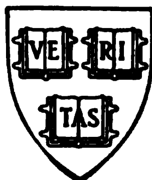
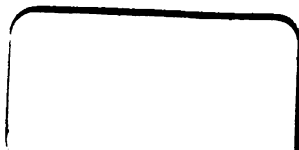

VE
RI
TAS





ANNALES

# DES MINES.

# COMMISSION DES ANNALES DES MINES.



L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des Annales des Mines pour être envoyés, soit à titre de don aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange aux rédacteurs des ouvrages périodiques français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts. — Les lettres et documents concernant les Annales des Mines doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, à M. le secrétaire de la commission des* Annales des Mines, rue du Bac, n° 41, à Paris.

**Avis.**

Les auteurs reçoivent *gratis* 15 exemplaires de leurs articles, formant au moins une feuille d'impression. Ils peuvent faire faire des tirages à part à raison de 9 fr. par feuille jusqu'à 50, 10 fr. de 50 à 100, et 5 fr. pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des Annales des Mines a lieu par cahiers ou livraisons qui paraissent tous les deux mois. — Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. — Les deux volumes consacrés aux matières scientifiques et techniques contiennent de 70 à 80 feuilles d'impression, et de 18 à 24 planches gravées. — Le prix de la souscription est de 20 fr. par an pour Paris, de 24 fr. pour les départements, et de 28 fr. pour l'étranger.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Cie, RUE RACINE, 26.

# ANNALES
# DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

## RECUEIL
## DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT LES MINES ET USINES;

PUBLIÉE

Sous l'autorisation du ministre de l'Agriculture,
du Commerce et des Travaux publics.

## CINQUIÈME SÉRIE.

### TOME IX.

PARIS.
DUNOD, ÉDITEUR,
SUCCESSEUR DE Vve DALMONT,
Précédemment Carilian-Gœury et Vve Dalmont,
LIBRAIRE DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,
Quai des Augustins, 49.

1861

# ANNALES
# DES MINES.

## LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

### CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

### JANVIER ET FÉVRIER 1860.

### *Lettre de l'Empereur au ministre d'État.*

Palais des Tuileries, le 5 janvier 1860.

Monsieur le ministre,

Malgré l'incertitude qui règne encore sur certains points de la politique étrangère, on peut prévoir avec confiance une solution pacifique. Le moment est donc venu de nous occuper des moyens d'imprimer un grand essor aux diverses branches de la richesse nationale.

Je vous adresse dans ce but les bases d'un programme dont plusieurs parties devront recevoir l'approbation des chambres et sur lequel vous vous concerterez avec vos collègues, afin de préparer les mesures les plus propres à donner une vive impulsion à l'agriculture, à l'industrie et au commerce.

Depuis longtemps on proclame cette vérité qu'il faut multiplier les moyens d'échange pour rendre le commerce florissant; que sans concurrence l'industrie reste stationnaire et conserve les prix élevés qui s'opposent aux progrès de la consommation; que sans une industrie prospère qui développe les

capitaux, l'agriculture elle-même demeure dans l'enfance. Tout s'enchaîne donc dans le développement successif des éléments de la prospérité publique! Mais la question essentielle est de savoir dans quelles limites l'État doit favoriser ces divers intérêts et quel ordre de préférence il doit accorder à chacun d'eux.

Ainsi, avant de développer notre commerce par l'échange des produits, il faut améliorer notre agriculture et affranchir notre industrie de toutes les entraves intérieures qui la placent dans des conditions d'infériorité. Aujourd'hui, non-seulement nos grandes exploitations sont gênées par une foule de règlements restrictifs, mais encore le bien-être de ceux qui travaillent est loin d'être arrivé au développement qu'il a atteint dans un pays voisin. Il n'y a donc qu'un système général de bonne économie politique qui puisse, en créant la richesse nationale, répandre l'aisance dans la classe ouvrière.

En ce qui touche l'agriculture, il faut la faire participer aux bienfaits des institutions de crédit : défricher les forêts situées dans les plaines et reboiser les montagnes, affecter tous les ans une somme considérable aux grands travaux de dessèchement, d'irrigation et de défrichement. Ces travaux, transformant les communaux incultes en terrains cultivés, enrichiront les communes sans appauvrir l'État, qui recouvrera ses avances par la vente d'une partie de ces terres rendues à l'agriculture.

Pour encourager la production industrielle, il faut affranchir de tout droit les matières premières indispensables à l'industrie, et lui prêter exceptionnellement et à un taux modéré, comme on l'a déjà fait à l'agriculture pour le drainage, les capitaux qui l'aideront à perfectionner son matériel.

Un des plus grands services à rendre au pays est de faciliter le transport des matières de première nécessité pour l'agriculture et l'industrie. A cet effet, le ministre des travaux publics fera exécuter le plus promptement possible les voies de communication, canaux, routes et chemins de fer, qui auront surtout pour but d'amener la houille et les engrais sur les lieux où les besoins de la production les réclament, et il s'efforcera de réduire les tarifs, en établissant une juste concurrence entre les canaux et les chemins de fer.

L'encouragement au commerce par la multiplication des moyens d'échange viendra alors comme conséquence natu-

relle des mesures précédentes. L'abaissement successif de l'impôt sur les denrées de grande consommation sera donc une nécessité, ainsi que la substitution de droits protecteurs au système prohibitif qui limite nos relations commerciales.

Par ces mesures, l'agriculture trouvera l'écoulement de ses produits; l'industrie affranchie d'entraves intérieures, aidée par le Gouvernement, stimulée par la concurrence, luttera avantageusement avec les produits étrangers, et notre commerce, au lieu de languir, prendra un nouvel essor.

Désirant avant tout que l'ordre soit maintenu dans nos finances, voici comment, sans en troubler l'équilibre, ces améliorations pourraient être obtenues :

La conclusion de la paix a permis de ne pas épuiser le montant de l'emprunt. Il reste une somme considérable disponible qui, réunie à d'autres ressources, s'élève à environ 160 millions. En demandant au corps législatif l'autorisation d'appliquer cette somme à de grands travaux publics et en la divisant en trois annuités, on aurait environ 50 millions par an à ajouter aux sommes considérables déjà portées annuellement au budget.

Cette ressource extraordinaire nous facilitera non-seulement le prompt achèvement des chemins de fer, des canaux, des voies de navigation, des routes, des ports, mais elle nous permettra encore de relever en moins de temps nos cathédrales, nos églises, et d'encourager dignement les sciences, les lettres et les arts.

Pour compenser la perte qu'éprouvera momentanément le trésor par la réduction des droits sur les matières premières et sur les denrées de grande consommation, notre budget offre la ressource de l'amortissement, qu'il suffit de suspendre jusqu'à ce que le revenu public, accru par l'augmentation du commerce, permette de faire fonctionner de nouveau l'amortissement.

Ainsi, en résumé :

— Suppression des droits sur la laine et les cotons;

— Réduction successive sur les sucres et les cafés;

— Amélioration énergiquement poursuivie des voies de communication;

— Réduction des droits sur les canaux, et par suite abaissement général des frais de transport;

— Prêts à l'agriculture et à l'industrie;

— Travaux considérables d'utilité publique;

— Suppressions de prohibitions;

— Traités de commerce avec les puissances étrangères,

Telles sont les bases générales du programme sur lequel je vous prie d'attirer l'attention de vos collègues qui devront préparer sans retard les projets de lois destinés à le réaliser. Il obtiendra, j'en ai la ferme conviction, l'appui patriotique du sénat et du corps législatif, jaloux d'inaugurer avec moi une nouvelle ère de paix et d'en assurer les bienfaits à la France.

— Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

NAPOLÉON.

---

Mines de fer spathique du Grand-Essart.

*Décret impérial du 14 janvier 1860, qui accorde aux sieurs* François MONCENIS, François-André *et* Jean-André MONCENIS, *la concession de mines de fer spathique situées dans la commune de* THEYS, *arrondissement de* GRENOBLE (Isère).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Grand-Essart*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud*, par le chemin de Theys à Merdaret, depuis le point A, embranchement de ce chemin avec celui du Pontat, jusqu'au point B, sommet sud-ouest du périmètre de la concession du Lyatel;

*A l'est*, par la partie de ligne droite formant la limite ouest de la concession du Lyatel, comprise entre le point B ci-dessus et le point C, où elle rencontre le ruisseau Merdaret;

*Au nord*, par le ruisseau de Merdaret, depuis le point C ci-dessus jusqu'au point D, où ce ruisseau rencontre la ligne droite ci-après définie;

*A l'ouest*, par une ligne droite menée du point A, point de départ, au confluent des ruisseaux du Merle et de Pré-Guernon, mais arrêtée au point D, intersection de cette ligne droite avec le ruisseau de Merdaret;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 37 hectares.

*Art.* 3. La présente concession ne s'applique qu'au minerai de fer exploitable par travaux souterrains réguliers. A l'égard

du minerai soit en filons, soit en couches, qui serait situé près de la surface et susceptible d'être exploité à ciel ouvert, il demeurera à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que son exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 4. Sont pareillement réservés tous les droits résultant de l'art. 70 de la loi du 21 avril 1810 :

1° Pour les propriétaires de la surface, à raison des exploitations qui auraient été faites à leur profit antérieurement à la concession ;

2° Pour les usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les *lieux compris* en la concession.

*Art.* 6. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 5 centimes par hectare.

Ces dispositions seront applicables nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter de conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface.

*Cahier des charges de la concession des mines de fer de* Grand-Essart.

(Extrait.)

*Art.* 13. En exécution de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810, les concessionnaires fourniront aux usines qui s'approvisionnaient sur les gîtes compris dans leur concession, la quantité de minerai nécessaire à l'alimentation de ces usines, au prix qui sera fixé par l'administration.

*Art.* 14. Lorsque l'approvisionnement desdites usines aura été assuré, les concessionnaires seront tenus de fournir, autant que leurs exploitations le permettront, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix des minerais sera alors fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est indiqué à l'article 65 de la loi du 21 avril 1810 pour les exploitations de minières de fer.

*Art.* 15. En cas de contestations entre plusieurs maîtres de forges, relativement à leur approvisionnement en minerai, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la même loi.

Chemins de fer. — Tarif d'abonnement pour les marchandises.

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 25 janvier 1860, portant interdiction des tarifs d'abonnement pour les marchandises remises aux chemins de fer.*

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 48 du cahier des charges qui régit les concessions de chemins de fer;

Vu les articles 44 et 49 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu les tarifs *dits d'abonnement*, d'après lesquels les expéditeurs s'engagent vis-à-vis des compagnies à remettre au chemin de fer, à l'exclusion de toute autre voie de transport, toutes les marchandises dont ils auront la libre disposition;

Vu les décisions qui ont autorisé *à titre provisoire* diverses compagnies à mettre ces tarifs en application, et spécialement la réserve suivante, insérée dans les autorisations provisoires accordées aux compagnies :

« La compagnie prendra l'engagement de se conformer à la » décision qui interviendra sur la question de l'abonnement ; » étant bien entendu d'ailleurs qu'elle aura le droit de retirer » son tarif à l'expiration du délai d'application qui sera fixé » par l'administration, dans le cas où la condition d'abonne» ment serait rejetée ; »

Vu les réclamations dont les tarifs *dits d'abonnement* ont été l'objet de la part des conseils généraux des départements, des chambres de commerce et des expéditeurs ;

Vu la décision ministérielle du 16 novembre 1857, qui institue une commission prise dans le sein du comité consultatif des chemins de fer à l'effet de procéder à une enquête sur le principe et l'application des tarifs *dits d'abonnement*, ainsi que sur les réclamations auxquelles ces tarifs ont donné lieu ;

Vu les pièces de l'enquête et le rapport de la commission ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 13 novembre 1858 ;

Considérant que les traités particuliers entre certains expé-

diteurs et les compagnies de chemins de fer sont interdits par les cahiers des charges de ces compagnies;

Considérant que l'engagement pris par un expéditeur de confier, pendant un temps déterminé, au chemin de fer, à l'exclusion de toutes autres voies de transport, toutes les marchandises dont il pourra disposer, porte atteinte au principe de la liberté du commerce et constitue un véritable traité particulier,

Arrête :

*Art.* 1er. Sont interdits les tarifs *dits d'abonnement*, d'après lesquels les expéditeurs s'engagent à remettre au chemin de fer, à l'exclusion de toute autre voie de transport, toutes les marchandises dont ils auront la libre disposition.

*Art.* 2. Les autorisations *provisoires* accordées par l'administration supérieure à diverses compagnies de chemins de fer pour la mise en application de ces tarifs, cesseront d'avoir leur effet à partir du 1er avril 1860,

*Art.* 3. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies.

Les préfets et les fonctionnaires du contrôle sont chargés d'en assurer l'exécution.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*Décret impérial du 25 janvier 1860, qui autorise les sieurs* SIMON, NOBLET *et* LEGOUPIL *à établir une usine pour le traitement des minerais de fer et leur conversion en fonte de moulage, au lieu dit* LA BOUTEILLERIE, *commune de* TOURLAVILLE, *arrondissement de* CHERBOURG (Manche). Usine à fer, à Tourlaville.

La consistance de ladite usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Un haut-fourneau pour la fusion des minerais;

Trois cubilots pour refondre la fonte;

Les appareils de soufflerie nécessaires au service de l'usine, lesquels seront mus par la vapeur.

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810,

les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 150 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 4. Les permissionnaires ne pourront faire usage, dans leur usine, que de combustible minéral.

*Art.* 6. Ils tiendront leur haut-fourneau en activité constante, et ne pourront le laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 8. Ils se conformeront au surplus aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des machines à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Usines métallurgiques, etc., commune de Touille.

*Décret impérial du 25 janvier 1860, qui autorise Mme veuve* Lasvignes *à maintenir en activité les usines servant à la fabrication du fer et de l'acier, à la mouture des céréales et des graines oléagineuses et au sciage des bois, situées sur la rivière du* Salat, *dans la commune de* Touille, *arrondissement de* Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

La consistance des usines métallurgiques est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Un feu catalan;

2° Deux fours de cémentation à la houille;

3° Quatre foyers de chaufferie à la houille pour le corroyage et l'étirage de l'acier ;

4° Dix-neuf foyers de chaufferie à la houille pour les diverses opérations de la fabrication des faulx ;

5° Les appareils de soufflerie et d'étirage nécessaires au roulement des usines métallurgiques.

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. En exécution de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, la permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 200 fr., qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification du présent décret.

*Art.* 5. Elle sera en outre tenue de payer à la caisse du receveur des domaines, en exécution de la loi de finances du 16 juillet 1840, une redevance annuelle de 769 fr. pour la prise d'eau qui lui est concédée.

Le chiffre de cette redevance, calculé sur la valeur de la force motrice, sera revisé tous les trente ans. Le premier terme sera exigible à l'époque fixée par l'art. 3 ci-dessus pour la réception des travaux.

*Art.* 9. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients ; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, la permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties desdits établissements qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies, selon qu'il s'agira des usines métallurgiques ou des moulins et de la scierie, conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810, ou aux règlements relatifs aux cours d'eau.

*Art.* 10. Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, du commerce et de l'industrie ou de la salubrité publique, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent la permissionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages à elle concédés, la permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée par l'art. 5.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent décret, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé ledit décret.

---

*Rapport à l'Empereur.*

SIRE,

**Eaux minérales.**

La loi du 14 juillet 1856 (1), sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, avait surtout en vue de protéger ces sources et les établissements qu'elles alimentent contre les entreprises illicites ou intéressées dont, sur quelques points du territoire, elles avaient été l'objet. Dans ce but, elle a posé en principe que lesdites sources pourraient être, après enquête, déclarées d'intérêt public, et qu'il pourrait leur être assigné un périmètre, toujours susceptible d'agrandissement, dans lequel aucun sondage, aucun travail souterrain, et quelquefois même aucune fouille ou tranchée, ou autres travaux à ciel ouvert, ne pourraient être exécutés sans autorisation : elle a d'ailleurs délégué à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la forme et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection et de l'autorisation des travaux à exécuter dans ce périmètre : ce règlement a dû être préparé d'urgence ; il a été, dès le 8 septembre 1856 (2), sanctionné par Votre Majesté, et il a reçu déjà de nombreuses et importantes applications.

Mais la loi du 14 juillet 1856 s'était proposé un autre objet : du moment surtout qu'elle imposait à la propriété privée, dans l'intérêt des établissements d'eaux minérales, de nouvelles servitudes, elle devait vouloir que ces établissements eux-mêmes répondissent mieux que par le passé aux exigences de

(1) *Annales des mines*, 5e série, t. V des lois et décrets, p. 103.
(2) *Annales des mines*, 5e série, t. V des lois et décrets, p. 216.

la santé publique; il fallait les soumettre à une surveillance plus exacte et surtout plus uniforme; il fallait que, soit pour la conservation des sources, soit pour leur application thérapeutique, les délégués de l'autorité publique eussent un droit d'inspection mieux défini; il fallait enfin que ces délégués, que les médecins inspecteurs principalement, ne fussent plus, comme ils le sont encore aujourd'hui sur plusieurs points, rétribués directement par les propriétaires des établissements thermaux. Aussi la loi a-t-elle sagement disposé, dans son art. 18, que la somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissements d'eaux minérales autorisés serait perçue sur l'ensemble de ces établissements; que le montant en serait déterminé tous les ans par la loi de finances; que la répartition en serait faite entre les établissements au prorata de leurs ressources, et que le recouvrement s'en opérerait, comme en matière de contributions directes, sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements.

Elle a laissé d'ailleurs à des règlements d'administration publique, par son art. 19, à déterminer l'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements, les bases et le mode de la répartition des frais de l'inspection médicale et de la surveillance, et les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements doivent satisfaire.

A raison de l'importance des questions à résoudre, j'ai chargé une commission spéciale, prise dans le sein du comité consultatif d'hygiène publique, de préparer le projet de règlement prévu par l'article ci-dessus rappelé. Le travail de cette commission a été soumis ensuite à l'examen du conseil d'État, et ce conseil vient, par une délibération récente, d'adopter le projet que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté.

Ce projet se divise en titres correspondants aux divers ordres d'idées qu'il devait embrasser :

Le premier traite de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles;

Le second indique les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire;

Le troisième détermine les bases et le mode de répartition des frais de l'inspection et de la surveillance des établissements;

Et le quatrième enfin énonce quelques dispositions générales et transitoires.

Je demande à Votre Majesté la permission de lui exposer brièvement les motifs des articles dont chacun des titres se compose.

Le titre premier ne fait que reproduire, en les améliorant toutefois sur quelques points, les dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823 qui régit aujourd'hui la matière.

En vertu de cette ordonnance, un médecin inspecteur doit être attaché aux établissements d'eaux minérales dont l'exploitation a été régulièrement autorisée; mais néanmoins un même inspecteur peut être chargé de la surveillance dans plusieurs établissements lorsque le service le permet.

Le projet actuel consacre le principe de l'inspection dans les mêmes termes que l'ordonnance de 1823; mais il dispose qu'à l'avenir il n'y aura qu'un médecin inspecteur par localité, quel que soit le nombre des établissements que cette localité renferme, et il admet même que la même inspection pourra comprendre plusieurs localités dans sa circonscription, lorsque le service le comportera.

Il est stipulé, en outre, que les établissements dont le revenu sera de moins de 1.500 fr. n'auront pas d'inspecteur spécial, et qu'ils seront seulement soumis à des visites faites à divers intervalles par des inspecteurs que le ministre déléguera à cet effet.

Ces mesures paraissent suffisantes pour assurer l'efficacité du contrôle que l'administration doit exercer dans l'intérêt de la santé publique sur les établissements thermaux, et en même temps elles réduisent autant que possible les frais de la surveillance, en n'attribuant d'inspecteurs spéciaux qu'aux établissements qui auront un revenu de quelque importance; et comme, en définitive, aux termes de la loi, les frais de la surveillance et de l'inspection doivent se répartir entre tous les établissements au prorata de leurs revenus, il convient de ne leur imposer que les dépenses absolument indispensables.

C'est d'après les mêmes considérations que le projet adoptant, comme les règlements en vigueur, la division des inspections médicales en trois classes, distingue les classes par le

revenu des établissements compris dans la même inspection. La première classe se compose des inspections où l'ensemble des établissements donne un revenu d'au moins 10.000 fr., la seconde, des inspections où ce revenu est de 5.000 à 10,000 fr., et enfin la troisième, des inspections où ce revenu est de 1.500 à 5.000 fr. Aujourd'hui les classes sont réglées d'après le produit de la location des établissements. La première classe correspond à un produit de 3.000 fr. au moins; la deuxième classe, à un produit d'au moins 2.000 fr.; et la troisième, à un produit au-dessous de 2.000 fr.

Les traitements des médecins inspecteurs sont d'ailleurs maintenus par le projet au taux où ils sont dans l'état actuel de la législation, savoir : 1.000 fr. pour la première classe, 800 fr. pour la seconde, et pour la troisième 600 fr., mais d'une manière fixe, tandis que, d'après le règlement actuel, le traitement de la troisième classe est de la moitié du prix du bail sans pouvoir excéder 600 fr.

L'art. 3 du projet, conforme encore sur ce point à l'ordonnance de 1823, donne au ministre dans les attributions duquel sont placées les eaux minérales, le droit de nommer et de révoquer les médecins inspecteurs : ce droit appartient à MM. les préfets depuis le décret de décentralisation du 26 mars 1852; mais l'application du décret sur ce point a fait naître d'assez graves inconvénients.

La nomination des médecins inspecteurs ne se faisant plus qu'en dehors de toute vue d'ensemble, il devenait impossible à l'administration d'attacher à un établissement donné l'inspecteur qui, par ses antécédents, eût pu le mieux lui convenir, et, en même temps, de récompenser un inspecteur qui aurait rendu d'utiles services sur un établissement peu important, en le faisant passer à une résidence meilleure.

Il a paru, par ces motifs, que le retour à l'ancien état de choses était fondé en raison, et je dois ajouter qu'il est vivement désiré par la grande majorité du corps médical.

En vertu de l'art. 3 de l'ordonnance de 1823, l'administration est autorisée, sur tous les points où elle le juge nécessaire, à nommer des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

Le projet actuel maintient cette faculté; mais tandis qu'aujourd'hui le règlement est appliqué en ce sens que la présence

des titulaires, même lorsqu'ils ne peuvent satisfaire à toutes les obligations du service, ne permet pas d'en confier une partie aux adjoints, il est au contraire formellement entendu qu'à l'avenir l'impossibilité par le titulaire de pourvoir à toutes les nécessités de l'inspection sera considérée comme un motif d'empêchement, que le service pourra dans ce cas être réparti entre l'inspecteur et l'inspecteur adjoint, et le règlement stipule pour ce même cas l'allocation à l'adjoint d'une indemnité prise sur le traitement de l'inspecteur.

Les art. 9, 10 et 11 du titre Ier définissent les obligations à remplir par les médecins inspecteurs; ils n'innovent point, sous ce rapport, aux prescriptions des règlements actuels, et je n'ai pas, dès lors, à m'y arrêter.

L'art. 12, au contraire, édicte une disposition nouvelle, mais qui, pour n'être pas écrite, n'en était pas moins moralement obligatoire : elle porte que les médecins inspecteurs ou inspecteurs adjoints ne peuvent être intéressés dans aucun des établissements qu'ils sont chargés d'inspecter. La première condition pour celui qui est chargé d'un contrôle quelconque, c'est de n'avoir aucun intérêt commun avec celui qu'il est chargé de contrôler. L'administration n'a jamais pu supposer que cette condition fût méconnue par aucun de ceux qu'elle faisait entrer dans le service de l'inspection médicale, mais il ne peut néanmoins qu'être très-utile de la formuler explicitement dans le règlement.

L'art. 15 consacre également une mesure appliquée déjà depuis plusieurs années, qui est d'ailleurs écrite dans la loi de 1856, et qui consiste à confier aux ingénieurs des mines des départements la surveillance des sources qui alimentent les établissements thermaux.

A raison de leurs études spéciales, ces ingénieurs sont, plus que tous autres, à même d'étudier et de déterminer les rapports qui existent entre les sources et les terrains d'où elles sortent, de veiller par là même à leur conservation et à leur bon aménagement; le règlement d'administration publique du 8 septembre 1856 leur confie d'ailleurs, pour ce qui touche les sources d'intérêt public, des attributions qu'ils ne peuvent bien remplir qu'en visitant de temps à autre les établissements placés dans leur circonscription. Lorsque l'administration le jugera nécessaire, ils se transporteront sur tel ou tel de ces établissements, et, pour réduire le plus possible les frais qui

devront en résulter pour les propriétaires, les visites qu'ils auront à faire sur lesdits établissements seront combinés en général avec leurs tournées annuelles.

*Le titre II*, qui règle les conditions d'ordre, de police et de salubrité auxquelles les établissements d'eaux minérales naturelles devront satisfaire, se borne, pour ainsi dire, à reproduire, sauf quelques changements de rédaction destinés à les rendre plus précises, les dispositions actuellement en vigueur. Ainsi des règlements arrêtés par le préfet, les propriétaires, régisseurs ou fermiers préalablement entendus, déterminent les conditions relatives à l'usage des eaux qui intéressent le public.

Ces règlements restent affichés dans l'intérieur des établissements, et sont obligatoires pour les propriétaires et pour leurs employés, aussi bien que pour le public.

Les tarifs détaillés des prix des eaux sont chaque année, avant l'ouverture de la saison thermale, envoyés aux préfets par les propriétaires, fermiers ou régisseurs : il ne peut y être apporté aucun changement pendant la saison, et il ne peut, sous aucun prétexte, être rien exigé ni perçu en sus ni en dehors du tarif pour l'emploi des eaux.

Le tarif ainsi fixé reste constamment affiché à la porte principale et dans l'intérieur de l'établissement.

Enfin, à l'issue de chaque saison, l'état du nombre des personnes qui ont fréquenté l'établissement est remis au médecin inspecteur, à son défaut, au préfet, et transmis ensuite au ministre.

Ces diverses dispositions s'expliquent par leur simple énoncé; elles sont indispensables pour assurer l'ordre dans les établissements, y prévenir les abus et permettre à l'administration de se rendre compte des résultats qu'ils produisent au point de vue de la santé publique; je n'ai pas besoin d'y insister, et elles sont d'ailleurs, je l'ai dit déjà, conformes à celles qui régissent aujourd'hui les établissements thermaux.

Toutefois le titre II contient une clause nouvelle qui doit être spécialement signalée à l'attention de Votre Majesté : c'est celle de l'art. 15, d'après laquelle l'usage des eaux n'est subordonné à aucune permission ni à aucune ordonnance de médecin.

Si l'on considère que les eaux minérales sont jusqu'à un certain point de véritables remèdes, dont l'emploi intempestif

peut avoir, dans certains cas, de regrettables conséquences, on sera porté à se demander pourquoi l'usage en serait plus libre que celui des remèdes, qui, en général, ne sont délivrés que sur une ordonnance de médecin. Mais il a paru, d'un autre côté, qu'il ne serait véritablement pas possible d'astreindre à la production d'une ordonnance médicale toutes les personnes qui se présentent à un établissement thermal pour y prendre les eaux. Combien de touristes qui, chaque année, s'arrêtent quelques jours seulement dans une localité où il y a des eaux minérales, et qui, pendant leur séjour, prennent quelques bains ou boivent quelques verres d'eau sans qu'il puisse en résulter pour leur santé aucun inconvénient ! Conviendra-t-il de leur imposer l'obligation d'une ordonnance de médecin ?

A supposer même que la prescription soit écrite, comment en assurer l'exécution ? Comment constater que l'ordonnance représentée au directeur d'un établissement émane en réalité d'un médecin ? Il faudra donc exiger des légalisations de signatures : que d'embarras, que de difficultés pour une précaution que toute personne raisonnable ne manquera certainement pas de prendre elle-même avant de faire usage de certaines eaux minérales dont l'emploi peut n'être pas inoffensif !

Ces considérations ont déterminé, dans le sein du conseil d'État, l'adoption de l'art. 15, et elles me décident moi-même, Sire, à le soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le titre III, qui a pour but de fixer la base et le mode de répartition des frais de l'inspection médicale et de la surveillance, me paraît répondre d'une manière aussi simple et aussi précise que possible à la pensée du législateur.

Que veut la loi ? En premier lieu, qu'à l'avenir les traitements des médecins inspecteurs et les frais de toute nature résultant de la surveillance à exercer par l'administration publique ne soient plus, comme aujourd'hui dans un grand nombre de cas, payés directement aux ayants droit par les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements, mais qu'ils soient centralisés au Trésor, qui payera lui-même les traitements des inspecteurs et tous autres frais, comme il le fait pour tous les services publics, sauf recouvrement contre les établissements eux-mêmes.

A cet effet, un crédit égal aux dépenses probables de l'année sera inscrit par prévision au budget de l'État, et une somme égale sera inscrite au budget des recettes.

Que dit encore la loi du 14 juillet 1856? Que les frais de l'inspection et de la surveillance seront répartis entre les établissements au prorata de leurs ressources: il faut donc, d'*une* part, que les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements fournissent chaque année l'état de leurs produits et de leurs dépenses (art. 24).

Il faut aussi déterminer quels sont les produits, quels sont les frais dont ils devront tenir compte pour être à même d'en déduire le revenu de chaque établissement. Ces divers points sont réglés par les art. 25 à 28, et les stipulations qu'ils renferment ne me paraissent pouvoir donner lieu à aucune difficulté.

Mais les états de produits et de dépenses ainsi dressés par les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements, l'*administration* ne peut évidemment les admettre sans les avoir préalablement examinés et contrôlés: cet examen et ce contrôle seront confiés en première instance à des commissions locales, présidées par le préfet et composées d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement, du directeur des contributions directes, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur; puis, comme il s'agit en définitive d'une répartition proportionnelle entre tous les établissements de l'Empire, le travail de révision au second degré se fera par les soins d'une commission centrale que le ministre instituera, et dont les membres seront pris dans le conseil d'État, la cour des comptes, le conseil général des mines, le comité consultatif d'hygiène publique et l'administration des finances; un certain nombre d'auditeurs au conseil d'État seront attachés à cette commission en raison des besoins du service, et, ainsi composée, ladite commission offrira certainement aux intéressés toutes les garanties de lumière et d'impartialité qu'ils peuvent désirer.

Enfin, sur le rapport de la commission, le ministre détermine par un arrêté le revenu des divers établissements, et répartit entre eux, au prorata dudit revenu, le montant total des frais de l'inspection et de la surveillance; mais, dans le cas où les propriétaires, régisseurs ou fermiers se croiront lésés par la décision du ministre, ils ne sont pas tenus de s'y soumettre; le recours leur est ouvert devant le conseil d'État jugeant au contentieux, et ils sont ainsi parfaitement assurés qu'en définitive il ne seront assujettis à payer que ce qui doit légitimement leur incomber.

Je n'ai pas besoin, d'ailleurs, d'insister sur la disposition de l'art. 32, qui rappelle que c'est au ministre des finances qu'il appartient de recouvrer les sommes pour lesquelles chaque établissement sera imposé. Cette règle est générale pour tous les recouvrements à opérer dans l'intérêt du Trésor, et, dans l'espèce, elle devait nécessairement recevoir son application.

Ainsi que je l'ai dit, Sire, dans le cours du présent rapport, le projet de décret que je soumets à la signature de Votre Majesté reproduit au fond la plupart des dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823; il n'y avait donc aucun inconvénient à prononcer l'annulation de ces dernières; mais il y en a un assez grand nombre d'autres qui ne sont pas touchées par le projet et à l'égard desquelles il convient de déclarer explicitement qu'elles continueront de recevoir leur exécution: tel est l'objet de l'art. 34.

L'art. 35 a pour but de pourvoir également à la classification provisoire des établissements en raison de leur revenu; cette classification s'opérera d'après le revenu de l'année 1860, pour rester en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1865, et elle sera révisée ensuite tous les cinq ans, conformément à l'art. 6 du projet.

Tels sont, Sire, les motifs principaux des dispositions dont se compose le projet de règlement pour lequel je viens réclamer la sanction de Votre Majesté. Ce règlement doit améliorer notablement l'un des services qui importent le plus à la santé publique; il doit par là même contribuer à étendre la clientèle de nos établissements thermaux, et, par suite, à favoriser le développement de la richesse du pays. A ce titre, il ne peut manquer de recevoir la haute approbation de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être, avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

*Décret impérial du 28 janvier 1860, portant règlement d'administration publique sur les établissements d'eaux minérales naturelles.* Eaux minérales.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 14 juillet 1856 (1), sur les eaux minérales, lesdits articles ainsi conçus :

« *Art.* 18. La somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissements d'eaux minérales autorisés est perçue sur l'ensemble de ces établissements.

» Le montant en est déterminé tous les ans par la loi de finances.

» La répartition en est faite entre les établissements au prorata de leurs revenus.

» Le recouvrement a lieu, comme en matière de contributions directes, sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements.

» *Art.* 19. Des règlements d'administration publique déterminent :

» Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3, et de la constatation mentionnée à l'article 4;

» L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles, les bases et le mode de la répartition énoncée en l'article 18;

» Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire. »

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

---

(1) *Annales des mines*, 5e série, t. V des lois et décrets. p. 103

## TITRE PREMIER.

### DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSPECTION MÉDICALE ET LA SURVEILLANCE DES SOURCES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'EAUX MINÉRALES NATURELLES.

*Art.* 1er. Un médecin inspecteur est attaché à toute localité comprenant un ou plusieurs établissements d'eaux minérales naturelles dont l'exploitation est reconnue comme devant donner lieu à une surveillance spéciale, sous la réserve mentionnée en l'article 5 ci-après.

Une même inspection peut comprendre plusieurs localités dans sa circonscription, lorsque le service le comporte.

*Art.* 2. Dans le cas où les nécessités du service l'exigent, un ou plusieurs médecins peuvent être adjoints au médecin inspecteur, sous le titre d'inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer le titulaire en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

*Art.* 3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics nomme et révoque les médecins inspecteurs et les médecins inspecteurs adjoints.

*Art.* 4. Les inspections médicales sont divisées en trois classes, suivant le revenu de l'ensemble des établissements qui sont compris dans la localité ou la circonscription. La première classe se compose des inspections où l'ensemble des établissements donne un revenu de 10.000 francs; la seconde, des inspections où ce revenu est de 5.000 à 10.000 francs; la troisième, des inspections où ce même revenu est de 1.500 à 5.000 francs.

*Art.* 5. Au-dessous d'un revenu de 1.500 francs, il n'y a pas d'inspecteur spécialement attaché à la localité, et l'inspection médicale consiste dans des visites faites par des inspecteurs envoyés en tournée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lorsqu'il le juge convenable.

*Art.* 6. Le tableau de classement des inspections médicales est arrêté par le ministre. Il est revisé tous les cinq ans, sans préjudice du classement des établissements nouveaux qui seraient ouverts dans l'intervalle.

La base du classement est la moyenne des revenus des cinq dernières années, calculés comme il est dit à l'article 28 ci-après.

*Art.* 7. Les traitements affectés aux médecins inspecteurs sont réglés ainsi qu'il suit :

Dans les inspections de

| | |
|---|---|
| 1re classe. . . . . . . . . . . . | 1.000 francs. |
| 2e classe. . . . . . . . . . . . | 800 |
| 3e classe. . . . . . . . . . . . | 600 |

*Art.* 8. Les inspecteurs adjoints ne reçoivent pas de traitement, sauf le cas où ils auraient remplacé le médecin inspecteur pendant une partie notable de la saison, et, dans ce cas, il leur est alloué une indemnité prise sur le traitement de l'inspecteur et fixée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 9. Pendant la saison des eaux, le médecin inspecteur exerce la surveillance sur toutes les parties de l'établissement affectées à l'administration des eaux et au traitement des malades, ainsi que sur l'exécution des dispositions qui s'y rapportent.

Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent être entendues de manière à restreindre la liberté qu'ont les malades de suivre la prescription de leur propre médecin, ou d'être accompagnés par lui, s'ils le demandent, sans préjudice du libre usage des eaux réservé réservé par l'article 15.

*Art.* 10. Les inspecteurs ne peuvent rien exiger des malades dont ils ne dirigent pas le traitement ou auxquels ils ne donnent pas de soins particuliers.

*Art.* 11. Ils soignent gratuitement les indigents admis à faire usage des eaux minérales, à moins que ces malades ne soient placés dans des maisons hospitalières où il serait pourvu à leur traitement par les autorités locales.

*Art.* 12. Les médecins inspecteurs ou inspecteurs adjoints ne peuvent être intéressés dans aucun des établissements qu'ils sont chargés d'inspecter.

*Art.* 13. Lorsque les besoins du service l'exigent, l'administration fait visiter par les ingénieurs des mines les établissements thermaux de leur circonscription.

Les frais des visites spéciales faites par les ingénieurs des mines, en dehors de leurs tournées régulières, sont imputés sur la somme annuelle fournie par les établissements d'eaux minérales, conformément à l'article 18 de la loi du 14 juillet 1856.

*Art.* 14. Le médecin inspecteur et l'ingénieur des mines informent le préfet des contraventions et des infractions aux règlements sur les eaux minérales qui viennent à leur connaissance. Ils proposent, chacun en ce qui le concerne, les mesures dont la nécessité leur est démontrée.

## TITRE II.

### DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SALUBRITÉ AUXQUELLES LES ÉTABLISSEMENTS D'EAUX MINÉRALES NATURELLES DOIVENT SATISFAIRE.

*Art.* 15. L'usage des eaux n'est subordonné à aucune permission, ni à aucune ordonnance de médecin.

*Art.* 16. Dans tous les cas où les besoins du service l'exigent, des règlements arrêtés par le préfet, les propriétaires, régisseurs ou fermiers préalablement entendus, déterminent les mesures qui ont pour objet :

La salubrité des cabinets, bains, douches, piscines et, en général, de tous les locaux affectés à l'administration des eaux ;

Le libre usage des eaux ;

L'exclusion de toute préférence dans les heures, pour les bains et douches ;

L'égalité des prix, sauf les réductions qui peuvent être accordées aux indigents ;

La protection particulière due aux malades ;

Les mesures d'ordre et de police à observer par le public, soit à l'intérieur, soit aux abords ;

La séparation des sexes.

*Art.* 17. Ces règlements restent affichés dans l'intérieur de l'établissement et sont obligatoires pour les personnes qui le fréquentent, aussi bien que pour les propriétaires, régisseurs ou fermiers, et pour les employés du service.

Les inspecteurs ont le droit de requérir, sauf recours au préfet, le renvoi des employés qui refuseraient de se conformer aux règlements.

*Art.* 18. Un mois avant l'ouverture de chaque saison, les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements d'eaux minérales envoient aux préfets le tarif détaillé des prix correspondant aux modes divers suivant lesquels les eaux sont administrées et des accessoires qui en dépendent.

Il ne peut y être apporté aucun changement pendant la saison.

Sous aucun prétexte, il n'est exigé ni perçu aucun prix supérieur au tarif, ni aucune somme en dehors du tarif pour l'emploi des eaux.

*Art.* 19. Le tarif prévu à l'article précédent est constamment affiché à la porte principale et dans l'intérieur de l'établissement.

*Art.* 20. A l'issue de la saison des eaux, le propriétaire, régisseur ou fermier de chaque établissement d'eaux minérales remet au médecin inspecteur, et, à son défaut, au préfet, un état portant le nombre des personnes qui ont fréquenté l'établissement. Cet état est envoyé, avec les observations du médecin inspecteur, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 21. Les propriétaires, régisseurs ou fermiers sont tenus de donner le libre accès des établissements et des sources à tous les fonctionnaires délégués par le ministre; ils leur fournissent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée.

## TITRE III.

### DES BASES ET DU MODE DE RÉPARTITION DES FRAIS DE L'INSPECTION MÉDICALE ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'EAUX MINÉRALES NATURELLES.

*Art.* 22. Tous les ans, il est inscrit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics une somme égale au montant total des traitements des inspecteurs attachés aux différentes localités d'eaux minérales : il y est ajouté une somme qui n'excède pas 10 p. 100 de ce montant, afin de couvrir les frais généraux d'inspection et de surveillance.

Une somme égale est inscrite au budget des recettes.

*Art.* 23. La répartition entre les établissements de la somme portée au budget, et le recouvrement, ont lieu suivant les bases et conformément au mode qui sont indiqués dans les articles ci-après.

*Art.* 24. A la fin de chaque année, les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements d'eaux minérales natu-

reilles adressent au préfet les états des produits et des dépenses de leurs établissements pendant l'année.

*Art.* 25. L'état des produits comprend les revenus afférents aux bains, douches, piscines, buvettes, et à tout autre mode quelconque d'administration des eaux, ainsi qu'à la vente des eaux en bouteilles, cruchons ou tonneaux.

*Art.* 26. L'état des dépenses comprend :

Les frais encourus pour la réparation des appareils et constructions servant à l'aménagement des sources, la distribution et l'administration des eaux, le salaire des employés, l'entretien des bâtiments et de leurs abords, ainsi que celui du matériel, le montant des contributions dues à l'État, au département ou à la commune, et généralement tous les frais courants d'exploitation.

*Art.* 27. Ne sont pas admises en compte les dépenses extraordinaires et notamment les sommes dépensées pour grosses réparations, constructions nouvelles, travaux de recherche ou de captage, acquisitions de terrain, ainsi que les indemnités que ces constructions et travaux de recherche ou de captage ont pu comporter.

*Art.* 28. Le revenu qui sert de base à la répartition de la somme totale à payer par les établissements d'eaux minérales est l'excédant des produits sur les dépenses ordinaires, tels que les uns et les autres sont prévus aux articles 25 et 26.

*Art.* 29. Les états de produits et de dépenses sont communiqués par le préfet à une commission présidée par lui ou par son délégué, et qui est composée d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement, du directeur des contributions directes, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur de l'établissement.

Dans le cas où les propriétaires, régisseurs ou fermiers n'auraient pas adressé, le 31 janvier, au préfet, conformément à l'article 24 ci-dessus, les états des produits et des dépenses de leurs établissements, la commission procède d'office à leur égard.

*Art.* 30. L'avis de cette commission est, avec les pièces à l'appui, soumis à l'examen d'une commission centrale nommée par le ministre et composée de cinq membres choisis dans le conseil d'État, la cour des comptes, le conseil général des mines, le comité consultatif d'hygiène publique et l'adminis-

tration des finances, et, en outre, du nombre d'auditeurs au conseil d'État qui sera reconnu nécessaire.

Les auditeurs remplissent les fonctions de secrétaires et de rapporteurs; ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

*Art.* 31. Sur le rapport de la commission instituée en vertu de l'article précédent, un arrêté du ministre détermine le revenu des divers établissements, et répartit entre eux, au prorata dudit revenu, le montant total des frais de l'inspection médicale et de la surveillance, tels qu'ils sont indiqués à l'article 22 ci-dessus.

*Art.* 32. L'arrêté du ministre est notifié par voie administrative au propriétaire, fermier ou régisseur de chaque établissement; il est transmis au ministre des finances qui est chargé de poursuivre le recouvrement des sommes pour lesquelles chacun desdits établissements est imposé.

*Art.* 33. L'arrêté du ministre peut être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

*Art.* 34. Les dispositions de l'ordonnance royale du 18 juin 1823, qui ne sont pas contraires à celles du présent règlement, continuent de recevoir leur pleine et entière exécution.

*Art.* 35. Le classement prévu par l'article 4 aura lieu, pour la première fois, conformément au revenu des établissements compris dans chaque inspection, tel qu'il aura été établi pour l'année 1860, et ce classement continuera d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1865.

*Art.* 36. Notre ministre secrétaire d'État au departement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Mines de houille de Servillères.

*Décret impérial du 1er février 1860, qui accorde aux sieurs* Jean-Auguste Vérет, César-Louis Cazalis-Allut *et* Henri-Auguste-Frédéric Cazalis, *la concession de mines de houille situées dans la commune de* Lanuéjols, *arrondissement du* Vigan (Gard).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Servillères*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud-ouest*, par une droite allant du clocher de Lanuéjols, point A du plan, à la Croix des Mazes, point B, jonction des chemins de Pradines à Meyrueis et de Lanuéjols aux Mazes, et par une autre droite allant de la croix des Mazes à l'angle nord-ouest de la bergerie du sieur Laurent (Jean) aux Mazes, section A, n° 93 du cadastre, point B' du plan ;

*Au nord*, par une droite joignant ce dernier point B' à l'angle sud, point D, de la bergerie de Servillères, appartenant au sieur Cortaz, section A, n° 194 du cadastre ;

*Au nord-est*, par une droite joignant ledit angle D avec le clocher de Lanuéjols, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés, 80 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 10 centimes de redevance annuelle par hectare de terrain compris dans la concession.

---

Mines de plomb et argent de Richaldon.

*Décret impérial du 1er février 1860, qui accorde au sieur* Marius Allègre, Nicolas de Castelnaud, Honoré Carrié *et aux héritiers ou ayants droit du sieur* Hilaire Aubaye, *la concession de mines de plomb et argent situées dans la commune du* Collet de Dèze, *arrondissement de* Florac (Lozère).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Richaldon*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une droite du château de Dèze, point X, à l'angle est du bâtiment sis au hameau du Plantier, portant le n° 425 de la section C du plan cadastral et appartenant au sieur Laval, Jean-Victor, point D;

*A l'est*, par deux droites, l'une joignant le point D, défini plus haut et l'angle est du bâtiment sis au hameau de Chammaurel, n° 324 de la section D du plan cadastral, et appartenant à la dame Victoire Canonge, femme Plantier, point E; l'autre joignant ledit point E au point F, où le ravin de la Lichère traverse le chemin d'Alais à Saint-Germain-de-Calberte;

*Au sud*, par une ligne droite joignant le point F au point G, angle est du bâtiment sis au pré de la Jasse, n° 792, section D du plan cadastral, et appartenant à la dame Chapon, femme Verdier;

*A l'ouest*, par deux droites, l'une joignant le point G ci-dessus défini et le point H, angle est du bâtiment sis au hameau de Valescure, n° 71, section D du plan cadastral et appartenant au sieur Salles, Paul-André, l'autre menée du point H au point X, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres quarrés, 56 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rétribution annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Ces dispositions seront applicables nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter de conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface.

*Cahier des charges de la concession des mines de plomb argentifère de* Richaldon.

(Extrait.)

*Art.* 18. Les concessionnaires sont tenus de souffrir toutes les ouvertures qui seraient pratiquées pour l'exploitation des mines d'antimoine du Collet de Dèze par les concessionnaires de ces dernières mines, ou même le passage à travers leurs propres travaux, s'il est reconnu nécessaire, le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts. En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces ouvertures, il sera statué par le préfet, sur le rapport

des ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues, et sauf recours à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 19. Si l'exploitation des gîtes de plomb argentifère du Richaldon, objet de la présente concession, fait reconnaître qu'ils s'approchent des gîtes d'antimoine, objet de la concession du Collet de Dèze, les concessionnaires ne pourront exploiter que la partie de ces gîtes où l'extraction sera reconnue n'offrir aucun inconvénient pour les mines de la concession d'antimoine. En cas de contestation à ce sujet, il sera statué par le préfet, ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus, et les concessionnaires devront se conformer aux mesures qui seront prescrites par l'administration dans l'intérêt de la bonne exploitation des deux substances.

*Art.* 26. Les concessionnaires ne pourront établir des usines pour la préparation mécanique ou le traitement minéralurgique des produits de leurs mines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet dans les formes déterminées par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

---

Mines de lignite des Moulinets.

***Décret impérial du 4 février* 1860, *qui accorde au sieur* Joseph Durand *la concession de mines de lignite situées dans la commune de* Nant, *arrondissement de* Milhau (Aveyron).**

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession des Moulinets*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*A l'ouest*, par une ligne droite partant de l'embouchure du ravin des Verdiers dans la Dourbie (point O du plan), et aboutissant à l'angle nord-ouest de la maison la plus septentrionale du hameau le Bouisset (point A) ;

*Au sud*, par une ligne droite allant de ce dernier point au point extrême (M) de la limite des départements du Gard et de l'Aveyron, le long de la Dourbie, et arrêtée au point où cette droite rencontre la rive gauche de la Dourbie (point B) ;

*A l'est et au nord*, par la rive gauche de la Dourbie depuis ce dernier point B jusqu'à l'embouchure du ravin des Verdiers, point de départ ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle d'un kilomètre quarré, 8 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédés, sont réglés à une redevance annuelle de 10 c. par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Décret impérial du 4 février* 1860, *portant que les sources d'eaux minérales de l'hôpital militaire de* BOURBONNE, *situées sur le territoire de la commune de* BOURBONNE-LES-BAINS, *arrondissement de* LANGRES (Haute-Marne), *sont déclarées d'intérêt public.*

Sources minérales de Bourbonne.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Il est établi autour desdites sources un périmètre de protection délimité ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

*Au sud*, une ligne brisée partant du point A, angle commun aux deux maisons des sieurs Ronnevan et Lesigne-l'Autigny, sur la route et la rue de Gray, passant par le point B, angle sud-ouest du jardin des bains civils et aboutissant au point C, angle commun aux deux maisons des sieurs Tetevide et Peiron sur la voie Jean Carbon, mais terminée au point C, où ladite ligne coupe l'axe de la voie Jean-Carbon ;

*A l'ouest*, à partir dudit point C, les axes de la voie Jean-Carbon, de la rue Neuve et de la ruelle Vellonne jusqu'au point D, où cette ruelle débouche dans la rue Vellonne ;

*Au nord*, à partir du point D, le bord méridional de la grande rue Vellonne jusqu'au point F, angle nord-est de la maison de la veuve Gaucher sur la place du Moulin, puis une ligne droite allant du point F au point G, angle sud du pont sur la rive gauche de la rivière d'Apance ;

*A l'est*, enfin, une droite partant du point précédent G et aboutissant au point A, point de départ.

*Art.* 3. Aucun travail susceptible de modifier l'état des sources d'eaux minérales des bains civils ou des bains de l'hôpital militaire de Bourbonne, ne devra être pratiqué dans l'intérieur du périmètre de protection commun auxdites sources qu'après avoir été préalablement concerté entre nos ministres de la guerre et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

---

*Décret impérial du* 11 *février* 1860, *portant modification du régime des eaux de l'usine à fer d'*ESSAROIS, *commune de ce nom* (Côte-d'Or), *autorisée par ordonnance royale du* 7 *décembre* 1846, *et à laquelle une scierie à bois a été ajoutée en vertu d'un arrêté préfectoral en date du* 11 *août* 1859.

Usine à fer d'Essarois.

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. Les dispositions de l'ordonnance royale du 7 décembre 1846, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

*Art.* 4. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret et par l'ordonnance du 7 décembre 1846, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Tarif des douanes.
—
Admission en France, en franchise de droits ou à des conditions de faveur, de certains produits de l'Algérie.

*Décret impérial du* 11 *février* 1860, *relatif à l'admission en franchise de droits, dans les ports de l'empire, de certains produits de l'Algérie* (1).

(EXTRAIT.)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'Algérie et des colonies, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1856,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

*Art.* 1er. Les produits naturels et les produits fabriqués dé-

(1) Voir ci-après, page 65, la circulaire transmissive du 28 février 1860.

nommés dans les tableaux A et B annexés au présent décret sont ajoutés à ceux dont l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1856 autorisent l'admission en franchise de droits dans les ports de l'Empire.

*Art.* 2. Ceux des produits admis en franchise sur le continent français, conformément aux dispositions de l'article précédent, qui jouissent actuellement en Algérie, soit de la franchise des droits de douane, soit d'une modération quelconque de tarif, devront, à leur importation de l'étranger en Algérie, être soumis aux droits d'entrée du tarif général de France.

*Art.* 3. Les produits dénommés dans le tableau C annexé au présent décret, dont les similaires jouissent en France d'une prime à l'exportation, devront, à leur importation d'Algérie en France, acquitter une taxe égale à cette prime, conformément aux indications dudit tableau C.

*Art.* 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'Algérie et des colonies et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### TABLEAU A.

PRODUITS NATURELS DE L'ALGÉRIE AUXQUELS LA FRANCHISE EST ACCORDÉE A LEUR ENTRÉE EN FRANCE.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

| | | |
|---|---|---|
| Marbres sciés et travaillés. | | |
| Or brut. | | |
| Argent brut. | | |
| Fer. | Fonte brute non aciéreuse en masse pesant 15 kilogrammes ou plus. | |
| | Étiré en barres plates, quarrées ou rondes. | |
| | platiné ou laminé | noir, tôle. |
| | | étamé (fer-blanc), plomb, cuivré ou zingué. |
| | Acier. | en barres de toute espèce. |
| | | en tôle de toute espèce. |
| Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain. | de première fusion en masses, barres ou plaques. | |
| | laminé en barres ou en planches. | |
| Étain. | brut. | |
| | battu ou laminé. | |
| Zinc brut ou laminé. | | |
| Antimoine métallique (régule). | | |

TABLEAU B.

PRODUITS FABRIQUÉS EN ALGÉRIE AUXQUELS LA FRANCHISE EST ACCORDÉE A LEUR ENTRÉE EN FRANCE.

Potasse brute.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Poteries de terre. . . . . { grossière. Faïence commune.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Orfèvrerie. . . Bijouterie. . . . } d'or, de vermeil ou d'argent.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Plateaux en cuivre ciselé.

TABLEAU C.

DROITS A PERCEVOIR A L'IMPORTATION EN FRANCE SUR LES PRODUITS ALGÉRIENS CI-APRÈS :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

---

Mines de houille d'Azincourt.

*Décret impérial du* 15 *février* 1860, *portant extension de la concession de mines de houille dite d'*AZINCOURT (Nord).

(EXTRAIT.)

*Art.* 1er. Il est fait réunion à la concession houillère d'Azincourt, instituée par ordonnance du 29 décembre 1840, pour ne former avec celle-ci qu'une seule et même concession, des terrains compris dans les limites ci-après définies, communes de Emerchicourt, Monchecourt, Auberchicourt, Erchin, Villers au Tertre, Bugnicourt, Cantin, Roucourt, Arleux, Goulzin, arrondissements de Valenciennes et de Douai, département du Nord, savoir :

*Au nord*, 1° par la limite sud de la concession actuelle d'Azincourt, depuis le point V, intersection des chemins d'Emerchicourt à Auberchicourt et à Aniche, jusqu'au clocher d'Erchin, point U, commun avec la concession d'Aniche ; 2° à partir dudit point V, par la limite sud de la concession d'Aniche jusqu'à son intersection avec l'axe de la route de Douai à Cambrai, point Z ;

*A l'ouest*, à partir dudit point Z, par l'axe de la route ci-dessus jusqu'à sa rencontre en Y, avec le prolongement vers l'ouest, d'une ligne joignant l'intersection des axes des routes

de Bouchain à Douai et de Bouchain à Marchiennes avec le clocher de Monchecourt;

*Au sud*, 1° à partir du point Y ci-dessus défini, par la droite déterminée au paragraphe précédent jusqu'au clocher de Monchecourt, point X; 2° par une ligne menée de ce point au point V, point de départ.

Lesdites limites telles qu'elles sont désignées au plan joint au présent décret et formant le polygone V, U, Z, Y, X, V, renferment une étendue superficielle de 13 kilomètres quarrés, 12 hectares.

*Art.* 2. En conséquence, la concession d'Azincourt est et demeure délimitée ainsi qu'il suit :

*Au nord*, par la limite sud de la concession d'Aniche, depuis le point T (commun aussi à la concession d'Anzin), où cette limite rencontre la chaussée de Bouchain à Marchiennes, jusqu'au point Z, où elle est coupée par l'axe de la route de Douai à Cambrai;

*A l'ouest*, à partir dudit point Z, par l'axe de la route ci-dessus, jusqu'à sa rencontre, en Y, avec le prolongement vers l'ouest, d'une ligne joignant les intersections des axes des routes de Bouchain à Douai et de Bouchain à Marchiennes avec le clocher de Monchecourt;

*Au sud*, 1° à partir dudit point Y, par la droite qui vient d'être définie jusqu'au clocher de Monchecourt, point X; 2° par une ligne menée de ce point jusqu'au point V, intersection des chemins d'Emerchicourt à Auberchicourt et à Aniche; 3° par une ligne joignant ce dernier point V à l'intersection du petit chemin d'Azincourt, avec la chaussée de Bouchain à Marchiennes, point S;

*A l'est*, à partir dudit point S par ladite chaussée jusqu'au point T, point de départ; la ligne S T étant commune avec la concession d'Anzin;

Lesdites limites embrassant une étendue superficielle de 21 kilomètres quarrés, 82 hectares.

*Art.* 3. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 sont réglés, pour les nouveaux terrains ajoutés à la concession primitive par le présent décret, à une rente annuelle de 5 c. par hectare.

*Art.* 4. Les autres dispositions de l'ordonnance du 29 décembre 1840, institutive de la concession d'Azincourt, ainsi que le cahier des charges annexé à cette ordonnance, sont rendus

applicables à l'ensemble de la concession d'Azincourt, telle qu'elle est délimitée par le présent décret.

*Art.* 5. Conformément au décret du 23 octobre 1852, la compagnie concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation du Gouvernement, réunir sa concession à d'autres concessions de même nature, par association, acquisition, ou de toute autre manière, sous peine du retrait des concessions réunies et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en vertu des art. 414 et 419 du Code pénal.

---

Eaux minérales de Plombières, etc.

*Décret impérial du 18 février 1860, qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 70.000 fr. pour travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de* Plombières, *et un crédit supplémentaire de 45.700 fr. pour le Conservatoire et les Écoles des Arts et Métiers, et annulle des crédits de pareilles sommes sur l'exercice 1859.*

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commercé et des travaux publics,

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 16 juin 1859, qui a ouvert, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières;

Vu notre décret du 9 juillet 1859, qui a ouvert, notamment sur le même exercice, un crédit supplémentaire de 45,700 fr. au chapitre VII du budget (*Conservatoire et Écoles des Arts et Métiers*);

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Le crédit extraordinaire de 200,000 fr., ouvert par la loi du 16 juin 1859, sur l'exercice 1859, pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, est réduit d'une somme de 70.000 fr., laquelle demeure annulée au budget de l'exercice 1859.

*Art.* 2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour le payement des frais relatifs aux travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, un crédit extraordinaire de 70.000 fr.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 12 *bis*.

*Art.* 3. Le crédit supplémentaire de 45.700 fr., ouvert par notre décret du 9 juillet 1859 au chapitre VII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1859, est et demeure annulé au budget de cet exercice.

*Art.* 4. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de 45.700 fr. applicable au chapitre VII (*Conservatoire et Écoles des Arts et Métiers*).

*Art.* 5. La régularisation des crédits ouverts par les art. 2 et 4 ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

*Art.* 6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par lesdits articles au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

*Art.* 7. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

---

*Décret impérial du* 18 *février* 1860, *qui autorise le sieur* DORNÈS, *administrateur de la saline de* SARRALBE, *située dans la commune de ce nom, arrondissement de* SARREGUEMINES (MOSELLE), *à établir dans cette saline trois nouvelles poêles pour la fabrication du sel, ayant ensemble une super-* Saline de Sarralbe.

*ficie de 150$^{mq}$.40, et à allonger de 3$^{m}$.50 deux des poêles actuellement existantes, de manière à en augmenter la surface totale de 42 mètres quarrés.*

En conséquence, la consistance de la saline de Sarralbe est et demeure fixée à dix-huit poêles offrant une superficie totale de 933$^{mq}$.61.

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. Les permissionnaires continueront à être assujettis, pour la fabrication du sel, aux conditions qui leur sont imposées par les art. 5, 6 et 7 de l'ordonnance précitée du 16 février 1844, et par celle du 27 août 1846.

*Art.* 5. Ils fourniront au préfet, tous les ans, et à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chaque fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués et des ouvriers occupés dans leur établissement.

*Art.* 6. Ils se conformeront aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 7. En cas d'inexécution des conditions ci-dessus prescrites, la présente permission pourra être révoquée. La révocation sera prononcée par un arrêté de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et ledit arrêté sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours de droit.

---

Saline d'Urcuit. *Décret impérial du 25 février 1860, qui autorise l'abaissement du minimum de fabrication dans la saline d'*URCUIT (Basses-Pyrénées).

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la demande présentée le 15 décembre 1858, par la dame veuve Bernal, propriétaire de la saline située à Urcuit (Basses-Pyrénées), à l'effet d'obtenir que le minimum de fabrication de ladite saline soit abaissé de 350.000 kilogrammes par année;

L'avis du préfet du département, du 15 janvier 1859;

Le rapport du directeur général des douanes et des contributions indirectes, du 19 du même mois, et le projet de décret joint à ce rapport ;

La lettre du ministre des finances, du 29 du même mois ;

Le rapport des ingénieurs des mines, des 17 et 20 mars ;

La lettre du préfet, du 25 du même mois ;

L'avis du conseil général des mines, du 2 décembre ;

Vu le décret du 6 janvier 1855, portant autorisation de la saline d'Urcuit ;

Vu l'art. 5, § 3, de la loi sur le sel, du 17 juin 1840, qui impose aux concessionnaires des mines de sel, de sources ou puits d'eau salée, l'obligation d'extraire ou de fabriquer annuellement une quantité de 500.000 kilogrammes de sel pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt ;

Vu le quatrième paragraphe du même article ainsi conçu : « Toutefois une ordonnance royale pourra, dans des circon- » stances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du » minimum de 500.000 kilogrammes. »

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'État, entendue.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La dame veuve Bernal, propriétaire de la saline d'Urcuit (Basses-Pyrénées), est exceptionnellement autorisée à ne fabriquer, au minimum et annuellement, qu'une quantité de 350.000 kilogrammes de sel pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt.

*Art.* 2. Le présent décret sera publié et affiché dans la commune d'Urcuit, à la diligence du préfet et aux frais de la permissionnaire, dans le délai d'un mois à partir du jour où il aura été notifié à cette dernière.

Une expédition en sera en outre déposée aux archives de ladite commune.

*Art.* 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait au *Bulletin des lois.*

---

Tarif des douanes.
—
Zinc importé par terre.

*Décret impérial du 25 février 1860, qui modifie les droits à l'importation pour certaines marchandises.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Les droits à l'importation sont modifiés ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après dénommées:

| | |
|---|---|
| Zinc de première fusion en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques, importé par terre. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Mêmes droits qu'à l'importation par navires français. |

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Recherches de mines de plomb dans la commune de Glux.

*Décret impérial du 25 février 1860, qui autorise les sieurs* MARTIN, MÉDARD-HUMBERT *et* SERQUET, *à poursuivre des recherches de mines de plomb sur des terrains situés dans la commune de* GLUX (Nièvre).

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la pétition en date du 28 juin 1856, par laquelle les sieurs Martin, Médard-Humbert et Ferquet sollicitent l'autorisation de poursuivre, à défaut du consentement des propriétaires, des recherches de mines de plomb sur des terrains situés dans la commune de Glux, département de la Nièvre;

Les extraits du plan cadastral, joints à ladite demande;

Les observations produites par les propriétaires intéressés et la réponse des demandeurs;

La délibération du conseil municipal de la commune de Glux, du 14 août 1859;

Les rapports des ingénieurs des mines, des 9 mars et 27 septembre même année;

L'avis du préfet de la Nièvre, du 6 septembre:

L'avis du conseil général des mines, du 31 décembre 1859;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et spécialement l'article 10 de ladite loi;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les sieurs Zacharie et Amédée Martin, Médard Humbert et Jacques Ferquet sont autorisés à poursuivre les recherches de minerai de plomb qu'ils ont entreprises au territoire de Gamet, commune de Glux, département de la Nièvre, dans les parcelles de la section A du plan cadastral désignées ci-après, savoir :

Dans la portion du chemin de Villechaise-aux-Guichets aujourd'hui occupée par les travaux des demandeurs (propriété en litige entre la commune et le sieur Alloury);

Dans les parcelles nos 12 *bis*, 12 *ter* et 13 *bis* appartenant au sieur Dereau (Dominique);

Dans la parcelle no 11 appartenant au sieur Montcharmont (Pierre);

Enfin dans les parcelles nos 10, 11 *bis* et 12 appartenant au sieur Alloury (Théodore).

Lesdites parcelles figurées au plan qui demeurera annexé au présent décret.

*Art.* 2. Les permissionnaires payeront aux propriétaires du sol l'indemnité préalable voulue par l'art. 10 de la loi du 21 avril 1810, pour les terrains qu'ils occuperont dans les parcelles ci-dessus désignées et les dommages qui seront causés à la surface.

A défaut d'accord entre les parties, cette indemnité sera réglée par les tribunaux, conformément aux art. 43 et 44 de la même loi.

*Art.* 3. La durée de la présente permission est fixée à deux années, qui courront à dater du jour de la notification qui en aura été faite aux permissionnaires.

*Art.* 4. La permission cessera de plein droit si une concession s'étendant sur lesdits terrains est instituée avant le terme fixé par l'article précédent.

*Art.* 5. Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits aux permissionnaires qui ne pourront exécuter que des travaux de recherches.

Il leur est également interdit de disposer des produits de leurs exploitations avant d'y avoir été préalablement autorisés.

*Art.* 6. Les permissionnaires se conformeront aux lois et

règlements sur les mines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, pour la conduite de leurs travaux et la sûreté des ouvriers ; ils tiendront en ordre et à jour un plan desdits travaux, dressé à l'échelle de un millimètre pour mètre, et un registre faisant connaître les principales circonstances de l'exploitation.

*Art.* 7. En cas d'inexécution des conditions ci-dessus prescrites, la présente permission sera révoquée, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 8 de la loi du 27 avril 1838.

*Art.* 8. Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire pour les mines que les travaux de recherches ci-dessus autorisés auraient fait découvrir.

*Art.* 9. Le présent décret sera affiché dans la commune de Glux, à la diligence du maire et aux frais des permissionnaires.

*Art.* 10. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Voies de communication pour le transport des houilles.

*Rapport à l'empereur sur les voies de communication propres à faciliter le transport de la houille sur les lieux de consommation.*

Paris, le 27 février 1860.

SIRE,

Lorsque, dans sa lettre du 5 janvier 1860 (1), Votre Majesté a tracé à grands traits le programme des améliorations matérielles à entreprendre sur le territoire de l'empire, elle a placé au premier rang des services à rendre au pays l'ouverture des voies de communication propres à faciliter le transport de la houille sur les lieux de consommation.

La houille est en effet l'agent essentiel de toutes les industries. Lorsque la production en devient plus abondante et que, par suite, le prix s'en abaisse, les industries qu'elle fait vivre produisent elles-mêmes à meilleur marché, et leur situation vis-à-vis des industries similaires, indigènes ou étrangères, devient plus favorable.

En France, les gisements de combustible minéral sont nom-

---

(1) *Suprà*, p. 1.

breux; mais il n'y en a qu'un petit nombre qui soient susceptibles, soit par leur étendue, soit par la qualité de leurs produits, de se développer sur une grande échelle. La plupart de ces bassins sont en outre situés dans des contrées montagneuses, d'accès difficile, où les voies de communication n'ont pénétré que lentement et à grands frais, et cette circonstance explique comment il se fait qu'aujourd'hui encore le prix de vente de la houille sur les lieux de consommation dépasse, dans une très-forte proportion, le prix de vente sur le carreau même de la mine.

En 1853, mon honorable prédécesseur, dans le rapport qu'il avait soumis à Votre Majesté sur la situation de l'industrie minérale en France pendant les années 1847 à 1852, avait établi qu'en 1850 la houille était payée par les consommateurs au prix moyen de 2 francs le quintal métrique lorsqu'elle n'était vendue sur le lieu de production qu'au prix de 0f,933 : dans cette même année, la consommation totale avait été de 72.252.700 quintaux métriques; en 1857, le prix moyen de la houille sur le carreau de la mine s'est élevé à 1f,253, présentant ainsi sur le prix de 1850 un excédant de prix de 0f.32 dont je n'ai pas à rechercher ici les éléments; sur les lieux de consommation, la houille s'est vendue au prix de 2f,536, c'est-à-dire que les frais de transport ont plus que doublé le prix du combustible consommé; et si l'on considère que dans cette même année 1857 la consommation en combustible indigène et étranger tout à la fois a été de 131.494.700 quintaux métriques, on voit de suite que la charge supplémentaire résultant du transport pour le consommateur a dépassé 160,000,000 fr.

Il suffit de citer ce chiffre pour démontrer quel intérêt s'attache au perfectionnement des débouchés par lesquels la houille peut se répandre dans les centres industriels qui la consomment.

Déjà, dès avant la guerre, Votre Majesté avait signalé à mon attention ce grand intérêt et m'avait prescrit de rechercher les moyens d'y satisfaire; j'ai immédiatement mis la question à l'étude; j'ai invité MM. les ingénieurs des mines sur tous les points du territoire à se rendre compte de ce qui avait été fait déjà pour ouvrir aux produits de nos houillères des débouchés économiques, et de ce qui restait à faire encore; les premiers résultats de cette enquête sont aujourd'hui réunis dans mes mains, et je demande à Votre Majesté la permission de les placer sous ses yeux.

Sur soixante-deux bassins différents de combustible minéral que la France possède, plus de la moitié ne peuvent prétendre, ainsi que je l'ai dit plus haut, à exporter au loin leurs produits, soit à raison de leur peu d'étendue, soit à raison de l'élévation des prix de revient: pour ces bassins, de bonnes routes de terre ou des chemins de fer à bon marché, qui les rapprochent des points de consommation, doivent suffire à leur assurer toutes les améliorations dont ils ont besoin ; leur vie doit être toute locale, elle n'intéresse à aucun degré le développement de la grande industrie, et je n'aurai point par là même à en entretenir Votre Majesté dans le présent Rapport.

Votre Majesté peut d'ailleurs être assurée que les intérêts de ces bassins ne seront pas perdus de vue: dès que l'utilité de nouveaux chemins locaux à ouvrir pour faciliter l'exportation de leurs produits me sera signalée par les ingénieurs, je ne manquerai pas à mon tour de les recommander à l'attention de M. le ministre de l'intérieur, qui avisera aux moyens d'en hâter l'exécution, et ainsi, sur tous les points du territoire, les vues bienveillantes de Votre Majesté pour le développement de l'industrie houillère, à tous les degrés, recevront la réalisation la plus prompte possible.

Parmi les autres bassins, quelques-uns doivent être placés au premier rang, soit par le nombre, l'étendue et la puissance des couches qu'ils renferment, soit par la qualité de leurs produits: ce sont, en premier lieu, le bassin de la Loire, puis celui de Valenciennes (Nord et Pas-de-Calais), et après eux les bassins d'Alais (Gard), de Blanzy (Saône-et-Loire), de Commentry (Allier) et d'Aubin (Aveyron).

Sur une production totale, en 1857, de 79.000.000 quintaux métriques, le bassin de la Loire avait fourni 22.426.000 q. m., celui de Valenciennes 19.600.000 q. m., celui d'Alais 7.540.000 q. m., de Blanzy 5.806.000 q. m., de Commentry 4.845.000 q. m. et d'Aubin 4.635.000 q. m.

Onze autres bassins, qui produisent chacun moins de 2.000.000 quintaux métriques, et dont le dernier n'en produit même qu'un peu plus de 400.000, envoient néanmoins une partie de leurs charbons au dehors; il est intéressant dès lors de constater les débouchés qui leur sont déjà ouverts et ceux qu'ils réclament encore. J'aurai par là même à en parler ici avec quelques détails: ce sont les bassins d'Épinac (Saône-et-Loire), d'Aix (Bouches-du-Rhône), de Carmeaux (Tarn), de

Brassac (Haute-Loire et Puy-de-Dôme), du Maine, de la basse Loire, de Decize (Nièvre), de Graissessac (Hérault), de Ronchamp (Haute-Saône), de Vouvant et Chatonney (Vendée) et de Saint-Éloi (Puy-de-Dôme).

Enfin, parmi les bassins qui n'ont jusqu'ici qu'une importance purement locale, il y en a deux : ceux d'Ahun (Creuse) et de la Sarre (Moselle), qui paraissent appelés à prendre un développement considérable dès que des débouchés leur seront offerts, et je devrai par là même les comprendre dans cet exposé.

J'entre maintenant, pour chacun des dix-neuf bassins que je viens de désigner, dans les détails propres à en faire apprécier la situation.

Le bassin de la Loire a, ainsi que je l'ai dit déjà, produit en 1857 22 millions 1/2 de quintaux métriques, qui se sont répartis entre plus de la moitié des départements de l'empire; voici par quelles voies ils se sont écoulés:

Je citerai en premier lieu les routes de terre qui environnent Saint-Étienne, et spécialement celle de Saint-Étienne à Lyon, qui traverse le bassin sur toute son étendue; vient ensuite le canal de Givors, dont l'établissement a été autorisé dès l'année 1761 par un arrêt du conseil. A cette époque on avait en vue l'exécution d'un canal de jonction du Rhône à la Loire. La première partie de ce canal, celle de Givors à Rive-de-Gier, fut seule exécutée; plus tard et en vertu d'une ordonnance du 5 décembre 1831, le canal fut prolongé jusqu'à la Grand'Croix, centre important d'exploitations.

Mais les routes de terre et le canal de Givors ne donnaient qu'une satisfaction bien incomplète aux besoins du riche bassin de la Loire; aussi, dès l'année 1823, lorsque le système des voies ferrées commençait à peine encore à être connu, une compagnie sollicita et obtint la concession du premier chemin de fer qui fut construit en France, d'un chemin de dix-huit kilomètres de longueur, qui devait, en reliant Saint-Étienne à la Loire, près d'Andrézieux, ouvrir un débouché vers Paris aux houilles du bassin de Saint-Étienne.

Trois ans plus tard, en 1826, fut autorisé le chemin de Saint-Étienne à Lyon; en 1828, celui d'Andrézieux à Roanne, qui devait soustraire le transport des houilles aux dangers et aux obstacles de la navigation dans cette partie de la Loire.

Depuis lors, et par suite de changements successifs qui se sont opérés sous le règne de Votre Majesté, les chemins de fer

dont nous venons de parler ont été incorporés dans des concessions d'une plus grande étendue, et ils se trouvent reliés aujourd'hui au système général des grandes lignes de l'empire.

Les lignes de Paris à Lyon par le Bourbonnais, et celle de Saint-Étienne au Puy, en cours d'exécution ou décrétées, augmenteront nécessairement la sphère d'activité des houilles de la Loire, et enfin, indépendamment des chemins de fer, ces houilles peuvent suivre, à l'est et au midi, diverses voies navigables: le Rhône, la Saône et les canaux qui en dépendent.

Voilà, Sire, un ensemble déjà bien imposant de voies de transport ouvertes à la fois à l'exportation des produits du bassin de la Loire, et cependant cet ensemble paraît laisser encore à désirer quelques améliorations nouvelles; les ingénieurs des mines signalent à l'attention du Gouvernement l'utilité d'une route de terre entre Rive-de-Gier et Givors, et d'un chemin de fer direct de Saint-Étienne à Saint-Rambert sur le Rhône.

La route de Rive-de-Gier à Givors a été l'objet des votes les plus instants du conseil général de la Loire; elle dégagerait le canal de Givors et le chemin de fer de Rhône et Loire d'une partie des transports auxquels ils ne suffisent pas complétement; elle leur ferait une concurrence utile, et, sous ce double rapport, elle rendrait de véritables services aux consommateurs. Cette route figure, d'ailleurs, parmi les travaux d'utilité publique qui doivent être exécutés sur les fonds du trésor, et dont j'ai eu l'honneur d'entretenir Votre Majesté dans mon précédent rapport sur les travaux extraordinaires.

Le chemin direct de Saint-Rambert abrégerait, d'après les calculs des ingénieurs, de 40 kilomètres au moins le parcours des houilles destinées au Rhône inférieur et à la Méditerranée. Il réduirait sensiblement le prix du transport et, par suite, le prix de vente sur les lieux de consommation. Mais, d'un autre côté, il est possible qu'à raison du sol tourmenté sur lequel il devrait être établi, la dépense de son exécution dépassât notablement le montant des avantages qu'il réaliserait. Il conviendra donc, avant de prendre aucun parti en ce qui le concerne, de le faire étudier avec le plus grand soin, et de le soumettre à des enquêtes approfondies.

Le bassin houiller de Valenciennes est desservi depuis longues années déjà par une série de voies navigables perfectionnées, auxquelles les exploitations de ce bassin sont rattachées

soit par des chemins de fer spéciaux, soit par des routes de terre.

Par l'Escaut, le canal de la Sensée, le canal de Saint-Quentin et la rivière d'Oise canalisée, les houilles de ce bassin se dirigent soit sur Paris, soit sur la Seine-Inférieure.

Par le canal de la Sensée et la Deule, elles se portent sur Lille, et, par le canal de la Sensée et la Scarpe, sur Arras.

Par le canal de Saint-Quentin, le canal de l'Oise, l'Aisne canalisée et le canal de l'Aisne à la Marne, elles peuvent atteindre les départements de la Marne et de la Haute-Marne; enfin, par l'Escaut inférieur, elles peuvent entrer en Belgique et arriver à Tournai.

Les chemins de fer sont venus plus récemment ouvrir aux charbons du Nord un débouché nouveau, qui, restreint d'abord à la ligne principale, s'est complété depuis par la ligne de Saint-Quentin, et plus tard enfin par la ligne directe de Creil à Paris.

A l'aide de ce double réseau de voies d'eau et de chemins de fer, le tonnage en houille qui circule aujourd'hui entre le Nord, Paris et les départements de l'Est, ne peut être évalué à moins de 20 millions de quintaux métriques pour les voies d'eau et de 15 millions de quintaux métriques pour les chemins de fer.

Votre Majesté se rappelle que les recherches entreprises, il y a déjà plusieurs années, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont fait reconnaître que le bassin de Valenciennes se prolongeait à l'ouest de cette ville vers la mer, en conservant, sur une longueur de plus de 40 kilomètres et 8 ou 9 kilomètres de largeur, une remarquable régularité. Déjà onze concessions nouvelles ont été instituées dans cette partie du territoire, et, pour faciliter l'exportation de leurs produits, Votre Majesté a prescrit que les conventions nouvelles avec la compagnie du Nord comprendraient l'exécution du chemin de fer partant d'Hazebrouck, venant passer à Béthune, au centre desdites exploitations, et se raccordant ensuite par deux branches, d'un côté vers Douai, de l'autre vers Arras, à la ligne principale. En même temps, quelques-unes des exploitations en activité dans cette nouvelle région tendent à se mettre en communication avec les voies anciennes déjà ouvertes, et un décret récent de Votre Majesté vient d'autoriser la société concessionnaire de Bully-Grenay à construire un embranchement de chemin de fer qui doit rattacher ses exploitations tout

à la fois au chemin de fer des houillères et au canal d'Aire à la Bassée.

Pour compléter, d'ailleurs, les débouchés nécessaires à cette partie si intéressante du bassin houiller de Valenciennes, et qui peuvent, d'ici à quelques années, suivant les ingénieurs de la localité, produire plus de 2 millions de tonnes de houille, il conviendrait de mettre les fosses des diverses concessions en communication soit avec le chemin de fer des houillères, soit avec les voies canalisées du pays, spécialement la Lawe supérieure, le canal d'Aire à la Bassée et le canal de la Deule. Les ingénieurs indiquent, dans ce but, vingt embranchements de chemin de fer dont ils évaluent la dépense ensemble à près de 6 millions de francs, et quatre canaux d'embranchement dont la dépense totale s'élèverait à 1.200.000 francs.

Ils signalent, en outre, comme indispensable l'amélioration de diverses routes de terre qui desservent directement certaines fosses, et le pavage de certaines parties de ces routes qui sont simplement empierrées, et qui, aux premières pluies, à raison de la nature du sol sur lequel elles sont établies, deviennent d'un parcours très-difficile; ils demandent aussi que des études soient faites en vue de porter à 2 mètres le tirant d'eau des voies canalisées du Pas-de-Calais, comme on l'a déjà fait sur la grande ligne de Mons à Paris, et enfin ils appellent l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait, au point de vue du transport des houilles, à opérer le rachat du canal d'Aire à la Bassée et du canal de la Sensée.

Ces dernières mesures, dont l'utilité en principe n'est pas contestable, mais dont la réalisation doit rencontrer des difficultés de diverses natures, seront, de la part de mon administration, l'objet du plus sérieux examen.

Quant aux routes de terre qui appellent des améliorations plus ou moins importantes, elles seront, suivant la classe de ces routes, étudiées et poursuivies, soit par le département des travaux publics, soit par celui de l'intérieur.

A l'égard des chemins de fer d'embranchement destinés à rattacher les exploitations aux voies principales de fer ou d'eau, ils devront être exécutés par les concessionnaires de mines eux-mêmes et à leurs frais, et toutes les facilités compatibles avec les lois et règlements leur seront données, à cet égard, par l'administration. Déjà, au surplus, huit sociétés houillères, celles d'Auchy-au-Bois, de Bruay, de Lens, de Marles, de Ferfay,

de Nœux, de Dourges et de Vendin-les-Béthune ont présenté des demandes en autorisation de construire les embranchements dont elles ont plus spécialement besoin. Ces demandes ont subi déjà les formalités d'instruction locale; le Conseil d'État en sera incessamment saisi, et, dès que ce conseil aura délibéré, je les soumettrai sans délai à l'approbation de Votre Majesté.

Les autres demandes qui se produiront à l'avenir seront accueillies avec la même faveur, et il est dès lors permis d'espérer qu'avant peu toutes les concessions houillères du Pas-de-Calais seront, sous ce rapport, convenablement desservies.

Enfin les canaux d'embranchement qui seront reconnus utiles seront exécutés aux frais du trésor public pour faire partie des grandes voies de canalisation de cette partie de l'empire qui appartiennent à l'État.

Après les deux bassins de la Loire et de Valenciennes vient le bassin d'Alais, qui produit aujourd'hui plus de sept millions de quintaux métriques de houille; ce bassin est circonscrit au nord et à l'ouest par les montagnes des Cévennes, qui lui opposent une barrière difficile à franchir. Aussi a-t-on cherché dès l'abord à lui créer un débouché dans la direction du sud-est, par laquelle ses produits pouvaient s'écouler le plus facilement, et c'est ainsi qu'en 1833 a été concédé en premier lieu le chemin de fer d'Alais à Nîmes et à Beaucaire, dont le but principal était d'amener dans la vallée du Rhône, et par suite dans la Méditerranée, les houilles de ce bassin.

Plus tard, en 1836, le chemin a été prolongé jusqu'aux mines; la même année, le chemin de Montpellier à Cette fut concédé; en 1840, le chemin de Montpellier à Nîmes, qui forme le prolongement de celui de Cette à Montpellier, fut décrété; enfin, en 1843, le chemin de Marseille à Avignon et à Beaucaire fut autorisé; et, dès que ces diverses lignes eurent été achevées, les houilles du Gard purent atteindre la Méditerranée à la fois par Marseille et par Cette. Aujourd'hui, la ligne de la Méditerranée se prolonge jusqu'à Toulon; de plus, le chemin de fer de Cette se continue par la ligne du Midi jusqu'à Toulouse et Bordeaux, ouvrant ainsi un nouveau champ aux houilles d'Alais.

Indépendamment des voies de fer que je viens d'indiquer, les houilles peuvent emprunter, pour se rendre dans la Méditerranée, soit le Rhône, soit les canaux de Beaucaire et des Étangs.

Enfin un chemin de fer éventuellement concédé d'Alais à Brioude devra, si la concession en devient définitive, permettre un jour aux houilles du Gard de venir sur les marchés de l'Auvergne et du Cantal faire concurrence aux houilles d'autres origines.

Mais si, à l'aide des voies de communication qui précèdent, les charbons d'Alais peuvent être conduits dans toutes les directions possibles, il faut bien reconnaître que de certains côtés au moins ils ne peuvent y arriver qu'après des détours plus ou moins considérables qui les chargent de frais inutiles.

Aussi les ingénieurs indiquent-ils la possibilité d'obtenir une diminution de parcours par l'établissement de nouvelles lignes de fer, et ils signalent en outre comme utiles deux embranchements de 18 kilomètres de longueur qui desserviraient quelques mines importantes aujourd'hui sans débouchés, et dont ils évaluent la dépense à environ 6 millions.

Ces embranchements devront, comme je l'ai dit déjà en parlant des mines du Nord, être exécutés directement par les concessionnaires de mines qui y sont spécialement intéressés; mais, quant à des voies de fer nouvelles qui rentreraient dans la classe des grandes voies de communication d'intérêt général, je dois faire remarquer ici que des lignes de cette importance doivent être envisagées non-seulement au point de vue d'un intérêt spécial, mais au point de vue de tous les intérêts publics ou privés qu'ils peuvent affecter : il faut donc, avant de les adopter même en principe, que l'étude en ait été faite de manière à permettre d'en approuver le tracé et la dépense, et qu'elles aient été soumises ensuite à des enquêtes régulières dans lesquelles tous les intérêts puissent se faire entendre.

Le bassin du Creuzot et de Blanzy, dont les produits se sont élevés en 1857 à 5.800.000 quintaux métriques, est traversé dans presque toute son étendue par l'une des grandes lignes navigables de l'empire, le canal du Centre, qui le met, d'un côté, en communication avec la Saône et le Rhône, d'un autre côté, avec la Loire et toutes les voies navigables qui s'y rattachent.

Avant peu d'années et grâce aux mesures récemment prises par le Gouvernement de Votre Majesté, le bassin de Blanzy sera desservi par un chemin de fer concédé définitivement à la compagnie de Paris à la Méditerranée, et qui doit le relier directement d'une part à Nevers et Moulins, d'autre part à Châlon-sur-Saône.

On ne voit pas qu'il y ait pour le moment d'autre débouché à ouvrir à ce bassin : quelques travaux d'amélioration sur le canal du Centre, aujourd'hui en cours d'exécution, et l'achèvement le plus rapide possible du chemin de fer de Nevers à Châlon, paraissent devoir suffire à tous ses besoins pendant de longues années.

Le bassin de Commentry, l'un des plus riches du territoire, est à même d'expédier dès à présent ses produits par diverses voies de communication perfectionnées.

Les mines de ce bassin sont à 16 kilomètres à peine du canal de Berry, avec lequel elles sont reliées par un chemin de fer aboutissant à Montluçon : là elles peuvent, en suivant les diverses branches du canal, se porter soit vers Nevers, soit vers Bourges et Tours ; là aussi elles trouvent le chemin de fer de Montluçon à Moulins, aujourd'hui terminé, et qui, par son prolongement sur Bourges en cours d'exécution, les mettra en communication avec tout le réseau des voies de fer du nord et de l'ouest de la France.

Deux systèmes de voies nouvelles toutefois sont indiqués par les ingénieurs comme propres à favoriser l'écoulement des houilles du bassin de Commentry. L'une de ces voies serait un chemin de fer de Montluçon à la Souterraine ou à Limoges. Ce chemin est compris dans les concessions éventuelles faites à la compagnie d'Orléans, et cette concession sera certainement rendue définitive dans les délais légaux : la compagnie en a fait faire l'étude ; le projet résultant de cette étude sera avant peu soumis aux enquêtes publiques, et je me préoccuperai de la possibilité d'assurer une prompte exécution de cette ligne.

L'autre voie consisterait dans l'exécution d'un chemin de fer, plus ou moins direct, qui relierait la partie inférieure du bassin de la Loire, à partir de Tours, par exemple, au bassin de Commentry, en passant par Montluçon et se prolongeant ensuite jusqu'à la grande ligne de Clermont. Deux combinaisons principales pourraient réaliser cette jonction : en premier lieu, le chemin de Tours à Vierzon déjà éventuellement concédé, qui de Vierzon se prolongerait ensuite par le chemin de Vierzon à Bourges, exploité depuis longtemps, et celui de Bourges à Montluçon, en cours d'exécution ; en second lieu, un chemin de Tours à Montluçon par Châteauroux et la Châtre, qui suivrait la vallée de l'Indre sur une grande partie de son cours.

Les avant-projets de l'une et de l'autre de ces directions

seront prochainement soumis à des enquêtes publiques dans lesquelles tous les intérêts pourront se faire jour, et l'Administration sera ainsi à même, dans un court délai, de se prononcer sur l'utilité de ces deux lignes, et de décider laquelle devra, en définitive, obtenir la préférence.

Dans tous les cas, quelle que soit celle des deux lignes qui doive, un jour, être exécutée, elle devra favoriser le développement de l'un des bassins houillers les plus importants du territoire de l'empire, et c'est principalement ce point de vue que je dois signaler en ce moment.

Le bassin d'Aubin, département de l'Aveyron, n'a eu, pour ainsi dire, jusqu'à ces derniers temps, aucune voie économique d'exportation pour ses produits; un seul chemin de fer, celui de Saint-Christophe à Montauban, qui a été récemment livré à la circulation, peut amener les houilles de ce bassin dans la vallée de la Garonne et sur les chemins de fer du Midi.

Ce n'est pas, toutefois, que le Gouvernement n'ait fait depuis longtemps de très-sérieux efforts pour tirer le bassin d'Aubin de l'isolement auquel il paraissait condamné. Ce bassin touche à la rivière du Lot. Dès l'année 1835, un premier crédit était demandé et obtenu des chambres législatives pour améliorer la navigation de cette rivière: depuis lors, des travaux considérables y ont été exécutés pour près de 12 millions de francs; 4 millions au moins restent encore à y dépenser. Votre Majesté a décidé qu'une activité nouvelle serait imprimée à ces travaux, et il est permis d'espérer qu'avant peu d'années les houilles d'Aubin pourront se répandre dans toute la vallée de la Garonne et prendre la place qui leur appartient dans le marché général du pays.

Ces houilles trouveront d'ailleurs dans le chemin de fer du Lot à Périgueux et dans celui du Lot à Brioude, concédés l'un et l'autre à la compagnie d'Orléans, de nouveaux débouchés vers la vallée de la Dordogne et vers la haute Auvergne. Elles y rencontreront sans doute la concurrence de charbons d'autres origines; mais elles n'en devront pas moins puiser dans les nouvelles voies qui leur seront ouvertes de précieux encouragements. Tout ce qui leur reste à désirer, c'est que ces voies soient terminées dans l'avenir le plus prochain possible, et c'est à obtenir ce résultat que mon administration devra travailler sans relâche.

Le bassin d'Épinac, dont la production n'a pas dépassé jus-

qu'ici le chiffre de 1.600.000 quintaux métriques, est, depuis l'année 1833, mis en communication avec le canal de Bourgogne par un chemin de fer de 28 kilomètres de longueur ; et, par la voie de ce canal, ses produits peuvent se répandre d'un côté dans le bassin du Rhône, de l'autre dans le bassin de la Seine. Mais le chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne, dont la construction remonte à bientôt trente années, est affecté de pentes d'une forte inclinaison. Les ingénieurs des mines font observer qu'il conviendrait d'y apporter de nombreuses et importantes rectifications, et de le prolonger en outre jusqu'à la rencontre du chemin de fer de Paris à Lyon, sur 87 kilomètres de longueur.

Ces ingénieurs ajoutent qu'il serait utile, dans l'intérêt du bassin d'Épinac, de le mettre en communication avec le canal du Centre, vers Chagny, par un chemin de fer de 27 kilomètres de longueur environ.

Ces divers travaux ont déjà sans doute appelé l'attention de la compagnie concessionnaire des principales mines du bassin d'Épinac, et il n'est pas douteux que, du jour où elle aura reconnu la possibilité de développer ses exploitations, elle ne s'empresse de rechercher les moyens d'assurer à ses produits de nouveaux débouchés. L'administration suivra les efforts de cette compagnie avec attention et les secondera dans la mesure que lui paraîtra comporter l'intérêt général du pays.

Le bassin d'Aix en Provence, qui produit aujourd'hui 1.620.000 quintaux métriques de lignite, ne communique avec les lieux principaux de consommation, Marseille spécialement, que par des routes de terre ; ces routes, à raison du roulage considérable qu'elles ont à supporter, ne peuvent être maintenues à l'état d'entretien qu'avec de très-grandes difficultés et beaucoup de dépenses. Les charbons n'arrivent eux-mêmes sur les lieux d'emploi que grevés de frais assez considérables, et aussi, bien que jusqu'ici les charbons soient en très-grande partie appliqués à des usages purement locaux, les ingénieurs estiment-ils que, pour améliorer la situation des mines du bassin d'Aix, il conviendrait d'établir un embranchement de chemin de fer entre les mines et le chemin de fer de Toulon aboutissant à Aubagne. Cet embranchement aurait 24 kilomètres de longueur. Les concessionnaires des principales mines du bassin d'Aix pourront peut-être entreprendre de le construire à leurs frais. Mais il serait possible aussi qu'un examen attentif

des conditions d'exécution et d'exploitation de l'embranchement dont il s'agit fît reconnaître qu'il serait préférable de le rattacher au réseau des chemins de fer de la Méditerranée, et j'aurais dans ce cas à négocier avec la compagnie concessionnaire de ce réseau les conditions sous lesquelles elle pourrait s'en charger.

Le bassin de Carmeaux, l'un des plus intéressants du territoire, a été, pendant de longues années, réduit à une simple consommation locale. Aujourd'hui, grâce à un chemin de fer de 15 à 16 kilomètres de longueur, qui le rattache à Alby, à la navigation améliorée du Tarn, il peut envoyer ses produits dans le bassin de la Garonne, et, avant peu, il se reliera, par le chemin de Toulouse à Alby, aujourd'hui concédé, avec le chemin de fer du Midi et avec le réseau d'Orléans.

Le bassin de Brassac n'a eu pendant longtemps pour débouché que la rivière d'Allier, dont la navigation intermittente était sujette aux plus sérieuses difficultés, et aussi, jusqu'en 1847, le chiffre de l'extraction ne dépassait-il pas 410,000 quintaux métriques. Mais l'exécution du chemin de fer de Clermont, prolongé jusqu'à Brioude, est venue changer cet état de choses, et en 1857, c'est-à-dire deux ans après que la voie ferrée a eu atteint les mines, leur production s'est élevée à 1.300.000 quintaux métriques environ, et ce mouvement tend encore à se développer. Plus tard, d'ailleurs, les lignes du Grand-Central, prolongées de Brioude vers Saint Étienne, vers Aurillac et vers Alais, ouvriront au bassin de Brassac de nouveaux débouchés d'une grande importance.

Il convient d'ajouter qu'une partie du charbon extrait des mines de Brassac est consommée dans des usines de la localité, entre autres dans des verreries auxquelles il est conduit par des routes de terre. Ces routes suffisent, au moins jusqu'ici, aux transports qu'elles ont à recevoir.

Le bassin du Maine, qui fournit annuellement 900,000 quintaux métriques de houille, entièrement consommée dans les fours à chaux du pays, trouverait à sa portée, s'il pouvait envoyer ses produits au loin, la Sarthe canalisée et la Loire, puis, dans un avenir prochain, le chemin de fer d'Angers au Mans, et les lignes avec lesquelles ce chemin se raccordera.

Le bassin de la Loire-Inférieure, qui produit, comme celui du Maine, environ 900.000 quintaux métriques, touche par son extrémité occidentale à la rivière de l'Erdre, qui le met de ce

côté en communication facile avec Nantes et le canal de Nantes à Brest. Dans son centre, il est traversé par la Loire et par le chemin de fer de Tours à Nantes, et enfin, à son extrémité orientale, il sera traversé par le chemin de fer d'Angers à Niort, qui lui ouvrira de nouveaux débouchés.

Le bassin de Decize, dont le produit ne dépasse pas 900.000 quintaux métriques, est rattaché au canal du Nivernais par un chemin de fer de 9 kilomètres de longueur, et par ce canal avec le réseau de toutes les voies navigables du centre de la France ; il se rattachera facilement au chemin de fer du Bourbonnais, aujourd'hui en cours d'exécution, et au chemin de Nevers à Châlons, qui a été concédé en 1859 à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

Le bassin de Graissessac, qui renferme des couches de houille nombreuses et puissantes, n'a produit jusqu'ici que 500.000 quintaux métriques au plus de combustible. Le chemin de fer de Graissessac à Béziers, qui est aujourd'hui livré à l'exploitation, devra changer cette situation. Les concessionnaires de mines font toutefois remarquer que le tarif du chemin de fer est bien élevé, et que, s'il n'est notablement réduit, il est à craindre qu'ils ne puissent pas y trouver un large moyen d'écoulement pour leurs charbons.

D'un autre côté, le chemin de fer étant surtout un chemin de fer houiller, la compagnie qui l'exploite ne pourrait, sans compromettre gravement ses intérêts, apporter de très-fortes réductions dans ses tarifs qu'autant qu'elle serait assurée de recevoir des transports considérables. Il y a là un problème assez difficile à résoudre: mon administration s'y appliquera avec persévérance, et elle ne négligera rien pour y parvenir.

Les ingénieurs des mines font observer, d'ailleurs, qu'il serait utile de réunir au chemin principal, par des embranchements, les mines les plus importantes du bassin, et ils indiquent, spécialement pour les mines de Castanet et de Saint-Geniès-de-Varansal, un embranchement de 12 kilomètres, dont la dépense devrait s'élever à 2,500,000 fr. Les compagnies concessionnaires de ces mines ont déjà manifesté l'intention de se charger de cet embranchement. L'administration procédera sans retard aux formalités d'enquête prescrites par la loi sur la demande de la compagnie dès qu'elle lui sera soumise.

Le bassin de Ronchamp (Haute-Saône), dont les produits ont, jusqu'ici, servi presque exclusivement à alimenter les usines

de Mulhouse et de la partie du département du Haut-Rhin voisine de cette ville, n'a pu, pendant très-longtemps, expédier ses charbons que par des routes de terre; plus tard ces routes se sont raccordées soit au canal du Rhône au Rhin, soit au chemin de fer de Mulhouse à Thann, mais aujourd'hui la situation du bassin de Ronchamp est devenue beaucoup plus favorable: le chemin de fer de Paris à Mulhouse le traverse directement et lui permettra désormais d'envoyer ses produits sur le marché de cette dernière ville dans des conditions de plus facile concurrence contre les charbons de Sarrebruck.

Le bassin de Saint-Éloi, situé à l'extrémité septentrionale du département du Puy-de-Dôme, et qui produit actuellement 450,000 quintaux métriques environ, n'a, dans l'état actuel des choses, d'autres débouchés que la Limagne pour la plus forte part, et Montluçon pour le surplus; il n'a que des routes de terre pour exporter ses charbons, et aussi, pour en développer l'exploitation, les concessionnaires ont-ils dû songer à établir un embranchement qui relierait leurs mines au réseau des chemins de fer du centre de la France, et dont la dépense est évaluée à 3 ou 4 millions. Cet embranchement deviendrait, d'ailleurs, inutile dans le cas où un des chemins de fer à grande section, dont l'étude se poursuit en ce moment dans le centre de la France, viendrait à être exécuté.

Enfin le bassin de Vouvant et Chatonney, situé dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, qui ne produit, malgré sa richesse en charbon, qu'un peu plus de 400.000 quintaux métriques de houille par année, manque complétement de voies économiques de transport: les ingénieurs font remarquer qu'on pourrait dès à présent développer ce bassin en ouvrant un bon chemin qui mettrait les mines en communication d'un côté avec la route de Fontenay à la Châtaigneraie, de l'autre avec la route de Niort à Bressuire. Ils font observer, en outre, que le chemin de fer d'Angers à Niort, éventuellement concédé à la compagnie d'Orléans, pourra être très-utile au bassin de Vouvant, surtout si on détermine le tracé de manière à le bien desservir; je ne manquerai pas d'inviter les ingénieurs qui seront chargés de l'étude du chemin de fer d'Angers à Niort, à prendre en grande considération les observations ci-dessus, et j'y donnerai moi-même une sérieuse attention lorsque j'aurai à soumettre à Votre Majesté des propositions sur le tracé dudit chemin.

Le chemin de terre qui, provisoirement, devrait être donné au bassin de Vouvant, aurait 40 kilomètres de longueur, et on en évalue la dépense à 400.000 francs : j'aurai soin d'en signaler l'urgence à M. le ministre de l'intérieur.

J'ai dit, dans la première partie de ce rapport, qu'indépendamment des bassins qui précèdent, et qu'on peut considérer comme étant en voie d'exploitation commerciale, il y en avait deux, celui d'Ahun et celui de la Sarre française, qui ne produisaient pour ainsi dire rien encore aujourd'hui, mais qui, du jour où des débouchés leur seraient donnés, devraient, à raison de la qualité de leurs charbons, prendre une place utile dans la consommation générale.

Le bassin d'Ahun, situé dans le département de la Creuse, a pour principal débouché la ville de Limoges; mais, pour arriver à cette ville, les charbons de ce bassin, avant d'atteindre le chemin de fer du Centre, entre la Souterraine et Limoges, doivent parcourir 65 kilomètres sur des routes de terre très-accidentées. Cette situation paraît devoir s'améliorer dans un avenir prochain. Les concessions éventuelles faites à la compagnie d'Orléans comprennent, comme je l'ai dit déjà, un chemin de fer de Limoges à Montluçon, et, d'après les études que la compagnie vient de faire, elle paraît devoir s'arrêter à un tracé qui passerait à proximité du bassin d'Ahun. Ces études vont être prochainement soumises aux enquêtes publiques, et, si le résultat de ces enquêtes leur est favorable, il est permis d'espérer que le bassin d'Ahun se trouvera, dans un petit nombre d'années, en possession d'un débouché éminemment favorable à son développement.

Quant au bassin de la Sarre française, les produits de ce bassin doivent se trouver en concurrence avec les houilles provenant du bassin prussien de Sarrebruck; les nombreuses concessions instituées en France depuis quelques années ne sont encore que dans la période d'expérimentation, mais il faut dès à présent s'occuper de leur préparer les voies par lesquelles leurs charbons pourront pénétrer dans l'intérieur du pays. Deux voies ont été indiquées dans ce but : l'une, un canal latéral à la Sarre, qui, en se rattachant au canal de la Marne au Rhin, offrira aux houilles françaises comme aux houilles prussiennes une voie économique tout à la fois sur l'Alsace et sur les départements de la Marne et de la Haute-Marne; l'autre, un chemin de fer de Cokeren à Ockange et de

Cokeren à Sarrebourg, avec embranchement sur Sarreguemines et sur Dieuze. Votre Majesté a pensé que de ces deux voies le canal de la Sarre était celle qui méritait la préférence dans l'intérêt général, et, par ses ordres, un projet de loi a été déjà présenté l'année dernière au corps législatif pour en autoriser l'exécution ; il y a lieu d'espérer que la délibération sur ce projet pourra être reprise cette année dès l'ouverture de la session, et que les travaux du canal de la Sarre, dont les études de détail se poursuivent avec activité, pourront être entrepris dans le courant de cette année.

J'ai parcouru, Sire, la série des principaux bassins houillers de l'empire, et j'ai fait connaître à Votre Majesté les travaux que, d'après un premier examen, MM. les ingénieurs des mines ont indiqués comme utiles dans l'intérêt de nos exploitations.

Il peut se faire sans doute que des études ultérieures révèlent de nouveaux besoins, que, dans l'avenir même, des faits nouveaux surgissent qui démontrent la nécessité de communications nouvelles sur des points où elles seraient superflues aujourd'hui ; mon administration suivra avec le soin le plus attentif les circonstances qui se rattachent à l'exploitation de la houille, et, dès que, sur un point quelconque du territoire, quelque mesure nouvelle sera reconnue inutile, je la mettrai immédiatement à l'étude, et je rechercherai les moyens de la réaliser, si les informations dont elle sera l'objet démontrent qu'en effet elle doit produire les avantages qu'on en espérait.

Quant à présent, Sire, et pour résumer les faits que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à Votre Majesté, il résulte des indications fournies par MM. les ingénieurs des mines que, pour assurer aux diverses exploitations houillères des diverses parties de l'empire, à l'aide du perfectionnement des voies de communication intérieure, les développements dont elles sont susceptibles, il y aurait à prendre des mesures de divers ordres, ainsi qu'il suit :

Construire et améliorer certaines routes de terre ;

Exécuter et perfectionner diverses voies navigables ;

Construire divers embranchements de chemins de fer destinés à rattacher les mines aux voies principales déjà exécutées ou en cours d'exécution ;

Concéder quelques lignes nouvelles de chemins de fer sur divers points du territoire ;

Enfin, accélérer l'achèvement des lignes de chemins de fer déjà concédées.

Pour ce qui concerne les routes de terre, la dépense doit en rester à la charge de l'État, des départements ou des communes, suivant la catégorie dans laquelle ces routes peuvent être rangées ; pour celles dont l'État devra faire les frais, elles seront comprises dans le tableau des voies de communication à entreprendre, sur les fonds du trésor, dans un avenir prochain, que j'ai placé récemment sous les yeux de Votre Majesté ; pour les autres routes, elles seront signalées à l'attention de M. le ministre de l'intérieur, et, de concert avec lui, je rechercherai les moyens d'en réaliser l'exécution le plus promptement possible.

A l'égard des voies navigables, c'est à l'État qu'il appartient d'en faire la dépense, et tous les travaux qui les concernent figurent dans le programme de ceux que je propose à Votre Majesté d'entreprendre immédiatement.

Quant aux chemins de fer d'embranchement destinés à relier les exploitations soit aux grandes voies navigables, soit aux lignes principales de chemins de fer, c'est, ainsi que je l'ai dit dans le cours de ce rapport, aux concessionnaires de mines à les entreprendre. Déjà plusieurs d'entre eux sont entrés dans cette voie, les autres ne tarderont sans doute pas à les y suivre. L'Administration, de son côté, les y encouragera de tout son pouvoir et leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, l'accomplissement d'une œuvre qui doit, en favorisant leurs intérêts personnels, concourir en même temps au développement de la richesse publique.

Quelques chemins de fer nouveaux de grande circulation doivent être ultérieurement concédés. Pour un certain nombre d'entre eux, des études ont pu être déjà faites ; pour d'autres, elles sont à faire : il faut d'abord s'occuper de compléter ces études, puis en soumettre le résultat à des enquêtes, comparer entre eux les divers tracés propres à réaliser à un plus ou moins haut degré les mêmes avantages. Des mesures immédiates vont être prises à cet égard, et l'exécution en sera poursuivie avec toute la célérité que comporte une œuvre de cette nature.

Enfin, pour quelques-uns des chemins de fer déjà concédés, il s'agit de faire en sorte qu'il soient le plus promptement possible livrés à la circulation. Les dernières conventions passées

avec les compagnies ont pour quelques lignes, et surtout pour celles qui ne sont qu'éventuellement concédées, fixé des délais d'exécution qui ne répondent pas suffisamment aux intérêts des producteurs et des consommateurs de houille. Il est vivement à désirer que ces délais puissent être abrégés, et je m'occuperai avec la plus vive sollicitude de cette importante question dans le cours des négociations que j'ai dû ouvrir avec les compagnies, d'après l'ordre de Votre Majesté, pour obtenir d'elles des réductions sur les prix de leurs tarifs en ce qui concerne certaines natures de transports.

Par l'ensemble de ces mesures, j'en ai la confiance, Votre Majesté assurera aux exploitations françaises non-seulement le maintien mais l'extension de leurs débouchés actuels; elle amènera tout à la fois au profit du producteur comme à celui du consommateur un accroissement notable dans la consommation, et Elle donnera ainsi à tous les intérêts la satisfaction qu'ils peuvent légitimement réclamer.

J'aurais désiré, Sire, pouvoir présenter immédiatement à Votre Majesté dans le présent Rapport le résultat des recherches que j'ai prescrites d'après ses ordres, à l'effet de constater les mesures qu'il y aurait à prendre pour faciliter l'approvisionnement des hauts fourneaux de l'empire, soit en minerai, soit en combustible; mais quelques renseignements me manquent encore. J'ai lieu de penser qu'ils ne se feront plus longtemps attendre, et je m'empresserai alors de placer sous les yeux de Votre Majesté l'état des voies de communication qui seraient jugées les plus nécessaires à entreprendre dans l'intérêt de l'industrie des forges françaises, dont Votre Majesté est incessamment préoccupée.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

*Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

JANVIER ET FÉVRIER 1860.

*A M. ingénieur des mines.*

Paris, le 12 janvier 1860.

Tournées de MM. les ingénieurs des mines en 1860.

Monsieur, le moment est arrivé où MM. les ingénieurs des mines doivent adresser à l'administration les projets des tournées qu'ils se proposent de faire pendant l'année 1860.

Je viens vous prier, Monsieur, de vous occuper d'urgence de la rédaction de l'itinéraire qui concerne le service dont vous êtes chargé, et de faire en sorte qu'il puisse me parvenir avant le 20 de ce mois.

Je ne puis d'ailleurs que me référer, pour la rédaction de ce travail, aux instructions sur la matière. Je rappellerai seulement que les projets de MM. les ingénieurs ordinaires doivent toujours m'être transmis par l'intermédiaire de MM. les ingénieurs en chef.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

---

*A M. ingénieur en chef du contrôle.*

Chemins de fer. — Moyen de communication entre le mécanicien et les conducteurs de trains.

Paris, le 13 janvier 1860.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une circulaire que je viens d'adresser à la compagnie du chemin de fer dont le contrôle vous est confié, afin de l'inviter à examiner s'il ne conviendrait pas de prolonger jusqu'à l'extré-

mité des trains en marche, de manière à la mettre à la disposition de tous les garde-freins, la corde qui, dans l'état actuel, établit entre le mécanicien et le conducteur-chef, seulement, le moyen de communication prescrit par mes décisions des 18 août et 8 octobre 1857, conformément à l'article 23 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846.

Veuillez donner connaissance de la présente circulaire à MM. les ingénieurs ordinaires placés sous vos ordres.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées et des chemins de fer,*

DE FRANQUEVILLE.

---

*A MM. les administrateurs d        chemin de fer d*

Paris, le 13 janvier 1860.

Messieurs, mes circulaires des 18 août et 8 octobre 1857 vous ont fait connaître les dispositions à adopter pour établir entre les mécaniciens et les conducteurs des trains le moyen de communication prescrit par l'article 23 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846; dispositions que toutes les compagnies concessionnaires se sont, d'ailleurs, empressées de mettre à exécution en établissant sur le tender de chaque locomotive une cloche de 18 à 20 centimètres de diamètre, disposée de manière que le conducteur garde-frein, placé dans la vigie du fourgon à bagages, puisse mettre le battant en mouvement au moyen d'une corde allant de ce fourgon au tender.

Cette méthode, qui ne met en rapport avec le mécanicien que le chef du train, la corde ne dépassant pas le fourgon à bagages, présente des inconvénients et ne remplit pas complétement le but que l'administration s'est proposé en édictant l'article 23 de l'ordonnance précitée; d'une part, en effet, les conducteurs chefs, occupés dans leurs fourgons à la reconnaissance et à la manutention des bagages, ne portent pas toujours leur attention à l'arrière du train, et d'un autre côté, il n'existe aucun moyen de communication entre cet agent et

les autres conducteurs garde-freins, dont les signaux resteraient la plupart du temps inaperçus s'ils n'étaient pas répétés par les garde-lignes.

Pour remédier à l'insuffisance du système actuel, il m'a paru qu'il serait peut-être possible de le remplacer par celui qui est en vigueur sur presque tous les chemins de fer d'Allemagne, et qui consiste à prolonger jusqu'à la queue du train le cordon accessible à tous les conducteurs, et leur permettant d'appeler l'attention du mécanicien en mettant en jeu, soit la cloche installée sur le tender, soit un sifflet à vapeur spécial. La perte de temps, d'ailleurs peu sensible, que l'installation de ce cordon apporterait à la composition et à la décomposition des trains, serait amplement compensée par les avantages qu'offre, au point de vue de la sécurité, ce système dont la pratique dans les pays voisins semble avoir démontré l'efficacité.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien examiner cette proposition et de me faire connaître le plus promptement possible si votre compagnie serait disposée à employer le mode de communication qui fait l'objet de la présente.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A M.*

Paris, le 17 janvier 1860.

Par une décision rendue le 10 de ce mois, M. le ministre des finances, sur l'avis conforme de son collègue au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a autorisé la fabrication et la vente d'ouvrages composés avec un alliage qui contient de l'argent et dont MM. de Ruolz et de Fontenay sont les inventeurs.

Alliage inventé par MM. de Ruolz et Fontenay.

Cette décision porte que :

1° L'autorisation pourra être retirée en cas d'abus et après un certain temps d'expérience;

2° Les ouvrages ainsi fabriqués porteront l'empreinte du poinçon des fabricants (lequel devra être de forme carrée) et le mot : *Alliage*, insculpté en toutes lettres.

Les fabricants auront en outre la faculté d'apposer sur leurs ouvrages le chiffre indicatif de la quantité de métal précieux qu'ils contiennent.

Le service veillera à ce que les ouvrages de l'espèce, exposés en vente ou trouvés en circulation, soient revêtus des marques ci-dessus prescrites, à l'exclusion de toute autre empreinte présentant quelque ressemblance avec les marques de la bijouterie et de l'orfévrerie au titre légal et avec celles de la garantie.

J'invite les directeurs à porter ces dispositions à la connaissance du commerce et à en surveiller l'exécution.

*Le Conseiller d'État, Directeur général,*

TH[re] GRÉTERIN.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 26 janvier 1860.

Prises d'eau dans les canaux navigables ou flottables.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un avis pris par le conseil d'État dans sa séance du 6 octobre dernier. Il résulte de cet avis que les autorisations de prises d'eau dans les canaux de l'État ne rentrent point dans le cercle de celles qui ont été attribuées aux préfets par le § 1[er] du tableau D, annexé au décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

En conséquence de cet avis dont j'adopte les conclusions, vous devrez à l'avenir, Monsieur le préfet, n'autoriser directement aucune prise d'eau dans les canaux de l'État, et les demandes de cette nature devront être soumises à l'administration supérieure.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*Avis du conseil d'État.*

Le conseil d'État, consulté par lettre de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur la question de savoir si les préfets sont compétents, en vertu du décret du 25 mars 1852, pour statuer sur les demandes en permission de prise d'eau dans les canaux de l'État, lorsque, d'ailleurs, les prises d'eau doivent s'exercer dans les conditions déterminées au § 1er du tableau D annexé au susdit décret;

Vu la dépêche ministérielle en date du 12 septembre dernier;

Ensemble les pièces du dossier;

Vu le décret du 25 mars 1852, et les §§ 1er et 7 du tableau D qui lui est annexé;

Considérant que le mode d'établissement et le régime hydraulique des canaux ne permettent pas de les assimiler aux cours d'eau navigables et flottables, dont parle le § 1er du tableau D, et pour lesquels seulement le droit de prononcer sur les autorisations de prise d'eau appartient aux préfets;

Considérant que cette attribution pourrait avoir des inconvénients graves, si elle s'étendait aux canaux, dont les moyens d'alimentation sont, en général, si difficiles et si dispendieux;

Considérant que si, sur l'avis de la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'administration a reconnu la compétence des préfets lorsqu'il s'agit d'autoriser des débarcadères, avec ou sans péage, sur les canaux, bien que le § 7 du tableau D ne fasse mention que des fleuves et rivières navigables ou flottables, c'est à cause du principe qui place sous le même régime les dépendances de la grande voirie, en ce qui touche les mesures de police; que si l'on peut ranger parmi ces dernières les autorisations de débarcadères dont s'occupe le § 7, il convient d'assigner une portée plus grande à des autorisations de prise d'eau qui, s'échelonnant de département en département, sur tout le parcours d'un canal, sans système et sans unité de vues, pourraient avoir pour résultat d'altérer ou de compromettre l'utilité de ces voies de transport;

Est d'avis :

Que les autorisations de prises d'eau dans les canaux de

l'État ne rentrent point dans le cercle de celles qui ont été attribuées aux préfets par le § 1er du tableau D annexé au décret du 25 mars 1852.

Le présent avis a été délibéré et adopté par le conseil d'État, dans sa séance du 6 octobre 1859.

---

*A M. ingénieur en chef du contrôle.*

Paris, le 30 janvier 1860.

Chemins de fer. — Franchise télégraphique des commissaires de surveillance administrative en cas d'accidents.

Monsieur, à l'occasion d'une collision survenue sur l'un des chemins de fer en exploitation et dont le préfet du département n'a été informé que trente-six heures après l'accident, mon attention a été appelée sur les retards qu'éprouvent les lettres d'avis destinées à prévenir les autorités administratives ou judiciaires de ces sortes d'accidents, lorsque l'encombrement des voies interrompt momentanément le service des trains et, par suite, la circulation des dépêches.

Les retards dont il s'agit sont souvent préjudiciables à la rapidité des instructions, en ne permettant pas aux magistrats et aux ingénieurs de se transporter sur les lieux immédiatement après un accident dont ils n'ont connaissance que longtemps après qu'il s'est produit, et il importerait d'avoir recours, dans de semblables circonstances, à des moyens de transmission plus rapides que les communications écrites.

En conséquence et pour prévenir tout retard dans l'application de l'article 59 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, j'ai prié M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien examiner si, indépendamment de la correspondance télégraphique avec le ministre des travaux publics, qu'une décision du 26 décembre 1854 a accordée aux commissaires de surveillance administrative, il n'y aurait pas lieu d'autoriser ces fonctionnaires, en cas d'accidents suivis de mort ou de blessures graves, à se servir du télégraphe électrique pour aviser le préfet du département, le procureur impérial du ressort et l'ingénieur en chef du contrôle.

S. Exc. vient de me faire connaître en réponse que, par décision du 4 de ce mois, approbative de ma proposition, la franchise télégraphique a été accordée aux commissaires de surveillance administrative, dans les circonstances ci-dessus exprimées.

Je vous prie de donner connaissance de la présente décision aux commissaires de surveillance sous vos ordres, en leur adressant, d'ailleurs, vos instructions relativement à la manière dont ils devront effectuer leur correspondance par le télégraphe électrique, en cas d'accidents graves, tant avec vous qu'avec les autorités départementales et judiciaires, et je vous serai obligé de me tenir au courant des mesures que vous aurez prises à ce sujet.

En outre, et par dépêche de ce jour, j'invite la compagnie du chemin de fer dont le contrôle vous est confié, à donner aux agents de son exploitation, chargés du service télégraphique dans les gares où il n'existe pas de stationnaires de l'État, les ordres nécessaires afin qu'ils acceptent et transmettent sans difficultés les dépêches qui pourraient leur être remises par les commissaires, à destination des ingénieurs en chef du contrôle, des préfets et des procureurs impériaux.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées et des chemins de fer,*

DE FRANQUEVILLE.

---

*A M.*

Paris, le 28 février 1860.

Tarif des douanes. — Transmission d'un décret qui étend la liste des produits algériens admissibles en France en franchise ou à des conditions de faveur.

La loi du 11 janvier 1851 a posé, tout en laissant à l'avenir le soin d'en développer l'application, le principe de l'assimilation de l'Algérie à la France au point de vue de la législation et des tarifs de douanes.

Par cette assimilation le législateur a eu principalement en vue d'étendre et de multiplier les relations commerciales entre les deux pays. Déjà, dans ce but, la loi précitée du 11 janvier 1851 avait désigné un certain nombre de produits algériens, naturels ou fabriqués, comme pouvant être reçus dans les ports de la métropole en exemption de tous droits. De plus, l'article 9 de cette même loi et l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856 ont conféré au Gouvernement le pouvoir d'étendre, par des décrets, la liste de ces produits au fur et à mesure des besoins ou des faits nouveaux qui viendraient à se révéler.

Depuis lors, et par plusieurs décrets rendus dans ce sens, le cercle des échanges entre la colonie et la métropole a été élargi au grand avantage de l'une et de l'autre. Éclairé par cette expérience, et eu égard d'ailleurs aux progrès réalisés dans la colonisation et dans les diverses branches de production en Algérie, le gouvernement de l'empereur a pensé que le moment était venu d'entrer plus largement encore dans la voie ainsi tracée.

Tel est l'objet du décret impérial (1) du 11 de ce mois, inséré au *Bulletin des lois* du 24 du même mois, n° 774, et dont une ampliation est jointe à la présente.

Aux termes de l'article 1er, les produits naturels et les produits fabriqués dénommés dans les tableaux A et B qui accompagnent le décret sont ajoutés à ceux dont l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856 autorisent l'importation en franchise dans les ports de l'empire.

Parmi les marchandises qui sont appelées à jouir de ces nouvelles dispositions, il en est qui actuellement sont admises à leur importation *de l'étranger en Algérie*, soit en franchise, soit à des droits réduits. Du moment où l'on demandait à introduire ces mêmes marchandises *de la colonie en France*, il était démontré par là que l'Algérie se trouve en mesure, en ce qui les concerne, de suffire à sa propre consommation, et qu'elle n'a plus besoin de les recevoir de l'étranger à des conditions spéciales de faveur. Aussi, par application du principe même de l'assimilation entre la métropole et notre possession du nord de l'Afrique, et afin de prévenir tout dommage, soit pour le trésor, soit pour les intérêts des industries métropolitaines, il a dû être réglé que le régime de la franchise ou des taxes réduites existant pour ces produits, à leur entrée par mer en Algérie, cesserait d'être en vigueur pour faire place à l'application du tarif général. C'est ce qui est stipulé par l'article 4. Cette substitution de régime atteindra les bois communs, l'étain et le zinc, figurant au nombre des marchandises comprises dans le tableau n° 3 joint à la loi du 11 janvier 1851, et les divers métaux mentionnés au tableau n° 5, lequel se trouve en fait supprimé. Mais il a été entendu que les nouvelles franchises ainsi prononcées par le décret (tableaux A et B) ne

(1) Voir ce décret à sa date (11 février 1860), *suprà*, page 30.

devaient avoir pour effet d'apporter aucune modification au tarif en vigueur dans la colonie pour les marchandises dont l'entrée, *prohibée en France*, est *permise en Algérie*, en vertu de l'ordonnance du 16 décembre 1843 (article 9) et de la loi du 11 janvier 1851 (article 6).

L'article 3 du décret est relatif à ceux des produits algériens désignés dans le tableau C, dont les similaires jouissent en France d'une prime à l'exportation. Ces produits ne pouvaient être admis dans la métropole en franchise, sans que le trésor eût été exposé à des abus, notamment à la réintroduction frauduleuse comme produits algériens de marchandises fabriquées dans la métropole, et pour lesquelles une prime aurait été payée à la sortie de France. Aussi leur importation d'Algérie dans les ports de la métropole a-t-elle dû être subordonnée à la condition qu'ils acquitteront des droits représentant, avec les décimes, le montant des primes d'exportation actuellement accordées à chacun de ces produits.

Le tableau C comprend aussi les liqueurs alcooliques parmi les produits fabriqués en Algérie qui, à leur importation de la colonie en France, devront acquitter une taxe spéciale ; celle-ci est fixée à 12f,50, décimes non compris. Il demeure entendu qu'indépendamment de cette taxe les liqueurs, de même que les vins et les eaux-de-vie repris au tableau B, restent soumises en France aux droits et formalités ordinaires des contributions indirectes et d'octroi.

Les marchandises mentionnées dans le décret devront être *expédiées d'Algérie* en France sous les formalités du cabotage, c'est-à-dire avec passavants ou acquits-à-caution ; ces expéditions serviront de titre d'origine. Ainsi que la recommandation en a été faite par la circulaire n° 2421, à l'égard des produits de la colonie qui jouissent déjà du régime de la franchise à leur importation dans la métropole, les douanes algériennes devront veiller à ce que les expéditions ne comprennent que des objets provenant du cru ou de l'industrie du pays. Elles devront, toutes les fois que des doutes sérieux s'élèveront, exiger la production de certificats d'origine.

De leur côté, les douanes de France auront à s'assurer que les marchandises sont conformes de tous points à celles énoncées dans les expéditions. Si des différences offrant quelque importance étaient reconnues, elles devraient être constatées

dans la forme prescrite, suivant chaque cas, par les lois et règlements généraux sur le cabotage.

Pour faciliter au service l'application de ces nouvelles dispositions et de celles de même nature qui ont été prises antérieurement, soit par la loi du 11 janvier 1851, soit par les décrets intervenus postérieurement, j'ai réuni et résumé dans trois tableaux qui font suite à la présente, et par ordre alphabétique : 1° les produits naturels algériens admissibles en franchise à leur importation en France; 2° les produits fabriqués en Algérie auxquels la franchise complète est également applicable; 3° les marchandises de même origine dont l'introduction dans la métropole est subordonnée au payement d'un droit d'entrée, conformément au tableau C joint au décret. Des feuilles rectificatives imprimées, qui seront transmises séparément, permettront d'ailleurs d'effectuer au tableau du tarif de l'Algérie les modifications résultant des dispositions de l'article 2 du nouveau décret.

Les directeurs des douanes sont invités à porter ces dispositions à la connaissance du commerce et du service et à en assurer l'exécution.

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

Th[re] Gréterin.

## TABLEAU N° 1.

PRODUITS NATURELS DE L'ALGÉRIE AUXQUELS LA FRANCHISE EST ACCORDÉE EN FRANCE.

Antimoine métallique (régule).
Argent brut.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Corail brut de pêche algérienne.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cuivre pur ou allié d'étain ou de zinc. . . . . . . . . | de première fusion en masses, barres ou plaques. | | |
| | laminé en barres ou en planches. | | |

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

| | | | |
|---|---|---|---|
| Étain. . . . . . | brut. | | |
| | battu ou laminé. | | |
| Fers. . . . . . . | fonte brute. . . | aciéreuse sans distinction de poids. | |
| | | non aciéreuse en masses pesant 15 kilogrammes ou plus. | |
| | étiré en barres plates, quarrées ou rondes. | | |
| | platiné ou laminé | noir. — Tôle. | |
| | | étamé (fer-blanc), plombé, cuivré ou zingué. | |
| | Acier. . . . . | en barres, de toute espèce. | |
| | | en tôle, de toute espèce. | |

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Groisil ou verre cassé.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Marbres bruts, sciés ou travaillés.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Minerais de toute sorte.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Or brut.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Plomb brut.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Poudre d'or.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Sels de marais ou de saline et sel gemme ou fossile, sauf perception du droit de consommation applicable au sel français.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Soufre non épuré (minerai compris).

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Terres savonneuses.

Zinc . . . . . . { brut. / laminé.

## TABLEAU N° 2.

PRODUITS FABRIQUÉS EN ALGÉRIE AUXQUELS LA FRANCHISE EST ACCORDÉE A LEUR ENTRÉE EN FRANCE.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Armes de luxe damasquinées.
Bijouterie d'or, de vermeil ou d'argent.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Ferrailles.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Objets d'histoire naturelle.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Orfévrerie d'or, de vermeil et d'argent.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Plateaux en cuivre ciselé.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Potasses.

Poteries de terre { grossière. / Faïence commune.

## TABLEAU N° 3.

DROITS A PERCEVOIR A L'IMPORTATION EN FRANCE SUR LES PRODUITS ALGÉRIENS CI-APRÈS.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*A M. le préfet du département d*

Paris, le 29 février 1860.

**Eaux minérales.**
—
**Envoi du règlement d'administration publique, en date du 28 janvier 1860.**

Monsieur le Préfet, l'art. 19 de la loi du 14 juillet 1856 (1) sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales est ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent :

» Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt pu- » blic, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisa- » tion mentionnée à l'art. 3, et de la constatation mentionnée » à l'art. 4;

» L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance » des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles ; » les bases et le mode de la répartition énoncée en l'art. 18 ;

» Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité » auxquelles tous les établissements d'eaux minérales natu- » relles doivent satisfaire. »

Déjà, pour ce qui concerne la première partie de l'article ci-dessus, c'est-à-dire les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation des travaux à exécuter dans ce périmètre, le vœu de la loi a été rempli ; un décret, en date du 8 septembre 1856 (2), y a pourvu d'urgence, et ce décret, dont une ampliation vous a été adressée avec ma circulaire du 22 du même mois(3), a déjà reçu depuis cette époque de nombreuses et importantes applications.

Il restait à régler les autres dispositions prévues par les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 19 ci-dessus rappelé. Ces dispositions exigeaient l'examen le plus approfondi, et par suite un temps assez long a dû y être consacré ; enfin, après les plus sérieuses délibérations dans le sein de l'administration d'abord, et du conseil d'État ensuite, elles viennent d'être déterminées par un décret de l'Empereur, en date du 28 janvier dernier (4).

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous adresser une ex-

(1) *Annales des mines*, 5ᵉ série, t. V des lois et décrets, p. 103.
(2) *Annales des mines*, 5ᵉ série, t. V des lois et décrets, p. 217.
(3) *Annales des mines*, 5ᵉ série, t. V des lois et décrets, p 259.
(4) Voir ce décret à sa date, *suprà*, p. 19.

pédition de ce décret, accompagnée du rapport à l'Empereur qui en explique les diverses clauses (1).

Ce rapport me dispensera d'ailleurs d'entrer ici avec vous dans le détail des divers articles du règlement nouveau; je dois me borner, pour le moment, à signaler à votre attention un très-petit nombre de dispositions dont l'exécution doit être immédiate, et spécialement l'art. 3, qui, dérogeant en ce point au décret du 25 mars 1852, rend au ministre la nomination et la révocation des inspecteurs des eaux minérales; à l'avenir donc, si quelque vacance venait à se présenter dans le service d'inspection des établissements d'eaux minérales que votre département renferme, vous auriez à m'en référer; il en serait de même pour toutes les mesures, soit de révocation, soit de simple déplacement, que vous pourriez juger utiles à l'égard des inspecteurs en exercice.

Vous remarquerez aussi que l'art. 1er du règlement, modifiant sur ce point l'ordonnance du 18 juin 1823, ne donne plus d'inspecteurs spéciaux à tous les établissements d'eaux minérales autorisés; il déclare qu'il n'y aura par localité comprenant un ou plusieurs établissements qu'un seul inspecteur, sauf à nommer un ou plusieurs adjoints. Il est stipulé en outre que les établissements seront classés suivant leurs revenus, et que ceux dont le revenu sera inférieur à 1,500 fr. n'auront pas d'inspecteur spécial.

L'administration aura donc à opérer ultérieurement la répartition des divers établissements dans les trois classes fixées par le règlement et en raison de leurs revenus, mais comme, d'après le règlement lui-même, c'est le revenu de 1860 qui devra former la base de ce classement, ce n'est qu'en 1861 qu'il pourra y être procédé.

Il sera pourvu par des mesures provisoires, pour l'année 1860, au payement du traitement des inspecteurs actuellement en fonctions, et, dès que ces mesures auront pu être arrêtées, j'aurai l'honneur de vous les faire connaître.

Enfin, je n'ai pas besoin de vous signaler toute l'importance des dispositions du titre III du règlement qui ont pour objet la détermination du revenu net des établissements d'eaux minérales et la répartition entre eux du montant total des frais de l'inspection et de la surveillance. La première opération, celle

(1) Voir ce rapport, *suprà*, p. 10.

qui touche au revenu de chaque établissement, devra être accomplie dans la localité même; elle est confiée à une commission dont la présidence vous est déléguée, et qui doit se composer d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement, du directeur des contributions directes, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur.

Cette disposition du règlement doit être entendue en ce sens, que la commission chargée d'examiner les comptes de chaque établissement thermal comprendra le médecin inspecteur de l'établissement même. En conséquence, dans les départements où il y aura plusieurs établissements ou groupes d'établissements ayant des inspecteurs différents, il ne sera pas nécessaire sans doute de former autant de commissions distinctes qu'il y aura d'établissements; mais les médecins inspecteurs se remplaceront successivement dans la commission.

J'ajouterai qu'il sera nécessaire d'imprimer la plus grande activité aux travaux des diverses commissions départementales, et je vous prie, dès lors, Monsieur le Préfet, de vouloir bien réunir vers les premiers jours de février de chaque année, à partir de 1861, la commission de votre département.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les premières instructions qu'il m'a paru nécessaire de vous transmettre pour la mise à exécution du règlement du 28 janvier dernier. Je vous prie de vouloir bien y donner la suite qu'elles comportent, et, dans le cas d'ailleurs où elles vous paraîtraient laisser à désirer quelques explications supplémentaires, je m'empresserais de vous les adresser.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

DÉCISION CONCERNANT LE PERSONNEL.

(Mois de janvier et février 1860.)

*Néant.*

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

### MARS ET AVRIL 1860.

*Décret impérial du 7 mars 1860, qui autorise la réunion de la concession des mines d'anthracite de* CHATELARD *aux concessions de même nature de* LA GRANDE-DRAYE, *du* PEYCHAGNARD, *des* BETOUX *et des* CHUZINS (Isère).

**Mines d'anthracite de Châtelard, etc.**

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la demande formée le 28 avril 1858, par le sieur Henry Giroud, propriétaire dans le canton de la Mure, département de l'Isère, des concessions de mines d'anthracite de la Grande-Draye, du Paychagnard, des Betoux et des Chuzins, tendant à obtenir l'autorisation de réunir à ces concessions celle de même nature, dite de Châtelard, contiguë à la première, et dont il s'est rendu conditionnellement acquéreur;

Vu les plans et les diverses pièces fournies à l'appui de la pétition;

L'avis au public du 22 novembre 1858, et les certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affiches et de publications prescrites par la loi;

Les rapports des ingénieurs des mines du département, en dates des 18 juillet et 14 octobre 1859;

L'avis du préfet, du 22 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 18 novembre 1859;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Celle du 27 avril 1838;
Le décret du 23 octobre 1852;
Notre conseil d'État entendu;
Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Le sieur Henry Giroud, propriétaire des concessions de mines d'anthracite de la Grande-Draye, du Paychagnard, des Betoux et des Chuzins, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, est autorisé à réunir à ces concessions celle du Châtelard, limitrophe de la première, à charge de tenir en activité l'exploitation de chacune d'elles.

*Art.* 2. Le présent décret sera publié et affiché aux frais du concessionnaire dans les diverses communes sur lesquelles s'étendent les concessions ci-dessus désignées. Il sera en outre inséré dans le journal du département de l'Isère.

*Art.* 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait au bulletin des lois.

---

Mines de fer d'Ahargo.

*Décret impérial du 7 mars 1860, qui accorde au sieur* Pierre-Émile DAVANTÈS *la concession de mines de fer situées dans les communes de* LAGUINGE *et de* MONTORY, *arrondissement de* MAULÉON (Basses-Pyrénées).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession d'Ahargo*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir:

*Au nord*, par la rive gauche du ruisseau l'Aphanice, depuis le point A du plan, où les eaux du canal de dérivation du moulin d'Eyheramendy rejoignent l'Aphanice, jusqu'au point B d'intersection dudit ruisseau et d'une ligne droite dirigée de l'angle le plus oriental de la maison Harrassoury;

*A l'est*, par cette ligne droite, entre le point B et le point C, et par une seconde ligne droite dirigée du point C sur l'angle le plus septentrional de la maison Cauhapé;

*Au sud*, par une ligne droite allant de ce dernier point D au point E, où se rencontrent les limites des trois communes de Laguinge, Montory et Haux;

*A l'ouest*, enfin, par trois lignes droites, l'une, allant de ce dernier point E à la grange de Larrive, point E du plan, la se-

conde, de cette grange à celle d'Apéceix, point G du plan, et la troisième de ce dernier point au point de départ A;

Les dites limites renfermant une étendue superficielle de 125 hectares.

*Art.* 3. La présente concession ne s'applique qu'au minerai de fer exploitable par travaux souterrains réguliers. A l'égard du minerai, soit en filons, soit en couches qui serait situé près de la surface et susceptible d'être exploité à ciel ouvert, il demeurera à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que son exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 4. Sont pareillement réservés tous les droits résultant de l'art. 70 de la loi du 21 avril 1810:

1° Pour les propriétaires de la surface, à raison des exploitations qui auraient été faites à leur profit antérieurement à la dite concession;

2° Pour les usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris dans la concession.

*Art.* 6. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges des mines de fer d'*AHARGO.

(EXTRAIT.)

*Art.* 13. En exécution de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire fournira aux usines qui s'approvisionnaient sur les gîtes compris dans sa concession, la quantité de minerai nécessaire à l'alimentation de ces usines, au prix qui sera fixé par l'administration.

*Art.* 14. Lorsque l'approvisionnement des usines ci-dessus aura été assuré, le concessionnaire sera tenu de fournir, autant que ses exploitations le permettront, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix des minerais sera alors fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est indiqué en l'article 65 de la loi du 21 avril 1810 pour les exploitations de minières de fer.

*Art.* 15. En cas de contestation entre plusieurs maîtres de forges, relativement à leur approvisionnement en minerai, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la même loi.

*Art.* 27. Le concessionnaire ne pourra établir des usines pour la préparation mécanique ou le traitement minéralurgique des produits de ses mines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet dans les formes déterminées par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Mines de fer de Burkéguy.

*Décret impérial du 7 mars 1860, qui accorde au sieur* Pierre-Émile DAVANTÈS *la concession de mines de fer situées dans la commune de* LARRAU, *arrondissement de* MAULÉON (Basses-Pyrénées).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Burkéguy*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par la rive gauche du ruisseau Erreca-Handia, depuis le point A, jonction dudit ruisseau avec celui de l'Alupena ou Portillo, jusqu'à l'angle sud-ouest du moulin de Barrenborde, point B du plan ;

*A l'est*, par trois lignes droites, la première joignant le point B ci-dessus au sommet du Burkéguy, point C, la deuxième partant dudit point C et aboutissant au sommet d'Aratacoua, point D, la troisième réunissant le point D à la Croix d'Eraymendy, point E ;

*Au sud*, par une ligne droite partant du point E ci-dessus et aboutissant à la source du ruisseau Alupena ou Portillo, point F ;

*A l'ouest*, par la rive gauche de ce ruisseau jusqu'à sa jonction, au point de depart A, avec le ruisseau Erreca-Handia ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 1 hectare, 14 ares.

*Art.* 3.
*Art.* 4.
*Art.* 6.
(Comme les articles correspondants du décret ci-dessus, relatif à la concession d'Ahargo.)

*Cahier des charges de la concession des mines de fer de* BURKÉGUY.

(EXTRAIT.)

*Art.* 13.
*Art.* 14.
*Art.* 15.
*Art.* 27.
(Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession d'Ahargo.)

*Décret du 7 mars 1860, qui accorde au sieur* Pierre-Émile Davantès *la concession de mines de fer situées dans la commune d'*Etchebar, *arrondissement de* Mauléon (Basses-Pyrénées). Mines de fer d'Etchebar.

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Etchebar*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne partant du sommet du mont Méthalia, point A du plan, dirigée sur le sommet du mont Pichansemendy, et arrêtée au point B où elle se rencontre avec la limite des communes d'Etchebar et de Pichans, et par cette limite jusqu'au point C où elle rencontre la rive droite du ruisseau de l'Elgabarena ;

*A l'est*, par la rive droite dudit ruisseau, depuis le point C jusqu'au point D où elle est rencontrée par une ligne droite joignant le sommet du mont Pichansemendy à l'angle nord-est de la maison de Sallabery, point E du plan ;

*Au sud*, par la ligne droite ci-dessus définie, entre les points D et E ;

*A l'ouest*, enfin, par une ligne droite joignant le point E au point A de départ :

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 39 hectares.

*Art.* 3.
*Art.* 4.
*Art.* 6.
} (Comme les articles correspondants du décret ci-dessus, relatif à la concession d'Ahargo.)

*Cahier des charges de la concession des mines de fer d'*Etchebar.

(Extrait.)

*Art.* 13.
*Art.* 14.
*Art.* 15.
*Art.* 27.
} (Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession d'Ahargo.

Source basse de Cransac.

*Décret impérial du 7 mars 1860, qui déclare d'intérêt public la source basse de* CRANSAC, *canton d'*AUBIN (Aveyron), *et établit autour de cette source un périmètre de protection.*

NAPOLÉON, etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu les demandes formées le 8 novembre 1856 par le sieur de Monthiers, agissant au nom du comte et de la comtesse de Saraincourt, propriétaires des sources minérales de Cransac, et tendant à obtenir que ces sources soient déclarées d'intérêt public et qu'il leur soit assigné un périmètre de protection;

Les plans et documents justificatifs y joints;

Les certificats d'affiches et de publications desdites demandes;

Les registres où sont consignées les observations et déclarations du public;

Les adhésions et les oppositions produites dans l'enquête;

Les rapports des ingénieurs des mines du département, des 7 mars 1857 et 20 janvier 1859;

Les délibérations de la commission départementale, des 24 mars 1857 et 28 février 1859;

Les avis du comité consultatif d'hygiène publique, des 18 mai 1857 et 2 mai 1859;

Les avis du conseil général des mines, des 31 juillet 1857 et 15 juillet 1859;

Vu la loi du 16 juillet 1856;

Le décret du 8 septembre suivant;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. La source basse de Cransac, dite source à boire, et située près du village de Cransac, canton d'Aubin (Aveyron), est déclarée d'intérêt public.

*Art.* 2. Il est établi autour de ladite source un périmètre de protection, délimité ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

*A l'ouest*, le ravin du Rial, depuis son embouchure dans le ruisseau de Cransac, point A du plan, près de la maison Dangles, jusqu'au point B où il rencontre la ligne est-ouest, passant par l'entrée de l'ancienne galerie de roulage de la mine des Étuves;

*Au nord*, par la ligne ci-dessus, depuis le point B jusqu'au point C, où elle est coupée par la ligne nord-sud, qui passe par le confluent du ruisseau de Passelange avec le ruisseau de Cransac;

*A l'est*, par cette ligne, depuis le point C jusqu'au confluent ci-dessus désigné, point D;

*Au sud*, par la rive droite du ruisseau de Cransac, depuis le point D jusqu'au point de départ A.

*Art.* 3. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article 2 ci-dessus. Ce bornage aura lieu à la diligence du préfet, aux frais des propriétaires de la source, et en présence de l'ingénieur des mines du département, qui dressera procès-verbal de l'opération.

*Art.* 4. Le § 2 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 est déclaré applicable à la source basse de Cransac.

En conséquence, les propriétaires qui voudront exécuter *dans l'intérieur* du périmètre de protection de cette source, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou pour un autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, seront tenus d'en faire, au moins un mois à l'avance, la déclaration au préfet.

*Art.* 5. Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du préfet, dans la commune de Cransac et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département de l'Aveyron.

*Art.* 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait au *Bulletin des lois*.

---

*Décret impérial du 7 mars 1860, qui réaffecte des terrains domaniaux au service du département de la marine.* Carrière de Chamilly, etc.

NAPOLÉON, etc.;

Vu l'ordonnance en date du 24 juin 1844, qui a fait remise à l'administration des forêts de bois dépendants de la forêt domaniale de Bertranges (Nièvre), et précédemment affectés au service des forêts de la Chaussade;

Considérant que la carrière dite de *Chamilly* et les terrains environnants qui sont enclavés dans les bois précités sont indispensables au service de cet établissement maritime;

Vu la lettre en date du 27 février 1860, par laquelle M. le ministre des finances adhère à la réaffectation à la marine des terrains dont il s'agit;

Sur le rapport de notre secrétaire d'État au département de la marine,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La carrière de Chamilly et les terrains environnants, compris au plan cadastral ci-annexé sous les nos 61, 62 et partie du no 21, mesurant ensemble une superficie de 2 hectares 86 ares 13 centiares, sont réaffectés au département de la marine.

*Art.* 2. L'administration des forêts conservera le droit de prendre dans cette carrière les matériaux nécessaires aux besoins de son service, et celui d'exploiter, au profit du trésor, la superficie des parcelles indiquées à l'article 1er.

*Art.* 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

---

Chemin de fer du Creuzot au canal du Centre.

*Décret impérial du* 7 *mars* 1860, *qui autorise les concessionnaires du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre à exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives.*

NAPOLÉON, etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1837, portant concession du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, et le cahier des charges y annexé;

Vu notamment l'article 31 dudit cahier des charges, lequel porte : « Dans le cas où la compagnie voudrait employer sur » son chemin de fer des machines locomotives comme moyen » de traction, elle ne pourra le faire qu'après avoir provoqué » et obtenu, à cet égard, un règlement d'administration pu- » blique ; »

Vu la demande présentée, le 14 septembre 1859, par les concessionnaires dudit chemin, conformément aux dispositions de l'article 34 du cahier des charges susvisé, à l'effet d'obtenir

l'autorisation d'exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives;

Vu les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte sur cette demande dans les communes du Creuzot, Torcy, Saint-Laurent, d'Audenay et Montchanin ;

Vu les avis des commissaires enquêteurs, ensemble ceux des sous-préfets d'Autun et de Châlon-sur-Saône;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle de l'exploitation, du 29 octobre 1859;

Vu la lettre et l'avis, en forme d'arrêté, de notre préfet du département de Saône-et-Loire, du 30 octobre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, du 17 novembre 1859;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les concessionnaires du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre sont autorisés à exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives, à la charge par eux de se conformer aux dispositions spéciales qui réglementent l'emploi de ces machines.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

---

**Rapport à l'Empereur.**

SIRE,

Nous avons l'honneur de présenter à la haute appréciation de Votre Majesté le traité de commerce que nous avons signé, à la date d'hier, avec les plénipotentiaires de Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

**Traité de commerce entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.**

Nous demandons à l'Empereur la permission de lui soumettre les faits qui ont précédé cette importante convention et les considérations générales qui en justifient l'économie.

## NÉGOCIATIONS ANTÉRIEURES AU TRAITÉ DU 23 JANVIER 1860.

### I.

A différentes époques, sous des formes alternativement officieuses ou officielles, la pensée d'unir la Grande-Bretagne à la France, par un traité de commerce, a été échangée entre les Gouvernements de ces deux grandes nations.

Le traité de navigation du 26 janvier 1826, qui a posé le principe de l'égalité de traitement entre les marines marchandes des deux puissances pour l'importation et l'exportation des produits respectifs de chaque pays, était le prélude naturel d'une négociation commerciale. Les opinions libérales en matière de douane, exprimées par plusieurs hommes d'État de la Restauration, les premiers pas faits, dès 1824, par Huskisson, dans la voie des réformes économiques, conduisaient logiquement les esprits à cette négociation.

Cependant ce fut seulement après la révolution de 1830, et dans le cours de l'année 1832, que furent agités et discutés des projets de convention destinés à développer les rapports commerciaux entre ces deux peuples, engagés autrefois dans des luttes qui ont ébranlé le monde, et rapprochés désormais par des liens d'amitié et d'intérêt.

Si les convictions économiques de plusieurs ministres du Gouvernement de Juillet pouvaient donner quelque chance de succès à ces tentatives, les temps leur étaient peu favorables. L'ordre public était alors mal assuré, les agitations de la rue étaient fréquentes. Ces préoccupations intérieures détournèrent l'attention des questions internationales.

Des communications officielles ne furent échangées entre les deux Gouvernements qu'à la fin de 1839; au nombre des propositions des commissaires anglais, inspirées, disaient-ils, par « le désir de placer le commerce de la France et de l'Angleterre sur ce pied juste et stable qui résulte de ce que chaque nation vend les marchandises qu'elle est le plus à même de produire, » la première et la plus capitale était celle-ci : Réduction des droits sur les eaux-de-vie, les vins et les soieries importés dans la Grande-Bretagne, mais à des taux infiniment supérieurs aux chiffres admis par le traité actuel, et, en compensation, remplacement des prohibitions qui frappent les

tissus de laine et de coton de toute sorte, la coutellerie et la quincaillerie, par des droits *ad valorem* de 25 p. 100. Les doctrines du cabinet français n'étaient pas, en 1839, aussi libérales que celles professées en 1832; l'application d'un système électoral très-restrictif, le développement du régime parlementaire avaient produit leurs fruits et préparé la subordination des intérêts généraux à des intérêts privés. Des influences redoutables s'étaient organisées contre toute modification de tarifs; elles avaient paralysé l'union douanière avec la Belgique; elles devaient paralyser tout projet d'alliance avec le Zolverein et faire peser leur domination sur le Gouvernement de Juillet jusqu'à sa dernière heure. Aussi les commissaires français restreignirent-ils beaucoup le champ de la négociation; *toutefois* ils n'hésitaient pas à consentir à la levée des prohibitions, sur la coutellerie, les plaqués, la quincaillerie, la verrerie, la poterie et certains articles manufacturés en laine; ils proposaient de remplacer ces prohibitions par des droits variant entre 20 et 30 p. 100 de la valeur. Nos négociateurs inclinaient même à un tarif plus réduit à l'égard des fils de lin et de chanvre.

Les complications diplomatiques produites par la question d'*Orient*, la tiédeur que cette difficulté amena dans les relations de l'Angleterre et de la France, interrompirent les négociations. Elles furent inutilement reprises en 1843 : le traité, qui devait engager les deux nations pour douze années, ne fut pas conclu.

## II.

De nouvelles communications ne devaient être échangées entre le cabinet de Saint-James et le cabinet français qu'après une nouvelle période décennale; dans le cours de ces dix années, des faits considérables, sous le rapport économique, s'accomplirent en Angleterre. Les grandes réformes douanières dont Huskisson avait fait pressentir la nécessité dès 1824 furent commencées en 1842 et poursuivies avec la plus infatigable énergie. Il serait peut-être utile, à titre d'enseignement, de retracer ici l'histoire des luttes, des résistances, des inquiétudes profondes soulevées par ces réformes, et en même temps de présenter le tableau des immenses résultats que ces changements ont produits dans le régime industriel et com-

mercial de la Grande-Bretagne ; mais, d'une part, ces faits ont acquis un haut degré de notoriété ; de l'autre, nous serions appelés à marquer en même temps les différences qui existent dans les conditions industrielles des deux pays et doivent se reproduire dans leur législation. Or un tel travail dépasserait les limites de ce rapport.

Il suffit de résumer cette œuvre de plusieurs législatures et de plusieurs années dans les propositions suivantes :

Suppression des droits sur les matières brutes et les objets de première nécessité ;

Réduction des taxes sur les articles de grande consommation, combinée de manière à étendre le commerce et à profiter aux consommateurs, sans diminuer d'une manière définitive le revenu ;

Entière abolition des droits sur les articles ne produisant qu'un revenu insignifiant couvrant à peine les dépenses de perception ;

Retrait des drawbacks rendus inutiles par l'entrée en franchise des matières premières ;

Diminution graduelle des tarifs sur les objets manufacturés ;

Enfin, abolition des droits différentiels dont n'avait plus besoin la marine britannique et qui ne servaient dès lors qu'à entraver le commerce, à exhausser les prix et à limiter la consommation.

L'un des derniers actes de cette réforme, le bill qui en 1849 prononça le rappel de l'acte de navigation de Cromwell, motiva la reprise des négociations entre la France et l'Angleterre.

Ce bill conférait au Gouvernement britannique la faculté de prendre des mesures de représailles contre les nations qui refuseraient à la marine anglaise la réciprocité du traitement que la nouvelle législation conférait à toutes les marines étrangères. Le cabinet anglais insista pour qu'il fût fait des adoucissements identiques dans nos lois de navigation. Mais une question préjudicielle d'interprétation et d'application des règles de réciprocité posées par le traité du 26 janvier 1826 occupa les deux chancelleries jusqu'en 1852. A cette époque, la pensée du développement des stipulations du traité de 1826 fut abandonnée, et le désir de voir se multiplier nos relations commerciales fut de nouveau manifesté par les deux cabinets.

III.

Le mémorandum adressé, le 24 septembre 1852, par lord Cowley au ministre des affaires étrangères, posait le projet de négociation sur les bases les plus larges : « le traité à intervenir devait régler toutes les questions commerciales d'après les principes d'une juste et libérale réciprocité, et les remaniements du tarif français devaient être assez complets pour donner une vive impulsion aux échanges entre les deux pays. »

Le ministre du commerce, auquel ce mémorandum fut communiqué, formula son opinion dans une dépêche remarquable, sous la date du 7 novembre 1852. Il souscrivait à des réductions *sérieuses* de droits sur de nombreux articles, en réclamait de non moins importantes dans le tarif anglais, et indiquait en terminant, que les relations commerciales des deux pays seraient *appelées* à profiter bientôt de la levée des prohibitions et d'autres modifications considérables formulées dans un projet de loi soumis alors à l'examen du conseil d'État.

La révision spontanée faite en 1853 par le parlement britannique des droits qui grevaient quelques-uns des principaux articles de notre industrie, et surtout nos produits agricoles, dont l'exportation est une si puissante source de richesse pour nos provinces de Bretagne et de Normandie ; la reprise de nos conférences commerciales avec la Belgique, bientôt suivies de la signature d'un traité avec cette puissance ; enfin la détermination prise par le Gouvernement français, sous l'influence de *considérations* politiques, d'ajourner la levée des prohibitions interrompirent naturellement le cours de cette négociation.

IV.

Ces efforts réitérés depuis trente ans pour accroître les relations entre les deux plus grandes puissances industrielles du monde étaient l'expression d'une nécessité pour ainsi dire impérieuse. Des timidités, des indifférences, des incidents imprévus, pouvaient bien faire ajourner la solution ; mais chaque jour écoulé la rendait plus inévitable, et les réformes économiques opérées par toutes les autres nations lui imprimaient même un caractère d'urgence.

Une circonstance particulière est venue donner à ces relations, tour à tour reprises et abandonnées, l'activité la plus

sérieuse. Certaines annuités de la dette anglaise, s'élevant à 53.650.000 francs, prennent fin en 1860. L'extinction de cette charge rend possible de fortes réductions sur certains articles du tarif britannique. Des communications officieuses nous ayant permis de penser que ces réductions pouvaient profiter principalement aux produits français, Votre Majesté a autorisé, dès le mois de novembre dernier, les ministres compétents à négocier les bases d'un traité de commerce avec les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

En donnant cette autorisation, l'Empereur a nettement déterminé le caractère et le but de cette négociation : l'unique préoccupation des représentants de la France devait être l'étude loyale, consciencieuse, approfondie, des intérêts industriels, commerciaux et de consommation de ce pays. Aucune considération politique d'un ordre accidentel, temporaire, ou même permanent, ne devait se mêler à notre examen ou exercer une influence sur nos appréciations. Que l'amélioration des relations commerciales ait pour corollaire le développement des liens d'amitié entre les peuples, c'est là un grand bienfait pour la civilisation. Votre Majesté, qui a toujours montré une si ferme volonté de maintenir intacte l'alliance anglaise, à travers tant de difficultés et de défiances, n'était certes pas indifférente à cette nouvelle garantie donnée à la paix du monde. Mais elle a compris, dès le premier jour de la négociation, que ce puissant élément de sécurité ne serait plus qu'éphémère et ne tarderait pas à dégénérer en une cause dissolvante, si un intérêt industriel ou commercial pouvait être sacrifié en compensation d'un intérêt politique.

C'est à ce point de vue large, élevé, national que nous avons dû poursuivre la conclusion du traité signé le 23 janvier, et que nous sommes appelés aujourd'hui à en exposer les stipulations. Nous croyons d'ailleurs inutile de retracer l'histoire des négociations qui ont préparé cette convention ou développé, suivant les appréciations respectives, les propositions originairement échangées.

### TARIF BRITANNIQUE.

### I.

Les réductions de droits spontanément opérées par la législation anglaise limitent, sans doute, le nombre des avantages conventionnels qui peuvent être stipulés en faveur de l'in-

dustrie française. Cependant le tarif anglais présente encore des taxes assez nombreuses et parfois assez élevées sur les objets manufacturés et sur certains produits naturels. Quelques parties de ce tarif forment même, par leurs dispositions peu libérales, un contraste fâcheux avec l'ensemble de cette législation douanière. La négociation avec la Grande-Bretagne a embrassé presque tous ces articles. Le Traité s'occupe successivement :

1° De tous les objets manufacturés comprenant les articles de Paris, la bijouterie, l'orfévrerie, les modes, la ganterie, les fleurs artificielles, etc., etc. ;

2° Les tissus de soie de toute nature ;

3° Les vins ;

4° Les eaux-de-vie.

L'examen rapide du régime économique auquel sont actuellement soumis les principaux articles compris sous les quatre classifications qui précèdent, la vérification, à l'égard de chacune d'elles, de l'importance de nos exportations en Angleterre, peuvent seuls faire apprécier la portée des stipulations intervenues et démontrer la légitimité de nos espérances dans l'avenir.

II.

Notre commerce spécial d'exportation en Angleterre s'est élevé pour l'année 1858 (valeurs actuelles), à la somme de 426 millions. Les produits naturels représentent 206 millions et les objets manufacturés 220 millions. Ce dernier chiffre comprend : 1° les articles d'orfévrerie et de bijouterie actuellement grevés d'un droit *ad valorem* de 10 pour 100, pour 6 millions ; 2° les ouvrages en peau, grevés de droits compliqués qui varient de 1 à 10 pour 100, pour 32 millions, y compris les peaux préparées qui sont exemptes de droit ; 3° les ouvrages en bronze ou en imitation de bronze, assujettis à une taxe de 24f.60 par 100 kilogrammes, pour 4 millions ; 4° les modes et les fleurs artificielles, frappées d'un droit de 50f.40 par mètre cube à l'emballage, et les plumes de parure apprêtées, tarifées à 8f.27 le kilogramme, pour 3.500.000 francs ; 5° une série d'autres articles tels que l'horlogerie, la tabletterie, la parfumerie, les gants, les nombreux articles de l'industrie parisienne, admis jusqu'à ce jour à des droits moyens qui va-

rient de 5 à 10 pour 100, pour une somme non inférieure à 15 ou 18 millions.

Or, tous ces objets manufacturés, qui représentent dans le mouvement de notre exportation pour la Grande-Bretagne au moins 60 millions, seront admis, à partir du 1er avril prochain, à des droits inférieurs de moitié à ceux actuels. Dans deux ans, au plus tard, ces articles seront importés en franchise absolue, exempts de toute perception fiscale et de toutes formalités douanières toujours dispendieuses, sauf toutefois l'orfévrerie qui payera un droit représentatif du droit de marque auquel est assujettie l'orfévrerie anglaise.

Ainsi notre bijouterie, si recherchée pour l'élégance de ses formes et la délicatesse de son travail, pourra faire une redoutable concurrence aux ouvrages moins élégants, moins habilement montés, qui sortent des mains des joailliers anglais. Les bronzes que l'habileté de nos fabricants transforme en objets d'art, les articles d'ornement en fer et en acier, la bimbloterie, la tabletterie, la maroquinerie, les modes, en un mot toutes les nouveautés qu'enfante la fantaisie parisienne et dont les grandes Expositions de 1851 et de 1855 n'ont fait qu'accroître la vogue en Angleterre, seront, à une époque prochaine, rayés de la liste des produits imposés.

De telles dispositions seront nécessairement populaires; l'industrie de Paris, qui emploie 15 à 16.000 ouvrières à la fabrication des fleurs artificielles et des objets de mode ou à la préparation des plumes de parure, qui utilise 40.000 ouvriers à la confection d'objets d'une variété infinie et d'un goût inimitable; la ganterie du département de l'Isère, qui a étendu ses relations bien au delà de nos frontières, trouveront dans ces débouchés sans entraves de nouveaux éléments de travail et de richesse et donneront un nouvel essor à nos relations internationales.

III.

Les articles que nous venons d'énumérer ne représentent pas, à l'égard des objets manufacturés, l'élément principal du Traité intervenu avec la Grande-Bretagne.

Les droits fixés par les tarifs anglais sur les soieries varient de 5 à 15 pour 100. Ils ont produit en 1857 au trésor britannique un revenu de 6.275.000 francs.

Nos exportations en Angleterre, pour cet article seul, se sont

élevées en 1858 à la somme considérable de 104.000.000 de francs.

Lors des négociations de 1853, nous avions demandé et nous n'espérions pas obtenir la réduction des droits sur les soieries au taux de 10 pour 100 *ad valorem*. Sous l'impression des longues luttes soutenues par cette spécialité de l'industrie anglaise, tantôt pour résister à la levée de la prohibition, tantôt pour éviter des abaissements de tarifs, nous comprenions tout ce que pouvait avoir de redoutable la concurrence, sans protection, avec notre magnifique industrie de Lyon et de Saint-Etienne dont le monde civilisé admire les produits.

Le Traité stipule l'admission en franchise absolue de tous les tissus de soie. Le cabinet de Saint-James n'aura pas pour cette concession à apaiser les inquiétudes ou à combattre les réclamations des fabricants de soieries. Ceux de Manchester ont constaté depuis longtemps qu'à chaque abaissement de tarif et à chaque effort nouveau exigé de leur énergie, leur fabrication a augmenté et leur commerce intérieur et extérieur s'est développé. Aussi demandaient-ils à une date récente au parlement anglais l'admission en franchise de tous les tissus de soie de fabrique étrangère ; l'existence de ces droits n'était à leurs yeux qu'une accusation permanente d'infériorité et une cause de dépréciation de leurs produits sur les marchés étrangers.

Combien ce désir de lutte est éloigné des défiances inquiètes de quelques industriels français, défiances augmentées par les doctrines excessives dont ils ont été nourris pendant quarante ans ! Quoi qu'il en soit, la rare perfection des produits de cette branche industrielle, qui a grandi à l'abri d'un régime libéral et qui est l'une de nos gloires, nous assure les plus précieux débouchés sur un marché que sa richesse rend accessible à tous les articles de luxe.

## IV.

L'exportation de nos produits naturels obtient du traité du 23 janvier des avantages non moins considérables. Le droit à l'importation des vins en Angleterre est encore aujourd'hui de 151f,33 par hectolitre, c'est-à-dire d'environ 300 p. 100 de la valeur moyenne du vin en France.

Aussi nos exportations n'ont-elles pour objet que des vins de qualité supérieure et ne font-elles que des progrès insen-

sibles, si même elles ne restent stationnaires. De 1827 à 1858, elles se sont élevées du chiffre de 29.000 à celui de 44.000 hectolitres, et représentent une valeur actuelle de quinze millions. Nous fournissons à la Grande-Bretagne environ un sixième de sa consommation, qui a été en 1858 de 271.000 hectolitres (1).

L'administration financière de l'Angleterre s'était constamment refusée à provoquer la réduction du droit sur les vins, moins dans une pensée de protection pour les brasseries et les distilleries indigènes que dans un but fiscal. Elle considérait le vin comme un objet de luxe, exclusivement réservé aux classes riches, et croyait qu'un abaissement du tarif ne déterminerait qu'une augmentation peu sensible pour la consommation, et dès lors une perte sèche pour l'Echiquier.

Ce qui pouvait être exact pour une réduction insignifiante ne l'était pas pour un dégrèvement considérable. Aussi demandions-nous, dès 1853, que le droit fût réduit des quatre cinquièmes, c'est-à-dire fixé à 1 shilling ou 28 francs par hectolitre. Cette combinaison est acceptée aujourd'hui par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

De 5 shillings par gallon, la taxe est immédiatement réduite à 3. Dans quatorze mois, le droit sera réduit à 1 shilling pour les vins contenant moins de 15 p. 100 à l'épreuve. Ce droit constitue la taxe normale pour les vins français. S'il s'élève par une gradation modérée jusqu'à 2 shillings, proportionnellement à la quantité de spiritueux contenue dans le vin, cette gradation a pour seul but d'éviter au trésor britannique les conséquences de l'importation des vins fortement alcoolisés, dont la distillation pourrait faciliter une fraude au droit de douane ou d'accise sur les eaux-de-vie.

Une si large réduction dépassera certainement les espérances de nos contrées viticoles; elle était nécessaire pour opérer une révolution dans les habitudes du public anglais et populariser l'usage des vins de France dans le Royaume Uni.

Depuis longues années, le vin, cette boisson que son abondance et son prix mettent à la portée de presque tous en France, est exclusivement accessible aux classes riches en

(1) Il convient de remarquer que l'année 1858 a vu décroître dans une forte proportion l'importation du vin en Angleterre. Le chiffre, en 1857, avait été de 487.000 hectolitres.

Angleterre. Les autres sont obligées de s'en abstenir à raison de l'élévation des prix. Les raisonnements n'ont pas fait défaut pour justifier cette injuste exclusion. La population anglaise n'a pas le goût du vin, a-t-on dit, elle lui préfère les boissons *chaudes*, la bière et même toutes les liqueurs connues sous le nom de *british wine* ou *fruit wine*, et que l'on obtient par la fermentation de grains ou de fruits avariés.

De telles objections ne résistent pas à l'examen. Comment le peuple anglais aurait-il manifesté ses sentiments de préférence, puisque l'élévation du droit fiscal ne lui permettait pas de faire de comparaison? Comment peut-on supposer que, ramenées par la libéralité du nouveau tarif à des prix souvent inférieurs à ceux des boissons frelatées, les boissons naturelles ne seront pas reconnues meilleures au goût et plus avantageuses à la santé? Évidemment le régime économique a été la cause directe et absolue qui a circonscrit et contenu dans les proportions les plus minimes la consommation du vin dans le Royaume Uni.

Il suffit, pour s'en convaincre, de vérifier quelle est, par tête et par an, la consommation du vin dans les principaux États de l'Europe.

En voici le tableau :

| | | |
|---|---|---|
| Autriche | 57 litres. | |
| Espagne | 33 | |
| Portugal | 100 | |
| Suisse | 56 | |
| France | 100 | |
| Angleterre | 1 | 0,13 |

N'est-il pas évident qu'une énorme réduction du prix doit faire pénétrer progressivement l'usage de nos vins dans des classes de consommateurs qui, aujourd'hui, ignorent presque entièrement le goût et la qualité de nos produits? Notre sol a été si richement doté par la nature, qu'il peut fournir des vins pour toutes les fortunes et pour tous les climats.

La puissance productive de ceux de nos départements qui cultivent la vigne, est d'ailleurs assez grande pour satisfaire aux exigences d'une consommation croissante.

Cette stipulation du traité est donc un grand fait économique qui peut exercer l'action la plus sérieuse sur la richesse agricole de la France. Elle se combine, d'ailleurs, avec une autre non moins efficace et non moins féconde, la clause relative à l'exportation des eaux-de-vie de France.

V.

La consommation des spiritueux a été, dans le Royaume-Uni, pendant la période quinquennale de 1854 à 1858, de 143.123.000 gallons, soit 6.498.000 hectolitres.

Les spiritueux étrangers ne figurent dans ces chiffres que pour la modique quantité de 8.902.000 gallons ou 404.000 hectolitres. La consommation des spiritueux est d'ailleurs progressive dans la Grande-Bretagne ; elle s'est élevée à 1.283.000 hectolitres en 1858, et la France a importé, pendant cette année, 47.387 hectolitres, représentant une valeur de près de 17 millions de francs.

Ce chiffre si faible paraîtra encore considérable, si l'on se rappelle les conditions si différentes que fait la législation de la Grande-Bretagne aux spiritueux de fabrication nationale et aux spiritueux étrangers. Le droit qui grève ces derniers est de 15 shillings par gallon ou 412f,72 par hectolitre. Il était, il y a peu d'années, de 619 francs par hectolitre, et, depuis ce premier dégrèvement, notre importation en eaux-de-vie a augmenté de 50 p. 100.

Le droit d'accise sur les spiritueux de fabrication nationale est de 8 shillings seulement par gallon, soit 218f,10 par hectolitre.

. . . .

Or, le nouveau régime placera nos importateurs dans des conditions de rigoureuse égalité avec les distillateurs anglais.

Le droit de douane inscrit au tarif britannique ne sera plus un droit de protection, mais un simple impôt de consommation, égal à celui perçu sur les produits indigènes.

La surtaxe de 2 pence ou 20 centimes par gallon n'est rien autre chose que la représentation d'une charge imposée aux producteurs indigènes par le mode de perception de l'accise (1).

---

(1) L'article 7 du Traité avait posé le principe que les droits à l'importation *pourraient être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.* Cette charge avait été évaluée par l'article 8 à 2 pence par gallon d'eau-de-vie. Un examen plus approfondi a fait reconnaître que cette charge devait être évaluée à 5 pence, et a motivé l'article additionnel au Traité, intervenu le 25 février dernier. D'autre part, par suite des résolutions adoptées par le parlement britannique, l'échelle qui fixe la quotité des droits à l'importation des vins de France a été améliorée en ce sens que le droit d'un schilling s'appliquera, non plus aux vins contenant moins de 15 p. 100 à l'épreuve, mais aux vins contenant moins de 18 p. 100. En outre, les droits à l'importation sur les papiers de tenture et sur le carton disparaîtront par suite de la suppression du droit d'accise sur ces produits.

Nous sommes convaincus, Sire, que ces conditions nouvelles et libérales ouvrent les plus larges débouchés à nos spiritueux des Charente et du Midi.

Nos espérances ne reposent pas sur les mêmes considérations que celles que nous invoquions à l'égard des vins. Il ne s'agit pas de modifier des goûts et des habitudes anciens, de provoquer par des abaissements considérables de prix le développement d'une consommation restreinte jusqu'à ce jour. Il s'agit seulement de faire entrer les produits français en sérieuse concurrence avec les produits similaires de la Grande-Bretagne. Une expérience prochaine fera connaître dans quelle proportion la production française pourra contribuer à l'approvisionnement de ce marché nouveau ; mais y aurait-il quelque illusion à espérer que les eaux-de-vie de vin se substitueront, dans une large mesure, au gin, au whisky et à toutes les liqueurs qui s'obtiennent par la distillation des grains ?

VI.

L'ensemble de ces dispositions sera le point de départ de relations commerciales plus vives et plus fécondes entre les deux pays. Le passé est ici une garantie de l'avenir. Depuis que la Grande-Bretagne a commencé ses réformes douanières sur les objets manufacturés, c'est-à-dire depuis 1825, le mouvement de nos exportations en Angleterre des articles de cette nature s'est accru de 24 à 220 millions ou de 900 p. 100, et certes nul n'alléguera que la prospérité du Royaume-Uni ait eu à souffrir de ce développement progressif de nos exportations : tant il est vrai que cette vaste circulation qui s'effectue à travers les mille canaux du commerce et de l'industrie dément toujours d'égoïstes alarmes et répand partout la richesse et la fertilité !

Les admissions en franchise et les réductions proposées par le traité touchent à une masse d'articles représentant 240 millions dans les 426 qui constituent, pour 1858, le chiffre de nos exportations dans la Grande-Bretagne. Pourquoi la loi de progression que nous venons de rappeler ne réglerait-elle pas nos relations extérieures avec la Grande-Bretagne ? Comment pourrions-nous douter de ce que la logique et l'expérience enseignent et consacrent ?

TARIFS FRANÇAIS.

I.

Nous abordons, Sire, les modifications apportées au tarif français. Elles peuvent se résumer ainsi :

1° Levée des prohibitions;

2° Remplacement de ces prohibitions par des droits qui ne pourront excéder, en aucun cas, 30 p. 100 de la valeur pendant la première période du traité, et 25 p. 100 pendant la seconde qui commence le 1er octobre 1864;

3° Remaniement des tarifs grevant certains articles non prohibés et dont la plupart n'atteignent pas aujourd'hui la limite maximum que nous venons d'indiquer;

4° Diminution des droits sur la houille et le coke;

5° Réduction des droits actuels sur les fontes, les fers et les aciers;

II.

Presque inconnues dans le célèbre tarif de 1664, préparé par Colbert, édictées par la loi de brumaire an V comme une mesure temporaire que le retour de la paix devait faire disparaître, les prohibitions ont été condamnées par tous les Gouvernements qui depuis plus de trente ans se sont succédé en France. Bien que les efforts faits en 1816, en 1834, en 1846, en 1852 et en 1856 pour affranchir notre commerce de cette législation enfantée par les malheurs de la guerre aient été stériles, cette conviction soutenue, persistante, de Pouvoirs d'origines diverses, doit produire une impression sérieuse sur les esprits sincères et consciencieux. C'est qu'en effet, placés par les correspondances des agents consulaires au milieu de ce grand mouvement de relations commerciales qui constitue la vie, la richesse, la civilisation des peuples, mouvement qui ne représente pas aujourd'hui une circulation annuelle inférieure à 20 milliards; désintéressés de tout calcul privé ou égoïste, ou plutôt uniquement préoccupés du développement des richesses de leur pays et du bien-être des populations, les Gouvernements sont en position de juger avec impartialité ces graves questions économiques et de leur donner les solutions les plus favorables aux intérêts publics.

Quelle que soit la valeur de ces considérations, nous n'hési-

tons pas à dire que la levée des prohibitions douanières est justifiée à la fois :

Par les principes ;

Par les faits relatifs à l'industrie française ;

Par ceux que nous révèlent les industries étrangères.

III.

*Les principes*, Votre Majesté les a proclamés avec l'autorité qui appartient à un grand souverain : « Il faut multiplier les » moyens d'échange pour rendre le commerce florissant ; sans » concurrence, l'industrie reste stationnaire et conserve des » prix élevés qui s'opposent aux progrès de la consommation. » Or, les prohibitions, que sont-elles, si ce n'est la paralysie de tout mouvement commercial de l'extérieur à l'intérieur et l'affaiblissement de la concurrence qui, dans cette double manifestation de la vie commerciale des peuples, *l'importation et l'exportation*, n'est vraie, complète, sincère, qu'à la condition d'être internationale ?

A l'égard des objets manufacturés, quels sont donc les moyens d'échange que notre législation douanière laisse vis-à-vis de nous à la Grande-Bretagne ? Quelle est l'intensité, de la part de l'Angleterre, de cette concurrence destinée à maintenir la modération des prix et à empêcher leur élévation factice ou accidentelle ? Nos états de douanes indiquent pour 1858 une importation en France par l'Angleterre d'articles fabriqués représentant une valeur de 18 millions et demi, répartis sur un grand nombre de produits, tandis que les exportations de la France pour la Grande-Bretagne, pendant la même année, s'élèvent, en objets manufacturés, à 220 millions. Ainsi l'Angleterre envoie à la France une valeur, en articles fabriqués, douze fois moindre que celle qu'elle lui achète. Est-ce là une base sérieuse à des relations commerciales entre deux grands peuples ? Peut-on attribuer à cette importation restreinte, qui représente à peine la soixantième partie non de notre production manufacturière intérieure, mais de nos exportations en objets manufacturés, peut-on, disons-nous, lui attribuer ou lui reconnaître l'efficacité nécessaire pour aiguillonner l'industrie nationale, pour la décider à abandonner son outillage arriéré, à employer ces machines perfectionnées qui ménagent les forces humaines et semblent avoir conservé dans leur merveilleux organisme une partie du génie de celui qui

les inventa? Peut-on atteindre ce but que Votre Majesté poursuit au profit du grand nombre, *le bon marché* des choses nécessaires à l'habitation, à l'habillement de l'agriculteur, de l'artisan, de l'ouvrier?

Et cependant les prohibitions, les tarifs assez élevés pour devenir prohibitifs, ne constituent qu'une charge ou qu'un impôt grevant la masse des consommateurs, non au profit de l'État, mais au profit des manufactures. Ils ne se justifient que comme une transaction temporaire qui impose à tous des sacrifices exceptionnels, en échange de l'espérance légitime et certaine d'un abaissement graduel dans les prix de consommation. Que si la transaction, par son défaut d'équilibre et de mesure, favorise les hausses de prix, vient en aide à certaines inerties et conduit à cet étrange résultat que la même marchandise est notoirement plus chère en France qu'elle ne l'est dans les autres pays, les règles les plus élémentaires de justice et de haute équité ne sont-elles pas violées?

Or, qui ignore que l'industrie française a été conduite, par les exagérations du régime économique qu'on défend en son nom, à vendre en France ses produits à un prix beaucoup plus élevé que celui auquel elle les vend sur les marchés étrangers? Lorsqu'une législation conduit à des conséquences aussi préjudiciables à la consommation indigène, la réforme n'est pas seulement utile, elle est inévitable.

## IV.

Aussi bien, ceux-là mêmes qui ont apporté dans l'examen de ces problèmes économiques l'esprit le plus sympathique au maintien du système actuel, ne disaient-ils pas, dès 1834, que « l'emploi du tarif, bon *temporairement*, doit finir quand l'éducation de l'industrie est finie, quand elle est adulte.....; que » toute industrie qui a atteint sa croissance doit cesser d'être » protégée?.... »

Or, ramenée à ces termes, la question n'est plus qu'une question de fait qui se pose ainsi : Le degré de virilité auquel est parvenue l'industrie française autorise-t-il et la levée des prohibitions et leur remplacement par des tarifs modérés?

Interrogeons les faits, non ceux relatifs au commerce intérieur, puisque la lutte avec les produits étrangers n'est pas encore établie, mais ceux relatifs à notre commerce extérieur que ne règle ni ne protége notre législation douanière.

La totalité de nos exportations pour 1858 s'est élevée, au commerce spécial, à 1.887 millions (valeurs actuelles).

Quelle est dans cet ensemble de nos opérations commerciales l'importance de nos exportations d'articles dont les similaires sont prohibés en France?

En voici le tableau :

| | Millions de francs. |
|---|---|
| Tissus de laine | 151 4 |
| Tissus de coton (1) | 67 5 |
| Tissus de soie (2) | 8 5 |
| Tissus de poil et de crin (3) | 0 3 |
| Fils de laine et de coton | 6 4 |
| Linge et habillement | 46 8 |
| Peaux préparées et ouvrées | 70 5 |
| Sucre raffiné | 49 8 |
| Ouvrages en métaux | 34 0 |
| Poterie et verrerie | 7 1 |
| Médicaments composés | 9 2 |
| Produits chimiques | 8 6 |
| Garancine | 9 0 |
| Savon | 7 3 |
| Coutellerie | 2 5 |
| Tabletterie | 2 7 |
| Plaqués | 0 4 |
| Voitures | 2 4 |
| | 484 4 (3) |

Ainsi les articles dont nous prohibons les similaires en France

(1) L'exportation pour l'Algérie et pour nos colonies figure pour 21 millions dans ce chiffre de 67 millions.

(2) On sait que nous exportons pour bien plus de 8 millions 1/2 de soieries (pour 379 millions en 1858); mais il est entendu qu'on ne fait figurer ici que les valeurs applicables aux spécialités de l'article dont nous prohibons les similaires. Cette observation concerne également la plupart des autres marchandises.

(3) Si l'on étudie nos exportations en Angleterre d'articles dont nous prohibons les similaires en France, la démonstration n'est ni moins nette ni moins rassurante; nous donnons la nomenclature des principaux articles:

| | Millions de francs. |
|---|---|
| Tissus de laine | 26 7 |
| Tissus de coton | 4 2 |
| Tissus de soie (tulle) | 0 5 |
| Fils de laine et de coton | 0 4 |
| Linge et habillement | 3 5 |
| Peaux préparées et ouvrées | 20 2 |
| Sucre raffiné | 3 6 |
| Ouvrages en métaux | 2 6 |
| Poteries et verreries | 0 6 |
| Garancine | 2 0 |
| Savon | 0 3 |
| Produits chimiques | 0 5 |
| Médicaments composés | 0 5 |
| Tabletterie | 0 4 |
| | 66 0 |

représentent plus du quart de nos exportations totales. N'y a-t-il pas, aux yeux des hommes sincères et que ne séduisent pas de vains sophismes, un signe de virilité et de force dans ces ventes considérables faites par nos industriels sur les marchés étrangers, en pleine et libre concurrence avec tous les produits industriels des autres nations, faites souvent même en concurrence avec les produits protégés de la nation chez laquelle ils importent, malgré des frais toujours élevés de transport et les risques d'un crédit commercial difficile à vérifier? Quelle contradiction plus flagrante peut se produire entre les réalités de l'industrie et la législation qui la régit? Comment la concurrence internationale, modérée par des tarifs, pourrait-elle être désastreuse sur le marché français pour nos industriels, lorsque ceux-ci affrontent sans péril et avec avantage la concurrence libre sur des marchés étrangers?

V.

Nous avons dit que la situation des autres puissances apportait un nouvel et précieux élément à l'appui de nos convictions. Et, en effet, les autres nations, bien moins avancées que nous dans toutes les branches d'industrie et de commerce, ont réformé courageusement et depuis plusieurs années leur régime économique, et toutes ont vu grandir, à chaque réforme, leur industrie nationale et leurs relations commerciales avec les autres peuples. Pour toutes, l'expérience a donné un éclat nouveau à cette vérité, qu'au-dessus de la concurrence intérieure dont nous ne dénions ni les grands résultats ni les bienfaits, la concurrence internationale révèle des forces, met en mouvement des intelligences et des activités qui, sans elle, seraient restées inertes, impuissantes, ignorées de ceux-là même qui sont appelés à en enrichir le pays.

VI.

Nous avons examiné la levée des prohibitions au point de vue exclusif de l'industrie. Elle intéresse cependant aussi la moralité publique. Nous nous contenterons d'indiquer ce côté de la question en rappelant les paroles prononcées, il y a vingt-cinq ans, par un homme d'Etat à la tribune française : « Supprimer les prohibitions, disait-il, c'est remplacer une importation frauduleuse et stérile par une importation loyale et productive. Il y a là profit pour tout le monde : pour l'État,

qui recueille le produit des droits; pour le commerce, qui n'est plus tenté d'employer les voies illicites; pour la morale publique, qui souffre toujours de cette provocation continuelle que des lois trop rigoureuses adressent à la fraude. »

Lorsque ces paroles étaient prononcées, la thèse se présentait dépouillée de toute mesure de transition, de tout ménagement, de toute compensation. Aujourd'hui elle est solidaire de ce grand ensemble de mesures dont Votre Majesté a posé les bases, et qui, toutes, doivent ouvrir des sources nouvelles de prospérité à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. La levée des prohibitions est compensée, pour ainsi dire, par les sacrifices que s'impose le Trésor public de tous les droits sur les matières premières, et par une concurrence plus énergique *établie* sur le prix des houilles; par l'abaissement graduel du prix des denrées de grande consommation, et par l'exécution de ces grands travaux publics destinés à rendre plus facile et *moins coûteuse* la circulation des matières qu'emploie l'industrie, comme des articles qu'elle produit, travaux qui auront pour résultat de développer l'activité et de vivifier la richesse dans tous nos centres manufacturiers.

## VII.

Si nous cédions à nos impressions personnelles, peut-être ne pousserions-nous pas plus loin l'examen de cette théorie des prohibitions, qui ne compte plus, il faut bien le reconnaître, que de rares défenseurs dans le pays; cependant, comme Votre Majesté a reçu de la Constitution la prérogative souveraine de donner *force* de loi aux traités de commerce qu'elle revêt de sa ratification, nous éprouvons quelques scrupules à laisser sans réponse quelques-unes des objections soulevées au nom des partisans du maintien des prohibitions.

Ces objections se résument dans trois principales :

1° Inoffensive pendant les temps normaux, la levée des prohibitions exposera l'industrie française, au moment des crises commerciales, à une véritable invasion des produits britanniques. Cette invasion amènera d'irréparables désastres pour les chefs d'industrie et pour les classes ouvrières, dont le bien-être est solidaire de celui de l'industrie elle-même. A l'appui de ces appréhensions, on évoque le souvenir du traité de 1786 et des funestes conséquences qu'il aurait eues pour l'industrie française.

2° Les prohibitions ne pourraient être remplacées que par des tarifs élevés; or, des droits considérables sont un encouragement à la contrebande. Sans doute, la prohibition ne paralyse pas ce commerce interlope, mais le droit de perquisition qui fait partie de ce système a une double valeur, comminatoire et effective.

3° Ces tarifs, d'ailleurs, ne seront-ils pas exposés à une instabilité inquiétante pour les capitaux, décourageante pour les entreprises industrielles? Un simple décret ne pourra-t-il pas en venir troubler l'économie de la manière la plus imprévue et la plus funeste?

VIII.

Les réponses nous semblent faciles :

Si la France était la première à entrer dans cette voie des réformes, la logique des raisonnements pourrait laisser quelque incertitude dans les esprits; mais nous avons été devancés dans la carrière par presque toutes les autres nations; les mêmes préoccupations se sont produites, les mêmes craintes ont été manifestées. Les industries ont prédit leur ruine et ont abrité leurs intérêts derrière ces sympathies si profondes et si légitimes que doit exciter le sort des populations laborieuses. Quels ont été les enseignements de l'expérience et du temps? Si le péril signalé eût été sérieux, il aurait dû se réaliser déjà plusieurs fois sur les marchés ouverts à l'importation des marchandises britanniques et se manifester avec une intensité d'autant plus grande que le nombre de ces marchés était plus restreint. Or, qu'on interroge, non pas quelques faits accidentels bruyamment exploités ou certaines opérations insignifiantes et dues à des circonstances particulières, mais l'ensemble des mouvements commerciaux. Qu'on étudie les états de la douane anglaise, notamment pendant la longue crise commerciale qui s'est manifestée en 1857; on verra combien a été considérable l'abaissement des exportations britanniques comparativement aux temps normaux.

En France, si restrictif que soit notre système économique, tous les objets manufacturés ne sont pas placés sous le régime de la prohibition. Les époques de malaise commercial ont-elles donné à l'importation des marchandises non prohibées un développement exceptionnel et ruineux? Qu'on parcoure les volumineux documents de nos douanes; qu'on se livre à de

patientes investigations des chiffres que ces documents contiennent, et qui ne sont rien autre chose que l'histoire de nos relations internationales; leur examen démontrera bien vite l'inanité de ces alarmes.

Rappelons d'autres faits :

Lorsque, malgré d'ardentes résistances, la législation française levait la prohibition sur les fils de coton du n° 143 métrique et au-dessus, l'industrie de la filature ne devait-elle pas être ruinée par cette imprudente innovation qui allait permettre à l'industrie anglaise des importations en masse à des prix désastreux pour une loyale concurrence?

Les colonnes du *Moniteur* ont enregistré ces inquiétudes et ces fâcheuses prédictions; le temps a prononcé; ces pronostics funestes se sont-ils réalisés? Qu'on nous cite les dates, les époques de ces invasions. La vérité est qu'après une importation modérée de fils anglais pendant deux ou trois ans, la fabrication nationale est restée maîtresse du marché intérieur et n'a été troublée à aucune époque dans la quiétude de sa possession.

Les mêmes appréhensions n'étaient-elles pas formulées encore lors de la discussion de la loi relative au régime économique de l'Algérie? Cette législation a repoussé la théorie des prohibitions. Les manufacturiers français déclaraient perdu pour eux le marché de notre possession africaine. Toutes ces assertions ont été démenties et renversées par les faits. Notre industrie fournit seule à l'Afrique française les tissus de coton qu'elle consomme; à peine nos états de douane constatent-ils quelques rares importations étrangères.

C'est qu'en effet, pour peu qu'on y réfléchisse, la raison de ces résultats commerciaux apparaît avec une souveraine évidence. L'avilissement de la marchandise n'est dû qu'à la rareté de la demande. Peu importe que les vendeurs soient nombreux si les acheteurs sont rares. Or, dans les temps de crise, il n'y a pas d'acheteurs. La défiance est un mal contagieux, comme la confiance est un bien qui se communique. Lorsque ces crises pour ainsi dire périodiques et dont les causes générales sont si nombreuses et souvent si diverses viennent atteindre et suspendre la vitalité commerciale des peuples, l'argent se refuse, la consommation intérieure se resserre, et l'exportation devient languissante.

Nous ne voulons pas réveiller ici les controverses soulevées

par le traité du 26 septembre 1786. Qu'il nous suffise de dire que cette comparaison méconnait les temps, les conditions et les faits. La nation française était, à cette époque, voisine de ces grandes épreuves politiques et sociales qui devaient amonceler tant de ruines; les premiers ébranlements de cette commotion se faisaient sentir dans toutes les parties de l'édifice. Le Pouvoir luttait impuissant contre le désordre des finances de l'État, et ce désordre affectait profondément la richesse publique.

Les tarifs réciproquement acceptés variaient entre 10 et 12 p. 100 de la valeur pour toutes les marchandises, sans distinction aucune, et pendant la durée, d'ailleurs si éphémère de cette convention, l'organisation défectueuse des douanes avait réduit la perception des taxes à 3 ou 4 p. 100 de la valeur de l'objet importé.

Aujourd'hui, nous sommes en possession de ces précieuses conquêtes qui ont coûté si cher à nos pères : la liberté civile, l'égalité politique, la libre concurrence intérieure de l'industrie et du commerce. Le succès de la nouvelle convention commerciale, intervenue entre les deux grandes puissances, a pour garants d'incontestables éléments de sécurité publique, de prospérité générale et de force industrielle. Nos produits sont admis en franchise sur le marché anglais, pendant que des droits, qui pourront s'élever jusqu'au maximum de 30 ou de 25 p. 100, grèveront les importations étrangères. Enfin, l'expérience et l'aptitude de l'administration des douanes promettent, à l'application des nouveaux tarifs, la plus sévère impartialité.

IX.

On regrette l'abandon du droit de perquisition encore inscrit dans notre code des douanes, droit auquel on attache une valeur comminatoire et effective. Sans nous demander si nos mœurs actuelles comportent ces mesures inquisitoriales, incompatibles avec le respect dont la législation a entouré le domicile du citoyen, nous pouvons constater l'inutilité à peu près complète de cette faculté entre les mains de l'administration, nous pouvons même ajouter que son exercice fait souvent courir à l'État le risque de véritables spoliations, tant est devenue difficile la distinction entre la marchandise prohibée et la marchandise d'origine nationale.

## X.

Les craintes d'instabilité, dans les tarifs nouveaux, ne viennent que d'une fausse interprétation de notre législation économique et d'une injuste défiance envers l'administration.

Votre Gouvernement n'ignore pas, Sire, qu'il y a un égal péril pour les intérêts publics à modifier incessamment, et avec une sorte de précipitation, les tarifs de douane, ou à les immobiliser indéfiniment. Les difficultés de la route à parcourir ne peuvent être aplanies que lentement, les réformes qui veulent se passer de la consécration de l'expérience et du temps restent impuissantes. Aucun des membres de votre Gouvernement ne s'exposera à méconnaître ces vérités fondamentales. Au reste, la loi du 17 décembre 1814 a limité à des circonstances déterminées, et *seulement aux matières premières nécessaires aux manufactures;* les décrets d'initiative du pouvoir exécutif, les tarifs sur les objets manufacturés, ne peuvent être modifiés que par le concours de tous les pouvoirs publics. Quelles chances sérieuses à la surprise et à l'imprévoyance peut laisser cette lente et attentive élaboration des lois de l'État organisée par la constitution de l'Empire !

## XI.

Le Traité stipule que tous les articles énumérés dans l'article 1er ne pourront être grevés de droits *ad valorem* supérieurs à 30 p. 100, les deux décimes additionnels compris, jusqu'au 1er octobre 1864, et à 25 p. 100 à partir de cette époque. Il prend toutes les précautions propres à assurer la sincérité des évaluations qui doivent servir de base à l'établissement de ces droits. La valeur de l'objet importé sera calculée au lieu d'origine ou de fabrication; pour éviter les conséquences des variations incessantes du marché, elle sera calculée sur les prix aujourd'hui connus et à l'abri de toute controverse, qui ont existé pendant les six mois antérieurs au 23 janvier. Cette valeur, ainsi déterminée, sera augmentée de tous les frais de transport, d'embarquement, de débarquement, de commission et d'assurances dont la marchandise aura été grevée jusqu'à son arrivée au port français.

C'est sur l'ensemble de ces chiffres que sera calculé le droit *ad valorem*. Ces bases ne sauraient soulever aucune critique,

elles sont constamment appliquées par la législation française dans toutes les perceptions de droits établis à la valeur.

Au reste, les négociateurs des deux puissances ont compris combien était incertain et délicat pour le commerce ce mode de perception. Ils ont stipulé qu'une convention supplémentaire convertirait les droits *ad valorem* en droits spécifiques avant le 1er juillet 1860. Nous devons espérer que l'accord s'établira sur tous les articles, au moins sur presque tous, et que, dès lors, les perceptions de droits sur la valeur déclarée ne constitueront dans nos tarifs que la plus rare exception.

La volonté de Votre Majesté est que cette conversion en droits spécifiques soit précédée d'une enquête approfondie et minutieuse; le ministre du commerce prendra très-prochainement les mesures nécessaires pour commencer cette grande information.

XII.

Quant à présent, le seul point que nous ayons à examiner est celui de savoir si les deux limites *maxima* de 30 et de 25 p. 100, successivement applicables aux marchandises prohibées jusqu'à ce jour et à leurs similaires non prohibés, ont été sagement établies.

Pour fixer nos convictions à cet égard, nous ne nous sommes pas livrés, sur le prix de revient de chaque article, à des études hérissées de détails et de contradictions, qui sont bien rarement un guide sûr pour les convictions. Nous avons envisagé les conditions fondamentales de la production dans notre pays, sans négliger les différences topographiques que n'effacent pas les doctrines, mais en ayant le sentiment profond de la virilité de notre industrie et une légitime confiance dans sa force et dans sa perfectibilité.

Nous n'hésitons pas à dire dès l'abord que, pour le plus grand nombre des articles énumérés dans le Traité, l'application de ces limites *maxima* serait absolument inutile, stériliserait les pensées de réforme proclamées par Votre Majesté, et substituerait, à la levée des prohibitions, des droits protecteurs qui n'en seraient que la puérile synonymie. Mais l'enquête qui va avoir lieu nous guidera dans les gradations à établir, et mettra l'administration publique en position d'éviter, dans ses propositions au Gouvernement anglais, les insuffisances et les exagérations.

Si, en dehors des articles auxquels nous venons de faire allusion, nous recherchons quelles sont les causes générales d'infériorité de nos grandes industries textiles vis-à-vis des industries similaires anglaises, nous ne pouvons les rencontrer que dans les éléments suivants:

Matières premières;

Frais de premier établissement;

Capital;

Exploitation;

Main-d'œuvre.

Dégrevés de droits, les cotons en laine ne sont pas plus chers en France qu'en Angleterre; les entrepôts du Havre et de Liverpool ne signalent pas de différences sensibles. Le prix de la laine ne rencontrera dans les surtaxes de provenance et de pavillon qu'une cause légère de surélévation.

Les frais de premier établissement, eu égard à l'emploi de la fonte et du fer qui entrent dans l'outillage d'une manufacture, sont plus élevés en France qu'en Angleterre; l'amortissement annuel doit donc être plus élevé dans un pays que dans l'autre. Cette différence est facile à chiffrer:

Le loyer du capital peut être plus élevé pour notre industrie; cette disproportion est de celles que le développement des relations internationales tend chaque jour à atténuer et à faire disparaître.

L'exploitation quotidienne est grevée par l'emploi de la houille, dont le prix est de beaucoup supérieur à celui qui existe en Angleterre. Un comité, défenseur énergique de notre législation douanière actuelle, déterminait, il y a quelques mois, arithmétiquement, l'importance de cette charge; il établissait que, pour 1 kilogramme de coton filé d'une valeur de 3 francs, on dépensait 6 centimes et demi de houille. La valeur de la houille représente donc 2 1/4 p.% 100 du prix du coton filé.

Quant à la main-d'œuvre, il est toujours difficile d'établir des termes de comparaison d'une rigoureuse exactitude. Le salaire est sans doute réglé par l'état économique du pays; mais avant tout il est proportionnel à l'habileté de l'ouvrier; or, cet élément échappe aux calculs généraux. Toutefois, il est généralement vrai qu'en France la main-d'œuvre est moins chère qu'en Angleterre. L'ouvrier anglais est réputé plus actif, mais son œuvre est moins perfectionnée. De plus, le travail est de soixante heures par semaine dans la Grande-Bretagne,

pendant qu'il est de soixante-douze heures en France. L'ensemble de ces faits n'établit donc sur ce point aucune cause d'infériorité pour la production française.

XIII.

L'examen rapide de ces conditions générales de notre industrie, comparées avec celles de l'industrie de la Grande-Bretagne, prouve que les sentiments de la plus grande prudence ont dirigé les négociateurs français dans les stipulations du Traité. Cet examen démontre que les reproches qui se sont élevés dans certains centres manufacturiers à la seule nouvelle d'une convention internationale, ont été le fruit de l'irréflexion, de la crédulité, quelquefois même de sentiments et de passions plus blâmables.

Certes, nous reconnaissons franchement, loyalement, que l'esprit de cette convention a été d'ouvrir le marché français à celles des industries de nos voisins qui en étaient jusqu'à ce jour absolument exclues. Mais qu'à la faveur de ces modifications douanières elles réussissent à l'envahir et à l'inonder, c'est ce que nous refusons énergiquement d'admettre.

La concurrence, sagement réglée, produira des effets tout différents de ceux que lui assignent des prévisions pessimistes ; elle agira, nous l'avons dit, comme un stimulant salutaire et non comme une cause de ruine. Ceux-là même qui l'appréhendaient le plus seront les premiers à en recueillir les bénéfices.

L'histoire des réformes commerciales est là pour les instruire et les rassurer. Un court laps de temps ne se sera pas écoulé après l'admission des produits similaires anglais que déjà nos industriels, avec leur vive et prompte intelligence, s'en seront approprié les qualités particulières et le cachet original. Pour eux, imiter, c'est perfectionner et souvent innover. Si, lors de l'Exposition de 1855, un coup d'œil rapide, jeté sur le département britannique, leur a suffi pour saisir plus d'un secret de fabrication, à quels progrès ne pourra pas les conduire une étude plus attentive, plus sérieuse et désormais moins désintéressée, de produits qu'ils avaient considérés jusqu'alors comme des spécimens isolés, surtout lorsque, grâce à l'abaissement des droits sur les machines et sur les mécaniques, ils pourront se procurer les appareils et les instruments ingénieux qui servent à les confectionner.

Nos industriels n'attendront pas la date du 1er octobre 1861

pour se livrer à ces essais et à ces perfectionnements. Déjà un grand nombre d'entre eux, plusieurs chambres de commerce, animés du zèle le plus louable, sollicitent et obtiendront certainement de l'administration supérieure l'autorisation d'importer des marchandises anglaises dont ils veulent étudier et imiter la fabrication pour se préparer à soutenir la concurrence.

Sous le rapport de la variété et de la perfection de leurs produits, nos deux grandes industries de la laine et du coton n'ont rien à envier à l'Angleterre. La supériorité de celle-ci n'est réelle que pour certains genres de tissus purs ou mélangés dont les fabricants anglais ont eu jusqu'à ce jour le monopole, et que les besoins de la consommation à bon marché des classes laborieuses, comme les exigences du marché extérieur, particulièrement du marché transatlantique, les ont amenés à produire. Ces étoffes, qui constituent souvent d'heureuses et importantes spécialités, nous sont presque inconnues en France. Qu'elles s'introduisent en quantité suffisante pour frapper le regard et exciter l'émulation de nos manufacturiers, de nos contre-maîtres, de nos simples ouvriers, et la spécialité anglaise tombera bientôt dans notre domaine; les populations ouvrières se vêtiront à meilleur marché, et ce sera là un immense bienfait. Nous nous chargerons à notre tour d'approvisionner la consommation étrangère, et nous suivrons nos concurrents sur les marchés dont ils nous ont montré le chemin. Il y a là, pour nos industries textiles, un avenir certain qui les dédommagera du sacrifice momentané et d'ailleurs fort modéré, qui leur est demandé dans l'intérêt général.

## XIV.

Ce qui assure à nos industries une compensation non moins avantageuse, c'est l'essor que va prendre la consommation intérieure sous la féconde influence de la paix. Comment nos producteurs ne tiendraient-ils pas compte des besoins nouveaux que l'état avancé de la civilisation fait naître même dans les classes inférieures de la population? Comment ne chercheraient-ils pas à rendre cette consommation progressive en répartissant leurs bénéfices légitimes sur une plus grande masse d'objets produits et en diminuant ainsi le prix de chaque article?

Le spectacle de ce qui se passe à nos frontières n'est-il pas

de nature à inspirer aux manufactures françaises la plus juste confiance dans l'avenir?

Ces grandes industries du nord de la France, si promptes à s'émouvoir, ne sont séparées que par une ligne conventionnelle des industries de la Belgique qui ont prospéré d'une manière si prodigieuse sous un régime libéral.

Les provinces de l'Alsace et celles de l'Est, théâtre d'une si grande activité industrielle, sont limitrophes, d'un côté, du Zollverein dont les réformes ont si énergiquement développé la production et les relations commerciales depuis plusieurs années; de l'autre côté, de ces cantons suisses éloignés de toute relation maritime, privés jusqu'à ce jour de bonnes voies de communication, placés sous un régime de liberté commerciale presque complet et qui ont atteint une supériorité et une force industrielle assez grandes pour repousser la puissante Angleterre de plusieurs marchés du monde.

En serait-on réduit à alléguer qu'entre ces populations voisines et amies, Dieu a irrégulièrement réparti les forces, les aptitudes et les courages? Il y aurait impiété à le penser. Mais Dieu n'assure les grands et durables succès qu'aux patients efforts, aux puissantes activités. C'est dans ces luttes fécondes que Votre Majesté engage l'industrie française, en la préparant à les soutenir par l'allégement de ses charges, par des prêts temporaires destinés à améliorer le matériel et à transformer les outillages, par ces sollicitudes sympathiques et ces énergiques concours que peut donner l'État dans l'exercice de sa mission tutélaire.

XV.

Les droits actuels sur la houille sont de 3f,60 la tonne, décime compris, lorsque l'importation a lieu par la frontière de mer des Sables-d'Olonne à Dunkerque. Ce droit est de 1f,80 par toutes les autres frontières de terre ou de mer, à l'exception de celles de la Meuse, pour lesquelles le droit est de 1f,20.

Le droit sur le coke est de moitié en sus de celui fixé pour la houille.

Ce système des zones a été depuis longtemps attaqué, notamment par les chambres de commerce de Nantes et de Rouen comme constituant une injuste inégalité entre les citoyens d'un même État. Les défenseurs de ce système soutenaient que les droits avaient été calculés précisément pour maintenir l'égalité

entre les nombreux consommateurs de la houille. Ces combinaisons législatives si délicates, si compliquées, si périlleuses ont été et devaient être modifiées et renversées par l'ouverture de nouvelles voies de communication, notamment des chemins de fer, et par les tarifs différentiels que les compagnies ont dû adopter pour développer la consommation.

Le Traité place sous le même régime la houille et le coke. Si ce dernier combustible a une plus grande valeur, il ne semble pas pour cela comporter l'établissement de droits plus élevés, car il est à la fois plus encombrant et d'un transport plus coûteux et plus difficile.

La convention remplace le droit de 3f,60 par celui de 1f,80, et décide que d'ici à quatre années la houille et le coke payeront un droit unique par toutes les frontières de terre et de mer.

## XVI.

Ces dispositions seront accueillies avec reconnaissance par toutes les industries. Elles ne nuiront à aucun degré aux intérêts légitimes de la production houillère en France. Et d'abord, il est de toute évidence que la modification consentie intéresse exclusivement les houillères du Nord au profit desquelles avait été établie, dans l'origine, la zone supprimée aujourd'hui.

Or, les houillères anciennes d'Anzin, les houillères plus récentes du Pas-de-Calais placées les unes et les autres sur des voies de communication perfectionnées n'ont rien à craindre de la concurrence anglaise. La consommation croissante absorbera tous les produits, et, pour assurer mieux leurs bénéfices, les exploitants de houille n'auront qu'à abaisser un peu leur prix pour faire progresser cette consommation.

Par un article spécial les deux Hautes Puissances contractantes ont pris l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit à la sortie de ce combustible. L'intérêt de l'Angleterre nous rassurait complétement sur une telle éventualité. Toutefois nous avons voulu nous prémunir contre les inquiétudes si complaisamment répandues dans nos centres manufacturiers au début de la dernière campagne d'Italie et garantir par un contrat bi-latéral les approvisionnements de nos usines établies sur le littoral et de notre marine marchande à vapeur.

## XVII.

La disposition la plus considérable que nous ayons encore à examiner est celle relative aux fontes, aux fers et à leurs dérivés.

Les stipulations qui concernent ces produits ont constitué la partie la plus délicate de nos négociations avec les plénipotentiaires anglais.

Le droit actuel sur la fonte est de 48f la tonne, les deux décimes compris, celui sur les fers de gros échantillon, est de 120f.

Les négociateurs de la Grande-Bretagne demandaient la réduction des droits sur les fontes, les fers et les aciers à un chiffre de 15 p. 100 *ad valorem.*

Dans l'enquête à laquelle s'est livrée Votre Majesté sur les questions générales que soulevait la négociation, l'Empereur a porté spécialement son attention sur cette grande industrie du fer. Il a interrogé directement sur les conditions d'existence de nos hauts fourneaux à la houille et au bois, des hommes considérables qui se recommandaient à la fois par leurs études scientifiques, leur expérience personnelle des faits et leur désintéressement.

Cette enquête a démontré que les propositions britanniques pourraient faire courir des dangers sérieux et immédiats à la métallurgie française. Elles ont été repoussées. Les droits à l'importation de la fonte et du fer ont, en conséquence, après de longs débats, été fixés à un maximum de 30 p. 100 de la valeur jusqu'au 1er octobre 1864 et de 25 p. 100 à partir de la même époque. Les bases d'évaluation fixées pour les autres produits sont applicables à la fonte et au fer. L'enquête prochaine démontrera s'il n'est pas nécessaire d'atteindre ces limites *maxima*. Toutefois Votre Majesté a pensé qu'une incertitude trop absolue sur ce grave sujet exposerait à des inquiétudes fâcheuses une industrie fondamentale de ce pays ; ainsi, pour les fers de gros échantillon et les rails actuellement grevés d'un droit de 12 francs, les deux décimes compris, l'article 17 du Traité déclare que le droit sera de 7 francs les 100 kilogrammes pendant la première période, et de 6 francs pendant la seconde.

## XVIII.

Ces tarifications nous paraissent devoir concilier, dans la plus sage mesure, les intérêts contraires engagés dans cette question économique.

« Le fer, écrivait Turgot, n'est pas seulement une denrée de consommation utile aux différents usages de la vie ; le fer qui s'emploie en meubles, en ornements, en armes, n'est pas la partie la plus considérable des fers qui se fabriquent et se vendent, c'est surtout comme instrument nécessaire à la pratique de tous les arts sans exception que ce métal est si précieux, si important dans le commerce. »

Combien ces vérités ont acquis plus d'énergie et plus de puissance dans le siècle actuel ! Partout les efforts de l'homme substituent à la pierre et au bois le fer et la fonte. Dans les édifices publics et les plus modestes habitations, dans les grandes manufactures et les plus simples ateliers, l'architecte remplace les poutres volumineuses et les soliveaux par le fer, et obtient à la fois une économie de prix et d'espace.

Les fleuves sont franchis à l'aide d'immenses arceaux de fonte dont les proportions cyclopéennes étonnent le regard et provoquent l'admiration. La marine militaire ne fait plus du bois que l'élément secondaire de ses constructions navales ; la marine marchande à vapeur imite ces progrès et quelquefois les devance.

L'agriculture, forcée de compenser la rareté des bras et l'élévation des salaires par des instruments économiques, multiplie l'emploi du fer dans ses exploitations, et ses efforts s'appliquent à un intérêt fondamental dans toute société, la production et le prix des denrées alimentaires. La nécessité de relier nos provinces les plus reculées aux grandes lignes de fer qui sillonnent aujourd'hui le territoire, apparaît chaque jour comme plus impérieuse et se formule comme une règle de haute justice distributive, quelquefois même comme une accusation d'oubli et d'abandon.

Pour le mouvement de toutes ces vastes entreprises qui sont la vie même de la nation, l'intérêt capital n'est-il pas d'obtenir *le fer* à bon marché ?

Toutefois, si puissantes que soient ces considérations, si légitimes que puissent être les espérances d'une grande consommation facilitée par l'abaissement des prix, il était impos-

sible de méconnaître les avantages exceptionnels que procure aux maîtres de forges anglais le rapprochement du minerai et de la houille ainsi que la modicité des prix de ce combustible dans la Grande-Bretagne. Aussi, pour contenir la concurrence étrangère dans de justes limites, l'administration devra venir résolûment en aide à la métallurgie française, en faisant exécuter avec une infatigable sollicitude tous les travaux, toutes les voies de communication destinées à favoriser de la manière la plus économique la production et la circulation de la houille ou du bois, les transports de minerai, la fabrication de la fonte et du fer. La réalisation de cette partie si importante du programme dressé par Votre Majesté sera poursuivie avec la volonté la plus énergique.

XIX.

Nous avons négligé dans cet exposé, quoique bien long déjà, l'analyse de nombreuses dispositions secondaires, qui s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes. Nous devons cependant signaler parmi elles quelques stipulations qui ont une plus grande importance.

L'article 9 décide que le droit d'importation pour celles des marchandises françaises dont les similaires anglais sont soumis à un droit d'accise ne dépassera pas le taux de cet impôt intérieur, et cet article fait l'application immédiate de ce principe de réciprocité au papier de tenture, sauf une légère surtaxe, et au carton.

L'article 12 pose une règle de probité commerciale trop souvent violée, celle de la propriété internationale des marques et dessins de fabrique. Cette clause eût-elle été contraire à quelques intérêts d'un commerce parasite, que nous n'aurions pas hésité à en proposer l'adoption ; mais, en réalité, notre industrie, celle notamment qui emploie les matières textiles, est trop souvent victime de la contrefaçon de ses dessins. Les étoffes sont imitées et contrefaites quelquefois même avant d'avoir été livrées au public. Des traités nombreux ont garanti la propriété littéraire entre les divers pays. Ce genre de propriété industrielle se recommande par les mêmes considérations et a le droit d'obtenir, par les traités ou par les lois, une disposition qui la protége contre la fraude.

L'article 10 établit la règle d'une complète et loyale réci-

procité entre les bâtiments des deux marines marchandes et les marchandises dont ils sont chargés, pour tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les chantiers, les rades, les havres, et les rivières des deux pays.

L'article 3 témoigne de la haute sollicitude de Votre Majesté pour notre navigation en stipulant que les droits fixés à l'importation des marchandises anglaises sont indépendants des droits différentiels de pavillon et de provenance. La marine du commerce est un des premiers éléments de notre puissance et constitue un de nos grands intérêts nationaux; nous ne saurions exposer prématurément le pavillon français à une concurrence qu'il pourrait n'être pas en état de soutenir. Les modifications dont seraient susceptibles les surtaxes qui le protégent exigent encore des études approfondies.

Enfin, l'article 18 déclare applicables toutes les dispositions de ce Traité à cette magnifique possession si voisine de nos côtes qui est l'objet de la sollicitude spéciale de Votre Majesté.

## XX.

Nous avons, Sire, examiné dans leurs détails les clauses du Traité soumis à Votre haute appréciation. Qu'il nous soit permis, en terminant, d'en résumer en quelques mots, la portée et le caractère.

Et, d'abord, dans cette étude, nous n'avons certainement pas voulu comparer des avantages à des inconvénients et dresser une sorte de compte de profits et pertes pour les deux pays, compte dont le solde constituerait, suivant les appréciations, le bénéfice acquis à l'une des deux puissances sur l'autre.

Non, à nos yeux, et les modifications du tarif anglais et la réforme de notre législation douanière convergent au même but, préparent, à un égal degré, de nouveaux éléments de prospérité publique pour les deux pays. Cette lutte pacifique n'amènera ni victoires ni défaites, mais produira de louables émulations, des enseignements mutuels, des perfectionnements réciproques.

Inspirées par les sentiments de justice et de bienveillance mutuelle qui animent les Gouvernements respectifs, ces conventions assureront le règlement équitable et le développement

progressif des relations entre les deux Etats et consolideront l'alliance des deux peuples.

Le commerce, qui, selon le langage de Mollien, « tend à faire des productions de chaque partie du globe une propriété commune à tous les peuples, qui a fait de l'Europe une grande famille, et qui, à côté des passions qui divisent les princes, a placé le contre-poids des besoins mutuels et des intérêts réciproques, » poursuivra, libre d'entraves surannées, son œuvre de développement et de fécondation de la richesse des deux nations.

L'industrie devra sans doute renouveler sur quelques points un outillage arriéré, remplacer des mécanismes incomplets et rechercher par de sérieux efforts la possibilité de produire économiquement; mais le succès récompensera largement de tels sacrifices, et la production française sortira plus vigoureuse et plus florissante de ces épreuves salutaires.

Toutes ces prospérités profiteront directement à ces populations nombreuses dont Votre Majesté a étudié avec tant d'ardeur les intérêts et les besoins et qu'elle environne de ses constantes sollicitudes. Elles se traduiront pour l'ouvrier en allégement dans les fatigues de sa tâche, en régularité sinon en élévation de son salaire, en diminution de prix pour tous les objets qu'il consomme et que son travail doit procurer à sa famille.

La constitution économique du pays, grâce au développement des forces inanimées, sera moins troublée que dans le passé par cette sorte de déclassement de population que l'industrie opère au préjudice de l'agriculture, et l'équilibre, violemment rompu depuis quelques années, tendra à se rétablir.

En même temps Votre Majesté fera exécuter les travaux nécessaires à la force et à la prospérité d'un grand Etat, et avant peu ces témoignages de reconnaissance qui de tous nos grands ports de mer, de nos provinces viticoles, du sein des industries de Lyon, de Saint-Etienne et d'autres grandes cités manufacturières sont arrivés au pied du Trône, ne rencontreront dans le pays, éclairé sur ses véritables intérêts, parmi les chefs d'industrie résolus à la lutte, ni résistance, ni refus d'adhésion.

C'est avec une confiance profonde que nous soumettons le

Traité de commerce du vingt-trois janvier à l'approbation de Votre Majesté.

Nous sommes, Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissants serviteurs et fidèles sujets.

Paris, le 24 janvier 1860.

*Le président du conseil d'État, chargé par intérim du département des affaires étrangères,*

J. BAROCHE.

*Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*Décret impérial du* 10 *mars* 1860, *qui prescrit la promulgation du traité de commerce conclu, le* 23 *janvier* 1860, *entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Un traité de commerce ayant été signé à Paris, le 23 janvier 1860, entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 4 février 1860, ledit traité, dont la teneur suit, sera publié partout où besoin sera et inséré au *Bulletin des lois.*

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Baroche, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.,

membre de son conseil privé, président de son conseil d'État, chargé par intérim du ministère des affaires étrangères;

Et M. Rouher, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., sénateur, son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du royaume uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. Richard Cobden, écuyer, membre du parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art.* 1er. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à admettre les objets ci-après dénommés, d'origine et de manufacture britannique, importés du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser 30 p. 100 de la valeur, les 2 décimes additionnels compris.

Ces objets et marchandises sont les suivants:

Sucre raffiné;
Curcuma en poudre;
Cristal de roche ouvré;
Fer forgé en massiaux ou prismes;
Fils de laiton (cuivre allié de zinc), polis ou non polis, de toute sorte;
Produits chimiques dénommés ou non dénommés;
Extraits de bois de teinture;
Garancine;
Savons ordinaires de toute sorte et savons de parfumerie;
Poterie de grès fin ou commun et de terre de pipe;
Porcelaines;
Verres, cristaux, glaces;
Fils de coton;
Fils de laine de toute sorte;
Fils de lin et de chanvre;
Fils de poils spécialement dénommés ou non;
Tissus de coton;
Tissus de crin spécialement dénommés ou non;
Tissus de laine dénommés ou non;
Lisières en drap;
Tissus de poils;
Tissus de soie;
Tissus de bourre de soie; fleuret;

Tissus d'écorces d'arbres et de tous autres végétaux filamenteux, dénommés ou non ;
Tissus de lin et de chanvre ;
Tissus mélangés de toute sorte ;
Bonneterie ;
Passementerie ;
Mercerie ;
Tissus de caoutchouc et de gutta-percha purs ou mélangés ;
Habillements ou vêtements confectionnés ;
Peaux préparées ;
Ouvrages en peaux ou en cuir, compris ou non sous la dénomination de mercerie commune ou fine ;
Plaqués de toute sorte ;
Coutellerie ;
Ouvrages en métaux dénommés ou non ;
Fonte de toute espèce, sans distinction de poids ;
Fers, sauf l'exception prévue par l'article 17 ci-après ;
Aciers ;
Machines, outils et mécaniques de toute sorte ;
Voitures suspendues, garnies ou peintes ;
Tabletterie et ouvrages en ivoire ou en bois ;
Eaux-de-vie, même autres que de vin, de cerise, de mélasse ou de riz ;
Bâtiments de mer et embarcations.

A l'égard du sucre raffiné et des produits chimiques dérivés du sel, on ajoutera aux droits ci-dessus fixés le montant des impôts qui grèvent ces produits à l'intérieur.

*Art.* 2. Sa Majesté l'Empereur s'engage à réduire les droits d'importation en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre de 15 centimes les 100 kilogrammes, plus les 2 décimes.

Sa Majesté l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatre ans, à partir de la ratification du présent traité, à établir à *l'importation* des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer, un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent.

*Art.* 3. Il est convenu que les droits fixés par les articles précédents sont indépendants des droits différentiels établis en faveur des bâtiments français.

*Art.* 4. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusqu'au port de débarquement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur fera, au bureau de la douane, une déclaration écrite, constatant la valeur et la qualité des marchandises importées. Si l'administration de la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le

droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. 100.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, avec restitution des droits, s'il en avait été perçu.

*Art.* 5. Sa Majesté Britannique s'engage à recourir à son parlement pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur les articles suivants :

Acide sulfurique et autres acides minéraux :
Agates et cornalines montées ;
Allumettes chimiques de toute sorte ;
Amorces ou capsules de poudre fulminante ;
Armes de toute sorte ;
Bijouterie ;
Bimbeloterie ;
Bouchons ;
Brocards d'or et d'argent ;
Broderies ou ouvrages à l'aiguille de toute espèce ;
Ouvrages en bronze ou métal bronzé ou verni ;
Cannes pour ombrelles, parapluies ou autres, montées, peintes ou autrement ornées ;
Chapeaux de quelque matière qu'ils soient composés ;
Gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout ou en partie, de coton ou de fil de lin ;
Cuir ouvré ;
Dentelles de coton, laine, soie ou lin ;
Fers et aciers ouvrés ;
Machines et mécaniques ;
Outils et instruments ;
Coutellerie et autres articles en acier, fer ou fonte moulée ;
Articles d'ornement ou de fantaisie en acier ou en fer ;
Ouvrages chargés de cuivre par un procédé galvanique :
Modes et fleurs artificielles ;
Fruits frais ;
Ganterie et autres articles d'habillement en peau ;
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés ;
Huiles ;
Instruments de musique ;
Châles de laine imprimés ou unis ;
Couvertures, gants et autres tissus en laine non dénommés ;
Mouchoirs et autres tissus non dénommés en lin et en chanvre ;
Parfumerie ; tabletterie ; pendules ; montres ; lorgnettes ;
Plomb ouvré dénommé ou non dénommé ;
Plumes apprêtées ou non ;
Tissus de poil de chèvre ou autres ;
Porcelaine ;
Poterie ;
Raisins frais ;
Sulfate de quinine ;
Sels de morphine ;
Tissus de soie pure ou mélangée, de quelque nature qu'ils soient.

Articles non dénommés au tarif, actuellement grevés d'un

droit de 10 p. 100 *ad valorem*, sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujetties à des droits de douane ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe.

*Art.* 6. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à proposer au parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas 3 shillings par gallon jusqu'au 1er avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante :

1° Sur les vins qui contiennent moins de 15 degrés d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas 1 shilling par gallon ;

2° Sur les vins qui contiennent de 15 à 26 degrés, le droit ne dépassera pas 1 shilling 6 pence par gallon ;

3° Sur les vins qui contiennent de 26 à 40 degrés, le droit ne dépassera pas 2 shillings par gallon ;

4° Sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas 2 shillings par gallon ;

5° L'importation des vins ne devra avoir lieu que par les ports qui seront désignés à cet effet avant la mise à exécution du présent traité, Sa Majesté Britannique se réservant de substituer d'autres ports à ceux qui auront été primitivement désignés, ou d'en augmenter le nombre.

Le droit d'importation par les ports non désignés sera de 2 shillings par gallon ;

6° Sa Majesté Britannique se réserve le droit, nonobstant les dispositions du présent article, de fixer le *maximum* d'esprit type qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce *maximum* puisse être inférieur à 37 degrés.

*Art.* 7. Sa Majesté Britannique promet de recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des marchandises provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le Royaume-Uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

*Art.* 8. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté

Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits provenant de France, à des droits exactement identiques à ceux qui grèvent dans le Royaume-Uni les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de 2 pence par gallon, ce qui fait pour le droit à percevoir actuellement sur les eaux-de-vie et esprits provenant de France 8 shillings 2 pence le gallon. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission des rhums et tafias provenant des colonies françaises aux mêmes droits que ceux qui grèvent ou grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques.

Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission des papiers de tenture provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise, c'est-à-dire à 14 shillings le quintal, et les cartons de même provenance à un droit qui ne pourra excéder 15 shillings le quintal.

Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission de l'orfévrerie provenant de France à des droits identiques à ceux de marque ou d'accise qui grèvent l'orfévrerie britannique.

*Art.* 9. Il est entendu entre les hautes puissances contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui serait compris dans les énumérations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Il est également entendu entre les hautes puissances contractantes que, dans le cas où le Gouvernement britannique jugera nécessaire d'élever les droits d'accise qui grèvent les esprits de fabrication nationale, les droits d'importation sur les vins pourront être modifiés de la manière suivante :

Chaque augmentation d'un shilling par gallon d'esprit sur le droit d'accise pourra donner lieu, sur les vins payant 1 shilling 1/2, à une augmentation de droit qui ne pourra excéder 1 penny 1/2, et sur les vins payant 2 shillings, à une augmentation qui ne pourra excéder 2 pence et 1 demi-penny.

*Art.* 10. Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, les priviléges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront également aux bâtiments de l'autre pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent.

*Art.* 11. Les deux hautes puissances contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

*Art.* 12. Les sujets d'une des hautes puissances contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce.

*Art.* 13. Les droits *ad valorem* établis dans la limite fixée par les articles précédents seront convertis en droits spécifiques par une convention complémentaire qui devra intervenir avant le 1er juillet 1860. On prendra pour base de cette conversion les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent traité.

Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies : 1° dans le cas où cette convention complémentaire ne serait pas intervenue avant l'expiration des délais fixés pour l'exécution par la France du présent traité ; 2° pour les articles dont les droits spécifiques n'auraient pu être réglés d'un commun accord.

*Art.* 14. Le présent traité sera exécutoire pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement, sous la réserve faite, en ce qui concerne les vins, par l'article 6.

Sa Majesté Britannique se réserve, en outre, la faculté de conserver, pendant un temps qui ne pourra excéder deux années, à partir du 1er avril 1860, la moitié des droits qui grèvent actuellement les articles dont l'admission en franchise est stipulée par le présent traité. Cette réserve n'est pas applicable aux soieries.

*Art.* 15. Les engagements contractés par Sa Majesté l'Empereur des Français seront exécutoires et les tarifs précédemment indiqués à l'importation des marchandises d'origine et de

manufacture britanniques seront applicables dans les délais suivants :

1° Pour la houille et le coke, à partir du 1er juillet 1860 ;

2° Pour les fers, les fontes, les aciers, qui n'étaient pas frappés de prohibition, à partir du 1er octobre 1860 ;

3° Pour les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, dans un délai qui ne dépassera pas le 31 décembre 1860 ;

4° Pour les fils et tissus de lin et de chanvre, à partir du 1er juin 1861 ;

5° Pour tous les autres articles, à partir du 1er octobre 1861.

*Art.* 16. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits *ad valorem* établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture britanniques ent pour *maximum* la limite de 25 p. 100, à partir du 1er octobre 1864.

*Art.* 17. Il demeure entendu entre les hautes puissances contractantes, comme élément de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, que pour les fers actuellement grevés à l'importation en France d'un droit de 10 francs, non compris le double décime additionnel, le droit sera de 7 francs pour 100 kilogrammes jusqu'au 1er octobre 1864, et de 6 francs à partir de cette époque, les 2 décimes additionnels compris dans les deux cas.

*Art.* 18. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que pour l'importation des marchandises britanniques.

*Art.* 19. Chacune des deux hautes puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre puissance de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

*Art.* 20. Le présent traité ne sera valable qu'autant que Sa Majesté Britannique aura été autorisée par l'assentiment de son parlement à exécuter les engagements contractés par elle dans les articles qui précèdent.

*Art.* 21. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange de ses ratifications; et,

dans le cas où aucune des deux hautes puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes puissances contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

*Art.* 22. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris le vingt-troisième jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) *Signé :* J. BAROCHE.
(L. S.) *Signé :* E. ROUHER.
(L. S.) *Signé :* COWLEY.
(L. S.) *Signé :* RICH. COBDEN.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre des affaires étrangères,*

THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

DELANGLE.

*Décret impérial du* 10 *mars* 1860, *qui prescrit la promulgation de l'article additionnel au traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Un article additionnel au traité de commerce, conclu le 23 janvier 1860, entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été signé à Paris le 25 février 1860, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 28 du même mois, ledit article additionnel dont la teneur suit sera publié partout où besoin sera et inséré au *Bulletin des lois.*

*Article additionnel.* Par l'article 8 du traité de commerce entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Paris le 23 janvier dernier, Sa Majesté Britannique s'est engagée à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec l'addition d'une surtaxe de 2 pence par gallon, ce qui mettrait le droit actuel à payer, pour les eaux-de-vie et esprits de France, à 8 shillings 2 pence par gallon.

Depuis la ratification dudit traité, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est assuré que la surtaxe de 2 pence par gallon n'est pas suffisante pour contre-balancer les charges que les lois de douane et d'accise font actuellement peser sur les esprits de fabrication anglaise, et qu'une surtaxe limitée au taux de 2 pence par gallon laisserait encore subsister sur les esprits de fabrication anglaise un droit différentiel en faveur des eaux-de-vie et esprits étrangers.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant fait connaître ces circonstances au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté Impériale ayant consenti à ce que le montant de ladite surtaxe fût augmenté, les deux hautes parties contractantes audit traité de commerce sont convenues par le présent article additionnel que le montant de cette surtaxe serait de 5 pence par gallon, et Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'ad-

mission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec addition d'une surtaxe de 5 pence par gallon.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le traité de commerce du 23 janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq jours à partir de la date de sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) *Signé :* J. Baroche.
(L. S.) *Signé :* E. Rouher.
(L. S.) *Signé :* Cowley.

*Art.* 2. Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre des affaires étrangères,*
Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Delangle.

---

Mines d'anthracite de l'Avalanche.

*Décret du* 17 *mars* 1860, *qui accorde aux sieurs* Simon Armand *et* Félix Merlin *la concession de mines d'anthracite situées dans la commune de* Saint-Chaffrey, *arrondissement de Briançon* (Hautes-Alpes).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de l'Avalanche*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-est*, par le chemin de Pramorel, depuis l'intersection de ce chemin avec la rivière la Guizanne, point Z du plan, jusqu'à la maison de l'Outre d'en Bas, point D ;

Au *sud-est*, 1° par une droite menée dudit point D au point

culminant du Rocher Noir, point E, cette ligne formant la limite Ouest de la concession de Pramorel; 2° par une autre droite menée du point E, ci-dessus, au sommet du rocher dit Percherel, point F;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite menée du point F, ci-dessus, au sommet du rocher Pierre-Jourdan, point G;

A l'*ouest* et au *nord-ouest*, 1° par une ligne droite allant du point G, ci-dessus, à l'angle sud du châlet le plus au sud des Éduits de Saint-Chaffrey, point Y; 2° par une autre droite joignant ledit point Y au point Z, point de départ; ces lignes formant les limites *sud* et *sud-est* de la concession des Éduits;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 89 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines d'anthracite de l'*Avalanche.

(Extrait.)

*Art.* 2. La galerie d'allongement sera poursuivie aussi loin que possible, avec la pente strictement nécessaire pour l'écoulement des eaux (0m.01 par mètre). Elle sera boisée solidement partout où le besoin sera.

*Art.* 9. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous les habitations, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours conformément audit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants et la conservation des édifices.

*Art.* 10. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des canaux d'arrosage ou à une distance de leurs bords moindre de 100 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les propriétaires et les ingénieurs du service hydraulique auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution,

soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours conformément audit article.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

*Art.* 11. Les concessionnaires ne pourront pratiquer aucune ouverture de travaux dans les forêts communales de Saint-Chaffrey avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater au bout d'un an, et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet, sur la proposition des agents *forestiers* locaux, les concessionnaires et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

*Art.* 12. Les concessionnaires seront civilement responsables des dégâts commis *dans la forêt* par leurs ouvriers ou par leurs bestiaux, *dans la distance* fixée par l'article 31 du Code forestier.

*Art.* 13. Lorsque les concessionnaires abandonneront une ouverture de mine, ils pourront être tenus de la faire combler en nivelant le terrain, et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol. Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet, *sur le* rapport des agents de l'administration forestière et de l'ingénieur des mines, les concessionnaires ayant été entendus, et sauf recours devant le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

---

*Décret impérial du* 17 *mars* 1860, *qui accorde aux sieurs* Jean-Joseph Blanchard *et* André-Gervais Blanchard *la concession de mines d'anthracite situées dans la commune de* Saint-Chaffrey, *arrondissement de* Briançon (Hautes-Alpes).

Mine d'anthracite des Éduits.

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession des Éduits*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite menée de l'angle nord-est de la Chapelle Saint-Roch, point A du plan, à la jonction du petit ruisseau avec la rivière la Guisanne, point B;

*Au nord-est*, par la rive droite de la Guisanne, à partir du point B ci-dessus, jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau Carle, point C;

*Au sud-est*, par une ligne droite joignant le point C, ci-dessus, à l'angle sud du châlet le plus au sud des Éduits de Saint-Chaffrey, point D;

*Au sud*, par une ligne droite menée du point D ci-dessus au rocher dit Pierre-Jourdan, point E: les lignes CD et DE formant la limite ouest et nord-ouest de la concession de l'Avalanche;

*Au sud-ouest*, par une droite allant du point E ci-dessus à l'angle nord-est du châlet le plus au nord de la Charbonnière, point F;

*Au nord-ouest*, par une droite joignant le point F ci-dessus au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 110 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines d'anthracite des* ÉDUITS.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Les travaux d'exploitation recevront une deuxième communication avec le jour, soit au moyen d'une galerie ouverte à la surface, soit au moyen d'une traverse horizontale partant du fond des travaux. Les détails d'exécution de ce percement seront réglés comme il est dit en l'article 5 ci-après.

*Art.* 9.
*Art.* 10.
*Art.* 11.
*Art.* 12.
*Art.* 13.
(Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession de l'Avalanche.)

---

Mines de fer de Liverdun.

*Décret impérial du* 17 *mars* 1860, *qui accorde aux sieurs* Henri PURICELLI, Frédéric PURICELLI *et* Charles PURICELLI, *maîtres de forges* à NOVÉANT (Moselle), *déjà propriétaires de la concession dite de* NOVÉANT, *la concession de mines de fer hydroxydé oolithique en couches situées dans les communes de* LIVERDUN, SEXEY-LES-BOIS, AINGERAY *et* VELAINE-EN-HAYE, *arrondissements de* TOUL *et de* NANCY (Meurthe).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Liverdun*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*A l'est*, par une ligne droite partant de la tête du bac de Liverdun, sur la rive droite de la Moselle, point A du plan, et dirigée sur le point B, borne tribanale du territoire des communes de Liverdun, Champigneulles et Velaine-en-Haye ;

*Au sud*, par une ligne droite joignant le point B ci-dessus au clocher d'Aingeray, point E du plan, cette ligne étant arrêtée en C, à son croisement avec la ligne F G définie ci-après ;

*A l'ouest*, par une ligne droite joignant le clocher de Liverdun, point F, avec le clocher de Sexey-les-Bois, point G, depuis la portion de cette ligne comprise entre le point C où elle est coupée par la ligne B E et le point D qui est son point d'intersection avec la rive droite de la Moselle ;

*Au nord*, par la rive droite de la Moselle, depuis le point D ci-dessus jusqu'au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés, 21 hectares.

*Art.* 3. La présente concession ne s'applique qu'au minerai de fer exploitable par travaux réguliers. A l'égard du minerai soit en filons, soit en couches, qui serait situé près de la surface et susceptible d'être exploité à ciel ouvert, il demeure à la disposition du propriétaire du sol, pourvu que son exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 4. Sont pareillement réservés tous les droits résultant de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810 :

1° Pour les propriétaires de la surface, à raison des exploitations qui auraient été faites à leur profit antérieurement à ladite concession ;

2° Pour les usines qui s'approvisionnaient de minerais sur des lieux compris en la concession.

*Art.* 6. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rétribution annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de fer de* LIVERDUN.

(EXTRAIT.)

*Art.* 7. Les concessionnaires ne pourront pratiquer aucune ouverture de travaux dans les forêts domaniales ou communales avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater au bout d'un an, et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet, sur la proposition des agents forestiers locaux, les concessionnaires et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

*Art.* 8. Les concessionnaires seront civilement responsables des dégâts commis dans les forêts par leurs ouvriers ou par leurs bestiaux, dans la distance fixée par l'article 31 du Code forestier.

*Art.* 9. Lorsque les concessionnaires abandonneront une ouverture de mine, ils pourront être tenus de la faire combler en nivelant le terrain, et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol. Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet, sur le rapport des agents de l'administration forestière et de l'ingénieur des mines, les concessionnaires ayant été entendus, et sauf recours devant le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 17. En exécution de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810, les concessionnaires fourniront aux usines qui s'approvisionnaient sur les gîtes compris dans leur concession, la quantité nécessaire à l'alimentation de ces usines, au prix qui sera fixé par l'administration.

*Art.* 18. Lorsque l'approvisionnement des usines ci-dessus aura été assuré, les concessionnaires seront tenus de fournir, autant que leur exploitation le permettra, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix du minerai sera alors fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est indiqué en l'article 65 de la loi du 21 avril 1810, pour les exploitations de minières de fer.

*Art.* 19. En cas de contestation entre plusieurs maîtres de forges, relativement à leur approvisionnement en minerai, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la même loi.

*Art.* 31. Les concessionnaires ne pourront établir des usines pour la préparation mécanique ou le traitement minéralurgique des produits de leurs usines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet dans les formes déterminées par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 17 mars 1860, qui accorde aux sieurs* Prosper des Garets *et* Jean Pertinand, *déjà propriétaires de la concession dite de* Soudon, *la concession de mines de fer situés dans les communes de* Saint-Rambert, Torcieu *et* Clézieu, *arrondissement de* Belley (Ain).

Mines de fer du Mont-de-l'Ange.

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Mont-de-l'Ange*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord-est*, par une ligne droite A, B, menée du centre du pont de Douai au point B, intersection des limites des communes de *Saint-Rambert*, Arandas et Clézieu, cette ligne étant comptée à partir du point A, où elle coupe le rail extérieur (côté sud) du chemin de fer de Lyon à Genève;

*Au sud-est*, par une ligne droite allant du point B, ci-dessus, au point C, intersection du côté est du chemin de Clézieu à Sauclin avec le prolongement d'une ligne droite passant par le clocher de Clézieu et l'angle nord-est du moulin de Montferrand;

*Au sud-ouest*, par deux lignes droites allant, la première du point C, ci-dessus, à l'angle nord-est du moulin de Montferrand, point D du plan, et la deuxième allant de ce dernier point au point E, intersection de la ligne passant par l'angle nord-ouest du moulin de Villeneuve et le point D avec le rail extérieur (*côté sud*) du chemin de fer de Lyon à Genève;

*Au nord-ouest*, par le rail extérieur dudit chemin de fer (côté sud), du point E au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 5 kilomètres carrés, 5 hectares.

*Art.* 3. *Art.* 4. (Comme les articles correspondants du décret ci-dessus, relatif à la concession de Liverdun.)

*Art.* 6. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 50 centimes par hectare, pour tous les terrains compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de fer du* MONT-DE-L'ANGE.

(EXTRAIT.)

*Art.* 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires s'approcheraient du chemin de fer de Lyon à Genève à une distance de ses bords moindre de 100 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que la compagnie chargée de l'exploitation dudit chemin de fer et les ingénieurs du service du contrôle auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Si l'autorisation est refusée, les concessionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité.

*Art.* 7. Les concessionnaires ne pourront pratiquer aucune ouverture de travaux dans les forêts impériales ou communales, avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater au bout d'un an, et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet, sur la proposition des agents forestiers locaux, les concessionnaires et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

*Art.* 8. Les concessionnaires seront civilement responsables des dégâts commis dans les forêts par leurs ouvriers ou par leurs bestiaux, dans la distance fixée par l'article 31 du Code forestier.

*Art.* 9. Lorsque les concessionnaires abandonneront une ouverture de mine, ils pourront être tenus de la faire combler en nivelant le terrain et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol. Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet, sur le rapport des agents de l'administration forestière et de l'ingénieur des mines, les concessionnaires ayant été entendus, sauf recours devant le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 17. Les concessionnaires seront tenus de fournir, autant que leurs exploitations le permettront, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix des minerais sera alors fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est indiqué

en l'article 65 de la loi du 21 avril 1810 pour les exploitations de minières de fer.

*Art.* 18. En cas de contestation entre plusieurs maîtres de forge, relativement à leur approvisionnement en minerai, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la même loi.

*Art.* 37. Les concessionnaires ne pourront établir des usines pour la préparation mécanique ou le traitement minéralurgique des produits de leurs mines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet dans les formes déterminées par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du* 31 *mars* 1860, *qui rend exécutoires en Algérie les lois du* 28 *mai* 1858 (1) *et le règlement d'administration publique du* 12 *mars* 1859 (2), *sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros.* Magasins généraux et ventes publiques.

---

*Rapport à l'Empereur.*

SIRE,

L'art. 13 du traité de commerce récemment conclu entre la France et la Grande-Bretagne stipule qu'une convention supplémentaire établira les droits *ad valorem* applicables aux objets d'origine et de manufacture britanniques qui se trouvent énumérés dans l'art. 1er, et les convertira en droits spécifiques avant le 1er juillet prochain. La haute importance de cette convention, destinée à fixer le degré de protection nécessaire aux objets de fabrication française dans les limites posées par le traité du 23 janvier 1860, ne pouvait échapper à l'attention de Votre Majesté. Aussi a-t-elle voulu que le nouvel arrangement qui doit intervenir fût précédé d'une enquête loyale et consciencieuse, dans laquelle seraient appelés à se faire entendre les intérêts si nombreux et si divers qu'embrasse ce traité. Conformément à vos ordres, sire, je viens vous soumettre aujourd'hui les mesures qui me paraissent les plus propres à en faire sortir d'utiles enseignements. Traité de commerce entre la France et le Royaume-Uni.

Sous les Gouvernements antérieurs, la mission de recueillir des informations sur les sucres et les fers, sur les houilles, sur les marchandises prohibées, sur les fils en toile de lin ou de

(1) *Annales des mines*, 5e série, t. VII des lois et décrets, p. 83.
(2) *Annales des mines*, 5e série, t. VIII des lois et décrets, p. 66.

chanvre, sur les fils de laine, fut, à des époques successives, confiée au conseil supérieur du commerce.

Depuis le décret du 2 février 1853, qui l'a reconstitué, ce conseil a été appelé à exercer les mêmes attributions à l'égard des fers et des cotons filés. En 1856, lorsque Votre Majesté décida que la question de la levée des prohibitions serait l'objet d'une instruction supplémentaire, elle voulut bien m'autoriser à en charger le même conseil.

Ces précédents nombreux, les termes du décret impérial de 1853, la légitime autorité qui s'attache aux noms des membres dont se compose ce conseil, me paraissent le désigner expressément à la confiance de Votre Majesté pour cette nouvelle mission.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Sire, de charger de cette enquête le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Le projet de décret que je présente à la signature de l'empereur précise le triple objet de cette information. Le conseil devra d'abord constater le prix moyen des articles anglais dans les six mois qui ont précédé la date du traité. De cette constatation dérive l'élément à l'aide duquel sera fixée la limite maxima de 30 p. 100 dans laquelle doivent se mouvoir les nouveaux tarifs. Il devra ensuite recueillir tous les renseignements propres à déterminer le degré de protection nécessaire à chacune des branches de notre industrie et à fixer la quotité des droits spécifiques qui devront grever l'importation de chaque article anglais.

Pour l'accomplissement de cette importante mission, le conseil supérieur aura la faculté non-seulement de recueillir les témoignages des industriels français ou étrangers, mais encore de recourir aux lumières d'hommes spéciaux qui l'éclaireront sur les points techniques et le mettront à même de résoudre, en parfaite connaissance de cause, les questions de détail; enfin mon administration et celle des finances se feront un devoir de le seconder dans l'accomplissement de sa tâche par tous les moyens dont elles disposent.

J'ose donc, Sire, vous promettre que l'enquête sera ce que Votre Majesté veut qu'elle soit, approfondie, sérieuse et sincère.

Les circonstances exigent que cette enquête soit activement conduite, et que ses résultats, qui doivent servir de base à la nouvelle négociation, puissent être promptement constatés.

C'est pour satisfaire à cette nécessité de la situation, comme à votre haute sollicitude pour la classe industrielle, que je crois devoir prier Votre Majesté de vouloir bien me permettre de créer, près le conseil supérieur du commerce, un commissariat général qui sera spécialement chargé de préparer, sous ma direction, le programme de ses travaux, de recueillir, tant en France qu'en Angleterre, les renseignements qu'il sera utile de mettre sous ses yeux, de convoquer les manufacturiers et les négociants des deux pays que le conseil peut avoir intérêt à entendre, de vérifier l'exactitude des déclarations qui seront faites, enfin de consigner, dans des procès-verbaux rédigés avec soin, le résultat de ces investigations. Si Votre Majesté approuvait cette création, qui sera d'ailleurs temporaire comme le mandat confié au conseil lui-même, j'aurais l'honneur de lui désigner, pour remplir les fonctions de commissaire général, M. Herbet, ministre plénipotentiaire, ancien consul général de France à Londres, que S. Exc. le ministre des affaires étrangères a bien voulu mettre à ma disposition. Je demande d'ailleurs à Votre Majesté la faculté de nommer, conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1853, près du conseil supérieur, des délégués spéciaux que la nature de leurs études aura préparés à discuter les questions qui concernent telle ou telle branche particulière d'industrie.

Constituée sur ces bases, l'enquête atteindra sûrement et promptement le but qui lui est assigné par la sagesse de Votre Majesté. Elle concourra, avec les diverses mesures dont votre Gouvernement a déjà pris l'initiative, à abréger cette période *inévitable* d'incertitude et de ralentissement d'activité commerciale qu'entraîne la transition d'un régime à un autre, et donnera toutes les garanties désirables aux intérêts publics engagés dans la négociation complémentaire qui doit intervenir avec la Grande-Bretagne.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-fidèle et très-obéissant serviteur et sujet,

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

*Décret impérial du 11 avril 1860.*

NAPOLÉON, etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1[er]. Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie est chargé de procéder à une enquête ayant pour objet : 1° la constatation des prix de vente moyens des objets admis à l'importation en France, par le traité de commerce intervenu avec la Grande-Bretagne le 23 janvier 1860, d'après les bases fixées par les art. 4 et 13 de ce traité ; 2° la conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem* qui doivent être établis sur chaque article, dans la limite fixée par ledit traité.

*Art.* 2. Un commissaire général administratif est institué près le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Ce commissaire général est placé sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ses fonctions sont temporaires.

*Art.* 3. Des délégués spéciaux, placés sous la direction de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pourront, conformément à l'art. 4 de notre décret organique du 2 février 1853, être nommés près le conseil supérieur, par arrêté ministériel.

*Art.* 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Chemins de fer. — Transport des finances et valeurs. Modifications à l'arrêté du 25 octobre 1858.

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 14 avril 1860 (1), concernant le transport des finances et valeurs sur les chemins de fer.*

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1858, réglant la tarifi-

(1) Voir ci-après, page 189, la circulaire transmissive en date du 14 avril 1860.

cation exceptionnelle des transports dénommés à l'article 47 du nouveau cahier des charges;

Vu les réclamations de diverses compagnies de chemins de fer contre les dispositions de cet arrêté relatives au transport des finances à petite vitesse;

Vu l'avis de la section permanente du comité consultatif des chemins de fer,

Arrête:

*Art.* 1er. Le § 4 (petite vitesse) de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

PETITE VITESSE.

| | |
|---|---|
| § 4. *Or et argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, plaqué d'or et d'argent, mercure, platine, bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.*<br><br>L'or et l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, le platine, les bijoux, les pierres précieuses et autres valeurs, ne sont transportés qu'à grande vitesse; en conséquence, le tarif de la petite vitesse ne leur est pas applicable.<br>Le plaqué d'or ou d'argent, le mercure, les dentelles et les objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art), sont taxés au tarif ci-contre. | Moitié en sus du prix fixé par le tarif général de la petite vitesse pour les marchandises de la 1re classe ou de la 1re série. |

*Art.* 2. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

---

*Décret impérial du 21 avril 1860, portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* compagnie des houillères et chemins de fer de CARMAUX.

Houillères et chemins de fer de Carmaux.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et des chemins de fer de Carmaux* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 12 avril 1860 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte sera annexé au présent décret.

*Art.* 2. La société demeurera soumise à toutes les conditions et obligations qui résultent pour elle tant des actes de concession de mines, de l'acte de concession du chemin de fer et de l'acte de permission de l'usine faisant partie de son avoir social, que des lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les mines, les chemins de fer et les usines.

*Art.* 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

*Art.* 4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Tarn, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et aux greffes des tribunaux de commerce d'Alby et de la Seine.

*Art.* 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et du Tarn, et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Par-devant Me Jean Dufour et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. Eugène Mancel père, ancien préfet, ancien maître des requêtes au conseil d'État, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, place Vendôme, no 16,

Ayant pouvoir à l'effet des présentes, tant en vertu des actes qui vont être énoncés ci-après que de la délégation qui lui a été faite suivant acte reçu en minute par Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, soussignés, les 7 et 8 mars dernier, enregistré, par : 1° M. le comte Charles-

Auguste-Louis-Joseph de Morny, président du corps législatif, ancien ministre de l'intérieur, ancien ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur Napoléon III auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial turc du Medjidié, demeurant à Paris, au palais de la présidence du corps législatif; et 2° M. Armand Donon, banquier, consul général de l'empire Ottoman à Paris, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre impérial turc du Medjidié, demeurant à Paris, avenue Gabriel, n° 42, des pouvoirs qu'ils tenaient eux-mêmes en vertu des actes ci-après énoncés;

Lequel a dit :

Que suivant acte reçu par Me Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 7 mars 1856, M. Mancel père, comparant, et M. Eugène-Auguste Mancel, son fils, ont arrêté les statuts d'une société qu'ils formaient sous la raison sociale Mancel père, fils et compagnie, et sous la dénomination de *compagnie des houillères et chemins de fer de Carmaux-Toulouse*, en nom collectif entre eux, et en commandite seulement à l'égard de toutes les personnes qui deviendraient propriétaires ou souscripteurs d'actions créées par cet acte, ladite société destinée à être convertie en société anonyme et ayant pour objet la possession et l'exploitation des mines de houille de Carmaux, de l'usine des Avalats, des forêts et autres immeubles désignés audit acte et du chemin de fer de Carmaux à Alby, concédé et alors en voie de construction;

Que l'article 47 desdits statuts contient notamment ce qui suit :

« *Art.* 47. Tous pouvoirs sont donnés à M. Armand Donon à l'effet » de faire auprès du Gouvernement toutes les démarches nécessaires » pour arriver à la conversion de la présente société en société anonyme; » en conséquence, de consentir ou proposer tous changements, toutes » additions ou modifications aux présents statuts, sans en excepter même » ceux qui seraient relatifs à l'objet et aux bases fondamentales de la » société, de les constater par acte séparé ou par voie de rédaction » générale nouvelle, comme il le jugerait convenable, de présenter tous » nouveaux statuts au Gouvernement et généralement de faire tout ce » qui sera nécessaire pour obtenir le décret d'autorisation de ladite » société anonyme.

» Par le seul fait de cette conversion, la société sera dissoute purement » et simplement et les gérants auront tous pouvoirs pour constater cette » dissolution par acte en suite des présentes et la faire publier conformément à la loi. »

Que, suivant autre acte reçu par ledit Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 11 mars 1856, l'article 47 sus-transcrit a été modifié en ce sens que les pouvoirs dont il vient d'être parlé ont été étendus à M. le comte de Morny et à M. Mancel père, l'un des gérants, comparant, pour en user avec M. Donon, à la majorité, et avec la faculté de les

déléguer en tout ou en partie à un ou plusieurs d'entre eux, délégation qui a en effet eu lieu au profit de M. Mancel père, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus;

Et que suivant autre acte reçu par Mes Dufour et Roquebert, notaires à Paris, le 20 mai 1856, contenant apport des mines, usines, immeubles et chemin de fer dont il va être ci-après parlé à ladite société, elle a été définitivement constituée.

Les statuts et l'acte de constitution ci-dessus énoncés ont été publiés conformément à la loi, et les pièces constatant cette publication ont été déposées pour minute audit Me Dufour, suivant acte étant à la suite de ceux ci-dessus, en date du 8 septembre 1857.

Dans cette position, le comparant, en vertu des pouvoirs ci-dessus énoncés, a arrêté de la manière suivante les statuts de la société dont il s'agit.

## TITRE PREMIER.

### FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DÉNOMINATION, SIÉGE, DURÉE.

*Art.* 1er. Il est formé par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après, une société anonyme ayant pour objet :

1° L'exploitation des mines de houille de Carmaux, de l'usine des Avalats, des forêts et autres immeubles et du chemin de fer de Carmaux à Alby, actuellement en exploitation, le tout ci-après indiqué;

2° Et généralement tout ce qui se rattache à l'exploitation desdites mines, usine et chemin de fer.

*Art.* 2. Cette société prend la dénomination de *compagnie des mines et chemin de fer de Carmaux.*

*Art.* 3. Le siége de la société et son domicile sont à Paris; toutefois, les assignations ou demandes judiciaires relatives à l'exploitation de la compagnie pourront être signifiées au siége de l'exploitation.

*Art.* 4. La société durera, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après prévus, jusqu'au 4 mars 1956, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la concession du chemin de fer de Carmaux à Alby.

Elle commencera à compter du jour du décret qui l'aura autorisée.

## TITRE II.

### FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

*Art.* 5. Le fonds social se compose des divers biens et droits mobiliers et immobiliers dont l'énumération suit :

Premièrement. — Mines, usine et immeubles dans l'arrondissement d'Alby (Tarn),

Savoir :

1° La concession des mines de Carmaux, situées sur la commune de Carmaux et autres circonvoisines, arrondissement d'Alby (Tarn), qui a été accordée, par arrêté des Consuls du 27 pluviôse an IX, à M. Fran-

çois-Gabriel de Solages, dont le père, M. Gabriel de Solages, avait joui en vertu de l'arrêt du conseil du 11 septembre 1752 et de deux autres arrêts de prorogation des 10 octobre 1767 et 4 juin 1782, et dont MM. de Solages père et fils sont devenus propriétaires incommutables, aux termes de la loi du 21 avril 1810,

Telles que lesdites mines existent actuellement avec leurs puits, galeries, machines à vapeur, ateliers, granges, hangars, bureaux, annexes et toutes leurs dépendances;

2° Les chevaux, charrettes, tombereaux, wagons, outillage des mines, forges des ateliers et câbles mis en place;

3° Un bois dit *de la Vidale*, situé commune de Carmaux; les bois et carrières des Caves, commune de Saint-Benoit; le bois de Peyrote, le sol et le bâtiment de l'atelier;

4° La maison de l'administration et celle de la direction, sises à la Tour, commune de Carmaux, avec dépendances, pré, jardin et petite terre;

5° L'enclos de Bellerive, situé à Alby, rue de Lamothe, avec les maisons qu'il comprend et un petit jardin en dehors de l'enclos, dont la présente société n'entrera en jouissance que le 1er janvier 1866;

6° L'usine des Avalats, commune de Saint-Juéry, en amont d'Alby, sur le Tarn, et les immeubles qui en dépendent, consistant en terres, maisons et moulins, dont l'un sur la rive opposée du Tarn; le tout avec l'outillage de l'usine et des moulins;

7° La forêt de Sérénac, d'une contenance d'environ 212 hectares, située commune de Sérénac, canton de Valence;

Dans l'arrondissement de Gaillac (Tarn):

8° Les terres et forêt de Lajasse et de Testel, d'une contenance d'environ 205 hectares, situées commune et canton de l'Ile;

9° Les forêts et moulin de Syvens, d'une contenance d'environ 186 hectares;

10° Les forêts, terres et vignes d'Oustrières, d'une contenance d'environ 120 hectares;

11° Le bois dit *de Bertrand* et le petit bois de Sudre, le tout d'une contenance d'environ 4 hectares;

Dans l'arrondissement de Rodez (Aveyron):

12° Les forêts et enclos de Bonne-Combe;

13° Et la moitié, indivise avec M. Robert, d'un pré dit *de l'Hôpital*,

Avec explication que la société de Solages père et fils, précédents propriétaires des biens ci-dessus, avait projeté avec M. Robert l'échange de la moitié appartenant à ce dernier dans ce pré contre une partie de la propriété voisine, et que la présente société sera tenue de réaliser ledit échange, si M. Robert l'exige;

14° Et généralement tous les immeubles par nature ou par destination appartenant à la société Mancel père, fils et compagnie, désignés ou non ci-dessus.

Deuxièmement. — Tous les meubles et objets mobiliers composant le matériel des bureaux à Paris, à Carmaux, à Alby et à Toulouse.

Troisièmement. — Le chemin de fer de Carmaux à Alby, actuellement en exploitation, concédé par décret impérial du 4 mars 1854.

Le tout provenant à la société en nom collectif et en commandite Mancel père, fils et compagnie, de l'apport qui lui en a été fait, aux termes de l'acte reçu par lesdits M$^{es}$ Dufour et Roquebert le 20 mai 1856, sus-énoncé, par tous les membres de la société constituée sous la dénomination d'*Entreprise des mines et de la verrerie de Carmaux*, de Solages père et fils, suivant acte reçu par M$^{e}$ Liénard et son collègue, notaires à Paris, le 13 août 1810.

Quatrièmement. — Et la somme de 1.500.000 francs destinée à servir de fonds de roulement, qui sera fournie par la société en nom collectif et en commandite à la société anonyme, tant en approvisionnements de toute nature, matières premières, marchandises fabriquées et en cours de fabrication qui existeront dans les divers établissements, créances à recouvrer, valeurs de caisse et de portefeuille, dont le comparant ès nom reste garant, qu'en argent comptant.

Les approvisionnements et matières premières seront pris au prix de facture,

Et les houilles extraites, marchandises fabriquées et en cours de fabrication, au prix de revient.

A cet effet, il sera dressé, aussitôt après l'homologation des présents statuts, un inventaire spécial des objets et valeurs énoncés sous le présent article.

*Art.* 6. La présente société entrera en jouissance des biens composant le fonds social par la remise qui en sera faite au premier conseil d'administration qui sera nommé par la première assemblée générale convoquée dans les trois mois de l'autorisation.

Cette remise aura lieu dans la huitaine de la nomination du conseil d'administration.

La société anonyme en percevra les produits et supportera les charges à compter de cette remise, et exécutera, au lieu et place et de la même manière que la société en nom collectif et en commandite, toutes les charges, clauses et conditions contenues dans l'acte d'apport du 20 mai 1856 sus-énoncé.

*Art.* 7. Le comparant ès noms déclare que les immeubles apportés sont transmis libres de toutes charges, de tous priviléges et hypothèques, ainsi qu'il sera tenu d'en justifier par tous titres nécessaires, à ses frais.

La société anonyme fera remplir les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques et priviléges, et si l'accomplissement de ces formalités révèle des inscriptions, le comparant, ès noms qu'il s'agit, devra en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les trois mois à partir de la dénonciation qui lui en sera faite, et supporter tous les

frais extraordinaires auxquels la radiation de ces inscriptions pourrait donner lieu.

*Art.* 8. La société anonyme prendra les immeubles composant le fonds social dans l'état où ils se trouveront lors de la remise qui en sera faite au conseil d'administration dont il est parlé sous l'article 6.

Elle jouira des servitudes actives pouvant exister en leur faveur et supportera celles passives dont ils peuvent être grevés.

Il est expliqué ici :

Qu'il a été contracté pour l'établissement et la construction du chemin de fer de Carmaux à Alby un emprunt de 3 millions de francs par l'émission de six mille obligations de 500 francs chacune, produisant 5 p. 100 d'intérêts par an et remboursables au même taux de 500 francs, sans prime, au moyen d'un tirage au sort qui a commencé à fonctionner le 1er janvier 1858 et qui continuera pendant trente années, ainsi qu'il résulte des conditions de cet emprunt contenues dans une délibération du 23 juin 1854, déposé pour minute à Me Gay, notaire à Toulouse;

Que, sur ces six mille obligations, quatre cent cinq ont été remboursées et huit cent quatre-vingt-treize converties en quatorze cent quatre-vingt-huit obligations nouvelles émises à 270 francs et remboursables par 500 francs dans un délai de quatre-vingt-dix ans;

Qu'en outre cinq mille douze obligations remboursables par 500 francs dans le même délai de quatre-vingt-dix ans ont été émises au taux de 270 francs.

Les obligations ci-dessus restant à acquitter seront converties en titres nouveaux de la société anonyme, à la charge de laquelle ils demeureront.

*Art.* 9. Les titres dont il s'agit et les actions dont il est parlé à l'article 10 ne seront délivrés qu'après

1° L'obtention du décret d'autorisation de la société anonyme;

2° L'accomplissement des formalités de purge énoncées en l'article 7;

3° La justification de l'existence de tous les objets immobiliers et mobiliers énumérés comme apports à l'article 5, et d'une somme liquide de 1.500.000 francs, représentée soit par de l'argent comptant, des valeurs de caisse et de portefeuille et des créances à recouvrer, dont le comparant ès nom reste garant, soit par des approvisionnements, des produits marchands ou en cours de fabrication.

En conséquence, si par le résultat de l'inventaire spécial dressé pour constater l'actif social, et en vertu de l'examen qui en sera fait par le premier conseil d'administration, ledit inventaire devant être soumis à l'approbation de l'assemblée générale à la première réunion qui suivra, la somme de 1.500.000 francs n'était pas atteinte, le comparant, aux noms et qualités qu'il s'agit, sera tenu de la compléter et s'y engage formellement par ces présentes.

Le procès-verbal de cette assemblée et de celles qui pourront avoir lieu ultérieurement pour les prescriptions du présent article sera trans-

mis au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet du Tarn, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

A toute époque, le fonds de roulement devra être représenté par des valeurs immédiatement réalisables, et s'il venait à être entamé, aucun dividende ne serait distribué aux actionnaires avant qu'il eût été reconstitué.

*Art.* 10. Le fonds social, composé comme il est dit article 5, est représenté par vingt-trois mille deux cents actions, donnant droit chacune à 1/23.200 de tout l'actif social.

Ces actions seront échangées contre celles de la société en nom collectif et en commandite, dans la proportion d'une des nouvelles contre cinq des anciens titres.

*Art.* 11. Les titres des actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

*Art.* 12. Les titres seront extraits de registres à souche, numérotés de un à vingt-trois mille deux cents, frappés du timbre de la société et signés par deux des administrateurs.

*Art.* 13. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les frais de transfert pourront être mis, par mesure générale, à la charge de l'actionnaire qui le requiert; ils seront fixés par le conseil d'administration et ne pourront, dans aucun cas, excéder 50 centimes par action.

*Art.* 14. Le conseil d'administration pourra autoriser, aux conditions qu'il déterminera, le dépôt et la conservation des titres, soit dans la caisse sociale, soit dans toutes autres caisses qu'il indiquera.

*Art.* 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

*Art.* 16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnait aucun fractionnement.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

## TITRE III.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION.

*Art.* 17. La société est administrée par un conseil composé de dix membres.

*Art.* 18. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

*Art.* 19. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq années; ils peuvent être réélus; leur remplacement s'opère par cinquième chaque année.

L'ordre de sortie sera déterminé par le sort pour les quatre premières années; il aura lieu ensuite par rang d'ancienneté.

En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède au remplacement; dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs deviendrait au-dessous de sept, il serait pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de ce nombre.

*Art.* 20. Le premier conseil d'administration sera nommé par l'assemblée générale à la première réunion.

*Art.* 21. Le conseil d'administration nomme chaque année parmi ses membres un président et un vice-président, qui peuvent être réélus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

*Art.* 22. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois, à des jours désignés par délibération du conseil.

Pour que les délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de trois au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; toute décision, pour être valable, doit réunir au moins trois voix. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par deux des membres qui y ont pris part; elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

*Art.* 23. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demande-

raient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées par le cahier des charges de la concession du chemin de fer, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le Gouvernement en vertu dudit cahier des charges.

*Art.* 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il convoque les assemblées générales et y fait toutes les propositions qu'il juge utiles.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il fait tous retraits de fonds, transferts et aliénations de rentes sur l'État et autres valeurs appartenant à la société.

Il passe tous traités et marchés.

Il transige et compromet en tout état de cause.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il règle les approvisionnements, et fait ou autorise les achats de matériaux, machines, outils, matériel, et généralement de tous les objets nécessaires à l'exploitation.

Il fait ou autorise tous achats et vente d'objets mobiliers.

Il fait toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer et poursuit toutes expropriations.

Il fait les ventes ou échanges d'immeubles jugés inutiles à la société, d'une valeur inférieure à 50.000 francs.

Il touche et reçoit toutes sommes dues à la société, règle et acquitte celles dues par elle, et place les fonds disponibles, soit en compte courant chez les banquiers de la société, soit en bons du trésor.

Il exerce toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, fait tous actes conservatoires, suit toutes actions judiciaires et autres, entend et arrête tous comptes, donne quittances et décharges.

Il donne et consent toutes mainlevées et désistement d'opposition, inscriptions hypothécaires, priviléges et autres droits ou actions, avec ou sans payement.

Il détermine le placement des fonds de la réserve.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service.

Il nomme ou révoque tous directeurs des établissements sociaux et leur délègue tout ou partie de ses pouvoirs; il nomme ou révoque également tous employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leur traitement.

Il arrête la rédaction des inventaires et des comptes annuels.

Il propose à l'assemblée générale la fixation des dividendes à répartir aux actionnaires.

Il peut, avec le consentement de l'assemblée générale, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres remboursables par annuités ou autrement.

Enfin, il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

Le conseil est en outre autorisé, sous la ratification de l'assemblée générale, convoquée, réunie et délibérant dans la forme prescrite aux articles 29, 30 et 35 ci-après, à traiter de la cession du chemin de fer de Carmaux à Alby, soit avec le Gouvernement, soit, sous son approbation, avec toutes compagnies de chemins de fer.

*Art.* 25. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes autres personnes, par des mandats spéciaux, et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et même conférer des pouvoirs permanents pour affaires courantes journalières.

*Art.* 26. Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence dont la valeur sera réglée par l'assemblée générale.

Il peut en outre, et à raison de services exceptionnels, être attribué à certains administrateurs une rémunération dont le montant et la forme seront déterminés par l'assemblée générale.

*Art.* 27. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

*Art.* 28. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

## TITRE IV.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

*Art.* 29. L'assemblée générale ordinaire est composée de trente personnes au moins ; elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents, en personne ou par mandataires, représentent le sixième au moins des actions émises.

Si les conditions ci-dessus prescrites ne sont pas remplies sur une pre-

mière convocation, il en est immédiatement fait une deuxième dans la forme indiquée article 35 ci-après, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

*Art.* 30. Toutefois, les assemblées générales qui auraient pour objet de statuer sur les questions relatives :

A la dissolution anticipée de la société,

A sa prorogation,

A l'augmentation du fonds social,

A l'aliénation des mines, usines ou chemin de fer,

A tous traités de fusion, de réunion ou autres projetés ou conclus avec toutes autres sociétés pour tout ou partie de l'actif social,

Aux emprunts,

Et aux modifications quelconques à apporter aux statuts, sans en excepter même celles qui seraient relatives à l'objet et aux bases fondamentales de la présente société,

Ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant que les actionnaires présents en personne ou par mandataire représenteront le tiers au moins des actions émises; le vote devra être émis à la majorité des trois quarts au moins des membres présents.

*Art.* 31. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale, s'il n'est lui-même membre de cette assemblée. La forme des pouvoirs à donner au mandataire sera déterminée par le conseil d'administration.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, dans un lieu fixé par le conseil d'administration et qui devra être indiqué par l'avis de convocation des assemblées générales; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative.

Les certificats de dépôt mentionnés à l'article 14 donnent droit, pour le dépôt de dix actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt ait eu lieu plus de cinq jours avant l'époque fixée par l'assemblée générale.

*Art.* 32. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par un des membres de ce conseil désigné par lui.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs; le secrétaire est désigné par le président du bureau.

*Art.* 33. Les délibérations des assemblées générales sont prises à la majorité des voix des membres présents; chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions par lui-même ou comme mandataire, sans toutefois qu'un actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

*Art.* 34. L'assemblée générale se réunit une fois par année à Paris.

Des assemblées générales peuvent, en outre, être convoquées à la diligence du conseil d'administration, chaque fois qu'il en reconnaîtra l'utilité.

*Art.* 35. Les convocations aux assemblées générales seront faites par avis insérés, vingt jours au moins à l'avance, dans les journaux d'annonces légales de Paris, d'Alby et de Toulouse, qui indiqueront le lieu de la réunion.

Il suffira que ces avis soient publiés dix jours à l'avance, lorsqu'ils auront lieu pour convoquer une deuxième réunion à la suite d'une première qui n'aurait pas été en nombre suffisant pour délibérer.

Lorsque l'assemblée aura pour objet de voter sur des mesures indiquées à l'article 30, les avis de convocation devront indiquer qu'il s'agit de mesures de cette nature.

Les délibérations qui porteront sur les objets indiqués au même article n'auront d'effet qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

*Art.* 36. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises dans les conditions prescrites par les présents statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Elles seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, à des tiers ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par le membre en faisant fonction.

*Art.* 37. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société et sa situation, ainsi que le compte de l'exercice écoulé.

Le conseil lui soumet les comptes et les inventaires; elle les discute et approuve, s'il y a lieu.

Elle fixe les dividendes annuels.

Elle nomme les membres du conseil d'administration en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autres causes.

Ces nominations seront faites au moyen de votes par assis et levé, à moins que dix actionnaires ne demandent qu'il y soit procédé par voie de scrutin secret.

Dans l'un ou l'autre cas, ces nominations auront lieu à la majorité absolue des suffrages pour le premier tour et à la majorité relative pour le deuxième.

Enfin, elle prononce, en se renfermant dans les limites des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui seront faites par le conseil d'administration, et généralement sur tous les intérêts de la société.

L'assemblée générale ne peut être appelée à délibérer sur les proposi-

tions émanées de l'initiative des actionnaires que lorsqu'elles auront été signées par dix actionnaires propriétaires chacun de dix actions, et déposées sur récépissé au siége de la société dans les dix jours de la convocation.

La première assemblée générale sera convoquée dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des présents statuts.

## TITRE V.

### INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS, FONDS DE RÉSERVE, DIVIDENDES.

*Art.* 38. Indépendamment de l'inventaire qui sera soumis à l'approbation de la première assemblée générale,

Il sera dressé chaque année un inventaire général de l'actif et du passif; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses de l'exploitation, l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt contracté pour le chemin de fer de Carmaux à Alby et de tous autres emprunts que la société pourrait contracter.

*Art.* 39. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, après payement des charges mentionnées en l'article précédent, une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à 3 p. 100 des bénéfices nets.

Le surplus des produits sera réparti également entre toutes les actions.

*Art.* 40. Le fonds de réserve se composera de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 39 qui précède.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre d'un million de francs, tout prélèvement cessera à son profit.

Il reprendra son cours si la réserve vient à descendre au-dessous de ce chiffre.

*Art.* 41. Le payement des dividendes a lieu chaque année après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé par l'assemblée générale.

Toutefois, dans le cas où il résulterait des comptes arrêtés au 30 juin de chaque année que la situation des affaires sociales et les bénéfices acquis permissent la distribution d'un dividende provisoire, une première répartition pourra avoir lieu sur le dividende annuel.

Les dividendes sont payés au siége de la société ou ailleurs, aux caisses désignées par le conseil d'administration.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque fixée pour leur payement, annoncée dans l'un des journaux d'annonces légales de Paris, sont prescrits et versés au fonds de réserve.

## TITRE VI.

### MODIFICATIONS, DISSOLUTION, LIQUIDATION.

*Art.* 42. Si l'expérience fait connaître la nécessité ou la convenance d'augmenter le fonds social ou d'apporter des modifications aux présents statuts, l'assemblée générale, constituée et délibérant conformément à l'article 26, est autorisée à y pourvoir.

Les délibérations prises à ces fins ne peuvent recevoir d'exécution qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement, ainsi qu'il est dit article 35.

*Art.* 43. La dissolution de la société et sa liquidation peuvent toujours être prononcées, sur la proposition du conseil d'administration, par une délibération prise en assemblée générale, conformément à l'article 30, et approuvée par le Gouvernement, comme il est dit à l'article 35 précédent, sauf en ce qui concerne le chemin de fer, dont les cas de dissolution ont été prévus par le cahier des charges annexé au décret de concession.

*Art.* 44. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs; elle pourra leur conférer tous les pouvoirs qu'elle jugera convenables, même celui de réaliser à l'amiable l'actif social, y compris les mines, usines, immeubles et chemins de fer, sans avoir à remplir aucune formalité de justice.

Pendant le cours de la liquidation, les droits et pouvoirs de l'assemblée générale subsisteront, comme pendant le cours de la société, pour tout ce qui concernera cette liquidation, et même pour modifier comme elle le jugerait convenable le mode de liquidation d'abord adopté et les pouvoirs donnés aux liquidateurs.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les actionnaires.

*Art.* 45. Le produit de la réalisation de l'actif social sera réparti également entre toutes les actions.

## TITRE VII.

### CONTESTATIONS.

*Art.* 46. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris, conformément à la loi.

*Art.* 47. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-

judiciaires sont faites valablement au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine.

PUBLICATION.

Pour faire publier ces présentes et le décret d'autorisation où et quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Dufour,

L'an 1860, le 12 avril;

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris le 13 avril 1860, folio 12 verso, case 1re. Reçu » 5 francs, et pour décime, 50 centimes. Signé *Gauthier*. »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 21 avril 1860, enregistré sous le n° 339.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*,

*Signé* E. ROUHER.

---

Haut-fourneau dit du Moulin-Rouge, à Audelange.

*Décret impérial du* 21 *avril* 1860, *qui autorise les sieurs* VAUTIER et compagnie *à maintenir en activité le haut-fourneau dit du* MOULIN-ROUGE, *situé dans la commune d'*AUDELANGE, *arrondissement de* DOLE (Jura), *ainsi que les appareils de soufflerie nécessaires au roulement de l'usine.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 200 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 5. Ils tiendront le haut-fourneau en activité constante et ne pourront le laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 8. Ils se conformeront d'ailleurs aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des machines à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration, en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du* 21 *avril* 1860, *qui autorise le sieur* Gustave-Marie-Gabriel PAULMIER *à maintenir en activité l'usine à fer dite le haut-fourneau de* GAILLON, *qu'il possède sur la rivière d'*AVRE, *dans la commune d'*IRAI, *arrondissement de* MORTAGNE (Orne).

Usine à fer dite le haut-fourneau de Gaillon, commune d'Irai.

(EXTRAIT.)

*Art.* 5. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 150 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 7. Il tiendra son haut-fourneau en activité constante et ne pourra le laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 10. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses

réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine, qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

**Ancienne fonderie de Rochefort.**

***Décret impérial du 25 avril 1860, portant modification du régime des eaux de l'usine que Madame veuve* Henry-Bernard-Léon Bazile *possède sur le ruisseau de* Bevron, *dans la commune de* Rochefort, *arrondissement de* Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or) *et qui, autorisée comme fonderie par décret présidentiel du* 19 *décembre* 1849, *a été depuis transformée en une fabrique de cannes avec scierie.***

---

**Chemin de fer d'embranchement des mines d'Auchy-aux-Bois à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.**

***Décret impérial du 25 avril 1860, qui autorise la Société des mines d'*Auchy aux-Bois *à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.***

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du 26 juin 1857 (1), portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit des houillères du Pas-de-Calais;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines d'Auchy-aux-Bois pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des

---

(1) *Bulletin des lois*, 1857, Bull. 526, n° 4818.

travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 25 avril 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 10.000 francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

*Vu le sénatus-consulte* du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. La société des mines d'Auchy-aux-Bois est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 25 avril 1860 par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines d'Auchy-aux-Bois, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

*Art.* 3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

*Art.* 4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des usines d'Auchy-aux-Bois au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.*

## TITRE PREMIER.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

*Art.* 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse dite *Liéris*, descendra dans la vallée de la Nave, franchira cette rivière entre les villages de Lesposse et de Bourruq, et se raccordera à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, à ou près la station de Lillers, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

*Art.* 2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

*Art.* 3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

*Art.* 4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

*Art.* 5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

*Art.* 6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

*Art.* 7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1m.44 à 1m.45. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 1 mètre au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de 0m.50 de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

*Art.* 8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 250 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé 0m.020 par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

*Art* 9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de 1 centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

*Art.* 10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

*Art.* 11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4m.30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 4m.50. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 0m.80.

*Art.* 12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route

impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4m.50, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4m.80 au moins.

*Art.* 13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

*Art.* 14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0m.03 par mètre pour les routes impériales ou départementales, et 0m.05 pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

*Art.* 15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et 4m 50 sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à 0m.80.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

*Art.* 16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 4m.50 de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4m.80. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en

maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

*Art.* 17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

*Art.* 18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

*Art.* 19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

*Art.* 20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

*Art.* 21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

*Art.* 22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie

d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

*Art.* 23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

*Art.* 24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

*Art.* 25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

*Art.* 26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

*Art.* 27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

*Art.* 28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

*Art.* 29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

*Art.* 30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

*Art.* 31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

*Art.* 32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les che-

mins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

*Art.* 33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

*Art.* 34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service

de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

*Art.* 35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1[er] du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin, comme celle-ci, le 31 décembre 1950.

*Art.* 36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

*Art.* 37. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

*Art.* 38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 10.000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

*Art.* 39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

*Art.* 40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

*Art.* 41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1).

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

*Art.* 42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. | PRIX | | |
|---|---|---|---|
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. *Grande vitesse.* | de péage. | de transport. | total. |
| Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). | fr. 0,067 | fr. 0,033 | fr. 0,10 |
| Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe). | 0,050 | 0,025 | 0,075 |
| Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe). | 0,037 | 0,018 | 0,055 |
| Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs. | 0,010 | 0,005 | 0,015 |
| (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f,30.) | | | |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | 0,07 | 0,03 | 0,10 |
| Veaux et porcs. | 0,025 | 0,015 | 0,04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres. | 0,01 | 0,01 | 0,02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs. | 0,20 | 0,16 | 0,36 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| (1re classe.) Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. | 0,09 | 0,07 | 0,16 |

(1) Voir l'article 53.

| SUITE DU TARIF. | PRIX de péage. | de transport. | total. |
|---|---|---|---|
| (2e classe.) Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler (*dit de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levûre sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. . . . . . . . . | fr. 0,08 | fr. 0,06 | fr. 0,14 |
| (3e *classe.*) Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et materiaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises. . . . . . . . . . . . . . . . . | 0,06 | 0,04 | 0,10 |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes. . . . . . | 0,09 | 0,06 | 0,15 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. . . . | 0,12 | 0,08 | 0,20 |
| Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,80 | 1,20 | 3,00 |
| Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,25 | 1,50 | 3,75 |
| Tender de 7 à 10 tonnes. . . . . . . . . . . . . . . . . | 0,90 | 0.60 | 1,50 |
| Tender de plus de 10 tonnes. . . . . . . . . . . . . . . | 1,35 | 0,90 | 2,25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne *traînant* pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner. | | | |
| *Le prix* à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. . . . . . . . . . . . . . . . | 0,15 | 0,10 | 0,25 |
| *Voitures à quatre* roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligence, etc. . . . . | 0,18 | 0,14 | 0,32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0,12 | 0,08 | 0,20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0,08 | 0,06 | 0,14 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0,36 | 0,28 | 0,64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de | 0,18 | 0,12 | 0,30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1.000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras, à 20 francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 7 centimes par tonne et par kilomètre.

*Art.* 43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

*Art.* 44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

*Art.* 45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets

non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

*Art.* 46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3.000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3 à 5.000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de 5.000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5.000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

*Art.* 47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5.000 francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de

transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

*Art.* 48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

*Art.* 49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie

sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

*Art.* 50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

*Art.* 51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

*Art.* 52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

*Art.* 53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au § 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

*Art.* 54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

*Art.* 55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

*Art.* 56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

*Art.* 57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de

concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

*Art.* 58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au § 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

*Art.* 59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

*Art.* 60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

*Art.* 61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 p. 100;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, 20 p. 100;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 p. 100.

*Art.* 62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas

où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

*Art.* 63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

*Art.* 64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

*Art.* 65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

*Art.* 66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de 50 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

*Art.* 67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de 10.000 fr., en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

*Art.* 68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

*Art.* 69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le

conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'État.

*Art.* 70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. Rouher.

---

Chemin de fer d'embranchement des mines de Vendin-lez-Béthune à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

*Décret impérial du 28 avril 1860, qui autorise la* Société des Mines *de* Vendin-lez-Béthune *à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du 26 juin 1857 (1), portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Vendin-lez-Béthune, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 20 octobre et 20 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en date des 22 novembre, 12 et 24 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 27 janvier 1860, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 5 mars 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 28 avril 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dé-

---

(1) *Bulletin des lois*, 1857, bull. 526, n° 4818.

pôts et consignations, d'une somme de 1.000 francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. La société des mines de Vendin-lez-Béthune est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 28 avril 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Vendin-lez-Béthune, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé, recevront leur application.

*Art.* 3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de 18 mois, à partir de la promulgation du présent décret.

*Art.* 4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Vendin-lez-Béthune à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.*

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

*Art.* 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse dite *d'Annezin* et se raccordera avec la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, un peu au delà du passage à niveau du chemin de Fouquereuil à Annezin, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

*Art.* 2 *à* 70. (Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession du chemin d'Auchy-aux-Bois à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, sauf, pour le cautionnement à fournir par la compagnie de Vendin-les-Béthune, la substitution du chiffre de 1.000 fr. à celui de 10.000 fr. dans l'article 67.)

---

Chemin de fer d'embranchement des mines de Marles à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

*Décret impérial du* 28 *avril* 1860, *qui autorise la* SOCIÉTÉ DES MINES *de* MARLES *à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du 26 juin 1857 (1), portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Marles, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

---

(1) *Bulletin des lois*, 1857, bull. 526, n° 4818.

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 28 avril 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 16.000 francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

*Notre conseil* d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La société des mines de Marles est autorisée à établir à ses frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 28 avril 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Marles, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

*Art.* 3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de 18 mois, à partir de la promulgation du présent décret.

*Art.* 4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement de la mine de Marles, au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.*

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

*Art.* 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse de Marles, descendra dans la vallée de Clarence, traversera cette rivière entre les villages de Lozinghem et Lapugnoy, et longeant ensuite la rive droite de la rivière, aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, près de la station de Chocques, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

*Art.* 2 *à* 70. (Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession du chemin d'Auchy-aux-Bois à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, sauf, pour le cautionnement à fournir par la compagnie de Marles, la substitution du chiffre de 15.000 fr. à celui de 10.000 fr. dans l'article 67.)

---

Mines de fer de Hazotte.

*Décret impérial du* 28 *avril* 1860, *qui accorde aux sieurs* Jean-Auguste-Frédéric Vivenot-Lamy *et* Paul-Auguste-Édouard Vivenot *la concession de mines de fer hydroxydé oolithique en couches, situées dans les communes de* Pompey, *arrondissements de* Nancy, *et de* Liverdun, *arrondissement de* Toul (Meurthe).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Hazotte,* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord-est,* par une ligne droite partant du point A, intersection de la lisière septentrionale du chemin de Saint-Mihiel à Nancy avec la limite des territoires de Marbache et de Pompey, et allant au point B, rencontre de la lisière méridionale du chemin de Liverdun à Pompey avec la limite des territoires de Pompey et de Liverdun ;

*Au sud-est,* par une ligne partant du point B ci-dessus désigné et allant au point C, intersection du chemin dit du Bac avec le chemin dit : des Corvées ;

*A l'ouest*, par une ligne partant du point C qui vient d'être défini et aboutissant au point D, intersection du chemin de Villers-Saint-Étienne à Liverdun et du chemin de Marbache à Liverdun;

*Au nord-ouest*, par une ligne joignant le point D indiqué plus haut avec le point A qui sert de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés 14 hectares.

*Art.* 3. La présente concession ne s'applique qu'au minerai de fer exploitable par travaux réguliers. A l'égard du minerai, soit en filons, soit en couches, qui serait situé près de la surface et susceptible d'être exploité à ciel ouvert, il demeure à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que son exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art. 4. Sont* pareillement réservés tous les droits résultant de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810,

1° Pour les propriétaires de la surface, à raison des exploitations qui auraient été faites à leur profit antérieurement à ladite concession;

2° Pour les usines qui s'approvisionnaient de minerais sur des lieux compris en la concession.

*Art.* 6. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de fer de* Hazotte.

(Extrait.)

*Art.* 7. Les concessionnaires ne pourront pratiquer aucune ouverture de travaux dans les forêts domaniales ou communales, avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater au bout d'un an, et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits des travaux seront déposés aussi près que possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet, sur la proposition des agents fores-

tiers locaux, les concessionnaires et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

*Art.* 8. Les concessionnaires seront civilement responsables des dégâts commis dans la forêt par leurs ouvriers ou par leurs bestiaux, dans la distance fixée par l'article 31 du Code forestier.

*Art.* 9. Lorsque les concessionnaires abandonneront une ouverture de mines, ils pourront être tenus de la faire combler en nivelant le terrain et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol. Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet, sur le rapport des agents de l'administration forestière et de l'ingénieur des mines, les concessionnaires ayant été entendus, et sauf recours devant le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 17. En exécution de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810, les concessionnaires fourniront aux usines qui s'approvisionnaient sur des gîtes compris dans ladite concession, la quantité de minerai nécessaire à l'alimentation de ces usines, au prix fixé par l'administration.

*Art.* 18. Lorsque l'approvisionnement des usines ci-dessus désignées aura été assuré, les concessionnaires seront tenus de fournir, autant que leurs exploitations le permettront, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix des minerais sera alors fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est indiqué en l'article 65 de la loi du 21 avril 1810 pour les exploitations de minières de fer.

*Art.* 19. En cas de contestations entre plusieurs maîtres de forges relativement à leur approvisionnement en minerai, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la même loi.

*Art.* 31. Les concessionnaires ne pourront établir des usines pour la préparation mécanique ou le traitement minéralurgique des produits de leurs mines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet dans les formes déterminées par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

---

Sources de l'établissement thermal de Saint-Honoré.

*Décret impérial du 28 avril 1860, qui déclare d'intérêt public les sources d'eaux minérales dites de la* CREVASSE *et des* ROMAINS, *dépendantes de l'établissement thermal de* SAINT-HONORÉ, *arrondissement de* CHATEAU-CHINON (Nièvre).

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 25 avril 1858, par le marquis d'Espeuilles, propriétaire de l'établissement thermal de Saint-Honoré, dans la commune de ce nom, arrondissement de Châ-

teau-Chinon (Nièvre), et ayant pour objet d'obtenir que les sources d'eaux minérales qui alimentent cet établissement soient déclarées d'intérêt public ;

Les plans et le mémoire justificatifs joints à cette demande ;

Les certificats d'affiches et de publications et les exemplaires de journaux d'arrondissement dans lesquels l'avis au public a été inséré ;

Les registres d'enquête ouverts dans la commune de Saint-Honoré et dans les chefs-lieux d'arrondissements du département ;

L'oposition consignée sur le registre de la commure de Saint-Honoré par plusieurs propriétaires de ladite commune ;

Le rapport des ingénieurs des mines du département, en date des 24 novembre et 4 décembre 1858 ;

La délibération du 18 décembre, même année, de la commission départementale ;

L'avis du comité consultatif d'hygiène publique, du 21 février 1859 ;

L'avis du conseil général des mines, du 27 janvier 1860 ;

Vu la loi du 14 juillet 1856 ;

Les décrets des 8 septembre 1856 et 28 janvier 1860 ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les sources d'eaux minérales dites de la *Crevasse* et des *Romains*, dépendantes de l'établissement thermal de Saint-Honoré, dans la commune de ce nom, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, sont déclarées d'intérêt public.

*Art.* 2. Le présent décret sera publié et affiché aux frais du propriétaire desdites sources et à la diligence du préfet, dans la commune de Saint-Honoré et dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement.

*Art.* 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MARS ET AVRIL 1860.

*A M.*            *ingénieur en chef du contrôle.*

Paris, le 5 mars 1860.

Chemins de fer. — Place que doit occuper le wagon réservé aux toucheurs de bestiaux dans les trains de marchandises.

Monsieur, les rapports et propositions qui m'ont été adressés par MM. les ingénieurs en chef du contrôle des chemins de fer en exploitation, en exécution de ma circulaire du 26 décembre 1857, au sujet de la place que doivent occuper les voitures à voyageurs réservées aux toucheurs de bestiaux dans les trains de marchandises, ont été de ma part l'objet d'un examen spécial à la suite duquel je viens d'adresser à la compagnie dont le contrôle vous est confié, une circulaire dont je vous transmets ci-joint            exemplaires.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de la présente décision aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres et d'en surveiller l'exécution en ce qui vous concerne.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées et des chemins de fer,*

DE FRANQUEVILLE.

*A MM. les administrateurs d chemin de fer d*

Paris, le 5 mars 1860.

Messieurs, une décision du 27 février 1856 a déterminé la place que les wagons chargés de bestiaux doivent occuper dans les trains, relativement aux voitures contenant des voyageurs; mais, jusqu'à ce jour, l'administration n'a pris aucune mesure au sujet de la position de la voiture réservée aux toucheurs de bestiaux dans les convois spéciaux affectés à ce genre de transport, ou dans les convois de marchandises qui contiennent des wagons à bestiaux.

L'usage généralement adopté dans ce cas consiste à placer la voiture à voyageurs à l'arrière du train; mais cette disposition présente de graves inconvénients, et les accidents dont ont été victimes les toucheurs placés dans cette partie du train démontrent qu'il y a lieu de renoncer à cette méthode.

Cette question a donc fait l'objet d'une étude spéciale de la part de MM. les ingénieurs en chef du contrôle, qui ont d'ailleurs consulté les compagnies, relativement à la place que doivent occuper les véhicules dont il s'agit. Après avoir examiné les rapports qui m'ont été fournis à ce sujet, je viens de décider que les voitures destinées aux conducteurs et toucheurs de bestiaux, dans les trains de marchandises, ou dans les trains spéciaux affectés à ce genre de transport, devront être toujours placées dans la seconde moitié du train, et suivies d'au moins quatre wagons à marchandises.

Par assimilation, le fourgon à bagages où les douaniers et gendarmes escortant des wagons doivent se tenir, avec le chef du convoi, lorsqu'il n'y a pas de voitûres à voyageurs dans le train, devra être également attelé dans la seconde partie du convoi.

Je vous invite, en conséquence, Messieurs, à donner les ordres nécessaires aux agents de votre exploitation pour que, dans la composition des trains de marchandises, qui comprennent, soit des bestiaux et leurs conducteurs, soit des gendarmes ou des douaniers d'escorte, ils se conforment à la présente décision, dont je vous prie de m'accuser réception, et que je notifie à M. l'ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer qui vous est concédé, en le chargeant d'en surveiller l'exécution.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A M. ingénieur en chef du contrôle.*

Paris, le 10 mars 1860.

Chemins de fer. — Transport des matières inflammables ou explosibles. Art. 21 et 66 de l'ordonnance du 16 novembre 1846.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint soixante exemplaires de la circulaire que je viens d'adresser à la compagnie du chemin de fer dont le contrôle vous est confié pour lui rappeler, d'une part, l'interdiction absolue de transporter les matières explosibles ou inflammables par les trains contenant des voyageurs, et, d'un autre côté, les conditions moyennant lesquelles ces sortes de transports peuvent s'effectuer sur les sections dont le trafic ne comporte pas de trains réguliers de marchandises.

Veuillez donner connaissance de la présente aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres et en surveiller l'exécution en ce qui vous concerne.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts-et-chaussées et des chemins de fer,*

DE FRANQUEVILLE.

---

*A MM. les administrateurs d chemin de fer d*

Paris, 10 mars 1860.

Chemins de fer.

Messieurs, par ma circulaire du 8 novembre 1858, je vous ai fait connaître les dispositions spéciales moyennant lesquelles les chargements de matières inflammables, notamment de charbons de bois, dont le transport est absolument interdit dans les trains contenant des voyageurs pourraient être admis dans la composition des trains mixtes, sur les sections où l'importance du trafic ne comporte pas l'organisation des trains réguliers de marchandises.

Bien que la circulaire précitée doive s'appliquer à toutes les matières pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, et par conséquent prohibées par l'art. 21 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, comme elle désignait nommément les charbons de bois, certaines compagnies ont été faussement induites à penser que ces dispositions ne concernaient que ce genre de combustible, et l'on a fait entrer dans la composition de trains contenant des voyageurs des wagons chargés de matières dont l'incendie a été déterminée par la projection d'escarbilles ou de morceaux de coke incandescent tombés de la locomotive; un fait de ce genre s'est particulièrement produit, il y a quelque temps, pour un wagon chargé de balles de coton.

Je vous rappelle, en conséquence, Messieurs, qu'indépendamment du phosphore et des allumettes chimiques, dont l'expédition est réglée par l'arrêté du 20 août 1857, on doit soigneusement exclure des trains de voyageurs, omnibus ou mixtes, les chargements de paille, de coton, de foin, de charbon, de déchets, d'acides, et généralement de toutes les matières inflammables ou explosibles quelconques.

Il demeure entendu, d'ailleurs, que, sur les sections où il n'existe pas de trains de marchandises, et où il ne circule que des trains mixtes, le transport des matières inflammables ou explosibles pourra régulièrement s'effectuer, en observant les mesures de sécurité prescrites par ma circulaire du 8 novembre 1858.

Veuillez m'accuser réception de la présente, que je porte à la connaissance de M. l'ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer que vous exploitez, en le chargeant d'en surveiller l'exécution en ce qui le concerne.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

*A M. ingénieur en chef du contrôle.*

Paris, le 24 mars 1860.

Chemins de fer. — Invitation d'envoyer séparément les rapports mensuels et les états d'accidents.

Monsieur, la circulaire en date du 12 février 1857 prescrit à MM. les ingénieurs en chef du contrôle de joindre aux rapports mensuels concernant la surveillance de l'exploitation technique, l'état mensuel des accidents survenus sur les différentes lignes de chemins de fer.

La réunion des renseignements à recueillir pour la production simultanée de ces deux natures de documents pouvant avoir pour effet d'en retarder la présentation, et, d'ailleurs, quelques services de contrôle ayant, de leur propre initiative, pris l'habitude de faire de ces documents l'objet d'envois séparés, j'ai reconnu qu'il y avait lieu de généraliser la mesure.

Je vous invite, en conséquence, à vouloir bien m'adresser, à l'avenir, par des envois séparés : d'une part, les rapports mensuels concernant l'exploitation technique, et, d'autre part, chacun des états mensuels des accidents constatés sur le réseau de chemins de fer dont le contrôle vous est confié.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées et des chemins de fer,*

DE FRANQUEVILLE.

---

*A M. ingénieur en chef du contrôle.*

Paris, le 24 mars 1860.

Chemins de fer. — États hebdomadaires des retards.

Monsieur, suivant les prescriptions contenues dans ma circulaire du 19 février 1856, les états hebdomadaires des retards de trains à fournir par MM. les ingénieurs du contrôle des lignes exploitées, doivent comprendre tous les retards de 15′ survenus dans un parcours de moins de 100 kilomètres et de 30′ dans un parcours de plus de 100 kilomètres, qu'il s'agisse de trains de voyageurs ou de trains de marchandises.

Cependant, d'une part, la rédaction des états dont il s'agit prenant un assez grand développement à raison de la multi-

plicité des retards qui affectent la marche des trains de marchandises, et, d'un autre côté, l'administration ayant surtout intérêt à être renseignée sur la régularité de marche des trains de voyageurs, il m'a paru que l'on pourrait, sans inconvénient, doubler la limite inférieure des inexactitudes à signaler à l'égard des trains de marchandises.

Je viens de décider, en conséquence, qu'à l'avenir les trains de marchandises ne devront figurer sur les états hebdomadaires des retards que lorsqu'ils seront arrivés à la gare chargée de les constater plus de 30' après l'heure réglementaire pour un parcours moindre de 100 kilomètres et plus d'une heure pour les trajets supérieurs à 100 kilomètres.

Veuillez donner des instructions dans ce sens aux ingénieurs des mines placés sous vos ordres, afin qu'ils s'y conforment exactement dans la rédaction des états de retards qu'ils auront à fournir chaque semaine.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées et des chemins de fer,*

DE FRANQUEVILLE.

---

*A M.* *ingénieur en chef du contrôle.*

Paris, le 14 avril 1860.

Monsieur, diverses compagnies de chemins de fer ayant réclamé contre les dispositions de mon arrêté du 25 octobre 1858, relatives au transport des finances et valeurs à *petite vitesse*, j'ai fait examiner l'affaire par la section permanente du comité consultatif des chemins de fer, et, sur l'avis de la section, j'ai pris, à la date de ce jour, un nouvel arrêté (1) qui modifie le § 4 (petite vitesse) de l'arrêté précité.

Chemins de fer. — Transport des finances et valeurs. Modifications à l'arrêté du 25 octobre 1858.

(1) Voir cet arrêté, *suprà*, page 136.

J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint 50 ampliations.

Veuillez, Monsieur, surveiller, en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente décision, que je notifie directement aux compagnies.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées et des chemins de fer.*

DE FRANQUEVILLE.

---

*A M.* *ingénieur des mines.*

Paris, le 30 avril 1860.

Mines. — Redevances de l'exercice 1860. (Produits de 1859)

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, des formules d'états d'exploitation et de tableaux récapitulatifs pour le travail relatif à l'assiette des redevances de l'exercice 1860 (produits de 1859) sur les mines des départements dont le service vous est confié.

Je vous prie de vous occuper immédiatement de ce travail, de telle sorte que vos propositions soient soumises aux comités locaux avant le 15 mai prochain et que les comités d'évaluation départementaux puissent à leur tour être appelés à délibérer dans le courant du mois de juin, conformément aux prescriptions du décret du 6 mai 1811. Je désire que la copie desdits états destinés au ministère des travaux publics me parvienne sans retard avec les divers documents qui doivent l'accompagner.

Je me réfère, au surplus, aux précédentes instructions de l'administration sur cette importante matière, et je n'ai pas besoin, Monsieur, de vous recommander d'apporter tous vos soins à en remplir exactement l'objet.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

*A M. le préfet d*

Paris, le 20 avril 1860.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que je viens d'adresser à M. l'ingénieur des mines de votre département des formules d'états d'exploitation et de tableaux récapitulatifs pour le travail des redevances de l'exercice 1860 (produits de 1859). Mines.

Cet ingénieur doit s'occuper immédiatement de ce travail, de telle sorte que ses propositions soient soumises aux comités locaux avant le 15 mai prochain et que le comité d'évaluation puisse, à son tour, être appelé à délibérer dans le courant du mois de juin, conformément aux prescriptions du décret du 6 mai 1811.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de veiller, de votre côté, à ce que la marche des diverses opérations n'éprouve pas de retard, et je vous serai obligé, aussitôt qu'elles seront terminées, de me faire parvenir, avec les documents qui doivent l'accompagner, la copie desdits états qui vous sera remise par MM. les ingénieurs des mines pour le ministère des travaux publics.

Vous devrez transmettre en même temps à M. le ministre des finances la copie qui lui est destinée, et je vous envoie directement par le courrier de ce jour les formules nécessaires pour cette copie.

Je ne puis, au surplus, que me référer aux précédentes instructions sur la matière et notamment aux circulaires des 12 avril 1849, 1er décembre 1850 et 14 juin 1852.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

## MARS ET AVRIL 1860.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

28 *mars*. — M. Bour, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement attaché en qualité de répétiteur à l'École polytechnique, sera chargé du cours préparatoire de géométrie descriptive fait, à l'École des mines, aux candidats aux places d'élèves externes. M. Bour conservera, d'ailleurs, ses fonctions à l'École polytechnique.

23 *avril*. — M. Linder, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement en congé illimité, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux.

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

### MAI ET JUIN 1860.

*Décret impérial du 8 mai* 1860, *contenant diverses dispositions relatives à l'exécution des routes thermales dans les départements des* HAUTES *et* BASSES-PYRÉNÉES *et de la* HAUTE-GARONNE.

Routes thermales dans les Hautes et Basses-Pyrénées, et la Haute-Garonne.

(EXTRAIT.)

*Art.* 1. Sont et demeurent classées sous la dénomination de *routes thermales*, et suivant les directions générales figurées par les lignes rouges et oranges sur les plans annexés au présent décret, les lignes ci-après désignées :

1° De Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne);

2° De Bagnères-de-Bigorre à Barèges (Hautes-Pyrénées), par ou près l'établissement thermal de Baguet et la cascade de Garet;

3° D'Argelez (Hautes-Pyrénées) aux Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), par ou près les villages de Marsons et d'Arrens et la chapelle de Puy-Laün;

4° De la vallée d'Ossàn à celle d'Aspe ou d'Arudy à Escot (Basses-Pyrénées).

*Art.* 2. Les travaux seront exécutés à forfait par les départements intéressés, moyennant une somme à fournir par le trésor, qui ne pourra dépasser 1.500.000 francs, et qui sera répartie comme il suit :

| | Francs. |
|---|---|
| Hautes-Pyrénées. . . . . . . . . . . . . | 770.000 |
| Basses-Pyrénées. . . . . . . . . . . . . | 630.000 |
| Haute-Garonne. . . . . . . . . . . . | 100.000 |
| Total. . . . . . . . . | 1.500.000 |

L'entretien des nouvelles lignes demeurera à la charge des départements; toutefois, l'État fournira, pendant les trois premières années, une subvention annuelle calculée à raison de 350 francs par kilomètre.

*Art.* 3. La dépense de l'État, montant à 1.500.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés aux lacunes des routes impériales (2e section, chap. XXXII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics).

*Art.* 4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces routes thermales, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

---

**Chemin de fer d'embranchement des mines de Ferfay à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.**

***Décret impérial du 8 mai 1860, qui autorise la Société des mines de* FERFAY *à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du* PAS-DE-CALAIS.**

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Ferfay pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines en date des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 8 mai 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 10.000 francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La société des mines de Ferfay est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 8 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Ferfay, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges sus-visé recevront leur application.

*Art.* 3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

*Art.* 4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de* FERFAY *au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais.*

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

*Art.* 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 2, suivra la rive gauche du ruisseau Rouillard et aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, à ou près la station de Lillers, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

*Art.* 2 à 10. (Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, page 156, relatif à la concession du chemin d'Auchy-aux-Bois à la ligne des houillères du Pas de-Calais.)

---

Chemin de fer d'embranchement des mines de Dourges à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

*Décret impérial du* 8 *mai* 1860, *qui autorise la Société des mines de* DOURGES *à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du* PAS-DE-CALAIS.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Dourges, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 19 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 21 décembre 1859, à l'exécution

des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 5 mars 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 8 mai 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 2,500 francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. La société des mines de Dourges est autorisée à établir à ses frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 8 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Dourges, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges sus-visé recevront leur application.

*Art.* 3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des

travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

*Art. 4.* Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au bulletin des lois.

*Cahier des charges de la concession de deux embranchements de chemin de fer des mines de Dourges à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

*Art.* 1er. Le premier des deux embranchements concédés partira de la fosse n° 2, traversera à niveau la route impériale n° 43 et se raccordera avec la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, dans ou près de la station d'Hénin-Liétard, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

Le deuxième embranchement partira de la fosse n° 3, traversera à niveau la route départementale n° 18, d'Arras à Carvin, longera ensuite la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, avec laquelle il se raccordera, dans ou près de la station d'Hénin-Liétard, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

*Art.* 2 à 70. (Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, page 156, relatif à la concession du chemin d'Auchy-aux-Bois à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, sauf la substitution à l'article 67, du chiffre de 2.500 francs au chiffre de 10.000 francs pour le versement à faire au trésor, à titre de cautionnement, par la compagnie.)

---

Chemins de fer d'embranchement des mines de Lens à la ligne des houillères du Pas-de-Calais et au canal de la Haute-Deule.

*Décret impérial du 9 mai 1860 qui autorise la société des mines de* LENS *à établir trois embranchements de chemin de fer destinés à relier lesdites mines à la ligne des houillères du* PAS-DE-CALAIS *et au canal de la* HAUTE-DEULE.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais ;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Lens, pour l'établissement d'embranchements de chemin de fer destinés à relier lesdites mines, d'une part au

chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais, et d'autre part au canal de la Haute-Deule;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 24 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 31 octobre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 9 mai 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 20.000 francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La société des mines de Lens est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, trois embranchements destinés à relier lesdites mines, d'une part à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, et d'autre part au canal de la Haute-Deule, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 6 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. Les embranchements concédés pourront, quant à présent, être exclusivement affectés aux transports des produits des mines de Lens, et la société jouira, pour les embranchements aboutissant à la grande ligne des houillères du Pas-

de-Calais, du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, sur les embranchements concédés, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges sus-visé, recevront leur application.

*Art.* 3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

*Art.* 4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au bulletin des lois.

***Cahier des charges de la concession de trois embranchements de chemin de fer destinés à relier les fosses des mines de* Lens, *d'une part au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais, et d'autre part au canal de la Haute-Deule.***

## TITRE PREMIER.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

*Art.* 1er. L'embranchement concédé de la fosse n° 1, dite de *Sainte-Élisabeth*, au chemin des houillères du Pas-de-Calais, partira de ladite fosse, située près de la route impériale n° 43, et se raccordera à la ligne principale en deçà de la traversée de la route impériale n° 25, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

L'embranchement concédé de la fosse n° 2, dite du *Grand-Condé*, à la fosse n° 1, partira de ladite fosse n° 2, suivra d'abord une direction à peu près parallèle à la route impériale n° 25, traversera la route départementale n° 12, de la Bassée à Lens, à la route impériale n° 43, et se raccordera ensuite à l'embranchement de la fosse n° 1, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

L'embranchement concédé de la fosse n° 2, dite du *Grand-Condé* au canal de la Haute-Deule, partira de ladite fosse, suivra une direction à peu près parallèle à la route impériale n° 25, de Saint-Pol à Lille, passera près du village d'Aunay et aboutira à la rive gauche du canal en amont de Pont-à-Vendin, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

*Art.* 2 à 70. (Comme les articles correspondants du cahier des charges

ci-dessus, p. 156, relatif à la concession du chemin d'Auchy-aux-Bois à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, sauf la substitution à l'article 67, du chiffre de 20.000 à celui de 10.000 francs pour le versement à faire au trésor, à titre de cautionnement, par la compagnie.)

---

*Décret impérial du 12 mai 1860, qui autorise le sieur* PATRET *à conserver et tenir en activité le second haut-fourneau qu'il a établi dans son usine à fer de* MAILLERONCOURT-CHARRETTE, *sise sur le territoire de la commune de ce nom, arrondissement de* LURE (Haute-Saône).

**Usine à fer de Mailleroncourt-Charrette.**

En conséquence, la consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Deux hauts-fourneaux au charbon de bois;

Un cubilot;

Un atelier de moulage;

Les appareils de soufflerie nécessaires à la marche desdits ateliers;

Un patouillet et un bocard;

Une scierie verticale et circulaire.

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 200 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 5. Il tiendra ses deux hauts-fourneaux en activité constante, et ne pourra les laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 7. Il se conformera aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des machines à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration, en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 8. Dans le cas où le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux de l'usine de Mailleroncourt-Charrette, soit quant aux établissements métallurgiques, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages domma-

geables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit. Toutefois, dans le dernier cas, le préfet n'ordonnera que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Mines de houille de Gages.

*Décret impérial du* 16 *mai* 1860, *qui accorde à la* compagnie propriétaire des mines de houille de GAGES, *concédées par ordonnance royale du* 20 *décembre* 1820, *la concession de mines de même nature situées dans la commune de* MONTROZIER, *arrondissement de* RODEZ (Aveyron).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui sera réunie à la concession de Gages de manière à ne former avec celle-ci qu'une seule et même concession, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*A l'ouest*, par une ligne droite allant de l'angle le plus oriental de la grange du Brassat-de-Gages-le-Bas, portant le n° 213 de la section A du plan cadastral de la commune de Montrozier, à l'angle sud-ouest du moulin de Bergadus, n° 685, section A de la même commune;

*Au sud* et *à l'est*, par le cours de l'Aveyron, depuis le dernier point ci-dessus jusqu'à l'angle le plus occidental du moulin de Laresse, n° 87, section F de la commune de Montrozier;

*Au nord*, par une ligne droite allant de ce point à l'angle le plus oriental de la grange Brassat, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilom. carré, 32 hectares, 74 ares.

En conséquence, les limites de la concession de Gages sont désormais fixées ainsi qu'il suit, savoir :

*A l'ouest*, par une ligne droite allant de l'angle le plus oriental de la grange du Brassat-de-Gages-le-Bas, portant le n° 213 de la section A du plan cadastral de la commune de Montrozier, à l'angle sud-ouest du moulin de Bergadus, n° 685, section A de la même commune;

*Au sud*, par une droite tirée du moulin de Bergadus au Mas-Bertié;

*A l'est*, par une droite allant du Mas-Bertié au clocher de Trébosc;

*Au nord*, par deux droites dirigées du clocher de Trébosc sur le moulin de Laresse, et du moulin de Laresse sur l'angle le plus oriental de la grange du Brassat, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 7 kilom. carrés, 3 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés, pour la portion de terrain ci-dessus annexée à la concession de Gages, à une redevance annuelle de 50 centimes par hectare.

*Cahier des charges de la concession des mines de houille de* GAGES (Aveyron).

(EXTRAIT.)

*Art.* 7. Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre sous l'Aveyron ou à une distance de ses bords moindre que 20 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les ingénieurs du département auront été entendus, et après que le concessionnaire aura donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours conformément audit article.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

---

*Décret impérial du 19 mai 1860, qui autorise les sieurs* COULAUX et Comp^e^ *à convertir le moulin de* BISCHOFFSMUHLE, *qu'ils possèdent sur une dérivation de la* BRUSCHE, *commune de* MOLSHEIM, *arrondissement de* STRASBOURG (Bas-Rhin), *en une forge à étirer le fer et l'acier consistant en deux fours à chauffer et en un martinet.* Forge pour étirer le fer et l'acier, à Molsheim.

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. En exécution de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et

pour une fois seulement, une somme de 100 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce dernier cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Canal dit des houillères de la Sarre, etc.

*Loi du* 20 *mai* 1860, *relative à l'exécution d'un canal dit* des houillères de la Sarre, *d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de* COLMAR, *et de l'embranchement destiné à relier l'établissement des salines et la ville de* DIEUZE *au canal des houillères de la* SARRE.

NAPOLÉON, etc.,

*Art.* 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la ville de Colmar, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 1858, et par plusieurs industriels et propriétaires des départements de l'Est, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Mulhouse, le 4 avril 1859, d'avancer à l'État la somme de 11.800.000 francs, à l'effet d'assurer l'exécution d'un canal dit des *houillères de la Sarre*, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics est également autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la compagnie propriétaire des anciennes salines de l'Est, ainsi qu'il résulte de la lettre de cette compagnie, en date du 21 février 1860, d'avancer à l'État la somme de 2.000 000 francs, à l'effet d'assurer l'achèvement de l'embranchement destiné à relier l'établissement des salines et la ville de Dieuze au canal des houillères de la Sarre.

*Art.* 2. Les fonds successivement versés par les souscripteurs, jusqu'à concurrence de ladite somme de 13.800.000 fr. porteront intérêt à quatre pour cent, à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de 4 pour cent, s'effectuera en douze annuités, qui commenceront à partir de l'année 1864.

---

*Décret impérial du 26 mai 1860, qui autorise la société des mines de* NOEUX *à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du* PAS-DE-CALAIS.

**Chemin de fer d'embranchement des mines de Nœux à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.**

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Nœux, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 24 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 26 mai 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 8.000 francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852 (article 4);

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La société des mines de Nœux est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 26 mars 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art* 2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Nœux, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges sus-visé recevront leur application.

*Art.* 3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

*Art.* 4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au bulletin des lois.

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de* Nœux *au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.*

## TITRE PREMIER.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

*Art.* 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 2, traversera la route impériale n° 37, desservira la fosse n° 1 au moyen d'une courbe de raccordement, et se reliera à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, à ou près la station de Nœux, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

*Art.* 2 à 10. (Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, p. 156, relatif à la concession du chemin d'Auchy-aux-Bois à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, sauf la substitution à l'article 67, du chiffre de 8.500 francs au chiffre de 10.000 francs, pour le versement à faire au trésor, à titre de cautionnement, par la compagnie.)

---

*Décret impérial du 26 mai 1860, portant que les articles 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs aux obligations des fabricants de plaqué, sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques.*

Ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du commerce, comme dans celui du public, d'apposer sur les ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques une marque particulière qui permette de les distinguer des produits de l'orfévrerie et de la bijouterie véritables,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques les articles 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs aux obligations des fabricants de plaqué.

En conséquence, les fabricants d'ouvrages dorés ou argentés

par les procédés ci-dessus sont tenus de se servir exclusivement, pour marquer leurs produits, de poinçons dont la forme est un carré parfait. Néanmoins, par dérogation à l'article 97 de ladite loi, ils sont dispensés d'insculper sur leurs ouvrages le mot doublé et la quantité d'or ou d'argent qui y est superposée.

*Art.* 2. Les fabricants de ces sortes d'ouvrages se conformeront immédiatement aux dispositions qui précèdent.

Un délai d'une année, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé aux marchands non fabricants pour la vente des ouvrages de l'espèce qui existent en leur possession.

*Art.* 3. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

**Mines de houille de Soulié.**

*Décret impérial du* 9 *juin* 1860, *qui accorde au sieur* Gabriel GUARY *la concession de mines de houille situées dans la commune de* SAINT-PERDOUX, *arrondissement de* FIGEAC (Lot).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Soulié*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord* et *au nord-est*, par l'axe du ruisseau de Barbezou, depuis le point A, où il rencontre l'axe du chemin de Ronqueyroux à Viazac, jusqu'à sa rencontre B avec l'axe du ravin de Labrunie ;

*Au sud-est*, par une ligne droite menée du point B à l'angle sud-est de la maison le plus au sud-est de Labrunie, et prolongée jusqu'à son intersection C avec l'axe du chemin de Ronqueyroux à Viazac;

*Au sud-ouest* et *à l'ouest*, par ledit axe, depuis le point C jusqu'au point A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre carré, 16 hectares, 89 ares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés : 1° à une rente an-

nuelle de 10 cent. par hectare, applicable à tous les terrains compris dans le périmètre de la concession; 2° à une rétribution au profit des propriétaires dans les terrains desquels aura lieu l'exploitation, laquelle rétribution est fixée au quarantième de la valeur brute de la houille extraite et prête à être vendue par le concessionnaire.

---

*Décret impérial du 9 juin 1860, qui autorise les sieurs* Remy-Jules-Émile LAMOTTE, Joseph-Adolphe-Auguste DRAPPIER *et* Jean-Baptiste-Remy GUILLET *à établir une usine dite* la forge de SAINT-CHARLES, *pour la fabrication de la fonte et du fer, dans un terrain qu'ils possèdent sur le territoire de la commune de* CHARLEVILLE, *arrondissement de* MÉZIÈRES (Ardennes), *à proximité du chemin de fer, entre la gare des marchandises et la rivière de Meuse.*

Usine à fer, à Charleville.

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Un haut-fourneau pour la fusion du minerai au coke;
2° Trois forges d'affinerie, au charbon de bois;
3° Quatre fours à puddler, à la houille;
4° Quatre fours à réchauffer, à la houille;
5° Cinq fours dormants, à la houille;
6° Les appareils de soufflerie, de compression et d'étirage nécessaires au roulement de l'usine et mis en mouvement par la vapeur.

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 5. Ils tiendront leur haut-fourneau en activité constante, et ne pourront le laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 7. Ils se conformeront au surplus aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des appareils à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration, en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 8. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement métallurgique qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

*Sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la* SAVOIE *et de l'arrondissement de* NICE.

*Art.* 1$^{er}$. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'empire français.

La constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1$^{er}$ janvier 1861.

*Art.* 2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements sera établie par une loi.

*Art.* 3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes des douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires, pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1$^{er}$ janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

---

Vente du sel, etc., perception des contributions directes et indirectes, etc., en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

*Décret impérial du 13 juin 1860, relatif à la vente du sel, des tabacs, des poudres à feu et du plomb de chasse, à la taxe des lettres, à la perception des contributions directes ou indirectes, des droits d'enregistrement, de timbre, etc., en* SAVOIE *et dans l'arrondissement de* NICE.

NAPOLÉON, etc.,

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1<sup>er</sup>. Le monopole de la vente du sel dans la province de Savoie et dans l'arrondissement de Nice, annexés au territoire de l'empire, est aboli.

La fabrication, le transport, la circulation et la vente du sel dans ces deux provinces s'effectueront sous les conditions prescrites par les lois des 24 avril 1806, 17 juin 1840 et 28 décembre 1848.

*Art.* 2. Est également aboli le monopole de la fabrication et de la vente du plomb de chasse.

*Art.* 3. Le Gouvernement français est substitué au Gouvernement sarde pour le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs et des poudres à feu. Ces monopoles s'exerceront conformément à la loi française.

Le tarif établi par le Gouvernement sarde pour la vente des tabacs continuera à être appliqué jusqu'à l'épuisement des quantités existantes dans les magasins, et provenant des manufactures sardes.

*Art.* 4. La taxe des lettres ordinaires ou chargées, journaux, imprimés, échantillons, valeurs cotées ou déclarées, le droit dû pour les envois d'articles d'argent, seront perçus conformément aux lois et tarifs en vigueur en France.

*Art.* 5. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, continueront à être perçus conformément aux lois, arrêtés royaux, lettres patentes, règlements et tarifs en vigueur au jour de la promulgation du présent décret, toutes autres contributions directes ou indirectes, tous droits d'enregistrement, d'insinuation, de timbre, de greffe et d'hypothèque, de navigation, péage, toutes autres taxes à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, soit au profit du Gouvernement sarde, soit au profit des communes et autres établissements publics.

*Art.* 6. Tout conducteur de boissons expédiées à destination des pays annexés sera tenu de représenter son chargement et de faire viser l'acquit-à-caution dont il devra être porteur, soit au port maritime d'embarquement en France, soit à l'un des bureaux déterminés à cet effet par notre ministre des finances.

De même, tout conducteur de boissons expédiées des pays annexés à destination du territoire actuel de l'empire sera tenu, à l'entrée sur ce territoire, de représenter son chargement et de se munir d'une expédition à l'un de ces bureaux.

*Art.* 7. Les préfets seront provisoirement ordonnateurs secondaires de tous les départements ministériels, sauf celui de la guerre, pour les dépenses à acquitter au compte de l'État dans les provinces annexées.

*Art.* 8. Le payement des ordonnances et mandats sera effectué par les préposés du payeur en chef de l'armée d'Italie, provisoirement chargé des services de recettes et de dépenses concernant le trésor de France, dans chacun des départements nouvellement constitués.

*Art.* 9. Dans le cas où les nécessités du service exigeraient que les payements fussent effectués ailleurs qu'au chef-lieu du département, les préposés payeurs pourront, en se conformant aux règles suivies en France, rendre par leur visa, les ordonnances ou mandats payables par les comptables locaux.

Les dépenses effectuées avant l'annexion et non encore ordonnancées seront payées sur mandats des préfets au vu des états de liquidation arrêtés par le Gouvernement sarde.

*Art.* 10. Les trésoriers provinciaux en fonctions dans les arrondissements de la Savoie et du comté de Nice continueront jusqu'à nouvel ordre de payer les mandats émis avant l'annexion par les ordonnateurs du Gouvernement sarde, et d'opérer la centralisation des produits. Ils verseront leurs excédants de recettes aux préposés payeurs chargés du service du trésor de France et sauf compte à faire avec le Gouvernement sarde.

Les trésoriers provinciaux et tous autres agents financiers des départements annexés seront soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

*Art.* 11. Au jour fixé pour la prise de possession, les caisses et les comptabilités des divers agents financiers seront arrêtées de concert entre les autorités sardes et les autorités françaises. Il en sera dressé des procès-verbaux. Il sera également dressé des inventaires pour les objets de matériel existant dans les magasins de l'État, et pour les marchandises déposées dans les entrepôts des douanes.

*Art.* 12. Sont rendus applicables aux pays annexés :

Le Code, les lois, ordonnances et décrets concernant le régime forestier et la pêche fluviale.

*Art.* 13. Les fonctionnaires des services financiers, réguliè-

rement installés et en possession de leur emploi, conserveront leur position jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

*Art.* 14. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, et exécutoire du jour de l'insertion au recueil des actes administratifs locaux.

---

*Décret impérial du 18 juin 1860, qui accorde à la* société propriétaire des mines de fer de VAUX, *concédées par ordonnance du 30 août 1826, la concession des mines de même nature, situées dans les communes de* BETTANT, VAUX, AMBÉRIEUX, TORCIEUX *et* CLÉSIEUX, *arrondissement de* BELLEY (Ain).

Concession des mines de fer de Vaux.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui sera réunie à celle de Vaux et ne formera avec elle qu'une seule et même concession, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*A l'est*, par une ligne droite tirée de l'angle nord-ouest du moulin de Villeneuve à l'angle nord-est du moulin de Monferrand, et prolongée jusqu'à son intersection avec l'axe du chemin de fer de Lyon à Genève;

*Au nord*, par l'axe du chemin de fer, depuis le dernier point ci-dessus jusqu'à l'intersection dudit axe avec la droite qui joint les clochers de Bettant et de Vaux ;

*A l'ouest*, par cette dernière ligne, depuis le chemin de fer jusqu'au clocher de Vaux;

*Au sud*, par une ligne brisée, partant du clocher de Vaux, passant par la pointe du rocher du banc et la borne du Termont, et aboutissant à l'angle nord-ouest du moulin de Villeneuve, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 8 kilomètres quarrés, 65 hectares.

*Art.* 3. Par suite de l'annexion ci-dessus, la concession des mines de fer de Vaux est et demeurera délimitée comme il suit, conformément au plan ci-joint :

*A l'est*, par une ligne droite tirée de l'angle nord-ouest du moulin de Villeneuve à l'angle nord-est du moulin de Monferrand, et prolongée jusqu'à son intersection avec l'axe du chemin de fer de Lyon à Genève;

*Au nord*, par l'axe du chemin de fer, depuis le dernier point ci-dessus jusqu'à l'intersection dudit axe avec la droite qui joint les clochers de Bettant et de Vaux;

*A l'ouest*, par cette dernière ligne, depuis le chemin de fer jusqu'au clocher de Vaux;

*Au sud*, par une ligne brisée, formée de deux lignes droites, la première allant du clocher de Vaux à la borne de Terment, et la seconde, de cette borne à l'angle nord-ouest du moulin de Villeneuve, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 11 kilomètres quarrés, 15 hectares.

La présente concession ne s'applique qu'au minerai de fer exploitable par travaux souterrains réguliers. A l'égard du minerai, soit en filons, soit en couches, qui serait situé près de la surface et susceptible d'être exploité à ciel ouvert, il demeurera à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que son exploitation à découvert ne rende pas impossible dans le présent ou dans l'avenir l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 4. Sont pareillement réservés tous les droits résultant de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810:

1° Pour les propriétaires de la surface, à raison des exploitations qui auraient été faites à leur profit antérieurement à la concession;

2° Pour les usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession.

*Art.* 6. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 50 centimes par hectare.

*Cahier des charges de la concession de la mine de fer de* Vaux.
(Extrait.)

*Art.* 7. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous le chemin de fer de Lyon à Genève ou à une distance de ses bords moindre de cent mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les propriétaires et les ingénieurs du chemin de fer auront été entendus et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la

caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires. En cas de refus, aucune indemnité ne sera due aux concessionnaires par la compagnie propriétaire du chemin de fer.

*Art.* 8. Les concessionnaires ne pourront pratiquer aucune ouverture de travaux dans les forêts domaniales ou communales, avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater, au bout d'un an et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet, sur la proposition des agents forestiers locaux, les concessionnaires et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

*Art.* 9. Les concessionnaires seront civilement responsables des dégâts commis dans la forêt par leurs ouvriers ou par leurs bestiaux, dans la distance fixée par l'article 31 du code forestier.

*Art.* 10. Lorsque les concessionnaires abandonneront une ouverture de mine, ils pourront être tenus de la faire combler en nivelant le terrain et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol. Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet sur le rapport des agents de l'administration forestière et de l'ingénieur des mines, les concessionnaires ayant été entendus et sauf recours devant le ministre des travaux publics.

*Art.* 18. Les concessionnaires seront tenus de fournir, autant que leurs exploitations le leur permettront, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix des minerais sera alors fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est indiqué à l'article 65 de la loi du 21 avril 1810 pour les exploitations de minières de fer.

*Art.* 19. En cas de contestations entre plusieurs maîtres de forges, relativement à leur approvisionnement en minerai, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la même loi.

---

*Décret impérial du 18 juin 1860, qui autorise les sieurs* Poupillier et C^ie *à établir trois cubilots, quatre foyers d'affinerie, sept fours à puddler et trois fours à réverbère de chaufferie, en remplacement d'un haut-fourneau, de cinq fours dormants et d'un patouillet pour la préparation*

Usine à fer de Brévilly.

*du minerai, dans l'usine à fer qu'ils possèdent sur la rivière de* Chiers, *commune de* Brévilly (Ardennes), *et dont la consistance a été successivement réglée par les ordonnances royales des* 20 *septembre* 1828, 12 *octobre* 1841 *et* 29 *juin* 1846, *et par le décret présidentiel du* 14 *mai* 1849.

En conséquence la consistance totale de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit :

1° Un haut-fourneau, pour la fusion du minerai, au bois ou au coke;

2° Trois cubilots;

3° Huit foyers d'affinerie, au charbon de bois;

4° Onze fours à puddler, à la houille;

5° Six fours à réverbère de chaufferie, à la houille;

6° Six fours dormants, pour la fabrication de la tôle, à la houille;

7° Un bocard à crasses à seize pilons;

8° Un marteau-pilon et les autres appareils de soufflerie, de compression et d'étirage nécessaires au roulement de l'usine, dont la force motrice sera fournie en partie par les eaux de la rivière de Chiers, en partie par la vapeur.

(Extrait.)

*Art.* 2. Il ne sera apporté aucune modification au régime hydraulique de l'usine, fixé par le décret du 14 mai 1849.

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront à titre de taxe de permission, et pour une fois seulement, une somme de 300 francs qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement, dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 5. Ils se conformeront aux règlements existants ou à intervenir sur le fait des appareils à vapeur.

*Art.* 6. Toutes les dispositions des ordonnances des 20 septembre 1828, 12 octobre 1841 et 29 juin 1846, et du décret du 14 mai 1849, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront à recevoir leur pleine et entière exécution ; elles seront appliquées, le cas échéant, aux constructions nouvelles, ainsi qu'aux anciennes.

*Art.* 7. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chô-

mage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret et par les actes de permission précédents, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du* 18 *juin* 1860, *qui autorise les propriétaires du bocard avec patouillet de la source du* HAUT-SANG, *commune de* BROUSSEVAL (Haute-Marne), *à maintenir en activité cet atelier pendant toute l'année moyennant l'établissement de bassins d'épuration.*

Bocard avec patouillet de la source du Haut-Sang, à Brousseval.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2 Toutes les eaux devront, à leur sortie de la propriété des permissionnaires, être rendues à leur cours naturel, de telle sorte que les usiniers, propriétaires et habitants riverains d'aval puissent en jouir comme ils ont pu en jouir légalement jusqu'à ce jour.

*Art.* 3. Les droits des tiers, comme ceux des permissionnaires eux-mêmes, sont et demeurent expressément réservés à cet égard et sous tous les autres rapports.

*Art.* 8. Les dispositions de l'ordonnance ci-dessus, du 26 mars 1831, qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent décret, continueront à recevoir leur plein et entier effet.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret et par l'ordonnance du 26 mars 1831, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Mines de houille de Rulhe.

*Décret impérial du 25 juin 1860, qui accorde aux sieurs* Léon Say et Cie *la concession de mines de houille situées dans les communes d'*Aubin *et de* Cransac, *arrondissement de* Rodez, *de* Lugnan, Auzits *et* Bournazel, *arrondissement de* Villefranche (Aveyron).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Rulhe*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite partant de l'angle sud de la maison n° 378, section E du village de Trapes et aboutissant à l'angle sud-ouest de la maison n° 530, section B du village de la Rayasse, cette ligne formant la limite sud de la concession des Issards; puis par une seconde droite partant du point précédent, passant à l'angle sud-est de la maison n° 184, section C du village de la Boudoque, et prolongée au point S déterminé par la rencontre de cette ligne avec une autre ligne menée de l'angle nord-est de Buau-Bas à l'angle nord-est de Parpaillon, la ligne ainsi définie formant la limite sud de la concession du Négrin;

*A l'ouest*, par une ligne droite partant du point S, ci-dessus défini, et aboutissant à l'angle sud-est de la maison n° 1186, section B du village de Cahuaire;

*Au sud-ouest*, par une ligne droite menée du point précédent à l'angle le plus nord-ouest de la maison du village de l'Escalié, portant le n° 95 du plan cadastral;

*A l'est*, par une ligne droite partant du point précédent et aboutissant à l'angle sud-est de la maison n° 262, section A du

village d'Antagnagues; par une deuxième ligne menée du point précédent au clocher de Rulhe, et par une troisième ligne tirée du point précédent à l'angle sud de Trapes, point de départ, cette dernière ligne formant la ligne occidentale de la concession d'Auzits;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 5 kilom. quarrés, 56 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés : à 1 centime par hectolitre-ras de houille extraite, lorsque l'extraction aura lieu à moins de 50 mètres de profondeur; à un demi-centime par hectolitre pour les travaux profonds de 50 à 100 mètres, et à un quart de centime pour les travaux ayant une profondeur de plus de 100 mètres.

---

*Décret impérial du 25 juin 1860, qui autorise le sieur* LEMIRE ou ses ayants droit, *propriétaires de la forge de* CLAIRVAUX, *située sur les territoires des communes de* CLAIRVAUX *et de* VERTAMBOZ (Jura), *et qui a été réglementée par décrets des 1er mai 1851 et 30 juin 1852, à remplacer par trois foyers d'affinerie le haut-fourneau et le foyer de chaufferie de martinet établis dans cette forge.*

Forge de Clairvaux, communes de Clairvaux et de Vertamboz.

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Cinq foyers d'affinerie;

2° Un bocard;

3° Trois feux de maréchalerie pour le service de l'usine;

4° Une scierie en long et une scierie à lame circulaire;

5° Une clouterie mécanique;

6° Les appareils de soufflerie, de compression et d'étirage nécessaires au roulement de l'usine.

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 100 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où les permissionnaires ne se confor-

meraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Rapport à l'Empereur.*

Sire,

**Redevance proportionnelle des mines.**

Lors de la discusssion du budget de 1860 dans le sein du Corps législatif, des observations ont été présentées par quelques membres de ce corps au sujet de la redevance proportionnelle des mines.

Ces observations ont attiré l'attention de Votre Majesté, et elle a décidé qu'une commission spéciale serait instituée à l'effet d'examiner les questions de diverse nature que soulevait l'impôt dont il s'agit.

Cette commission, dont les membres ont été pris dans le conseil d'État, dans l'administration des mines et dans l'administration des finances, s'est livrée avec le soin le plus scrupuleux à l'examen qui lui était confié; elle a entendu les représentants de l'industrie houillère, la plus spécialement intéressée, et, à la suite de mûres délibérations, elle a été d'avis de maintenir le principe de la redevance des mines établi par la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 6 mai 1811; mais, en même temps, elle a pensé qu'il convenait d'encourager, pour la perception de cette redevance, l'extension d'un mode déjà autorisé par la loi de 1810, mais qui n'a reçu jusqu'ici qu'une application assez limitée, c'est-à-dire de l'abonnement.

En ce qui touche le principe même de l'impôt, la commission a considéré surtout que la redevance proportionnelle, telle qu'elle est déterminée par la loi du 21 avril 1810 et par le décret de 1811, tout en étant pour le trésor une source importante de recettes, ne forme pour chaque propriétaire de mines qu'une charge peu onéreuse qui ne saurait influer sensiblement sur le prix de revient des matières extraites, ni par conséquent sur la production ni sur la consommation. En thèse générale, toute propriété, toute industrie doit acquitter sa part dans les contributions publiques. La propriété minérale ne peut pas plus que les autres en être exemptée. quel que soit d'ailleurs le légitime intérêt qui s'attache à son développement et à sa prospérité.

Quand au mode prescrit pour l'assiette de cette redevance, c'est à-dire l'imputation sur le revenu net ou sur le bénéfice de l'exploitation, il est certainement de tous le plus équitable, le *moins* onéreux pour les exploitants; et si quelquefois ceux-ci ont pu réclamer contre le refus qui leur était fait d'admettre dans le compte des frais de l'exploitation certaines dépenses qui leur paraissaient devoir y être comprises, au fond, je ne crains pas de le dire, la base même de l'impôt n'a jamais été sérieusement contestée par eux.

L'administration des mines pourra d'ailleurs, par de simples instructions concertées avec l'administration des finances, apporter dans le calcul du revenu net tous les tempéraments que le texte formel de la loi n'interdit pas.

Quant à l'abonnement. le principe, ainsi que je l'ai dit déjà, en est posé dans la loi même du 21 avril 1810. article 35; le décret du 6 mai 1811 en a organisé les bases dans les art. 31 à 35; mais d'après les dispositions consacrées par ces articles, il fallait, pour chacune des années que devrait durer l'abonnement, calculer hypothétiquement le revenu net présumé de l'exploitation et en déduire le chiffre de l'impôt annuel à payer par les exploitants. Dans ces calculs, l'administration et les exploitants parviennent rarement à se mettre d'accord, et par suite le nombre des abonnements a été toujours très-restreint.

Il a paru que l'on pourrait en favoriser l'extension, au grand avantage tout à la fois de l'administration et des concessionnaires de mines, si l'on donnait à l'abonnement une base certaine et incontestable, par exemple le revenu de l'une ou de plusieurs années antérieures à celle où l'abonnement com-

mencerait à courir. Dans ce système il n'y a plus de difficulté possible, plus d'hypothèse; et si l'on ne donne à l'abonnement qu'une durée d'un petit nombre d'années, de cinq ans au plus, on voit que dans aucun cas les intérêts du trésor ne pourront être gravement compromis.

D'après les ordres de Votre Majesté, une proposition dans ce sens a été présentée à l'examen du conseil d'État, et ce conseil y a donné son assentiment. Il a pensé d'ailleurs qu'il convenait de prendre pour base du taux de l'abonnement le produit net moyen des deux années antérieures.

Ces dispositions, sire, me paraissent concilier aussi heureusement que possible les divers intérêts engagés dans la question; elles seront, je l'espère, accueillies par les exploitants comme un nouveau témoignage de la sympathie de Votre Majesté pour l'industrie de l'exploitation des mines, et je ne puis, en conséquence, que la prier de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-annexé.

---

*Décret impérial du 30 juin 1860, concernant la fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances.

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1^er^. A dater de l'année 1861, l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines sera réglé, pour les exploitants qui le demanderont, en prenant pour base le produit net moyen des deux années antérienres.

Le taux de l'abonnement fixé comme il est dit ci-dessus sera maintenu sans modification pendant une durée de cinq ans.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du 30 juin 1860, qui accorde aux sieurs* Louis-Sylvain DE LA CELLE, Félix VIGNON *et* Jean-Baptiste GAIBROIS *la concession de mines de houille situées dans les communes de* SAINT-MARCEL-EN-MURAT, MONTMARAULT, SAZERET *et* DEUX-CHAISES, *arrondissements de* MONTLUÇON *et de* MOULINS (Allier). Mines de houille de la Pochonnière.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Pochonnière*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord-est*, par une ligne tirée du clocher de Deux-Chaises, point A, à l'angle le plus à l'est du bâtiment le plus à l'est du hameau de la Guillaumière, mais arrêtée, en son point d'intersection B, avec une seconde droite tirée de l'angle le plus à l'ouest des bâtiments du Tremblay, au point de croisement des chemins de Deux-Chaises aux Manteaux et de Chatelus à la Guillaumière, point C;

*Au sud-est*, par la droite BC; puis par une droite menée du point C à l'angle le plus au nord-ouest de la ligne séparative des communes de Voussac et de Deux-Chaises entre Reuillat et les Courtais, point D; puis enfin par une droite allant du point D au point d'intersection du chemin des Embrasses à la Gondière et de la route départementale n° 3 de Montmarault à Gamat, point E;

*Au sud*, par ladite route, depuis le point E jusqu'à la rencontre du chemin de la Plume, point F;

*Au nord-ouest*, par une ligne brisée, allant du point F à l'angle le plus à l'ouest des bâtiments de la Pochonnière, point G; de cet angle au point où le chemin de la Gissière à Deux-Chaises vient couper la route impériale n° 145 de Limoges à Moulins, point H, et de ce dernier point au clocher de Deux-Chaises, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 635 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 25 centimes par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

Hauts-fourneaux, commune de Corgnac.

*Décret impérial du 30 juin 1860, qui autorise les sieurs* Bouillon frères *à établir, en remplacement d'un moulin, au lieu dit* La Roche, *sur la rivière de l'*Isle, *commune de* Corgnac, *arrondissement de* Nontron (Dordogne), *deux hauts-fourneaux avec les appareils de soufflerie nécessaires.*

(Extrait.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission, et pour une fois seulement, une somme de 200 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Ils tiendront leurs hauts-fourneaux en activité constante, et ne pourront le laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine métallurgique qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Saline de Saint-Nicolas, à Varangéville.

*Décret impérial du* 30 *juin* 1860, *qui autorise le* directeur de la saline de Saint-Nicolas *à effectuer une prise d'eau dans le canal de la Marne au Rhin, au bief n° 24 du versant de la Meurthe, commune de* Varangéville (Meurthe).

---

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MAI ET JUIN 1860.

---

*A MM. les intendants des divisions militaires.*

Paris, le 17 mars 1860.

Chemins de fer. — Réquisition à adresser pour le transport des troupes voyageant par les voies rapides avec des chevaux et passant par Paris sans s'y arrêter.

Monsieur l'intendant, dans le but d'assurer la rapidité des mouvements, les corps ou détachements, voyageant avec des chevaux ou un matériel par les voies de fer et passant par Paris sans s'y arrêter, doivent prendre le chemin dit *chemin de Ceinture* pour se rendre d'une gare à l'autre.

Mais, pour que ces troupes n'éprouvent aucun retard dans leur passage d'une ligne à l'autre, il est indispensable que l'administration du chemin de Ceinture soit prévenue par le fonctionnaire de l'intendance au point de départ, à l'avance et *dans le plus bref délai*, du transport qu'elle aura à effectuer.

En conséquence, toutes les fois que vous aurez à faire des réquisitions à des lignes de fer, pour le transport de troupes voyageant avec des chevaux ou du matériel par les voies rapides et devant passer par Paris sans s'y arrêter, vous adresserez à M. le directeur de l'exploitation du chemin de fer de Ceinture, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 1, un avis faisant connaître l'effectif de la troupe (officiers, hommes et chevaux), l'importance du matériel dont elle pourra être suivie, le jour de son arrivée à Paris et sa destination. Cet avis devra être expédié dès que vous serez fixé sur les indications à y consigner; il sera indépendant des réquisitions dont le chef du détachement devra toujours être pourvu par vos soins pour toute l'étendue du parcours et pour chaque ligne de fer.

Cette règle ne souffrira d'exception qu'en ce qui concerne

les détachements chargés de la conduite des chevaux de remonte, lesquels, en vertu d'une disposition spéciale, s'arrêtent à Paris et y séjournent.

A moins de circonstances exceptionnelles, les corps de troupes de toutes armes, non accompagnés de matériel ou de chevaux, mais d'un effectif de 500 hommes au moins, qui, voyageant par les voies ferrées, auraient à traverser Paris sans y faire séjour, devront prendre le chemin de Ceinture pour passer d'une gare à l'autre.

Pour les détachements moindres de 500 hommes et qui n'auraient avec eux ni matériel, ni chevaux, il ne sera pas fait usage du chemin de Ceinture.

Pour compléter ces dispositions, je prie mon collègue des travaux publics d'intervenir après des diverses administrations de chemin de fer, afin que, dans les cas transport qui font l'objet de la présente circulaire, chaque compagnie du point de départ prévienne, de son côté, par la voie télégraphique, l'administration du chemin de fer de Ceinture de ces mouvements et de l'heure précise du départ du train.

Je vous invite à vous conformer strictement aux prescriptions de la présente dont vous m'accuserez réception.

Recevez, monsieur l'intendant, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le maréchal de France ministre de la guerre.*

RANDON.

---

*A MM. les administrateurs d chemin de fer d*

Paris, le 19 mai 1860.

Chemins de fer. — Transport de troupes transitant d'une ligne sur l'autre, par le chemin de Ceinture.

Messieurs, par ma circulaire du 28 mai 1859, je vous ai invités à donner les ordres les plus précis aux agents de votre exploitation, afin que tout convoi de troupes amené à Paris par les trains de la ligne qui vous est concédée et dirigé vers un autre point de l'empire, soit transporté sans transbordement par le chemin de Ceinture, jusqu'à la gare chargée de l'expédier à destination.

L'irrégularité avec laquelle le service de l'intendance militaire donnait quelquefois avis au syndicat du chemin de Ceinture des transports de troupes, à effectuer, ayant occasionné des retards dans ces transports, Son Exc. le ministre de la

guerre vient d'adresser aux intendants des différentes divisions militaires de l'Empire, une circulaire dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire et par laquelle on trace à ces fonctionnaires les dispositions à observer, relativement aux convois de troupes transitant d'une ligne sur l'autre au moyen du chemin de Ceinture.

Vous remarquerez, messieurs, qu'aux termes du septième paragraphe de ladite circulaire, chaque compagnie, chargée de l'expédition d'un convoi de troupes, doit prévenir le syndicat par le télégraphe électrique de l'heure de départ du point extrême et de l'heure d'arrivée à Paris, du train contenant le détachement, afin que de son côté, le syndicat, avisé tant par par la compagnie que par l'intendance, puisse se précautionner de manière que le passage d'une ligne sur l'autre ait lieu sans transbordement et le plus rapidement possible.

Vous aurez, en conséquence, à faire de la communication télégraphique dont il s'agit l'objet d'un ordre de service adressé à tous les employés du chemin de fer que vous exploitez : vous voudrez bien me faire parvenir une copie de cet ordre de service, en m'accusant réception de la présente dont j'informe M. l'ingénieur en chef du contrôle.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
E. ROUHER.

---

*A MM. les administrateurs du chemin de fer d*

Paris, le 21 mai 1860.

**Chemin de fer. — Transport de capsules de guerre.**

Messieurs, à l'occasion d'un transport de capsules de guerre expédiées de Vincennes à Ivry par le chemin de fer de Ceinture, la question s'est élevée de savoir si les capsules doivent être considérées comme munition de guerre, et par conséquent si les chargements de cette nature doivent être soumis à toutes les mesures de sécurité ainsi qu'aux formalités d'escorte prescrites par le règlement du 10 novembre 1852.

Son Exc. le ministre de la guerre, que j'ai consulté à ce sujet, me fait connaître en réponse, d'une part, que les capsules ne contiennent pas de poudre et ne sont explosibles qu'en cas

d'incendie du wagon qui les renferme; d'un autre côté, ces amorces sont emballées par 10.000 dans des sacs en toile, lesquels sont eux-mêmes placés dans des caisses de bois solidement confectionnées, dont l'inflammation spontanée n'est point à craindre, et dont l'explosion même ne déterminerait pas l'incendie du wagon.

J'ai l'honneur de vous informer, messieurs, que, conformément à l'avis exprimé par M. le ministre de la guerre, je viens de décider que les expéditions de capsules, tout en continuant à être considérées comme munitions de guerre, et par suite à être exclues des trains de voyageurs, pourront être transportées librement et sans l'escorte réglementaire par les trains de marchandises.

Veuillez m'accuser réception de la présente, que je notifie à M. l'ingénieur en chef du contrôle du réseau que vous exploitez.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A M. le Préfet d*

Paris, le 30 juin 1860.

Manufactures et usines. — Moyens de prévenir les accidents occasionnés par les machines dans les manufactures et usines.

Monsieur le préfet, l'attention de mon département a été appelée, dans ces derniers temps, sur les accidents que le jeu des machines occasionne trop souvent dans les manufactures et usines, ainsi que dans les fermes où le battage ou d'autres opérations agricoles s'exécutent par des moyens mécaniques.

Il a été procédé à une enquête, de laquelle il résulte que ce sont quelquefois les victimes des accidents qui les amènent elles-mêmes par leur imprudence. Mais il est constaté aussi que beaucoup de ces sinistres proviennent de ce que l'emploi des machines n'est pas toujours entouré des précautions nécessaires. Quelle que soit, du reste, la cause des faits regrettables qui se produisent, il est évidemment du devoir de l'administration d'intervenir pour protéger la santé et la vie des ouvriers contre les dangers auxquels ils sont exposés dans le cours de leurs travaux. Seulement, de quelle manière cette intervention doit-elle s'exercer? C'est sur ce point que se sont

élevées des divergences d'opinion, et que j'ai jugé à propos de consulter la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État.

Par un avis du 27 décembre 1859, la section a rappelé que déjà, dans la loi du 21 avril 1810, le décret du 3 janvier 1813, concernant les travaux de mines, et l'ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines à vapeur, il existe des dispositions spéciales pour protéger les ouvriers. Quant aux industries pour lesquelles il n'existe pas de règlements semblables, la section fait observer qu'on n'a jamais contesté à l'administration le droit de signaler aux industriels, au moyen d'instructions revêtues de son approbation, les mesures de précaution que rend nécessaires, dans l'intérêt des ouvriers, l'emploi de certaines machines, instruments ou matières; que déjà l'on était entré dans cette voie pour les fabriques de blanc de plomb; que ces sortes de mesures, préparées avec soin par des hommes compétents, et conçues de manière à concilier les nécessités de l'industrie et la sûreté des ouvriers, seraient certainement acceptées avec empressement par la plupart des industriels; que des instructions spéciales, applicables à chaque nature d'industrie, auraient une efficacité qu'on trouverait difficilement dans des mesures générales applicables à l'ensemble des ateliers industriels, et que, de plus, on trouverait dans ces mesures spéciales expérimentées les éléments les plus sûrs d'une réglementation générale, s'il était reconnu un jour qu'il y a lieu d'y recourir.

De plus, la section est d'avis qu'on peut soutenir qu'il appartient aux préfets, en vertu des pouvoirs généraux de police que leur confèrent les lois du 14 décembre 1789, article 50, du 22 décembre 1789, section 3, article 2, des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, des 19-22 juillet 1791, titre I, article 46, de l'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an 9, section 3, et en vertu des articles 471 et 474 du code pénal, de prescrire par des arrêtés les mesures de précaution qu'exige dans les ateliers, manufactures et usines, la sûreté des ouvriers. « Ces arrêtés, est il dit dans l'avis de la section, n'auraient d'autre « sanction que la peine peu sévère de l'article 471 du code « pénal, mais il n'est pas démontré qu'elle ne serait pas suffisamment efficace à l'égard des industriels qui craindraient « toujours d'être signalés, même par une condamnation de « simple police, pour infraction à des mesures ayant pour but

« la protection de la vie des ouvriers. Ces arrêtés, d'ailleurs, « auraient nécessairement pour effet de faciliter, contre les « industriels peu soucieux de la vie et de la santé des ouvriers, « tout à la fois l'action publique, ouverte par les articles 319 « et 320 du code pénal, et la poursuite en réparation civile « aux termes de l'arcle 1583 du code Napoléon. »

Ces observations, que j'adopte, tracent la marche qui doit être suivie, au moins quant à présent, dans cette matière. Seulement, la section est d'avis aussi que les actes par lesquels MM. les préfets jugeraient à propos d'intervenir devraient être communiqués à mon département avant d'être mis à exécution. En conséquence, je vous serai obligé, dans ce cas, de me faire connaître préalablement, soit les instructions, soit les arrêtés qui auraient été préparés par vos soins.

Il sera nécessaire, en outre, que vous me teniez informé des accidents qui arriveraient dans les établissements où l'on se sert d'appareils mécaniques; car l'emploi des moyens que je viens de vous indiquer n'a pas un caractère définitif. Bien qu'il paraisse extrêmement difficile de prévenir ces accidents par une réglementation générale, s'il était démontré, par des faits soigneusement contestés, que les mesures prises dans les limites marquées ci-dessus sont restées réellement infructueuses, l'étude de la question serait reprise avec tout le soin que méritent les intérêts si importans qui y sont engagés.

Recevez, Monsieur, le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

## MAI ET JUIN 1860.

### DÉCISION MINISTÉRIELLE.

### *École impériale des mines.*

**Élèves externes.**

Par décision de Son Exc. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et d'après le résultat des examens généraux de l'année scolaire 1859-1860, des brevets ont été délivrés aux élèves externes de l'École impériale des mines dont les noms suivent :

MM.

1 Daix (Victor-Louis-Charles).
2 Larroque (Bruno-Louis).
3 Henry (Jean-Baptiste-Hippolyte).
4 Millet (Alphonse-Émile).
5 Gigot (Paul-Eugène).
6 Molleveaux (Victor-Ernest).
7 Bertheault (Guillaume-Jean-Marie).
8 Damour (Jules-André-Frédéric).
9 Maillet (Constant-Théodore).
10 Chevallier (Paul-Achille-Eugène).
11 Vuigner (Henri-Louis).
12 Babilot (Gustave).
13 Johnston (Nathaniel).
14 Marc (Pierre-Henri).
15 Petiton (Anatole-Jules-Clément).
16 Frissard (Arsène-Amédée).
17 Gambaro (Arthur).

# MINISTÈRE

## DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

# ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

## AU 1er NOVEMBRE 1860.

**S. Exc. M. P. ROUHER (G C ✱),**

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

**M. DE BOUREUILLE (O ✱),**

CONSEILLER D'ÉTAT,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MINES, *SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.*

## BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

### DIVISION DU PERSONNEL.

M. Porée ✱, Chef de division.

M. N...., Chef de bureau.

M. Lemarié, Chef de bureau.

### DIVISION DES MINES.

M. Jabineau ✱, Chef de division.

1er *Bureau*. Recherches et concessions de mines.—Études de terrains, topographies souterraines.—Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières.—Sociétés anonymes et autres. — Secours, encouragements. — Machines et bateaux à vapeur.

M. Nanta ✱, Chef de bureau.

2e *Bureau*. Usines métallurgiques. — Réunion des documents statistiques sur les mines et usines.—Comptes rendus.— Annales des mines.—Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales, des engrais industriels, etc. — redevances des mines. — Questions de douanes, d'octrois. — Questions techniques, etc.

M. Tenturier ✱, Chef de bureau.

### DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. Gautier-Dagoty ✱, Chef de division.

# CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.



Le Conseil est présidé par le Ministre; le Secrétaire général en fait partie, les Inspecteurs généraux, présents au Conseil, y prennent rang entre eux dans l'ordre d'ancienneté de nomination.

### INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE

MM.

CORDIER (G O ✻), Membre de l'Académie des Sciences, chargé de présider le Conseil en l'absence du Ministre, rue Cuvier, n° 35.

ÉLIE DE BEAUMONT (G O ✻), Sénateur, Membre de l'Académie des Sciences, rue de Lille, n° 5.

THIRRIA (O ✻), rue de Vaugirard, n° 28.

COMBES (C ✻), Membre de l'Académie des Sciences, Directeur de l'École des mines, rue d'Enfer, 30.

### INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

LEVALLOIS (O ✻), rue de Bellechasse, n° 44.

DE BOUREUILLE (O ✻), Conseiller d'État, *Secrétaire général du Ministère*, rue de l'Odéon, n° 12.

LORIEUX (O ✻), rue du Cherche-Midi, n° 56.

DE BILLY (O ✻), rue de Clichy, n° 19.

BLAVIER (O ✻), rue Bonaparte, n° 13.

FOURNEL (O ✻), Chaussée-d'Antin, 58 *bis*.

### SECRÉTAIRE DU CONSEIL.

M. PIÉRARD (O ✻), Ing. en chef de 1re classe, avenue des Champs-Élysées, n° 84.

## COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

*Membres de la Commission.*

MM.

CORDIER (G O ✻), Inspecteur général des Mines, membre de l'Académie des Sciences, *Président*.
MARY (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées.
THIRRIA (O ✻), Inspecteur général des Mines.
COMBES (C ✻), *idem*, Membre de l'Académie des Sciences.
DUPUIT (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées.
FOURNEL (O ✻), Inspecteur général des mines.
LORIEUX (O ✻), Inspecteur général des Mines.
PIRONNEAU, Directeur des constructions navales, Adjoint à l'inspection générale du Génie maritime.
LAMÉ ✻, Ing. en chef des Mines, membre de l'Acad. des Sciences.
REGNAULT (O ✻), *idem*, *idem*.
LECHATELIER ✻, Ingénieur en chef des Mines.
PIÉRARD (O ✻), *idem*, Secrét. du cons. gén. des Mines.
COUCHE ✻, *idem*, Professeur à l'École des Mines.
CALLON ✻, Ingénieur en chef des Mines, Professeur à l'École des Mines, *Rapporteur*, rue de l'Odéon, n° 20.
Cléry ✻, Ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire*, rue de la Bruyère, n° 8.

---

## COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

*Membres de la Commission.*

MM.

CORDIER (G O ✻), Inspecteur général, *Président*.
DE BOUREUILLE (O ✻), Conseiller d'État, inspecteur général des Mines, Secrétaire général du Ministère.
ÉLIE DE BEAUMONT (G O ✻), Inspect. gén., Prof. à l'École des Mines.
THIRRIA (O ✻), inspecteur général des Mines.
COMBES (C ✻), Inspecteur général, Directeur de l'École des Mines.
LEVALLOIS (O ✻), Inspecteur général.
LORIEUX (O ✻), *idem*.
DE BILLY (O ✻), *idem*.
BLAVIER (O ✻), *idem*.
FOURNEL (O ✻), *idem*.
DE SENARMONT (O ✻), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.
GRUNER ✻, Ingénieur en chef, Professeur à l'École des mines.
PIÉRARD (O ✻), Ing. en chef, Secrétaire du Conseil général des Mines.
DE CHEPPE (O ✻), Ancien chef de la division des Mines.
DE VILLENEUVE ✻, Ingén. en chef, Professeur à l'École des Mines.
CALLON ✻, Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.
Rivot ✻, Ingénieur ordinaire, Professeur à l'École des Mines.
COUCHE ✻, Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines, *Secrétaire*, rue du Bac, n° 41.
Delesse ✻ Ingénieur ordinaire, *Secrétaire-adjoint*, rue Madame, n° 35.

# INSPECTIONS GÉNÉRALES.

---

## INSPECTION DU NORD-OUEST.

**M. Levallois (O ✻). Inspecteur général de deuxième classe.**

*Service dans les départements :* Seine.—Seine-et-Oise.—Seine-et-Marne.—Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord. — Sarthe. — Mayenne. — Ille-et-Vilaine. — Morbihan. — Finistère. — Côtes-du-Nord. — Manche. —Calvados. — Orne. — Eure. —Seine-Inférieure. — Eure-et-Loir.

Chemins de fer : du Nord, — de l'Ouest, — de Ceinture autour de Paris.

---

## INSPECTION DU NORD-EST.

**M. de Billy (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.**

*Service dans les départements :* Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Haut-Rhin. — Bas-Rhin. — Meurthe. — Moselle.

Chemins de fer : de l'Est, — des Ardennes, — de Lyon, par Dijon, — de Lyon à Genève.

---

## INSPECTION DU CENTRE.

**M. Lorieux (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.**

*Service dans les départements :* Loir-et-Cher. —Indre. — Indre-et-Loire. —Maine-et-Loire. — Loire-Inférieure. —Vendée. — Deux-Sèvres. — Charente-Inférieure. — Charente. —Dordogne.—Vienne.— Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

Chemins de fer : de Paris à Saint-Nazaire, — de Tours à Bordeaux, — de Lyon, par Nevers, — d'Orléans à Lempdes, — de Lempdes à Coutras et à Montauban, et embranchements sur l'Aveyron.

---

## INSPECTION DU SUD-EST.

**M. Fournel (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.**

*Service dans les départements* : Isère. — Drôme. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Savoie. — Haute-Savoie. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Hérault. — Lozère. — Ardèche.

Chemins de fer : de Lyon à la Méditerranée, — du Gard et de l'Hérault, — de Saint-Rambert à Grenoble et à Briançon

---

## INSPECTION DU SUD-OUEST.

**M. Blavier (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.**

*Service dans les départements* : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Ariége. — Pyrénées-Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

Chemins de fer : du Midi, — des Pyrénées.

---

# TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|

## DIVISION DU NORD-OUEST.

Levallois (O ✱), Inspecteur général de 2e classe.

### Arrondissement de Paris.

De Hennezel ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| Delesse ✱, 1re cl.<br>Lamé-Fleury ✱, 2e cl. | Paris. | Seine. | |
| Duchanoy, 2e cl. | Paris. | Seine-et-Oise<br>Loiret<br>Seine-et-Marne | Thouvenin, 3e cl.<br>Urbain, 4e cl.<br>Toulza, 3e cl.<br>Makowiecki, 3e cl. |
| De Commines de Marsilly, 2e cl. | Amiens. | Somme<br>Oise<br>Aisne | Gibert, 5e cl.<br>Jurkowski, 3e cl. |

### Arrondissement de Valenciennes.

Boudousquié ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| Bossey, 1re cl. | Lille. | Nord.—Arr. de s.-préf. de Lille, Hazebrouk, Dunkerque, Douai et Avesnes, moins les mines de houille des arr. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes. | Soyez, 4e cl. |
| Dormoy, 2e cl. | Valenciennes. | Nord. — Arr. de s.-préfect. de Valenciennes et Cambrai, y compris les mines de houille des arrond. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes. | Canelle, 4e cl. |
| Sens, 2e cl. | Arras. | Pas-de-Calais. | Cœuilte, 5e cl. |

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| **Arrondissement de Rouen.** | | | |
| HARLÉ ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| . . . . . . . . . . . | Rouen. . . . . . | Seine-Inférieure. . . | Dunowski, 2e cl. Chambrette, 2e cl. Hallpré, 4e cl. Kaiser, 4e cl. |
| Laugel, 2e cl. . . . . | Chartres. . . . . | Eure. Eure-et-Loir . . . . | Dziedzicki, 4e cl. |
| Massieu, 2e cl. . . . | Caen. . . . . . | Manche. Calvados. . . . . . . Orne. | Fornier, 3e cl. |
| **Arrondissement de Rennes.** | | | |
| DUROCHER ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Julien, 3e cl. . . . . | Le Mans. . . . | Sarthe. Mayenne. . . . . . . | Legrand, 1re cl. |
| Renouf, 2e cl. . . . | Rennes. . . . . | Ille-et-Vilaine. . . . Côtes-du-Nord. Morbihan. Finistère. | Vassal, 4e cl. Cadieu, 5e cl. |
| **DIVISION DU NORD-EST.** | | | |
| DE BILLY (O ✻), Inspecteur général de 2e classe. | | | |
| **Arrondissement de Troyes.** | | | |
| REVERCHON ✻, Ingénieur en chef de 1re classe. | | | |
| Furiet, 1re cl.. . . . | Mézières. . . . . | Ardennes. . . . . . . Meuse. . . . . . . . | Chevallot, 4e cl. . . . . . . . . Gabriel, 2e cl. |
| Service fait par l'ingénieur en chef. . . | Troyes. . . . . | Marne. . . . . . . . Aube. . . . . . . . . . Yonne. | Audoire, 2e cl. Pestelard, 2e cl. |
| **Arrondissement de Strasbourg.** | | | |
| DAUBRÉE (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Service fait par l'ingénieur en chef. . . | Strasbourg. . . | Bas-Rhin . . . . . . | Lebas, 1re cl. |
| Leblcu, 2e cl. . . . | Mulhouse (*pr.*). | Haut-Rhin. . . . . . Vosges. . . . . . . . | Bonnaymé, 4e cl. Vitoux, 4e cl. Albert, 2e cl. |
| Trautmann, 1re cl. . | Metz. . . . . . . | Moselle . . . . . . . Meurthe. . . . . . . | Etienne, 2e cl. Lendroit, 2e cl. Clère, 4e cl. |

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| **Arrondissement de Chaumont.** | | | |
| Drouot (O ✳), Ingénieur en chef de 1re classe. | | | |
| Descos ✳, 2e cl. . . | Vesoul. . . . . | Haute-Saône. . . . . | Mairet, 1re cl.<br>Chalot, 5e cl. |
| Service fait prov. par l'ing. en chef. . . | Chaumont. . . . | Haute-Marne . . . . | Faure, 5e cl.<br>Delaissement, 5e cl.<br>Barbry, 5e cl. |
| Peschart - d'Ambly, 2e cl. . . . . . . . | Dijon. . . . . . | Côte-d'Or. . . . . . | Tournois, 2e cl. |
| **Arrondissement de Chalon-sur-Saône.** | | | |
| Pigeon ✳, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Baudinot, 3e. . . | Chalon. . . . . | Saône-et-Loire. . . .<br>Ain. | Heuret, 1re cl.<br>Colombat, 5e cl. |
| Résal, 2e cl. . . . . | Besançon. . . . | Doubs. . . . . . . .<br>Jura. | Hurlaut, 5e cl. |
| **DIVISION DU CENTRE.** | | | |
| Lorieux (O ✳), Inspecteur général de 2e classe. | | | |
| **Arrondissement de Périgueux.** | | | |
| Guillebot ✳, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Service fait par l'ing. en chef . . . . . . | Périgueux. . . . | Dordogne. . . . . .<br>Charente. . . . . . .<br>Charente-Inférieure. | Larcade, 5e cl.<br>Ponsardin, 5e cl. |
| Martin, 3e cl. . . . | Guéret. . . . . | Corrèze. .<br>Creuse. . . . . . . .<br>Haute-Vienne.<br>Indre. | Yvart, 5e cl. |
| **Arrondissement de Nantes.** | | | |
| Descottes ✳, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Lorieux, 2e cl. . . . | Nantes. . . . . . | Loire-Inférieure. . . | Vivien, 4e cl. |
| Brossard de Corbigny, 3e cl. . . . . | Angers. . . . . | Maine-et-Loire. . .<br>Vendée.<br>Deux-Sèvres. | Orlowski, 1re cl. |
| Orsel, 2e cl. . . . . | Tours. . . . . . | Indre-et-Loire. . . .<br>Loir-et-Cher.<br>Vienne. | Laplanche, 1re cl. |

### Arrondissement de Saint-Étienne.

Dusouich ❋, Ingénieur en chef de 1re classe.

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| *Estaunié*, 2e cl. . . . | Saint-Étienne. . | Loire.—Moins les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin. | Koss ❋, principal.<br>Guillot, 4e cl.<br>Raphanel, 4e cl. |
| Leseure, 2e cl. . . . | Rive-de-Gier. . . | Loire.—Cant. de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin. | Bayon ❋, ppal.<br>Lavé, 5e cl. |
| Service fait prov. par M. Leseure. . . . | Lyon. . . . . . | Rhône. . . . . . . . | Fontaine, 4e cl.<br>Ogier, 5e cl. |

### Arrondissement de Clermont.

Baudin ❋, Ingénieur en chef de 1re classe.

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| Tournaire, 2e cl. . | Clermont. . . . | Cantal.<br>Puy-de-Dôme. . . .<br>Haute-Loire. | Jusseraud, ppal. |
| De Gouvenain, 2e cl. | Moulins. . . . . | Allier. . . . . . . .<br>Cher. . . . . . . . . .<br>Nièvre. . . . . . . . | Faugière, 1re cl.<br>Briotet, 2e cl.<br>Skoczynski, 3e cl. |

## DIVISION DU SUD-EST.

Fournel (O ❋), Inspecteur général de 2e classe.

### Arrondissement de Marseille.

Sentis ❋, Ingénieur en chef de 2e classe, à Marseille.

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| Noblemaire, 2e cl. . | Marseille. . . . | Bouches-du-Rhône. | Munier, 4e cl.<br>Maire, 5e cl. |
| Juge, 1re cl. . . . . | Nice. . . . . . . | Corse. . . . . . . . .<br>Alpes-Maritimes. . .<br>Var. . . . . . . . . | Miziewicz, 2e cl. |
| Villot, 3e cl. . . . . | Avignon. . . . . | Vaucluse. . . . . . .<br>Basses-Alpes. . . . .<br>Drôme. . . . . . . . | |

### Arrondissement de Chambéry.

Meissonnier ❋, ingénieur en chef de 2e classe.

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| Lachat, 2e cl. . . . | Chambéry. . . . | Savoie. . . . . . . .<br>Haute-Savoie. . . . . | Bourdon, 4e cl.<br>Gayet, 3e cl.<br>Gilly, 5e cl. |
| N. . . . . . . . . . | Grenoble. . . . | Isère. . . . . . . . . .<br>Hautes-Alpes. . . . | Mercanton, 2e cl. |

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| **Arrondissement d'Alais.** | | | |
| Meugy ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Parran, 2e cl. . . . | Alais. . . . . . | Gard. . . . . . . . . . | Mittre, 3e cl. |
| . . . . . . . . . . . | Privas. . . . . . | Ardèche. . . . . . . Lozère. | Thomas, 5e cl. |
| . . . . . . . . . . . | Montpellier. . . | Hérault. . . . . . . | |
| **DIVISION DU SUD-OUEST.** | | | |
| Blavier (O ✻), Inspecteur général de 2e classe. | | | |
| **Arrondissement de Bordeaux.** | | | |
| Jacquot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Linder, 2e cl. . . . | Bordeaux. . . . | Gironde. . . . . . . Lot-et-Garonne. . . | Noël, 3e cl. |
| Martelet, 2e cl. . . | Mont-de-Marsan | Basses-Pyrénées. Landes. Gers. | |
| **Arrondissement de Rodez.** | | | |
| Cacarrié ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Jausions, 3e cl . . . | Rodez. . . . . . | Aveyron. . . . . . . | Bernard (A.), 1re cl. |
| Service fait par l'ing. en chef. | Villefranche. . . | Lot. Tarn-et-Garonne. Tarn. | |
| **Arrondissement de Toulouse.** | | | |
| Vène ✻, Ingénieur en chef de 1re classe. | | | |
| Peslin, 3e cl. . . . . | Tarbes. . . . . | Haute-Garonne. Hautes-Pyrénées. | |
| Bère, 2e cl. . . . . . | Carcassonne. . . | Aude. Pyrénées-Orientales. | Pagès (Ed.), 5e cl. |
| Mussy, 3e cl. . . . . | Vic-Dessos. . . | Ariége. | |

# SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

| Ingénieurs en chef. | Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| **Surveillance des machines à vapeur dans le département de la Seine.** | | | |
| De Saint-Léger (O ✱), 1re cl. . . | Roger, 2e cl. . . . | Paris. . . . . . | Laurent, 1re cl.<br>Estienvrot, 4e cl.<br>Chabat, 4e cl.<br>Dunkel, 4e cl. .<br>Minisclouх, 4e cl. |
| **Carrières de Paris et du département de la Seine.** | | | |
| De Hennezel ✱, 1re cl. . . . . . . . . | Delesse ✱, 1re cl., d. n. . . . . . .<br>Lamé-Fleury ✱, 2e cl., d. n. . . | Paris. | |
| **Travaux de consolidation des carrières sous la ville de Fécamp (Seine-Inférieure).** | | | |
| Harlé ✱, 2e cl. d. n. | . . . . . . . . . . . | Rouen . . . . . | |
| **Service des cartes géologiques-agronomiques et de recherches des gîtes minéraux dans les départements de l'*Isère*, de *Vaucluse*, de la *Drôme* et de la *Corse*. — Etudes géologiques et météorologiques sur les torrents des Alpes.** | | | |
| Gras ✱, 1re cl. . . | » | Grenoble. | » |
| **Topographie du bassin houiller de Valenciennes (Nord).** | | | |
| Boudousquié ✱, 2e cl. | Dormoy, 2e cl., d. n. . . . . . . . | Valenciennes. . | Canelle, 4e cl., d. n. |
| **Topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron).** | | | |
| Cacarrié ✱, 2e cl., d. n. . . . . . . . . | Jausions, 3e cl., d. n. . . . . . . . | Rodez. . . . . . | Bernard (A.), 1re cl., d. n. |
| **Étude des terrains composant le bassin houiller d'Autun (S.-et-L.).** | | | |
| Pigeon ✱, 2e cl., d. n. | Baudinot, 3e cl. *d. n.* | Chalon. . . . . | Colombat, 5e cl., d. n. |
| **Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.** | | | |
| Durocher ✱, 2e cl., d. n. . . . . . . | Julien, 3e cl. d. n. | Le Mans . . . . | Legrand, 1re cl., d. n. |

| Ingénieurs en chef. | Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Gardes-Mines. |
| --- | --- | --- | --- |
| **Expériences sur les propriétés de la vapeur.** | | | |
| REGNAULT (O ✻), 1re cl. | » | Paris. | » |
| **Études géologiques en Sologne.** | | | |
| » | Bertera ✻, 1re cl. | Paris. . . . . . | Toulza, 4e cl. d. n. |
| **Examen des questions hydrauliques en matière de sources d'eaux minérales.** | | | |
| FRANÇOIS (O ✻), 1re cl. | » | Paris. | » |
| **Eaux thermales de Plombières.** | | | |
| DAUBRÉE (O ✻), d. n. | Jutier ✻, 2e cl. . . | Plombières. . . . | » |
| **Eaux thermales des Pyrénées.** | | | |
| . . . . . . . . . . . . | Peslin, 3e cl., d. n. | » | » |

**Carte géologique générale de la France.**

MM.

ÉLIE DE BEAUMONT (G O ✻), Inspecteur général de 1re classe.
Laugel, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, attaché provisoirement aux travaux.

**Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.**

| Départements. | Ingénieurs. |
| --- | --- |
| Ardèche . . . | Castel. |
| Ariége . . . . | Mussy. |
| Aude. . . . . | VÈNE ✻. |
| B.-du-Rhône. | MEISSONNIER ✻. |
| Corrèze. . . . | Maillard. |
| Corse. . . . . | GRAS ✻. |
| Côte-d'Or. . . | GUILLEBOT ✻. / Peschart d'Ambly. |
| Dordogne. . . | MARROT (O ✻). |
| Doubs. . . . . | Résal. |
| Eure-et-Loir. | Laugel. |
| Gers . . . . . | JACQUOT. / Martelet. |
| Gironde. . . . | PIGEON ✻. |
| Ille-et-Vilaine | DUROCHER ✻ |
| Indre. . . . . / Indre-et-Loire | DESCOTTES ✻ |
| Jura . . . . . | Résal. |
| Landes. . . . | Martelet. |
| Haute-Loire . | Tournaire. |
| Loire-Infér. . | DUROCHER ✻. |
| Loiret. . . . . | LEFÉBURE DE FOURCY ✻ |
| Manche. . . . | |
| Marne . . . . | |
| Marne (Haute-) | ÉLIE DE BEAUMONT (G O ✻) |
| Meurthe . . . | JACQUOT ✻. |
| Moselle. . . . | REVERCHON ✻. |
| Nièvre . . . . | Bertera ✻. |
| Pas-de-Calais. | DUSOUICH ✻. |
| Puy-de-Dôme | BAUDIN ✻. |
| Rhin (Haut-). | Jutier ✻. |
| Rhône . . . . | PIGEON ✻. |
| Saône (Haute-) | Bossey. |
| Saône-et-Loire | MANÈS (O ✻) (en retraite) / Estaunié. |
| Sarthe . . . . | » |
| Sèvres (Deux-) | CACARRIÉ ✻. |
| Vaucluse. . . | GRAS ✻. |
| Vendée. . . . | Orsel. |
| Vienne (Hte-). | Mallard. |

# SERVICES DÉTACHÉS.

## MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

### SERVICE DES MINES DE L'ALGÉRIE.

#### DÉPARTEMENT D'ALGER.

VILLE ✻, ingénieur en chef de 2e classe. . . . . . . } à Alger.
Vatonne, ingénieur ordinaire de 2e classe. . . . . . . } à Alger.

*Gardes-Mines.*

Badynski. . . . ppal. | Latil . . . . . . 2e cl. | Simon. . . . . . 3e cl. | Boitel. . . . . . 4e cl.

#### DÉPARTEMENT D'ORAN.

Rocard, ingénieur ordinaire de 2e classe. . . . . . . . . à Oran.
Pouyanne, ingénieur ordinaire de 3e classe . . . . . . à Tlemcen.

*Gardes-Mines.*

Mœvus . . . . . 1re cl. | Vérité . . . . . 3e cl. | Lantz. . . . . . 4e cl. | Bouty. . . . . . 5e cl.
Pomel . . . . . 3e cl. |

#### DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

MŒVUS ✻, ingénieur en chef de 2e classe. . . . . . . à Constantine.
Flajolot, ingénieur ordinaire de 2e classe . . . . . . . à Bône.

*Gardes-Mines.*

Arragon . . . . 4e cl.

### COLONIES.

#### SÉNÉGAL.

Braconnier, élève hors de concours.

#### MISSION SPÉCIALE EN CALIFORNIE.

Laur, ingénieur ordinaire, de 2e classe.

### ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

LAMÉ ✻, ing. en chef de 1re classe. — Examinateur.
DE SENARMONT (O ✻), ing. en chef de 1re classe. — Professeur.
REGNAULT (O ✻), ingénieur en chef de 1re classe. — Professeur.
DELAUNAY ✻, ingénieur en chef de 2e classe. — Professeur.
Transon ✻, ingénieur ordinaire de 1re classe. — Répétiteur.
Haton de la Goupillière, ing. ord. de 2e classe. — Répétiteur.
Bour, ingénieur ordinaire de 2e classe. — Répétiteur.
Bertrand, élève ingénieur (hors de concours). — Répétiteur.

## MANUFACTURE IMPÉRIALE DE PORCELAINE DE SÈVRES.

REGNAULT (O ✻), ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, Directeur.

## INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ, EN CONGÉ ILLIMITÉ, ETC.

### INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

LEPLAY (C ✱), Ing. en chef de 1re classe, Conseiller d'État.
CHEVALIER (Michel) (O ✱), Ing. en chef de 1re classe, Sénateur.
Gauldrée-Boilleau (O ✱), Ing. ord. de 2e classe, Secrétaire de légation.

### SERVICE DES COMPAGNIES EN FRANCE.

MM.

| | |
|---|---|
| CHATELUS (O ✱), ing. en chef 1re classe . . . | Chemins de fer d'Espagne. |
| SAUVAGE (O ✱), ing. en chef 2e classe. . . . | Chemins de fer de l'Est. |
| LECHATELIER ✱, ingén. en chef 1re classe. . | Chemin de fer du Midi et chemins de fer autrichiens. |
| Bertera ✱, ingén. ordin. 1re classe. . . . . | Chemin de fer d'Orléans et prolongements. |
| De l'Espée, ingén. ordin. 2e classe. . . . . . | Chemins de fer de l'Ouest. |
| Audibert ✱, ingén. ordin. 2e classe. . . . . | Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. |
| DIDAY (O ✱), ingén. en chef 2e classe. . . . | Chemins de fer Lombards. |
| Dubocq ✱, ing. ordin. 1re classe. . . . . . | Chemins de fer Autrichiens. |
| Castel, ingén. ordin. 2e classe. . . . . . . . . | Chemins de fer Autrichiens. |
| Huyot, ingén. ordin. 2e classe . . . . . . . | Chemins de fer du Midi. |
| De Freycinet, ingén. ordin. 2e classe. . . . | Chemins de fer du Midi. |
| Houpeurt, ingén. ordin. 2e classe. . . . . . | Mines de la Loire. |
| Blavier ✱, ingén. ordin. 2e classe. . . . . . | Mines de Sarthe et Mayenne. |
| Arnoux, ingén. ordin. 2e classe . . . . . . . | Mines de Blanzy. |
| Declerck, ingén. ordin. 2e classe. . . . . . | Usines à fer de Decazeville. |
| Labrosse-Luuyt, ingén. ordin. 2e classe . . | Usines à fer de Vierzon. |
| De Cizancourt, ingén. ordin., 2e classe. . . | Usines de Saint-Seurin. |

### SERVICE HORS DE FRANCE.

Dubois, ingén. ordin. 2e classe . . . . . . . | Régence de Tunis. — Mines.

### INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ SANS DESTINATION.

LAMBERT (C.-J.) ✱, ing. en ch. 2e cl.
Gervoy ✱, ing. ord. 1re classe.
Sagey, ing. ord. 1re classe.
Phillips ✱, ingén. ordin. 1re classe.
De Lamotte, ing. ord. 2e classe.
Martha-Becker ✱, ing. ord. 2e cl.
Cumenge, ing. ord. 2e classe.

# ÉCOLE IMPÉRIALE DES MINES,

rue d'Enfer, n° 30.

---

### DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.
COMBES (C ✻), Inspecteur général de 1^re^ classe, Directeur.
DE SENARMONT (O ✻), Ingénieur en chef de 1^re^ classe, Inspecteur.

### ENSEIGNEMENT.

#### Cours oraux.

| | | |
|---|---|---|
| DE SENARMONT (O ✻), Ingénieur en chef de 1^re^ classe. . . . . . . . . . . . | Professeur. | Minéralogie. |
| ELIE DE BEAUMONT (G O ✻), Inspecteur général de 1^re^ classe. . . . . . . . | *idem.* | Géologie. |
| CALLON ✻, Ingén. en chef de 2^e^ classe. | *idem.* | Exploitation des mines. |
| GRUNER ✻, Ing. en chef de 1^re^ classe. | *idem.* | Métallurgie. |
| RIVOT ✻, Ingén. ordin. de 1^re^ classe. . | *idem.* | Docimasie. |
| COUCHE ✻, Ing. en chef de 2^e^ classe. . | *idem.* | Chemins de fer. Constructions. |
| DE VILLENEUVE ✻, Ing. en chef de 2^e^ cl. | *idem.* | Drainage, législation des mines. |

De Chancourtois (O ✻), Ingénieur en chef de 2^e^ classe, professeur-adjoint de géologie.
Bayle ✻, Ingénieur ordinaire de 1^re^ classe, chargé de leçons sur la paléontologie.

#### Exercices pratiques.

Rivot ✻, Ingén. ordinaire de 1^re^ classe, Directeur du laboratoire.
Haton de la Goupillière, Ing. ordinaire de 2^e^ classe. Levé de plans.

| | |
|---|---|
| Amouroux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Chef des trav. graphiques. |
| Schlesinger . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Maître de langue allem. |
| Elwall. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | *Idem* anglaise. |

#### Collections relatives à l'industrie minérale.

DE SENARMONT (O ✻), Ingénieur en chef, Conservateur.
Bayle ✻, Ingénieur ordinaire, Conservateur adjoint.
Friedel, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.

**Cours préparatoires pour les aspirants aux places d'élèves externes.**

| | |
|---|---|
| **Haton de la Goupillière**, Ing. ord. 2e cl. Professeur. | Analyse et Mécanique. |
| **Bour**, ingénieur ordinaire, 2e classe, d. n. . . . . . . | Géométrie descriptive et ses applications. |
| **Moissenet**, Ing. ord. de 2e classe. Professeur. . | Chimie générale. |

**Bureau d'essais pour les substances minérales.**

**Rivot** ✻, Ing. ordinaire, Directeur.
**Moissenet**, Ing. ordinaire, Adjoint.
**Daguin**, Aide.
Delvaux, Aide.
Rioult, Auxiliaire.
Rigoult, *idem.*

**Service de santé.**

**Lacroix** (O ✻), Médecin-Chirurgien.

**Secrétariat. — Bibliothèque. — Collections.**

**Danguelle**, Secrétaire régisseur.

Micheleau ✻, commis bibliothécaire.
Friedel, gardien du musée.
Daguin, préparateur de chimie.
Vacher, 1er commis aux écritures.
Pons, 2e commis aux écritures
Fléchey, 3e *idem.*
Boudot de la Suchère, 4e *idem.*

## CONSEIL DE L'ÉCOLE.

MM.

COMBES (C ✻), Insp. général de 1re classe, Directeur de l'École, *Vice-Président.*
ÉLIE DE BEAUMONT (GO ✻), *idem.* Professeur.
LEVALLOIS (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.
LORIEUX (O ✻), *idem.*
GRUNER ✻, Ingénieur en chef . . . . . . Professeur.
DE VILLENEUVE ✻, *idem* . . . . . . . . . *idem.*
CALLON ✻, *idem* . . . . . . . . . *idem.*
COUCHE ✻, *idem* . . . . . . . . . *idem.*
RIVOT ✻, Ingénieur ordinaire. . . . . . . *idem.*
DE SENARMONT (O ✻), Ingénieur en chef, Professeur, Inspecteur de l'Ecole, *Secrétaire.*

---

## ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

ÉLÈVES DE PREMIÈRE CLASSE HORS DE CONCOURS.

Coince.
Tissot.
Jordan.
Vieillard.
Béral.
Liénard.

ÉLÈVES DE PREMIÈRE CLASSE.

Keller.
Fuchs.
Vicaire.
Chosson.
Ledoux.
Le Verrier.

ÉLÈVES DE DEUXIÈME CLASSE.

Meurgey.
Duporcq.
Potier.
Famin.
Worms de Romilly.
Barré.

## ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

(Département de la Loire.)

*Administration.*

MM.
DUPONT ✻, Ingén. en chef de 2e classe, Directeur de l'École.

*Enseignement.*

| | |
|---|---|
| Mallard, Ing. ordin. 2e cl. Professeur. | Minéralogie et Géologie. |
| Piron, Ingén. ordin. 3e cl. *idem.* | Préparation mécanique et machines; Exploitation et Construction. |
| Lan, Ing. ordin. 2e classe. *idem.* | Chimie et Métallurgie. |
| Desbief, Répétiteur de chimie. Préparateur. | Arithmétique et Comptabilité. |
| Thiollier, Répétiteur, 1er Surveillant des études . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Géométrie, Levé de plans et Dessin. |
| Dalger, Répétiteur, 2e Surveillant des études. | |

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le conseil de l'École est composé de l'Ingénieur en chef, Directeur de l'École, et des trois Ingénieurs chargés de l'enseignement.

---

## ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

(Département du Gard.)

Cette École est placée sous l'Inspection de l'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Alais.

MM.
MEUGY ✻, Ingén. en chef 2e classe, Directeur de l'École (prov.).

| | |
|---|---|
| Magnon, garde-mines, 4e cl. . . . . . . . . . | Répétiteur, 1er Sous-Maître. |
| Pagès (L.), *idem.* 4e cl. . . . . . . . . . | Répétiteur, 2e Sous-Maître. |
| Estivalet . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Surveillant des études. |

# TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

# DES INGÉNIEURS DES MINES.

## INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur | Ingénieur ordin. 2e classe. | Ingénieur ordin. 1re classe. | Ingén. en chef. 2e classe. | Ingén. en chef. 1re classe. | Inspect. général. 2e classe. | Inspect. général. 1re classe. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cordier (G O ✱). | 31 mars 1777. | 16 janv. 1795. | 17 janv. 1797. | 16 juin 1801. | 2 fév. 1809. | » | 13 déc. 1810. | 27 avril 1832. |
| Élie de Beaumont (G O ✱) . . . . | 25 sept. 1798. | 15 nov. 1819. | 26 mai 1824. | 1er mai 1832. | 1er nov. 1833. | 26 janv. 1839. | 24 mars 1848. | 14 oct. 1851. |
| Thirria (O ✱) . . | 25 fév. 1796. | 11 déc. 1817. | 1er mai 1822. | *id.* | 22 déc. 1836. | 15 mars 1842. | *id.* | 28 mars 1857. |
| Combes (C ✱). . | 26 déc. 1801. | 15 nov. 1820. | 26 mai 1824. | *id.* | *id.* | 23 déc. 1845. | *id.* | *id.* |

## INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur | Ingénieur ordin. 2e classe. | Ingénieur ordin. 1re classe. | Ingén. en chef. 2e classe. | Ingén. en chef. 1re classe. | Inspecteur général de 2e classe. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Levallois (O ✱). . . . . . | 5 mars 1799. | 15 nov. 1818. | 26 mai 1824. | 1er mai 1832. | 1er nov. 1833. | 5 mai 1840. | 7 fév. 1852. |
| De Boureuille (O ✱). . . | 25 déc. 1807. | 15 nov. 1828. | 1er nov. 1833. | 29 avril 1839. | 1er déc. 1845. | 18 déc. 1849. | 27 déc. 1854. |
| Lorieux (O ✱).. . . . . | 22 avril 1800. | 15 nov. 1820. | 26 mai 1824. | 1er mai 1832. | 15 juill. 1839. | 1er juin 1848. | 19 avril 1856. |
| De Billy (O ✱). . . . . . | 26 mai 1802. | 15 nov. 1822. | 2 mai 1827. | 26 déc. 1836. | 7 mai 1840. | 1er juin 1848. | 28 mars 1857. |
| Blavier (O ✱). . . . . . . | 22 fév. 1802. | 15 nov. 1821. | 20 août 1826. | 1er nov. 1833. | *id.* | 21 juill. 1849. | 14 nov. 1858. |
| Fournel (O ✱). . . . . . | 25 janv. 1799. | 15 nov. 1820. | 27 avril 1825. | 26 déc. 1836. | 5 janv. 1844. | 1er mars 1851. | 29 déc. 1859. |

## INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordin. 2e classe. | Ingénieur ordin. 1re classe. | Ingén. en chef. 2e classe. | Ingén. en chef. 1re classe. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lamé ✻. . . . . . . . . . | 22 juill. 1795. | 11 déc. 1817. | 20 nov. 1820. | 13 mai 1822. | 12 fév. 1825. | 22 déc. 1836. | 23 déc. 1845. |
| Le Play (C ✻). . . . . . | 11 avril 1806. | 15 nov. 1827. | 1er sept. 1830. | 25 oct. 1831. | 26 déc. 1836. | 29 juill. 1840. | 1er juin 1848. |
| De Saint-Léger (O ✻). . | 5 avril 1802. | 15 nov. 1821. | 1er mai 1825. | 26 août 1826. | id. | 1er avril 1842. | 21 juill. 1849. |
| Vène ✻. . . . . . . . . . | 31 mai 1803. | 15 nov. 1824. | 1er juill. 1828. | 6 mai 1829. | id. | 1er mai 1843. | id. |
| Fénéon ✻. . . . . . . . . | 15 mai 1801. | 15 nov. 1823. | 5 mai 1827. | 2 juillet 1828. | 1er nov. 1833. | 7 mai 1840. | 1er mars 1851. |
| Chevalier (*Michel*) (O ✻). | 13 janv. 1806. | 20 nov. 1825. | 16 mai 1829. | 4 juillet 1830. | 24 avril 1837. | 15 déc. 1840. | id. |
| Gras ✻. . . . . . . . . . | 20 janv. 1806. | 15 nov. 1826. | 1er sept. 1830. | 25 oct. 1831. | 1er fév. 1839. | 1er déc. 1845. | 14 août 1852. |
| Baudin ✻. . . . . . . . . | 22 janv. 1809. | 15 nov. 1828. | 16 mai 1832. | 1er nov. 1833. | 15 janv. 1840. | 10 fév. 1847. | id. |
| Chateins (O ✻). . . . . . | 13 juill. 1813. | 15 nov. 1832. | 1er juill. 1836. | 5 mars 1838. | 25 juin 1847. | 23 mai 1850. | 12 août 1853. |
| Drouot (O ✻). . . . . . | 11 déc. 1801. | 15 nov. 1824. | 1er juill. 1828. | 6 mai 1819. | 12 mars 1838. | 1er janv. 1845. | 31 août 1855. |
| Reverchon ✻. . . . . . . | 2 sept. 1806. | 15 nov. 1827. | 1er sept. 1831. | 1er janv. 1833. | id. | 1er déc. 1845. | id. |
| Boudousquié ✻. . . . . . | 10 nov. 1802. | 15 nov. 1824. | 1er juill. 1828. | 6 mai 1829. | 10 mai 1841. | 3 août 1847. | id. |
| Gruner ✻. . . . . . . . . | 11 mai 1809. | 15 nov. 1830. | 1er nov. 1833. | 14 sept. 1835. | 1er juin 1841. | id. | id. |
| Regnault (O ✻). . . . . . | 21 juill. 1810. | 15 nov. 1832. | 1er juill. 1836. | 15 oct. 1837. | 23 déc. 1845. | 7 sept. 1847. | id. |
| De Hennezel ✻. . . . . . | 2 sept. 1807. | 15 nov. 1828. | 16 mai 1832. | 1er nov. 1833. | id. | 23 fév. 1848. | id. |
| De Senarmont (O ✻). . . | 6 sept. 1808. | 15 nov. 1829. | 1er nov. 1833. | 14 sept. 1835. | 10 mai 1841. | 22 mars 1848. | id. |
| François (O ✻). . . . . . | 13 juin 1808. | 15 nov. 1830. | 1er janv. 1834. | 29 juin 1836. | 23 déc. 1845. | 29 avril 1848. | 27 nov. 1858. |
| Lechatelier ✻. . . . . . | 20 fév. 1815. | 1er déc. 1836. | 1er août 1839. | 1er juin 1841. | 1er juin 1848. | 23 mai 1850. | 29 déc. 1859. |
| Dusouich ✻. . . . . . . . | 6 avril 1812. | 15 nov. 1831. | 1er oct. 1834. | 9 janv. 1837. | 26 déc. 1845. | 7 fév. 1852. | id. |
| Piérard (O ✻). . . . . . | 12 sept. 1815. | 1er déc. 1837. | 20 oct. 1842. | 15 janv. 1844. | 23 mai 1850. | 10 janv. 1853. | id. |

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| **Arrondissement d'Alais.** | | | |
| MEUGY ✳, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Parran, 2e cl. . . . | Alais. . . . . . | Gard. . . . . . . . . . | Mittre, 3e cl. |
| . . . . . . . . . . . | Privas. . . . . . | Ardèche. . . . . . .<br>Lozère. | Thomas, 5e cl. |
| . . . . . . . . . . . | Montpellier. . . | Hérault. . . . . . . . | |
| **DIVISION DU SUD-OUEST.** | | | |
| BLAVIER (O ✳), Inspecteur général de 2e classe. | | | |
| **Arrondissement de Bordeaux.** | | | |
| JACQUOT ✳, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Linder, 2e cl. . . . | Bordeaux. . . . | Gironde. . . . . . .<br>Lot-et-Garonne. . . | Noël, 3e cl. |
| Martelet, 2e cl. . . | Mont-de-Marsan | Basses-Pyrénées.<br>Landes.<br>Gers. | |
| **Arrondissement de Rodez.** | | | |
| CACARRIÉ ✳, Ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Jausions, 3e cl . . . | Rodez. . . . . . | Aveyron. . . . . . . | Bernard (A.), 1re cl. |
| Service fait par l'ing. en chef. | Villefranche. . . | Lot.<br>Tarn-et-Garonne.<br>Tarn. | |
| **Arrondissement de Toulouse.** | | | |
| VÈNE ✳, Ingénieur en chef de 1re classe. | | | |
| Peslin, 3e cl. . . . . . | Tarbes. . . . . | Haute-Garonne.<br>Hautes-Pyrénées. | |
| Bère, 2e cl. . . . . . . | Carcassonne. . . | Aude.<br>Pyrénées-Orientales. | Pagès (Ed.), 5e cl. |
| Mussy, 3e cl. . . . . | Vic-Dessos. . . | Ariége. | |

# SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

| Ingénieurs en chef. | Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| **Surveillance des machines à vapeur dans le département de la Seine.** | | | |
| De Saint-Léger (O ✻), 1re cl. | Roger, 2e cl. | Paris. | Laurent, 1re cl.<br>Estienvrot, 4e cl.<br>Chabat, 4e cl.<br>Dunkel, 4e cl.<br>Miniscloux, 4e cl. |
| **Carrières de Paris et du département de la Seine.** | | | |
| De Hennezel ✻, 1re cl. | Delesse ✻, 1re cl., d. n.<br>Lamé-Fleury ✻, 2e cl., d. n. | Paris. | |
| **Travaux de consolidation des carrières sous la ville de Fécamp (Seine-Inférieure).** | | | |
| Harlé ✻, 2e cl. d. n. | ........... | Rouen | |
| **Service des cartes géologiques-agronomiques et de recherches des gîtes minéraux dans les départements de l'*Isère*, de *Vaucluse*, de la *Drôme* et de la *Corse*. — Etudes géologiques et météorologiques sur les torrents des Alpes.** | | | |
| Gras ✻, 1re cl. | » | Grenoble. | » |
| **Topographie du bassin houiller de Valenciennes (Nord).** | | | |
| Boudousquié ✻, 2e cl. | Dormoy, 2e cl., d. n. | Valenciennes. | Canelle, 4e cl., d. n. |
| **Topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron).** | | | |
| Cacarrié ✻, 2e cl., d. n. | Jausions, 3e cl., d. n. | Rodez. | Bernard (A.), 1re cl., d. n. |
| **Étude des terrains composant le bassin houiller d'Autun (S.-et-L.).** | | | |
| Pigeon ✻, 2e cl., d. n. | Baudinot, 3e cl. *d. n.* | Chalon. | Colombat, 3e cl., d. n. |
| **Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.** | | | |
| Durocher ✻, 2e cl., d. n. | Julien, 3e cl. d. n. | Le Mans | Legrand, 1re cl., d. n. |

## *Ingénieurs ordinaires de deuxième classe (suite).*

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordinaire de 2e classe. |
|---|---|---|---|---|
| De Commines de Marsilly. . . | 25 juin 1824. | 15 nov. 1845. | 1er mars 1849. | 21 avril 1851. |
| Lamé-Fleury ✱. . . . . . . . | 27 mai 1823. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Bère. . . . . . . . . . . . . | 14 avril 1825. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Arnoux. . . . . . . . . . . . | 15 juin 1824. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Flajolot. . . . . . . . . . . | 22 fév. 1823. | 31 oct. 1846. | 29 mai 1850. | 21 déc. 1852. |
| Hanet-Cléry ✱. . . . . . . . | 24 déc. 1824. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Jutier ✱. . . . . . . . . . . | 1er juin 1826. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Méniolle de Cizancourt. . . . | 11 mars 1825. | *id.* | 1er fév. 1851. | *id.* |
| Cumenge. . . . . . . . . . . . | 16 avril 1828. | 18 oct. 1847. | 25 fév. 1851. | 4 juill. 1854. |
| Coulard-Descos ✱. . . . . . . | 28 fév. 1826. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Lan. . . . . . . . . . . . . . | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| Blavier (Aimé) ✱. . . . . . . | 21 août 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Castel. . . . . . . . . . . . | 31 mars 1826. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Sens. . . . . . . . . . . . . | 20 fév. 1826. | 31 oct. 1846. | *id.* | *id.* |
| Beudant. . . . . . . . . . . . | 24 août 1827. | 18 oct. 1847. | 14 mai 1851. | *id.* |
| Cte de Vassart d'Hozier. . . . | 31 juill. 1827. | 31 août 1848. | 27 avril 1852. | 4 janv. 1855. |
| Dubois.. . . . . . . . . . . . | 5 janv. 1827. | *id.* | *id.* | 31 août 1855. |
| De l'Espée. . . . . . . . . . | 27 sept. 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Parran. . . . . . . . . . . . | 26 juill. 1826. | 28 oct. 1848. | *id.* | *id.* |
| Lebleu. . . . . . . . . . . . | 4 mars 1826. | 31 août 1848. | *id.* | *id.* |
| De Gouvenain. . . . . . . . . | 4 fév. 1826. | 20 août 1848. | *id.* | *id.* |
| De Freycinet. . . . . . . . . | 14 nov. 1828. | 31 août 1848. | *id.* | *id.* |
| Roeard.. . . . . . . . . . . . | 29 janv. 1829. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Orsel. . . . . . . . . . . . . | 24 oct. 1828. | 29 sept. 1849. | 1er mars 1853. | 30 avril 1856. |
| Duchanoy. . . . . . . . . . . | 31 juill. 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Fayard. . . . . . . . . . . . | 23 janv. 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Résal. . . . . . . . . . . . . | 27 janv. 1828. | *id.* | 21 mai 1853. | *id.* |
| Linder. . . . . . . . . . . . | 17 fév. 1829. | 23 oct. 1850. | *id.* | *id.* |
| Huyot. . . . . . . . . . . . . | 5 fév. 1830. | 25 oct. 1851. | 17 fév. 154 . | 10 mars 1857. |
| Laur. . . . . . . . . . . . . | 13 oct. 1829. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Laugel. . . . . . . . . . . . | 21 janv. 1830. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Dormoy. . . . . . . . . . . . | 9 déc. 1829. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Martelet. . . . . . . . . . . | 21 avril 1830. | 25 oct. 1851. | 17 fév. 1845. | 10 mars 1857. |
| Haton de la Goupillière. . . . | 23 juill. 1833. | 18 oct. 1852. | 4 juill. 1855. | 5 déc. 1857. |
| Estaunié. . . . . . . . . . . | 26 juin 1830. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Leseure . . . . . . . . . . . | 30 août 1831. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Bour. . . . . . . . . . . . . | 19 mai 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |

*Ingénieurs ordinaires de deuxième classe (suite).*

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordinaire de 2e classe. |
|---|---|---|---|---|
| Moissenet . . . . . . . . . . . . | 2 août 1831. | 12 octob. 1853. | 10 janv. 1857. | 29 déc. 1859. |
| Lorieux . . . . . . . . . . . . . | 22 avril 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Noblemaire. . . . . . . . . . . . | 27 avril 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Vatonne. . . . . . . . . . . . . | 17 avril 18[illegible]. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Massieu . . . . . . . . . . . . . | 4 août 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Mallard. . . . . . . . . . . . . . | 4 février 1833. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Lachat. . . . . . . . . . . . . . | 24 août 1829. | » | » | 1er janv. 1860. |

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Ingénieur de 3e classe. |
|---|---|---|---|
| Jausions . . . . . . . . . . . . . . . . | 23 juillet 18[illegible]. | 23 octob. 1854. | 1er mai 1858. |
| Villot. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 19 mars 1834. | 6 octobre 1855. | 9 juillet 1859. |
| Julien. . . . . . . . . . . . . . . . . . | [illegible] 183[illegible]. | *id.* | *id.* |
| Peslin. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4 juin 1836. | *id.* | *id.* |
| Baudinot . . . . . . . . . . . . . . . . | 10 juillet 18[illegible]. | *id.* | *id.* |
| Pouyanne. . . . . . . . . . . . . . . . | 5 sept. 1835. | *id.* | *id.* |
| Mussy. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 7 février 18[illegible]. | [illegible] octob. 1856. | 28 déc. 1859. |
| Piron. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 20 sept. 1835. | *id.* | *id.* |
| Brossard de Corbigny. . . . . . . . . . | 29 mars 1837. | *id.* | *id.* |
| Martin . . . . . . . . . . . . . . . . . | 25 déc. 1836. | *id.* | *id.* |

# CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

## DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

---

### Chemins de fer du Nord.

Lefébure de Fourcy ✻, ing. en chef des Mines de 2e classe, à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Brame ✻, 1re classe (P. et Ch.) . . . . . . . . . . Paris.
Hanet-Cléry ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . Paris.

*Conducteurs :*

Chapuis (Louis), ppal. . . . . Paris.
Raut, 1re cl. . . . . . . . . . Paris.
Dutro, 2e cl. . . . . . . . . . Paris.
Doudelet, 4e cl. . . . . . . . . Paris.
Deflandre, 2e cl. . . . . . . . . Amiens.
Daullé 4e cl. . . . . . . . . . Lille.
Debray (J.-Bap.), 3e cl. . . . . St-Quentin.

*Gardes-Mines :*

Fragonard, 1re cl. . . . . . . Paris.
Bonvin (Ant.), 3e cl. . . . . . Paris.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Bon de Condé (O ✻), inspecteur principal. . . . . . . . Paris.
Marie, inspecteur particulier. . . . . . . . . . . . . . . Paris.

*Commissaires de surveillance administrative.*

Ligne principale : Paris—Valenciennes.

Cornu, 1re cl. . . . . . . . . Paris.
De Burosse, 3e cl. . . . . . . Paris.
Benielli, 4e cl. . . . . . . . . Paris.
Chevallier, 4e cl . . . . . . . Pontoise.
Petit, 1re cl. . . . . . . . . . Creil.
Tribert (O ✻), 1re cl. . . . Amiens.
Dufourc d'Antist, 3e cl . . . Amiens.
Camus, 1re cl . . . . . . . . . Arras.
Lalande, 1re cl. . . . . . . . . Douai.
Niqueux, 2e cl. . . . . . . . . Lille.
Bimet, 4e cl. . . . . . . . . . Lille.
Hédouin, 1re cl. . . . . . . . Valenciennes.

Embranchement sur Calais et Dunkerque.

Lemarié, 3e cl. . . . . . . . Hazebrouck.
Grégoire, 1re cl . . . . . . . Dunkerque.
Boquet ✻, 3e cl. . . . . . . Calais.

Embranchement de Boulogne.

Déchaux ✻, 2e cl. . . . . . Abbeville.
Mitantier, 1re cl.. . . . . . . Boulogne.

Embranchement de Creil à la frontière de Belgique.

Morlas, 3e cl . . . . . . . . . Compiègne.
Lemonnier, 2e cl. . . . . . . St-Quentin.
Célariès, 3e cl. . . . . . . . Maubeuge.

Embranchement de Creil à Beauvais.

Adrien Saint-Clair, 4e cl. Beauvais.

Embranchement de Laon.

Père, 4e cl . . . . . . . . . . Laon.

## Chemin de fer d'Anzin à Somain.

BOUDOUSQUIÉ ✱, ingén. en chef des Mines de 1re classe, *d. n.* à Valenciennes.

*Ingénieurs ordinaires :*

Masquelez ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) } Valenciennes.
Dormoy, 2e classe, *d. n.* (Mines) } Valenciennes.

*Garde-Mines :*

Canelle, 4e cl. . . . . . . . . Valenciennes.

Le service d'inspecteur de l'exploitation commerciale est fait par M. Boudousquié.

*Commissaire de surveillance administrative.*

Médard, 3e cl. . . . . . . . . . . . . . . . . Anzin.

## Chemins de fer de l'Ouest.

DUPARC ✱, ingén. en ch. des Ponts et Chauss. de 1re classe, à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Cirodde (Ernest), 2e classe (P. et Ch.) } Paris.
Bochet, 1re classe (Mines) } Paris.

*Conducteurs :*

Dubos, 1re cl. } Paris.
Bréail (Ch.), 1re cl. } Paris.
Fort, 2e cl. } Paris.
Deplanche (Ovide), 3e cl . . . Rouen.
Ruault, 4e cl. . . . . . . . . . . Evreux.
Lécluze, 2e cl. . . . . . . . . . Vitré.
Tannery, 1re cl. . . . . . . . . Caen.

*Gardes-Mines.*

Roulier, 1re cl. . . . . . . . . Paris.
Martin, 1re cl. . . . . . . . . Paris.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Vincent ✱, inspecteur principal } Paris.
Meynard, inspecteur particulier } Paris.
Goldsmith, *idem.* } Paris.

*Commissaires de surveillance administrative.*

GARE SAINT-LAZARE.

Dufaure, 1re cl. } Paris.
Gaire, 1re cl. } Paris.
Gérard, 3e cl. } Paris.
Ricard, 3e cl. } Paris.

GARE MONTPARNASSE.

De Coucy Fageolles, 1re cl. Paris.

LIGNE PRINCIPALE : ROUEN—LE HAVRE—DIEPPE.

Boivin, 2e cl. . . . . . . . . Batignolles.
Dubosc (J.-F.), 1re cl. . . . Poissy.
Jollien, 1re cl. . . . . . . . . Mantes.
Dubosc (F.) ✱, 1re cl. . . } Rouen.
Vallée (D. A.), 1re cl. . . } Rouen.
Bellet-Letellier, 2e c.. . . . Yvetot.
Sorbier ✱, 2e cl. . . . . . Le Havre.
Godefroy, 1re cl. . . . . . . Dieppe.

LIGNE DE LA BANLIEUE.

Chauvin, 4e cl. . . . . . . . St-Germain.
De Boissoudy, 2e cl. . . . : Versailles (*r. d.*)
Bonnard ✱, 2e cl. . . . . . Versailles (*r. g.*)

LIGNE PRINCIPALE : RENNES—BREST.

D'Arnay, 3e cl. . . . . . . . . Rambouillet.
Combey, 4e cl. . . . . . . . . Chartres.
De Céris, 4e cl. . . . . . . . . Nogent-le-Rotrou
De Sambœuf, 1re cl. } Le Mans.
Cuirblanc, 4e cl. } Le Mans.
De Surmont, 4e cl. . . . . . Laval.
Issaurat, 3e cl. . . . . . . . Vitré.
De Cabrières ✱, 1re cl. . . Rennes.

EMBRANCHEMENT DE MÉZIDON AU MANS.

Chaumont, 3e cl. . . . . . . Alençon.
Delaunay, 4e cl. . . . . . . Argentan.

LIGNE DE CHERBOURG.

Dillon, 3e cl. . . . . . . . . Evreux.
Le Poultier, 2e cl. . . . . . . Lisieux.
Davy de Virville, 4e cl. . . Caen.
Lemasle, 3e cl. . . . . . . . Bayeux.
Paulet 4e cl. . . . . . . . . . Saint-Lô.
Mouroult, 1re cl. . . . . . . Cherbourg.

## Chemins de fer de l'Est, embranchements et prolongements, et chemins des Ardennes.

COUCHE ❋, ing. en chef des Mines de 2e classe, *d. n.*, à Paris.

### 1° Est.

*Ingénieurs ordinaires :*

Boulangé ❋, 1re classe (P. et Ch.). . . . . . . . . . Paris.
Varroy, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . Strasbourg.
Jundt, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . . . . Mulhouse.

Beudant, 2e classe (Mines). . . . . . . . . . . . . . . Paris.
Lebleu, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . Mulhouse.

*Conducteurs :*

Bernard (Victor), 3e cl. . . } Paris.
Robineau (Léon), 3e cl. . . } Paris.
Remy (Eugène), 4e cl. . . . } Paris.
Manoolin, 3e cl. . . . . . . . . Nancy.
Hemmerlé, 4e cl . . . . . . . . Strasbourg.
Mercelat, 4e cl. . . . . . . . . Mulhouse.

*Gardes-Mines :*

Schmidt, 3e cl. . . . . . . . } Paris.
Blacher, 3e cl. . . . . . . . . } Paris.
Labeyrie, 3e cl. . . . . . . . } Paris.
Mathieu, 4e cl. *d. n.* . . . . . Épernay.
Cuvillier, 4e cl. . . . . . . . . Mulhouse.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Keller ❋, inspecteur principal. . . . . . . . . . . . . . . . Paris.
Beauquet (C ❋), inspecteur particulier. . . . . . . . . . Nancy.
D'Eyssautier, *idem*. . . . . . . . . . . . . . . . Strasbourg.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—STRASBOURG.

Lamarle, 1re cl. . . . . . . } Paris.
De Montézon, 2e cl. . . . . } Paris.
Reynier, 4e cl. . . . . . . . } Paris.
Velleret ❋, 3e cl. . . . . . Meaux.
Destrez ❋, 1re cl. . . . . . Epernay.
Perrot (O ❋), 3e cl. . . . . Châlons.
Donnat-Marchal, 1re cl.. . . . Bar-le-Duc.
Couchot ❋, 3e cl. . . . . . Commercy.
Lécuyer, 1re cl. . . . . . . . } Nancy.
Vavasseur, 3e cl. . . . . . . } Nancy.
Witt ❋, 4e cl . . . . . . . . Lunéville.
Oster, 1re cl. . . . . . . . . } Strasbourg.
Choisel, 2e cl. . . . . . . . } Strasbourg.

EMBRANCHEMENT DE REIMS.

Nancy, 1re cl. . . . . . . . . Reims.

EMBRANCHEMENT DE BLESME A GRAY.

Beuret ❋, 4e cl. . . . . . St-Dizier.
Meugniot, 1re cl. . . . . . . Gray.

EMBRANCHEMENT DE THIONVILLE.

Perret ❋, 2e cl. . . . . . . Metz.
Junquet ❋, 4e cl. . . . . . Thionville.

EMBRANCHEMENT DE FROUARD A LA FRONTIÈRE PRUSSIENNE.

Bellot ❋, 4e cl. . . . . . . Forbach.

EMBRANCHEMENT DE WISSEMBOURG.

Vallée (Bernard), 4e cl. . . Strasbourg.

EMBRANCHEMENT DE STRASBOURG A BALE.

Thévenin, 3e cl. . . . . . . Schelestadt.
Gérard, 2e cl. . . . . . . . . Colmar.
Bourdois ❋, 4e cl. . . . . . Saint-Louis.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—MULHOUSE.

Touret ❋, 3e cl. . . . . . . Tournan.
Bloch ❋, 4e cl. . . . . . . Provins.
Robaglia ❋, 4e cl. . . . . Nogent-s-Seine.
Eno, 2e cl. . . . . . . . . . . Troyes.
Balesté ❋, 4e cl. . . . . . Bar-sur-Aube.
Jassada, 3e cl. . . . . . . . Chaumont.
Demay, 3e cl. . . . . . . . . Langres.
Dugot ❋, 4e cl. . . . . . . Vesoul.
Gueth ❋, 2e cl. . . . . . . . Belfort.
Marchand, 2e cl. . . . . . . Mulhouse.

EMBRANCHEMENT DE VINCENNES.

Wallart ❋, 4e cl. . . . . . Paris.

EMBRANCHEMENT D'ÉPINAL ET DE GRAY.

. . . . . . . . . . . . . . . . } Epinal.
Charton, 4e cl. . . . . . . . } Epinal.

### 2° Ardennes.

*Ingénieurs ordinaires :*

Boulangé ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)........ } Paris.
Beudant, 2e classe, *d. n.* (Mines)........... } Paris.

*Conducteurs :*

Bernard (V.), 3e cl., *d. n.* .. Paris. | Remy (Eug.), 4e cl., *d. n.* . Paris.

*Gardes-Mines :*

Blacher, 3e cl., *d. n.* ... } Paris. | Labeyrie, 5e cl., *d. n.* ..... Paris.
Schmidt, 3e cl., *d. n.* ... } Paris. | Mathieu, 4e cl., *d. n.* ..... Epernay.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Keller ✻, inspecteur principal, *d. n.*.............. Paris.
Besnquet (C ✻), inspecteur particulier, *d. n.*....... Nancy.

*Commissaire de surveillance administrative.*

Coloma, 4e cl. ........ Mézières. | Voirot ✻, 4e cl. ....... Rethel.

### Chemin de fer de Paris à Orléans, embranchements et prolongements.

FOULON (O ✻), ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1re cl., à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Delaitre ✻, 1re classe (P. et Ch.).......... Paris.
Radoult de Lafosse, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* .... Moulins.
Léchalas, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)....... Nantes.
Saleta, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)......... Périgueux.
Bannerot, élève hors de concours, *d. n.* (P. et Ch.)... Figeac.
Gentil ✻, 1re classe (Mines)............. Paris.
Orsel, 2e classe, *d. n.* (Mines)............ Tours.
De Gouvenain, 2e classe (Mines), *d. n.*......... Moulins.
Lorieux, 2e classe, *d. n.* (Mines).......... Nantes.
Linder, 2e classe, *d. n.* (Mines)........... Bordeaux.

*Conducteurs :*

Leroy (Ch.), 1re cl. .... } Paris.
Bierguel, 2e cl. ...... } Paris.
Soudée (M.), ppal, *d. n.* ... Nantes.
Roussez, 2e cl. ....... Vierzon.
Mérican, 3e cl., *d. n.* .... Figeac.
Dureyssseix, 2e cl. ..... Limoges.
Sabarly, 1re cl. ....... Tours.
Chenaud (J.-B.), 1re cl. ... Angoulême.
Brunet (L.), 1re cl ..... Niort.
Chaigneau, 3e cl., *d. n.* ... Périgueux.
Guyot (G.), 2e cl. ..... Moulins.

*Gardes-Mines :*

Canaly, 2e cl. ........ Paris.
Briotet, 2e cl. ....... Bourges.
Faugière, 1re cl. ...... Moulins.
Laplanche, 1re cl ..... Tours.
Larcade, 5e cl. ....... Périgueux.
Vivien, 4e cl. ........ Nantes.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Bataille ✻, inspecteur principal............... } Paris.
Guillemeteau, inspecteur particulier............ } Paris.
Duplan, *idem*.................. Bourges.
Nivet (O ✻), *idem*.................. Bordeaux.
De Monbrunt, *idem*.................. Tours.

# TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

# DES INGÉNIEURS DES MINES.

## INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur | Ingénieur ordin. 2e classe. | Ingénieur ordin. 1re classe. | Ingén. en chef. 2e classe. | Ingén. en chef. 1re classe. | Inspect. général. 2e classe. | Inspect. général. 1re classe. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cordier (G O ✻). | 31 mars 1777. | 16 janv. 1795. | 17 janv. 1797. | 16 juin 1801. | 2 fév. 1809. | » | 13 déc. 1810. | 27 avril 1832. |
| Élie de Beaumont (G O ✻) . . . . | 25 sept. 1798. | 15 nov. 1819. | 26 mai 1824. | 1er mai 1832. | 1er nov. 1833. | 26 janv. 1839. | 24 mars 1848. | 14 oct. 1851. |
| Thirria (O ✻) . . | 25 fév. 1796. | 11 déc. 1817. | 1er mai 1822. | *id.* | 22 déc. 1836. | 15 mars 1842. | *id.* | 28 mars 1857. |
| Combes (C ✻). . | 26 déc. 1801. | 15 nov. 1820. | 26 mai 1824. | *id.* | *id.* | 23 déc. 1845. | *id.* | *id.* |

## INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur | Ingénieur ordin. 2e classe. | Ingénieur ordin. 1re classe. | Ingén. en chef. 2e classe. | Ingén. en chef. 1re classe. | Inspecteur général de 2e classe. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Levallois (O ✻). . . . . . | 5 mars 1799. | 15 nov. 1818. | 26 mai 1824. | 1er mai 1832. | 1er nov. 1833. | 5 mai 1840. | 7 fév. 1852. |
| De Boureuille (O ✻). . . | 25 déc. 1807. | 15 nov. 1828. | 1er nov. 1833. | 29 avril 1839. | 1er déc. 1845. | 18 déc. 1849. | 27 déc. 1854. |
| Lorieux (O ✻).. . . . . | 22 avril 1800. | 15 nov. 1820. | 26 mai 1824. | 1er mai 1832. | 15 juill. 1839. | 1er juin 1848. | 19 avril 1856. |
| De Billy (O ✻). . . . . . | 26 mai 1802. | 15 nov. 1822. | 2 mai 1827. | 26 déc. 1836. | 7 mai 1840. | 1er juin 1848. | 28 mars 1857. |
| Blavier (O ✻). . . . . . . | 22 fév. 1802. | 15 nov. 1821. | 20 août 1826. | 1er nov. 1833. | *id.* | 21 juill. 1849. | 14 nov. 1858. |
| Fournel (O ✻). . . . . . | 25 janv. 1799. | 15 nov. 1820. | 27 avril 1825. | 26 déc. 1836. | 5 janv. 1844. | 1er mars 1851. | 29 déc. 1859. |

## INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordin. 2e classe. | Ingénieur ordin. 1re classe. | Ingén. en chef. 2e classe. | Ingén. en chef. 1re classe. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lamé ✻. . . . . . . . . . | 22 juill. 1795. | 11 déc. 1817. | 20 nov. 1820. | 18 mai 1822. | 12 fév. 1825. | 22 déc. 1836. | 23 déc. 1845. |
| Le Play (C ✻). . . . . . | 11 avril 1806. | 15 nov. 1827. | 1er sept. 1830. | 25 oct. 1831. | 26 déc. 1836. | 29 juill. 1840. | 1er juin 1848. |
| De Saint-Léger (O ✻). . | 5 avril 1802. | 15 nov. 1821. | 1er mai 1825. | 26 août 1826. | *id.* | 1er avril 1842. | 21 juill. 1849. |
| Vène ✻. . . . . . . . . . | 31 mai 1803. | 15 nov. 1824. | 1er juill. 1828. | 6 mai 1829. | *id.* | 1er mai 1843. | *id.* |
| Fénéon ✻. . . . . . . . . | 15 mai 1801. | 15 nov. 1823. | 5 mai 1827. | 2 juillet 1828. | 1er nov. 1833. | 7 mai 1840. | 1er mars 1851. |
| Chevalier (*Michel*) (O ✻). | 13 janv. 1806. | 20 nov. 1825. | 16 mai 1829. | 4 juillet 1830. | 24 avril 1837. | 15 déc. 1840. | *id.* |
| Gras ✻.. . . . . . . . . . | 20 janv. 1806. | 15 nov. 1826. | 1er sept. 1830. | 25 oct. 1831. | 1er fév. 1839. | 1er déc. 1845. | 14 août 1852. |
| Baudin ✻. . . . . . . . . | 22 janv. 1809. | 15 nov. 1828. | 16 mai 1832. | 1er nov. 1833. | 15 janv. 1840. | 10 fév. 1847. | *id.* |
| Chatelus (O ✻). . . . . . | 13 juill. 1813. | 15 nov. 1832. | 1er juill. 1836. | 5 mars 1838. | 25 juin 1847. | 23 mai 1850. | 12 août 1853. |
| Drouot (O ✻). . . . . . | 11 déc. 1801. | 15 nov. 1824. | 1er juill. 1828. | 6 mai 1819. | 12 mars 1838. | 1er janv. 1845. | 31 août 1855. |
| Reverchon ✻. . . . . . . | 2 sept. 1806. | 15 nov. 1827. | 1er sept. 1831. | 1er janv. 1833. | *id.* | 1er déc. 1845. | *id.* |
| Boudousquié ✻. . . . . . | 10 nov. 1802. | 15 nov. 1824. | 1er juill. 1828. | 6 mai 1829. | 10 mai 1841. | 3 août 1847. | *id.* |
| Gruner ✻. . . . . . . . . | 11 mai 1809. | 15 nov. 1830. | 1er nov. 1833. | 14 sept. 1835. | 1er juin 1841. | *id.* | *id.* |
| Regnault (O ✻). . . . . . | 21 juill. 1810. | 15 nov. 1832. | 1er juill. 1836. | 15 oct. 1837. | 23 déc. 1845. | 7 sept. 1847. | *id.* |
| De Hennezel ✻. . . . . . | 2 sept. 1807. | 15 nov. 1828. | 16 mai 1832. | 1er nov. 1833. | *id.* | 23 fév. 1848. | *id.* |
| De Senarmont (O ✻). . . | 6 sept. 1808. | 15 nov. 1829. | 1er nov. 1833. | 14 sept. 1835. | 10 mai 1841. | 22 mars 1848. | *id.* |
| François (O ✻). . . . . . | 13 juin 1808. | 15 nov. 1830. | 1er janv. 1834. | 29 juin 1836. | 23 déc. 1845. | 29 avril 1848. | 27 nov. 1858. |
| Lechatelier ✻ . . . . . . | 20 fév. 1815. | 1er déc. 1836. | 1er août 1839. | 1er juin 1841. | 1er juin 1848. | 28 mai 1850. | 29 déc. 1859. |
| Dusouich ✻. . . . . . . . | 6 avril 1812. | 15 nov. 1831. | 1er oct. 1834. | 9 janv. 1837. | 26 déc. 1845. | 7 fév. 1852. | *id.* |
| Piérard (O ✻). . . . . . | 12 sept. 1815. | 1er déc. 1837. | 20 oct. 1842. | 15 janv. 1844. | 23 mai 1850. | 10 janv. 1853. | *id.* |

## INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3ᵉ classe. | Ingénieur ordinaire. 2ᵉ classe. | Ingénieur ordinaire. 1ʳᵉ classe. | Ingénieur en chef de 2ᵉ classe. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Lambert ✻. . . . . . . | 2 mai 1804. | 15 nov. 1824. | 1ᵉʳ juill. 1828. | 6 mai 1829. | 23 déc. 1845. | 3 août 1847. |
| Sauvage (O ✻). . . . . | 4 avril 1814. | 15 nov. 1833. | 1ᵉʳ juill. 1837. | 1ᵉʳ fév. 1839. | 3 avril 1848. | 15 août 1848. |
| Harlé ✻. . . . . . . . . | 10 sept. 1810. | 15 nov. 1829. | 1ᵉʳ nov. 1833. | 14 sept. 1835. | 23 déc. 1845. | 10 janv. 1853. |
| Diday (O ✻). . . . . . | 25 juill. 1809. | 15 nov. 1830. | 1ᵉʳ nov. 1834. | 9 janv. 1837. | *id.* | *id* |
| De Villeneuve ✻. . . . | 19 avril 1803. | 15 nov. 1824. | 1ᵉʳ juill. 1828. | 6 mai 1829. | 26 déc. 1836. | 30 août 1855. |
| Daubrée (O ✻). . . . . | 25 juin 1814. | 15 nov. 1834. | 1ᵉʳ août 1838. | 15 mai 1840. | 1ᵉʳ juin 1848. | *id.* |
| Sentis ✻. . . . . . . . | 18 juill. 1814. | 15 nov. 1835. | 1ᵉʳ août 1839. | 1ᵉʳ juin 1841. | *id.* | *id.* |
| Callon ✻. . . . . . . . | 9 déc. 1815. | 1ᵉʳ déc. 1836. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| Couche ✻. . . . . . . . | 24 janv. 1815. | 15 nov. 1835. | 1ᵉʳ mai 1840. | 1ᵉʳ avril 1842. | *id.* | *id.* |
| Mœvus ✻ . . . . . . . | 3 fév. 1810. | 15 nov. 1831. | 1ᵉʳ juill. 1835. | 15 sept. 1837. | 23 déc. 1845. | 16 fév. 1856. |
| Lefébure de Fourcy ✻. | 29 nov. 1812. | *id.* | 1ᵉʳ oct. 1834. | 9 janv. 1837. | *id.* | 23 avril 1856. |
| Guillebot ✻ . . . . . . | 30 avril 1815. | 1ᵉʳ déc. 1836. | 10 mai 1841. | 1ᵉʳ juill. 1843. | 1ᵉʳ juin 1848. | *id.* |
| Durocher ✻ . . . . . . | 31 mai 1817. | 1ᵉʳ déc. 1837. | *id.* | *id.* | 21 juill. 1849. | 25 nov. 1858. |
| Delaunay ✻. . . . . . . | 9 avril 1816. | 1ᵉʳ déc. 1836. | 22 mai 1841. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Pigeon ✻. . . . . . . . | 22 juin 1813. | 1ᵉʳ fév. 1835. | 1ᵉʳ août 1838. | 15 mai 1840. | 23 mai 1850. | *id.* |
| Jacquot ✻. . . . . . . | 23 nov. 1817. | 15 nov. 1839. | 1ᵉʳ juill. 1843. | 12 avril 1845. | *id.* | *id.* |
| Descottes ✻ . . . . . . | 14 juin 1818. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| Dupont ✻ . . . . . . . | 15 août 1817. | 15 nov. 1838. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| De Chancourtois (O ✻) | 9 janv. 1820. | 15 nov. 1840. | 15 sept. 1845. | 10 fév. 1847. | 28 avril 1856. | 16 avril 1859. |
| Meugy ✻. . . . . . . . | 8 janv. 1816. | 15 nov. 1838. | 1ᵉʳ juil. 1843. | 12 avril 1845. | 12 avril 1851. | 22 août 1860. |
| Cacarrié ✻. . . . . . . | 27 août 1816. | 1ᵉʳ déc. 1837. | 4 nov. 1842. | 15 juin 1844. | 31 août 1855. | *id.* |
| Meissonnier ✻. . . . . | 28 août 1818. | 15 nov. 1838. | 1ᵉʳ juil. 1843. | 12 avril 1845. | *id.* | *id.* |
| Ville ✻. . . . . . . . . | 26 fév. 1820. | 15 nov. 1839. | 1ᵉʳ janv. 1845. | 8 oct. 1846. | *id.* | *id.* |

## INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordinaire. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | 2e classe. | 1re classe. |
| Sagey | 19 juill. 1804. | 15 nov. 1823. | 5 mai 1827. | 2 juill. 1828. | 1er fév. 1839. |
| Gervoy ✻ | 5 mai 1806. | 15 nov. 1826. | 1er sept. 1830. | 25 oct. 1831. | *id.* |
| Delesse ✻ | 3 fév. 1817. | 15 nov. 1839. | 1er juill. 1843. | 12 avril 1845. | 23 mai 1850. |
| Transon ✻ | 20 déc. 1805. | 20 nov. 1825. | 16 mai 1829. | 4 juill. 1830. | 31 août 1855. |
| Furiet | 24 janv. 1819. | 15 nov. 1838. | 1er juill. 1843. | 12 avril 1845. | *id.* |
| Gentil ✻ | 30 janv. 1820. | 15 nov. 1839. | 1er janv. 1845. | 8 oct. 1846. | *id.* |
| Debette ✻ | 2 janv. 1821. | 15 nov. 1840. | 15 sept. 1845. | 10 fév. 1847. | 28 avril 1856. |
| Bertera ✻ | 25 mai 1820. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| Bayle ✻ | 18 oct. 1819. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| Dubocq ✻ | 31 déc. 1820. | 7 oct. 1841. | 31 mars 1846. | 14 oct. 1847. | *id.* |
| Rivot ✻ | 12 oct. 1820. | 15 nov. 1842. | 13 janv. 1847. | 20 mars 1848. | *id.* |
| Bossey | 13 nov. 1820. | 15 nov. 1841. | 13 juin 1846. | 14 oct. 1847. | 27 nov. 1858. |
| Phillips ✻ | 21 mai 1821. | 15 nov. 1842. | 13 janv. 1847. | 20 mars 1848. | *id.* |
| Trautmann | 26 avril 1821. | 15 nov. 1843. | 10 mars 1848. | 21 juill. 1849. | *id.* |
| Bochet | 14 fév. 1822. | *id.* | 20 janv. 1848. | *id.* | *id.* |
| Juge | 7 avril 1817. | » | » | » | 27 mai 1860. |

## INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordinaire de 2e classe. |
|---|---|---|---|---|
| Vergnette de la Motte | 5 juill. 1806. | 15 nov. 1828. | 16 mai 1832. | 1er nov. 1833. |
| Martha-Becker ✻ | 13 juill. 1808. | 15 nov. 1830. | 1er janv. 1834. | 29 juin 1836. |
| Declerck | 9 août 1813. | 15 nov. 1833. | 1er juill. 1837. | 1er fév. 1839. |
| Audibert ✻ | 25 janv. 1820. | 15 nov. 1839. | 1er juill. 1843. | 12 avril 1845. |
| Renouf | 11 sept. 1819. | 15 nov. 1840. | 15 sept. 1845. | 10 fév. 1847. |
| Houpeurt | 12 fév. 1822. | 15 nov. 1842. | 13 janv. 1847. | 20 mars 1848. |
| Gauldrée-Boilleau ✻ | 22 août 1823. | 15 nov. 1843. | 12 sept. 1847. | 21 juill. 1849. |
| Tournaire | 11 mai 1824. | 1er fév. 1845. | 21 août 1848. | 23 mai 1850. |
| Peschart-d'Ambly | 27 fév. 1823. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Labrosse-Luuyt | 15 déc. 1825. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Roger | 29 avril 1825. | 15 nov. 1845. | 1er mars 1849. | 21 avril 1851. |

## *Ingénieurs ordinaires de deuxième classe (suite).*

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordinaire de 2e classe. |
|---|---|---|---|---|
| De Commines de Marsilly. . . | 25 juin 1824. | 15 nov. 1845. | 1er mars 1849. | 21 avril 1851. |
| Lamé-Fleury ✱. . . . . . . . | 27 mai 1823. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Bère. . . . . . . . . . . . . . | 14 avril 1825. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Arnoux. . . . . . . . . . . . | 15 juin 1824. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Flajolot. . . . . . . . . . . . | 22 fév. 1823. | 31 oct. 1846. | 29 mai 1850. | 21 déc. 1852. |
| Hanet-Cléry ✱. . . . . . . . | 24 déc. 1824. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Jutier ✱. . . . . . . . . . . | 1er juin 1826. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Méniolle de Cizancourt. . . . | 11 mars 1825. | *id.* | 1er fév. 1851. | *id.* |
| Cumenge. . . . . . . . . . . . | 16 avril 1828. | 18 oct. 1847. | 25 fév. 1851. | 4 juill. 1854. |
| Coulard-Descos ✱. . . . . . . | 28 fév. 1826. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Lan. . . . . . . . . . . . . . | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| Blavier (Aimé) ✱. . . . . . . | 21 août 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Castel. . . . . . . . . . . . | 31 mars 1826. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Sens. . . . . . . . . . . . . . | 20 fév. 1826. | 31 oct. 1846. | *id.* | *id.* |
| Beudant. . . . . . . . . . . . | 24 août 1827. | 18 oct. 1847. | 14 mai 1851. | *id.* |
| Cte de Vassart d'Hozier. . . . | 31 juill. 1827. | 31 août 1848. | 27 avril 1852. | 4 janv. 1855. |
| Dubois. . . . . . . . . . . . . | 5 janv. 1827. | *id.* | *id.* | 31 août 1855. |
| De l'Espée. . . . . . . . . . | 27 sept. 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Parran. . . . . . . . . . . . | 26 juill. 1826. | 28 oct. 1848. | *id.* | *id.* |
| Lebleu. . . . . . . . . . . . | 4 mars 1826. | 31 août 1848. | *id.* | *id.* |
| De Gouvenain. . . . . . . . . | 4 fév. 1826. | 20 août 1848. | *id.* | *id.* |
| De Freycinet. . . . . . . . . | 14 nov. 1828. | 31 août 1848. | *id.* | *id.* |
| Rocard. . . . . . . . . . . . | 29 janv. 1829. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Orsel. . . . . . . . . . . . . | 24 oct. 1828. | 29 sept. 1849. | 1er mars 1853. | 30 avril 1856. |
| Duchanoy. . . . . . . . . . . | 31 juill. 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Fayard. . . . . . . . . . . . | 23 janv. 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Résal. . . . . . . . . . . . . | 27 janv. 1828. | *id.* | 21 mai 1853. | *id.* |
| Linder. . . . . . . . . . . . | 17 fév. 1829. | 23 oct. 1850. | *id.* | *id.* |
| Huyot. . . . . . . . . . . . . | 5 fév. 1830. | 25 oct. 1851. | 17 fév. 154 . | 10 mars 1857. |
| Laur. . . . . . . . . . . . . | 13 oct. 1829. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Laugel. . . . . . . . . . . . | 21 janv. 1830. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Dormoy. . . . . . . . . . . . | 9 déc. 1829. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Martelet. . . . . . . . . . . | 21 avril 1830. | 25 oct. 1851. | 17 fév. 1845. | 10 mars 1857. |
| Haton de la Goupillière. . . . | 23 juill. 1833. | 18 oct. 1852. | 4 juill. 1855. | 5 déc. 1857. |
| Estaunié. . . . . . . . . . . | 26 juin 1830. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Leseure. . . . . . . . . . . . | 30 août 1831. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Bour. . . . . . . . . . . . . | 19 mai 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |

## *Ingénieurs ordinaires de deuxième classe (suite).*

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3ᵉ classe. | Ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe. |
|---|---|---|---|---|
| Moissenet | 2 août 1831. | 12 octob. 1853. | 10 janv. 1857. | 29 déc. 1859. |
| Lorieux | 22 avril 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Noblemaire. | 27 avril 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Vatonne. | 17 avril [illegible]. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Massieu | 4 août 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Mallard. | 4 février 1833. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Lachat. | 24 août 1829. | » | » | 1ᵉʳ janv. 1860. |

### INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Ingénieur de 3ᵉ classe. |
|---|---|---|---|
| Jausions | 23 juillet 1832. | 23 octob. 1854. | 1ᵉʳ mai 1858. |
| Villot. | 19 mars 1834. | 6 octobre 1855. | 9 juillet 1859. |
| Julien. | 24 août 1833. | *id.* | *id.* |
| Peslin. | 4 juin 1836. | *id.* | *id.* |
| Baudinot | 10 juillet 1834. | *id.* | *id.* |
| Pouyanne. | 5 sept. 1835. | *id.* | *id.* |
| Mussy. | 7 février 1836. | 30 octob. 1856. | 28 déc. 1859. |
| Piron. | 20 sept. 1835. | *id.* | *id.* |
| Brossard de Corbigny. | 29 mars 1837. | *id.* | *id.* |
| Martin | 25 déc. 1836. | *id.* | *id.* |

# CONTROLE ET SURVEILLANCE

## DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

---

### Chemins de fer du Nord.

LEFÉBURE DE FOURCY ✻, ing. en chef des Mines de 2e classe, à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Brame ✻, 1re classe (P. et Ch.) . . . . . . . . . . . Paris.
Hanet-Cléry ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . . . . Paris.

*Conducteurs :*

Chapuis (Louis), ppal . . . . . Paris.
Raut, 1re cl. . . . . . . . . . . Paris.
Dutro, 2e cl. . . . . . . . . . . Paris.
Doudelet, 4e cl. . . . . . . . . . Paris.
Deflandre, 2e cl. . . . . . . . . Amiens.
Daullé 4e cl. . . . . . . . . . . Lille.
Debray (J.-Bap.), 3e cl. . . . . St-Quentin.

*Gardes-Mines :*

Fragonard, 1re cl. . . . . . . Paris.
Bonvin (Ant.), 3e cl. . . . . . Paris.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Bon de Condé (O ✻), inspecteur principal . . . . . . . . Paris.
Marie, inspecteur particulier . . . . . . . . . . . . . . . . Paris.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—VALENCIENNES.

Cornu, 1re cl. . . . . . . . . Paris.
De Burosse, 3e cl. . . . . . . Paris.
Benielli, 4e cl. . . . . . . . Paris.
Chevallier, 4e cl . . . . . . . Pontoise.
Petit, 1re cl. . . . . . . . . . Creil.
Tribert (O ✻), 1re cl. . . . Amiens.
Dufourc d'Antist, 3e cl . . . Amiens.
Camus, 1re cl . . . . . . . . . Arras.
Lalande, 1re cl. . . . . . . . Douai.
Niqueux, 2e cl. . . . . . . . . Lille.
Bimet, 4e cl. . . . . . . . . . Lille.
Hédouin, 1re cl. . . . . . . . Valenciennes.

EMBRANCHEMENT SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

Lemarié, 3e cl. . . . . . . . Hazebrouck.
Grégoire, 1re cl . . . . . . . Dunkerque.
Boquet ✻, 3e cl. . . . . . . Calais.

EMBRANCHEMENT DE BOULOGNE.

Déchaux ✻, 2e cl. . . . . . Abbeville.
Mitantier, 1re cl. . . . . . . Boulogne.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Morlas, 3e cl . . . . . . . . . Compiègne.
Lemonnier, 2e cl. . . . . . . St-Quentin.
Célariès, 3e cl. . . . . . . . Maubeuge.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A BEAUVAIS.

Adrien Saint-Clair, 4e cl. Beauvais.

EMBRANCHEMENT DE LAON.

Père, 4e cl . . . . . . . . . . Laon.

### Chemin de fer d'Anzin à Somain.

BOUDOUSQUIÉ ✻, ingén. en chef des Mines de 1re classe, *d. n.* à Valenciennes.

*Ingénieurs ordinaires :*

Masquelez ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) } Valenciennes.
Dormoy, 2e classe, *d. n.* (Mines) } Valenciennes.

*Garde-Mines :*

Canelle, 4e cl. . . . . . . . . . Valenciennes.

Le service d'inspecteur de l'exploitation commerciale est fait par M. Boudousquié.

*Commissaire de surveillance administrative.*

Médard, 3e cl. . . . . . . . . . . . . . . . . . Anzin.

### Chemins de fer de l'Ouest.

DUPARC ✻, ingén. en ch. des Ponts et Chauss. de 1re classe, à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Cirodde (Ernest), 2e classe (P. et Ch.) } Paris.
Bochet, 1re classe (Mines) } Paris.

*Conducteurs :*

Dubos, 1re cl. } Paris.
Pétail (Ch.), 1re cl. } Paris.
Fort, 2e cl. } Paris.
Deplanche (Ovide), 3e cl . . . Rouen.
Ruault, 4e cl. . . . . . . . . . . Evreux.
Lécluze, 2e cl. . . . . . . . . . Vitré.
Tannery, 1re cl. . . . . . . . . . Caen.

*Gardes-Mines.*

Roulier, 1re cl. . . . . . . . . . Paris.
Martin, 1re cl. . . . . . . . . . Paris.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Vincent ✻, inspecteur principal } Paris.
Meynard, inspecteur particulier } Paris.
Goldsmith, *idem.* } Paris.

*Commissaires de surveillance administrative.*

GARE SAINT-LAZARE.

Dufaure, 1re cl. } Paris.
Caire, 1re cl. } Paris.
Gérard, 3e cl. } Paris.
Ricard, 3e cl. } Paris.

GARE MONTPARNASSE.

De Cousy Fageolles, 1re cl. Paris.

LIGNE PRINCIPALE : ROUEN—LE HAVRE—DIEPPE.

Boivin, 2e cl. . . . . . . . . . Batignolles.
Dubosc (J.-F.), 1re cl. . . . . Poissy.
Jullien, 1re cl. . . . . . . . . Mantes.
Dubosc (F.) ✻, 1re cl. } Rouen.
Vallée (D. A.), 1re cl. } Rouen.
Bellet-Letellier, 2e c.. . . . . Yvetot.
Sorbier ✻, 2e cl. . . . . . . Le Havre.
Godefroy, 1re cl. . . . . . . Dieppe.

LIGNE DE LA BANLIEUE.

Chauvin, 4e cl. . . . . . . . St-Germain.
De Boissoudy, 2e cl. . . . . Versailles (*r. d.*)
Bonnard ✻, 2e cl. . . . . . Versailles (*r. g.*)

LIGNE PRINCIPALE : RENNES—BREST.

D'Arnay, 3e cl. . . . . . . . . Rambouillet.
Combey, 4e cl. . . . . . . . . Chartres.
De Céris, 4e cl. . . . . . . . Nogent-le-Rotrou
De Sambœuf, 1re cl. } Le Mans.
Guirblanc, 4e cl. } Le Mans.
De Surmont, 4e cl. . . . . . Laval.
Issaurat, 3e cl. . . . . . . . Vitré.
De Cabrières ✻, 1re cl. . . Rennes.

EMBRANCHEMENT DE MÉZIDON AU MANS.

Chaumont, 3e cl. . . . . . . Alençon.
Delaunay, 4e cl. . . . . . . Argentan.

LIGNE DE CHERBOURG.

Dillon, 3e cl. . . . . . . . . Evreux.
Le Poultier, 2e cl. . . . . . . Lisieux.
Davy de Virville, 4e cl. . . Caen.
Lemasle, 3e cl. . . . . . . . Bayeux.
Paulet 4e cl. . . . . . . . . . Saint-Lô.
Mouroult, 1re cl. . . . . . . Cherbourg.

## Chemins de fer de l'Est, embranchements et prolongements, et chemins des Ardennes.

COUCHE ✻, ing. en chef des Mines de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Paris.

### 1° Est.

*Ingénieurs ordinaires :*

Boulangé ✻, 1ʳᵉ classe (P. et Ch.). . . . . . . . . . Paris.
Varroy, 2ᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . Strasbourg.
Jundt, 2ᵉ cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . . Mulhouse.

Beudant, 2ᵉ classe (Mines). . . . . . . . . . . . . . Paris.
Lebleu, 2ᵉ classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . Mulhouse.

*Conducteurs :*

Bernard (Victor), 3ᵉ cl. . . } Paris.
Robineau (Léon), 3ᵉ cl. . . } Paris.
Remy (Eugène), 4ᵉ cl. . . . } Paris.
Mancolin, 3ᵉ cl. . . . . . . . Nancy.
Hemmerlé, 4ᵉ cl . . . . . . Strasbourg.
Mercelat, 4ᵉ cl. . . . . . . . Mulhouse.

*Gardes-Mines :*

Schmidt, 3ᵉ cl. . . . . . . . } Paris.
Blacher, 3ᵉ cl. . . . . . . . . } Paris.
Labeyrie, 5ᵉ cl. . . . . . . . } Paris.
Mathieu, 4ᵉ cl. *d. n.* . . . . . Épernay.
Cuvillier, 4ᵉ cl. . . . . . . . Mulhouse.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Keller ✻, inspecteur principal. . . . . . . . . . . . . . . Paris.
Beauquet (C ✻), inspecteur particulier. . . . . . . . . . Nancy.
D'Eyssautier, *idem*. . . . . . . . . . . . . . . Strasbourg.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—STRASBOURG.

Lamarle, 1ʳᵉ cl. . . . . . . } Paris.
De Montézon, 2ᵉ cl. . . . . } Paris.
Reynier, 4ᵉ cl. . . . . . . . } Paris.
Velleret ✻, 3ᵉ cl. . . . . . Meaux.
Destrez ✻, 1ʳᵉ cl. . . . . . Épernay.
Perrot (O ✻), 3ᵉ cl. . . . . Châlons.
Donnat-Marchal, 1ʳᵉ cl. . . . Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 3ᵉ cl. . . . . . Commercy.
Lécuyer, 1ʳᵉ cl. . . . . . . . } Nancy.
Vavasseur, 3ᵉ cl. . . . . . . } Nancy.
Witt ✻, 4ᵉ cl . . . . . . . Lunéville.
Oster, 1ʳᵉ cl. . . . . . . . } Strasbourg.
Choisel, 2ᵉ cl. . . . . . . . } Strasbourg.

EMBRANCHEMENT DE REIMS.

Nancy, 1ʳᵉ cl. . . . . . . . Reims.

EMBRANCHEMENT DE BLESME A GRAY.

Bouret ✻, 4ᵉ cl. . . . . . St-Dizier.
Meugniot, 1ʳᵉ cl. . . . . . . Gray.

EMBRANCHEMENT DE THIONVILLE.

Perret ✻, 2ᵉ cl. . . . . . . Metz.
Junquet ✻, 4ᵉ cl. . . . . . Thionville.

EMBRANCHEMENT DE FROUARD A LA FRONTIÈRE PRUSSIENNE.

Bellot ✻, 4ᵉ cl. . . . . . . Forbach.

EMBRANCHEMENT DE WISSEMBOURG.

Vallée (Bernard), 4ᵉ cl. . . Strasbourg.

EMBRANCHEMENT DE STRASBOURG A BALE.

Thévenin, 3ᵉ cl. . . . . . . Schelestadt.
Gérard, 2ᵉ cl. . . . . . . . . Colmar.
Bourdois ✻, 4ᵉ cl. . . . . . Saint-Louis.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—MULHOUSE.

Touret ✻, 3ᵉ cl. . . . . . . Tournan.
Bloch ✻, 4ᵉ cl. . . . . . . Provins.
Robaglia ✻, 4ᵉ cl. . . . . Nogent-s.-Seine.
Eno, 2ᵉ cl. . . . . . . . . . Troyes.
Balesté ✻, 4ᵉ cl. . . . . . Bar-sur-Aube.
Jassada, 3ᵉ cl. . . . . . . . Chaumont.
Demay, 3ᵉ cl. . . . . . . . Langres.
Dugot ✻, 4ᵉ cl. . . . . . . Vesoul.
Gueth ✻, 2ᵉ cl. . . . . . . Belfort.
Marchand, 2ᵉ cl. . . . . . . Mulhouse.

EMBRANCHEMENT DE VINCENNES.

Wallart ✻, 4ᵉ cl. . . . . . Paris.

EMBRANCHEMENT D'ÉPINAL ET DE GRAY.

. . . . . . . . . . . . . . } Épinal.
Charton, 4ᵉ cl. . . . . . . . } Épinal.

### 2° Ardennes.

*Ingénieurs ordinaires :*

Boulangé ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)........ } Paris.
Beudant, 2e classe, *d. n.* (Mines)............ } Paris.

*Conducteurs :*

Bernard (V.), 3e cl., *d. n.* .. Paris.
Remy (Eug.), 4e cl., *d. n.* . Paris.

*Gardes-Mines :*

Blacher, 3e cl., *d. n.* .... } Paris.
Schmidt, 3e cl., *d. n.* .... } Paris.
Labeyrie, 5e cl., *d. n.*..... Paris.
Mathieu, 4e cl., *d. n.*..... Epernay.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Keller ✻, inspecteur principal, *d. n.*............. Paris.
Besuquet (C ✻), inspecteur particulier, *d. n.*....... Nancy.

*Commissaire de surveillance administrative.*

Colonna, 4e cl. ........ Mézières.
Voirot ✻, 4e cl. ....... Rethel.

### Chemin de fer de Paris à Orléans, embranchements et prolongements.

Foulon (O ✻), ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1re cl., à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Delaitre ✻, 1re classe (P. et Ch.).......... Paris.
Radoult de Lafosse, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* ... Moulins.
Léchalas, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)....... Nantes.
Saleta, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).......... Périgueux.
Bannerot, élève hors de concours, *d. n.* (P. et Ch.). .. Figeac.
Gentil ✻, 1re classe (Mines)............. Paris.
Orsel, 2e classe, *d. n.* (Mines)............ Tours.
De Gouvenain, 2e classe (Mines), *d. n.*......... Moulins.
Lorieux, 2e classe, *d. n.* (Mines)........... Nantes.
Linder, 2e classe, *d. n.* (Mines)............. Bordeaux.

*Conducteurs :*

Leroy (Ch.), 1re cl. .... } Paris.
Biergnel, 2e cl. ...... } Paris.
Soudée (M.), ppal, *d. n.* .. Nantes.
Roussez, 2e cl. ...... Vierzon.
Mérican, 3e cl., *d. n.* .... Figeac.
Dureysseix, 2e cl. ..... Limoges.
Sabarly, 1re cl. ...... Tours.
Chenaud (J.-B.), 1re cl. .. Angoulême.
Brunet (L.). 1re cl ..... Niort.
Chaigneau, 3e cl., *d. n.* ... Périgueux.
Guyot (G.), 2e cl. ..... Moulins.

*Gardes-Mines :*

Canaly, 2e cl. ........ Paris.
Briotet, 2e cl. ....... Bourges.
Faugière, 1re cl....... Moulins.
Laplanche, 1re cl ..... Tours.
Larcade, 5e cl. ....... Périgueux.
Vivien, 4e cl. ........ Nantes.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Bataille ✻, inspecteur principal.............. } Paris.
Guillemeteau, inspecteur particulier............. } Paris.
Duplan, *idem*................. Bourges.
Nivet (O ✻), *idem*................. Bordeaux.
De Monbrunt, *idem*................. Tours.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BORDEAUX.

| | |
|---|---|
| Corbel, 1re cl. | Paris. |
| D'Ussel ✻, 1re cl. | Paris. |
| Labat, 3e cl. | Paris. |
| De Maret, 1re cl | Etampes. |
| Méri de la Canorgue, 1re cl. | Orléans. |
| Malen ✻, 3e cl. | Orléans. |
| Monteix, 4e cl | Beaugency. |
| Moreau, 2e cl. | Blois. |
| Seiller, 1re cl. | Tours. |
| Dominique ✻, 3e cl | Tours. |
| Lacoste, 4e cl | Tours. |
| Mornand, 2e cl | Chatellerault. |
| Rossignol, 1re cl. | Poitiers. |
| Marcadier, 4e cl. | Ruffec. |
| De Laroche-Montbrun, 1re cl. | Angoulême. |
| Guittet, 2e cl. | Coutras. |
| Chalret, 1re cl. | Libourne. |
| Vignerte, 1re cl | Bordeaux. |
| Gazagne, 1re cl. | Bordeaux. |

EMBRANCHEMENT DE CORBEIL.

| | |
|---|---|
| De Strada, 2e cl. | Corbeil. |

EMBRANCHEMENT D'ORLÉANS AU GUÉTIN.

| | |
|---|---|
| Béthune ✻, 1re cl | Vierzon. |
| Corbin, 2e cl. | Vierzon. |
| Delage, 1re cl. | Bourges. |

LIGNE DE MOULINS A MONTLUÇON.

| | |
|---|---|
| D.-Duchasseint, 4e cl. | Montluçon. |

LIGNE DE LIMOGES.

| | |
|---|---|
| Tixier, 4e cl. | Châteauroux. |
| Cœuille, 2e cl. | Argenton. |
| Picon, 2e cl. | Limoges. |

LIGNE DE TOURS A NANTES.

| | |
|---|---|
| Peyrolle ✻, 4e cl. | Saumur. |
| Delavau ✻, 1re cl. | Angers. |
| Dufoix, 2e cl. | Ancenis. |
| Piron, 1re cl. | Nantes. |
| Lebon, 3e cl. | Nantes. |
| Coppé ✻, 3e cl. | St-Nazaire. |

EMBRANCHEMENT DE TOURS AU MANS.

| | |
|---|---|
| Vignol, 4e cl. | Château-du-Loir. |

LIGNE DE LA ROCHELLE A ROCHEFORT.

| | |
|---|---|
| Domazant, 3e cl. | Niort. |
| De Neuchèze, 2e cl. | La Rochelle. |
| Lapeyre, 3e cl. | Rochefort. |

EMBRANCHEMENT DE COUTRAS A PÉRIGUEUX.

| | |
|---|---|
| Villedieu, 3e cl. | Périgueux. |

LIGNE DE MONTAUBAN A SAINT-CHRISTOPHE ET DECAZEVILLE.

| | |
|---|---|
| Bontoux, 4e cl. | St-Antonin. |
| Pinceux, 4e cl | Villefranche. |
| ................ | St-Christophe. |

## Chemins de fer de Paris à Sceaux et à Orsay.

FOULON (O ✻), ingén. en chef des Ponts et Chauss. de 1re cl., *d. n.* à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

| | |
|---|---|
| Cirodde (Ernest), 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). | Paris. |
| Bochet, 1re classe, *d. n.* (Mines). | Paris. |

*Inspecteur de l'exploitation commerciale.*

Bataille ✻, inspecteur principal, *d. n.* . . . . . . . . . Paris.

*Commissaire de surveillance administrative.*

De Lanoë, 1re cl. . . . . . . Paris.

## Chemin de fer de Paris à la Méditerranée et embranchements.

### 1° — Chemin de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne et embranchements.

THOYOT ✻, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de 2e classe, à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

| | |
|---|---|
| Monestier, 1re classe (P. et Ch.). | Paris. |
| Jacquet, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). | Lyon. |
| Cte de Vassart d'Hozier, 2e cl., *d. n.* (Mines). | Paris. |

*Conducteurs :*

Michault (Fr.), 1re cl. . . . } Paris.
Palaa (J.), 2e cl. . . . . . }
Poy, 1re cl., *d. n.* . . . . . . Lyon.

Tollet, 3e cl . . . . . . . . . Paris.
Cagniant, 1re cl. . . . . . . Dijon.

*Gardes-Mines :*

Vallet, 3e cl. . . . . . . . . Paris.

Bonvin (Gust.), 5e cl. . . . Dijon.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Moussette ✱, inspecteur principal. . . . . . . . . . . . . . . Paris.
James, inspecteur particulier. . . . . . . . . . . . . . . . . . . Dijon.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—LYON.

Cornuault, 1re cl. . . . . . . }
Chrétien, 1re cl. . . . . . . } Paris.
Rafarin, 4e cl. . . . . . . . . }
Bossan ✱, 2e cl. . . . . . . Fontainebleau.
Dufortmanoir, 3e cl. . . . . . Montereau.
Lebas, 4e cl. . . . . . . . . . Tonnerre.
Rozier, 2e cl. . . . . . . . . . Montbard.
Bloc ✱, 2e cl. . . . . . . . . } Dijon.
Prieur, 4e cl. . . . . . . . . . }
Boutarel, 2e cl. . . . . . . . Châlon.
Ladoux, 2e cl. . . . . . . . . Mâcon.
Billion du Rousset, 1re cl. . }
Delisle, 2e cl. . . . . . . . . } Lyon.
Reynaud, 2e cl . . . . . . . . }

EMBRANCHEMENT D'AUXERRE.

Bertrou, 2e cl. . . . . . . . Auxerre.

EMBRANCHEMENT DE DIJON A BESANÇON, A RANCHOT ET A BELFORT.

Quinquin ✱, 4e cl . . . . . Dôle.
Venton-Duclaux, 2e cl. . . . Besançon.

EMBRANCHEMENT DE DOLE A SALINS.

Jacopin, 4e cl. . . . . . . . Salins.

EMBRANCHEMENT DE DOLE A BELFORT.

Rabiot de Meslé, 1re cl. . . . Montbéliard.

EMBRANCHEMENT D'AUXONNE.

Noirot ✱, 4e cl. . . . . . . Auxonne.

## 2° — Chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais et embranchement.

DUSOUICH ✱, ingén. en chef des Mines de 1re classe, *d. n.*, à Saint-Étienne.

*Ingénieurs ordinaires :*

Conte-Grandchamps ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). St-Étienne.
Delocre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . Lyon.

Debette ✱, 1re classe (Mines). . . . . . . . . . . . . Lyon.
Tournaire, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . Clermont.

*Conducteurs :*

Désormos, 4e cl., *d. n.* . . . }
Terras, 4e cl., *d. n.* . . . . . } Saint-Étienne.
Castaing, *auxil.*, *d. n.* . . . }

Bertrand (A.), *auxil.*, *d. n.* Saint-Étienne
Bijon, *auxil.*, *d. n.* . . . . . Roanne.
Roche, 1re cl . . . . . . . . Moulins.

*Gardes-Mines :*

Fontaine, 4e cl. . . . . . . Lyon.
Repelin, 5e cl. . . . . . . . Saint-Étienne.

Jusseraud, ppal., *d. n.* . . . Clermont.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Dupin, inspecteur principal. . . . . . . . . . . . . . . . . . . Paris.
Robin, inspecteur particulier . . . . . . . . . . . . . . . . . Lyon.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—LYON.

Giat, 4ᵉ cl. . . . . . . . . . . Nevers.
Nival, 2ᵉ cl . . . . . . . . . . Moulins.
Barte, 2ᵉ cl . . . . . . . . . St-Germain-des-Fossés.
Maléchane, 1ʳᵉ cl. . . . . . . . Roanne.
Delanef, 3ᵉ cl. . . . . . . . . Le Coteau.
Ville, 1ʳᵉ cl. . . . . . . . . . Saint-Etienne.
Jeanneau, 2ᵉ cl. . . . . . . . Saint-Étienne.
Guyot ✻, 3ᵉ cl . . . . . . . . Givors.
Court, 1ʳᵉ cl. . . . . . . . . . Lyon.

EMBRANCHEMENT SUR BRIOUDE.

Deval, 3ᵉ cl. . . . . . . . . . Clermont.
Threilles, 2ᵉ cl. . . . . . . . Brioude.

**3° — Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et embranchements.**

FÉNÉON ✻, ingén. en chef des Mines de 1ʳᵉ classe, à Avignon.

***Ingénieurs ordinaires :***

. . . . . . . . . . . . . . . (P. et Ch.). . . . . . . . . . Nîmes.
Moïse, 3ᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . . Grenoble.
Bernard (E.) ✻, 2ᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . Arles.
. . . . . . . . . . . . . . . *d. n.* (Mines). . . . . . . . . Marseille.
Parran, 2ᵉ classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . . Alais.
. . . . . . . . . . . (Mines). . . . . . . . . . . . . . . . . Grenoble.

***Conducteurs :***

Verdot, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . . } Arles.
Andréoly (F.), 4ᵉ cl. . . . . } Arles.
Manthès, principal. . . . . Nîmes.
Pomier, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . . Grenoble.

***Gardes-Mines :***

Albin, 5ᵉ cl. . . . . . . . . . Avignon.
Maire, 5ᵉ cl., *d. n.* . . . . . . Marseille.

***Inspecteurs de l'exploitation commerciale.***

Moriceau, inspecteur principal . . . . . . . . . . . . . . . . . Avignon.
Teulon, inspecteur particulier. . . . . . . . . . . . . . . . . . Nîmes.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : LYON—MARSEILLE.

Coubé-Chaptal, 1ʳᵉ cl. . . . Lyon.
Wathier ✻, 3ᵉ cl. . . . . . . Saint-Rambert.
Joudou ✻, 2ᵉ cl. . . . . . . . Valence.
Mozziconacci, 3ᵉ cl. . . . . . Montélimart.
Métivier, 1ʳᵉ cl. . . . . . . . Avignon.
Vermalle, 2ᵉ cl. . . . . . . . . Tarascon.
Hottot, 1ʳᵉ cl.. . . . . . . . . } Marseille.
Mayon, 4ᵉ cl . . . . . . . . . } Marseille.

EMBRANCHEMENT D'AIX.

Picard, 2ᵉ cl . . . . . . . . . Aix.

EMBRANCHEMENT DE CETTE.

Achardy, 1ʳᵉ cl. . . . . . . . . Nîmes.
Dunal, 2ᵉ cl. . . . . . . . . . . Montpellier.
Daurée de Prades, 2ᵉ cl. . . Cette.

EMBRANCHEMENT D'ALAIS.

Viel, 1ʳᵉ cl . . . . . . . . . . Alais.

EMBRANCHEMENT DE TOULON.

George, 3ᵉ cl. . . . . . . . . Aubagne.
Delabarre, 3ᵉ cl. . . . . . . Toulon.

**Chemin de fer de Lyon à Genève et embranchement.**

MEYNARD ✻, ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1ʳᵉ cl., *d. n.*, à Lyon.

***Ingénieurs ordinaires :***

Gros ✻, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . } Lyon.
Debette ✻, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . } Lyon.

***Conducteur:***

Poy, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . . . Lyon.

***Garde-Mines.***

Ogier, 5ᵉ cl. . . . . . . . Lyon.

*Inspecteur de l'exploitation commerciale.*

Chodzkiewicz, inspecteur particulier. . . . . . . . . . . . . Lyon.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE.

Roche ✻, 3e cl. . . . . . . . Lyon.
Gaillardin, 4e cl. . . . . . . . Ambérieux.
Rivas, 3e cl. . . . . . . . . . Culoz.

Donna, 4e cl. . . . . . . . . . Bellegarde.

EMBRANCHEMENT D'AMBÉRIEUX A MACON.

Queyrot, 1re cl. . . . . . . . . Bourg.

## Chemins de fer du Dauphiné.

FÉNÉON ✻, ingén. en chef des Mines de 1re classe, d. n., à Avignon.

*Ingénieurs ordinaires :*

Moïse, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . . . . . } Grenoble.
. . . . . . . . . . ., *d. n.* (Mines) . . . . . . . . . . . . }

*Conducteur :*

Pomier, 1re cl., *d. n.* . . . . Grenoble.

*Garde-Mines :*

Bourdon, 4e cl. . . . . . . . Grenoble.

*Inspecteur de l'exploitation commerciale.*

Moriceau, inspecteur principal., *d. n.* . . . . . . . . . . . . Avignon.

*Commissaires de surveillance administrative.*

Wathier ✻, 3e cl., *d. n.* . . St-Rambert.
Brunat, 4e cl. . . . . . . . . Rives.
Mounier ✻, 3e cl. . . . . . . Grenoble.
André, 1re cl. . . . . . . . . Bourgoing.

## Chemin de fer de ceinture autour de Paris.

HACHETTE ✻, ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 2e cl., à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Cirodde (Ern.), 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . }
Malézieux ✻, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . . } Paris.
Beudant. . . . . . 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . }

*Conducteurs :*

Mourlon, 1re classe. . . . } Paris.
Pierrot (F.), 2e cl. . . . . . }
Taiée, 3e cl. . . . . . . . } Paris.
Ninout, 4e cl. . . . . . . . }

*Garde-mines :*

Blacher, 6e cl. *d. n.* . . . . . . Paris.

Le service de l'inspecteur de l'exploitation est fait par M. Hachette.

*Commissaire de surveillance administrative.*

Gorillet, 1re classe . . . Paris.

### Chemin de fer de Bessèges à Alais.

FÉNÉON ✻, ingén. en. chef des Mines de 1re classe, *d. n.*, à Avignon.

*Ingénieurs ordinaires :*

. . . . . . . . . . . . . . . (P. et Ch.). . . . . . . . . . Nîmes.
Parran, 2e classe, *d. n.* . . . . . . . . . (Mines) . . . . Alais.

*Conducteur :*

Manthès, ppal, *d. n.* . . . . . Nîmes.

*Garde-Mines :*

Albin, 3e cl., *d. n.* . . . . . Avignon.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Moriceau, inspecteur principal, *d. n.* . . . . . . . . . . . . . Avignon.
Teulon, inspecteur particulier, *d. n* . . . . . . . . . . . . . . Nîmes.

*Commissaire de surveillance administrative.*

Pecoud ✻, 3e cl. . . . . . Bessèges.

### Chemins de fer du Midi.

DUVIGNAUD ✻, ing. en chef des Ponts et Chauss. de 1re cl., à Bordeaux.

*Ingénieurs ordinaires :*

Fargue, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . Langon.
Daguenet ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Bayonne.
Moffre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . Narbonne.
. . . . . . . . . . . . . . . . (P. et Ch.) . . . . . . . Toulouse
Linder, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . Bordeaux.

*Conducteurs :*

Ladiendie, 2e cl . . . . . . Meilhan.
Priston (H.), 3e cl. . . . . . Bordeaux.
Lartigau, 4e cl. . . . . . . Bordeaux.
Roucairol, 4e cl., *d. n.* . . Narbonne.

*Garde-Mines :*

Martine, 4e cl. . . . . Bordeaux.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Souillard de Blangis, inspecteur principal. . . . . . . . . . Bordeaux.
Poutier (O ✻), inspecteur particulier. . . . . . . . . . . . . Toulouse.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : BORDEAUX — CETTE.

De Belzunce ✻, 1re cl. . . . Bordeaux.
Cessac, 1re cl. . . . . . . . Bordeaux.
Berbesson, 3e cl. . . . . . . Langon.
Naux, 4e cl. . . . . . . . Marmande.
Noyrit, 1re cl . . . . . . . . Agen.
Lartigue, 2e cl. . . . . . . . Moissac.
Rumeau, 4e cl. . . . . . . . Montauban.
Tresneau, 2e cl. . . . . . . Toulouse.
Ribeyrol, 3e cl. . . . . . . Castelnaudary.
Roger (Jean), 4e cl. . . . . Carcassonne.
De Lignivillle, 4e cl. . . . . Narbonne.
Roger (Félix), 2e cl. . . . . Béziers.
Vossian ✻, 3e cl. . . . . . Cette.

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Ferran, 4e cl. . . . . . . . . Dax.
Manes, 4e cl . . . . . . . . . St-Esprit.

EMBRANCHEMENT DE MONT-DE-MARSAN ET DE TARBES.

Perrotte ✻, 4e cl. . . . . . . Mont-de-Marsan.
Bertrès, 2e cl. . . . . . . . . Tarbes.

EMBRANCHEMENT DE PERPIGNAN.

Guiran ✻, 4e cl. . . . . . . Perpignan.

**Chemin de fer de Graissessac à Béziers.**

DUVIGNAUD ✻, ing. en chef des Ponts et Chauss. de 1re cl., *d. n.*, à Bordeaux.

*Ingénieur ordinaire :*

Linder, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . Bordeaux.

Le service de l'inspecteur de l'exploitation est fait par M. Duvignaud.

**Chemin de fer de Carmaux à Albi.**

CACARRIÉ ✻, ingénieur en chef des Mines de 2e cl., *d. n.*, à Rodez.

*Ingénieur ordinaire :*

De Perrodil, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . Albi.

Le service de l'inspecteur de l'exploitation est fait par M. Cacarrié.

**Chemin de fer du Creusot au canal du Centre.**

PIGEON ✻, ing. en chef des Mines de 2e classe, *d. n.* . . . } Chalon.
Baudinot, ing. ordin. des Mines de 3e classe, *d. n.* . . . . . }

*Gardes-Mines :*

Colombat, 5e cl., *d. n.* . . . . . . . au Creusot.

**Chemin de fer d'Epinac à Pont-d'Ouche.**

TOUSSAINT ✻, ingén. en chef des Ponts et Chauss. de 1re cl., *d. n.*, à Dijon.

Peschart d'Ambly, ing. ordin. des Mines de 2e cl., *d. n.*, à Dijon.

*Conducteur :*

Creusvaux, 3e cl., *d. n.* . . . à Dijon.

**Chemin de fer Victor-Emmanuel.**

CONTE (O ✻), ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Chambéry.

Ingénieur ordin. . | Collet-Meygret, 1re classe, *d. n.* . . Chambéry.

*Conducteurs :*

» | »

# LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

## INGÉNIEURS DES MINES.

| Noms des Ingénieurs. | Grades. | Services. |
|---|---|---|
| **A** | | |
| Ambly (Peschart d'). . | ing. ord. 2e cl. . | Dijon, Div. du nord-est. Drainage. |
| Arnoux . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | *Congé illimité*, mines de Blanzy. |
| Audibert ✱ . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | *Congé illim.*, ch. de fer de la Méditerranée. |
| **B** | | |
| Barré. . . . . . . . . . | élève 2e cl. . . . | A l'École. |
| Baudin ✱. . . . . . . | ing. en ch. 1re cl. | Clermont, Div. du centre. |
| Baudinot. . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . | Châlon, Div. du nord-est et serv. spéc. — Ch. de fer du Creusot. |
| Bayle ✱. . . . . . . . | ing. ord. 1re cl.. . | Éc. des mines.—Éc. des Ponts et Ch. |
| Béral . . . . . . . . . | élève 1re cl. . . . | A l'École. |
| Bère. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Carcassonne, Div. du sud-ouest. |
| Bertera ✱. . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | *Congé illim.*, ch. de fer d'Orléans. |
| Bertrand. . . . . . . . | élève hors de conc. | École polytechnique. |
| Beudant. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl.. . | Paris.—Chem. de fer de l'Est et des Ardennes, — de Ceinture. |
| Billy (de) (O ✱). . . | insp. gén. 2e cl. | DIVISION DU NORD-EST. |
| Blavier (O ✱). . . . . | insp. gén. 2e cl. . | DIVISION DU SUD-OUEST. |
| Blavier (*Aimé*) ✱. . . | ing. ord. 2e cl.. . | *Congé illimité*. (Mines de Sarthe et Mayenne). |
| Bochet. . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Paris, ch. de f. de l'Ouest, — de Paris à Sceaux (c. de l'expl.) |
| Boilleau (Gauldrée-)✱. | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illim.* (Min. des affaires étr.). |
| Bossey. . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Lille, Div. du nord-ouest. |
| Boudousquié ✱. . . . | ing. en ch. 1re cl. | Valenciennes, Div. du nord-ouest.—Ch. de fer d'Anzin (c. de l'expl.). |
| Bour. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | École polytechnique. — Cours préparatoire à l'École des mines. |
| Boureuille (de) (O ✱). | insp. gén. 2e cl. | Conseil d'État.—Secrét. gén. du Ministère, serv. généraux et Mines. |
| Braconnier (A. M.). . . | élève 3e cl. . . . . | A l'École. |
| Brossard de Corbigny. | ing. ord. 3e cl. . . | Angers, Div. du centre. |
| **C** | | |
| Cacarrié ✱. . . . . . . | ing. en chef 2e cl. | Rodez, Div. du sud-ouest. — Serv. spéc. — Ch. de fer de Carmaux. |
| Callon ✱. . . . . . . | ing. en ch. 2e cl. . | École des mines. |
| Carnot. . . . . . . . . | élève de 3e cl. . . | A l'École. |
| Castel. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl.. . | *Congé ill.*, ch. de fer autrichiens. |

| Noms des Ingénieurs. | Grades. | Services. |
|---|---|---|
| Chancourtois (de) (O ✻. | ing. en chef 2ᵉ cl. | École des mines.—Maison du prince Napoléon. |
| Chatelus (O ✻). . . . | ing. en ch. 1ʳᵉ cl. | *Congé illim.* Ch. de fer d'Espagne. |
| Chevalier (*Michel*) (O ✻). . . . . . | ing. en ch.1ʳᵉ cl. . | *Congé illimité.* (Sénat.) |
| Chosson . . . . . . . . | élève 2ᵉ cl . . . . | A l'École. |
| Cizancourt (Méniolle de) | ing. ord. 2ᵉ cl. . . | *Congé illim.* Usines à fer de Sᵗ-Seurin. |
| Cléry (Hanet-) ✻. . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . | Paris.—Ch. de fer du Nord. |
| Coince. . . . . . . . . | élève 1ʳᵉ cl. . . . | A l'École. |
| Combes (C ✻). . . . . | insp. gén. 1ʳᵉ cl. . | Conseil général des mines.— Direction de l'École des Mines. |
| Comines de Marsilly (de) | ing. ord. 2ᵉ cl. . | Amiens, Div. du nord-ouest. |
| Cordier (GO ✻) . . . . | insp. gén. 1ʳᵉ cl. . | Conseil général des mines. |
| Couche ✻. . . . . . . | ing. en ch. 2ᵉ cl. . | Paris, contrôle des ch. de fer de l'Est et des Ardennes.— Cours à l'École des mines.— Annales des mines. |
| Cumenge. . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl.. . | *Congé illimité.* |
| **D** | | |
| Daubrée (O ✻) . . . . | ing. en ch. 2ᵉ cl. . | Strasbourg, Div. du nord-est. — Trav. de Plombières. |
| Debette ✻. . . . . . . | ing. ord. 1ʳᵉ cl.. . | Lyon, ch. de fer de Paris à Lyon,— de Lyon à Genève. |
| Declerk. . . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . . | *Congé illim.* (Usines de Decazeville.) |
| Delaunay ✻. . . . . . | ing. en chef 2ᵉ cl. | École polytechnique. |
| Delesse ✻. . . . . . . | ing. ord. 1ʳᵉ cl. . | Paris, Div. du nord-ouest et serv. sp. |
| Descos (Coulard ✻ . . | ing. ord. 2ᵉ cl.. . | Vesoul, Div. du nord-est. |
| Descottes ✻. . . . . . | ing. en chef 2ᵉ cl. | Nantes, Div. du centre. |
| Diday (O ✻). . . . . . | ing. en chef 2ᵉ cl. | *Congé illim.* Ch. de fer Lombards. |
| Dormoy.. . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . | Valenciennes, Div. du n.-ouest. — Ch. de f. d'Anzin. |
| Drouot (O ✻). . . . . | ing. en ch. 1ʳᵉ cl. | Chaumont, Div. du nord-est. |
| Dubocq ✻.. . . . . . | ing. ord. 1ʳᵉ cl.. . | *Congé illim.* Ch. de fer autrichiens |
| Dubois. . . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . | *Congé illimité.* (Tunis.) |
| Duchanoy. . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . . | Paris, Div. du nord-ouest. |
| Duporcq. . . . . . . . | élève 2ᵉ cl. . . . | A l'École. |
| Dupont ✻. . . . . . . | ing. en chef 2ᵉ cl. | Alais. — École des mineurs. |
| Durocher ✻. . . . . . | ing. en chef 2ᵉ cl. | Rennes, Div. du nord-ouest. |
| Dusouich ✻. . . . . . | ing. en ch. 1ʳᵉ cl. | St-Étienne, Div. du centre et ch. de fer de St-Étienne, — de Paris à Lyon p. Nevers. |
| **E** | | |
| Élie de Beaumont (GO ✻). . . . . . . | insp. gén. 1ʳᵉ cl.. | Conseil général des mines. — Cours à l'École des mines. |
| Estaunié. . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . . | Saint-Étienne, Div. du Centre. |
| **F** | | |
| Famin. . . . . . . . . | élève 2ᵉ cl. . . . . | A l'École. |
| Fénéon ✻. . . . . . . | ing. en ch. 1ʳᵉ cl.. | Avignon, ch. de fer de Lyon à la Méditerranée, etc. |
| Flajolot. . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . | Algérie, Bône. |
| Fournel (O ✻). . . . . | insp. gén. 2ᵉ cl. . | DIVISION DU SUD-EST. |

| Noms des Ingénieurs. | Grades. | Services. |
|---|---|---|
| François (O ✻). . . . | ing. en ch. 1re cl. | Paris, service spécial. |
| Freycinet (Saulses de). | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illim.* Ch. de fer du Midi. |
| Furiet. . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Mézières, Div. du nord-est. |
| Fuschs. . . . . . . . . | élève 2e cl. . . . . | A l'École. |
| **G** | | |
| Genouillac (de) (Du Verdier). . . . . . . | élève 3e cl. . . . . | A l'École. |
| Gentil ✻ . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Paris, ch. de fer d'Orléans. |
| Gervoy ✻. . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | *Congé illimité.* |
| Gonthier. . . . . . . . | élève 3e cl. . . . . | A l'École. |
| Gouvenain (de). . . . | ing. ord. 2e cl. . | Moulins, Div. du centre. — Ch. de fer de Moulins. |
| Gras ✻. . . . . . . . . | ing. en ch. 1re cl. | Grenoble, service spécial. |
| Gruner ✻. . . . . . . | ing. en ch. 1re cl. | Cours à l'École des mines. |
| Guillebot ✻ . . . . . | ing. en chef 2e cl. | Périgueux, Div. du centre. |
| **H** | | |
| Harlé ✻. . . . . . . . | ing. en chef 2e cl. | Rouen, Div. du nord-ouest. |
| Haton de la Goupillière | ing. ord. 2e cl. . | Cours préparatoire à l'École des mines. — École polytechnique. |
| Hennezel (de) ✻. . . . | ing. en ch. 1re cl. | Paris, Div. du n.-ouest et serv. spéc. |
| Houpeurt. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | *Congé illimité*, mines de la Loire. |
| Huyot. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illim.* Ch. de fer du Midi. |
| **J** | | |
| Jacquot ✻. . . . . . . | ing. en chef 2e cl. | Bordeaux, Div. du sud-ouest. |
| Jausions. . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . | Rodez, Div. du sud-ouest. |
| Jordan. . . . . . . . . | élève 1re cl. . . . . | A l'École. |
| Juge. . . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Nice, Div. du sud-est. |
| Julien. . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . . | Le Mans, Div. du nord-ouest. |
| Jutier ✻. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Travaux de Plombières. |
| **K** | | |
| Keller . . . . . . . . . | élève 2e cl . . . . | A l'École. |
| **L** | | |
| Labrosse-Luuyt. . . . | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illim.* (Usines de Vierzon.) |
| Lachat. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Chambéry, Div. du sud-est. |
| Lambert ✻. . . . . . . | ing. en ch. 2e cl. | *Congé illimité.* |
| Lamé ✻. . . . . . . . | ing. en ch. 1re cl. | École polytechnique. |
| Lamé-Fleury ✻. . . . | ing. ord. 2e cl. . | Paris, Division du nord-ouest. — Serv. spécial. |
| Lamotte (Vergnette de). | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illimité.* |
| Lan . . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | École des mineurs de St-Étienne. |
| Lapparent (de). . . . . | élève 3e cl. . . . . | A l'École. |
| Laugel. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Chartres, Div. du nord-ouest et serv. spécial. |
| Laur. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Mission spéciale. |

| Noms des Ingénieurs. | Grades. | Services. |
|---|---|---|
| Lebleu. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Mulhouse, Div. du nord-est et ch. de fer de l'Est (contrôle). |
| Lechâtelier ✱. . . . | ing. en ch. 1re cl. | *Congé illimité.* (Ch. de fer de la Méditerranée et ch. autrichiens.) |
| Ledoux. . . . . . . . | élève 2e cl . . . . | A l'École. |
| Lefébure de Fourcy ✱. | ing. en chef 2e cl. | Paris, ch. de fer du Nord (contrôle). |
| Le Play (C ✱). . . . . | ing. en ch. 1re cl. . | *Congé illimité* (Conseil d'État). |
| Leseure. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Rive-de-Gier, Div. du centre. |
| L'Espée (de) . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illim.* (ch. de fer de l'Ouest.) |
| Levallois (O ✱). . . . | insp. gén. 2e cl. . | Division du nord-ouest. |
| Le Verrier. . . . . . . | élève 2e cl . . . . | A l'École. |
| Liénard. . . . . . . . . | élève 1re cl. . . . | A l'École. |
| Linder. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Bordeaux, Div. du sud-ouest. — Ch. de fer d'Orléans et du Midi. |
| Lorieux (O ✱). . . . . | insp. gén. 2e cl. . | Division du centre. |
| Lorieux (Edouard). . . | ing. ord. 2e cl. . | Nantes, Div. du centre.—Ch. de fer d'Orléans. |
| **M** | | |
| Mallard. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | École des mineurs de St-Étienne. |
| Martelet. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Mont-de-Marsan, Div. du s.-ouest. |
| Martha-Becker ✱. . . | ing. ord. 2e cl. . . | *Congé illimité.* |
| Martin. . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . . | Guéret, Div. du centre. |
| Massieu. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Caen, Div. du nord-ouest. |
| Meissonnier ✱. . . . . | ing. en ch. 2e cl. | Marseille, Div. du sud-est. |
| Meurgey. . . . . . . . . | élève 2e cl. . . . . | A l'École. |
| Meugy ✱ . . . . . . . | ing. en ch. 2e cl. | Alais, Div. du sud-est. — École des maîtres ouv. mineurs. |
| Mœvus. . . . . . . . . | ing. en ch. 2e cl. . | Algérie, Constantine. |
| Moissenet. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Cours préparat. à l'École des mines. — Bureau d'essais. |
| Mussy . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . . | Vic-Dessos, Div. du sud-ouest. |
| **N** | | |
| Noblemaire. . . . . . . | ing. ord. 2e cl.. . | Marseille, Div. du sud-est. |
| **O** | | |
| Orsel. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Tours, Div. du centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolongements. |
| **P** | | |
| Parran. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Alais, Div. du centre.—Ch. de fer de la Méditerr. et de Bességes à Alais. |
| Peslin. . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . | Tarbes, Div. sud-ouest et serv. sp. |
| Philips ✱. . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | *Congé illim.* |
| Piérard (O ✱). . . . . | ing. en chef 1re cl. | Conseil général des mines. |
| Pigeon ✱ . . . . . . . | ing. en chef 2e cl. | Châlon, Div. du nord-est. |
| Piron . . . . . . . . . | ing. orn. 3e cl. . . | École des mineurs. |
| Potier. . . . . . . . . | élève 2e cl. . . . . | A l'École. |
| Pouyanne. . . . . . . . | ing. ord. 3e cl . . | Algérie, Tlemcen. |

| Noms des Ingénieurs. | Grades. | Services. |
|---|---|---|
| **R** | | |
| Regnault (O ✻). . . . . | ing. en ch. 1re cl. | Manuf. de Sèvres. École polytechn. |
| Renouf. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Rennes, Div. du nord-ouest. |
| Résal. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Besançon, Div. du nord-est.—Serv. hydraul. |
| Reverchon ✻. . . . . | ing. en ch. 1re cl. . | Troyes, Div. du nord-est. |
| Rivot ✻. . . . . . . . | ing. ord. 1re cl.. . | Cours à l'École des mines. — Bureau d'essais. |
| Rocard. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Algérie, Oran. |
| Roger. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Paris, serv. des machines à vap. |
| **S** | | |
| Sagey. . . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl.. . | *Congé illimité.* |
| Saint-Léger (de) (O ✻). | ing. en ch. 1re cl. | Paris, serv. spécial. |
| Sauvage (O ✻). . . . . | ing. en ch. 2e cl. | *Congé illimité* (ch. de fer de l'Est.) |
| Senarmont (de) (O ✻) | ing. en ch. 1re cl. . | Inspection et cours à l'École des mines. — École polytechnique. |
| Sens. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Arras, Div. du nord-ouest. |
| Sentis ✻. . . . . . . . | ing. en ch. 2e cl. . | Marseille, Div. du sud-est. |
| **T** | | |
| Thirria (O ✻). . . . . | insp. gén. 1re cl. . | Conseil général des mines. |
| Tissot . . . . . . . . . | élève 1re cl. . . . | A l'École. |
| Tournaire. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Clermont, Div. du centre.—Ch. de fer de Paris à Lyon. |
| Transon ✻. . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | École polytechnique. |
| Trautmann. . . . . . . | ing. ord. 1re cl . . | Metz, Div. du nord-est. |
| **V** | | |
| Vassart (Cte de) d'Hozier | ing. ord. 2e cl. . | Administrat. centrale.—Ch. de Paris à Lyon. |
| Vatonne. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Algérie, Alger. |
| Vène ✻. . . . . . . . | ing. en ch. 1re cl. . | Toulouse, Div. du sud-ouest. |
| Vicaire. . . . . . . . . | élève 2e cl . . . . | A l'École. |
| Vieillard. . . . . . . . | élève 1re cl. . . . | A l'École. |
| Ville ✻. . . . . . . . | ing. en chef 2e cl. | Algérie, Alger. |
| Villeneuve (de) ✻. . . . | ing. en ch. 2e cl. | Cours à l'École des mines. |
| Villié. . . . . . . . . . | élève 3e cl. . . . . | A l'École. |
| Villot. . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl . . | Avignon, Div. du sud-est. |
| **W** | | |
| Worms de Romilly. . . | élève 2e cl. . . . . | A l'École. |

## INGÉNIEURS DE TOUT GRADE EN RETRAITE.

| Noms. | Grades. | Noms. | Grades. |
|---|---|---|---|
| MM. | | MM. | |
| Berthier (O ✻) | inspect. génér. | Juncker (O ✻) | inspect. génér. |
| Burdin ✻ | ing. en ch. dir. | Lefebvre | ing. en chef. |
| Chéron (O ✻) | inspect. génér. | Manès ✻ | ing. en chef. |
| Clapeyron (O ✻) | ing. en chef. | Marrot (O ✻) | inspect. génér. |
| Delsériès (O ✻) | ing. en chef. | Moisson-Desroches | ing. en chef. |
| Garnier (O ✻) | inspect. génér. | Parrot | ing. en ch. hon. |
| Guényveau (O ✻) | inspect. génér. | Roussel-Galle ✻ | ing. en chef. |
| Gueymard (O ✻) | ing. en ch. dir. | Thibaud (O ✻) | ing. en chef. |

## VEUVES D'INGÉNIEURS PENSIONNÉES.

| Noms. | Grades des Maris. | Noms. | Grades des Maris. |
|---|---|---|---|
| *Mesd.* | | *Mesd.* | |
| Allou | ing. en ch. dir. | Ebelmen | ing. en chef. |
| Aubuisson (d') | ing. en chef. | Furgaud | ing. en chef. |
| Baillet | ing. en chef. | Gabé | ing. en chef. |
| Bonnard (de) | inspect. génér. | Gallois (de) | ing. en chef. |
| Boucheporn (de) | ing. en chef. | Héricart de Thury | inspect. génér. |
| Champeaux-Saucy (de) | ing. en chef. | Poirier-Saint-Brice | ing. en chef. |
| Clère | ing. en chef. | Trémery | ing. en ch. dir. |
| Dufrénoy | inspect. gén. | Varin | ing. en chef. |

## LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

| Noms des Gardes-Mines. | Classes. | Résidences. | Services. |
|---|---|---|---|
| A | | | |
| Albert. | 2e cl. | Épinal. | Vosges, serv. ord. |
| Albin. | 5e cl. | Vaucluse. | Serv. ord. et ch. de fer. |
| Arragon. | 4e cl. | Constantine. | Algérie. |
| Audoire. | 2e cl. | Reims. | Marne, serv. ord. |
| B | | | |
| Badynski. | ppal. | Tenès | Algérie. |
| Barbry. | 5e cl. | Chaumont. | Haute-Marne, serv. ord. |
| Barnier. | 3e cl. | » | Congé illimité. |
| Bayon ✱. | ppal. | Rive-de-Gier. | Loire, serv. ord. |
| Bernard (A.). | 1re cl. | Aubin | Aveyron, serv. ord. et serv. spéc. |
| Bertrand de Lom. | 4e cl. | » | Congé illimité. |
| Blacher. | 3e cl. | Paris. | Ch. de f. de l'Est, — des Ardennes, — de Ceinture. |
| Blanpied. | 2e cl. | » | Congé illimité. |
| Boitel. | 4e cl. | Alger | Algérie. |
| Bonnaymé. | 4e cl. | Colmar. | Serv. ordin. |
| Bonvin (Ant.) | 3e cl. | Paris. | Ch. de fer du Nord. |
| Bonvin (Gust.) | 5e cl. | Dijon. | Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon. |
| Bougarel. | 2e cl. | » | Congé illimité. |
| Bourdon. | 4e cl. | Grenoble. | Isère, serv. ordin. et ch. de fer du Dauphiné. |
| Bouty | 5e cl. | Oran. | Algérie. |
| Briotet. | 2e cl. | Bourges | Cher, serv. ord. et ch. de f. d'Orléans et prolong. |
| C | | | |
| Cadieu. | 5e cl. | Redon | Ille-et-Vilaine, serv. ordin. |
| Canaly. | 2e cl. | Paris. | Ch. de fer d'Orléans et prolongem. |
| Caneile. | 4e cl. | Valenciennes. | Nord, serv. ord. et serv. spéc. — Ch. de fer d'Anzin. |
| Carrey | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Chabat. | 4e cl. | Paris. | Seine, machines à vapeur. |
| Chalot | 5e cl. | Vesoul. | Haute-Saône, serv. ord. |
| Chambrette. | 2e cl. | Rouen. | Seine-Inférieure, serv. ord. |
| Chevallot. | 4e cl. | Sédan. | Ardennes, serv. ord. |
| Clère. | 4e cl. | Aumetz. | Moselle, serv. spéc. |
| Cluny. | 3e cl. | » | Congé. |
| Cœuilte. | 5e cl. | Arras. | Pas-de-Calais, serv. ord. |
| Cogniet. | 3e cl. | » | Congé illimité. |
| Collombat | 5e cl. | Le Creusot. | Saône et-Loire S.-O.—Serv. sp.— Ch. de fer du Creusot. |
| Cuvillier. | 4e cl. | Mulhouse. | Ch. de fer de l'Est. |
| D | | | |
| Delaissement. | 5e cl. | Chaumont | Haute-Marne, s. ord. et s. spéc. |
| Dunkel. | 4e cl. | Paris. | Service des appar. à vapeur. |
| Dunowski. | 2e cl. | Rouen | Seine-Infér., serv. ord. |
| Dziedzicki. | 4e cl. | Chartres. | Eure-et-Loir, serv. ord. |

| Noms des Gardes-Mines. | Classes. | Résidences. | Services. |
|---|---|---|---|
| **E** | | | |
| Estienvrot. . . . . . . . | 4e cl. | Paris. . . . . | Seine, machines à vapeur. |
| Étienne. . . . . . . . . . | 2e cl. | Metz . . . . . | Moselle, serv. ord. |
| **F** | | | |
| Faugière. . . . . . . . . | 1re cl. | Montluçon. . | Allier, serv. ord. et ch. de fer de Montluçon. |
| Faure. . . . . . . . . . . | 5e cl. | Vassy. . . . . | Haute-Marne, serv. ord. |
| Fontaine. . . . . . . . . | 4e cl. | Lyon. . . . . | Ch. de f. de Paris à Lyon p. Nevers. |
| Fornier. . . . . . . . . . | 3e cl. | Caen. . . . . | Calvados, serv. ord. |
| Fragonard. . . . . . . . | 1re cl. | Paris. . . . . | Ch. de fer du Nord. |
| **G** | | | |
| Gabriel. . . . . . . . . . | 2e cl. | Ligny. . . . . | Meuse, serv. ord. |
| Gayet. . . . . . . . . . . | 3e cl. | la Tour du Pin | Isère, serv. ord. |
| Gérard. . . . . . . . . . | 2e cl. | » | *Congé illimité.* |
| Gibert . . . . . . . . . . | 5e cl. | Amiens. . . . | Somme, serv. ord. |
| Gilly. . . . . . . . . . . . | 5cl . | la Tour du Pin | Isère, serv. ord. et serv. spéc. |
| Golembiowski. . . . . | 1re cl. | » | Congé illimité. |
| Gosselin. . . . . . . . . | 3e cl. | Rouen. . . . | Disponibilité. |
| Guillet. . . . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Guillot. . . . . . . . . . | 4e cl. | Rive-de-Gier. | Loire, serv. ord. |
| **H** | | | |
| Halipré. . . . . . . . . . | 4e cl. | Rouen. . . . . | Seine-Infér., serv. ord. |
| Heuret. . . . . . . . . . | 1re cl. | Châlon. . . . | Saône-et-Loire, serv. ord. |
| Hurlaut . . . . . . . . . | 5e cl. | Besançon. . . | Doubs, serv. ord. |
| Huvé. . . . . . . . . . . | 3e cl. | » | Congé illimité. |
| **J** | | | |
| Jedlinski. . . . . . . . . | ppal. | Paris. . . . . | Carte géol. de la France. |
| Jurkowski. . . . . . . . | 3e cl. | St-Quentin. . | Aisne, serv. ord. |
| Jusseraud. . . . . . . . | ppal. | Brassac. . . . | Puy-de-Dôme, s. ord. et ch. de fer de Paris à Lyon par Nevers. |
| **K** | | | |
| Kaiser. . . . . . . . . . | 4e cl. | Rouen . . . . | Seine-Inférieure, serv. ord. |
| Koss ✻. . . . . . . . . . | ppal. | Saint-Étienne. | Loire, serv. ord. |
| **L** | | | |
| Labeyrie. . . . . . . . . | 5e cl. | Paris. . . . . | Chem. de f. de l'Est. |
| Labeyrie (Ad.). . . . . | 5e cl. | Arras. . . . . | Pas-de-Calais, serv. spéc. |
| Lantz. . . . . . . . . . . | 4e cl. | Oran. . . . . | Algérie. |
| Laplanche. . . . . . . . | 1re cl. | Tours. . . . . | Indre-et-Loire, service ord. et ch. de fer d'Orléans et prol. |
| Larcade . . . . . . . . . | 5e cl. | Périgueux . . | Dordogne, serv. ord. et ch. de fer de Coutras. |
| Latil. . . . . . . . . . . . | 2e cl. | Alger. . . . . | Algérie. |
| Lauchet. . . . . . . . . . | 4e cl. | » | Congé illimité. |

| Noms des Gardes-Mines. | Classes. | Résidences. | Services. |
|---|---|---|---|
| Laurent. . . . . . . . . | 1re cl. | Paris. . . . . | Seine, machines à vapeur. |
| Lavé. . . . . . . . . . | 5e cl. | Rive-de-Gier. | Loire. serv. ord. |
| Lebas. . . . . . . . . . | 1re cl. | Strasbourg. . | Bas-Rhin, serv. ord. |
| Legrand. . . . . . . . | 1re cl. | Laval. . . . . | Mayenne, serv. ord. et serv. spéc. |
| Lendroit. . . . . . . . | 2e cl. | Saint-Pancré. | Moselle, serv. ord. |
| Lévy. . . . . . . . . . | 1re cl. | » | Congé illimité. |
| **M** | | | |
| Magnon. . . . . . . . . | 4e cl. | Alais. . . . . | Gard. École des maîtres-ouv. min. |
| Maintenon. . . . . . . | 4e cl. | » | Congé illimité. |
| Maire . . . . . . . . . | 5e cl. | Marseille. . . | Bouches-du-Rhône, serv. ord. et ch. de fer de la Méditerranée. |
| Mairet. . . . . . . . . | 1re cl. | Gray. . . . . | Haute-Saône, serv. ord. |
| Makowiecki. . . . . . . | 1re cl. | Meaux. . . . | Seine-et-Marne, serv. ord. |
| Martin. . . . . . . . . | 1re cl. | Paris. . . . . | Ch. de f. de l'Ouest. |
| Martine . . . . . . . . | 4e cl. | Bordeaux . . | Chemins de fer du Midi. |
| Mathieu . . . . . . . . | 5e cl. | Epernay. . . . | Ch. de f. de l'Est et des Ardennes. |
| Mercanton. . . . . . . | 2e cl. | Briançon. . . | Hautes-Alpes, serv. ord. |
| Mercier. . . . . . . . . | 3e cl. | Saint-Étienne. | Loire, serv. ord. |
| Miniscloux. . . . . . . | 4e cl. | Paris. . . . . | Seine, serv. des machines à vap. |
| Mittre. . . . . . . . . . | 3e cl. | Alais. . . . . | Gard, serv. ord. |
| Miziewicz. . . . . . . . | 2e cl. | Avignon . . . | Vaucluse, serv. ordin. |
| Mœvus. . . . . . . . . | 1re cl. | Oran. . . . . | Algérie. |
| Munier. . . . . . . . . | 4e cl. | Marseille. . . | Bouches-du-Rhône, serv. ord. |
| **N** | | | |
| Nibourel. . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Noël. . . . . . . . . . | 3e cl. | Bordeaux. . . | Gironde, serv. ord. |
| **O** | | | |
| Ogier . . . . . . . . . | 5e cl. | Lyon. . . . . | Chemin de fer de Lyon à Genève. |
| Orlowski. . . . . . . . | 1re cl. | Angers. . . . | Maine-et-Loire, serv. ord. |
| **P** | | | |
| Pagès (L.) . . . . . . . | 4e cl. | Alais. . . . . | École des maîtres ouvr. mineurs. |
| Pagès (Ed.) . . . . . . | 5e cl. | Arles. . . . . | Pyrénées-Orientales, serv. ordin. |
| Pénélon. . . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Pestelard. . . . . . . . | 2e cl. | Troyes. . . . | Aube, serv. ord. |
| Platon. . . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Pomel. . . . . . . . . | 3e cl. | Oran. . . . . | Algérie. |
| Ponsardin. . . . . . . | 5e cl. | Jarnac . . . . | Charente, serv. ord. |
| **R** | | | |
| Raphanel. . . . . . . . | 4e cl. | Saint-Étienne. | Loire, serv. ord. |
| Repellin . . . . . . . . | 5e cl. | Saint-Étienne. | Ch. de f. de Paris à Lyon p. Nevers. |
| Rollet. . . . . . . . . . | 1re cl. | Lyon. . . . . | Disponibilité. |
| Rouët. . . . . . . . . . | 4e cl. | » | Congé illimité. |
| Roulier. . . . . . . . . | 1re cl. | Paris. . . . . | Ch. de fer de l'Ouest. |
| Roy. . . . . . . . . . . | 3e cl. | » | Congé illimité. |
| Royer. . . . . . . . . . | 3e cl. | » | Congé illimité. |

| Noms des Gardes-Mines. | Classes. | Résidences. | Services. |
|---|---|---|---|
| S | | | |
| Schmidt. . . . . . . . . | 3e cl. | Paris. . . . . | Ch. de fer de l'Est et des Ardennes. |
| Simon.. . . . . . . . . | 3e cl. | Alger. . . . . | Algérie. |
| Simonin.. . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Skoczynski. . . . . . . | 3e cl. | Nevers. . . . | Nièvre, serv. ord. |
| Soyez. . . . . . . . . . | 4e cl. | Lille . . . . . | Nord, serv. ordin. |
| T | | | |
| Thomas . . . . . . . . | 5e cl. | Privas . . . . | Ardèche, serv. ord. |
| Thouvenin. . . . . . . | 3e cl. | Paris. . . . . | Seine-et-Oise, serv. ord. |
| Toulza. . . . . . . . . | 3e cl. | Orléans . . . | Loiret, s. ord. et s. spéc. en Sologne |
| Tournois. . . . . . . . | 2e cl. | Dijon. . . . . | Côte-d'Or, serv. ord. |
| U | | | |
| Urbain. . . . . . . . . | 4e cl. | Versailles. . . | Seine-et-Oise, serv. ord. |
| V | | | |
| Vallet. . . . . . . . . . | 3e cl. | Paris. . . . . | Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon. |
| Vassal.. . . . . . . . . | 4e cl. | Rennes. . . . | Ille-et-Vilaine, serv. ord. |
| Vérité. . . . . . . . . | 3e cl. | Tlemcen . . . | Algérie. |
| Vitoux. . . . . . . . . | 4e cl. | Mulhouse . . | Haut-Rhin, serv. ord. |
| Vivien.. . . . . . . . . | 4e cl. | Nantes. . . . | Loire-Inf., serv. ord. et ch. de fer d'Orléans. |
| W | | | |
| Weill. . . . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Wolski. . . . . . . . . | 1re cl. | » | Congé illimité.<br>Creuse, serv. ord. |
| Y | | | |
| Yvart. . . . . . . . . . | 5e cl. | Guéret. . . . | Creuse, serv. ord. |

## COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

### Instituées pour la navigation des bateaux à vapeur (*).

#### Allier.

| | | |
|---|---|---|
| Reynard. . . . . . . | Ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Président*. | Moulins. |
| Radoult de Lafosse. | Ingénieur ord. de la navigation. | |
| Hamard. . . . . . . | Professeur de mathématiques au lycée de Moulins. | |
| Holaind. . . . . . . | Chef de la division des trav. pub. à la préfecture. | |

#### Ardennes.

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président*. | Mézières. |
| Colle. . . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Miallaret. . . . . . . | Ingénieur civil. | |
| Maljean. . . . . . . | Constructeur-mécanicien à Mézières. | |
| Moraine aîné. . . . . | Maître batelier à Charleville. | |

#### Bouches-du-Rhône.

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . | Ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Président*. | Marseille. |
| Noblemaire. . . . . . | Ingén. ord. des mines, *Secrétaire*. | |
| Pascal. . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| Brun. . . . . . . . . | Sous-ingénieur de la marine. | |
| Catelin. . . . . . . | Officier de marine en retraite. | |
| Bazin. . . . . . . . . | Armateur de bateaux à vapeur. | |
| Taylor. . . . . . . . | Ingénieur-constructeur-mécanicien. | |
| Lemaître. . . . . . . | Construct. de navires. | |
| Demanges. . . . . . | Constructeur de machines à vapeur. | |
| Niclosse. . . . . . . | Mécanicien en chef des paquebots des messageries impériales. | |

(*) Ces Commissions sont établies en vertu des ordonnances des 23 mai 1843 et 17 janvier 1846, relatives aux bateaux à vapeur. Elles sont chargées, sous la direction des préfets, d'inspecter ces bateaux à vapeur, de s'assurer s'ils sont construits avec solidité, particulièrement en ce qui concerne l'appareil moteur; si cet appareil est soigneusement entretenu dans toutes ses parties, et s'il ne présente pas de probabilités d'effractions ou des détériorations dangereuses, etc.

**Bouches-du-Rhône (Suite).**

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-ch., *Prés.* | Arles. |
| Desplaces. . . . . . | *Idem.* | |
| Martin (Achille). . . | Propriétaire à Arles. | |
| Simon. . . . . . . . | Lieutenant de port. | |
| Passy. . . . . . . . | Commissaire de marine. | |
| Souchière. . . . . . | Mécanicien. | |
| Bayol. . . . . . . . . | Constructeur de navires. | |
| Aurant. . . . . . . . | Représentant de la compagnie des bateaux à vapeur *les Aigles*. | |

**Calvados.**

| | | |
|---|---|---|
| Marchegay. . . . . . | Ing. en ch. des ponts-et-ch., *Prés.* | Caen. |
| N. . . . . . . . . . . | Ingénieur ord. des mines. | |
| Augeard. . . . . . . | Sous-commissaire de marine. | |
| Morin. . . . . . . . | Direct. de l'administ. des bat. à vap. | |
| Delaporte.. . . . . . | Maître de port. | |
| Jean Maire.. . . . . | Mécanicien. | |

**Charente-Inférieure.**

| | | |
|---|---|---|
| Leclerc. . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président.* | La Rochelle. |
| Pannier. . . . . . . | Ingén. des travaux hydrauliques. | |
| Garnault. . . . . . . | Professeur de physique au lycée de la Rochelle. | |
| Turpain, père. . . . | Constructeur. | |
| Le Commissaire de l'inscription maritime. | | |
| Le Lieutenant de port. | | |
| Joffre. . . . . . . . | Direct. des constr. nav., *Président.* | Rochefort. |
| De Senneville. . . . | Ingénieur de la marine. | |
| Guillemain. . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |

**Corse.**

| | | |
|---|---|---|
| Vogin. . . . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Président.* | Ajaccio. |
| Chanson. . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| De Rocan. . . . . . | Chef de bataillon du génie. | |
| Biaggini. . . . . . . | Commissaire de l'inscription marit. | |
| Sampolo. . . . . . . | Maître de port. | |
| N.. . . . . . . . . . . | Ing. des ponts-et-ch., *Président.* | Bastia. |
| Ganzance . . . . . . | Chef de bataillon du génie | |
| Colonna. . . . . . . | Capitaine d'état-major. | |
| Bonhomme. . . . . | Capitaine d'artillerie. | |
| Simonet. . . . . . . | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |
| Gaudin. . . . . . . . | Aide-commissaire de marine. | |
| Oletta. . . . . . . . | Lieutenant de port. | |

### Côtes-du-Nord.

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-ch., *Prés.* | Dinan. |
| Gauchet. . . . . . . | Lieutenant de vaisseau en retraite. | |
| Josselin. . . . . . . | Mécanicien. | |

### Finistère.

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . . | Ingén ord. des ponts-et-chaussées, *Président.* | Morlaix. |
| Boyer. . . . . . . . | Architecte. | |
| Le Loutre. . . . . | Capitaine au long cours. | |
| Morvan. . . . . . . . | Maître de port. | |

### Gard.

| | | |
|---|---|---|
| Thibaud. . . . . . . | Ing. en chef des mines en retraite, *Président.* | Beaucaire. |
| Aurès. . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| N. . . . . . . . . . . . | Ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées. | |
| Dombre. . . . . . . | Ingénieur ordinaire du service hydraulique. | |
| Meugy. . . . . . . . | Ingénieur en chef des mines. | |
| Mallet. . . . . . . . | Capitaine, chef du génie. | |
| Sauvan (Charles). . | Maire d'Aramon. | |
| Henri de Chastelier. | Propriétaire. | |
| Despiard (L.-A.). . . | Propriétaire. | |
| Blanc. . . . . . . . . | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |
| Fosse. . . . . . . . . | Facteur à Beaucaire. | |
| Georgey. . . . . . . | Employé de la compagnie du canal à Beaucaire. | |
| Martin. . . . . . . . | Régisseur du pont suspendu à Beaucaire. | |
| Delmas (Anacréon). | Capitaine du génie en retraite. | |
| Perouse. . . . . . . | Directeur du syndicat de Beaucaire. | |
| De Costa. . . . . . . | Chef de bataillon du génie. | |
| Liotard (Ernest). . . | Chef de division à la préfecture. | |
| Plagniol. . . . . . . | Inspecteur de l'Académie en retraite. | |
| Aurès. . . . . . . . | Ing. en ch. des ponts.-et-ch., *Prés.* | Aigues-Mortes. |
| De Costa. . . . . . . | Chef de bataillon du génie. | |
| N. . . . . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Dupont. . . . . . . . | Ingénieur ordin. des mines. | |
| De Bernis (Adolphe). | Propriétaire. | |
| Lange. . . . . . . . . | Inspecteur des douanes. | |
| Malbois. . . . . . . | Négociant. | |
| Roque-Bernard. . . | Maître de port. | |

**Gard (Suite).**

| | | |
|---|---|---|
| Roux | Garde du génie. | Aigues-Mortes. |
| Teissier | Juge de paix. | |
| Vigne (Philippe) | Négociant. | |
| Vincens (Gaston) | Ancien capitaine d'artillerie. | |

**Gironde.**

| | | |
|---|---|---|
| Malaure | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président*. | Bordeaux. |
| Drœling | *Idem*. | |
| Jacquot | Ingénieur en chef des mines. | |
| De Bellegarde | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| N. | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Joly (Henri) | *Idem*. | |
| Chambrelent | *Idem*. | |
| Richet | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |
| Aligé | Capitaine de port. | |
| Courau fils | Constructeur de navires. | |
| Cousin | Mécanicien. | |
| Magouty | Professeur de chimie. | |
| Stecler | Ingénieur civil. | |
| Souriaux | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |

**Hérault.**

| | | |
|---|---|---|
| Regy | Ing. en ch. du serv. maritime, *Prés.* | Cette. |
| N. | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| N. | Ingén. ord. des mines. | |
| Albert | Capitaine de port. | |
| L'Hotellerie | Commissaire de l'inscription marit. | |
| Fournaire | Anc. cap. au long cours, armateur. | |
| H. Gauthier | *Idem*. *Idem*. | |
| Sarran | Armateur. | |
| C. Raynaud | Constructeur-mécanicien. | |

**Ille-et-Vilaine.**

| | | |
|---|---|---|
| N. | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président*. | Saint-Malo. (Bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières.) |
| Cunat | Anc. officier de la marine impériale. | |
| Fontan (Paul) | Armateur. | |
| Bourdet (Eugène) | Chef de la fonderie du Sillon. | |
| Picard | Constructeur de navires. | |
| Gouazon | Maire de Saint-Servan. | |
| Guibert | Armateur. | |

### Ille-et-Vilaine (Suite).

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . . | Ing. en chef directeur des ponts-et-chaussées, *Président*. | Saint-Malo. (Bateaux à vapeur naviguant sur mer.) |
| Cunat. . . . . . . . | Anc. officier de la marine impériale. | |
| Debon. . . . . . . . | Commiss. de l'inscript. maritime. | |
| Hercouet . . . . . . | Lieutenant de port. | |
| Descottes . . . . . . | Fondeur à Saint-Malo. | |
| Pivert. . . . . . . . | Capitaine au long cours, construct. de navires. | |

### Indre-et-Loire.

| | | |
|---|---|---|
| De Coulaine. . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Président*. | Tours. |
| Descottes. . . . . . . | Ingénieur en chef des mines. | |
| Sagey.. . . . . . . . | Ingénieur des mines. | |
| Mame. . . . . . . . | Maire de Tours. | |
| Jacquemin. . . . . . | Architecte. | |
| Borguet. . . . . . . | Prof. de math. au lycée de Tours. | |

### Loire-Inférieure.

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . | Ing. en chef des mines, *Président*. | Nantes. |
| Jégou . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| Lechalas. . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Bonamy. . . . . . . | *Idem*. | |
| Watier (François). . | *Idem*. | |
| Chéguillaume. . . . | *Idem*. | |
| Éon Duval. . . . . . | *Idem*. | |
| Lorieux. . . . . . . . | Ingénieur des mines. | |
| Willotte. . . . . . . | Sous-ingénieur de la marine. | |
| Nouvel (Alfred). . . | Lieutenant de vaisseau. | |
| Vidal de Verneix. . | *Idem*. | |
| Bernard. . . . . . . | Commissaire adjoint de la marine. | |
| Peltier.. . . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Bertrand-Fourment. | Mécanicien. | |
| Josset fils.. . . . . . | Constructeur de navires. | |
| Dubigeon fils. . . . | *Idem*. | |

### Loiret.

| | | |
|---|---|---|
| Collin. . . . . . . . | Ing. en chef de la navig., *Prés*. | Orléans. |
| Lacave.. . . . . . . . | Maire d'Orléans. | |
| Germon-Douville. . | Président de la chambre de comm. | |
| Chavannes. . . . . . | Président du tribunal de commerce. | |
| Delacroix. . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Weber. . . . . . . . | Mécanicien. | |
| Delaître. . . . . . . | Ing. ord. des p.-et-ch., *Secrétaire*. | |

### Lot-et-Garonne.

| | | |
|---|---|---|
| Couturier. . . . . . | Ingénieur en chef de la Garonne et du canal latéral, *Président.* | Agen. |
| N. . . . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| Pouydebat. . . . . . | Secrétaire général de la préfecture. | |
| Bérard. . . . . . . . | Chef du bureau des travaux publics. | |
| Schlœsing. . . . . . | Ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées. | |
| De Sevin. . . . . . . | Agent vòyer en chef. | |
| Descressonnières. . . | Conseiller de préfecture. | |
| Marraud. . . . . . . | Docteur en médecine. | |
| Bartayrès. . . . . . . | Ancien prof. de physique au collége d'Agen. | |

### Maine-et-Loire.

| | | |
|---|---|---|
| Coiquaud. . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Président.* | Angers. |
| Orsel. . . . . . . . . | Ingénieur ord. des mines. | |
| Gojard. . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Lesourd-Delille. . . | Ancien inspect. de la navigation. | |
| Crosson. . . . . . . . | Professeur de mathématiques. | |
| Calabert. . . . . . . | Mécanicien. | |
| Houyau. . . . . . . | *Idem.* | |
| Billard. . . . . . . . | Marchand poêlier. | |
| Rabbe. . . . . . . . | Chef de bureau à la préfecture. | |

### Morbihan.

| | | |
|---|---|---|
| Prétot. . . . . . . . | Directeur des constructions navales, *Président.* | Lorient. |
| Plassiard. . . . . . . | Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées. | |
| Noyon. . . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Defréminville (Ch.). | *Idem.* | |
| Dubreil. . . . . . . | *Idem.* | |
| Thomeuf. . . . . . . | Ingénieur du génie maritime. | |
| Reech. . . . . . . . | *Idem.* | |
| Masson. . . . . . . . | *Idem.* | |
| Duchalard. . . . . . | Sous-ingénieur du génie maritime. | |
| Lecointre. . . . . . . | *Idem.* | |
| Defréminville (Ant.). | *Idem.* | |
| De Bussy. . . . . . . | *Idem.* | |
| De Beausacq. . . . . | *Idem.* | |
| Le Moine. . . . . . . | *Idem.* | |
| Chanceaulme. . . . | Sous-comm. de l'inscript. maritime. | |
| Michau. . . . . . . . | Lieutenant de port. | |

### Nord.

| | | |
|---|---|---|
| Decharme. . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., chargé du serv. du port de Dunkerque, *Prés.* | Dunkerque. |
| De Beaupré. . . . . | Ing. ordin. du port de Dunkerque. | |
| Ploc. . . . . . . . . | Ing. ordin. du port de Gravelines. | |
| Conseil. . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Cuel. . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées en retraite. | |
| Dupays. . . . . . . . | Capitaine de port en retraite. | |
| Caron. . . . . . . . | Enseigne de vaisseau en retraite. | |
| Le Commissaire de l'inscription maritime. | | |
| Évrard (Charles). . . | Ingénieur civil. | |

### Oise.

| | | |
|---|---|---|
| Soleau. . . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Prés.* | Compiègne. |
| Évrard. . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| N. . . . . . . . . . . | Capitaine du génie. | |
| Blasseau-Desmarest. | Constructeur de bateaux. | |
| Marouin. . . . . . . | Architecte. | |

### Pas-de-Calais.

| | | |
|---|---|---|
| Lamarle. . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Prés.* | Boulogne. |
| N.. . . . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Brocquet. . . . . . . | Commissaire de l'inscr. maritime. | |
| Pasquet. . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Ledieu. . . . . . . . | Professeur d'hydrographie. | |
| Leblanc. . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | Calais. |
| Dières-Montplaisir. . | Commissaire de la marine. | |
| Pollet. . . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Valdelièvre, fils. . . | Mécanicien. | |
| Deschamps. . . . . | Ing. des constructions navales. | |

### Pyrénées (Basses-).

| | | |
|---|---|---|
| Daguenet . . . . . . | Ingén. ord. des p.-et-ch., *Prés.* | Bayonne. |
| Berrho. . . . . . . . | Lieutenant de port. | |
| Hugon. . . . . . . . | Serrurier-mécanicien. | |
| Palaa. . . . . . . . . | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |
| Stein. . . . . . . . . | Mécanicien. | |
| Detroyat. . . . . . . | Membre de la chambre de comm. | |
| Lauga. . . . . . . . | Constructeur de navires. | |

**Rhin (Bas-).**

| | | |
|---|---|---|
| Coumes. . . . . . . . | Ing. en chef du service du Rhin, *Président*. | Strasbourg. |
| Daubrée. . . . . . . | Ing. en chef des mines. | |
| Couturat. . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, en retraite. | |
| Schwilgué père. . . | Mécanicien. | |
| Busch . . . . . . . . . | Maître batelier. | |

**Rhône.**

| | | |
|---|---|---|
| N.. . . . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président*. | Lyon. |
| Tabareau. . . . . . . | Doyen de la Faculté des sciences à Lyon. | |
| Malmazet.. . . . . . . | Propriétaire. | |
| Montmartin. . . . . | Ancien officier du génie. | |
| Gros. . . . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Jacquet. . . . . . . | *Idem*. | |
| . . . . . . . . . . . . | *Idem*. | |
| Bonnardel. . . . . . | Membre de la commission municipale de la ville de Lyon. | |
| Kleitz. . . . . . . . | Ing. en chef du service spécial du Rhône. | |
| Debette. . . . . . . . . | Ing. des mines. | |
| Rollet. . . . . . . . | Garde-mines. | |
| Meynard. . . . . . . | Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées. | |

**Saône-et-Loire.**

| | | |
|---|---|---|
| Delsériès.. . . . . . | Ing. en ch. des min. en retraite, *Prés*. | Châlon. |
| Comoy. . . . . . . . . | Ing. en ch. du c. du Centre, *Vice-Pr*. | |
| Pigeon.. . . . . . . . | Ingénieur en chef des mines. | |
| Moreau. . . . . . . | Ing. en ch. des ponts-et-chaussées. | |
| Midy. . . . . . . . . | Ingén. ord. au canal du Centre. | |
| Baudinot. . . . . . . | Ingén. ord. des mines. | |
| Labouré. . . . . . . | Ingén. ord. des p.-et-ch. attaché au chem. de fer de Paris à Lyon. | |
| Marx. . . . . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-ch. attaché au service de la Saône. | |
| N.. . . . . . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Bessy. . . . . . . . | Chimiste. | |
| Champonnois-Bugniot. . . . . . | Négociant. | |
| Heuret. . . . . . . . | Garde-mines. | |

### Sarthe.

| | | |
|---|---|---|
| N. | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Président*. | Le Mans. |
| Endrès. | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| De l'Étang. | Lieutenant de vaisseau en retraite. | |
| Legrand. | Garde-mines. | |
| Ferrières. | Mécanicien. | |
| Doré. | Fondeur. | |
| David. | Architecte et négociant. | |

### Seine.

| | | |
|---|---|---|
| De Saint-Léger | Ing. en chef des mines, *Président*. | Paris. |
| Michal. | Insp. général des ponts-et-chaussées. | |
| Callon. | Ingén. en ch. des mines. | |
| Bruzard. | Architecte de la préfecture. | |
| Saulnier. | Membre du cons. gén. des manuf. | |
| Guillaume. | Insp. princ. de la navig. et des ports. | |

### Seine-et-Marne.

| | | |
|---|---|---|
| Dajot. | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Président*. | Melun. |
| D'Asbonne. | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Prévost. | Pharmacien de la maison centrale. | |
| Mangeon. | Architecte du département. | |
| Pluyette. | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | Montereau. |
| Lefebvre. | Conduct. des p.-et-ch. en retraite. | |
| Tonnellier. | Docteur-médecin à Montereau. | |
| Valette. | Directeur de la manufact. de faïence. | |
| Girault-Dabond. | Serrurier-mécanicien. | |

### Seine-et-Oise.

| | | |
|---|---|---|
| Billaudel | Ing. ord. des p.-et-ch., *Présid.* | St-Germain-en-Laye. |
| Guy. | | |
| De Breuvery. | | |
| Marcus. | | |
| Cirodde. | Ing. ord. des p.-et-ch, *Présid.* | Mantes. |
| Chevallier. | | |
| Tortel. | | |
| Desmares. | | |
| Vaissière. | Ing. ord. des p.-et-ch., *Présid.* | Corbeil. |
| Feray. | | |
| Darblay. | | |
| Laroche | | |
| Huet aîné. | | |

### Seine-Inférieure.

| | | |
|---|---|---|
| Harlé. . . . . . . . . | Ing. en chef des mines, *Président*. | Rouen. |
| Lebasteur. . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| Beaulieu. . . . . . . | *Idem*. | |
| Fagard. . . . . . . . | Ingénieur ordinaire des mines, secrétaire. | |
| Legentil. . . . . . . | Ingén. ord, des ponts-et-chaussées. | |
| Duboulet. . . . . . . | *Idem*. | |
| Hébert. . . . . . . . | Commissaire de l'inscrip. maritime. | |
| De Sémerville. . . . | Capitaine de port. | |
| Boucher. . . . . . . | Préposé principal de la navigation. | |
| Gueroult ($\text{B}^{\text{in}}$). . . . | Ancien constructeur de navires. | |
| Delafosse aîné. . . . | Négociant. | |
| Delcourt (A.). . . . . | Chef de division à la préfecture. | |
| Blin (J.). . . . . . . | Constructeur de machines à vapeur. | |

| | | |
|---|---|---|
| Bouniceau. . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président*. | Le Havre. |
| Couche . . . . . . . | Ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées. | |
| Bellot. . . . . . . . | *Idem*. | |
| Guilbert. . . . . . . | Commissaire de l'inscription marit. | |
| Bigot. . . . . . . . . | Directeur du port. | |
| Sochet. . . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Deutsch. . . . . . . | Capitaine au long cours. | |
| Maire. . . . . . . . | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |

| | | |
|---|---|---|
| Aribaut. . . . . . . | Ing. des ponts-et-chauss., *Président*. | Dieppe. |
| Dandasne. . . . . . | Commissaire maritime. | |
| Mercadier. . . . . . | Lieutenant de port. | |
| Leclerc-Lefebvre. . . | Président du tribunal de commerce, industriel. | |
| Légal. . . . . . . . . | Docteur médecin. | |
| Guignant. . . . . . . | Professeur de physique au collége. | |

### Var.

| | | |
|---|---|---|
| Kerris. . . . . . . . | Ingénieur de la marine, *Président*. | Toulon. |
| Du Bourdieu. . . . . | Commissaire adjoint, chargé de l'inscription maritime. | |
| Marchand.. . . . . . | Lieutenant de port. | |
| Gueit. . . . . . . . . | Architecte. | |

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

### JUILLET ET AOÛT 1860.

*Décret impérial du 6 juillet 1860, qui prescrit la promulgation du deuxième Article additionnel au Traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne.*

Traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Un deuxième article additionnel au Traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860 (1), entre la France et le Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été signé à Paris, le 27 juin 1860, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 1er juillet 1860, ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

La négociation de l'arrangement destiné, au terme du premier paragraphe de l'article 13 du Traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 janvier 1860, à fixer le taux des droits spécifiques applicables aux produits britanniques importés en France, n'ayant pu être achevée dans le terme énoncé par cet article, les Hautes Parties contractantes ont jugé convenable, dans l'intérêt du commerce respectif des deux pays, d'arrêter de nouvelles dispositions pour faciliter la mise en vigueur successive du Traité précité dans les limites de temps qu'il a déterminées.

En conséquence, les soussignés, munis à cet effet des pou-

(1) *Suprà*, page 115.

voirs de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et de Sa Majesté la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

1° Au lieu d'une Convention unique pour fixer les droits spécifiques applicables aux produits britanniques à leur importation en France, il sera conclu successivement trois Conventions séparées embrassant : la première, les fers, les fontes, les aciers et les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, la seconde, les fils et tissus de lin et de chanvre, et la troisième, tous les autres produits d'origine et de manufacture britanniques énumérés dans l'article 1er du Traité du 23 janvier.

2° Ces Conventions seront négociées, conclues et ratifiées de manière à entrer respectivement en vigueur, pour les produits auxquels elles s'appliqueront, à chacune des époques fixées par l'article 15 du Traité, dont elles formeront le complément.

Néanmoins, la dernière de ces Conventions devra être conclue et ratifiée avant le 1er novembre prochain.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le Traité principal du 23 janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre jours au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-sept juin de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé Thouvenel.
(*L. S.*) Signé Cowley.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Chemin de fer d'embranchement des mines de Bruay à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.

*Décret impérial du 6 juillet 1860, qui autorise la Société des Mines de Bruay à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la

compagnie du Nord du chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais ;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Bruay, pour l'établissement d'un embranchement qui relierait lesdites mines au chemin de fer *des Houillères du Pas-de-Calais ;*

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859 ;

Vu les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859 ;

Vu le procès-verbal des conférences tenues, les 30 septembre, 27 octobre et 7 novembre 1859, entre MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées et le service du génie militaire ;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 16 avril 1860, et la lettre de notre ministre de la guerre, portant adhésion audit avis ;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 16 février 1860 ;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 6 juillet 1860 ;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 8.500 francs, à titre de cautionnement ;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que la compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La société des mines de Bruay est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne *des Houillères du Pas-de-Calais*, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

Ledit cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Bruay, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges sus-visé recevront leur application.

*Art.* 3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

*Art.* 4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de* BRUAY *au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais.*

## TITRE PREMIER.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

*Art.* 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 1, dite de Bruay, desservira la fosse n° 2, traversera les deux bras de la rivière de Lawe, et, longeant ensuite la rive gauche de cette rivière, aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, en un point qui sera déterminé par l'administration.

*Art.* 2 à 7, conformes aux articles 2 à 7 du cahier des charges de la concession des mines d'Auchy-aux-Bois, *suprà*, p. 156.

*Art.* 8. Conforme à l'article 8 du chemin de fer d'Auchy, sauf la variante suivante :

*Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements,* 300 *mètres.*

*Art.* 9 à 29. Conformes aux articles 9 à 29 du chemin de fer d'Auchy.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

*Art.* 30 à 34. Conformes aux articles 30 à 34 du chemin de fer d'Auchy.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

*Art.* 35 à 41. Conformes aux articles 35 à 41 du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans l'article 38, la somme de 8.500 à 10.000 francs pour le cautionnement.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET MARCHANDISES.

*Art.* 42 à 53. Conformes aux articles 42 à 53 du chemin de fer d'Auchy.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

*Art.* 54 à 58. Conformes aux articles 54 à 58 du chemin de fer d'Auchy.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

*Art.* 59 à 70. Conformes aux articles 59 à 70 du chemin de fer d'Auchy avec la variante suivante :

*Art.* 67. Montant du cautionnement 8,500 francs.

---

*Décret impérial du* 11 *juillet* 1860 *qui autorise* MM. de la Romagère frères et Comp<sup></sup>e *à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de* Chamblet (*puits dit* du Marais) *à la ligne de* Montluçon *à* Moulins.

Chemin de fer d'embranchement des mines de Chamblet à la ligne de Montluçon à Moulins.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la demande et l'avant-projet présentés par les sieurs de la Romagère frères et compagnie, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier les mines de Chamblet (puits dit *du Marais*) à la ligne de Montluçon à Moulins;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 20 octobre et 20 novembre 1859;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, des 3 décembre 1859, 6 et 18 janvier 1860;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet de l'Allier, en date du 20 janvier 1860;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 15 mars 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 11 juillet 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 1,500 francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du directeur de la compagnie d'Orléans, en date du 11 février 1860, portant que la compagnie n'a aucune objection à faire audit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1[er]. Les sieurs de la Romagère frères et compagnie sont autorisés à établir à leurs frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Chamblet (puits dit *du Marais*) à la ligne de Montluçon à Moulins, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 11 juillet 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Chamblet, et les sieurs de la Romagère frères et compagnie jouiront du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges sus-visé recevront leur application.

*Art.* 3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des

travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

*Art.* 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

*Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'embranchement des mines de* CHAMBLET *à la ligne de Montluçon à Moulins.*

## TITRE PREMIER.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

*Art.* 1er. L'embranchement concédé partira de la mine dite du *Marais*, traversera le chemin de Ferrières à Chamblet, et se reliera à la ligne de Montluçon à Moulins, à 1,000 mètres de la station de Ferrières, près du passage à niveau du chemin de Magnier à Néris, en un point qui sera déterminé par l'administration.

*Art.* 2 à 29. Conformes aux articles 2 à 29 du cahier des charges de la concession du chemin de fer des mines d'Auchy-aux-Bois, *suprà*, p. 156, sauf la variante suivante qui suit à introduire dans l'article 8:

*Rayon minimum des courbes de raccordement d'alignements*, 150 *mètres*.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

*Art.* 30 à 34. Conformes aux articles 30 à 34 du chemin de fer d'Auchy.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION,

*Art.* 35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1 du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer d'Orléans et de ses prolongements, et prendra fin, comme celle-ci, le 31 décembre 1956.

*Art.* 36 à 41. Conformes aux articles 36 à 41 du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans l'article 38, le chiffre de 1.500 à 10.000 fr. pour le cautionnement.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

*Art.* 42 à 53. Conformes aux articles 42 à 53 du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans l'article 42, aux mots « marché régulateur d'Arras » les mots « marché régulateur ».

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

*Art.* 54 à 58. Conformes aux articles 54 à 58 du chemin de fer d'Auchy.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

*Art.* 59 à 70. Conformes aux articles 59 à 70 du chemin de fer d'Auchy, sauf les variantes qui suivent :

*Art.* 67. Montant du cautionnement, 1,500 francs.

*Art.* 68. Lieu du domicile d'élection, Moulins.

*Art.* 69. Conseil de Préfecture appelé à juger les contestations, celui de l'Allier.

---

Fabrication des armes de guerre.

## *Loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.*

## TITRE PREMIER.

### DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES ARMES OU DES PIÈCES D'ARMES DE GUERRE.

*Art.* 1er. Toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre, et sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Les armes ou les pièces d'armes de guerre fabriquées dans les établissements autorisés ne peuvent être destinées qu'à l'exportation, sauf le cas de commandes faites par le ministre de la guerre pour le service de l'État.

*Art.* 2. Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises et étrangères.

Peut être réputée arme de guerre, toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre.

Les armes dites *de bord* ou *de troque* sont considérées comme armes de guerre et soumises aux mêmes règles.

*Art.* 3. L'autorisation mentionnée en l'article 1er ne peut être retirée, par le ministre de la guerre, que lorsque le fabricant ou le commerçant a encouru une condamnation, deve-

nue définitive, soit par application des articles 13, § 2, 14, § 2, 15 et 16 de la présente loi, soit pour contravention à celle du 24 mai 1834, soit pour crimes et délits prévus,

1° Par les articles 86 à 101, 209, 210, 211, 215 et 216 du Code pénal;

2° Par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements;

3° Par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849;

4° Par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 27 février 1858.

*Art.* 4. Tout fabricant ou commerçant autorisé est tenu d'avoir un registre, coté et parafé à chaque feuille par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, l'espèce et la qualité des armes ou des pièces d'armes de guerre qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

Le maire vise et arrête ce registre au moins une fois tous les mois; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer par le commissaire de police.

*Art.* 5. Le ministre de la guerre, et, en cas d'urgence, les généraux commandant les divisions ou les subdivisions militaires prescrivent, relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants, les mesures que peut exiger l'intérêt de la sûreté publique.

*Art.* 6. Tous les canons d'armes de guerre destinés au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon.

Ces canons reçoivent, en outre, une marque dite d'exportation.

## TITRE II.

### DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DU TRANSIT DES ARMES OU DES PIÈCES D'ARMES DE GUERRE.

*Art.* 7. Toute importation d'armes de guerre et de canons ou d'autres pièces d'armes de guerre est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre.

*Art.* 8. Des décrets déterminent ceux des entrepôts de douane dans lesquels les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère peuvent être exclusivement déposées.

Ces armes ou ces pièces d'armes peuvent, dans l'intérêt de

la sûreté publique, être soumises aux mesures autorisées par l'article 5.

*Art.* 9. L'exportation des armes ou des pièces d'armes de guerre est libre, sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Néanmoins un décret impérial peut interdire cette exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminées.

Des décrets désignent les bureaux de douane par lesquels l'exportation peut s'opérer.

Quand l'exportation est interdite pour certaines destinations, les exportateurs doivent, sous les peines portées par l'article 4 du titre III de la loi du 22 août 1791, justifier de l'arrivée des armes à une destination permise, au moyen d'acquits-à-caution qui sont délivrés, au départ, par les soins de l'administration des douanes, et qui sont déchargés, à l'arrivée, par les agents consulaires de France.

*Art.* 10. Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent transiter, ni être expédiées en mutation d'entrepôt ou en réexportation, sans un permis du ministre de la guerre.

Si l'exportation est interdite pour une destination, les permis de transit délivrés pour cette destination, antérieurement au décret qui prononce l'interdiction, sont annulés de droit.

*Art.* 11. L'importation, dans les cas où elle est autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre, l'exportation et le transit, ainsi que la circulation et le dépôt des armes ou des pièces d'armes de guerre, dans le rayon des frontières, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS PÉNALES.

*Art.* 12. Quiconque, sans autorisation, se livre à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, est puni d'une amende de 16 francs à 1.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans.

Les armes ou pièces d'armes de guerre fabriquées ou exposées en vente sans autorisation sont confisquées.

Les condamnés peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder 2 ans.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

*Art.* 13. Le fabricant ou le commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, est puni d'une amende de 16 francs à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

En cas de récidive, la peine peut être portée jusqu'au double.

*Art.* 14. Tout fabricant ou commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6, est puni d'une amende de 16 francs à 300 francs. Les canons saisis sont confisqués.

En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'au double.

*Art.* 15. La contrefaçon du poinçon d'épreuve ou du poinçon d'exportation et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits sont punis d'une amende de 100 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

*Art.* 16. Est puni d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons mentionnés en l'article précédent, en a fait usage.

*Art.* 17. Dans tous les cas prévus par la présente loi, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Art.* 18. Des règlements d'administration publique déterminent notamment les formes des demandes d'autorisation en matière de fabrication et de commerce des armes de guerre ; le régime et le tarif des épreuves et des marques ; les formalités auxquelles doit être assujetti le transport des armes à l'intérieur ; enfin toutes les mesures relatives à la surveillance de la fabrication et du commerce des armes de guerre.

*Art.* 19. Il n'est dérogé ni à la loi du 24 mai 1834, ni aux lois et règlements concernant les armes de chasse et de luxe et les armes prohibées.

*Art.* 20. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Source d'eau minérale du Gros-Escaldadou, à Amélie-les-Bains.

*Décret impérial du 16 juillet 1860, qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale dite du* Gros-Escaldadou, *qui alimente l'établissement thermal appartenant à l'administration de la guerre, dans la commune d'*Amélie-les-Bains, *arrondissement de* Céret (Pyrénées-Orientales).

---

Usine à fer, commune de Crespin.

*Décret impérial du 16 juillet 1860, qui autorise les sieurs* Dupont et Compagnie *à ajouter à l'usine à fer qu'ils possèdent dans la commune de* Crespin (Nord), *et qui a été permissionnée par l'ordonnance du 24 août 1844, l'arrêté du Gouvernement provisoire du 1er mai 1848 et le décret du* 31 *mai* 1856 :

1° *Un haut-fourneau au coke, avec machine soufflante mue par la vapeur;*

2° *Quarante fours à coke.*

En conséquence, la consistance de ladite usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Un haut-fourneau;

2° Un four de finerie;

3° Seize fours à puddler;

4° Huit fours de chaufferie;

5° Deux cubilots;

6° Quarante fours à coke;

7° Les machines soufflantes, de compression et d'étirage propres à la production et au moulage de la fonte, ainsi qu'à la fabrication du fer.

(Extrait.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 200 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement, dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 4. Ils tiendront le haut-fourneau en activité constante, et ne pourront le laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 5. Ils seront tenus de se soumettre aux mesures qui pourront leur être prescrites et aux instructions qui pourront leur être données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, dans le but de parer aux inconvénients qui pour-

raient être occasionnés par les nouveaux ateliers présentement autorisés.

*Art.* 6. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 24 août 1844, lesquelles continueront de recevoir leur effet.

*Art.* 7. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage des nouveaux établissements autorisés; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du* 18 *juillet* 1860 (1), *concernant le droit à l'importation de la houille.*

Droit à l'importation de la houille.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1^er^. Le droit à l'importation de la houille carbonisée par la rivière de la Meuse et les départements de la Moselle est fixé à 10 centimes pour 100 kilogrammes.

Le droit à l'importation de la houille crue ou carbonisée par les autres frontières de terre ou de mer, par navires français, est fixé à 15 centimes par 100 kilogrammes.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) Voir ci-après, page 370, la circulaire transmissive du 28 juillet 1860.

Droit à la sortie de la houille, du coke et des cendres de houille.

*Décret du* 18 *juillet* 1860 (1), *qui supprime le droit à la sortie de la houille, du coke et des cendres de houille.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 34 de loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Le droit de 1 centime par 100 kilogrammes, actuellement établi à la sortie de la houille, du coke et des cendres de houille, est et demeure supprimé.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Forge, à Saint-Dizier.

*Décret impérial du* 18 *juillet* 1860, *qui autorise les sieurs* BONNET, FEUMRY, MALGRAS *et* ROYER *à établir sur le territoire de la ville de* SAINT-DIZIER (Haute-Marne), *et au nord de ladite ville, une forge dont la consistance est fixée ainsi qu'il suit, savoir :*

*Huit fours à puddler, à la houille;*

*Quatre fours à réchauffer, à la houille;*

*Les appareils de compression, d'étirage et de soufflerie nécessaires au roulement de l'usine, lesquels seront mis en jeu par des machines à vapeur.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. L'administration pourra prescrire, à toute époque, les mesures qu'elle jugera nécessaires pour que l'écoulement les eaux de l'usine dans l'Ornel ne donne lieu à aucun inconvénient.

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

---

(1) Voir ci-après, p. 370, la circulaire transmissive du 28 juillet 1860.

*Art.* 7. Ils se conformeront d'ailleurs aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des machines à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration, en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 8. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Chemins de fer.
—
Frais d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage.

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 24 juillet 1860, portant fixation des frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage à payer aux chemins de fer.*

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu les cahiers des charges des lois qui régissent les concessions de chemins de fer ;

Vu l'article 47 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 ;

Vu la circulaire adressée, le 26 octobre 1859, aux compagnies de chemins de fer pour leur demander leurs propositions sur la fixation des frais accessoires ;

Vu les propositions des compagnies ;

Vu les avis des fonctionnaires du contrôle ;

Vu les avis de la section permanente du comité consultatif des chemins de fer, en date des 11 avril et 12 mai derniers ;

Sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées et des chemins de fer,

Arrête :

*Art.* 1er. Les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sont fixés ainsi qu'il suit :

## TITRE PREMIER.

### GRANDE VITESSE.

CHAPITRE PREMIER. — *Bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art, chiens.*

§ 1er. *Enregistrement.* — Il sera perçu, pour l'enregistrement des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art et chiens,

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Lorsque les marchandises emprunteront plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. *Manutention.* — Il sera perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées et lait,

Un droit de 1fr,60 par tonne.

La perception aura lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Sont exempts de tout droit de manutention :

1° Les colis pesant de 0 à 40 kilogrammes;

2° Les articles taxés à la valeur;

3° Les chiens.

§ 3. *Pesage.* — Il sera perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe,

Un droit de 10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Toutefois, ce droit ne sera pas perçu si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. *Magasinage.* — Il sera perçu, pour le magasinage des articles de messagerie, marchandises, denrées et lait adressé *en gare*, et qui ne seront pas enlevés, pour quelque cause que ce

soit, dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire,

Un droit de 5 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour.

Le même droit de magasinage sera perçu, par fraction indivisible de 1.000 francs et par jour, pour les articles à la valeur placés dans les mêmes conditions.

Dans les deux cas ci-dessus, le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux articles de messagerie, marchandises, denrées, lait et articles à la valeur adressés *à domicile* et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition toutefois,

1° Qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur;

2° Que les frais de magasinage ne seront exigibles que 48 heures après la mise à la poste de cet avis.

Les chiens dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

§ 5. *Dépôt des bagages.* — Il sera perçu, pour la garde des bagages déposés dans les gares, sous la responsabilité des compagnies, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains,

Un droit de 5 centimes par article et par jour.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Le dépôt sera constaté, avant le départ, par la délivrance d'un bulletin; après l'arrivée, par la conservation, entre les mains du voyageur, du bulletin délivré au départ.

Les compagnies pourront être autorisées, sur leur demande, à étendre la taxe et les dispositions ci-dessus à leurs bureaux d'omnibus placés dans l'intérieur des villes. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues.

Sont exempts de tout droit de garde ou de dépôt les bagages des voyageurs forcés de s'arrêter dans les gares de bifurcation pour attendre le départ du premier train qui doit les conduire à destination.

CHAPITRE II. — *Voitures, cercueils, animaux.*

§ 1[er]. *Enregistrement.* — Il sera perçu, pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux,

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Lorsque les voitures, cercueils et animaux emprunteront plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. *Manutention.* — Il sera perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, des cercueils et des animaux, les droits ci-après :

| | fr. | |
|---|---|---|
| Voitures. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,00 | par pièce. |
| Cercueils. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,00 | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait. . . | 1,00 | par tête. |
| Veaux et porcs. . . . . . . . . . . . . . | 0,40 | |
| Moutons, brebis, agneaux et chèvres. . | 0,20 | |

§ 3. *Magasinage.* — Il sera perçu, pour le stationnement des voitures qui ne seront pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinaire,

Un droit de 1 franc par voiture et par jour.

En cas de non-enlèvement des cercueils, il sera perçu, à partir de l'arrivée,

Un droit de 5 francs par cercueil et par jour.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

CHAPITRE III. — *Disposition commune à tous les transports à grande vitesse.*

Tous les droits ci-dessus fixés comprennent l'impôt dû au Trésor.

## TITRE II.

### PETITE VITESSE.

CHAPITRE PREMIER. — *Marchandises.*

§ 1[er]. *Enregistrement.* — Il sera perçu, pour l'enregistrement des marchandises,

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Lorsque les marchandises emprunteront plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. *Manutention.* — Il sera perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants :

1fr,50 par tonne pour les marchandises expédiées sans condition de tonnage;

1 franc par tonne pour les marchandises *désignées*, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme expédiées par wagon complet de 4.000 kilogrammes au minimum ou par partie d'un poids équivalent.

La perception aura lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Ces droits se décomposent ainsi :

Pour les marchandises expédiées sans condition de tonnage :

| | fr. | |
|---|---|---|
| 1° Frais de chargement au départ. . . | 0,40 | Prix par tonne applicable par fraction indivisible de 10 kil. |
| 2° Frais de déchargement à l'arrivée. . | 0,40 | |
| 3° Frais de gare au départ. . . . . . . . | 0,35 | |
| 4° Frais de gare à l'arrivée. . . . . . . | 0,35 | |

Pour les marchandises expédiées par wagon complet de 4,000 kilogr. au minimum ou par partie d'un poids équivalent :

| | fr. | |
|---|---|---|
| 1° Frais de chargement au départ. . . . | 0,20 | Prix par tonne applicable par fraction indivisible de 10 kil. |
| 2° Frais de déchargement à l'arrivée. . . | 0,20 | |
| 3° Frais de gare au départ. . . . . . . . | 0,30 | |
| 4° Frais de gare à l'arrivée. . . . . . . | 0,20 | |

Les droits de manutention ci-dessus fixés seront appliqués, quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc.).

Pour les marchandises *désignées*, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme expédiées par wagon complet de 4.000 kilogrammes au minimum ou par partie d'un poids équivalent, et lorsque le chargement et le déchargement de ces marchandises seront laissés par lesdits tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, il sera déduit,

30 centimes par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Les droits de gare sont dus dans tous les cas.

Ces droits seront perçus, pour les marchandises en provenance ou à destination des embranchements particuliers, savoir :

| | |
|---|---|
| 0,20 à la première gare de départ située sur la ligne principale, 0,20 à la gare destinataire, | ou *vice versâ*. |

Il sera perçu, en outre, aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une compagnie différente, un droit de 40 centimes par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes et à partager par moitié entre les deux compagnies, pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre, et, moyennant la perception de ce droit, les frais de manutention ci-dessus fixés (chargement, déchargement et gare) ne seront perçus qu'une seule fois, à l'expédition primitive et à la destination définitive, étant bien entendu d'ailleurs que les frais de chargement et de déchargement ne seront pas perçus pour les marchandises expédiées par wagon complet de 4.000 kilogrammes au minimum ou par partie d'un poids équivalent, lorsque ces opérations seront faites par les expéditeurs ou les destinataires.

Ce dernier droit ne sera pas dû aux points de jonction des embranchements particuliers.

Sont exempts de tout droit de chargement, de déchargement et de gare les colis pesant de 0 à 40 kilogrammes.

§ 3. *Pesage.* — Il sera perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe,

Un droit de 10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Lorsque le pesage aura lieu par camion ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit sera de :

30 centimes par tonne indivisible, avec un minimum de 1fr,50 par camion ou par wagon.

Toutefois, les droits ci-dessus ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. *Magasinage.* — Il sera perçu, pour le magasinage des marchandises adressées *en gare* et qui ne seront pas enlevées pour quelque cause que ce soit, dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire, les droits suivants :

2 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour les quinze premiers jours;

5 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour chaque jour en sus.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux marchandises adressées *à domicile*, et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition toutefois :

1° Qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur;

2° Que les frais de magasinage ne seront exigibles que 48 heures après la mise à la poste de cet avis.

Les mêmes droits seront perçus, au départ, sur la partie de marchandises livrée, toutes les fois que le chiffre total d'une expédition *annoncée* n'aura pas été complété dans les 24 heures qui suivront l'arrivée en gare de la première partie de l'expédition.

§ 5. *Stationnement des wagons.* — Pour les marchandises qui, soit d'après les tarifs généraux, soit d'après les tarifs spéciaux, sont expédiées par wagon complet, avec faculté pour les expéditeurs et les destinataires de faire eux-mêmes le chargement et le déchargement, les droits de stationnement sont fixés ainsi qu'il suit :

*Au départ.*

Les wagons devront être complétement chargés dans les 24 heures qui suivront leur mise à la disposition des expéditeurs; passé ce délai, il sera perçu un droit de stationnement de 5 francs par wagon entamé ou non entamé et par jour de retard, quelle que soit la contenance du wagon.

*A l'arrivée.*

Les wagons devront être complétement déchargés dans les 24 heures qui suivront la mise à la poste de la lettre d'avis adresssée par les compagnies au destinataire ; passé ce délai,

les compagnies pourront, à leur choix, ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 30 centimes par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, à compter de l'expiration des 24 heures ci-dessus fixées, ou laisser les marchandises sur les wagons en percevant un droit de stationnement de 5 francs par wagon et par jour de retard, quelle que soit la contenance du wagon.

CHAPITRE II. — *Voitures, animaux.*

§ 1er. *Enregistrement.* — Il sera perçu, pour l'enregistrement des voitures et des animaux,

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Lorsque les voitures et les animaux emprunteront plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. *Manutention.* — Il sera perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures et des animaux, les droits ci-après :

| | fr. | |
|---|---|---|
| Voitures | 2,00 | par pièce. |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait | 1,00 | par tête. |
| Veaux et porcs | 0,40 | par tête. |
| Moutons, brebis, agneaux et chèvres | 0,20 | par tête. |

Le chargement et le déchargement des animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, seront effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires, et il ne sera rien perçu pour cette double opération.

Les voitures et animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

§ 3. *Magasinage.* — Il sera perçu, pour le stationnement des voitures qui ne seront pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire,

Un droit de 1 franc par voiture et par jour.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

### CHAPITRE III. — *Matériel roulant.*

§ 1er. *Enregistrement.* — Il sera perçu, pour l'enregistrement du matériel roulant,

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Lorsque le matériel roulant empruntera plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. *Manutention.* — Le matériel roulant sera déchargé des trucks qui l'auront apporté aux gares de chemins de fer, et chargé sur les trucks qui devront l'emporter, aux frais, risques et périls des expéditeurs et des destinataires, et il ne sera rien perçu pour cette double opération ni pour les opérations de gare.

§ 3. *Pesage.* — Il sera perçu, pour le matériel roulant qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumis à un pesage extraordinaire en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe, les droits ci-après, par véhicule et par chaque pesage supplémentaire :

| | fr. |
|---|---|
| Pour les wagons ou chariots. . . | 1,50 |
| Pour les locomotives ou tenders. | 3,00 |

Toutefois, ces droits ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. *Magasinage.* — Il sera perçu, pour le stationnement des wagons, chariots, locomotives et tenders qui ne seront pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire,

Un droit de 5 francs par véhicule et par jour.

## TITRE III.

### DISPOSITION COMMUNE AU MAGASINAGE DE TOUTES LES EXPÉDITIONS A PETITE VITESSE.

Conformément aux §§ 3 et 4 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 1859 (1), les délais fixés pour la perception des frais de magasinage, de stationnement et de fourrière, seront augmentés de tout le temps compris entre l'heure de midi et

(1) *Annales des mines*, 5e série, t. VIII, des lois, décrets et arrêtés, p. 121.

l'heure réglée pour la fermeture des gares, lorsque dans ces délais se trouvera compris un dimanche ou un jour férié.

*Art.* 2. Les frais accessoires inscrits dans les tarifs spéciaux et qui seraient, sous le double rapport des prix et des conditions, plus avantageux pour le public que les frais ci-dessus fixés, sont maintenus.

*Art.* 3. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

---

Mines de houille de Singles.

*Décret impérial du* 25 *juillet* 1860, *portant modification du périmètre de la concession de mines de houille dite de* SINGLES (Puy-de-Dôme).

(EXTRAIT.)

*Art.* 1er. La renonciation faite par les concessionnaires des mines de houille de Singles, département du Puy-de-Dôme, aux deux parties de leur concession indiquées, l'une par les lettres *c*GK*b*, l'autre par les lettres H et *f*, sur le plan annexé au présent décret, est acceptée.

*Art.* 2. Il est fait réunion à ladite concession de Singles, pour ne former avec celle-ci qu'une seule et même concession, des gîtes houillers existants dans les polygones HD*e*G*d* et *a*AK figurés sur le plan ci-dessus visé.

*Art.* 3. En conséquence, la concession de Singles est et demeure délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud*, par une ligne droite tirée de la maison la plus à l'est du village de Singles à la maison la plus à l'ouest du village de Serre, cette ligne étant arrêtée à 300 mètres en deçà de la maison la plus à l'ouest de Serre, point F du plan, et prolongée de 150 mètres au delà de la maison la plus à l'est de Singles, point A du plan ;

*A l'ouest*, par une ligne droite menée du point A ci-dessus défini au point B, angle nord-est de la maison de direction de la mine de plomb de Joursat, et prolongée jusqu'à la Dordogne, point C sur la rive gauche ;

*Au nord*, par la Dordogne depuis le point C jusqu'au point D,

placé à la rencontre avec la Dordogne de la droite FE définie ci-dessous ;

*A l'est*, par la droite DF, qui passe par le point E placé au confluent des ruisseaux de Vergnes-Basses et de Gioux, et par le point F, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés 48 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0fr,10 par hectare pour les nouveaux terrains annexés à l'ancienne concession de Singles.

*Art.* 5. Sont en outre réservés les droits des propriétaires des terrains retranchés de la même concession, à raison des dommages pouvant résulter d'éboulements qui surviendraient dans ces terrains par le fait des travaux que les concessionnaires y auraient précédemment opérés.

*Art.* 6. Conformément au décret du 23 octobre 1852, les concessionnaires ne pourront, sans l'autorisation du Gouvernement, réunir leur concession à d'autres concessions de même nature, par association, acquisition ou de toute autre manière, sous peine du retrait des concessions réunies et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées, en vertu des articles 414 et 419 du Code pénal.

*Art.* 7. Il n'est rien dérogé aux autres dispositions de l'ordonnance royale du 20 décembre 1826, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession délimitée comme il est dit en l'article 3 ci-dessus.

Les clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite ordonnance sont également rendues applicables à l'ensemble de la concession nouvelle, sauf en ce qui concerne l'exécution des travaux qui avaient été prescrits par les articles 2 et 3 dudit cahier des charges.

Usine à fer dite la Vieille-Forge de Jean-d'Heurs, etc., commune de Lisle-en-Rigault.

*Décret impérial du 25 juillet 1860, qui autorise le sieur* Jules Deschamps *à maintenir en activité l'usine à fer dite* la Vieille-Forge de Jean-d'Heurs *et le moulin à blé qu'il possède sur la rivière de* Saulx, *dans la commune de* Lisle-en-Rigault, *arrondissement de* Bar-le-Duc (Meuse).

La consistance de l'usine à fer est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Un haut-fourneau pour la fusion du minerai au coke ou au charbon de bois, et les appareils de soufflerie nécessaires à son roulement ;

Un atelier pour la préparation du minerai, composé d'un bocard à six pilons et d'un patouillet à une huche.

(Extrait.)

*Art.* 3. Dans le cas où il serait ultérieurement reconnu nécessaire que les eaux sortant du bocard soient épurées avant d'être rendues à leur cours naturel, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites, à cet effet, par le préfet sur le rapport des ingénieurs des mines.

L'opération du lavage du minerai cessera chaque année au 15 avril, et ne sera reprise qu'au 15 octobre suivant.

*Art.* 5. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permisionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 350 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 7. Il tiendra son haut-fourneau en activité constante, et ne pourra le laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 10. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception

des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies, selon qu'il s'agira de l'usine à fer du moulin à blé, conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810, ou aux règlements relatifs aux cours d'eau.

---

*Décret impérial du 25 juillet 1860, qui autorise les sieurs* Boissaux et Compagnie *à établir une usine à fer dans un terrain qu'ils possèdent sur le territoire des communes d'*Arc *et de* Gray, *arrondissement de* Gray (Haute-Saône).

Usine à fer, communes d'Arc et de Gray.

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Deux hauts-fournaux pour la fusion du minerai de fer au moyen du charbon de bois ;

2° Les appareils de soufflerie nécessaires à la marche de l'usine.

Ces appareils recevront leur mouvement de moteurs à vapeur qui devront être permissionnés, conformément aux dispositions du titre II de l'ordonnance du 22 mai 1843, avant que l'usine puisse être mise en activité,

(Extrait.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Ils tiendront leurs hauts fourneaux en activité constante, et ne pourront les laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 7. Ils se conformeront au surplus aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des appareils à vapeur.

*Art.* 8. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions

ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Usine vitriolique, etc., à Urcel.

*Décret impérial du 28 juillet 1860, qui autorise les sieurs* MARIVAL, CERF *et* DETRAND *à établir une fabrique de sulfate de fer, d'alun et autres produits accessoires, sur les terrains dépendant de l'usine dite de* SAINT-CHARLES, *qu'ils possèdent dans la commune d'*URCEL, *arrondissement de* LAON (Aisne).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Les aires où s'opérera le grillage des terres pyrito-alumineuses seront placés à la distance de 400 mètres, au moins, de la route impériale de Soissons à Laon, dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble.

*Art* 3. La capacité des chaudières qui serviront à l'évaporation de la lessive crue est fixée à 53 mètres cubes.

*Art.* 5. La fumée des foyers destinés à chauffer les chaudières évaporatoires, sera dirigée dans une ou plusieurs cheminées ayant au moins 20 mètres de hauteur.

*Art.* 7. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 50 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 10. En dehors des lois et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des appareils à vapeur, ils seront tenus de se conformer aux dispositions que l'administration jugerait utile de prescrire, par la suite, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

*Art.* 11. Dans le cas où les permissionnaires ne se confor-

meraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du* 28 *juillet* 1860, *qui autorise la Société des mines et usines du* CREUZOT (Saône-et-Loire) *à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de* CROMEY, MAZENAY *et* CHANGE, *d'une part à la ligne de* MOULINS à CHAGNY, *d'autre part au canal du* CENTRE.

Chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Cromey, Mazenay et Change, à la ligne de Moulins à Chagny et au canal du Centre.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1837, par laquelle les sieurs Schneider frères, propriétaires des forges du Creuzot, ont été autorisés à établir un chemin de fer du Creuzot au canal du Centre;

Vu le cahier des charges annexé à ladite ordonnance;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie propriétaire des mines et usines du Creuzot, pour l'établissement d'un embranchement destiné à relier ses mines de fer de Cromey, Mazenay et Change, d'une part avec la ligne de Moulins à Chagny, et d'autre part avec le canal du Centre, en face du château de Saint-Léger;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, du 23 mars 1860;

Vu les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines en date des 11, 14 et 20 avril 1860;

Vu l'avis de notre préfet de Saône-et-Loire, du 21 avril 1860;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du 11 mai 1860, portant que ladite campagnie n'a point d'objection à faire en ce qui concerne ledit projet;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 28 juillet 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 30.000 francs, à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La Société des mines et usines du Creusot est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Cromey, Mazenay et Change, d'une part à la ligne de Moulins à Chagny, d'autre part au canal du Centre, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 28 juillet 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de la Société du Creuzot, et cette société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges sus-visé recevront leur application.

*Art.* 3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

*Art.* 4. Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, et celles du cahier des charges annexé au présent décret, seront applicables au chemin de fer concédé par l'ordonnance sus-visée, du

26 décembre 1837, à MM. Schneider, aux droits desquels est actuellement la compagnie du Creuzot.

L'ordonnance précitée, ainsi que le cahier des charges qui y est annexé, sont, en conséquence, rapportés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret et au cahier des charges qui l'accompagne.

*Art. 4.* Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

*Cahier des charges de la concession, 1° du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre; 2° d'un embranchement des mines de Cromey, Mazenay et Change, sur la ligne de Moulins à Chagny, d'une part, et sur le canal du Centre, d'autre part.*

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

*Art. 1er.* Le chemin de fer du Creuzot au canal du Centre aboutira à ce dernier point sur le canal des Bois-Bretons, près d'Escuisses.

L'embranchement des mines de Cromey, Mazenay et Change au canal du Centre et à la ligne de Moulins à Chagny, partira du plateau de Créot et aboutira, d'une part, à ladite ligne, au moyen d'une courbe de raccordement, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée préalablement entendue; et, d'autre part, au canal du Centre, près du plateau de Saint-Léger, en un point qui sera également fixé par l'administration.

*Art. 2.* Les travaux de l'embranchement de Cromey, Mazenay et Change devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de deux ans, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

*Art. 3 à 7*, conformes aux articles 3 à 7 du cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Auchy-aux-Bois, *suprà*, p. 156.

*Art. 8*, conforme à l'article 8 du chemin de fer d'Auchy, sauf les variantes qui suivent :

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 300 mètres.

Inclinaison minimum des pentes et rampes, 0m,022 par mètre.

*Art. 9 à 29*, conformes aux articles 9 à 29 du chemin de fer d'Auchy.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

*Art.* 30 *à* 34, conformes aux articles 30 à 34 du chemin de fer d'Auchy.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

*Art.* 35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, prendra et fin, comme celle-ci, le 31 décembre 1958.

*Art.* 36 *à* 41, conformes aux articles 36 à 41 du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans l'article 38, le chiffre de 30.000 fr. à celui de 10.000 fr. pour le cautionnement.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

*Art.* 42, conforme à l'article 42 du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans le dernier paragraphe, les mots *marché régulateur de Gray à marché régulateur d'Arras.*

*Art.* 43 *à* 53, conformes aux articles 43 à 53 du chemin de fer d'Auchy.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

*Art.* 54 *à* 58, conformes aux articles 54 à 58 du chemin de fer d'Auchy.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

*Art.* 59 à 70, conformes aux articles 59 à 70 du chemin de fer d'Auchy, sauf les variantes suivantes :

*Art.* 67. Montant du cautionnement, 30.000 francs.

*Art.* 68. Domicile d'élection, Paris.

*Art.* 69. Conseil de préfecture appelé à juger les contestations, celui de la Seine.

---

*Loi du 28 juillet 1860, relative au rachat, pour cause d'utilité publique, de l'écluse d'*IWUY *sur l'Escaut.*

Écluse d'Iwuy sur l'Escaut.

*Art.* 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut, faite par la loi du 13 mai 1818 et l'ordonnance du 3 septembre 1823.

*Art.* 2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

*Art.* 3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rente 3 p. 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en huit annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en huit ans, au même taux, la libération de l'État.

*Art.* 4. L'État prendra possession de l'écluse énoncée à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

---

*Loi du 28 juillet 1860, relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de* ROANNE *à* DIGOIN.

Canal de Roanne à Digoin.

*Art.* 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Roanne à Digoin, faite par

la loi du 29 mai 1827 et l'ordonnance royale du 11 octobre 1830.

*Art.* 2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix de rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité, sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

*Art.* 3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'État, soit en rentes 3 p. 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'État.

*Art.* 4. L'État prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

---

Contributions directes dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

*Décret impérial du* 28 *juillet* 1860, *qui rend applicables aux départements de la* SAVOIE, *de la* HAUTE-SAVOIE *et des* ALPES-MARITIMES, *les lois et règlements relatifs à l'assiette des contributions directes.*

NAPOLÉON, etc.,

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860 ;

Considérant que l'application des impôts directs dans les

trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, nécessite des opérations préalables auxquelles il est urgent de procéder;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les lois et règlements relatifs à l'assiette des contributions directes sont rendus applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (l'arrondissement de Grasse excepté).

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

---

*Loi du 1er août 1860, relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal d'*ARLES *à* BOUC. — Canal d'Arles à Bouc.

*Art.* 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des droits attribués à la compagnie du canal d'Arles à Bouc par les articles 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées à la loi du 14 août 1822, et représentés par des actions de jouissance.

*Art.* 2.
*Art.* 3.
*Art.* 4.
(Comme les articles correspondants de la loi relative au canal de Roanne à Digoin, *suprà*, p. 319.)

---

*Loi du 1er août 1860, relative au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux d'*ORLÉANS *et du* LOING. — Canaux d'Orléans et du Loing.

*Art.* 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession des canaux d'Orléans et du Loing faite par le décret du 16 mars 1810.

*Art.* 2.
*Art.* 3.
*Art.* 4.
(Comme les articles correspondants de la loi ci-dessus relative au canal de Roanne à Digoin.)

Canaux de la Somme et de Manicamp, des Ardennes, navigation de l'Oise et canal latéral à l'Oise.

*Loi du 1^er^ août 1860, relative au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux de la* SOMME *et de* MANICAMP, *du canal des* ARDENNES, *de la navigation de l'*OISE *et du canal latéral à l'*OISE.

*Art.* 1^er^. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des droits attribués à la compagnie des trois canaux par les articles 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées aux lois du 5 août 1821, applicables aux canaux de la Somme et de Manicamp, au canal des Ardennes, à la navigation de l'Oise, et au canal latéral à l'Oise, et représentés par les actions de jouissance desdits canaux.

*Art.* 2.
*Art.* 3.
*Art.* 4.
(Comme les articles correspondants de la loi relative au canal de Roanne à Digoin, *suprà*, p. 319.)

---

Canal de la Sensée.

*Loi du 1^er^ août 1860, relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de la* SENSÉE.

*Art.* 1^er^. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de la Sensée, faite par la loi du 13 mai 1818.

*Art.* 2.
*Art.* 3.
*Art.* 4.
(Comme les articles correspondants de la loi ci-dessus relative au canal de Roanne à Digoin.)

---

Canal d'Aire à la Bassée.

*Loi du 1^er^ août 1860, relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal d'*AIRE *à la* BASSÉE.

*Art.* 1^er^. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal d'Aire à la Bassée, faite par les lois des 14 août 1822 et 29 juillet 1829.

*Art.* 2.
*Art.* 3.
*Art.* 4.
(Comme les articles correspondants de la loi ci-dessus relative au canal de Roanne à Digoin.)

---

Canal de Briare.

*Loi du 1^er^ août 1860, relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de* BRIARE.

*Art.* 1^er^. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité pu-

blique, de la concession du canal de Briare, faite par les lettres-patentes du mois de septembre 1638.

*Art.* 2.
*Art.* 3.
*Art.* 4.
(Comme les articles correspondants de la loi relative au canal de Roanne à Digoin, *suprà*, p. 319.)

---

*Loi du 1er août 1860, relative à la concession des chemins de fer, 1° de* VESOUL *à* BESANÇON; *2° de* GRAY *à* BESANÇON, *avec embranchement sur* OUGNEY *et prolongement de* RANS *à* FRAISANS.

Chemins de fer de Vesoul à Besançon, de Gray à Besançon, etc.

*Article unique.* Sont approuvés les articles 3 et 4 de la convention passée, le 4 juillet 1860, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

*Convention entre Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, au sujet de la concession des chemins de fer de Besançon à Vesoul et de Besançon à Gray.*

L'an mil huit cent soixante et le 4 juillet,

Entre le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et, par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite compagnie représentée par MM. Auguste Dassier et Sylvain Dumon, présidents des deux sections du conseil d'administration de la compagnie,

Élisant domicile au siége de ladite société, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération de la commission mixte des deux sections, en date du 22 juin 1860, et sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de dix mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

*Art.* 1er. Est approuvé le traité passé, le 28 juin 1860, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la société des hauts-fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté, et portant cession, par cette dernière, à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du chemin de fer concédé par décret du 14 juillet 1855, des mines d'Ougney au chemin de fer de Dijon à Besançon et au canal du Rhône au Rhin, avec prolongement jusqu'à Rans.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

*Art.* 2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à Méditerranée, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

1° De Vesoul à Besançon ;

2° De Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit ans, à dater du décret qui approuvera la présente convention.

Toutefois, pour le prolongement de Rans à Fraisans, ce délai sera de deux ans, et il sera de quatre ans pour l'embranchement d'Ougney sur la ligne de Gray à Besançon, ainsi que pour la section de cette dernière ligne comprise entre le point de raccordement dudit embranchement et Gray.

*Art.* 3. Les chemins de fer énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus feront partie du nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, défini par l'article 2 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, et seront soumis, par conséquent, à toutes les dispositions de cette convention spéciale au même réseau.

Le capital, garanti pour l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention, ne pourra excéder la somme de 31 millions de francs.

*Art.* 4. Le revenu net moyen, réservé à l'ancien réseau, en vertu de l'article 5 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, est fixé à 37.600 francs par kilomètre au lieu de 37.400 francs.

*Art.* 5. Les chemins de fer énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus seront régis par le cahier des charges du 11 avril 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes formant l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

*Art.* 6. La présente convention et le traité de cession approuvé par l'article 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

---

*Loi du 1er août 1860, relative au remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860* (1).

Droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger.

*Article unique.* Les droits établis, d'après le tarif actuel, sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860, dont la commande sera dûment justifiée, sont réglés de la manière suivante :

Les droits sur les machines et mécaniques qui présenteraient des perfectionnements ou des innovations non encore réalisés par des constructeurs français, seront consignés au moment de l'importation, et seront remboursés jusqu'à concurrence de la différence qui pourra exister entre les taxes actuelles et les taxes qui seront mises en vigueur le 1er juillet 1861.

Le même remboursement sera fait à ceux qui ont importé ces machines et mécaniques depuis le 1er janvier 1860.

Le comité consultatif des arts et manufactures sera chargé d'examiner les justifications produites par les importateurs pour obtenir le remboursement prévu par les paragraphes qui précèdent, et de donner son avis sur l'admissibilité des demandes en remboursement.

---

*Loi du 1er août 1860, qui autorise des prêts à l'industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.*

Prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.

*Art. 1er.* Le ministre des finances est autorisé à disposer d'une somme de 10.000.000 de francs, comme capital de garantie qu'il confierait à un syndicat ou à un des établissements de crédit existants, qui s'engageraient à prêter à l'industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.

*Art.* 2. Les obligations principales de ces syndicats ou établissements industriels seront : 1° de fournir un fonds de garantie égal à celui qui serait fourni par l'État ; 2° de prêter à un maximum d'intérêts de 5 p. 100 et à une durée minimum de cinq ans.

Les prêts pourront être opérés, soit au moyen d'obligations, warants, soit sur hypothèques, soit avec d'autres ga-

(1) Voir ci-après, page 371, la circulaire transmissive en date du 4 août 1860.

ranties qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, lesquels régleront la nature, les conditions et la limite de ces différents modes de prêt.

En cas de perte, les deux fonds de garantie contribueront dans la même proportion.

Tout prêt, avant d'être réalisé, devra être soumis à l'approbation du Gouvernement.

*Art.* 3. Si dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, l'État n'a pas traité avec les syndicats ou les compagnies industrielles dont il est parlé dans l'article 1er, le ministre des finances est autorisé à émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence d'une somme de 40.000.000 de francs, qui sera affectée à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel. Ces prêts seront faits à un taux d'intérêts de 5 p. 100.

Des sûretés seront prises pour en assurer le recouvrement.

*Art.* 4. Les sommes prêtées par le Trésor seront prises sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer.

Il sera rendu chaque année, à l'Empereur, un compte spécial de ces opérations. Ce compte rendu sera communiqué au Corps législatif.

*Art.* 5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les conditions des prêts, et les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

---

Enseignement industriel et commercial dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

*Décret impérial du 1er août 1860, qui range dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'enseignement industriel et commercial dans les departements de la* Savoie, *de la* Haute-Savoie *et des* Alpes-Maritimes.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. L'enseignement industriel et commercial dans les

nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes est rangé, à partir de ce jour, dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

---

*Loi du 1er août 1860, relative à l'exécution d'un chemin de fer de* STRASBOURG *à* BARR, *à* MUTZIG *et à* WASSELONNE, *par* MOLSHEIM, *et d'un chemin de fer de* HAGUENAU *à* NIEDERBRONN, *avec embranchement sur l'usine de* REISCHOFFEN.

Chemins de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, par Molsheim, et de Haguenau, à Niederbronn avec embranchement sur l'usine de Reischoffen.

*Art.* 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer une subvention de 600.000 francs, pour l'exécution d'un chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, par Molsheim, et une subvention de 240.000 francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Haguenau à Niederbronn, avec embranchement sur l'usine de Reischoffen.

*Art.* 2. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi, au moyen de ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, suivant les dispositions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juillet 1857.

---

*Décret impérial du 4 août 1860, qui prescrit la promulgation, en Algérie, du décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines.*

Redevance proportionnelle en Algérie.

NAPOLÉON, etc.,

Vu le décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines;

Vu l'article 5 de la loi du 16 juin 1851, portant que les mines et minières de l'Algérie, seront régies par la législation générale de la France ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1^er^. Le décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines, sera promulgué en Algérie et y recevra son application.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Algérie et des colonies.

---

**Source d'eau minérale de Saint-Léger, à Pougues.**

*Décret impérial du 4 août 1860, qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale dite de* SAINT-LÉGER, *située dans la commune de* POUGUES, *arrondissement de* NEVERS (Nièvre).

---

**Sources d'eaux minérales de Contrexéville.**

*Décret impérial du 4 août 1860, qui déclare d'intérêt public les trois sources d'eaux minérales dites du* PAVILLON, *des* BAINS *et du* QUAI, *qui alimentent l'établissement de* CONTREXÉVILLE, *sis dans la commune de ce nom, arrondissement de* MIRECOURT (Vosges).

---

**Usine à fer, à Fuilla.**

*Décret impérial du 4 août 1860, qui autorise les sieurs* JAUME *et* LAZERME *à établir une usine à fer sur une dérivation de la* TET, *commune de* FUILLA, *arrondissement de* PRADES (Pyrénées-Orientales.)

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Trois hauts-fourneaux pour la fusion des minerais ;

2° Les appareils de soufflerie nécessaires.

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 500 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Ils tiendront leurs hauts-fourneaux en activité constante, et ne pourront les laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement métallurgique qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 4 août 1860, qui autorise le sieur de* BONNECAZE *à maintenir en activité et à augmenter l'usine à fer qu'il possède sur la* MARNE, *dans la commune de* FRONCLES, *arrondissement de* CHAUMONT (Haute-Marne.)

Usine à fer, commune de Froncles.

En conséquence, la consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Un bocard avec patouillet pour la préparation du minerai ;

Un haut-fourneau pour la fusion du minerai ;

Quatre foyers d'affinerie, au charbon de bois ;

Deux fours à puddler, à la houille ;

Un four à réverbère de chaufferie pour l'étirage du fer, à la houille ;

Deux fours dormants pour la fabrication de la tôle, à la houille ;

Les appareils de soufflerie, de compression et d'étirage nécessaires au roulement de l'usine,

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. Provisoirement, le permissionnaire est autorisé à verser dans la Marne les eaux boueuses provenant de la préparation du minerai de fer, pendant quatre mois, de novembre à février de chaque année.

Pendant le reste du temps, le bocard et le patouillet ne pourront être tenus en activité qu'autant que l'impétrant établirait des bassins suffisants pour l'épuration et la clarification des eaux. L'emplacement et les dimensions de ces bassins seront déterminés par le préfet, après une enquête de quatre mois, faite conformément aux prescriptions de la loi du 21 avril 1810.

Toutefois, l'usinier aura, pendant toute l'année, le droit de soumettre à un second lavage, dans le patouillet, les minerais qui déjà auraient été lavés en dehors de l'usine.

La tolérance de roulement du bocard avec patrouillet, sans bassins d'épuration, pendant quatre mois de l'année, pourra d'ailleurs être retirée par arrêté préfectoral, sur la plainte des tiers intéressés et sur le rapport des ingénieurs, après que le permissionnaire aura été entendu. La décision à intervenir sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 5. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 250 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 7. Il tiendra son haut-fourneau en activité constante, et ne pourra le laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 10. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception

des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 4 août 1860, qui autorise le sieur* Raoul Destrem *à établir une usine pour le traitement des minerais de plomb et d'étain au* grand port de Bègles, *commune de* Bègles, *arrondissement de* Bordeaux (Gironde).

Usine pour le traitement des minerais de plomb et d'étain, commune de Bègles.

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Un four dit américain, alimenté au bois, et deux fours à manche, alimentés au coke, pour la réduction des minerais de plomb au moyen de fer ;

2° Un four à réverbère pour la purification du plomb ;

3° Dix chaudières pour l'application de la méthode Patinson ;

4° Un four de coupellation ;

5° Enfin, un four à cuve pour la réduction des minerais d'étain.

(Extrait.)

*Art.* 2. Toutes les poussières et vapeurs susceptibles de nuire au voisinage seront amenées par des canaux souterrains dans les chambres de condensation figurées au plan, après quoi elles seront dirigées vers la cheminée, de 20 mètres de hauteur, qui occupe le centre de l'établissement.

Le permissionnaire se conformera, pour la construction et l'entretien de ces chambres de condensation, aux prescriptions de l'administration.

Dans le cas où les mesures énoncées ci-dessus ne suffiraient pas pour garantir le voisinage des inconvénients des fumées plombeuses, l'administration pourra prescrire, à toute époque, les nouvelles dispositions qui seraient reconnues nécessaires pour obvier ces inconvénients.

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission, et

pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 7. Il se conformera aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des appareils à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration, en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 8. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions des paragraphes précédents seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Brevets d'invention.

*Décret impérial du* 11 *août* 1860, *qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois des* 5 *juillet* 1844 *et* 31 *mai* 1856 (1) *sur les brevets d'invention.*

---

Société de l'éclairage au gaz et des hauts-fourneaux et fonderies de Marseille et des mines de Portes et Sénéchas.

*Décret impérial du* 16 *août* 1860, *portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Société de l'Éclairage au gaz et des hauts-fourneaux et fonderies de Marseille et des mines de Portes et Sénéchas.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

---

(1) *Annales des mines*, 5e série, t. V des Lois et Décrets, p. 76.

des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses régié par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 4 août 1860, qui autorise le sieur* Raoul Destrem *à établir une usine pour le traitement des minerais de plomb et d'étain au* grand port de Bègles, *commune de* Bègles, *arrondissement de* Bordeaux (Gironde).

Usine pour le traitement des minerais de plomb et d'étain, commune de Bègles.

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Un four dit américain, alimenté au bois, et deux fours à manche, alimentés au coke, pour la réduction des minerais de plomb au moyen de fer ;

2° Un four à réverbère pour la purification du plomb ;

3° Dix chaudières pour l'application de la méthode Patinson ;

4° Un four de coupellation ;

5° Enfin, un four à cuve pour la réduction des minerais d'étain.

(Extrait.)

*Art.* 2. Toutes les poussières et vapeurs susceptibles de nuire au voisinage seront amenées par des canaux souterrains dans les chambres de condensation figurées au plan, après quoi elles seront dirigées vers la cheminée, de 20 mètres de hauteur, qui occupe le centre de l'établissement.

Le permissionnaire se conformera, pour la construction et l'entretien de ces chambres de condensation, aux prescriptions de l'administration.

Dans le cas où les mesures énoncées ci-dessus ne suffiraient pas pour garantir le voisinage des inconvénients des fumées plombeuses, l'administration pourra prescrire, à toute époque, les nouvelles dispositions qui seraient reconnues nécessaires pour obvier ces inconvénients.

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission, et

munes de Portes et de Chambon, appelées *houillères de Portes et Sénéchas*, la vente des produits, l'obtention de la concession d'un chemin de fer de Portes au chemin de fer de la Méditerranée et l'établissement et l'exploitation de ce chemin de fer, et il a été dit que jusqu'à l'obtention du décret d'autorisation, cette société fonctionnerait comme société en commandite, dont M. Jules Mirès a été nommé associé principal, responsable des obligations sociales.

II. Suivant acte reçu par ledit Mᵉ Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 17 mai 1856, M. Mirès, comparant, M. Solar, M. le comte de Poret, M. le vicomte de Richemont et M. le baron de Pontalba ont formé entre eux et les personnes qui souscriraient les actions une société anonyme ayant pour objet l'exploitation d'une usine à gaz à Marseille et des hauts-fourneaux et fonderies de Saint-Louis, près Arenc (Bouches-du-Rhône); il a été dit que, jusqu'à l'obtention du décret d'autorisation, cette société fonctionnerait provisoirement en commandite, dont M. Jules Mirès serait associé principal, responsable des obligations sociales.

III. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du chemin de fer et des houillères de Portes et Sénéchas, première énoncée, en date du 30 avril 1857, et d'une autre délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société de l'éclairage au gaz et des hauts-fourneaux et fonderies de Marseille, deuxième énoncée, en date du 29 avril 1857, les assemblées desdites deux sociétés ont approuvé et voté la fusion de ces deux sociétés, et ont donné au conseil d'administration et à la gérance les pouvoirs les plus étendus pour régulariser cette fusion, représenter les sociétés dans l'acte authentique à intervenir à cet effet, et suivre auprès du Gouvernement toute demande en société anonyme et consentir à cet effet tous changements et modifications qui seraient demandés par le Gouvernement.

IV. En vertu de ces autorisations, MM. le comte de Poret, le vicomte de Richemont, le comte Siméon, le comte de Chassepot, le baron de Pontalba et M. Mirès, ayant agi, les cinq premiers, comme membres du conseil de surveillance, et le dernier comme directeur gérant des deux sociétés sus-énoncées, ont, suivant acte reçu par Mᵉ Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 23 mai 1857, formé, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme entre les propriétaires et porteurs des parts d'intérêts dans les deux sociétés réunies, et il a été dit que, jusqu'à l'approbation des statuts par le Gouvernement, cette société continuerait à fonctionner transitoirement comme société en commandite par actions, sous la condition, entre autres, que M. Jules Mirès serait associé principal, responsable des actions sociales, qu'il aurait tous les pouvoirs confiés au conseil d'administration et au directeur.

Par une délibération du 28 novembre 1859, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a réitéré le mandat donné à M. Mirès, gé-

rant, et au conseil de surveillance pour suivre la demande en société anonyme.

V. En cet état de choses, M. Mirès, usant des pouvoirs dont il vient d'être parlé, a dressé de la manière suivante les statuts définitifs de la société anonyme dont s'agit.

**Statuts.**

—

TITRE PREMIER.

*Art.* 1er. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après désignées une société anonyme ayant pour objet :

1° L'exploitation du traité passé entre le conseil municipal de Marseille et M. Mirès pour l'éclairage et le chauffage par le gaz de la ville de Marseille ;

2° La propriété et l'exploitation des hauts-fourneaux et fonderies de Saint-Louis, près Arenc (Bouches-du-Rhône) ;

3° La propriété et l'exploitation des mines de houille existant dans les communes de Portes et de Chambon, appelées *houillères de Portes et Sénéchas*, concédées par ordonnance du 3 juillet 1822, ainsi que du chemin qui relie ces mines au chemin de la Méditerranée.

*Art.* 2. La société prend la dénomination de *Société de l'éclairage au gaz et des hauts-fourneaux et fonderies de Marseille et des mines de Portes et Sénéchas.*

*Art.* 3. Le siége de la société et son domicile sont à Paris.

*Art.* 4. La durée de la société est fixée, pour le point de départ, à la date du décret d'autorisation, et pour l'expiration au 31 mai 1907, époque à laquelle expire la concession de l'éclairage et du chauffage au gaz de la ville de Marseille.

Cette durée pourra être prorogée avec l'autorisation du Gouvernement.

TITRE II.

*Art.* 5. Le fonds social se compose des objets suivants :

1° La concession de l'éclairage et du chauffage par le gaz de la ville de Marseille et de ses faubourgs, conformément au traité passé entre M. Mirès et l'administration municipale de la ville de Marseille le 22 novembre 1855, lequel traité a été approuvé le 1er décembre suivant par délibération du conseil municipal de ladite ville et le 2 janvier 1856 par M. le préfet des Bouches-du-Rhône.

Une copie de laquelle délibération, délivrée par Me Raynouard, notaire à Marseille, sur une copie conforme à lui déposée le 3 mars 1856, est demeurée annexée à la minute de l'acte de société sus-énoncé du 17 mai 1856.

2° L'usine à gaz établie sur la partie ouest d'un vaste terrain situé au

quartier d'Arenc, banlieue de Marseille, de la superficie de 33.000 mètres quarrés environ;

Ensemble, les travaux de terrassement, de canalisation et de construction affectés à l'usine à gaz, le tout dans son état actuel;

3° Les hauts-fourneaux et fonderies de Saint-Louis, situés au quartier Saint-Louis, banlieue de Marseille; les terrains, d'une superficie de 110.000 mètres environ; les travaux de terrassements, construction, matériel et autres dépendances;

4° La propriété et jouissance des droits attachés à la concession des mines de houille sus-énoncées, sur une étendue de 9 kilomètres quarrés et 8 hectares, conformément à l'ordonnance royale du 3 juillet 1822 et au cahier des charges y annexé;

6° Les terrains, bâtiments, droits de passage, galeries, chemins de fer, plans inclinés et autres travaux d'art, machines, ustensiles, agencement de toute nature;

6° Le chemin de fer d'embranchement établi par la compagnie concessionnaire des mines de Portes et Sénéchas pour relier les mines à la station de la Levade (ligne de Lyon à la Méditerranée).

Tous les objets mobiliers et immobiliers ci-dessus énoncés se trouveront d'ailleurs plus amplement détaillés dans un état descriptif qui sera déposé pour minute par acte en suite des présentes.

Les comparants déclarent faire, en outre, apport à la société anonyme:

1° D'une somme de 1.500.000 francs à titre de fonds de roulement;

2° D'une somme de 1.088.600 francs, destinée au complet achèvement des travaux du chemin de fer et du matériel fixe et roulant et à diverses améliorations dans les établissements de la société, étant néanmoins expliqué que partie de cette somme est représentée par des travaux faits depuis le 1er mai 1859, et dont la valeur sera constatée par un inventaire spécial dressé dans le mois qui suivra le décret d'autorisation de la société anonyme.

Le fonds de roulement de 1.500.000 francs mentionné plus haut devra toujours être représenté par des espèces et des valeurs liquides, immédiatement réalisables, telles que créances, objets d'approvisionnement, produits marchands.

Dans le cas où, par suite de pertes, le fonds se trouverait entamé, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires avant qu'il n'ait été reconstitué en son entier.

*Art.* 6. Le comparant, èsdits noms, déclare que la propriété de tous les immeubles mis en société est régulièrement établie, que ces immeubles sont francs de tous priviléges, hypothèques et dettes quelconques, ainsi que ledit comparant s'engage à en justifier vis-à-vis de la nouvelle société anonyme.

La société anonyme fera remplir à ses frais la transcription et les formalités nécessaires pour la purge des priviléges et hypothèques sur les immeubles mis en société, et s'il se trouve ou survient des inscriptions

pendant l'accomplissement de ces formalités, le comparant s'oblige à en rapporter main-levée et certificat de radiation dans les trois mois de la dénonciation qui lui en sera faite et à supporter tous les frais auxquels la radiation pourra donner lieu.

La société anonyme entrera en jouissance des biens composant le fonds social par la remise qui en sera faite au conseil d'administration nommé par l'assemblée générale qui se réunira dans les trois mois qui suivront le décret d'autorisation. La société anonyme en percevra les produits et supportera les charges à partir de cette remise.

*Art.* 7. Le fonds social, composé comme il est dit aux articles 5 et 6 ci-dessus, est divisé en trente-six mille actions ou parts d'intérêts donnant droit à un trente-six millième de l'avoir et des bénéfices sociaux.

*Art.* 8. Ces trente-six mille actions appartiennent, savoir :

| | |
|---|---|
| Douze mille aux porteurs des actions de la société primitive de l'éclairage au gaz et des hauts-fourneaux et fonderies de Marseille, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12.000 |
| Douze mille aux porteurs des actions de la société primitive des houillères de Portes et Sénéchas, ci. . . . . . . . . . . | 12.000 |
| Et douze mille à la société de la caisse générale des chemins de fer, connue sous la raison sociale J. Mirès et compagnie, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12.000 |
| Total égal. . . . . . . . | 36.000 |

En conséquence, chaque porteur d'actions de l'une et de l'autre des deux sociétés primitives aura droit à autant d'actions de la présente société qu'il aura de fois deux actions de l'une ou de l'autre de ces deux sociétés primitives, et la société de la caisse générale des chemins de fer aura droit à douze mille actions.

*Les titres des* actions ne seront délivrés qu'après :

1° L'obtention du décret d'autorisation de la société anonyme;

2° L'accomplissement des formalités de transcription et de purge des hypothèques légales constatant qu'il n'existe pas de priviléges ni d'hypothèques ;

3° La justification de tous les objets mobiliers et immobiliers énumérés en l article 5.

En conséquence, il sera dressé spécialement et produit à la première assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée dans les trois mois de l'autorisation de la société, un inventaire général et détaillé; et si par le résultat de cet inventaire et par suite de l'examen qui en sera fait, soit par une commission spéciale nommée par cette assemblée, soit par le conseil d'administration, les valeurs mobilières ci-dessus désignées n'étaient pas représentées, le comparant ès noms s'engage formellement à en fournir et compléter le prix porté en l'article 5.

Le procès-verbal de cette assemblée et de celles qui pourront avoir lieu ultérieurement pour les prescriptions du présent article sera transmis au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

au préfet de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

*Art.* 9. Les titres des actions sont nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires. Ils sont signés par deux administrateurs désignés à cet effet par le conseil et frappés du timbre sec de la société, extraits d'un registre à souche et numérotés.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

Les actions nominatives se transmettent conformément à l'article 36 du Code de commerce.

*Art.* 10. En cas de perte d'une action, la société ne peut être tenue de délivrer un autre titre par duplicata que moyennant caution, et en se conformant aux articles 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année après que le propriétaire en a fait la déclaration aux administrateurs, et qu'une annonce à cet effet a été insérée dans les journaux désignés à l'article 29 ci-après; la caution sera déchargée trois ans après avoir été fournie.

*Art.* 11. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

*Art.* 12. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action; en conséquence, les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Ils ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes des inventaires de la société, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

*Art.* 13. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Il déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels la transformation de titre et le dépôt pourront être assujettis, et les garanties dont l'exécution de ces mesures doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

## TITRE III.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION.

*Art.* 14. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions; les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la compagnie.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale, et ils ont droit au remboursement des dépenses que l'exercice de leurs fonctions peut leur occasionner; il peut même être alloué une indemnité annuelle dans le cas où le conseil juge convenable de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres.

*Art.* 15. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année pendant les deux premières années; les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus.

*Art.* 16. En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de la première réunion, et sur la proposition du conseil d'administration, procède au remplacement.

Si, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendait au-dessous de six, il serait pourvu provisoirement au remplacement jusqu'à concurrence de ce nombre.

Les administrateurs nommés dans les deux cas qui précèdent ne restent en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de ceux qu'ils remplacent.

*Art.* 17. Le conseil nomme chaque année, dans son sein, un président, qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour présider.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de la société l'exigent; il délibère à la majorité des membres présents.

La présence des deux tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet; elles sont signées par les membres présents, ou au moins par la majorité d'entre eux; les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

*Art.* 18. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, et notamment :

1° Il passe tous traités et marchés, et fait tous les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exploitation des établissements de la société;

2° Il ordonne les travaux, constructions nouvelles, et généralement toutes les dispositions et améliorations qu'il juge utiles;

3° Le conseil peut, avec l'approbation de l'assemblée générale con-

tracter tous emprunts et effectuer tous achats et ventes d'immeubles; l'autorisation de l'assemblée générale n'est pas nécessaire lorsque les immeubles qu'il s'agit de vendre, échanger ou acheter sont d'un prix ou d'une valeur de moins de 50.000 francs;

4° Il détermine l'emploi de la réserve et de tous autres fonds disponibles;

5° Il effectue tous retraits, transferts ou ventes de fonds, rentes ou autres valeurs appartenant à la société;

6° Il arrête le règlement relatif à l'organisation du service;

7° Il peut traiter, compromettre, transiger sur toutes contestations, consentir tous désistements, ainsi que toutes main-levées et radiations partielles ou définitives d'inscriptions hypothécaires et droits quelconques, le tout avec ou sans payement;

8° Généralement il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société;

9° Il soumet à l'assemblée générale toute proposition d'emprunt;

10° Il soumet également à l'assemblée générale les propositions ayant pour objet les modifications à faire aux statuts, et notamment l'augmentation du fonds social et la prorogation de la société; il en poursuit l'approbation auprès du Gouvernement.

*Art.* 19. Le conseil peut donner des pouvoirs à tous mandataires, administrateurs, directeurs et autres, par une procuration spéciale, pour une ou plusieurs affaires, même pour le représenter et user, dans une localité ou une circonscription déterminée, de tous les droits dont il est investi. Le conseil peut aussi déléguer un de ses membres pour exercer une surveillance spéciale sur les établissements de la société; une indemnité sera attribuée par le conseil à cet administrateur.

*Art.* 20. Le transfert des rentes, les actes de vente, achats ou échanges d'immeubles et tous les traités qui tendront à obliger la société, les lettres de change sur les débiteurs et banquiers, et les endossements des effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs, à moins que le conseil n'ait délégué spécialement ses pouvoirs pour quelques-uns de ces objets, comme il est dit en l'article qui précède.

*Art.* 21. Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'article 32 du Code de commerce.

*Art.* 22. Les membres du conseil d'administration sont nommés par la première assemblée générale, qui se réunira dans les trois mois du décret d'autorisation, et renouvelés ensuite conformément à l'article 15.

## TITRE IV.

### DIRECTION.

*Art.* 23. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs.

*Art.* 24. Le traitement des directeurs, ainsi que les autres avantages qui peuvent leur être attribués, est déterminé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

*Art.* 25. Le directeur administre les usines, dirige tous les travaux d'exploitation, fait la vente des produits et opère les recouvrements sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration.

Il nomme et révoque les employés, commis et ouvriers, et fixe leurs émoluments et attributions, le tout sauf l'agrément du conseil d'administration.

Il prépare et remet au conseil d'administration les comptes et inventaires annuels.

Il exerce, au nom de la société, toutes actions judiciaires autorisées par le conseil, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut assister, avec l'autorisation du conseil, aux séances du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative.

En cas d'absence momentanée, le directeur peut donner pour le représenter, sous sa responsabilité personnelle, sa procuration à celui des employés qu'il choisira, mais avec l'agrément préalable du conseil d'administration.

## TITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

*Art.* 26. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Elle se compose de tous les porteurs de cinq actions.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les possesseurs de cinq actions doivent déposer leurs titres au siége de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'article 13 donnent droit, par le dépôt de cinq actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu plus de dix jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration; ces pouvoirs doivent être déposés au siége de la société, cinq jours avant celui fixé pour la réunion.

*Art.* 27. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième des actions.

Dans le cas où, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée, et dans cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de la première. La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

*Art.* 28. L'assemblée générale se réunit à Paris, sur convocation, dans les trois mois qui suivent l'inventaire de la fin de l'année. Elle se réunit extraordinairement chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

*Art.* 29. La convocation a lieu par un avis inséré au moins vingt jours à l'avance dans les journaux de Paris, de Marseille et d'Alais, désignés pour la publication des actes de société, conformément à la loi.

Dans le cas de deuxième réunion, le délai de convocation est réduit à quinze jours.

*Art.* 30. La convocation de l'assemblée générale a lieu à la diligence du conseil d'administration.

*Art.* 31. Cinq actions donnent droit à une voix, dix actions donnent droit à deux voix, et ainsi en continuant; mais nul ne peut disposer de plus de dix voix, quelque soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente.

*Art.* 32. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par celui des membres du conseil qui est désigné par ses collègues.

Les deux plus forts actionnaires présents, autres que les membres du conseil, remplissent les fonctions de scrutateurs; le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs.

*Art.* 33. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration, quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée; aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations relatives aux emprunts ne peuvent être prises que par une majorité composée des deux tiers des membres présents, au nombre de trente au moins, dans une assemblée réunissant le sixième du fonds social, sauf les exceptions prévues par l'article 36 ci-après, et il est procédé au scrutin secret toutes les fois qu'il est réclamé par dix membres de l'assemblée.

*Art.* 34. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration; elle pourvoit au remplacement partiel et aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues par suite de démission ou autre cause.

Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et fixe, en se conformant aux présents statuts, le chiffre du dividende annuel à répartir.

*Art.* 35. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, peut, sur la proposition du conseil d'administration, et sauf l'approbation du Gouvernement, augmenter le fonds social, consentir toutes dissolutions anticipées, réunions ou fusions avec d'autres sociétés, et généralement apporter aux présents statuts toutes les modifications dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité.

*Art.* 36. Les délibérations mentionnées en l'article 35 ne sont valables qu'autant qu'elles ont été votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents; le nombre des membres devra être de trente au moins, représentant le tiers du fonds social.

*Art.* 37. Les décisions de l'assemblée générale sont transcrites sur un registre spécial et signées par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux; les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par le membre qui le remplace.

## TITRE VI.

### INVENTAIRE, RÉSERVE, DIVIDENDE.

*Art.* 38. Indépendamment du premier inventaire qui doit être produit à l'assemblée générale, conformément à l'article 8, il est dressé, le 31 décembre de chaque année, un inventaire général de toutes les valeurs actives et passives de la société.

*Art.* 39. Cet inventaire, avec les pièces à l'appui, est présenté par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

*Art.* 40. Sur les bénéfices nets, et avant toute distribution de dividende, il est prélevé 5 p. 100 destinés à former un fonds de réserve de 1.000.000; ce prélèvement cesse lorsque la réserve a atteint ce chiffre, et reprend son cours s'il vient à être entamé.

*Art.* 41. L'excédant des bénéfices, après le prélèvement dont sera ci-après parlé pour le fonds d'amortissement, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende; le payement se fait à Paris.

*Art.* 42. A l'expiration du premier semestre de chaque année, le conseil peut, s'il juge que les résultats obtenus le permettent, ordonner le payement d'un à-compte sur le dividende annuel.

Cet à-compte sera fixé d'après les bénéfices réalisés et les bénéfices présumés.

## TITRE VII.

### AMORTISSEMENT, ACTIONS DE JOUISSANCE.

*Art.* Il est créé un fonds d'amortissement, composé : 1° d'un prélèvement annuel dont le chiffre sera fixé par la première assemblée gé-

nérale qui se réunira dans les trois mois qui suivront le décret d'autorisation; 2° de l'intérêt à 5 p. 100, par chacune des actions dont il est parlé à l'article 46 ci-après, du capital qui aura été fixé.

Ce fonds d'amortissement est destiné au remboursement des actions.

*Art.* 44. Le remboursement dont il s'agit a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement, chaque année, aux époques et selon les formes déterminées par l'assemblée générale.

*Art.* 45. Les propriétaires des actions désignées par le sort pour le remboursement reçoivent en numéraire une somme qui sera fixée par la première assemblée générale qui se réunira dans les trois mois qui suivront le décret d'autorisation. En échange de leurs actions remboursées, il leur est remis un nombre égal d'actions de jouissance au porteur, le tout conformément à ce qui sera réglé par l'assemblée générale.

*Art.* 46. Les actions de jouissance donnent droit, comme les actions de capital, à une part proportionnelle dans le partage des dividendes, après toutefois un prélèvement par action de l'intérêt à 5 p. 100 de la somme qui aura été fixée par l'assemblée générale en vertu de l'article qui précède. Cet intérêt est employé à augmenter le fonds d'amortissement.

Les actions de jouissance sont, du reste, complétement assimilées aux actions non amorties tant pour le vote dans les assemblées que pour tous les autres droits dont ces dernières jouissent.

*Art.* 47. Les numéros des actions désignées par le sort sont publiés dans les journaux de publications légales.

*Art.* 48. Le remboursement des actions est effectué au siége social immédiatement après le tirage.

*Art.* 49. Dans le cas où, par suite de circonstances fortuites, le cours de l'amortissement se serait trouvé entravé pendant la durée de l'entreprise, on prélèverait avant tout partage, sur le produit de la réalisation de l'actif lors de l'expiration et de la liquidation de la société, la somme suffisante pour amortir les actions qui ne l'auraient pas été, afin que si la société venait, lors de son terme, à être dûment prorogée, et qu'il restât encore à cette époque des actions à rembourser, les revenus de l'entreprise fussent exclusivement affectés pendant le temps nécessaire à l'amortissement de ces actions.

## TITRE VIII.

### DISSOLUTION.

*Art.* 50. La dissolution de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, dans le cas où l'inventaire constaterait une perte des trois cinquièmes du capital social; elle pourra également être prononcée par l'assemblée générale si les propriétaires des quatre cinquièmes des actions se réunissent pour la demander.

Sa dissolution aura lieu de plein droit dans le cas où le fonds social serait réduit au cinquième de sa valeur originaire, telle qu'elle aura été constatée par l'inventaire dont il a été question article 7.

En cas de dissolution, et dans tous les cas à l'expiration de la société, l'assemblée déterminera le mode à suivre pour arriver à la liquidation et nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs.

## TITRE IX.

### CONTESTATIONS.

*Art.* 51. Dans les cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement et implicitement comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

### PUBLICATION.

*Art.* 52. Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége de la société dite Caisse générale des chemins de fer, rue de Richelieu, 99,

L'an *1860*, le 28 juillet.

Et a, le comparant, signé avec les notaires, après lecture faite.

Ensuite est écrit.

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 28 juillet 1860, folio 63 recto, case première. Reçu cinq francs, et pour décime, cinquante centimes. Signé Gauthier.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 16 août 1860, enregistré sous le n° 699.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. ROUHER.

Par devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris,

A comparu :

M. Jules Mirès, banquier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 99;

Lequel, a par ces présentes, déposé audit Me Gossart et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, un état, écrit sur quatre feuilles au timbre d'un franc vingt-cinq centimes, contenant la

description des objets mobiliers et immobiliers composant le fonds social de la Société anonyme de l'éclairage au gaz et des hauts-fourneaux et fonderies de Marseille et des mines de Portes et Sénéchas, dont les statuts ont été dressés par mondit sieur Mirès, suivant acte reçu par ledit Mᵉ Gossart et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 28 juillet dernier, enregistré;

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée véritable par M. Mirès et revêtue d'une mention de dépôt par les notaires soussignés.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en la demeure sus-indiquée de M. Mirès,

L'an 1860, le 8 août.

Et a, le comparant, signé avec les notaires, après lecture.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 9 août 1860, folio 5 recto, case 1. Reçu deux francs, et pour décime, vingt centimes. Signé Gauthier. »

(Suit la teneur de l'annexe.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 16 août 1860, enregistré sous le n. 699.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.*

Signé : E. Rouher.

---

Mines de plomb argentifère, cuivre et autres métaux de Seix.

*Décret impérial du* 16 *août* 1860, *qui accorde au sieur* Oscar de Bardies, *propriétaire à Oust*, *la concession de mines de plomb argentifère*, *cuivre et autres métaux associés dans les mêmes gîtes*, *situées dans la commune de* Seix, *arrondissement de* Saint-Girons (Ariége).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Seix*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite tirée du confluent du ruisseau de Mousquets avec celui d'Esbintz, point B du plan, à l'angle septentrional des ruines du Château de Mirabat, point G;

*A l'est*, par la crête de montagnes qui s'étend de ce dernier point à l'angle sud-est du pont de la Taule, point E, suivant la ligne qui sert de limite aux communes de Seix et d'Uston ;

*Au sud*, par une ligne droite tirée de l'angle sud-est du pont de la Taule à l'angle sud du bâtiment le plus méridional du hameau de l'Estours, point M;

*A l'ouest*, par une ligne droite tirée de ce dernier point au confluent du ruisseau de Mousquets avec celui d'Esbintz, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue de 7 kilomètres quarrés 33 hectares.

*Art. 4.* Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de $0^f,05$ par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines métalliques de* Seix.

(Extrait.)

*Art. 6.* Le concessionnaire ne pourra pratiquer aucune ouverture de travaux dans les parties des forêts de Seix comprises dans le périmètre, avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater au bout d'un an, et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet sur la proposition des agents forestiers locaux, le concessionnaire et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

*Art. 7.* Le concessionnaire sera civilement responsable des dégâts commis dans la forêt par ses ouvriers ou par ses bestiaux, dans la distance fixée par l'article 31 du code forestier.

*Art. 8.* Lorsque le concessionnaire abandonnera une ouverture de mines, il pourra être tenu de la faire combler, en nivelant le terrain, et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol.

Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du Préfet, sur le rapport des agents de l'administration forestière et de l'ingénieur des mines, le concessionnaire ayant été entendu, et sauf recours devant le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art. 27.* Le concessionnaire ne pourra établir des usines pour la préparation mécanique ou le traitement minéralurgique des produits de ses mines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet, dans les formes déterminées par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Mines de plombagine de Fréjus.

*Décret impérial du 16 août 1860, qui accorde au sieur* Pierre Barneoud et compagnie *la concession des mines de plombagine, situées dans la commune de* La Salle, *arrondissement de* Briançon (Hautes-Alpes).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Fréjus*, est limitée, conformément au plan annexé au décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud*, par une ligne droite menée d'un point A situé sur le chemin de l'Alp à Fréjus, à 500 mètres de l'intersection dudit chemin avec le torrent du Coup-au-Rocher-Gautier, point D;

*A l'ouest*, par une ligne droite menée du point D ci-dessus au pic de Cucumelli, point C;

*Au nord*, par une ligne droite joignant le point C ci-dessus au point culminant appelé cime du Vallon, point B;

*A l'est*, par une ligne droite menée du point B, ci-dessus, au point A, point de départ.

Lesdites lignes renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre quarré (34 hectares).

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés :

1° A une rente de 0$^{fr}$,02 par hectare pour tous les terrains compris dans le périmètre de la concession ;

2° A une redevance de 1 p. 100 du produit brut de l'extraction, payable aux propriétaires sur les terrains desquels l'exploitation aura lieu.

---

Forge supérieure de Port-Brillet, communes de la Brulatte et d'Olivet.

*Décret du 16 août 1860, qui autorise les sieurs* Paillard-Ducléré et compagnie *à maintenir en activité la forge supérieure du* Port-Brillet, *établie au-dessous de la digue de l'étang de ce nom, dans les communes de la* Brulatte *et d'*Olivet, *arrondissement de* Laval (Mayenne).

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Un lavoir à mines;

2° Deux hauts-fourneaux au charbon de bois, pour la fusion des minerais de fer;

3° Trois fours d'affinerie ;

4° Un foyer de chaufferie et d'affinerie ;

5° Deux fours à réchauffer les fers à laminer ;

6° Les appareils de soufflerie, d'étirage et de compression nécessaires au roulement de l'usine.

(Extrait.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 100 francs (1), qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Ils tiendront les hauts-fourneaux en activité constante et ne pourront les laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de chose réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

(1) La forge dont il est ici question, ayant été vendue comme bien national en l'an VII, n'a été soumise à la taxe de permission que pour les feux ajoutés depuis cette époque, ceux compris dans ladite vente n'en étant point passibles d'après la jurisprudence établie en cette matière.

Usine à fer, à Doncherry.

***Décret impérial du 22 août 1860, qui autorise le sieur* Auguste Camion *à conserver et tenir en activité l'usine pour la fabrication du fer qu'il a établie sur un terrain qu'il possède près de la station du chemin de fer, dans la commune de* Doncherry, *arrondissement de* Sedan (Ardennes).**

La consistance de cette usine est et demeure en conséquence fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Un four à puddler à la houille ;

2° Un four à réverbère de chaufferie à la houille ;

3° Un foyer d'affinerie au charbon de bois ;

4° Les appareils de compression, d'étirage et de soufflerie nécessaires au roulement de l'usine.

(Extrait.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 150 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Il sera tenu d'avoir un compte ouvert au bureau de la douane de Vrignes-aux-Bois.

*Art.* 7. Il se conformera au surplus aux lois, décrets, ordonnances et règlements intervenus ou à intervenir sur le fait des usines et des machines à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 8. Dans le cas où le permissionnaire ne se serait pas conformé, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état ce choses réglé par le présent décret. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement métallurgique qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

*Décret impérial du 22 août 1860, qui autorise le sieur* Huart-Desrousseaux *à maintenir en activité l'usine à fer dite de* Louis-Val, *qu'il possède sur le ruisseau de la* Grange-aux-Loups, *dans la commune de* Villers-Cernay, *arrondissement de* Sedan (Ardennes).

Usine à fer de Louis-Val, à Villers-Cernay.

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Un foyer d'affinerie au charbon de bois;

2° Un foyer de chaufferie de martinet;

3° Deux fours dormants de platinerie;

4° Les appareils de compression, d'étirage et de soufflerie nécessaires au roulement de l'usine.

(Extrait.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, la somme de 100 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 7. Il sera tenu d'avoir un compte ouvert au bureau de la douane de Francheval.

*Art.* 9. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

Usine métallurgique de Fourvoiry, commune d'Entre-Deux-Guiers.

*Décret impérial du 22 août 1860, qui autorise le sieur* PÉRINEL aîné (Claude-Joseph) *à établir au lieu dit de* FOURVOIRY, *sur le torrent du* GUIERS-MORT, *commune d'*ENTRE-DEUX-GUIERS, *arrondissement de* GRENOBLE (Isère), *une usine métallurgique dont la consistance est fixée ainsi qu'il suit, savoir:*

*Six fours à puddler;*
*Un feu comtois;*
*Trois fours à réchauffer.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Les bouches à feu ci-dessus autorisées seront établies en remplacement du haut-fourneau actuellement en ruines, du feu rivois et d'un four comtois qui composaient la grande forge.

*Art.* 5. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 10. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifiera l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

*Décret impérial du 22 août 1860, qui autorise les sieurs* Gautier frères *et* Hergott *à ajouter un quatrième haut-fourneau au charbon de bois, pour la fusion du minerai de fer, à l'usine de Sainte-Claire, qu'ils possèdent dans la commune de* Villerupt, *arrondissement de* Briey (Moselle), *et qui a été permissionnée par les ordonnances des 12 février 1832 et 22 décembre 1838, et par les décrets des 5 février 1849, 6 et 13 mai 1850 et 20 février 1854.*

Usine à fer de Sainte-Claire, à Villerupt.

La consistance de ladite usine, dont la force motrice est fournie en partie par les eaux du ruisseau provenant des sources de la Vacherie, en partie par la vapeur, demeure en conséquence fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Quatre hauts-fourneaux ;

2° Un feu d'affinerie ;

3° Les machines soufflantes et de compression nécessaires au roulement de l'usine ;

4° Deux bocards à crasses et à minerai.

(Extrait.)

*Art.* 2. Il ne sera apporté aucune modification au régime des eaux, tel qu'il a été déterminé par les ordonnances des 12 février 1832 et 22 décembre 1838, et par les décrets des 5 février 1849, 6 et 13 mai 1850 et 20 février 1854.

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 150 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Ils tiendront leurs hauts-fourneaux en activité constante et ne pourront les laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 10. Dans le cas où les permissionnaires ne se seraient pas conformés, pour l'exécution des travaux, aux dispositions prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également

appliquées dans le cas où, après la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret et par les actes de permission précédents, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivis conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Usine à fer dite la Grande-Forge ou le Laminoir, à Monterhausen.

*Décret impérial du* 22 *août* 1860, *qui autorise madame veuve* DE DIETRICH et fils *à maintenir en activité l'usine à fer dite la* GRANDE-FORGE *ou* LE LAMINOIR, *qu'ils possèdent dans la commune de* MONTERHAUSEN (Moselle).

La consistance de cette usine, dont la force motrice sera fournie en partie par les eaux du ruisseau de la Zinzel, en partie par la vapeur, est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Cinq foyers d'affinerie, au charbon de bois;
Neuf fours à puddler;
Sept fours à réverbère de chaufferie, à la houille;
Deux fours, dits fours dormants;
Les machines de compression et d'étirage, et tous les accessoires nécessaires au roulement de l'usine.

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les

inconvénients. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 22 août 1860, qui autorise les sieurs* Constant HERBECQ et compagnie *à établir une usine à fer dans la commune de* FERRIÈRE-LA-GRANDE, *arrondissement* D'AVESNES (Nord). Usine à fer, commune de Ferrière-la-Grande.

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Quatre fours à puddler ;

Un four à réchauffer ;

Les appareils de compression et d'étirage, et autres accessoires nécessaires au roulement de l'établissement qui sera mû par la vapeur.

(EXTRAIT.)

*Art.* 5. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 200 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Ils seront tenus d'avoir un compte ouvert au bureau de la douane de Maubeuge.

*Art.* 7. Ils se conformeront d'ailleurs aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des machines à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration, en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 8. Dans le cas où les permissionnaires ne se conforme-

raient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Usine pour la fabrication de l'acier, à Hautmont.

*Décret impérial du 22 août 1860, qui autorise le sieur* Edmont Puissant d'Agimont et compagnie *à établir dans la commune d'*Hautmont, *arrondissement d'*Avesnes (Nord), *une usine mue par la vapeur, pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot.*

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Vingt-deux fourneaux de réduction et de carburation ;

Quatre-vingt-seize fours de fusion ;

Huit fours à réchauffer ;

Les appareils de compression, d'étirage et autres nécessaires au roulement de l'usine.

(Extrait.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Ils seront tenus d'avoir un compte ouvert au bureau de la douane de Maubeuge.

*Art.* 7. Ils se conformeront d'ailleurs aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des machines à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration, en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 8. Dans le cas où la société permissionnaire ne se con-

formerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, la société permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 22 août 1860, relatif aux droits de navigation établis sur les rivières et canaux y désignés.*

Droits de navigation sur les rivières et canaux.

NAPOLÉON, etc.,

Vu la loi du 9 juillet 1836, portant tarif des droits de navigation à percevoir sur les fleuves et rivières dénommés au tableau A qui y est annexé ; ensemble l'ordonnance du 15 octobre 1836, rendue pour son exécution, et celles des 27 octobre 1837 et 30 novembre 1839, qui ont modifié les bases de la perception ;

Vu les décrets des 4 septembre 1849 et 9 août 1854, portant tarif des droits actuellement en vigueur sur les rivières et canaux non concédés, dépendant des bassins de l'Escaut et de l'Aa ;

Vu le décret du 29 juin 1853, portant tarif des droits actuellement perçus sur les canaux de Bretagne ; l'ordonnance du 18 décembre 1847, et le décret du 25 novembre 1854, aux termes desquels les canaux de dérivation de l'Isac et de l'Oust sont assimilés au canal de Nantes à Brest pour la perception desdits droits ;

Vu le décret du 4 septembre 1849, qui a fixé le tarif des droits à percevoir sur le canal de Saint-Quentin, et ensemble les divers décrets qui ont successivement prorogé ledit tarif jusqu'au 25 septembre prochain ;

Vu les décrets des 2 août et 15 septembre 1858, portant tarif des droits actuellement en vigueur sur les canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne, du Centre, du Berri, du Nivernais, latéral

à la Loire, et sur les canaux de jonction de Decize, de Fourchambault et de Saint-Thibault;

Vu le décret du 24 août 1858, qui a fixé les droits aujourd'hui perçus sur le canal des Étangs;

Vu les lois des 28 juillet et 1er août 1860 (1), relatives au rachat, par l'État, pour cause d'utilité publique,

1° Des canaux soumissionnés
D'Arles à Bouc,
De la Somme,
De Manicamp,
Des Ardennes,
Latéral à l'Oise,
Et l'Oise canalisée;

2° Des canaux concédés
D'Orléans,
Du Loing,
De Briare,
De Roanne à Digoin,
De la Sensée,
Et d'Aire à la Bassée;

3° De l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut;

Vu l'article 4 de chacune des lois précitées du 28 juillet et 1er août 1860, aux termes duquel les tarifs des droits de navigation ou de péage, actuellement perçus sur les canaux qui sont désignés auxdites lois ainsi qu'à l'écluse d'Iwuy, peuvent être réduits par décrets impériaux à dater du 1er juillet 1860;

Vu pour l'ensemble des cours d'eau dépendants des bassins de l'Escaut et de l'Aa, et des canaux rappelés ci-dessus, les dispositions réglementaires de la loi du 9 juillet 1836 et des ordonnances des 15 octobre 1836 et 30 novembre 1839;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. A partir du 1er septembre 1860, les droits de navigation établis sur les rivières et canaux désignés ci-après seront perçus conformément au tarif suivant:

---

(1) *Suprà*, p. 319, 321 et suivantes.

§ 1er. — *Fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la loi du 9 juillet 1856.*

| | Par kilomètre. |
|---|---|
| Marchandises de première classe, par tonne, deux millimes, ci . . . . | 0c,2 |
| Marchandises de deuxième classe, par tonne, un millime, ci.. . . . . . | 0,1 |
| Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, deux dix-millimes, ci. . . . . . . . . . . | 0,02 |
| Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux bascules à poisson, par mètre cube, un millime, ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 0,1 |

§ 2. — *Rivières et canaux non concédés des bassins de l'Escaut et de l'Aa.*

| | |
|---|---|
| Marchandises de première classe, par tonne, cinq millimes, ci.. . . . . | 0,5 |
| Marchandises de deuxième classe, par tonne, deux millimes, ci. . . . | 0,2 |
| Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes, ci. . . . . . . . . . . . | 0,25 |

§ 3. — *Canaux du Blavet, d'Ille-et-Rance, de Nantes à Brest et ses dérivations.*

| | |
|---|---|
| Marchandises de première classe, par tonne, deux millimes, ci. . . . . | 0,2 |
| Marchandises de deuxième classe, par tonne, un millime, ci. . . . . . | 0,1 |
| Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, deux dix-millimes, ci. . . . . . . . . . . . . . . | 0,02 |
| Bascules à poisson, par mètre cube, un millime, ci. . . . . . . . . . . . | 0,1 |

Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif des cours d'eau désignés aux §§ 1, 2 et 3.

*Marchandises de deuxième classe.*

Métaux non ouvrés;
Bois de toute espèce, y compris les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture; substances tinctoriales;
Charbon de bois, écorces, tan;
Mélasses;
Droguerie, potasse, soude, produits chimiques;
Faïence, verres à vitres, verrerie, bouteilles;
Poterie commune, formes à sucre;
Soufres raffinés et bruts;
Houille, coke;
Minerais, terre à porcelaine;
Asphaltes en blocs et en mastic;
Fagots, charbonnettes, tourbe;
Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction;
Marne, argile, sable, cailloux, graviers;
Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves;
Cendres, fumier, engrais de toute sorte, noir animal, guano;
Tuyaux de drainage;
Futailles vides;
Chiffons et drilles;
Verres cassés, scories;
Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 4. — *Canal de Saint-Quentin.*

| | Par kilomètre. |
|---|---|
| Marchandises de première classe, par tonne, un centime, ci. . . . . . | 1c0 |
| Marchandises de deuxième classe, par tonne, cinq millimes, ci. . . . . | 0,5 |
| Marchandises de troisième classe, par tonne, vingt-cinq dix-millimes, ci. | 0,25 |
| Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes, ci. . . . . . . . . . . . . | 0,25 |
| Bascules à poisson, par mètre cube, un centime, ci. . . . . . . . . . . | 1,0 |

Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif du canal de Saint-Quentin.

*Marchandises de deuxième classe.*

Métaux non ouvrés;
Bois exotiques d'ébénisterie et de teinture;
Substances tinctoriales;
Charbon de bois, écorces, tan;
Mélasses;
Drogueries, potasse, soude, produits chimiques;
Faïence, verres à vitre, verrerie, bouteilles;
Poterie commune, formes à sucre;
Soufre raffiné;
Houille et coke.

*Marchandises de troisième classe.*

Minerais, terre à porcelaine, asphaltes en blocs et en mastic, soufre brut;
Bois de toute espèce, autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture;
Fagots, charbonnettes, tourbe;
Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction;
Marne, argile, sable, cailloux, graviers;
Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves;
Cendre, fumier, engrais de toute sorte, noir animal, guano;
Tuyaux de drainage;
Futailles vides;
Chiffons et drilles;
Verres cassés, scories;
Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 5. — *Canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne, du Centre, du Berri, du Nivernais, latéral à la Loire et ses canaux de jonction de Decize, de Fourchambault, de Saint-Thibault et de Nevers, d'Arles à Bouc, de la Somme, de Manicamp, des Ardennes, latéral à l'Oise, d'Orléans, du Loing, de Briare, de Roanne à Digoin, de la Sensée et d'Aire à la Bassée.*

| | Par kilomètre. |
|---|---|
| Marchandises de première classe, par tonne, deux centimes, ci. . . . . | 2c0 |
| Marchandises de deuxième classe, par tonne, un centime, ci. . . . . . . | 1,0 |
| Marchandises de troisième classe, par tonne, cinq millimes, ci. . . . . | 0,5 |
| Marchandises de quatrième classe, par tonne, vingt-cinq dix-millimes, ci. | 0,25 |
| Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes, ci. . . . . . . . . . . . . | 0,25 |
| Bascules à poisson, par mètre cube, un centime, ci. . . . . . . . . . . | 1,0 |

§ 6. — *Canal des Étangs.*

| | Par kilomètre. |
|---|---|
| Marchandises de première classe, par tonne, deux centimes, ci. . . . . | 2,0 |
| Marchandises de deuxième classe, par tonne, un centime, ci. . . . . . | 1,0 |
| Marchandises de troisième classe, par tonne, cinq millimes, ci. . . . . | 0,5 |
| Marchandises de quatrième classe, par tonne, vingt-cinq dix-millimes, ci. | 0,25 |
| Les marchandises de première classe et de deuxième classes transportées par la voie d'eau à destination de Montpellier, et *vice versâ*, ne payeront, par tonne, que cinq millimes, ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 0,5 |
| Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes, ci. . . . . . . . . . . . | 0,25 |
| Bascules à poisson, par mètre cube, un centime, ci . . . . . . . . . . . | 1,0 |

*Les* marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif des canaux désignés aux §§ 5 et 6.

Sur les canaux de la Sensée et d'Aire à la Bassée, la houille et le coke seront rangés dans la troisième classe.

*Marchandises de deuxième classe.*

Vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, vinaigre, cidre, bière et autres boissons;
Céréales, soit en grains, soit en farine, légumes secs, pommes de terre, riz, betteraves;
Menus grains et graines diverses;
Métaux ouvrés;
Sel, savons;
Laine et coton bruts;

*Marchandises de troisième classe.*

Métaux non ouvrés;
Bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, substances tinctoriales;
Charbon de bois, écorces, tan;
Mélasses;
Droguerie, potasse, soude, produits chimiques;
Faïence, verres à vitres, verrerie, bouteilles;
Poterie commune, formes à sucre;
Soufre raffiné.

*Marchandises de quatrième classe.*

Houille, coke;
Minerais, terre à porcelaine, asphalte en blocs et en mastic, soufre brut;
Bois de toute espèce autre que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture;
Fagots, charbonnettes, tourbe;
Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction;
Marnes, argiles, sable, cailloux, graviers;
Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves;
Cendres, fumiers, engrais de toute sorte, noir animal, guano;
Tuyaux de drainage;
Futailles vides, chiffons et drilles, verres cassés, scories;
Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 7. — *Rivière d'Oise canalisée.*

| | Par kilomètre. |
|---|---|
| Marchandises de toute espèce, par tonne, vingt-cinq dix-millimes, ci. | 0c25 |
| Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes, ci. . . . . . . . . . . . | 0,25 |

*Art.* 2. Les perceptions opérées en vertu du présent tarif sur les différentes voies navigables désignées ci-dessus seront frappées du double décime.

*Art.* 3. Les droits de péage établis au passage de l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut, cesseront d'être perçus à compter du 1er septembre prochain.

*Art.* 4. Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.

*Art.* 5. Les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

*Art.* 6. Les marchandises pourront être transportées d'une classe supérieure dans une classe moins élevée du tarif par décision ministérielle; les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un intervalle de six mois.

*Art.* 7. Sont exempts des droits,

1° Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides;

2° Les bâtiments et bateaux de la marine impériale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation, par les agents des ponts-et-chaussées;

4° Les bateaux pêcheurs lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

5° Les bacs, batelets, canots servant à traverser d'une rive à l'autre;

6° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

*Art.* 8. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

*Décret impérial du* 31 *août* 1860, *qui accorde au sieur* LONG (Louis-Alexandre-Frédéric) *la concession de mines de plomb, cuivre et autres métaux connexes dans les mêmes gîtes, situées dans la commune de* SAINT-MAURICE, *arrondissement de* GAP (Hautes-Alpes). **Mines de plomb, cuivre et autres métaux de Saint-Maurice.**

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Saint-Maurice*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par la limite séparative des communes de Saint-Maurice et Valgeoffrey, depuis le point I, commun à ces deux communes et à celle de Saint-Firmin, jusqu'au point N, commun à ces deux mêmes communes et à celle de Villard-Loubière ;

*A l'est*, par la limite séparative des communes de Saint-Maurice et de Villard-Loubière, depuis le point N ci-dessus désigné jusqu'au point D où cette limite rencontre le torrent de la Severaisse ;

*Au sud*, par la rive droite du dit torrent, depuis le point D ci-dessus jusqu'au point F où il rencontre la limite séparative des communes de Saint-Maurice et de Saint-Firmin ;

*A l'ouest*, par cette dernière limite séparative, depuis le point F ci-dessus jusqu'au point J, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 20 kilomètres quarrés.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f.03 par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de plomb, cuivre et autres métaux de* SAINT-MAURICE.

(EXTRAIT).

*Art.* 6. Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre sous des canaux d'arrosage, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les propriétaires auront été entendus, et après que le concessionnaire aura donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément au dit article.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

*Art.* 25. Le concessionnaire ne pourra établir des usines pour la préparation ou le traitement minéralurgique des produits de ses mines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet, dans les formes déterminées par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

---

Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron.

*Décret impérial du* 31 *août* 1860, *qui approuve la nouvelle rédaction de l'article 44 des statuts de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'ordonnance royale du 28 juin 1826, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron*, et qui en approuve les statuts;

Vu les ordonnances royales des 10 mai 1829, 15 mai 1831 et 28 août 1837, qui ont approuvé diverses modifications aux statuts de ladite compagnie;

Vu enfin la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 15 mai 1860;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La nouvelle rédaction de l'article 44 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 14 août 1860, devant Me Philéas Vassal et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Vassal substituant Me Léon-Alexandre Charlot, aussi notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*, inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec

l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

ACTE MODIFICATIF.

Par devant Mᵉ Philéas Vassal jeune et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ledit Mᵉ Vassal substituant Mᵉ Léon-Alexandre Charlot, aussi notaire à Paris, absent momentanément,

Ont comparu :

M. Vincent Cibiel, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Gabriel, nº 24 ;

M. André-Jean-Joseph Périer, régent de la banque de France, banquier, demeurant à Paris, rue de l'Isly, nº 12 ;

Tous trois membres titulaires du comité d'administration de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, dont le siége est à Paris, rue de Provence, nº 17, formée par deux actes passés devant Mᵉ Dubois, qui en a gardé les minutes, et son collègue, notaires à Paris, les 16 et 17 juin 1826, et un troisième acte passé devant Mᵉ Decan, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 2, 3, 4 et 8 mai 1832, approuvés par ordonnances royales, et nommés, les comparants, en exécution de l'article 17 des statuts de ladite compagnie, savoir :

M. Cibiel, par une délibération des actionnaires réunis en assemblée générale, en date du 15 mai de la présente année, dont un extrait, délivré le 11 août courant par mondit sieur Cibiel sur une feuille de timbre dit *petit papier*, et qui sera enregistré en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après que dessus il a été fait mention de son annexe par les notaires soussignés ;

En outre, mondit sieur Cibiel, nommé président dudit comité d'administration pour l'année administrative 1860-1861, suivant procès-verbal de la séance du 19 dudit mois de mai dernier, dont extrait délivré par le même M. Cibiel le 12 août courant sur une feuille de papier timbré dit *petit papier*, et qui sera enregistré en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après que dessus il a été fait mention de son annexe par les notaires soussignés ;

Et MM. Perier et de La Coste par une autre délibération des actionnaires réunis en assemblée générale le 19 mai 1837, dont un extrait, délivré le 23 janvier dernier, portant cette mention : « Enregistré à « Paris, 7ᵉ bureau, le 28 janvier 1860, folio 10 recto, case 1. Reçu, deux francs ; décime, vingt centimes. Signé Telliez, » est demeuré annexé à la minute d'un acte d'approbation reçu par ledit Mᵉ Charlot et son collègue le 27 dudit mois de janvier dernier ;

Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

D'après l'article 21 des statuts ci-dessus datés, le comité d'administration ne peut délibérer qu'au nombre de trois administrateurs au moins, et après la convocation de tous les administrateurs présents à Paris.

Par une délibération en date du 15 dudit mois de mai de l'année courante, dont un extrait, délivré par M. Cibiel, l'un des comparants, le 11 du courant, sur une feuille de papier timbré dit *petit papier*, et qui sera enregistré en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après que dessus il a été fait mention de son annexe par les notaires soussignés, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, convoquée, constituée et délibérant conformément aux statuts, a adopté un projet de modification de l'article 44 desdits statuts que le comité d'administration lui a soumis.

En même temps, cette assemblée générale a autorisé ledit comité d'administration à suivre auprès du Gouvernement l'homologation de cette modification des statuts et à consentir la rédaction que celui-ci pourrait demander.

Dans sa séance du 4 août courant, constatée par un procès-verbal dont un extrait, délivré aussi par M. Cibiel, l'un des comparants, le 11 août courant, sur une feuille de papier timbré dit *petit papier*, et qui sera enregistré en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après que dessus il a été fait mention de son annexe par les notaires soussignés, ledit comité d'administration a complété, d'après l'avis pris au Conseil d'État, le projet de modification adopté comme suit : « La propriété des actions est établie par une inscription sur les « registres de la société, et elle se transmet par une déclaration de « transfert signée sur ces registres, conformément aux règles posées par « l'article 36 du code de commerce. »

Cet exposé fait, les comparants ont dit qu'ils comparaissaient pour, en leurs noms et dans les qualités qu'ils procèdent, réitérer ladite modification en la forme authentique.

En conséquence, lesdits comparants, comme seuls membres du comité d'administration de la Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron présents à Paris, ont arrêté ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction de l'article 44 des statuts de la société :

« Art. 44. La propriété des actions est établie par une inscription sur « les registres de la société, et elle se transmet par une déclaration de « transfert signée sur ces registres, conformément aux règles posées par « l'article 36 du code de commerce. »

Pour faire homologuer ces présentes et les faire publier, ainsi que le décret d'homologation, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, pour M. Cibiel, en sa demeure, pour M. Perier, aussi en sa demeure, et pour M. de La Coste, à l'ancien cercle, boulevard Montmartre, n° 16 ;

L'an 1860, le 14 août.

Et ont, les comparants, signé avec les notaires, après lecture, les pré-

sentes, portées tant sur le répertoire du notaire substitué que sur le répertoire du notaire substituant, et qui resteront en la possession dudit Mᵉ Chariot.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, 7ᵉ bureau, le 16 août 1860, folio 28 verso, cases 1, 2, 3 et 4. Reçu deux francs ; décime, vingt centimes. Signé Telliez.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 31 août 1860, enregistré sous le numéro 767.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

JUILLET ET AOÛT 1860.

*A M. le préfet à*

Paris, le 30 juillet 1860.

Instruction des affaires contentieuses.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 27 juillet 1854 (1) trace la marche à suivre pour l'instruction, devant les tribunaux administratifs, des affaires contentieuses ressortissant au service des travaux publics. D'après l'une de ses recommandations, on doit indiquer la date de la notification, faite par le Préfet à la partie, de l'arrêté du conseil de préfecture, et, s'il y a lieu, la date de la signification que la partie en aurait faite elle-même.

Cette recommandation essentielle est trop souvent négligée, Monsieur le Préfet; je crois donc devoir la rappeler à votre attention, afin que désormais l'administration, dans chaque espèce, connaisse toujours d'une manière précise le point de départ du délai de l'appel. J'ajoute, en me référant du reste à la circulaire précitée, qu'à compter de ce point de départ la durée de l'instruction préparatoire doit être calculée de manière à me laisser le temps d'examiner l'affaire et de préparer, au besoin, le pourvoi devant le conseil d'État.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

(1) *Annales des mines*, 5e série, t. III des Lois, Décrets, etc., p. 127.

*A MM. les administrateurs du chemin de*

Paris, le 28 juillet 1860.

Chemins de fer. — Demande d'une réduction de 50 p. 100 pour les expéditions à grande vitesse.

Monsieur, vous avez bien voulu, à ma demande, établir un tarif spécial d'après lequel les animaux, instruments et produits envoyés aux concours agricoles jouissent d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix du transport *à petite vitesse.*

Il serait vivement à désirer que le bénéfice de cette réduction fût étendue aux transports *à grande vitesse,* comme cela a lieu déjà sur les lignes du Nord et de l'Ouest : je viens, en conséquence, vous demander, Messieurs, s'il ne vous paraîtrait pas possible d'adopter la même mesure sur votre réseau, et je vous prie, dans ce cas, de vouloir bien me soumettre une proposition qui puisse servir de base à mon homologation.

La même communication devra être faite par vos soins à M. l'ingénieur en chef du contrôle.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A M.*

Paris, le 28 juillet 1860.

Transmission de deux décrets qui modifient le tarif de la houille et du coke à l'entrée et à la sortie.

Deux décrets impériaux (1) en date du 18 de ce mois, et dont une ampliation est jointe à la présente, apportent d'importantes modifications dans le régime de la houille à l'entrée et à la sortie.

Aux termes de l'un de ces décrets, le droit de la houille carbonisée (coke) à l'importation par la rivière de Meuse et le département de la Moselle est, comme celui de la houille crue, fixé à 10 centimes par 100 kilogrammes. La taxe de la houille crue et de la houille carbonisée à l'importation par les autres frontières de terre et par mer, sous pavillon français, est réduite à 15 centimes par 100 kilogrammes.

Par suite de ces dispositions, et suivant le principe qui a déjà été adopté dans le traité conclu le 23 janvier dernier entre

(1) *Voir* ces décrets à leur date (18 juillet 1860), *suprà*, p. 299 et 300.

la France et l'Angleterre, le coke, qui était soumis jusqu'ici à une taxe supérieure à celle de la houille crue, acquittera dorénavant le même droit que cette dernière. D'un autre côté, la division des frontières par zones et les taxes différentielles qui correspondaient à chacune de ces zones sont pareillement ramenées à une complète uniformité, sauf en un seul point : les importations effectuées par la Meuse et le département de la Moselle restent l'objet d'une tarification spéciale. Partout ailleurs, la houille crue et le coke importés soit par terre, soit par mer, sous pavillon français, acquitteront indistinctement 15 centimes par 100 kilogrammes. La surtaxe de 50 centimes existant sur les houilles et le coke importés par navires étrangers est maintenue : le droit à percevoir, dans ce cas, serait de 65 centimes par 100 kilogrammes.

Le second décret supprime tout droit à la sortie sur la houille, le coke et les cendres de houille.

Insérés aujourd'hui au *Bulletin des lois*, n° 826, ces décrets seront exécutoires dans les délais ordinaires de promulgation. Une feuille qui est transmise en même temps que la présente indique les changements qui devront, par suite, être apportés au tableau des droits.

J'invite les directeurs à porter ces dispositions à la connaissance du service et du commerce.

*Le Conseiller d'État, Directeur général,*
DE FORCADE.

---

*A M.*

Paris, le 4 août 1860.

Transmission de la loi du 1er août 1860, relative aux machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier de la même année.

Les modifications qui, en exécution du traité conclu le 23 janvier dernier entre la France et l'Angleterre, doivent être apportées dans le tarif à l'entrée des machines et mécaniques, ne seront applicables que dans un délai qui ne dépassera pas le 31 décembre 1861.

Dans le courant de l'année dernière, alors que l'époque de la levée des prohibitions était encore incertaine, plusieurs chefs d'industrie, pour se préparer à soutenir la lutte contre la concurrence étrangère, avaient commandé à l'étranger des machines perfectionnées. Ils se trouveraient, s'ils étaient obligés d'acquitter sur ces machines l'intégralité des droits du tarif actuel, placés dans des conditions moins bonnes que les

manufacturiers qui, pour améliorer leur matériel, auraient attendu l'abaissement de la taxe devant résulter de l'application du traité.

Le Gouvernement n'a pas voulu qu'il en fût ainsi. La loi du 1er de mois, dont j'annexe ici une ampliation (1), a pour objet d'assurer à ceux de nos industriels qui sont ainsi spontanément entrés dans la voie du progrès la part d'avantages qui leur est légitimement due. Cette loi, qui en même temps a dû tenir compte des intérêts de nos constructeurs en France et circonscrire ses dispositions dans les limites propres à ménager ces intérêts, dispose que « les droits établis d'après le tarif ac-« tuel sur les machines et mécaniques commandées à l'é-« tranger avant le 15 janvier 1860, dont la commande sera « dûment justifiée, sont réglés de la manière suivante :

« Les droits sur les machines et mécaniques, qui *présente-» raient des perfectionnements ou des innovations non encore » réalisés par des constructeurs français, seront consignés au » moment de l'importation et seront remboursés* jusqu'à con-» currence de la différence qui pourra exister entre les taxes » actuelles et les taxes qui seront mises en vigueur le 1er jan-» vier 1861.

» Le même remboursement sera fait à ceux qui ont importé » ces machines et mécaniques depuis le 1er janvier 1860. »

Ainsi, trois conditions sont nécessaires pour que le bénéfice de la loi soit acquis. Il faut: 1° que les machines présentent des perfectionnements non encore réalisés par les constructeurs français; 2° que la commande en ait été faite à l'étranger avant le 15 janvier dernier; 3° enfin, que l'importation ait été opérée postérieurement au 1er du même mois de janvier 1860. Par conséquent, les machines commandées *après* le 15 janvier 1860, à quelque époque qu'elles soient introduites, et celles importées *avant* le 1er dudit mois, à quelque époque qu'elles aient été commandées, restent soumises au droit commun.

Bien que la modification à introduire prochainement au tarif des machines doive être une conséquence du traité passé entre la France et l'Angleterre, les dispositions transitoires de la loi du 1er de ce mois sont applicables, sans distinction d'origine et de provenance, par conséquent, aux machines importées de

(1) Voir la loi à sa date (1er août), *suprà*, p. 325.

Belgique ou de tout autre pays, tout aussi bien qu'aux machines venant d'Angleterre.

D'après le § 4 de la loi, le comité consultatif des arts et manufactures sera chargé d'examiner les justifications produites par les importateurs pour obtenir le remboursement de la différence entre le tarif actuel et le tarif à intervenir, et de donner son avis sur l'admissibilité des demandes en remboursement. A cet effet, les intéressés auront à remettre à la douane d'importation les pièces, telles que correspondance, factures, actes de vente, etc., qu'ils seront en mesure de produire pour établir que les commandes ont été faites à l'étranger avant le 15 janvier dernier.

Les importateurs devront, en outre, déposer une notice indicative des perfectionnements ou des innovations, non réalisés par des constructeurs français, que présentent les machines, afin que le comité puisse apprécier, au vu de cette notice et des plans qui doivent l'accompagner, si le bénéfice de la loi est légitimement acquis. Le service n'a point à se faire juge des titres produits : au comité seul appartient de décider s'ils sont ou non admissibles, et de réclamer, s'il y a lieu, un complément de justifications.

Les pièces produites seront transmises, en une lettre spéciale pour chaque importation, par les directeurs à l'administration, qui les fera parvenir au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Chaque lettre d'envoi fera connaître le nom et le domicile des importateurs, la date des importations, la nature des machines, les titres produits; elle mentionnera, enfin, le numéro sous lequel l'appareil importé figure à l'état mensuel, série E, n° 37.

Les décisions qui auront été rendues, sur l'avis du comité consultatif, seront en temps opportun adressées aux directeurs : ceux-ci auront alors, s'il y a lieu, soit à me faire parvenir, pour les machines *actuellement importées*, l'acquit du payement avec un certificat de contre-liquidation destiné à appuyer l'ordre de remboursement à délivrer; soit, pour les machines *à importer* et à l'égard desquelles il y aurait eu simple consignation de droits, à prescrire de restituer immédiatement la différence entre le droit actuel et le droit nouveau : le complément sera porté en recette définitive.

La présente circulaire a pour but aussi de faire connaître au service que, d'après l'article 9 de la loi du 26 juillet dernier,

portant fixation du budget général de 1861, la perception du second décime doit continuer d'avoir lieu pendant cet exercice.

Les directeurs sont invités à donner sur le champ des ordres dans le sens de ces dispositions et à les porter à la connaissance du commerce.

*Le Conseiller d'État, Directeur général,*

DE FORCADE.

# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

## JUILLET ET AOÛT 1860.

### DÉCRETS IMPÉRIAUX.

22 *août* 1860. — Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe au corps impérial des mines, les ingénieurs ordinaires de 1re classe, dont les noms suivent :

MM. Meugy,
Cacarrié,
Meissonnier,
Ville.

*Idem.* — Sont nommés dans le corps impérial des mines :

Ingénieur ordinaire de 1re classe, pour prendre rang, à dater du 27 mai 1860, M. Juge (Victor-Richard), ingénieur au corps royal du génie civil piémontais ;

Ingénieur ordinaire de 2e classe, pour prendre rang, à dater du 1er janvier 1860, M. Lachat (Théodore-Hippolyte), ingénieur de 2e classe au corps royal du génie piémontais.

### DÉCISION MINISTÉRIELLE.

24 *août* 1860. — M. Dupont, ingénieur en chef des mines, actuellement chargé du service de l'arrondissement minéralogique d'Alais et de la direction de l'École des maîtres ouvriers mineurs d'Alais, sera chargé de la direction de l'École des mineurs de Saint-Étienne, provisoirement confiée à M. l'ingénieur en chef Dusouich.

*Idem.* — Les départements qui composent l'arrondissement

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

### SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1860.

***Décret impérial du* 8 *septembre* 1860, *qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Sardaigne, à exercer leurs droits en France.***

**Sociétés anonymes et autres associations légalement constituées en Sardaigne.**

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 30 mai 1857 (1), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial rendu en conseil d'État peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises dans le royaume de Sardaigne à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

(1) Voir cette loi à la suite du présent décret.

Associations commerciales, industrielles ou financières.

*Loi du 30 mai 1857, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France.*

*Art.* 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement belge, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.

*Art.* 2. Un décret impérial, rendu en conseil d'état, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'art. 1er.

---

Usine à fer de la Saisse, commune de Poitte.

*Décret impérial du 8 septembre 1860, qui autorise les sieurs* VAÛTHERIN, GUENARD, REGAD et compagnie, *représentant la société dite des hauts-fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté, à maintenir en activité l'usine à fer dite de* LA SAISSE, *qu'ils possèdent sur le cours de l'Ain, dans la commune de* POITTE, *arrondissement de* LONS-LE-SAULNIER (Jura).

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Cinq feux d'affinerie chauffés au bois et munis chacun d'un four à réchauffer à flamme perdue;

2° Les machines soufflantes et les appareils d'étirage et de compression nécessaires au roulement de l'usine.

*Art.* 4. En exécution de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 50 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également

appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

***Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 15 septembre 1860, portant modification de plusieurs dispositions de l'arrêté du 24 juillet précédent, qui règle le tarif des frais accessoires sur les chemins de fer.***

**Chemins de fer. — Tarif des frais accessoires.**

Vu l'arrêté du 24 juillet 1860 (1) réglant le tarif des frais accessoires sur les chemins de fer ;

Arrête :

*Art.* 1er. La disposition qui termine le paragraphe 2 du chapitre Ier (grande vitesse) est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont exempts de tout droit de manutention :

1° Les *expéditions* pesant de 0 à 40 kilogrammes ;

2° Les articles taxés à la valeur ;

3° Les chiens.

*Art.* 2. La disposition qui termine le paragraphe 2 du chapitre Ier (petite vitesse) est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont exemptes de tout droit de chargement, de déchargement et de gare les *expéditions* pesant de 0 à 40 kilogrammes.

Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

---

(1) *Suprà*, p. 301.

Personnel. — Services détachés.

*Décret impérial du 24 septembre 1860, portant que les ingénieurs des ponts-et-chaussées et les ingeuieurs des mines, les conducteurs des ponts et-chaussées et les gardes-mines, attachés aux services municipaux des villes ayant au moins cinquante mille âmes de population, seront considérés comme étant en service détaché.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le décret du 13 octobre 1851, portant organisation du Corps impérial des ponts-et-chaussées et spécialement l'article 4 ainsi conçu :

« Les services détachés comprennent tous les services qui, » n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont » néanmoins obligatoires pour le corps des ingénieurs des ponts- » et-chaussées tels que :

» Le service des ports militaires et des colonies;

» Le service de l'Algérie ;

» Le service des eaux et du pavé de la ville de Paris;

» Le service des canaux d'Orléans, du Loing et du Midi.

» Sont également considérés comme appartenant aux ser- » vices détachés, les ingénieurs temporairement attachés, en » qualité de directeur des études, professeur ou répétiteur, à » l'enseignement de l'École polytechnique et des autres écoles » spéciales du Gouvernement. »

Vu également le décret du 24 décembre 1851 (1), portant organisation du Corps impérial des mines et spécialement l'article 4 ainsi conçu :

« Les services détachés comprennent tous les services qui, » n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont » ou peuvent être confiés aux ingénieurs des mines, tels que :

» Le service des mines en Algérie et dans les colonies;

» Le service de consolidation des carrières sous la ville de » Paris et autres villes;

» Le service des eaux minérales ;

» Les missions à l'étranger pour études scientifiques, indus- » trielles ou commerciales, qui seraient conférées par les mi-

(1) *Annales des mines*, IVe série, tome XX, p. 726.

» nistres des affaires étrangères, de l'agriculture et du com-
» merce, de l'intérieur, des finances ou de la marine.

» Sont également considérés comme appartenant au service » détachés, les ingénieurs temporairement attachés en qualité » de directeur, professeur ou répétiteur, à l'enseignement de » l'École polytechnique et des autres écoles spéciales du Gou- » vernement. »

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Seront considérés comme étant en service détaché les ingénieurs des ponts-et-chaussées et les ingénieurs des mines, les conducteurs des ponts-et-chaussées et les gardes-mines qui seront désignés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour être attachés aux services municipaux des villes de l'Empire ayant au moins 50.000 âmes de population.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

---

*Décret du* 24 *septembre* 1860, *qui fixe le tarif du sulfate de soude et supprime la prime à l'exportation des acides sulfurique et nitrique* (1).

Tarif du sulfate de soude, et primes à l'exportation des acides sulfurique et nitrique.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817;

Vu les décrets des 17 et 25 mars 1852;

Vu la loi du 11 juin 1845, art. 1er;

Vu le décret du 23 avril 1855 (2), article 2,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les droits à l'importation du sulfate de soude (sel de Glauber), sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Par navires français. . . . . . . . . | 6f | les 100 kilogr. |
| Par navires étrangers et par terre. . | 8 | les 100 kilogr. |

*Art.* 2. Les primes accordées par la loi du 11 juin 1845 et par le décret du 23 avril 1855 à l'exportation des acides nitrique

(1) Voir ci-après, page 410, la circulaire transmissive du 30 septembre 1860.
(2) *Annales des mines*, 5e série, t. IV des Lois, Décrets, etc., p. 81.

et sulfurique sont et demeurent supprimées à partir du 1er octobre prochain.

*Art.* 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui, pour le sulfate de soude, aura son effet à partir du jour où la publication en sera faite par les préfets, de la manière prescrite par l'ordonnance du 18 janvier 1817.

---

Juridiction administrative dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

*Décret impérial du 26 septembre 1860, qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes les lois sur les attributions des conseils de préfecture, et généralement toutes les dispositions législatives concernant la juridiction administrative.*

---

Application du traité avec l'Angleterre, quant aux fontes, fers et aciers.

*Décret impérial du 29 septembre 1860 (1), concernant l'application du tarif des fers, fontes et aciers, d'origine et de manufacture britanniques.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Le tarif convenu entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, qui est annexé au présent décret, sera appliqué à l'importation des marchandises y énoncées, d'origine et de manufacture britanniques, à partir du 1er octobre prochain.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) Voir ci-après, page 410, la circulaire transmissive du 29 septembre 1860.

*Tarif annexé au décret du 29 septembre 1860.*

| DÉNOMINATION DES MARCHANDISES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864. |
|---|---|---|
| Minerai de fer. | Exempt. | Exempt. |
| Mâchefer, limailles et scories de fer | Exempts. | Exempts. |
| Fonte brute en masse. Debris de vieux ouvrages en fonte. | 2f.50 | 2f.00 |
| *Fonte* épurée dite *mazée*. Ferrailles et débris de vieux ouvrages en *fer*. | 3.25 | 2.75 |
| Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories | 6.00 | 4.50 |
| Fers en *barres* carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angles et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après. | 7.00 | 6.00 |
| Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins. Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogr. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m.20 ni la longueur, 4m.50. | 8.50 | 7.50 |
| *Idem* en feuilles pesant plus de 200 kilogr. ou bien ayant plus de 1m.20 de largeur ou plus de 4m.50 de longueur | 9.50 | 7.50 |
| Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins. (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.) | 13.00 | 10.00 |
| Fer étamé (fer-blanc, cuivré ou zingué. | 16.00 | 13.00 |
| Fil de fer de 5/10e de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué. | 14.00 | 10.00 |
| Acier en barres de toute espèce. | 15.00 | 13.00 |
| Aciers en tôle de plus de 2 millimètres d'épaisseur. | 22.00 | 18.00 |
| Aciers en tôle de 2 millimètres d'épaisseur ou moins. Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments | 30.00 | 25.00 |

(Droits de 2f.50 à 30.00 et de 2f.00 à 25.00 : Les 100 kilogrammes.)

Le tarif ci-dessus est approuvé pour entrer en vigueur à partir du 1er octobre 1860.

*Signé* E. THOUVENEL.
ROUHER.
COWLEY.
Richard COBDEN.

Pour copie conforme à l'original :
*Signé* E. THOUVENEL.

Régime commercial des colonies.
—
Machines et mécaniques, et objets en fonte, fer ou tôle, propres à l'exploitation des sucreries.

***Décret du 29 septembre 1860, qui autorise l'importation directe, dans les colonies, des machines et mécaniques, des objets en fonte, en fer ou en tôle, propres à l'exploitation des sucreries, et provenant des manufactures étrangères* (1).**

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département de l'Algérie et des colonies,

Vu la lettre, en date du 9 juillet 1860, de notre ministre de l'Algérie et des colonies, proposant d'introduire dans les colonies les machines et mécaniques et objets de diverses natures propres à l'exploitation des sucreries, et de fabrique étrangère, aux mêmes droits et conditions auxquels ils seraient admis dans la métropole;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 août 1860;

Vu la nouvelle lettre, en date du 20 août 1860, de notre ministre de l'Algérie et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les machines et mécaniques, les objets en fonte, en fer ou en tôle, propres à l'exploitation des sucreries, et provenant des manufactures étrangères, pourront être importés directement dans les colonies moyennant le payement des droits et l'accomplissement des conditions auxquels est ou sera soumise leur importation dans la métropole.

*Art.* 2. Le présent décret sera présenté au corps législatif, pour être converti en loi, conformément à l'art. 4 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

*Art.* 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'Algérie et des colonies et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

---

(1) Voir ci-après, p. 418, la circulaire transmissive du 23 octobre 1860.

*Décret impérial du 29 septembre 1860, qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860.*

Personnel des mines. — Crédits supplémentaires pour 1860.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21, 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3) sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 680.000 francs, et applicables ainsi qu'il suit aux chapitres ci-après désignés :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

CHAPITRE XIX. Personnel des mines. . . . . . . . . . . . . . . . . . 55 000 fr.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Art.* 2. Il est ouvert à notredit ministre, sur le même exercice 1860, pour le payement des frais de l'enquête relative au traité de commerce avec l'Angleterre, un crédit extraordinaire de 250.000 francs.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous le n° 8 *bis*.

*Art.* 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les ar-

(1) *Bulletin des lois*, XIe série, bulletin 745, n° 7120.
(2) *Id.* IXe série, bulletin 579, n° 7437.
(3) *Id.* XIe série, bulletin 446, n° 4110.

ticles 1 et 2 ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

*Art.* 4. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

*Art.* 5. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

---

Services dépendants de l'administration des mines, etc., dans les départements de la Savoie, de la Haute Savoie et des Alpes-Maritimes. — Crédits supplémentaires pour 1860.

*Décret impérial du* 29 *septembre* 1860, *qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice* 1860, *des crédits supplémentaires pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de* LA SAVOIE, *de* LA HAUTE-SAVOIE *et des* ALPES-MARITIMES.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu, etc. (comme au décret ci-dessus.)

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1^er^. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 2.542.250 francs, et applicables aux chapitres ci-après désignés :

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

| | |
|---|---|
| CHAPITRE XIX. Personnel du corps des mines. . . . . . . . . . . | 10.050 fr. |
| CHAPITRE XX. Personnel des gardes-mines. . . . . . . . . . . . | 2.600 fr. |
| CHAPITRE XXII. Contrôle et surveillance des chemins de fer. . . . | 4.500 fr. |

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Art.* 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1^er^ du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

*Art.* 3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

*Art.* 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

---

*Décret impérial du* 13 *octobre* 1860, *rendant exécutoire dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice la loi du* 21 *avril* 1810 *sur les mines, et tous autres lois, decrets ou règlements relatifs aux mines et aux usines minéralurgiques.*

**Législation des mines dans les départements de la Savoie, et de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.**

---

*Décret impérial du* 24 *octobre* 1860, *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du* 1er *août* 1860, *relative aux prêts à faire à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.*

**Prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.**

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 1er août 1860 (1), relative aux prêts à faire à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Une commission, dont les membres seront nommés par décret impérial, sera chargée d'examiner les demandes des industriels tendant à obtenir les prêts de l'État, conformément à la loi du 1er août 1860.

Cette commission indiquera les demandes qui lui paraîtront admissibles; elle les classera dans l'ordre de préférence qu'elle jugera conforme à l'intérêt général, et elle proposera la quotité des sommes à prêter à chaque demandeur.

La commission vérifiera, pour chaque prêt, la validité des

---

(1) *Suprà*, p. 325.

garanties offertes en immeubles ou effets de commerce, marchandises ou autres valeurs.

*Art.* 2. Aucun prêt, sur les fonds du trésor, ne sera fait qu'après avis de la commission, en vertu d'une décision prise de concert par nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 3. Le montant des prêts autorisés sera ordonnancé par le ministre des finances et imputé sur les ressources de la dette flottante, conformément à la loi du 1er août 1860.

*Art.* 4. Dans le cas où un syndicat ou un établissement de crédit serait agréé par le Gouvernement pour effectuer les prêts, le règlement d'administration à intervenir pour l'approbation du traité passé à cet effet déterminera, conformément à l'art. 2 de la loi précitée, la nature, les conditions et les limites des différents modes de prêts admissibles.

*Art.* 5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

Mines de cuivre argentifère et autres métaux de Vieussan.

*Décret impérial du 24 octobre 1860, qui accorde aux sieurs François* ROUX *et* BERNABO *la concession de mines de cuivre argentifère et autres métaux connexes dans les mêmes gîtes, situées dans les communes de* VIEUSSAN, ROQUEBRUN, MONS, COLOMBIÈRES, LES AIRES, SAINT-NAZAIRE *et* LE POUJOL, *arrondissements de* SAINT-PONS *et de* BÉZIERS (Hérault).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Vieussan*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par deux lignes droites ; la première, dirigée du point B confluent des ruisseaux de Cabris et d'Arles (commune de Colombiers), en un point C, placé à l'angle nord-ouest de la métairie d'Ombriès, commune des Aires ; la deuxième, du point C en un point D, confluent du ruisseau de Larado et du ruisseau de Peillan ;

*A l'est*, par deux lignes droites : la première, du point D en un point G, borne-limite des communes de Saint-Nazaire, Vieussan et Roquebrun ; la deuxième, du point G en un point K,

borne-limite des communes de Vieussan et Roquebrun, faisant intersection avec le ruisseau de Vayssinié;

*Au sud*, par une ligne droite partant du point K et aboutissant en un point M, qui est le confluent du ruisseau de Los-Fonds avec la rive droite de la rivière de l'Orb;

*A l'ouest*, par deux lignes droites, l'une partant du point M et aboutissant au point A, confluent du ruisseau d'Albine et de la rivière de l'Orb; l'autre, dirigée du point A sur le point de départ B.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 22 kilomètres quarrés, 70 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 25 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de cuivre de* Vieussan.

(Extrait.)

*Art* 24. Les concessionnaires ne pourront établir des usines pour la préparation mécanique ou le traitement minéralurgique des produits de leurs mines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet dans les formes déterminées par les art. 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret du* 26 *octobre* 1860 (1), *qui prescrit la promulgation de la Convention complémentaire de commerce conclue, le* 12 *octobre* 1860, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

Convention complémentaire de commerce entre la France et la Grande-Bretagne.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Une Convention, suivie d'un tarif, ayant été conclue le 12 octobre 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour assurer l'exécution du Traité de commerce du 23 janvier 1860 (2), dont elle est l'un des compléments, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 25 octobre 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

---

(1) Voir ci-après, p. 418, la circulaire transmissive du 29 octobre 1860.

(2) *Suprà*, p. 115.

CONVENTION.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant assurer l'exécution du Traité de commerce conclu entre elles le 23 janvier 1860, dans les limites et de la manière prévues par le deuxième article additionnel à ce même Traité, ont résolu de négocier un premier arrangement complémentaire pour déterminer les droits spécifiques ou à la valeur qui devront grever, à leur importation en France, les marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées dans ledit Traité, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, Grand-Croix de Son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, Grand-Croix de Son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable Henri-Richard-Charles, comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français, et M. Richard Cobden, écuyer, membre du Parlement Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention, et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

*Art.* 2. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture britannique, l'importateur devra présenter à la douane française, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expédition, soit un

certificat délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires de France dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires de France sus-désignés légaliseront les signatures des autorités britanniques.

*Art.* 3. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées d'origine ou de manufacture britannique sera dispensé de l'obligation de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé.

*Art.* 4. L'importateur d'une marchandise d'origine ou de manufacture britannique taxée à la valeur devra joindre à la déclaration constatant la valeur de cette marchandise et au certificat d'origine une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, qui sera visée par un consul ou un agent consulaire de France dans le Royaume-Uni.

*Art.* 5. Si les articles taxés à la valeur ont été préalablement mis en entrepôt, les droits seront perçus d'après la valeur de ces articles au moment de leur admission effective en France.

*Art.* 6. L'importateur contre lequel la douane française voudra exercer le droit de préemption stipulé par le traité du 23 janvier 1860 pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts.

La même faculté appartiendra à la douane française, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

*Art.* 7. Si l'expertise constate que la marchandise n'a pas une valeur de 5 p. 100 supérieure à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée est de 5 p. 100 supérieure à celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. 100, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 p. 100 supérieure à la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur déclarée de 5 p. 100, les frais de l'expertise seront supportés par le déclarant; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane française.

*Art.* 8. Dans les cas prévus par l'article 6, les deux arbitres

experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes françaises; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'introduction, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

*Art.* 9. Indépendamment des taxes de douane, les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, de manufacture britannique, importés en France, seront soumis au régime du contrôle établi dans ce pays pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

*Art.* 10. Le tarif annexé à la présente Convention sera immédiatement applicable, indépendamment des articles admissibles en vertu du Traité du 23 janvier dernier, au sucre raffiné, aux ouvrages en métaux, machines, pièces détachées de machines, outils et mécaniques de toute espèce.

*Art.* 11. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les Hautes Parties contractantes le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

*Art.* 12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le douzième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante.

*Signé :* THOUVENEL.
ROUHER.
COWLEY.
Rich. COBDEN.

*Tarif annexé à la Convention conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.*

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1864. |
|---|---|---|
| **MÉTAUX.** | | |
| Minerai de fer | Exempt. | Exempt. |
| Mâchefer, limailles et scories de forge | Exempts. | Exempts. |
| Fonte brute en masse. Debris de vieux ouvrages en fonte. Fonte epurée dite *mazée* | 2f,50 les 100 kilogrammes. | 2f,00 les 100 kilogrammes. |
| Ferrailles et debris de vieux ouvrages en fonte | 3,25 les 100 kilogrammes. | 2,75 les 100 kilogrammes. |
| Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories | 5,00 les 100 kilogrammes. | 4,50 les 100 kilogrammes. |
| Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après | 7,00 les 100 kilogrammes. | 6,00 les 100 kilogrammes. |
| Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins. Tôles laminees ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kil. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m,20, ni la longueur 4m,50 | 8,50 les 100 kilogrammes. | 7,50 les 100 kilogrammes. |
| *Idem* en feuilles pesant plus de 200 kil. ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur | 9,50 les 100 kilogrammes. | 7,50 les 100 kilogrammes. |
| Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins. (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.) | 13,00 les 100 kilogrammes. | 10,00 les 100 kilogrammes. |
| Fer étamé (fer-blanc) cuivré, zingué ou plombé | 16,00 les 100 kilogrammes. | 13,00 les 100 kilogrammes. |
| Fil de fer de 5 dixièmes de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué | 14,00 les 100 kilogrammes. | 10,00 les 100 kilogrammes. |
| Acier en barres de toute espèce | 15,00 les 100 kilogrammes. | 13,00 les 100 kilogrammes. |
| Aciers en tôle de plus de 2 millimètres d'épaisseur | 22,00 les 100 kilogrammes. | 18,00 les 100 kilogrammes. |
| Aciers en tôle de 2 millimètres d'épaisseur ou moins. Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments | 30,00 les 100 kilogrammes. | 15,00 les 100 kilogrammes. |
| Cuivre... Minerai | Exempt. | Exempt. |
| Cuivre... Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre | Exempts. | Exempts. |
| Cuivre... Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques | Exempt. | Exempt. |
| Cuivre... Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches | 15f les 100 kil. | 10f les 100 kil. |
| Cuivre... Cuivre pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non | 15f les 100 kil. | 10f les 100 kil. |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860. | en 1864. |
|---|---|---|---|
| Cuivre. . . | Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie. . . . . . . . . | 100f les 100 kil. | 100f les 100 kil. |
| Zinc. . . . | Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non. . . . . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| | Limailles et débris de vieux ouvrages. . . . . . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| | En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . . . . . | 0f,10 les 100 k. | 0f,10 les 100 k. |
| | Laminé. . . . . . . . . . . . | 6f les 100 kil. | 4f les 100 kil. |
| Plomb. . . | Minerai et scories de toute sorte. . . . . . . . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| | Limailles et débris de vieux ouvrages. . . . . . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| | En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . . . . . | 3f,00 (Les 100 kilogr.) | Exempt. |
| | Laminé. . . . . . . . . . . . | 5,00 (Les 100 kilogr.) | 3f,00 (Les 100 kil.) |
| | Allié d'antimoine en masses. | 5,00 (Les 100 kilogr.) | 3,00 (Les 100 kil.) |
| | Vieux caractères d'imprimerie. . . . . . . . . . . . | 5,00 (Les 100 kilogr.) | 3,00 (Les 100 kil.) |
| Étain . . . | Minerai. . . . . . . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| | En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| | Limailles et débris. . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| | Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots . . . . | 5f les 100 kil. | 5f les 100 kil. |
| | Pur ou allié, battu ou laminé. | 6f les 100 kil. | 6f les 100 kil. |
| Bismuth brut. . . . . . . . . . . . . | | Exempt. | Exempt. |
| Antimoine | Minerai. . . . . . . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| | Sulfuré fondu. . . . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| | Métallique ou régule. . . . . | 8f les 100 kil. | 6f les 100 kil. |
| Nickel. . . | Minerai de nickel et speiss. . | Exempts. | Exempts. |
| | Pur ou allié d'autres métaux; notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes. . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| | Pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré. . . . . . . | 15f les 100 kil. | 10f les 100 kil. |
| Manganèse . . . . . . . . . . . . . . | | Exempts. | Exempts. |
| Arsenic. . | Minerai. . . . . . . . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| | Arsenic métallique. . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| Minerais non dénommés. . . . . . . . . | | Exempts. | Exempts. |
| OUVRAGES EN MÉTAUX. | | | |
| Fonte. . . | Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : 1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert. . . . . . . . . | 3f,50 (Les 100 kilog.) | 3f,00 (Les 100 kilog.) |
| | 2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz. | 4,25 (Les 100 kilog.) | 3,75 (Les 100 kilog.) |
| | 3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes. . . . . . | 5,00 (Les 100 kilog.) | 4,50 (Les 100 kilog.) |

| | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860. | | en 1864. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Fonte... | Ouvrages en fonte polis ou tournés. | 9f,00 | Les 100 kilogrammes. | 6f,00 | Les 100 kilogrammes. |
| | Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés. | 12,00 | | 10,00 | |
| Fer.... | Ferronnerie comprenant : Pièces de charpente. Courbes et solives pour navires. Ferrures de charrettes et wagons. Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis. | 9,00 | | 8,00 | |
| | Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier. | 9,00 | | 8,00 | |
| | *N. B.* Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines. | | | | |
| | Serrurerie comprenant : Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôles tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles; portes et croisées. | 15,00 | | 12,00 | |
| | Clous forgés à la mécanique. | 10,00 | | 8,00 | |
| | Clous forgés à la main | 15,00 | | 12,00 | |
| | Vis à bois, boulons et écrous. | 10,00 | | 8,00 | |
| | Ancres. Câbles et chaînes en fer | 10,00 | | 8,00 | |
| | Outils en fer pur, emmanchés ou non. | 12,00 | | 10,00 | |
| | Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements : De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus. | 13,00 | | 11,00 | |
| | De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce. | 25,00 | | 20,00 | |
| | Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement. | 25,00 | | 20,00 | |
| | Hameçons de mer en fer, étamés ou non. | 50,00 | | 50,00 | |
| | Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés : En fer ou en tôle, polis ou peints | 17,00 | | 14,00 | |
| | En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés | 20,00 | | 16,00 | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860. | en 1864. |
|---|---|---|
| Acier. — Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faulx, faucilles et autres non dénommés) | 40$^{f}$,00 (Les 100 kilogrammes.) | 32$^{f}$,00 (Les 100 kilogrammes.) |
| Acier. — Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres | 200 ,00 | 200 ,00 |
| Acier. — Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus | 100 ,00 | 100 ,00 |
| Acier. — Hameçons de rivière en acier bleui ou non | 100 ,00 | 100 ,00 |
| Acier. — Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent | 100 ,00 | 100 ,00 |
| Acier. — Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre | 25 ,00 | 20 ,00 |
| Acier. — Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés | 40 ,00 | 32 ,00 |
| Coutellerie de toute espèce | 20 p. 100 de la valeur, abaissés à 15 p. 100 à partir du 1$^{er}$ janvier 1866. | |
| Instruments de chirurgie, d'optique et de précision | 10 p. 100 de la valeur. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Armes de commerce. — Armes blanches | 40$^{f}$ les 100 kil. | 40$^{f}$ les 100 kil. |
| Armes de commerce. — Armes à feu | 240$^{f}$ les 100 kil. | 240$^{f}$ les 100 kil. |
| **MÉTAUX DIVERS.** | | |
| Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non | 18$^{f}$,00 (Les 100 kilogrammes.) | 15$^{f}$,00 (Les 100 kilogrammes.) |
| Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total | 5 ,00 | 4 ,50 |
| Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total | 10 ,00 | 8 ,00 |
| Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier | 15 ,00 | 12 ,00 |
| Toiles métalliques en fer ou en acier | 15 ,00 | 10 ,00 |
| Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non | 15 ,00 | 15 ,00 |
| Chaudronnerie. — Toiles en fils de cuivre ou laiton. — Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain | 25 ,00 | 20 ,00 |
| Ouvrages en zinc de toute espèce | 10 ,00 | 8 ,00 |
| Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte | 5 ,00 | 3 ,00 |
| Caractères d'imprimerie neufs | 10 ,00 | 8 ,00 |
| Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine | 30 ,00 | 30 ,00 |
| Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan) | 100 ,00 | 100 ,00 |
| Ouvrages en plaqué sans distinction de titre | 100 ,00 | 100 ,00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1864. |
|---|---|---|
| Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques | 100f les 100 kil. | 100f les 100 kil. |
| Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux | 500f les 100 kil. | 500f les 100 kil. |
| Horlogerie | 5 p. 100 de la valeur. | 5 p. 100 de la valeur. |
| Fournitures d'horlogerie | 100f les 100 kil. | 100f les 100 kil. |
| MACHINES ET MÉCANIQUES. | | |
| *Appareils complets.* | Les 100 kilogrammes. | Les 100 kilogrammes. |
| Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant | 10f,00 | 6f,00 |
| Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières | 20,00 | 12,00 |
| Machines locomotives ou locomobiles | 15,00 | 10,00 |
| Tenders complets de machines locomotives | 10,00 | 8,00 |
| Machines pour la filature | 15,00 | 10,00 |
| Machines pour le tissage<br>Machines pour fabriquer le papier<br>Machines à imprimer<br>Machines pour l'agriculture<br>Machines à bouter les plaques et rubans de carde | 9,00 | 6,00 |
| Métiers à tulle | 15,00 | 10,00 |
| Appareils en cuivre, à distiller<br>Appareils à sucre<br>Appareils de chauffage | 15,00 | 10,00 |
| Cardes non garnies | 15,00 | 10,00 |
| Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs | 10,00 | 8,00 |
| Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple | 15,00 | 12,00 |
| Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme | 30,00 | 25,00 |
| Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle | 10,00 | 8,00 |
| Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 100 de fonte et plus | 9,00 | 6,00 |
| Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. 100 exclusivement de leur poids en fonte | 15,00 | 10,00 |
| Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. 100 de leur poids en fonte | 20,00 | 15,00 |
| *Pièces détachées de machines.* | | |
| Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés | 60,00 | 50,00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1864. |
|---|---|---|
| Dents de rots en fer ou en cuivre. . . . . | 30 ,00 (Les 100 kilogrammes.) | 20f,00 (Les 100 kilogrammes.) |
| Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre. . . . . . . . . . . . | 50 ,00 | 30 ,00 |
| Pièces en fonte, polies, limées et ajustées. | 9 ,00 | 6 ,00 |
| Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids. . | 15 ,00 | 10 ,00 |
| Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives. . . . . . . . . . . . | 17 ,00 | 15 ,00 |
| Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme. | 30 ,00 | 25 ,00 |
| Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilog. ou moins. . . | 40 ,00 | 35 ,00 |
| Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux. . . . . . . . . . . . . . . | 25 ,00 | 20 ,00 |
| Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes. . . . . . . . . . . . . . . . . | 20 ,00 | 20 ,00 |
| Or battu en feuilles. . . . . . . . . . . . | 100f le kil. | 100f le kil. |
| Sucres raffinés. . . . . . . . . . . . . . . | 41f les 100 kil. | 41f les 100 kil. |
| Carrosserie. . . . . . . . . . . . . . . . . | 10 p. 100 de la valeur. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Tabletterie et ouvrages en ivoire. . . . . | | |
| Peaux vernies, teintes ou maroquinées. . | 250f les 100 kil. | 250f les 100 kil. |
| Peaux préparées de toute autre espèce. . | 30f les 100 kil. | 20f les 100 kil. |
| Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce . . . . . . . . . . . . . . . . | 10 p. 100 de la valeur. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées. . . . — cerclées en bois. | Exemptes. | Exemptes. |
| — cerclées en fer. . | 10 p. 100 de la valeur. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles. . . . | Exempts. | Exempts. |
| Avirons. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois . . . . . . . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| Pièces de charpente, brutes ou façonnées. | Exemptes. | Exemptes. |
| Pièces de charronnage, brutes ou façonnées. . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exemptes. | Exemptes. |
| Autres ouvrages en bois non dénommés. | 10 p. 100 de la valeur. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Meubles. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| | Par tonneau de jauge française. | |
| Bâtiments de mer construits dans le Royaume-Uni, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon britannique. . . . . . — en bois. . . . . . | 25 francs. | 20 francs. |
| — en fer. . . . . . . | 70 francs. | 60 francs. |
| Coques de bâtiments de mer. . . . . . . . — en bois. . . . . . | 15 francs. | 10 francs. |
| — en fer. . . . . . . | 50 francs. | 40 francs. |
| *N. B.* Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique *machines et mécaniques.* | | |

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la Conven-

tion conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

Paris, 12 octobre 1860.

*Signé :* THOUVENEL.
ROUHER.
COWLEY.
Rich. COBDEN.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du 26 octobre* 1860 (1), *indiquant les marchandises auxquelles sont applicables les droits inscrits dans la Convention conclue avec l'Angleterre, le* 12 *octobre* 1860.

Convention complémentaire entre la France et la Grande-Bretagne.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la Convention conclue le 12 octobre (2), présent mois, entre nos plénipotentiaires et les plénipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne;

Vu les ratifications échangées entre les deux Gouvernements le 25 de ce mois;

Vu notre décret en date de ce jour, portant promulgation de ladite Convention;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les droits d'entrée établis par la Convention conclue le 12 octobre, présent mois, entre la France et la Grande-Bretagne, seront, à partir du 1er novembre prochain, applicables aux marchandises d'origine et de manufacture britanniques dénommées dans le tableau annexé au présent décret.

*Art.* 2. Les dispositions de notre décret du 29 septembre dernier restent et demeurent en vigueur à l'égard des marchandises reprises dans le protocole signé le même jour entre les plénipotentiaires français et anglais, et qui sont reproduites en tête de la Convention précitée du 12 octobre, présent mois.

*Art.* 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au dé-

---

(1) Voir ci-après, p. 418, la circulaire transmissive du 29 octobre 1860.
(2) *Suprà*, p. 391.

partement des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Tableau indiquant les marchandises auxquelles les droits inscrits dans la Convention du 12 octobre 1860 sont applicables à partir du 1er novembre 1860.*

**Cuivre**
- Minerai.
- Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre.
- Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masses, barres, saumons ou plaques.
- Cuivre pur ou allié de zinc ou d'etain laminé ou battu en barres ou planches.
- Cuivre pur ou allié en fil de toute dimension, polis ou non.
- Cuivre doré ou argenté, battu, trié ou laminé, filé sur fils ou sur soie

**Zinc**
- Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.
- Limailles et débris de vieux ouvrages.
- En masses brutes, saumons, barres ou plaques.
- Laminé.

**Plomb**
- Minerai et scories de toute sorte.
- Limailles et débris de vieux ouvrages.
- En masses brutes, saumons, barres ou plaques.
- Laminé.
- Allié d'antimoine en masses.
- Vieux caractères d'imprimerie.

**Etain**
- Minerai.
- En masses brutes, saumons, barres ou plaques.
- Limailles et débris.
- Allié d'antimoine (métal britanique) en lingots.
- Pur ou allié, battu ou laminé.

**Bismuth brut.**

**Antimoine**
- Minerai.
- Sulfuré fondu.
- Métallique ou régule.

**Nickel**
- Minerai de nickel et speiss.
- Pur ou allié d'autre métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes.
- Pur ou allié d'autres métaux laminé ou étiré.

**Manganèse.**

**Arsenic**
- Minerai.
- Arsenic métallique.

**Minerais non dénommés.**

OUVRAGES EN MÉTAUX.

**Fonte**
- Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis.
- 1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert.
- 2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz.
- 3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes.
- Ouvrages en fonte polis ou tournés,
- Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés,

**Fer** . . . . . .

- Ferronnerie comprenant :
  - Pièces de charpente.
  - Courbes et solives pour navires.
- Ferrures de charrettes et wagons.
- Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis.
- Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres avec ou dans ornements en fonte, cuivre ou acier.

  *N. B.* Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.

- Serrurerie comprenant :
  - Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées.
- Clous forgés à la mécanique.
- Clous forgés à la main.
- Vis à bois, boulons et écrous.
- Ancres.
- Cables et chaînes en fer.
- Outils en fer pur, emmanchés ou non,
- Tubes en fer étirés, soudés par simple approchement :
  - De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus,
  - De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce.
- Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement
- Hameçons de mer en fer, étamés ou non.
- Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés]
  - En fer ou en tôle, polis ou peints.
  - En fer ou en tôle étamés, émaillés ou vernissés.

**Acier** . . . .

- Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés.
- Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres.
- Aiguilles à coudre de 5 centimètre ou plus.
- Hameçons de rivière en acier bleui ou non.
- Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent.
- Petits objets en acier tels que perles, coulants, broches et dés à coudre.
- Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés.

Instruments de chirurgie, d'optique et de précision.

## ARMES DE COMMERCE.

Armes blanches.
Armes à feu.

## MÉTAUX DIVERS.

Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total,
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.
Toiles métalliques en fer ou en acier.
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.
Chaudronnerie.

Toiles en fil de cuivre ou laiton.
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.
Ouvrages en zinc de toute espèce.
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte.
Caractères d'imprimerie neufs.
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre.
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.
Horlogerie.
Fournitures d'horlogerie.

MACHINES ET MÉCANIQUES.

*Appareils complets.*

Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant.
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières.
Machines locomotives ou locomobiles.
Tenders complets de machines locomotives.
Machines pour la filature.
Machines pour le tissage.
Machines pour fabriquer le papier.
Machines à imprimer.
Machines pour l'agriculture.
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.
Métiers à tulle.
Appareils en cuivre à distiller.
Appareils à sucre.
Appareils de chauffage.
Cardes non garnies.
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs.
Chaudières à vapeur tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.
Chaudières en tôle d'acier de toute forme.
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle.
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 100 de fonte et plus.
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. 100 exclusivement de leur poids en fonte.
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. 100 de leur poids en fonte.

*Pièces détachées de machines.*

Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés.
Dents de rots en fer ou en cuivre.
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre.
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées.
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids.

Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme.
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins.
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.
Plaques et rubans de cuivre, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes.
Or battu en feuilles.
Sucres raffinés.

---

*Décret du 28 octobre 1860, qui détermine les surtaxes applicables aux marchandises d'origine et de manufacture britanniques importées autrement que par navires français ou britanniques* (1).

Surtaxes applicables aux marchandises d'origine et de manufacture britanniques importées autrement que par navires français ou britanniques.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le Traité conclu le 23 janvier 1860 (2) entre la France et l'Angleterre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les marchandises d'origine et de manufacture britanniques inscrites dans le Traité conclu le 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre, importées autrement que par navires français ou britanniques, seront soumises :

1° A une surtaxe fixe de 25 centimes par 100 kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 francs par 100 kilogrammes ;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 francs et au-dessus par 100 kilogrammes.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) Voir ci-après, p. 418, la circulaire transmissive du 29 octobre 1860.
(2) *Suprà*, p. 115.

Ports ouverts aux produits d'origine britannique, importés d'Angleterre.

*Décret impérial du 28 octobre 1860 (1), qui rend applicables aux produits d'origine britannique, importés d'Angleterre, les restrictions d'entrée établies à l'égard des matières désignées dans la Convention conclue avec l'Angleterre le 12 octobre 1860.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics;

Vu la convention conclue le 12 octobre (2), présent mois, entre la France et l'Angleterre;

Vu l'article 20 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 8 de la loi du 27 mars 1817;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1[er]. Les marchandises d'origine et de manufacture britanniques dénommées dans la convention susvisée du 12 octobre, présent mois, seront, selon les différentes catégories du tarif auxquelles elles appartiennent, importées par les ports désignés par les lois et règlements des douanes, et notamment par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 8 de la loi du 27 mars 1817.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) Voir ci-après, p. 418, la circulaire transmissive du 29 octobre 1860.
(2) *Suprà*, p. 391.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

## A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

## SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1860.

*A M.*

Paris, le 9 juin 1860 (1).

Tarif. — Transmission du traité conclu entre la France et l'Angleterre. Instructions relatives à l'importation de la houille et du coke britanniques.

Un décret en date du 10 mars dernier (2), a prescrit la promulgation du traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Je transmets, avec la présente, une ampliation de ce décret qui contient le texte du traité; j'y joins la copie du rapport qui a été adressé à l'empereur, pour en expliquer l'économie et les diverses combinaisons, par les ministres plénipotentiaires qui ont été, pour la France, chargés des négociations. Cette importante convention, dont les ratifications ont été échangées le 4 février suivant, restera en vigueur, pendant dix années, à partir de cette dernière date, et continuera ensuite de recevoir son effet jusqu'à ce que l'une des parties contraçtantes l'ait dénoncée dans la forme voulue par l'article 21.

L'article 1er du traité énumère les produits d'origine et de manufacture britannique admissibles à l'importation du Royaume-Uni, moyennant des droits qui, décimes compris, ne devront pas dépasser 30 p. 100 de la valeur, à partir des délais d'exécution fixés par l'article 15, jusqu'au 1er octobre 1864; à cette époque, le maximum des droits sera abaissé à 25 p. 100, conformément à l'article 16.

Il est réglé par l'article 13 qu'une convention complémentaire convertira les droits *ad valorem* en droits spécifiques. Le conseil supérieur du commerce procède en ce moment à une enquête approfondie qui viendra compléter les renseignements

(1) On avait omis d'insérer cette circulaire à sa date.

(2) Voir le décret à sa date, *suprà*, page 115.

que possède déjà le gouvernement pour établir les droits protecteurs dans la limite du maximum stipulé par le traité, et pour préparer la conversion en droits spécifiques proportionnés au degré de protection réservé aux diverses industries.

Je dois donc me borner, dans la présente circulaire, à des instructions spéciales concernant la houille et le coke d'origine britannique dont l'importation en France, aux conditions nouvelles fixées par le traité, aura lieu à partir du 1er juillet prochain. Des instructions précises et plus détaillées seront ultérieurement et successivement transmises au service, lorsque la convention complémentaire sera intervenue et lorsque approcheront, pour chaque espèce de marchandises, les délais d'exécution déterminés par l'article 15.

Aux termes de l'article 2 du traité de commerce, la houille et le coke seront, à partir du 1er juillet 1860, admis, sans distinction d'espèce, à un droit égal de 15 centimes par 100 kilogrammes, plus les deux décimes. Cette taxe, déjà en vigueur pour la houille, sur certains points de la frontière du nord, deviendra ainsi commune à la houille et au coke d'*origine britannique*, sans distinction de zone. Le deuxième paragraphe de l'article stipule, en outre, que, dans un délai de quatre ans, à partir de la ratification du traité, la houille et le coke payeront, à l'importation par les frontières de terre et de mer, un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent. Jusqu'à ce que cette mesure ait été réalisée, la houille et le coke *importés en dehors des conditions du traité* continueront d'être soumis, suivant les zones, aux taxes différentielles actuellement existantes.

Le droit conventionnel inscrit dans le traité du 23 janvier 1860 ne profite qu'aux produits d'*origine* et de manufacture britanniques, c'est-à-dire aux produits métropolitains *importés directement* du Royaume-Uni; les produits des autres possessions britanniques en Europe, telles que Malte, Gibraltar, les îles de la Manche et ceux des colonies anglaises situées hors d'Europe, demeureront assujettis au droit commun. Le service sera ultérieurement informé des dispositions qui seront adoptées pour obliger à la justification d'origine et de transport direct des diverses marchandises, autres que la houille et le coke, énumérées dans le traité. Pour ce qui concerne ces deux produits, on continuera, quant à présent, de se borner, comme aujourd'hui, à exiger la représentation des livres et papiers de bord.

Il n'est pas dérogé par le traité de commerce du 23 janvier 1860 au traité de navigation du 26 janvier 1826, qui, pour l'intercourse directe seulement, assimile le pavillon anglais au pavillon français, en ce qui concerne les droits applicables soit aux navires, soit aux cargaisons. L'article 5 du traité du 23 janvier 1860 porte d'ailleurs que les taxes qu'il détermine sont indépendantes des droits différentiels établis en faveur des bâtiments français, ce qui implique le maintien des surtaxes de pavillon pour la navigation indirecte et pour les transports sous pavillon tiers. En conséquence, les houilles et les cokes d'origine britannique qui seraient importés directement du Royaume-Uni par les bâtiments d'une puissance tierce, demeureraient assujettis aux surtaxes de pavillon, comme les navires importateurs aux droits ordinaires de navigation.

Les dispositions du nouveau traité sont étendues à l'Algérie par l'article 18; mais la houille et le coke étant exempts de toute taxe à l'importation en Algérie, le droit commun résultant de la législation spéciale ne peut que continuer à être appliqué comme plus favorable au commerce que le droit conventionnel. D'un autre côté, le traité de navigation de 1826 n'étant pas applicable en Algérie, les navires anglais ne cesseront pas d'y être assujettis aux droits de navigation, et, s'il y a lieu, aux surtaxes de pavillon.

J'invite les directeurs des douanes à porter à la connaissance du service et du commerce la présente circulaire ainsi que le traité.

*Le Conseiller d'État, Directeur général,*

DE FORCADE.

---

*A M.                ingénieur en chef du contrôle.*

Paris, le 10 septembre 1860.

Chemins de fer = Gendarmes voyageant avec leurs mousquetons chargés.

Monsieur, à l'occasion de difficultés qui se sont élevées entre un chef de gare et des gendarmes qui, se fondant sur une circulaire ministérielle, s'étaient refusés à décharger leurs mousquetons avant de monter dans un train de voyageurs, j'ai prié M. le ministre de la guerre de vouloir bien faire rechercher les mesures qui pourraient concilier les exigences du service de la gendarmerie avec l'exécution de l'article 65 de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Son Excellence me fait connaître en réponse, que, par une

circulaire du 31 janvier 1860, l'attention de MM. les généraux commandant les divisions militaires a été appelée sur l'irrégularité avec laquelle l'article 65 précité est observé et sur la fréquence des accidents produits par l'explosion d'armes à feu déposées par des militaires dans les gares, ou les accompagnant dans les wagons.

Les gendarmes, par la nature de leur service, ont souvent leurs armes chargées et la défense dont il s'agit ne peut donc pas leur être appliquée d'une manière absolue, lorsqu'ils viennent prendre place dans un chemin de fer; mais, dans ce cas, ils doivent redoubler de précautions afin d'éviter les accidents, avoir un soin tout particulier de leur mousqueton et ne jamais s'en séparer, soit pendant leur trajet en wagons, soit pendant leur stationnement dans les gares.

Les ordres les plus précis ont, d'ailleurs, été transmis dans ce sens à MM. les chefs de légions de gendarmerie.

Veuillez, je vous prie, donner connaissance des dispositions contenues dans la présente à la compagnie du chemin de fer dont le contrôle vous est confié, et faire parvenir un exemplaire de la présente circulaire aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres. Je vous en transmets à cet effet exemplaires.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

Chemins de fer. — Modification à la circulaire du 5 mars 1860, en ce qui concerne l'emplacement du fourgon dans lequel prennent place, avec le chef d'un convoi de marchandises, les douaniers, gendarmes d'escorte, etc.

*A MM. les administrateurs du chemin de fer d*

Paris, 17 septembre 1860.

Messieurs, par une circulaire du 5 mars dernier (1), j'ai eu l'honneur de vous informer qu'après avoir fait examiner d'une manière générale la question de savoir dans quelle partie des trains de marchandises doit être attelée la voiture mise par les compagnies à la disposition des toucheurs de bestiaux, il avait été reconnu que ce véhicule devait être placé dans la seconde moitié du train et suivi d'au moins quatre wagons à marchandises.

---

(1) *Suprà*, p. 184.

Une disposition de cette circulaire porte que, par assimilation, le fourgon dans lequel prennent place, avec le chef de train, les douaniers et gendarmes d'escorte, lorsqu'il n'y a pas de voiture à voyageurs dans le train, doit être également attelé dans la seconde partie du convoi.

Cette dernière prescription a été l'objet de réclamations de la part des compagnies, qui ont fait observer qu'il y aurait des inconvénients sérieux à éloigner le chef de train du mécanicien, et qu'il en résulterait une difficulté plus grande dans l'exécution des mesures de sécurité prévues par l'article 23 de l'ordonnance de 1846.

Cette objection m'ayant paru fondée, j'ai décidé qu'il y avait lieu de rapporter la disposition ci-dessus rappelée de ma circulaire du 5 mars 1860 : en conséquence, le fourgon dont il s'agit conservera sa place en tête des trains et à la suite du tender.

J'informe de cette nouvelle décision MM. les fonctionnaires du contrôle qui sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A M. le Préfet d*

Paris, le 18 septembre 1860.

Demande de rapports annuels sur l'exécution de plusieurs lois relatives au régime industriel.

Monsieur le Préfet, parmi les dispositions légales qui régissent l'industrie, celles qui concernent le travail des enfants, la durée du travail des adultes, le contrat d'apprentissage, les livrets d'ouvriers, le tissage et le bobinage, les conseils de prud'hommes, ainsi que les coalitions, ont été l'objet d'instructions spéciales qui les ont recommandées à votre attention. C'est, en effet, par ces dispositions que s'est particulièrement exercée l'intervention de l'État pour protéger les jeunes ouvriers, faciliter les rapports conventionnels, prévenir de fâcheux désaccords, et favoriser le développement de l'industrie nationale. Non-seulement il est du devoir de l'administration de veiller soigneusement à ce que ces intérêts soient garantis par l'exécution des lois rendues en leur faveur, mais il importe de se rendre compte de tous les faits qui s'y rattachent, afin de reconnaître les points sur lesquels il pour-

rait y avoir lieu de modifier cette partie de la législation industrielle. En conséquence, je vous serai obligé de me transmettre chaque année, *dans le courant de janvier*, un rapport sur l'exécution de chacune des lois précitées dans votre département et sur les résultats qui auront été constatés. Comme ces lois forment chacune un objet distinct, il sera nécessaire de dresser un rapport séparé pour chaque matière.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
E. ROUHER.

---

*A M.*

Paris, le 29 septembre 1860.

Tarif. — Application du traité avec l'Angleterre, quant aux fontes, fers et aciers.

Je transmets avec la présente l'ampliation d'un décret (1) concernant l'application du tarif des fers, fontes et aciers d'origine et de manufacture britanniques.

Les taxes conventionnelles portées à ce tarif ne comportent pas l'application des deux décimes.

Des instructions détaillées seront incessamment adressées au service. Je me borne, en attendant, à rappeler les dispositions de ma circulaire n° 645, du 9 juin dernier.

Dans le cas où quelques difficultés s'élèveraient pour l'application du tarif avant l'envoi de ces instructions, il m'en serait immédiatement référé, en laissant toutefois la marchandise à la disposition des intéressés sous soumission dûment cautionnée.

*Le conseiller d'État, directeur général,*
DE FORCADE.

---

*A M.*

Paris, le 28 septembre 1860.

Tarif. — Transmission d'un décret qui fixe le tarif du sulfate de soude, et supprime la prime à l'exportation des acides sulfurique et nitrique.

Un décret impérial du 24 de ce mois, dont je joins ici une ampliation (2), fixe à 6 ou 8 francs par 100 kilogrammes, suivant le mode de transport, le droit à l'importation du sulfate de soude. Ce droit s'applique indistinctement au sulfate en quelque état qu'il soit présenté (anhydres ou hydraté).

---

(1) Voir ce décret à sa date (29 septembre 1860), *suprà*, page 384.
(2) Voir le décret à sa date (24 septembre), *suprà*, p. 382.

Par le même décret, les primes accordées à l'exportation des acides nitrique et sulfurique sont supprimées.

La première de ces dispositions est applicable aux termes mêmes du décret, à compter du jour où il sera publié par les soins des préfets, conformément à l'ordonnance royale du 18 janvier 1817. La seconde recevra son exécution à partir du 1er octobre prochain.

Les directeurs des douanes sont invités à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'application de ces dispositions qu'ils porteront à la connaissance du service et du commerce.

*Le Conseiller d'État, directeur général,*

DE FORCADE.

---

*A M.*

Paris, le 2 octobre 1860.

**Traité avec l'Angleterre. — Instructions concernant le tarif des fontes, fers et aciers d'origine et de manufacture britanniques.**

J'ai dû transmettre d'urgence au service, le 29 septembre dernier, l'ampliation du décret concernant le nouveau tarif des fontes, fers et aciers d'origine et de manufacture britanniques (1).

L'application de ce tarif comporte des instructions détaillées qui font l'objet de la présente circulaire.

Les taxes établies par le décret du 29 septembre 1860 (2) sont le résultat d'un protocole signé par les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, concernant spécialement les fontes, fers et aciers d'origine britannique. Le Tarif général reste donc en vigueur et demeure applicable à l'entrée des mêmes produits de toute autre origine. Il importe, en outre, de ne pas perdre de vue que les modérations de droits résultant du Traité avec la Grande-Bretagne ne sont acquises qu'aux marchandises d'origine métropolitaine importées directement du Royaume-Uni. Déjà dans ma circulaire du 29 juin 1860, n° 645, j'ai expliqué que les produits des autres possessions britanniques, soit en Europe, soit hors d'Europe, demeurent soumis au droit commun. Comme justification du transport direct, on se bornera à exiger la représentation des livres et des papiers de bord. Les certificats d'origine dont le Traité a

---

(1) *Suprà*, p. 410.
(2) *Suprà*, p. 384.

prévu la production devront être délivrés ou visés par les consuls ou agents consulaires de France dans le lieu d'expédition ou le port d'embarquement.

D'après l'article 18, et comme on l'a vu par la circulaire n° 645, déjà citée, les dispositions du Traité sont applicables en Algérie comme en France. Seulement les importateurs en Algérie sont libres d'opter pour l'application du tarif colonial lorsque celui-ci leur paraîtra plus favorable. D'un autre côté, les produits britanniques importés dans la colonie par navires anglais demeurent assujettis aux surtaxes de pavillon, conformément à l'article 3 du Traité; et ces mêmes bâtiments auront à acquitter dans les ports algériens les droits ordinaires de navigation.

L'article 3 du Traité de commerce du 23 janvier 1860 dispose que les taxes qu'il détermine « sont indépendantes des droits « différentiels établis en faveur des bâtiments français. » La marine britannique jouissant pour l'intercourse directe du bénéfice de l'assimilation de pavillon en vertu des dispositions du traité du 26 janvier 1826, les marchandises importées par navires anglais ne sont point soumises à des droits différentiels. Mais les marchandises importées sous le pavillon d'autres nations demeurent assujetties à ces droits. Ainsi les fontes, fers et aciers d'origine britannique qui seront importés directement du Royaume-Uni en France par des bâtiments d'une puissance tierce continueront à acquitter, indépendamment des taxes de navigation applicables d'après le droit commun, les surtaxes spéciales de pavillon établies par les lois sur la matière et, à défaut de *surtaxes spéciales*, la *surtaxe ordinaire* déterminée par la loi du 28 avril 1816.

D'un autre côté, d'après l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, l'entrée des fontes, fers et aciers est restreinte à certains bureaux. Cette restriction demeure applicable aux produits de l'espèce importés du Royaume-Uni dans les conditions du Traité.

Il me reste à entrer dans les explications que comporte l'application de la nouvelle tarification aux produits anglais désignés par le décret du 29 septembre 1860.

*Fonte brute.* — La distinction établie par le Tarif général entre les masses d'un poids inférieur à 15 kilogrammes et celles d'un poids égal ou supérieur à 15 kilogrammes, est supprimée à l'égard des fontes brutes venant d'Angleterre. Elles sont

toutes passibles, sans distinction, du droit de 2f.50 par 100 kilogrammes.

*Fonte mazée.* — L'observation qui précède s'applique également aux fontes mazées, qui sont soumises, sans distinction de poids, au droit de 3f.25.

Comme le rappelle la note (341) du Tarif, il existe des fontes brutes blanches dont l'aspect offre beaucoup d'analogie avec celui de la fonte mazée; s'il venait à s'élever à cet égard des doutes ou des contestations, on devrait recourir à l'expertise dans les formes déterminées par la loi du 27 juillet 1822.

*Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fonte.* — La note (352) et la note (55) supplémentaire du Tarif ont indiqué les mesures à prendre pour empêcher qu'on n'introduise, comme ferraille ou débris de vieux ouvrages en fonte ou en fer, des objets susceptibles d'être utilisés dans l'état où ils sont présentés. Tout en s'attachant à prévenir l'abus, on évitera de grever de frais inutiles, par des précautions exagérées, des importations qui ont un intérêt réel pour certaines branches d'industries.

*Fers bruts en massiaux ou prismes retenant encore des scories.* — Les fers bruts en massiaux ou prismes *retenant encore des scories* sont assujettis à un droit de 5 francs par 100 kilogrammes; ceux de ces massiaux qui seraient *purgés de scories* doivent suivre le régime *des fers en barres.*

Dans le cas où l'on présenterait comme massiaux des fers purgés de scories et n'ayant pas l'aspect inégal, rugueux et criqué des massiaux proprement dits, le service ne devrait pas hésiter à leur appliquer le droit général de 7 francs établi sur les fers, et, en cas de contestation, à recourir à l'expertise légale.

*Fers.* — Le droit de 7 francs est applicable aux fers en barres, aux rails de toutes formes et dimensions, fers d'angle et à T, ainsi qu'aux feuillards en bandes de plus d'un millimètre d'épaisseur et aux fers tréfilés au-dessus de 5 dixièmes de millimètre de diamètre, même s'ils sont étamés, cuivrés ou zingués.

Depuis l'application du puddlage à la fabrication de l'acier, on trouve dans le commerce des aciers qui présentent à l'œil une grande analogie avec le fer. Ce doit être pour le service un motif de plus de recourir, pour peu qu'il ait des doutes, aux procédés de vérification indiqués par la note (337) du Tarif général.

*Tôles de fer.* — Les tôles de fer sont l'objet d'une classification qui se rapproche des usages commerciaux. Le droit varie non-seulement suivant l'épaisseur, mais encore selon le poids et les dimensions des feuilles. Il importe de veiller à l'exacte application de cette partie du tarif. Si l'expérience montrait qu'il fût utile de fournir aux douanes d'importation des jauges à incisions fixes dans le genre de celles dont se sert l'industrie, les directeurs pourraient me soumettre sur cet objet des propositions sous le timbre de la 2e division (matériel).

A raison des nouveaux abaissements de droits, il devient plus que jamais nécessaire de ne pas laisser introduire des tôles sous la dénomination de fers. Les modes de fabrication ne sont pas les mêmes pour le fer et la tôle; ils révèlent parfois mieux que les dimensions la véritable nature des produits. Les barres plates sont obtenues soit par le martelage, soit par l'étirage entre des cylindres à cannelures. Les tôles comme les feuillards sont étirées entre des cylindres unis. De là une différence d'aspect très-sensible : les barres plates sont terminées latéralement par des faces planes rectangulaires; les tôles par des surfaces arrondies et un peu ondulées, à moins qu'on ne les ait cisaillées. Dans ce dernier cas, les faces latérales se distinguent par leur brillant et par la netteté que l'opération du découpage donne aux arêtes. En général, on ne fabrique pas de tôles de moins de 25 centimètres de largeur; mais des bandes plus étroites peuvent avoir été découpées dans des feuilles de tôle, et elles deviennent passibles dès lors, suivant leur épaisseur, du droit de 8f.50 ou de celui de 13 francs.

La largeur des fers feuillards de 1 millimètre d'épaisseur ou au-dessous ne dépasse pas 4 centimètres : les bandes en fer mince dont la largeur excéderait cette limite, et celles de moindre largeur qui auraient été découpées à la cisaille, rentrent dans la classe des tôles minces taxées à 13 francs.

Le droit supplémentaire de 10 p. 100 est exigible pour toutes les tôles, fortes ou minces, qui, disposées pour un emploi industriel quelconque, ne conservent plus leur forme rectangulaire.

*Fer-blanc.* — On rappelle qu'aux termes de la note (346) du Tarif, les caisses de fer-blanc dans lesquelles ce métal est parfois importé payent, comme ces feuilles elles-mêmes, le droit de 16 francs.

*Acier en barres.* — La note (337) et la circulaire n° 538 assimilent à l'acier les barres de fer rechargé d'acier et les massiaux d'acier. S'il en était présenté, on les assujettirait au droit de 15 francs. Ce droit porte d'ailleurs, sans distinction, sur les aciers en barres de toute sorte, quels qu'en soient la valeur et le mode de fabrication (aciers naturels, puddlés, cémentés ou fondus).

*Acier en tôles.* — Pour les tôles d'acier, le tarif n'admet que deux classes, réglées par l'épaisseur; mais la limite qui détermine la perception du plus faible droit a été élevée à 2 millimètres.

Les tôles d'acier se distinguent des barres par les mêmes caractères que les tôles de fer. Il est à remarquer, en outre, que les barres d'acier ont toujours plus de 2 millimètres d'épaisseur. Ainsi, par cela seul que les bandes d'acier n'auraient pas plus de 2 millimètres d'épaisseur, elles devraient acquitter, comme les tôles, le droit de 30 francs.

Les planches ou les disques d'acier simplement découpés, soit pour lames de scies circulaires ou droites, soit pour tout autre emploi, rentrent, pour l'application du traité, dans la classe des tôles; mais, pour qu'il en soit ainsi, ils doivent n'avoir été ni polis ni dentés, ni même seulement amincis par les bords. Autrement ils rentreraient soit dans la catégorie des outils d'acier, soit dans celle des fournitures d'horlogerie.

*Fils d'acier.* — Le tarif conventionnel ne fait, pour ce produit, aucune distinction. Tous les fils d'acier, quels qu'en soient le diamètre et le mode de fabrication, acquitteront le droit de 30 francs.

Un tableau rédigé dans la forme du Tarif général, et que je transmets avec la présente, facilitera l'application des nouvelles dispositions. Il devra être inséré au tableau des droits après la page 94.

J'invite les directeurs des douanes à veiller à l'exécution des instructions qui précèdent et à les porter à la connaissance du service et du commerce.

*Le conseiller d'État, directeur général,*

DE FORCADE.

*A M.*

Paris, le 23 octobre 1860.

Régime commercial des colonies. — Machines et mécaniques et objets en fonte, fer ou tôle, propres à l'exploitation des sucreries.

Je transmets avec la présente l'ampliation d'un décret impérial, du 29 septembre dernier (1), qui autorise l'importation *directe* de l'étranger aux colonies françaises, pour le payement des droits et l'accomplissement des conditions en vigueur dans la métropole, des machines et mécaniques et des objets en fonte, en fer ou en tôle, propres à l'exploitation des sucreries.

Les directeurs des douanes sont invités à porter les dispositions de ce décret à la connaissance du service et du commerce.

*Le Conseiller d'État, directeur général,*

DE FORCADE.

---

*A. M.*

Paris, le 29 octobre 1860.

Traité avec l'Angleterre. — Promulgation de la première Convention complémentaire, et des tarifs y annexés.

En exécution du Traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 janvier 1860 (2), une Convention complémentaire vient d'être signée par les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes et ratifiée dans les délais fixés.

A cette Convention est annexé le nouveau tarif applicable à une partie importante des marchandises d'origine et de manufacture britanniques. Ce tarif comprend : 1° les métaux ; 2° les ouvrages en métaux purs ou mélangés ; 3° les machines et mécaniques et pièces détachées de machines ; 4° un certain nombre d'articles étrangers à la métallurgie, tels que les sucres raffinés, les peaux préparées de toutes espèces, la tabletterie, les ouvrages en bois, la carrosserie, les bâtiments de mer, etc. Dans ce tarif se trouvent reprises les taxes concernant les fontes, fers et aciers qui avaient fait l'objet d'un protocole signé le 29 septembre dernier pour être mises à exécution le 1er octobre.

Je transmets au service avec la présente circulaire une am-

(1) Voir le décret à sa date (29 septembre 1860), *suprà*, page 386.
(2) *Suprà*, p. 115.

pliation du décret impérial portant promulgation de la Convention complémentaire et du tarif y annexé (1).

Mes instructions se diviseront naturellement en deux parties : la première, relative à la Convention ; la seconde, au tarif.

1° CONVENTION.

Le Traité du 23 janvier 1860 avait dû se borner à poser les règles générales qui devaient s'appliquer désormais aux relations commerciales entre la France et la Grande-Bretagne. La Convention complémentaire du 12 octobre a pour objet d'ajouter à ce Traité certaines dispositions pratiques destinées à la fois à en faciliter et à en assurer l'exécution. Déjà mes circulaires des 9 juin, 29 septembre derniers et 2 octobre courant, n°s 645, 693 et 696 (2), contenaient diverses explications interprétatives du Traité du 23 janvier. Je me réfère à ces instructions, qui seront d'ailleurs complétées sur certains points par la présente circulaire.

L'article 1er de la Convention complémentaire stipule que les droits fixés par le nouveau tarif ne sont applicables qu'aux marchandises importées directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique.

Les droits différentiels établis en faveur des bâtiments français étaient déjà réservés par l'article 3 du Traité du 23 janvier. Cette disposition se trouve confirmée par la Convention nouvelle, dont le texte précis exclut du bénéfice du Traité l'importation indirecte même par bâtiments français ou britanniques, et d'après laquelle l'importation doit s'effectuer directement sous l'un ou l'autre de ces deux pavillons. Les bâtiments tiers qui importeraient directement d'un port du Royaume-Uni des produits d'origine britannique resteraient donc soumis aux taxes ordinaires de navigation, de même que leurs cargaisons seraient assujetties aux surtaxes de pavillon, ainsi qu'il a été expliqué par ma circulaire n° 696 du 2 de ce mois. Mais le service remarquera qu'un décret (2) en date du 28 octobre courant, dont je joins pareillement une ampliation à la présente,

---

(1) Voir le décret à sa date (26 octobre 1860), *suprà*, page 391.

(2) *Suprà*, p. 410 et 411.

(3) Voir le décret à sa date (28 octobre 1860), *Suprà*, p. 391.

détermine d'une manière précise les surtaxes imposables dans les cas prévus ci-dessus aux navires des tierces puissances.

Ma circulaire du 2 octobre précitée porte que les certificats d'origine des marchandises devaient être délivrés ou visés par les consuls ou agents consulaires de France dans le lieu d'expédition ou le port d'embarquement. L'article 2 de la Convention contient sur ce point des dispositions particulières qui doivent désormais servir de règle au service. Les certificats d'origine pourront être spéciaux pour une seule partie de marchandises, ou collectifs pour plusieurs parties. Ils consisteront, soit en une déclaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expédition, soit en un certificat délivré par le chef du service des douanes au port d'embarquement, soit enfin en un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires de France aux lieux d'expédition ou d'embarquement. Dans les deux premiers cas, les signatures des autorités britanniques devront être légalisées par les consuls ou agents consulaires de France.

Les certificats d'origine constituent, quant à présent, une garantie nécessaire de l'exécution du Traité de commerce, dans l'intérêt réciproque de la France et de la Grande-Bretagne. Il importe, en effet, que des marchandises provenant d'autres pays ne puissent profiter indûment du bénéfice du traité : mais l'administration est disposée à éviter toute exigence inutile dans l'accomplissement des formalités prévues par la convention. Il y aura lieu ainsi d'examiner ultérieurement, et quand l'expérience des faits sera acquise, s'il ne convient pas, dans l'intérêt du commerce, d'autoriser certaines tolérances en ce qui concerne les justifications d'origine. Provisoirement, le service n'aura pas à exiger l'accomplissement de cette formalité pour les objets rapportés d'Angleterre par des voyageurs, lorsqu'il sera reconnu que ces objets sont hors de commerce, destinés à l'usage des importateurs, et en rapport avec leur condition et l'importance de leurs bagages.

Aux termes de l'article 3 de la Convention complémentaire, les importateurs de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, d'origine ou de manufacture britannique, seront dispensés de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé. L'obligation imposée jusqu'ici de produire ces modèles ou dessins a été considérée comme une formalité qui pouvait occasionner des difficultés et des retards, et gêner

des importations qu'il importait, au contraire, de favoriser dans l'intérêt même de l'industrie.

Les nouvelles classifications adoptées et l'abaissement notable de la quotité des taxes ont rendu possible cette simplification, qui avait été plusieurs fois sollicitée.

Désormais, pour les envois de la Grande-Bretagne, il n'y aura plus lieu de recourir à l'intervention du comité consultatif des arts et manufactures, et aux formalités spéciales rappelées dans la note (648) du Tarif général. Le nouveau régime établi pour les machines et pièces détachées de machines d'origine britannique confie au service des douanes le soin de procéder aux liquidations définitives. Si, contre toute vraisemblance, les machines importées étaient l'objet de fausses déclarations, le service, après s'être éclairé au besoin de l'avis d'experts compétents, pourrait procéder à la saisie de ces machines, conformément à la loi du 22 août 1791, art. 21.

Je crois devoir rappeler que, pour les machines entières comme pour les pièces détachées, les taxes sont toujours établies au poids net, ainsi que l'a exceptionnellement réglé la loi du 9 juin 1857.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la Convention complémentaire contiennent des dispositions nouvelles et importantes pour les marchandises taxées *ad valorem*.

L'article 4 du Traité de commerce du 23 janvier 1860 avait réservé à l'administration des douanes le droit de retenir les marchandises taxées à la valeur, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. 100. C'était l'application du droit de préemption qui avait été jusqu'ici consacré par la législation française comme garantie contre les fausses déclarations de valeur. Cette garantie n'avait pas été considérée comme suffisante par un certain nombre d'industriels, et des appréhensions s'étaient produites, même dans le sein du corps législatif, sur l'efficacité du droit de préemption. La suppression des prohibitions rendant inévitable l'application de droits *ad valorem*, dont la valeur varie dans des proportions très-diverses, les plénipotentiaires des deux pays sont convenus d'instituer un système d'expertise qui fût de nature à rassurer l'industrie. Les deux Gouvernements attachent le même prix à la sincérité des déclarations et à la bonne foi qui doit présider aux relations du commerce international.

Le droit d'expertise a donc été établi dans la Convention

complémentaire comme une double garantie, d'une part, contre l'abus du droit de préemption au préjudice de l'importateur, et, d'autre part, contre le danger des mésestimations au détriment du trésor public.

D'après l'article 4 sus-mentionné, l'importateur d'une marchandise d'origine et de manufacture britanniques, taxée *ad valorem*, devra joindre à la déclaration énonçant la valeur de cette marchandise et au certificat d'origine une facture qui en indique le prix réel au lieu d'achat. Cette facture, qui devra émaner du fabricant ou du vendeur, sera visée par un consul ou agent consulaire de France. La douane pourra, en outre, se faire représenter les connaissements.

Il était juste que la valeur déclarée et admise à l'entrée dans le port d'importation pût être, plus tard, modifiée, si, au lieu d'être livrée immédiatement à la consommation, la marchandise taxée *ad valorem* était mise en entrepôt ou expédiée en transit ou en mutation d'entrepôt sur un autre point du territoire pour être acquittée ultérieurement. C'est ce qui résulte de l'article 5 de la Convention. Ainsi ce sera toujours la valeur *actuelle* au moment de la déclaration d'acquittement qui servira de base à l'application du droit; mais la valeur constatée au débarquement devra être mentionnée exactement sur les sommiers d'entrepôt, et, s'il y a lieu, sur les acquits-à-caution de transit ou de mutation d'entrepôt qui seraient délivrés, afin qu'elle puisse être consultée comme point de départ et d'appréciation.

Aux termes de l'article 6, l'importateur contre lequel la douane française voudra exercer le droit de préemption pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane française, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Si l'expertise, dit l'article 7, constate que la marchandise n'a pas une valeur de 5 p. 100 supérieure à celle déclarée, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration. Si la valeur constatée est de 6 p. 100 supérieure à celle déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts. Ce droit sera augmenté de 50 p. 100, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 p. 100 supérieure à la valeur déclarée.

Enfin, l'article 8 dispose que, dans les cas prévus par l'ar-

ticle 6, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes, et qu'en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre, et que, s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu de déclaration, à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin.

La décision devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Toutes les fois que la douane ou l'importateur réclamera l'expertise, l'un ou l'autre, suivant le cas, notifiera par écrit ses intentions à la partie adverse, aussitôt après la reconnaissance des marchandises. Cette notification, qui devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront la reconnaissance, sera faite dans la forme administrative par le receveur du bureau où la déclaration aura été enregistrée. Si un tiers arbitre doit être nommé, c'est pareillement au receveur, après s'être préalablement entendu avec le chef de la visite, qu'appartiendra le soin de présenter requête au président du tribunal de commerce. Cette requête devra être écrite sur papier timbré ; mais elle n'est pas sujette à l'enregistrement. Au contraire, l'ordonnance du juge qui aura nommé le tiers arbitre sera enregistrée, au droit fixe de 3 francs.

Les directeurs et inspecteurs veilleront à ce que rien ne soit négligé pour que les experts réunissent à la fois les garanties nécessaires d'aptitude et de probité. Ceux-ci devront être choisis de préférence parmi les fabricants ou marchands d'objets similaires de ceux qui devront être estimés.

La décision arbitrale doit être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage. Cette décision, qui devra être sur timbre, ne sera soumise à la formalité de l'enregistrement que dans le cas où il serait nécessaire d'en faire usage en justice.

La liquidation portera sur la valeur déclarée, si la déclaration est reconnue exacte ou si l'expertise ne fait ressortir qu'une mésestimation inférieure à 5 p. 100. Si l'atténuation de valeur constatée excède 5 p. 100, mais n'atteint pas 10 p. 100, la douane aura la faculté de préempter ou de recouvrer les droits sur la valeur reconnue.

Quand le résultat de l'expertise accusera une mésestimation

de la part du déclarant de 10 p. 100 ou plus, la douane demeurera libre ou de préempter ou de percevoir le droit sur la valeur, augmenté de 50 p. 100 à titre d'amende.

L'administration doit compter sur le discernement des chefs pour le choix de l'un ou l'autre parti, qui est ainsi laissé à leur décision dans les deux dernières hypothèses spécifiées ci-dessus. Ils comprendront qu'en pareil cas on ne devra recourir à la préemption qu'autant que le service aurait des motifs sérieux de penser qu'elle conduirait à des résultats plus avantageux que la liquidation immédiate, ou qu'elle serait reconnue nécessaire pour déjouer des spéculations abusives.

Il sera procédé à la préemption, quand il y aura lieu, dans la forme prescrite par les règlements généraux sur la matière. Elle sera notifiée dans les vingt-quatre heures qui suivront soit la visite, s'il n'y a pas eu expertise, soit l'arbitrage des experts, si l'on a eu recours à leur intervention. La douane aura ensuite, d'après les dispositions de l'article 4, § 3, du traité du 23 janvier 1860, quinze jours pour payer à l'importateur la valeur de la marchandise portée dans la déclaration, et le vingtième en sus.

A l'égard du supplément de 50 p. 100 du droit, exigible comme pénalité, on agira suivant ce qui est prescrit en ce qui touche le double droit pour excédant. La marchandise pourra être retenue jusqu'à ce que l'importateur ait acquitté l'amende ou fourni caution.

L'article 7, § 4, dispose que, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur déclarée de 50 p. 100, les frais de l'expertise seront supportés par le déclarant; dans l'hypothèse contraire, ils seront supportés par la douane française. En cas de contestation sur le chiffre de ces frais, ils seront arbitrés par le président du tribunal.

L'article 9 de la Convention contient une disposition spéciale aux objets d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux. Ces objets doivent être soumis aux régimes de contrôle ou de marque établis en France pour les articles similaires de fabrication nationale, et payer sur les mêmes bases que ceux-ci les droits de marque et de garantie. Les explications particulières que comporte l'article 9 sont d'ailleurs données au service dans la seconde partie de la présente circulaire, qui est spécialement relative au tarif.

L'article 10 fait connaître qu'indépendamment des produits déjà admissibles en vertu du Traité du 23 janvier 1860, le tarif annexé à la Convention sera immédiatement applicable au *sucre raffiné*, aux *ouvrages en métaux*, *machines*, *pièces détachées de machines*, *outils et mécaniques de toute espèce*. Un décret (1), en date du 26 octobre courant, contient la nomenclature détaillée et complète de l'ensemble de ces produits, et fixe au 1er novembre prochain l'époque à laquelle ils seront admis aux droits determinés par le nouveau tarif.

J'adresse au service ampliation de ce décret. Les marchandises qui ne figurent pas au tableau y annexé ne jouiront du bénéfice du Traité qu'à une autre époque, qui sera ultérieurement déterminée. En conséquence, *la carrosserie*, *la coutellerie*, *la tabletterie*, *les peaux vernies et autrement préparées*, *les ouvrages en peau*, *les ouvrages en bois*, *les meubles et les bâtiments de mer*, bien que compris au tarif conventionnel arrêté par la Convention du 12 octobre courant, demeurent et resteront soumis aux conditions actuelles du Tarif général jusqu'à ce que le tarif conventionnel leur soit devenu applicable en vertu de décrets rendus à cet effet. J'appelle l'attention particulière du service sur cette distinction essentielle.

2° TARIF.

Je passe maintenant aux explications de détail que nécessite l'application du nouveau tarif à l'égard des produits d'origine et de manufacture britanniques autres que les fers, les fontes et les aciers. Toutefois, je dois avant tout consigner aux articles : *Limailles de fer*, — *Fers en barre*, — *Fils de fer*, — *Acier en tôle*, — *Fils d'acier*, — quelques observations qui n'ont pu trouver place dans ma circulaire n° 696, soit parce qu'elles avaient trait à des points qui n'avaient pas encore été définivement réglés, soit parce qu'elles ne pouvaient être données utilement qu'au moment de la mise à exécution du tarif sur les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques.

(1) Voir ce décret à sa date (26 octobre 1860), *suprà*, p. 391.

MÉTAUX.

*Limailles de fer.* — Un erratum inséré au Moniteur du 1er de ce mois a fait connaître que les limailles de fer devaient être classées au tarif avec le mâchefer et les scories de forge; elles sont ainsi admissibles en franchise.

*Fers en barre.* — Les *bandes de roues* en fer qui, suivant ce qui est rappelé à la note (342) du Tarif général, sont assimilées aux fers en barres carrées de moins de 15 millimètres d'épaisseur, doivent, pour l'application de la Convention, être traitées comme pièces détachées de machines passibles du droit de 15 francs les 100 kilogrammes. Toutefois, il doit demeurer entendu que si l'on présentait des barres droites de fer ou d'acier profilées au laminoir ou sous le marteau et même coupées de longueur pour former des bandages de roues de locomotives, de wagons ou de charrettes ordinaires, ces produits seraient taxés comme les barres de fer ou d'acier, suivant leur nature.

*Fils de fer.* — Le tarif conventionnel qui soumet au droit de 14 francs les fils de fer de cinq dixièmes de millimètre de diamètre ou moins, et range ceux de plus forte dimension dans la classe des fers en barres, ne fait aucune distinction suivant que les uns ou les autres sont ou non étamés, cuivrés ou zingués. Par une conséquence de cette disposition, les cordes métalliques en fer, blanches, pour instruments, suivront le régime des fils de fer ordinaires, selon leurs dimensions. Elles devront ainsi acquitter le droit de 7 francs ou celui de 14 francs, suivant qu'elles auront plus de cinq dixièmes de millimètre de diamètre ou bien cinq dixièmes de millimètre et au-dessous. Mais il est recommandé au service de s'attacher à distinguer avec soin les cordes d'instruments *en fil d'acier* des cordes de même sorte *en fil de fer*, afin de n'appliquer aux unes et aux autres que les droits qui leur sont propres et dont la quotité est très-différente.

*Acier en tôle.* — Ainsi que l'a expliqué ma circulaire n° 696, le droit de 30 francs est applicable aux bandes d'acier ayant deux millimètres d'épaisseur ou moins, quelle que soit leur largeur. Ce régime doit s'étendre : 1° à toutes les bandes d'acier, droites ou enroulées, blanches ou brunies, bleuies ou polies, destinées, par exemple, soit à la confection des ressorts

d'horlogerie, soit à tout autre usage, sans qu'il y ait lieu à établir aucune distinction de taxe eu égard à leur emploi; 2° aux feuilles de tôle d'acier taillées ou non en bandes, importées pour servir à la fabrication des plumes métalliques. Mais si ces bandes d'acier revêtent des formes particulières, sont amincies ou découpées d'une façon ou d'une autre et même trempées, elles restent dans la classe des ouvrages en acier pur non dénommés, passibles du droit de 40 francs. (Voir d'ailleurs l'article *fournitures d'horlogerie.*)

*Fils d'acier.* — Les gratte-brosses en acier, qui sont taxés comme acier par le Tarif général, sont rangés parmi les ouvrages en acier non dénommés.

Ainsi se complètent les explications déjà données sur ces divers articles par ma circulaire n° 696 déjà citée.

*Minerai de cuivre.* — Les scories de cuivre et les minerais enrichis pas le grillage ou la fusion sont assimilés au minerai cru.

*Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre.* — Voir l'observation ci-dessous relative au cuivre brut.

*Cuivre brut.* — L'immunité des droits, stipulée par la Convention à l'égard du cuivre brut pur ou allié de zinc ou d'étain, s'étendra, suivant les dispositions de la note (356) du Tarif, aux barres ou plaques régulières propres au laminage, lorsqu'elles proviendront de première fusion. Les prescriptions de la même note continueront d'être appliquées à la mitraille ou débris de vieux ouvrages en cuivre, aux monnaies hors d'usage, aux vieilles feuilles de cuivre ayant servi au doublage des navires, enfin aux flans à monnaies et à médailles.

*Cuivre battu, laminé ou filé.* — La plupart des dispositions rappelées dans les notes (357 et 358) du Tarif avaient eu pour conséquence de constituer en faveur de produits nécessaires à nos industries un régime exceptionnel, nonobstant la prohibition générale établie par la loi à l'égard des ouvrages en cuivre. Ces exceptions n'ont plus de raison d'exister pour les marchandises d'origine anglaise à l'égard desquelles la prohibition est levée. Les objets qui avaient été ainsi spécialement dénommés doivent aujourd'hui être rangés dans la classe des produits compris dans le tarif conventionnel qui leur est propre d'après leur nature. Par exemple, les fonds de chaudières, poêlons, casseroles, bassines, etc., travaillés ou non au marteau, les plaques à verdet, les plaques pour cadrans d'hor-

loge ou de pendule, les clous et les chevilles de cuivre pur ou allié sont des ouvrages en cuivre devenus passibles du droit de 25 francs. Somme toute, de l'ensemble des marchandises énumérées dans les deux notes sus-mentionnées, les feuilles ou planches pour doublage de navires, les barres forgées, les barres à chevilles, les rouleaux pour tréfilerie, les feuilles à clinquant en cuivre pur resteront seuls rangés parmi les cuivres laminés ou battus. Les planches pour impression non dorées acquitteront aussi comme les cylindres le droit de 15 francs.

La taxe sur les cuivres filés étant la même que sur les cuivres battus ou laminés, il n'y a pas de limite de diamètre à établir.

Les cordes à instruments, polies ou non, enroulées ou nûs sur bobines, ainsi que les fils propres à la broderie autres que dorés ou argentés seront également soumis sans distinction au droit de 15 francs.

*Cuivre doré ou argenté.* — Tous les cuivres dorés ou argentés, sous quelque forme qu'ils soient présentés, en lingots, battus, tirés, laminés, filés sur fil ou sur soie, sont uniformément taxés à 100 francs. On a compris dans cette catégorie les cordes d'instruments enroulées ou non, les feuilles, traits, lames, paillettes, clinquants et cannetille fabriqués avec du cuivre doré ou argenté, ainsi que les objets de nature analogue en compositions métalliques non spécialement taxés.

*Zinc.* — Il n'y a pas à distinguer entre la pierre calaminaire (minerai de zinc) et la calamine grillée. Les minerais de zinc de toute espèce, grillés ou crus, seront admis en franchise.

Les clous de zinc pour doublage, rangés par la note (372) du Tarif dans la classe des zincs laminés, prendront place parmi les ouvrages en zinc passibles du droit de 10 francs.

*Plomb.* — Les scories de plomb de toute sorte étant admissibles en franchise d'après la Convention comme les minerais argentifères ou autres, les soumissions, l'expertise ou l'analyse chimique actuellement prescrites par la circulaire du 9 mars 1859, n° 560, deviennent sans objet. On s'abstiendra dès lors d'y recourir à l'égard des produits de l'espèce originaires d'Angleterre.

Le nouveau tarif conventionnel réduit notablement l'écart que le Tarif général établit entre le droit du plomb brut à l'état pur, et celui du plomb allié d'antimoine. Je rappelle ici

que la proportion d'antimoine déterminée par la décision du 15 janvier 1855, pour donner ouverture au recouvrement de la taxe la plus élevée, est fixée à 10 p. 100.

Le plomb battu acquittera, comme le plomb laminé et les ouvrages en plomb, le droit de 5 francs.

*Vieux caractères d'imprimerie.* — Le droit de 5 francs déterminé par la convention pour les vieux caractères d'imprimerie ne s'applique qu'à ceux qui seront reconnus être *hors d'usage :* ainsi doivent être entendus les mots *vieux caractères.* Le service aura, dès lors, à se prémunir contre la fraude qui consisterait à introduire des caractères d'imprimerie ayant déjà servi, mais qui, étant encore en état de servir, devraient être assujetis au droit de 10 francs applicable aux caractères d'imprimerie *neufs.*

*Étain.* — Pour que l'étain brut allié d'antimoine soit passible du droit de 5 francs, il faut, comme pour le plomb, que l'antimoine entre dans le mélange pour une proportion de 10 p. 100 au moins.

Les compositions métalliques d'étain où domine le cuivre suivent le régime de ce dernier produit; en d'autres termes, elles sont reçues en franchise ou assujetties au droit de 15 fr., selon qu'on les importe brutes ou laminées.

*Bismuth.* — Le tarif conventionnel désigne exclusivement le bismuth brut comme exempt de toute taxe à l'entrée. S'il était introduit dans tout autre état, par exemple battu ou laminé, il resterait soumis aux conditions ordinaires du Tarif général.

*Antimoine.* — Le régime établi sur l'antimoine par la convention s'applique au minerai, au sulfure d'antimoine et à l'antimoine métallique. Par suite, la note (377) du Tarif général devient sans application à l'égard de ceux de ces produits qui seront importés d'Angleterre. Mais les produits de laboratoire, dont l'antimoine est la base, restent soumis au droit commun.

*Minerai de nickel et speiss.* — Le speiss est un minerai de nickel ou de cobalt enrichi par un grillage ou une fusion préalable.

*Autres métaux.* — Cette partie du tarif conventionnel ne comporte aucune observation particulière.

OUVRAGES EN MÉTAUX.

*Ouvrages en fonte moulée.* — Tous les ouvrages en fonte moulée, à l'exception des machines, étaient demeurés frappés de prohibition absolue en vertu de la loi du 10 brumaire an V. Le tarif annexé à la Convention lève cette prohibition à l'égard de ceux d'origine britannique, et les divise en trois catégories : 1° les ouvrages non tournés ni polis ; 2° les ouvrages polis ou tournés ; 3° les ouvrages étamés, émaillés ou vernissés. La première catégorie comprend elle-même trois classes, dont les distinctions sont faciles à saisir. Seulement le service ne perdra pas de vue que le droit minimum de 3f,50 est réservé exclusivement pour les pièces coulées à découvert et pour les coussinets de chemins de fer. Tous les ouvrages coulés en moule fermé, les coussinets exceptés, appartiennent à l'une des classes taxées à 4f,25, 5 francs, 9 francs ou 12 francs.

*Ouvrages en fer : ferronnerie et serrurerie.* — Les ouvrages en fer comprennent d'abord la ferronnerie et la serrurerie.

D'après le texte même du tarif transmis par la présente, les gonds, pentures et autres gros ferrements de portes et croisées ne peuvent être admis au droit de 9 francs qu'autant qu'ils ne sont ni tournés ni polis. S'ils ont reçu ce complément de main-d'œuvre, ils se classent au nombre des objets de serrurerie imposés à 15 francs.

Une observation analogue est à faire au sujet des grilles, lits, siéges et autres meubles en fer. Pour qu'ils appartiennent à la catégorie des articles taxés à 9 francs quand ils sont ornés en fonte, en cuivre ou en acier, il faut que ces ornements ne soient réellement qu'un accessoire de l'objet principal ; s'ils ont assez d'importance pour constituer une partie notable du produit en poids ou en volume, l'objet entier devient passible du droit de 17 francs ou de 20 francs, suivant la distinction indiquée à l'article des ouvrages en fer ou en tôle non dénommés.

Les grilles en fer creux sont traitées comme tubes.

Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans la nomenclature de la ferronnerie. Ils figurent parmi les pièces détachées de machines.

Les articles désignés sous l'appellation générale de serrurerie demeurent tarifés à 15 francs, alors même qu'ils sont vernis ou

peints. Ceux de ces objets, tels que les cadenas, qui sont rangés par le Tarif général dans la classe de la mercerie, cessent d'y figurer pour l'application du Traité.

*Clous.* — Les clous forgés à la mécanique se distinguent des clous forgés à la main par la régularité de leur forme, par la vivacité de leurs arêtes, par une bavure presque toujours visible au-dessous de la tête, par la teinte bronzée ou le brillant; enfin, par l'aspect général que ce mode de fabrication laisse ordinairement au métal.

Les clous en fer pour cordonnier et sellier, classés par le Tarif général dans la mercerie, suivront, pour l'application du tarif conventionnel, le régime des autres clous, selon leur mode de fabrication.

*Ancres et chaînes.* — Toutes les ancres, quels que soient leurs poids et leurs dimensions, sont imposées par le tarif conventionnel au droit unique et uniforme de 10 francs. Ainsi disparaissent pour les ancres qui seront importées du Royaume-Uni les distinctions établies par le Tarif général.

Il en est de même des chaînes de toute dimension destinées pour la marine ou pour tout autre usage. Les restrictions mentionnées dans la note (692) du Tarif général deviennent par suite sans application à l'égard des chaînes introduites dans les conditions du Traité.

Les câbles en fil de fer acquitteront, comme ouvrages en fer non dénommés, le droit de 17 francs.

*Outils.* — La note (659) du Tarif général contient une énumération très-détaillée des principaux outils de *pur* fer. Néanmoins, les progrès et les fréquentes transformations de l'industrie amènent incessamment des applications nouvelles des métaux. Or, comme il existe un écart marqué entre le droit des outils en fer et le droit des outils en pur acier ou en fer rechargé d'acier, le service doit apporter une grande attention dans ses vérifications, afin de se prémunir contre de fausses classifications.

*Tubes.* — Le mode de fabrication est l'un des éléments de la tarification des tubes en fer. Pour juger s'ils ont été soudés à recouvrements sur mandrin ou par simple rapprochement, il suffit d'en examiner la surface intérieure. Dans le premier cas, elle est beaucoup plus unie que lorsqu'on n'a pas fait usage du mandrin.

Les tubes en acier suivent le régime des pièces détachées de

machines tarifées, selon leur poids, à 30 ou 40 francs. Le service s'assurera qu'il n'en est pas présenté sous la dénomination de tubes en fer.

*Hameçons de mer en fer.* — Voir plus bas l'article hameçons de rivière en acier.

*Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés.* — Sous le titre d'articles de ménage et autres ouvrages non dénommés on a entendu comprendre indistinctement tous les objets en fer, en tôle ou en fer-blanc, quelles que soient leur forme, leur affectation ou leur valeur, qui ne trouvent pas place dans les divisions précédentes, à l'exception des machines et mécaniques et des toiles métalliques nommément tarifées.

Les produits en fer, tôle ou fer-blanc, classés aujourd'hui dans la mercerie par le Tarif général, rentrent pour l'application du Traité dans cette dénomination d'*articles de ménage et autres ouvrages non dénommés* ; ce sont notamment les anneaux, boucles, briquets, broches à tricoter, cages d'oiseaux, chandeliers, couvercles de pipe, cribles, cuillers, dés à coudre et à jouer, et dés de voilier, éperons limés, noircis, étamés ou polis, étriers limés, noircis, étamés ou polis, flambeaux, grelots, guimbardes, lanternes à la douzaine, mouchettes, moules à balle, autres que de calibre de guerre, moules ou formes de boutons vernis ou non, moulins à café et à poivre montés, navettes à filocher, passe-lacets, pinces à casser le sucre, pinces à engles, roulettes à déchiqueter la pâte, tire-bottes, tire-bouchons, mèches de tire-bouchons, tire-bourres, tire-boutons, tire-lignes, briquets polis ou damasquinés, patins et tous articles en fer que le répertoire désigne comme rentrant dans la classe de la *mercerie*.

Il ne semble donc pas qu'il puisse, dans la pratique, se produire de difficultés sérieuses pour l'application de cette partie du tarif conventionnel.

*Ouvrages en acier, outils.* — La première catégorie embrasse sous une même taxe de 40 francs les outils en pur acier de toute sorte, emmanchés ou non, énumérés ou non au tableau général des droits et dans les notes (636), (657) et (659) du Tarif officiel, sans aucune des distinctions actuelles. Les archets de tourneur, placés aujourd'hui dans la mercerie, seront traités comme outils; les serans ou peignes à peigner le chanvre, le lin, etc.,

acquitteront, comme pièces détachées de machines, le droit de 50 francs.

*Aiguilles.* — Il n'existe pour les aiguilles importées dans les conditions du Traité que deux classes au lieu de trois, et le droit de 100 francs ou de 200 francs pour 100 kilogrammes auquel elles sont taxées selon l'espèce s'applique exclusivement aux aiguilles *à coudre* ordinaires. Les aiguilles *autres que celles à coudre*, les grosses aiguilles de matelassier, voilier, et les aiguilles sans tête ou à têtes cassées, et les broches à tricoter sont toutes taxées comme outils en acier (Voir, pour les aiguilles et broches à tricoter en fer, l'article ouvrages en fer non dénommés.)

*Hameçons de rivière en acier.* — Les hameçons tarifés à 100 francs les 100 kilogrammes sont les petits hameçons en acier qui servent presque exclusivement à la pêche fluviale. Les hameçons en fer ne sont soumis qu'au droit de 50 francs.

*Plumes métalliques.* — Les plumes métalliques en or ou en argent rentrent dans la bijouterie. Le droit de 100 francs s'étend aux plumes en métal de toute autre sorte, avec ou sans porte-plumes.

*Petits objets en acier.* — Il s'agit surtout ici des objets de fantaisie et d'ornement que la mode invente et transforme chaque jour. Ce sont, outre les perles d'acier, les coulants, broches pour toilette de femme, les dés à coudre, *les épingles à grosse tête en acier*, les garnitures ou accessoires pour ceintures, bourses, portefeuilles, coffrets, etc. Importés séparément, tous ces objets seront passibles du droit de 25 francs; mais appliqués à d'autres produits fabriqués, par exemple, à des ouvrages en cuir, en bois, en os, en nacre ou en ivoire, et s'ils n'en sont que l'accessoire, ils suivront le régime de ces ouvrages.

*Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés.* — Cette classe comprend les pelles et pinces à feu en acier, les garde-cendres fabriqués avec ce métal, les cylindres et coins ou planches en acier ou rechargés d'acier, gravés ou non, les produits suivants appartenant, d'après le tarif général, à la mercerie : guimbardes, briquets, clous de cordonnier en acier, éperons, étriers, passe-lacets, tire-bouchons, patins et, en un mot, tous les ouvrages en pur acier qui n'ont pas été désignés, soit dans les classes précédentes, soit dans celles dont il me reste à parler.

*Coutellerie de toute espèce.* — Le tarif de la coutellerie n'est point actuellement applicable. Toutefois, il ne semble pas inutile de donner quelques explications propres à faire saisir la limite qui sépare les produits de la coutellerie proprement dite des objets tarifés sous une autre dénomination, et, dès à présent, admissibles à la consommation aux conditions du Tarif conventionnel.

Sont rangés dans la coutellerie, à l'égard de laquelle l'application du tarif conventionnel est ajournée, les couteaux, sans exception des couteaux de chasse et de boucher, les ciseaux, rasoirs, canifs, grattoirs, poinçons à papier, limes à ongles, etc., les fourchettes en fer ou en acier, emmanchées ou non, même les fourchettes d'un travail grossier que la note (664) place dans la mercerie. Mais les couperets ou hachoirs de boucher, les tranchets ou couteaux de cordonnier, de mégissier, de corroyeur et de tonnelier, ainsi que les couteaux à pied pour sellier et tous les gros instruments tranchants fabriqués dans les ateliers de taillanderie et qui sont emmanchés sans luxe aucun, doivent être rangés parmi les outils en acier ou en fer rechargé d'acier, suivant leur nature.

Les couteaux à lames ou à manches d'or, d'argent ou de vermeil sont classés dans l'orfévrerie. Toutefois, la douane pourra, sur la demande des importateurs, évaluer séparément les lames et les manches, pour appliquer aux uns et aux autres le régime particulier qui leur serait propre si on les introduisait isolément. Les médaillons d'or, d'argent ou de vermeil, les viroles et plaques en mêmes métaux, dont on orne souvent les manches en os, en ébène, en ivoire ou en nacre, ne suffisent pas pour faire ranger ces manches dans l'orfévrerie.

*Instruments de chirurgie.* — La taxe de 10 p. 100 établie pour les instruments de chirurgie s'applique aussi, suivant ce qui est réglé par le Tarif général, aux instruments de chimie en métal. Toutefois, ceux qui seraient en or, en argent ou en vermeil, devraient être traités comme l'orfévrerie sous les réserves indiquées dans l'article précédent.

*Instruments d'optique et de précision.* — La note (100) du premier supplément au Tarif général mentionne les principaux objets compris sous la désignation d'instruments d'optique et de précision, et sous la dénomination d'instruments de calcul et d'observation. Les petites boussoles, les lorgnettes ou lorgnons, les lanternes magiques de toute sorte, les lunettes à

branches et les compas communs de bureau que cette note classe dans la mercerie, acquitteront aussi le droit à la valeur réduit à 10 p. 100.

Les formalités de soumission, de production de dessins et de contrôle du comité consultatif des arts et manufactures sont supprimées pour l'exécution du Traité à l'égard des instruments d'optique de précision, etc. (Voir, à cet égard, l'article MACHINES.)

*Armes de commerce.* — Le droit sur les armes blanches d'origine britannique est abaissé à 40 francs, sans distinction entre les lames damassées ou autres, fourbies ou non, montées ou non montées. Les poignées ou fourreaux présentés séparément suivent le régime qui leur est propre, selon la matière dont ils sont composés. Les fleurets et lames de fleurets, classés d'après le Tarif général dans la mercerie, rentrent pour l'application du Traité dans la classe des armes blanches.

Pour les armes à feu, le droit de 240 francs représente la taxe actuelle de 200 francs augmentée des deux décimes.

D'après le troisième paragraphe de la note (667) les armes enrichies d'or ou d'argent sont passibles à l'entrée du droit de garantie. Mais comme pour la coutellerie, on s'abstiendra d'appliquer cette disposition, s'il ne s'agit que de simples médaillons ou autres ornements évidemment de peu de prix.

Les boîtes ou nécessaires dans lesquels sont ordinairement renfermées les armes de luxe continueront à payer le droit afférent aux armes elles-mêmes.

Les fusils et sabres d'enfant demeurent assimilés à la bimbeloterie sous la réserve exprimée dans la note (665) du Tarif général.

Le Traité laisse subsister dans leur entier les prescriptions d'ordre public relatives aux armes en général, et particulièrement aux armes secrètes et défendues, et aux armes de guerre. A cet égard le service devra se reporter aux notes (665) et suivantes.

### OUVRAGES EN MÉTAUX DIVERS.

On a réuni sous cette appellation la plupart des produits composés de plusieurs métaux et ceux en métaux autres que la fonte, le fer et l'acier.

*Outils de fer rechargé d'acier.* — Le troisième paragraphe de la note (659) du Tarif général dénomme les principaux outils

que l'on fabrique ordinairement en fer rechargé d'acier. Mais parmi les outils compris dans cette énumération il en est que l'on fabrique aussi parfois en pur acier.

Le service devra donc, sans égard à leur destination, en examiner avec soin la nature. (Voir pour les chalumeaux, fléaux de balance, lardoires, truelles et autres outils en cuivre ou en laiton désignés dans le dernier paragraphe de la note (659), l'article *Ouvrages en cuivre.*)

*Objets en fonte et fer.* — Le Tarif annexé à la convention distingue les ouvrages non polis des ouvrages polis, émaillés et vernissés, et subdivise les premiers en deux classes d'après la proportion de fer comprise dans la composition de la pièce. Les ouvrages en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, seront tous soumis au droit de 15 francs. Ceux dont le métal n'aura été ni poli, ni émaillé, ni vernissé, payeront seuls 5 ou 10 francs, selon que le poids de l'un des métaux dont ils seront composés sera inférieur ou égal et supérieur à la moitié du poids total.

La pesanteur spécifique des métaux étant à peu près la même, la simple inspection des objets suffira le plus souvent pour mettre en mesure de juger quel est celui des deux qui domine. Dans le cas où l'importateur n'accepterait pas, sous ce rapport, les appréciations de la douane, il aurait toujours la faculté de recourir à l'expertise légale, ou de faire séparer la fonte du fer, si l'opération était praticable.

*Toiles métalliques en fer ou en acier.* — Il n'est pas fait de distinction pour les toiles vernissées ou peintes : elles acquitteront par conséquent, toutes indistinctement, le droit de 15 francs. Adaptées à des tamis, elles ne changent pas de régime ; mais, si elles font partie de formes à fabriquer le papier, le tout est soumis au régime des pièces détachées de machines non dénommées.

*Cylindres en cuivre ou en laiton.* — Les cylindres à impression, en cuivre, *gravés*, sont taxés, d'après le Tarif général, à 15 p. 100 de la valeur; *non gravés*, ils ont à payer 240 francs par 100 kilogrammes. Le droit est réduit, pour les produits de l'espèce d'origine britannique, au taux uniforme de 15 francs par 100 kilogrammes, pour tous les cylindres *gravés ou non*. Les planches à impression, les coins et les clichés en cuivre supporteront la même taxe.

Les prescriptions du décret du 14 juillet 1853 (*circ. n° 131*), qui, dans l'intérêt de la propriété littéraire et de l'ordre public,

ont subordonné à des conditions particulières l'entrée des planches gravées, clichés, coins gravés, etc., demeurent applicables aux objets de l'espèce importés du Royaume-Uni, sous les conditions du Traité, quel que soit d'ailleurs le métal dont ils seraient formés, cuivre, acier, fer rechargé d'acier, etc.

*Toiles en fils de cuivre.* — (Voir l'observation mentionnée ci-dessus, à l'article des *toiles métalliques en fer ou en acier.*)

*Autres ouvrages en cuivre.* — Tous les ouvrages en cuivre pur ou simplement allié de zinc ou d'étain autres que ceux qui ont été désignés ci-dessus, ou qui se trouvent classés parmi les machines et mécaniques, sont taxés à 25 francs.

Cette disposition s'applique notamment aux chalumeaux, fléaux de balance, lardoires, truelles et autres outils en cuivre ou en laiton, désignés dans le dernier paragraphe de la note (659) du Tarif général. Les ouvrages brunis, vernis ou bronzés, ne sont l'objet d'aucune différence de régime à raison de ce complément de main d'œuvre. Les articles en cuivre désignés ci-après, qui, aujourd'hui et d'après le Tarif général, appartiennent à la mercerie, seront pareillement soumis uniformément au droit de 25 francs, savoir : boucles, briquets polis ou damasquinés, broches à tricoter, cages d'oiseaux, couvercles de pipe, cuillers, fourchettes, grelots, montres solaires pour bergers, mouchettes, moulins à café et à poivre montés, navettes à filocher, passe-lacets, porte-crayons à la grosse, roulettes à déchiqueter la pâte, cadenas, tire-bourres, poires à poudre en cuivre bronzé, tabatières en laiton, peintes, à deux couvercles et à miroir, clous de sellier, porte-cigares (petits objets pour fumer les cigares) en cuivre blanchi ou non, avec ou sans griffes, ornements en cuivre estampé, appliqué sur carton, destinés, soit à l'encadrement, soit à la confection des porte-monnaie, et tous les objets que le Répertoire général du Tarif officiel désigne comme rentrant dans la classe des ouvrages en cuivre non dénommés.

Les broches en cuivre autres qu'à tricoter rentrent dans la classe des pièces détachées de machines, et acquitteront également, à ce titre, le droit de 25 francs.

Les lampes à éclairage de tout système seront traitées suivant la nature de la matière (métal, porcelaine, etc.) dont leur cage est formée; celles qui sont montées en cuivre ou en cuivre allié de zinc ou d'étain seront, dès lors, imposées à 25 francs.

L'industrie offre à la consommation, notamment dans les fournitures de chasse, un assez grand nombre d'objets en os, en bois, en cuir, complétés ou ornés par des accessoires en cuivre. Tant qu'il ne s'agira réellement que d'accessoires, chacun de ces objets demeurera dans la classe à laquelle le rattache sa composition principale.

Les objets d'art en bronze de fabrication antérieure au XVIII[e] siècle, les médailles anciennes, les médailles modernes, les vieilles monnaies hors de cours, les jetons de présence ou de plaisir présentés en petit nombre, restent classés dans les objets de collection et affranchis de droits (note 725). Si les médailles modernes, les vieilles monnaies ou les jetons sont déclarés en assez grande quantité pour être considérés comme étant l'objet d'une spéculation commerciale, ils deviennent passibles de la taxe de 25 francs.

*Ouvrages en zinc de toute espèce.* — Tous les ouvrages en zinc, quelle qu'en soit la nature, pourvu que le zinc dont ils sont formés ne soit allié d'aucun autre métal, sont soumis uniformément à une seule et même taxe.

*Ouvrages en plomb de toute nature.* — Le droit déterminé pour les ouvrages en plomb de fabrication britannique, de toute sorte, s'étend au plomb de chasse et aux balles qui ne sont pas du calibre de guerre.

Les alliages de plomb et d'antimoine ne servent guère dans l'industrie qu'à la fabrication des caractères d'imprimerie. Sous cette forme ils sont taxés spécialement. S'il en était importé en objets de toute autre espèce, on les assujettirait seulement au droit des ouvrages en plomb.

Sont retirés du Tarif général de la mercerie pour passer dans la classe du tarif conventionnel comprenant les ouvrages en plomb : les bagues, cuillers, peignes, pompes de pipe même celles vernies et dorées, tabatières même peintes et vernies et tous les autres ouvrages en plomb ainsi dénommés par le Répertoire général du Tarif officiel.

*Caracteres d'imprimerie neufs.* — Il n'y a pas de distinction à faire entre les caractères en langue française et ceux en langue allemande ou autres.

*Ouvrages en étain.* — Il n'est établi, par le nouveau tarif conventionnel, aucune distinction entre les ouvrages en étain fins ou communs, les objets de poterie ou autres.

Les alliages dont l'étain forme la base principale sont soumis

au même droit que les ouvrages d'étain. Le plus répandu dans le commerce est généralement désigné sous le nom de métal anglais. La note (678) du Tarif général en indique la composition habituelle. Désormais il n'est plus à craindre, dans les conditions du Traité, qu'on déclare comme ouvrages en étain des objets où le cuivre domine, puisque ceux-ci sont moins fortement taxés ; mais, comme l'a recommandé la note (678) précitée, le service devra veiller à ce que des pièces en argenterie ne pénètrent pas sous la désignation de pièces en étain.

Les petits objets en étain désignés ci-après : cassolettes, fourchettes, dés à coudre, avec ou sans ornements en émail et tous les articles que le Répertoire général du Tarif officiel désigne comme rentrant dans la classe des ouvrages en étain non dénommés, et qui, d'après le Tarif général, appartiennent à la mercerie, suivront à l'importation, dans les conditions du Traité, le régime des ouvrages en étain.

*Ouvrages en nickel ou argentan.* — Le nickel ne s'emploie pas à l'état pur. Il contribue dans des proportions qui varient beaucoup à former, avec le cuivre et le zinc, des alliages désignés dans le commerce, ainsi que le rappelle la note (375) du Tarif général, par les noms d'argentan, melchior, maillechort, argent blanc, argent d'Allemagne, etc. L'argentan de belle qualité contient de 35 à 40 parties de nickel. La circulaire n° 1685 et la note (678) du Tarif général signalent le moyen de le distinguer de l'étain. Tous les ouvrages à base de nickel, quelles que soient les proportions du mélange, acquittent le même droit.

*Ouvrages en plaqué.* — Les plaqués sont des ouvrages en métaux communs recouverts, par le laminage d'une feuille de métal précieux, habituellement d'argent. Cette feuille, qui représente parfois jusqu'au dixième de l'épaisseur totale du métal, descend dans les qualités communes jusqu'au 150e. Mais le droit est uniforme, sans égard soit à la nature du métal recouvert par l'argent, soit au titre ou à l'épaisseur de la feuille du métal fin. Les boutons en plaqué, exceptionnellement affranchis de la prohibition, et admis d'après le Tarif général au droit de 240 francs, rentrent dans cette nouvelle catégorie.

Aux termes de la loi du 19 brumaire an VI, les ouvrages d'orfévrerie ou de bijouterie fausse, les objets dorés ou argentés, plaqués ou doublés d'or ou d'argent, doivent être revêtus de l'empreinte du poinçon du fabricant. Ce poinçon, dont la

forme a été prescrite par un arrêté de la Commission des monnaies, en date du 17 nivôse an VI, rendu en exécution de l'article 14 de la loi précitée, est un *carré parfait*, renfermant soit les initiales du fabricant, soit le signe ou symbole adopté par lui pour marque particulière. Il est apposé sans intervention du service de la garantie. Seulement, les employés des contributions indirectes veillent, dans leurs exercices, à ce que les prescriptions des lois réglementaires soient observées, et particulièrement à ce que les marques empreintes sur les ouvrages soient de *forme carrée* exclusivement, et non d'une autre forme, en losange, etc. Les produits similaires anglais destinés à la consommation doivent, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention, être comme les produits français, revêtus du même poiçon de maître, afin d'éviter d'une part, qu'ils ne soient confondus avec la bijouterie ou l'orfévrerie en métaux précieux; d'autre part, qu'ils ne soient saisis à l'intérieur.

*Ouvrages en métaux dorés ou argentés.* — La recommandation qui précède s'applique aux ouvrages en métaux dorés ou argentés, que le décret du 26 mai 1860 (1), transmis par la circulaire n° 644, soumet aussi à la marque carrée, apposée par le fabricant.

Les ouvrages dorés ou argentés par d'autres procédés que le placage ont la surface moins unie, moins régulière et moins brillante que les ouvrages en plaqué. Dans tous les cas, le droit étant le même, l'application du tarif ne saurait faire naître de difficultés.

*Orfévrerie et bijouterie.* — L'abaissement de la quotité du droit a permis, dans le règlement du nouveau tarif conventionnel, de supprimer toute distinction entre la bijouterie et l'orfévrerie d'or, d'argent, de vermeil, de platine, d'aluminium et d'autres métaux précieux ou communs. Le régime d'une partie des objets repris d'ordinaire sous l'appellation générale d'*orfévrerie fausse* a été indiqué par les articles précédents (ouvrages en plaqué, argentés ou dorés, etc.) Quant aux autres objets compris en outre dans la même dénomination d'orfévrerie fausse, et aux ouvrages de *bijouterie fausse*, ils acquitteront le même droit que la *bijouterie fine*.

Indépendamment des taxes de douane, les articles d'orfé-

(1) *Suprà*, p. 207.

vrerie et de bijouterie, d'origine britannique, importés en France, seront, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention, soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

De même, pour ce qui concerne la marque de fabrication dont l'orfèvrerie et la bijouterie fausse doivent être revêtues, je me réfère aux explications mentionnées ci-dessus à l'article des ouvrages en plaqué.

*Horlogerie.* — Tous les articles désignés sous cette appellation au tableau des droits du Tarif général et dans les notes (638 à 642) acquitteront le droit uniforme de 5 p. 100 de la valeur. Il n'y aura pas de distinction à faire pour les cages de pendules. On s'abstiendra également d'en établir à l'égard des boîtes à carillons, à moins que, par leur matière et par le fini de leur travail, le carillon ne doive être considéré comme l'accessoire. Dans ce cas, le tout devra être traité, suivant qu'il y aura lieu, comme orfèvrerie ou bijouterie ou comme tabletterie. Les grands chronomètres, désignés sous le nom de montres marines, restent classés parmi les instruments de précision. Aucune modification n'est apportée aux règlements en vigueur pour l'application du droit de garantie.

*Fournitures d'horlogerie.* — Il s'agit principalement des pièces diverses énumérées dans la note (643) du Tarif général, et des ressorts d'acier trempés, recuits, polis ou bleuis, en un mot, entièrement finis et prêts à être mis en place dans une pendule, une montre ou autre pièce d'horlogerie.

### MACHINES ET MÉCANIQUES.

J'ai déjà expliqué au service, dans la première partie de cette circulaire, qu'aux termes de l'article 3 de la Convention les importateurs de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, d'origine ou de manufacture britannique, seront dispensés de l'obligation de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé.

*Machines à vapeur fixes et locomobiles.* — Le nouveau tarif conventionnel conserve trois classes de machines à vapeur : 1° les machines fixes avec ou sans chaudières, avec ou sans volants; 2° les machines à vapeur fixes pour navigation, avec ou sans chaudières; 3° Les machines locomotives ou locomobiles,

traitées jusqu'ici comme machines fixes. Ces diverses espèces de machines se distinguent par des caractères assez tranchés pour qu'il n'y ait pas de confusion possible entre elles.

*Autres machines spécialement dénommées.* — Les autres machines spécialement dénommées parmi les appareils complets sont soumises à quatre droits différents : 9, 10, 15 et 30 francs. Les catégories en sont combinées de manière à ce que le service, quoique privé du concours du comité consultatif, puisse appliquer aisément le tarif.

Parmi les appareils à distiller, à sucre et de chauffage, ceux en cuivre sont seuls désignés nommément. Néanmoins, il s'en fabrique aussi en fonte, en fer ou en tôle; s'il en était importé, ils devraient acquitter les droits afférents aux machines non dénommées, 9 francs, 15 francs ou 20 francs, suivant la proportion de fonte ou de fer entrant dans leur composition. Si ces appareils étaient formés de cuivre et de fonte ou de fer, et que le cuivre en constituât la partie notable, on devrait les considérer comme des appareils en cuivre. On ne perdra pas de vue que les poêles et les calorifères en tôle, ou en fonte et tôle, qui forment des appareils de chauffage, sont taxés nominativement au droit de 10 francs.

Le nouveau tarif, à l'article gazomètres, chaudières découvertes, mentionne aussi seulement ceux qui sont en tôle ou en fonte et tôle. On ne fabrique guère de gazomètres en cuivre; toutefois, s'il en était importé, on les soumettrait au droit de 15 francs, comme appareils en cuivre. Il en sera de même des chaudières découvertes en cuivre qui constituent des appareils d'évaporation.

*Machines-outils.* — La note 96 du premier supplément au Tarif général ne cite qu'un petit nombre de machines-outils. L'industrie en invente et en fabrique journellement de nouvelles. Mais, comme toutes les machines-outils sans distinction et les machines non dénommées sont passibles du même droit, il suffira, pour éviter de fausses applications, de s'assurer que les machines présentées ne sont pas nommément tarifées.

L'article du tarif conventionnel relatif aux machines-outils se divise en trois classes, ne différant entre elles qu'à raison de la proportion de fonte qu'elles contiennent. Si des difficultés d'appréciation se présentaient, on procéderait, comme je l'ai indiqué plus haut, à propos des ouvrages composés de fonte et de fer.

PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.

*Plaques et rubans de cardes.* — Sont admis au droit de 60 francs les plaques et rubans de cardes sur cuir ou caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés. Ainsi, le service n'aura point, pour appliquer la taxe à l'égard des plaques et rubans sur tissus, à rechercher quelle est la nature des tissus.

Un article spécial est en outre réservé dans le nouveau tarif aux plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus *spécialement destinés* pour cardes, c'est-à-dire aux pièces qui doivent recevoir les pointes métalliques. On devra veiller avec soin à ce que l'on n'introduise pas sous cette dénomination des cuirs, des plaques ou bandes de caoutchouc ou des tissus devant servir à un autre usage.

*Rots, ferrures ou peignes à tisser.* — Il n'est fait mention que des rots, ferrures ou peignes à tisser à dents de fer ou de cuivre. Si les dents étaient en acier, on appliquerait le même droit. Les serans ou peignes à peigner le chanvre ou le lin, classés parmi les outils d'après le tarif, seront soumis au même droit que les rots, etc.

*Pièces détachées en métaux divers non dénommés.* — A l'égard des pièces détachées, les distinctions de poids qui sont aujourd'hui la base du Tarif général ne se trouvent maintenues que pour les pièces en acier pesant plus d'un kilogramme et celles qui pèsent un kilogramme ou moins. Les pièces en fonte qui ne sont ni polies, ni limées, ni ajustées, rentrent dans la troisième classe des ouvrages en fonte moulée passibles du droit de 5 francs les 100 kilogrammes.

Les notes (80) et (99) du premier supplément au Tarif, auxquelles je me réfère pour l'ensemble de leurs dispositions, comportent cependant quelques observations pour l'application du Traité. Les wagons de terrassement, que le Tarif général classe parmi les machines, passent dans les articles de carrosserie, et les bateaux et nacelles de rivière en fer sont assimilés aux bâtiments de mer également en fer. Mais en attendant que le tarif conventionnel ait été mis en vigueur pour la carrosserie et pour les bâtiments de mer, les wagons de terrassement et les nacelles ou bâtiments de rivière en fer continueront à acquitter le droit des machines, conformément aux dispositions du Tarif général. Mais, s'il était importé des bateaux ou nacelles en

acier, ils seraient taxés à 40 francs les 100 kilogrammes, comme ouvrages en acier non dénommés.

AUTRES MARCHANDISES.

*Sucre raffiné.* — Le droit de 41 francs par 100 kilogrammes dont les sucres d'origine britannique sont frappés par le tarif conventionnel s'appliquera aux sucres raffinés, quel que soit l'état dans lequel ils seront présentés, c'est-à-dire en pains, en morceaux ou en poudre.

J'adresserai au service en temps opportun, des instructions concernant les autres marchandises qui figurent au nouveau tarif, mais dont l'introduction aux droits conventionnels n'aura lieu qu'à une époque à déterminer ultérieurement.

BUREAU D'ENTRÉE.

Les bureaux d'entrée désignés à titre général par les lois, ordonnances ou décrets à l'égard des marchandises spécifiées par le tarif annexé à la Convention, demeurent ouverts à ceux de ces produits d'origine britannique qui seront importés d'Angleterre. — C'est ce qui résulte d'un décret impérial du 18 de ce mois (1), dont je transmets avec la présente une ampliation. Les produits qui jusqu'à présent étaient demeurés prohibés suivront, sous ce rapport, le régime des marchandises non prohibées avec lesquelles ils ont le plus d'analogie; ainsi, les fers en massiaux ne pourront entrer que par les bureaux ouverts à l'importation des fers en barres; les ouvrages en fonte et les ouvrages en acier, par les bureaux ouverts à l'entrée de la fonte et de l'acier, et les ouvrages en métaux divers, par les bureaux ouverts à l'importation de ces mêmes métaux.

RESTRICTIONS D'EMBALLAGE.

La loi du 17 décembre 1814 a subordonné l'importation des outils à la condition que le même colis n'en contiendrait pas d'espèces différentes.

Lorsque les ouvrages en métaux étaient frappés de prohibition absolue ou de taxes très-élevées, cette restriction spéciale pouvait se justifier. En présence d'un tarif qui n'offre, en gé-

(1) Voir ce décret à sa date (18 octobre 1860), *suprà*, p. 406.

néral, que des droits modérés, elle n'a plus la même raison d'être; comme d'ailleurs, en beaucoup de cas, il est difficile et parfois onéreux pour le commerce d'être astreint à subdiviser ses emballages selon les quotités de droits, la douane pourra tolérer que des outils diversement taxés soient placés dans le même colis, sauf aux importateurs à séparer les catégories de manière à prévenir les lenteurs d'une vérification qui devrait être précédée du triage des objets. Il est entendu que les déclarations devront toujours, conformément aux prescriptions générales, indiquer le poids distinct de chaque catégorie.

Un tableau (1) qui est transmis au service en même temps que la présente circulaire indique, dans la forme du Tarif général, les nouveaux droits conventionnels à percevoir. On y a repris tous les produits, fontes, fer et aciers auxquels s'applique le décret du 29 septembre dernier. Le tableau dont l'envoi a été annoncé par ma circulaire n° 696, et auquel des modifications et additions ont été apportées, en ce qui concerne quelques produits, sera ainsi considéré comme nul.

En terminant ces instructions, je dois appeler l'attention du service sur l'esprit qui doit présider à l'application du nouveau Tarif.

Le programme économique résumé par l'Empereur dans sa lettre au ministre d'État, le traité de commerce avec la Grande-Bretagne, sont la manifestation solennelle des principes et des tendances qui doivent désormais se développer dans les relations de la France avec les autres pays. C'est le devoir de l'administration des douanes de se pénétrer de ces principes et de ces tendances, et de les faire prévaloir dans les détails de sa mission journalière. Vigilante pour déjouer la fraude et assurer le revenu du Trésor, elle doit se montrer conciliante dans ses rapports avec le commerce loyal, libérale dans l'interprétation des règlements et la solution des questions douteuses. Je n'ai pas besoin de rappeler aux chefs de service que le mouvement rapide des affaires multiplie les perceptions, et que le revenu public doit profiter en définitive de tout ce qui favorise le développement du commerce et de l'industrie.

*Le Conseiller d'État, directeur général,*

DE FORCADE.

---

(1) V. ce tableau à la suite de la présente circulaire.

*Tableau des droits d'entrée applicables à divers produits de l'Angleterre, en vertu des traités des 26 janvier 1826 et 23 janvier 1860, de la convention du 12 octobre 1860, et des décrets des 29 septembre et 1er octobre 1860.*

| Pages correspondantes du Tableau des droits. | DÉNOMINATION DES PRODUITS. | UNITÉS sur lesquelles portent les droits. | TITRES de perception. | DROITS (DÉCIMES COMPRIS) APPLICABLES en 1860, par navires français ou anglais. | en 1860, par navires tiers. | en 1864, par navires français ou anglais. | en 1864, par navires tiers. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | fr. | fr. | fr. | fr. |
| 22 | SUCRE raffiné | 100 kil. N. | 12 oct. 1860. | 41,00 | 45,10 | 41,00 | 45,10 |
| 46 | OR battu *en feuilles* | 1 kil. N. | 12 oct. 1860. | 100,00 | 107,50 | 100,00 | 107,50 |
| 46 à 48 | FER. (Minerai de) | 100 kil. B. | 29 sept. 1860 / 12 oct. 1860. | Exempt. | 0,25 | Exempt. | 0,25 |
| | FER. Fonte (*sans distinction de poids*) brute, en masses | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. / 12 oct. 1860. | 2,50 | 2,75 | 2,00 | 2,25 |
| | FER. Fonte (*sans distinction de poids*) épurée, dite mazée | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. / 12 oct. 1860. | 3,25 | 3,50 | 2,75 | 3,00 |
| | FER. en barres carrées, rondes *ou* plates | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. / 12 oct. 1860. | 7,00 | 7,70 | 6,00 | 6,60 |
| | FER. Rails *de toute forme* et *dimension* | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. / 12 oct. 1860. | 7,00 | 7,70 | 6,00 | 6,60 |
| | FER. Fers d'angle et à T. | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. / 12 oct. 1860. | 7,00 | 7,70 | 6,00 | 6,60 |
| | FER. brut en massiaux ou prismes, retenant encore des scories. | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. / 12 oct. 1860 | 5,00 | 5,50 | 4,50 | 4,90 |
| | FER. feuillard en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins. | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. / 12 oct. 1860. | 8,50 | 9,30 | 7,50 | 8,20 |
| | FER. Tôles laminées ou martelées de plus d'un mill. d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kil. ou moins et dont la largeur n'excède pas $1^m,30$, ni la longueur $4^m,50$ | 100 kil. B. | 29 sept. 1860 / 12 oct. 1860. | 8,50 | 9,30 | 7,50 | 8,20 |
| | FER. Tôles laminées ou martelées de plus d'un mill. d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kil. et dont la largeur excède $1^m,30$ et la longueur $4^m,50$ | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. / 12 oct. 1860. | 9,50 | 10,40 | 7,50 | 8,20 |
| | FER. Tôles minces et fers noirs en feuilles, d'un millimètre d'épaisseur ou moins | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. / 12 oct. 1860. | 13,00 | 14,30 | 10,00 | 11,00 |
| | FER. Tôles laminées, martelées ou [illegible] et fers noirs en feuilles, planes, découpées d'une façon [illegible] | 100 kil. B. | [illegible] | Droits des [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 46 à 48 | Fer. | étamé (*fer-blanc*), cuivré, zingué ou plombé | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. 12 oct. 1860. | 16,00 | 17,60 | 12,00 | 14,20 |
| | | Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués. — de 5 dixièmes de millimètre de diamètre ou moins | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. 12 oct. 1860. | 14,00 | 15,40 | 10,00 | 11,00 |
| | | Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués. — autres | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. 12 oct. 1860. | 7,00 | 7,70 | 6,00 | 6,60 |
| | | Acier. — en barres de toute espèce | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. 12 oct. 1860 | 15,00 | 16,50 | 13,00 | 14,30 |
| | | Acier. — en tôle, ayant d'épaisseur — plus de 2 millimètres | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. 12 oct. 1860. | 22,00 | 24,20 | 18,00 | 19,80 |
| | | Acier. — en tôle, ayant d'épaisseur — 2 millimètres ou moins | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. 12 oct. 1860. | 30,00 | 33,00 | 25,00 | 27,50 |
| | | Acier. — filé, même blanchi pour cordes d'instruments | 100 kil B. | 29 sept. 1860 12 oct. 1860. | 30,00 | 33,00 | 25,00 | 27,50 |
| | | Limailles et pailles | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. 12 oct. 1860. | Exemptes. | 0,25 | Exemptes. | 0,25 |
| | | Ferrailles. — Débris de vieux ouvrages en fer | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. 12 oct. 1860. | 3,25 | 3,50 | 2,75 | 3,00 |
| | | Ferrailles. — Débris de vieux ouvrages en fonte | 100 kil. B. | 29 sept. 1860 12 oct. 1860. | 2,50 | 2,75 | 2,00 | 2,25 |
| | | Mâchefer et scories de forge | 100 kil. B. | 29 sept. 1860. 12 oct. 1860. | Exempts. | 0,25 | Exempts. | 0,25 |
| 49 | Cuivre. | (Minerai de) | 100 kil. B. | 12 oct. 1860. | Exempt. | 0,25 | Exempt | 0,25 |
| | | pur ou allié de zinc ou d'étain. — de 1re fusion en masses, barres, saumons ou plaques | 100 kil. B. | *id.* | Exempt. | 0,25 | Exempt. | 0,25 |
| | | pur ou allié de zinc ou d'étain. — laminé ou battu, en barres ou planches | 100 kil. B. | *id.* | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | | pur ou allié de zinc ou d'étain. — en fils de toute dimension, polis ou non | 100 kil. B. | *id.* | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | | doré ou argenté. — en masses ou lingots. battu, tiré ou laminé. filé sur fil ou sur soie | 100 kil. N. | *id.* | 100,00 | 107,50 | 100,00 | 107,50 |
| | | Débris de vieux ouvrages en cuivre. Limailles | 100 kil. B. | *id.* | Exempts. | 0,25 | Exempts. | 0,25 |
| 50 | Plomb. | Minerai et scories de toute sorte | 100 kil. B. | *id.* | Exempts. | 0,25 | Exempts. | 0,25 |
| | | en masses brutes, saumons, barres ou plaques | 100 kil. B. | *id.* | 3,00 | 3,30 | Exempt. | 0,25 |
| | | laminé | 100 kil. B. | *id.* | 5,00 | 5,50 | 3,00 | 3,30 |
| | | allié d'antimoine, en masses | 100 kil. B. | *id.* | 5,00 | 5,50 | 3,00 | 3,30 |
| | | Débris de vieux ouvrages en plomb. Limailles | 100 kil. B. | *id.* | Exempts. | 0,25 | Exempts. | 0,25 |
| | Étain. | (Minerai d') | 100 kil. B. | *id.* | Exempt. | 0,25 | Exempt. | 0,25 |
| | | en masses brutes, saumons barres ou plaques | 100 kil. B. | *id.* | Exempt. | 0,25 | Exempt. | 0,25 |
| | | allié d'antimoine (*métal britannique*), en lingots | 100 kil. B. | *id.* | 5,00 | 5,50 | 5,00 | 5,50 |

| Pages correspondantes du Tableau des droits. | DÉNOMINATION DES PRODUITS. | UNITÉS sur lesquelles portent les droits. | TITRES de perception. | DROITS (DÉCIMES COMPRIS) APPLICABLES en 1860, par navires français ou anglais. | en 1860, par navires tiers. | en 1864, par navires français ou anglais. | en 1864, par navires tiers. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | fr. | fr. | fr. | fr. |
| | Étain. . . . pur ou allié, battu ou laminé. | 100 kil. B. | 12 oct. 1860. | 6,00 | 6,60 | 6,00 | 6,60 |
| | Étain. . . . Débris de vieux ouvrages en étain. Limailles. | 100 kil. B. | id. | Exempts. | 0,25 | Exempts. | 0,25 |
| 50 | Bismuth (étain de glace) brut. | 100 kil. B. | id. | Exempt. | 0,25 | Exempt. | 0,25 |
| | Zinc. . . . minerai . cru (pierre calaminaire). grillé (calamine grillée), pulvérisé ou non. | 100 kil. B. | id. | Exempt. | 0,25 | Exempt. | 0,25 |
| | Zinc. . . . en masses brutes, saumons, barres ou plaques. | 100 kil. B. | id. | 0,10 | 0,35 | 0,10 | 0,35 |
| | Zinc. . . . laminé. | 100 kil. B. | id. | 6,00 | 6,60 | 4,00 | 4,40 |
| | Zinc. . . . débris de vieux ouvrages en zinc. limailles. | 100 kil. B. | id. | Exempts. | 0,25 | Exempts. | 0,25 |
| | Nickel. . . (minerai de) et speiss. | 100 kil. B. | id. | Exempts. | 0,25 | Exempts. | 0,25 |
| | Nickel. . . pur ou allié d'autres métaux (argentan). en lingots ou masses brutes. | 100 kil. B. | id. | Exempt. | 0,25 | Exempt. | 0,25 |
| | Nickel. . . pur ou allié d'autres métaux (argentan). laminé ou étiré. | 100 kil. B. | id. | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| 51 | Antimoine. (minerai d'). | 100 kil. B. | id. | Exempt. | 0,25 | Exempt. | 0,25 |
| | Antimoine. sulfuré fondu. | 100 kil. B. | id. | Exempt. | 0,25 | Exempt. | 0,25 |
| | Antimoine. métallique ou régule. | 100 kil. B. | id. | 8.00 | 8,80 | 6,00 | 6,60 |
| | Arsenic. . (minerai d'). métallique. | 100 kil. B. | id. | Exempts. | 0,25 | Exempts. | 0,25 |
| | Manganèse. | 100 kil. B. | id. | Exempt. | 0,25 | Exempt. | 0,25 |
| | Minerais non dénommés. | 100 kil. B. | id. | Exempts. | 0,25 | Exempts. | 0,25 |
| 74 | Plaqués, sans distinction de titre. | 100 kil. N. | id. | 100,00 | 107,50 | 100,00 | 107,50 |
| | Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux. | 100 kil. N. | id. | 500,00 | 517,50 | 500,00 | 517,50 |
| | Horlogerie. . . . . . . Ouvrages montés . Horloges en bois. autres. | La valeur. | id. | 5 pour 100. | | 5 p. 100. | |
| | Horlogerie. . . . . . . (Fournitures d'). | 100 kil. N. | id. | 100,00 | 107,50 | 100,00 | 107,50 |
| 75 | [illegible] neufs. vieux. | 100 kil. B. | id. | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 76 | Machines et mécaniques — Appareils complets. | à vapeur. | [illegible], avec ou sans chaudières, avec ou sans volants | 100 kil. N. | 12 octobre 1860. | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] |
| | | | pour la navigation, avec ou sans chaudières | 100 kil. N. | id. | 20,00 | 22,00 | 12,00 | 13,20 |
| | | | Locomotives ou locomobiles | 100 kil. N. | id. | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | | autres qu'à vapeur. | Tenders de machines locomotives | 100 kil. N. | id. | 10,00 | 11,00 | 8,00 | 8,80 |
| | | | pour la filature; pour le tissage | 100 kil. N. | id. | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | | | à fabriquer le papier; à imprimer; pour l'agriculture; à bouter les plaques et rubans de cardes | 100 kil. N. | id. | 9,00 | 9,90 | 6,00 | 6,60 |
| | | | Métiers à tulle | 100 kil. N. | id. | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | | | à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre | 100 kil. N. | id. | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | | | Cardes non garnies | 100 kil. N. | id. | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | | | Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs | 100 kil. N. | id. | 10,00 | 11,00 | 8,00 | 8,80 |
| | | | Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple | 100 kil. N. | id. | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | | | Chaudières en tôle d'acier, de toute forme | 100 kil. N. | id. | 30,00 | 33,00 | 25,00 | 27,50 |
| | | | Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle | 100 kil. N. | id. | 10,00 | 11,00 | 8,00 | 8,80 |
| | | | Machines, outils et machines non dénommés, contenant en fonte 75 p. 100 *et* plus | 100 kil. N. | id. | 9,00 | 9,90 | 6,00 | 6,60 |
| | | | 50 à 75 p. 100 exclusivement | 100 kil. N. | id. | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | | | moins de 50 p. 100 | 100 kil. N. | id. | 20,00 | 22,00 | 15,00 | 16,50 |

| Pages correspondantes du Tableau des droits. | Dénomination des produits. | Unités sur lesquelles portent les droits. | Titres de perception. | Droits (décimes compris) applicables en 1860, par navires français ou anglais. | en 1860, par navires tiers. | en 1864, par navires français ou anglais. | en 1864, par navires tiers. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | fr. | fr. | fr. | fr. |
| 77 | Machines et mécaniques — Pièces détachées. Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés | 100 kil. N. | 12 oct. 1860. | 60,00 | 65,50 | 50,00 | 55,00 |
| | Machines et mécaniques — Pièces détachées. Dents de rots en fer ou en cuivre | 100 kil. N. | id. | 30,00 | 33,00 | 30,00 | 33,00 |
| | Machines et mécaniques — Pièces détachées. Rots, ferrures ou peignes à tisser à dents de fer ou de cuivre | 100 kil. N. | id. | 50,00 | 55,00 | 30,00 | 33,00 |
| | Machines et mécaniques — Pièces détachées. Pièces en fonte polies, limées et ajustées | 100 kil. N. | id. | 9,00 | 9,90 | 6,00 | 6,60 |
| | Machines et mécaniques — Pièces détachées. Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids | 100 kil. N. | id. | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | Machines et mécaniques — Pièces détachées. Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives | 100 kil. N. | id. | 17,00 | 18,70 | 15,00 | 16,50 |
| | Machines et mécaniques — Pièces détachées. Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non pesant plus d'un kilogramme | 100 kil. N | id. | 30,00 | 33,00 | 25,00 | 27,50 |
| | Machines et mécaniques — Pièces détachées. Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non pesant un kilogramme ou moins | 100 kil. N. | id. | 40,00 | 44,00 | 35,00 | 38,50 |
| | Machines et mécaniques — Pièces détachées. Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux | 100 kil. N. | id. | 25,00 | 27,50 | 20,00 | 22,00 |
| | Machines et mécaniques — Pièces détachées. Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes | 100 kil. N. | id. | 20,00 | 22,00 | 20,00 | 22,00 |
| | Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision | La valeur. | id. | 10 p. 100. | | 10 p. 100. | |
| | Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non | 100 kil. B. | id. | 15,00 | 16,50 | 15,00 | 16,50 |
| | Instruments de chimie et de chirurgie | La valeur. | d. | 10 p. 100. | | 10 p. 100. | |
| 78 | Outils en fer pur, emmanchés ou non | 100 kil. B. | id. | 12,00 | 13,20 | 10,00 | 11,00 |
| | Outils en fer rechargé d'acier, emmanchés ou non | 100 kil. B. | id. | 18,00 | 19,80 | 15,00 | 16,50 |
| | Outils en acier pur (*faulx, faucilles, limes, scies circulaires ou droites et autres non dénommés*) | 100 kil. B. | id. | 40,00 | 44,00 | 32,00 | 35,20 |
| | Toiles métalliques en fer ou en acier | 100 kil. B. | d. | 15,00 | 16,50 | 10,00 | 11,00 |
| | Toiles métalliques en cuivre ou en laiton | 100 kil. B. | id. | 25,00 | 27,50 | 20,00 | 22,00 |
| | Aiguilles à coudre, ayant de longueur moins de 5 centimètres | 100 kil. N. | id. | 200,00 | 212,50 | 200,00 | 212,50 |
| | Aiguilles à coudre, ayant de longueur 5 centimètres ou plus | 100 kil. N. | id. | 100,00 | 107,50 | 100,00 | 107,50 |
| | Hameçons de mer, en fer étamé ou non | 100 kil. N. | id. | 50,00 | 55,00 | 50,00 | 55,00 |
| | Hameçons de [illegible] | 100 kil. N. | id. | 100,00 | [illegible] | 100,00 | 107,50 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 78 Suite. | Plumes en métal autre que l'or ou l'argent | 100 kil. N. | 12 oct. 1860. | 100,00 | 107,50 | 100,00 | 107,50 |
| | Armes de commerce. { blanches | 100 kil. B. | id. | 40,00 | 44,00 | 40,00 | 44,00 |
| | Armes de commerce. { à feu | 100 kil. N. | id. | 240,00 | 254,50 | 240,00 | 254,50 |
| 79 | Ouvrages en métaux. En fonte moulée, non tournés ni polis. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert | 100 kil. B. | id. | 3,50 | 3,80 | 3,00 | 3,30 |
| | Tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz | 100 kil. B. | id. | 4,25 | 4,60 | 3,75 | 4,10 |
| | Poterie et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes | 100 kil. B. | id. | 5,00 | 5,50 | 4,50 | 4,90 |
| | En fonte polis ou tournés | 100 kil. B. | id. | 9,00 | 9,90 | 6,00 | 6,60 |
| | En fonte étamés, émaillés ou vernissés | 100 kil. B. | id. | 12,00 | 13,20 | 10,00 | 11,00 |
| | En fer. Ferronnerie (*Pièces de charpente; courbe et solives pour navires; ferrures de charrettes et wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier*) | 100 kil. B. | id. | 9,00 | 9,90 | 8,00 | 8,80 |
| | Serrurerie (*Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle; loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées*) | 100 kil. B. | id. | 15,00 | 16,50 | 12,00 | 13,20 |
| | Clous forgés. { à la mécanique | 100 kil. B. | id. | 10,00 | 11,00 | 8,00 | 8,80 |
| | Clous forgés. { à la main | 100 kil. B. | id. | 15,00 | 16,50 | 12,00 | 13,20 |
| | Vis à bois, boulons et écrous | 100 kil. B. | id. | 10,00 | 11,00 | 8,00 | 8,80 |
| | Tubes en fer étirés, soudés, par simple rapprochement et ayant intérieurement un diamètre de 9mm ou plus | 100 kil. B. | id. | 13,00 | 14,30 | 11,00 | 12,10 |
| | Tubes en fer étirés, soudés, par simple rapprochement et ayant intérieurement un diamètre de moins de 9mm; sur mandrin et à recouvrement; Raccords de toute espèce | 100 kil. B. | id. | 25,00 | 27,50 | 20,00 | 22,00 |
| | Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle { polis ou peints | 100 kil. B. | id. | 17,00 | 18,70 | 14,00 | 15,40 |
| | Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle { étamés, émaillés ou vernissés | 100 kil. B. | id. | 20,00 | 22,00 | 16,00 | 17,60 |

| Pages correspondantes du Tableau des droits. | DÉNOMINATION DES PRODUITS. | UNITÉS sur lesquelles portent les droits. | TITRES de perception. | DROITS (DÉCIMES COMPRIS) APPLICABLES en 1860, par navires français ou anglais. | en 1860, par navires tiers. | en 1864, par navires français ou anglais. | en 1864, par navires tiers. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | fr. | fr. | fr. | fr. |
| 79 | OUVRAGES en métaux (*Suite*). — en acier — Petits objets en acier (*tels que perles, coulants, broches et dés à coudre*) | 100 kil. B. | 12 oct. 1860. | 25,00 | 27,50 | 20,00 | 22,00 |
| | — en acier — Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur, non dénommés | 100 kil. B. | *id.* | 40,00 | 44,00 | 32,00 | 35,20 |
| | — en divers autres métaux — Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer entrant pour moins de moitié du poids total | 100 kil. B. | *id.* | 5,00 | 5,50 | 4,50 | 4,95 |
| | — Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer entrant pour moitié et plus du poids total | 100 kil. B. | *id.* | 10,00 | 11,00 | 8,00 | 8,80 |
| | — Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier | 100 kil. B. | *id.* | 15,00 | 16,50 | 12,00 | 13,20 |
| | — Chaudronnerie. Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain | 100 kil. B. | *id.* | 25,00 | 27,50 | 20,00 | 22,00 |
| | — Ouvrages en zinc, de toute espèce | 100 kil. B. | *id.* | 10,00 | 11,00 | 8,00 | 8,80 |
| | — Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte | 100 kil. B. | *id.* | 5,00 | 5,50 | 3,00 | 3,30 |
| | — Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine | 100 kil. B. | *id.* | 30,00 | 33,00 | 30,00 | 33,00 |
| | — Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (*argentan*) | 100 kil. B. | *id.* | 100,00 | 107,50 | 100,00 | 107,50 |
| | — Ouvrages dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques | 100 kil. B. | *id.* | 100,00 | 107,50 | 100,00 | 107,50 |
| 80 | ANCRES. CABLES et chaînes en fer | 100 kil. B. | *id.* | 10,00 | 11,00 | 8,00 | 8,80 |

# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

## SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1860.

### DÉCRET IMPÉRIAL.

8 *septembre*. — Sont nommés élèves ingénieurs des mines les élèves de l'École impériale polytechnique dont les noms suivent :

| | Rang sur la liste générale de sortie de l'École polytechnique. |
|---|---|
| MM. Cochon de Lapparent. | 1 |
| Braconnier. | 2 |
| Gonthier. | 3 |
| Villié. | 4 |
| Carnot. | 6 |
| Du Verdier de Génouillac. | 7 |

### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

13 *septembre*. — M. Castel, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie J. R. P. des chemins de fer autrichiens.

19 *septembre*. — M. Estaunié, ingénieur ordinaire de 2e

classe, chargé du service du sous-arrondissement de Châlon, et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Creuzot, sera chargé du sous-arrondissement de Saint-Étienne, en remplacement de M. Castel, mis, sur sa demande, en congé illimité.

22 *septembre.* — M. Noblemaire, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Marseille, sera attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, sur la rive gauche du Rhône.

M. Parran, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement chargé du sous-arrondissement d'Alais, réunira provisoirement à ses attributions la surveillance des lignes de Nîmes à Bourges et à la Grand' Combe, précédemment confiée à M. Dupont.

11 *octobre.* — M. Sens, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Arras, sera chargé du service du sous-arrondissement de Châlon, et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Creuzot, en remplacement de M. Estaunié, appelé à une autre destination.

*Idem.* — M. Baudinot, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Privas, sera chargé du sous-arrondissement de Grenoble, en remplacement de M. Roger, qui a reçu précédemment une autre destination.

Il sera attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Dauphiné.

---

### *École impériale des mineurs de Saint-Étienne.*

Par décision de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des brevets de 1re classe et de

2° classe ont été délivrés aux élèves de l'École des mineurs de Saint-Étienne dont les noms suivent :

Brevets de première classe.

MM. Watirn (Jean-Jules).
Grand'Enry (François-Cyrille).

Brevets de deuxième classe.

MM. Vialla (François-Xavier-Eugène).
Griot (Louis-Philippe).
Lautrac (Eugène-Adolphe).
Mairine (Silvain François-Eugène).
Chansselle (Jules-Vincent).
Brossard (Étienne).
Agard (Pierre-Antoine).
Roche (Ferdinand).
Mairey (François-Marie-Stanislas).
Saut (Jude-Victorin).
Bertrand (Gustave).
Boudinhon (Henri-Louis-Adrien).
Terraillon (Hippolyte-Charles).

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

## NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1860.

*Décret impérial du 2 mars* 1859 (1), *qui accorde au sieur* MARX (Jean-François) *la concession de mines de houille situées dans les communes de* BULGNÉVILLE, SAULXURES, SAINT-OUEN-LES-PAREY, LA VACHERESSE, LA ROUILLIE, CRAINVILLIER, SURIAUVILLE, *arrondissement de* Neufchâteau, CONTREXÉVILLE, *arrondissement de* Mirecourt (Vosges).

Mines de houille de Suriauville.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Suriauville*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud-est*, une ligne brisée FCGH passant par l'angle nord-est du moulin de Crainvillier, par le clocher de Suriauville, par l'angle sud-est de la ferme d'Agéville, et aboutissant au point H de la limite de la concession de Norroy, distant de 650 mètres du point K de la même limite et qui sera défini ci-après ;

*Au nord-est*, par la ligne HK qui limite de ce côté la concession de Norroy, le point K étant à l'intersection de la limite de ladite concession avec une droite menée de l'axe du puits de recherche n° 1 à l'origine L de la rectification de la route

(1) On avait omis d'insérer ce décret à sa date dans le tome VIII.

départementale n° 17 de Neufchâteau à Darney, entre Bulgnéville de Contrexéville ;

*Au nord*, la ligne droite KL ;

*Au nord-ouest*, une ligne droite tirée du point L au point M situé sur la ligne EN définie ci-après, et placé à 1.000 mètres du point N ;

*Au sud-ouest :* 1° par une ligne tirée depuis la borne E, à l'intersection du ruisseau de l'Anger avec la limite séparative entre les communes de la Vacheresse et de Saint-Ouen-les-Parey, à l'axe du puits de recherche n° 3, cette ligne comptée sur 1.000 mètres de longueur à partir du puits ; 2° par une autre ligne droite tirée du point N au point de départ F ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 17 kilomètres quarrés, 14 hectares, 27 ares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f.25 par hectare de terrain compris dans la concession.

Ces dispositions seront applicables nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter de conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface.

*Cahier des charges de la concession des mines de houille de* SURIAUVILLE.

(EXTRAIT.)

*Art.* 6. Le concessionnaire ne pourra pratiquer aucune ouverture de travaux dans les forêts domaniales ou communales avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater, au bout d'un an et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet, sur la proposition des agents forestiers locaux, le concessionnaire et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

*Art.* 7. Le concessionnaire sera civilement responsable des dégâts commis dans la forêt par ses ouvriers ou par ses bestiaux dans la distance fixée par l'article 31 du Code forestier.

*Art.* 8. Lorsque le concessionnaire abandonnera une ouverture de mine, il pourra être tenu de la faire combler en nivelant le terrain, et

de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol. Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet, sur le rapport des agents de l'administration forestière et de l'ingénieur des mines, le concessionnaire ayant été entendu, et sauf recours devant le ministre des travaux publics.

---

*Décret impérial du 3 novembre 1860, qui approuve des modifications aux statuts de la Société du sous-comptoir des métaux.*

**Sous-comptoir des métaux.**

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu la demande présentée par le directeur du sous-comptoir des métaux au nom du conseil d'administration, ladite demande ayant pour objet diverses modifications aux statuts de cette société;

Vu les statuts du sous-comptoir des métaux approuvés par notre décret du 19 mars 1857, ensemble les modifications proposées;

Vu la lettre des directeurs du comptoir d'escompte de Paris, en date du 16 mars 1860, exposant leur avis sur les modifications dont il s'agit;

Vu les observations présentées par le directeur du sous-comptoir des métaux;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 22 août 1860;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 30 août 1860;

Vu le décret du Gouvernement provisoire des 7-8 mars 1848, portant institution des comptoirs d'escompte; celui des 24-26 mars, relatif à l'établissement des sous-comptoirs de garantie; la loi du 10 juin 1853, concernant les comptoirs et les sous-comptoirs d'escompte;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1<sup>er</sup>. Les modifications apportées aux statuts de la Société du sous-comptoir des métaux sont approuvées, sauf ratification de l'assemblée générale des actionnaires, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 2 novembre con-

rant devant Mᵉ Cottin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur* et dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Par-devant Mᵉ Cottin et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

Premièrement, M. Pierre-Alphonse Gauchier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, nᵒ 3, directeur du sous-comptoir des métaux, dont le siége est à Paris, rue Lepelletier, nᵒ 3, nommé à cette qualité par arrêté de M. le ministre des finances en date du 11 avril 1848;

Deuxièmement, M. Léon Talabot, maître de forges, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, nᵒ 59;

Troisièmement, M. Jules Hochet, maître de forges, demeurant à Paris, rue de Miroménil, nᵒ 33 :

MM. Talabot et Hochet membres du conseil d'administration du sous-comptoir des métaux et délégués, aux termes d'une délibération dudit conseil en date du 4 juillet dernier, à l'effet de réaliser toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires à l'intérêt du sous-comptoir;

Lesquelles modifications ont été adoptées par l'assemblée générale des actionnaires du sous-comptoir, aux termes d'une délibération du 12 janvier 1859. « Extrait de la délibération du 4 juillet dernier, qui « sera enregistré avant ou avec ces présentes, est demeuré ci-annexé, « après mention. »

Lesquels ont exposé ce qui suit :

I. Le sous-comptoir de garantie applicable à l'industrie métallurgique a été crée par un décret du Gouvernement provisoire en date du 11 avril 1848, en exécution d'un autre décret du 24 mars précédent.

Ce sous-comptoir ayant dû être organisé au moyen d'une société anonyme, les statuts de ladite société ont été arrêtés, aux termes d'un acte passé devant Mᵉ Esnée et son collègue, notaires à Paris, les 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 12 avril 1848.

II. Cette société a été prorogée jusqu'au 18 mars 1887, et les statuts, modifiés par suite de cette prorogation, ont été de nouveau établis, le tout aux termes d'un acte passé devant Mᵉ Cottin, qui en a la minute, et son collègue, les 18 et 19 mars 1857.

Les articles 38 et 41 des statuts portent ce qui suit :

« *Art.* 38. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée « générale statue sur les questions d'augmentation du fonds social au

« delà de un million de francs, de modifications ou additions à faire aux « statuts et de dissolution anticipée de la société; enfin elle confère, « par ses délibérations, au conseil d'administration les pouvoirs néces- « saires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

« Les délibérations relatives aux divers objets énumérés au présent « article ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant le « quart du fonds social et la majorité des voix des membres de l'assem- « blée et des trois quarts en somme des actions représentées.

« *Art.* 41. Lorsque l'assemblée générale, conformément à l'art. 38, « a voté des modifications aux statuts, le conseil d'administration est, « de plein droit, autorisé à suivre auprès du Gouvernement l'obtention « de son approbation aux modifications adoptées, à consentir les chan- « gements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent consa- « crer ces modifications. »

III. Par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du sous-comptoir des métaux, tenue le 12 janvier 1859, l'assemblée, après s'être reconnue valablement constituée (deux mille six cent huit actions ayant été représentées sur quatre mille quatre cent quarante-six réalisées), a, à l'unanimité, adopté les modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration du sous-comptoir, et qui concernaient le changement de la raison sociale et l'augmentation du capital.

Et elle a donné au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces modifications.

IV. Enfin, par la délibération du 4 juillet dernier ci-dessus énoncée, le conseil d'administration a désigné à l'unanimité MM. Talabot et Hochet, administrateurs, et M. Gauchier, directeur, pour réaliser toutes les modifications dont il est question.

MODIFICATIONS.

Ceci exposé, les comparants, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, aux termes des délibérations sus-énoncées,

Ont modifié comme il suit les statuts du sous-comptoir des métaux, établis dans l'acte passé devant Mᵉ Cottin les 18 et 19 mars 1857 sus-énoncé.

L'article 1ᵉʳ est modifié comme il suit :

« *Art.* 1ᵉʳ. La société anonyme formée par acte passé devant Mᵉ Esnée « et son collègue, notaires à Paris, les 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 12 avril 1848, « pour l'administration et l'exploitation du sous-comptoir des métaux « près le comptoir d'escompte de Paris, et qui, aux termes d'un autre « acte en date des 3, 4, 6 et 7 février 1851, reçu par le même notaire, « a été prorogée jusqu'au 18 mars 1887, est prorogée de nouveau pour « trente années, à partir de cette époque, aux clauses et conditions sui- « vantes.

« Elle prend la dénomination de *Sous-comptoir du commerce et de* « *l'industrie*,

« Ce sous-comptoir s'appliquera à tous les genres de commerce et « d'industrie, à l'exception des opérations réservées au sous-comptoir « des chemins de fer et à celui des bâtiments. »

Les articles 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. Le fonds social est fixé à 20 millions de francs.

« Il est divisé en quarante mille actions de 500 francs chacune.

« Le premier quart du montant desdites actions, soit 125 francs, « sera versé immédiatement. Le surplus sera versé conformément « aux appels faits par le conseil d'administration au moyen d'an- « nonces insérées quinze jours à l'avance dans les journaux de Paris « désignés pour la publication des actes de société. Ces appels ne peuvent « être faits qu'avec l'approbation préalable du ministre des finances.

« Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de « la société, à raison de 5 pour 100 l'an, à compter du jour de son « exigibilité.

« A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard « seront publiés comme défaillants dans les journaux sus-désignés. « Quinze jours après cette publication, et sans autre mise en demeure, « la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Paris, « par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls du re- « tardataire, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui « profite de l'excédant s'il en existe.

« Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il en est « délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

« Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements cesse « d'être négociable.

« *Art.* 3. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libéra- « tion.

« Lorsqu'elles auront été intégralement libérées, elles seront nomina- « tives ou au porteur, au choix des actionnaires.

« A l'égard des actions de 100 francs déjà libérées, les porteurs au- « ront le droit d'échanger chacune de leurs actions, en ajoutant « 25 francs par titre, contre une action nouvelle de 500 francs, libérée « de 125 francs.

« S'ils préfèrent conserver leurs actions libérées, ils auront droit à une « action nouvelle libérée contre cinq actions anciennes.

« Dans ce dernier cas, les actions nouvelles ainsi libérées concourront « au dividende sur le même pied que toutes les autres actions; mais « elles auront droit en sus à l'intérêt, à 4 pour 100, des sommes « versées par anticipation comparativement aux actions non encore li- « bérées.

« Les titres provisoires ou définitifs des actions sont revêtus de la si- « gnature de deux administrateurs. »

L'article 8 est remplacé comme il suit :

« *Art.* 8. Les opérations du sous-comptoir consistent :

« A procurer à toutes personnes ou sociétés, soit par engagement di-
« rect, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et « effets de commerce, auprès des comptoirs d'escompte ou de tous autres « établissements de crédit dont les gouverneurs, directeurs ou présidents « sont nommés ou agréés par le Gouvernement, moyennant des sûretés « données par voie de nantissements ou consignations de marchandises, « récépissés de magasins de dépôt, warrants, connaissements, titres et « autres valeurs. »

L'article 9 est remplacé comme il suit :

« *Art.* 9 Le sous-comptoir n'admettra à l'escompte que des effets « dont l'échéance ne pourra pas excéder cent cinq jours pour le papier « payable dans Paris et soixante-quinze jours pour le papier payable « dans les départements.

« Pour les effets sur les départements, l'échéance pourra être étendue « à quatre-vingt-dix jours, mais seulement à l'égard des effets payables « sur les places où il existera une succursale de la banque de France.

« Il ne sera admis aucun effet d'une échéance de moins de cinq jours. »

L'article 12 est remplacé comme il suit :

« *Art.* 12. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du ca-
« pital social, le prélèvement affecté à sa création pourra être suspendu ; « il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

« A l'expiration de la société, et après liquidation de ses engagements, « la réserve sera partagée entre toutes les actions réalisées. »

L'article 15 est modifié comme il suit :

*Art.* 15. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale « des actionnaires.

« En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de justifier de la « propriété de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de « ses fonctions, etc. » (Le surplus de l'article n'est pas modifié.)

L'art. 17 est remplacé comme il suit :

« *Art.* 17. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont « l'assemblée générale fixe la valeur.

« Le directeur a seul droit à un traitement. »

La seule disposition de l'article 18 qui soit modifié est le troisième paragraphe, ainsi conçu : Il (le directeur) doit être propriétaire de cent ac-
« tions libérées. »

Ce paragraphe est remplacé comme il suit :

« Il (le directeur) doit être propriétaire de cent actions. »

L'article 22 est modifié comme il suit :

*Art.* 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par « semaine.

« Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le « juge nécessaire ou que la demande en est faite par trois adminis-
« trateurs.

« Trois administrateurs au moins, pris à tour de rôle, sont pendant « une semaine, etc. » (Le surplus non modifié.)

L'article 23 est modifié comme il suit :

« *Art.* 23. Aucune délibération n'est valable sans le concours du di- « recteur ou de celui qui le représente, aux termes de l'art. 19, et de six « administrateurs. »

Le second paragraphe de cet article n'est pas modifié.

Dans le dernier alinéa de l'article 25, les quatre derniers mots : « et « au comptoir d'escompte » sont supprimés.

L'article 28 est supprimé.

L'article 29 (28 nouveau) est modifié comme il suit :

« *Art.* 29 (28 nouveau). L'assemblée générale, régulièrement consti- « tuée, représente l'universalité des actionnaires.

« Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix « actions.

« Pour avoir le droit de faire partie de l'assemblée générale, les ac- « tionnaires doivent déposer leurs actions au siége de la société quinze « jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. »

Le surplus de l'article n'est pas modifié.

L'article 30 (29 nouveau) est modifié comme il suit :

« *Art.* 30 (29 nouveau). L'assemblée générale se réunit une fois par « an, du 1er mars au 30 avril.

« Elle se réunit en outre extraordinairement dans les cas prévus par « articles 16, 20, 41, 42, 43, 44, et toutes les fois que le conseil en re- « connait l'utilité. »

Les articles 31, 32 et 33 deviennent les articles 30, 31 et 32.

Le dernier paragraphe de l'article 33 (32 nouveau), portant ce qui suit : « Les délibérations ne peuvent porter, dans aucun cas, sur les questions « spéciales qui sont régies par l'article 38 ci-après, »

Est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les délibérations ne peuvent porter, dans aucun cas, sur les ques- « tions spéciales qui sont régies par l'article 37 ci-après, »

Les articles 34, 35, 36, 37 et 38 deviennent les articles 33, 34, 35, 36 et 37.

Le dernier paragraphe de l'article 37, ainsi conçu : « Les délibérations « relatives aux divers objets énumérés au présent article ne peuvent être « prises que dans une assemblée réunissant, etc., »

Est remplacé comme il suit :

« Les délibérations relatives aux divers objets énumérés au présent « article ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant le « quart du fonds social, et à la majorité des voix des membres de l'as- « semblée et de la moitié au moins, en somme, des actions repré- « sentées. »

Les articles 39, 40 et 41 deviennent les articles 38, 39 et 40.

L'article 41 (40 nouveau). est modifié comme il suit :

« *Art.* 41 (40 nouveau). Lorsque l'assemblée générale, conformément « à l'article 37, a voté, etc. » (Le surplus de l'article n'est pas modifié.)

Les articles 42 et 43 deviennent les articles 41 et 42.

Le dernier paragraphe de l'article 43 (42 nouveau), ainsi conçu :

« La délibération qui ordonnerait cette dissolution, etc., »

Est remplacé par le paragraphe suivant :

« La délibération qui ordonnerait cette dissolution ne pourrait être « prise que dans les formes et sous les conditions déterminées au « deuxième paragraphe de l'article 37. »

Les articles 44, 45 et 46 deviennent les articles 43, 44 et 45.

Le deuxième alinéa de l'article 45 (44 nouveau), ainsi conçu : « Le con- « seil pourra, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, etc., »

Est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le conseil pourra, en vertu d'une délibération de l'assemblée géné- « rale remplissant les conditions exigées par l'article 37, céder et trans- « porter à une autre société les droits, actions et obligations de la so- « ciété dissoute. »

Il n'est rien modifié au surplus dudit article.

Le premier paragraphe de l'article 46 (45 nouveau) est supprimé.

Le reste de l'article est maintenu.

Tous les autres articles de l'acte de société sont maintenus tels qu'ils sont établis dans l'acte desdits jours 18 et 19 mars 1857.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, pour M. Gauchier, rue de la Chaussé-d'Antin, n° 66, au siége du Crédit industriel ; et pour MM. Talabot et Hochet, en leurs demeures respectives,

L'an 1860, le 2 novembre.

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture faite.

En marge est écrit : « Enregistré à Paris, huitième bureau, le 3 no- « vembre 1860, folio 11 verso, case 1. Reçu cinq francs ; décime cin- « quante centimes. Signé Maillet. »

Suit la teneur de l'annexe :

L'an 1860, le mercredi 4 juillet, à trois heures de relevée, se sont réunis au siége social du sous-comptoir des métaux, rue Lepelletier, n° 3, sur la convocation de M. le directeur,

MM. Clément, — Demalle, — J. Hochet, — Saillofest, — Mayer, — L. Talabot, — Mirlo, — Gillebrand, — Brunet, — Rolland, — L. Létrange.

La séance est ouverte à trois heures et demie, sous la présidence de M. Gauchier, directeur.

M. Clément remplit les fonctions de secrétaire,

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION.

La discussion est ouverte sur l'exposé des motifs qui vient d'être présenté, et le conseil, après en avoir délibéré, reconnaissant l'opportunité de confirmer les pouvoirs déjà donnés à la commission chargée de solliciter l'approbation du Gouvernement aux modifications du sous-comptoir, désigne, d'accord avec les membres de cette commission et à l'unanimité :

MM. Léon Talabot,
Jules Hochet,
A. Gauchier,

Comme composant à eux trois la commission définitive, à laquelle il donne les pouvoirs les plus étendus pour

Réaliser toutes les modifications qui seront jugées nécessaires à l'intérêt du sous-comptoir, sans être obligé de recourir à aucune délibération nouvelle du conseil.

Paris, le 2 novembre 1860.

Pour extrait conforme :
Signé A. Gauchier.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, huitième bureau, le 3 novembre 1860, folio 18 « verso, case 5. Reçu deux francs ; décime, vingt centimes. Signé « Maillet. »

Vu pour être annexé au décret du 3 novembre 1860.

*Le Ministre secrétaire des finances.*
Signé P. Magne.

---

Mines de houille de la Burande.

*Décret impérial du* 10 *novembre* 1860, *qui accorde au sieur* Théodore-Rose-Léon-Alfred Sudre *la concession de mines de houille situées dans les communes de* Singles, la Rodde *et la* Bessette, *arrondissement d'*Issoire (Puy-de-Dôme), *et de* Port-Dieu, *arrondissement d'*Ussel (Corrèze).

(Extrait.)

*Art.* 1. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de la Burande*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite menée de la maison le plus à l'ouest de Serre à la maison le plus à l'est de Singles, ladite ligne étant prolongée, d'une part, jusqu'au point A situé à 300 mètres de cette dernière maison, et arrêtée, d'autre part, au point B où elle est rencontrée par le prolongement d'une

autre ligne droite BC, tirée de l'angle sud-est de la maison de la Ribière, située sur la Burande, à l'angle sud-est de la maison le plus à l'est du village de Chastel (cette ligne AB formant limite commune avec la concession de Singles);

*A l'est*, par la ligne BC, ci-dessus définie, terminée au point C, où elle rencontre le ruisseau de Baleyres;

*Au sud*, par le cours de ce ruisseau, depuis le point C jusqu'au point D, où il est rencontré par une ligne droite tirée de l'angle nord-ouest de la maison le plus à l'ouest du hameau de Banely, point E, à l'angle sud-ouest de la maison le plus à l'est du moulin du Lac, puis par cette ligne DE;

*A l'ouest*, par une ligne droite menée du point E, ci-dessus défini, au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres quarrés 47 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Décret impérial du* 14 *novembre* 1860, *qui accorde au sieur* Barthélemy-Francisque-Arthus CHAVERONDIER, *la concession d'une mine d'anthracite située dans la commune d'*AMPLEPUIS, *arrondissement de* VILLEFRANCHE (Rhône).

Mines d'anthracite de Crocomby.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Crocomby*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

1° *Au sud et à l'ouest*, par la limite séparative des départements du Rhône et de la Loire, depuis le point A (situé au lieu dit Trève-d'Huissel, à la rencontre du chemin de Saint-Victor à Pin-Bouchain et de celui qui se détache du chemin vicinal d'Amplepuis à Huissel pour aller à proximité de Mouroc, commune de Fourneaux) jusqu'à la rivière de Rhins, point B;

2° *Au nord*, par la rivière de Rhins, depuis le point B ci-dessus jusqu'au point C, confluent du petit ruisseau qui reçoit les eaux d'Huissel et passe par l'étang dit *Étang-Jaune*, près les Jaunes; puis par une ligne droite tirée de ce confluent au point de concours des chemins de Fourneaux et de Saint-Sympho-

rien (par le hameau de Fay) à Saint-Victor, point D; et enfin, par une ligne droite menée du point D au point E, où se bifurque le chemin de Saint-Victor à Pin-Bouchain et à Bernisse;

3° *A l'est*, par le chemin de Saint-Victor à Pin-Bouchain, depuis le point E ci-dessus jusqu'au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés 12 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

---

Houilles importées en France.

*Décret impérial du* 14 *novembre* 1860 (1), *qui ajoute le département des Ardennes à la zone déterminée par la loi du* 6 *mai* 1841, *pour l'importation des houilles au droit réduit de* 10 *centimes par* 100 *kilogrammes.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu la loi du 6 mai 1841;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le département des Ardennes est ajouté à la zone déterminée par la loi du 6 mai 1841, pour l'importation des houilles au droit réduit de 10 centimes par 100 kilogrammes.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Mine de houille d'Escaupont.

*Décret impérial du* 17 *novembre* 1860, *qui accorde à la compagnie propriétaire de la concession houillère d'*ESCAUPONT, *sise dans l'arrondissement de* VALENCIENNES (Nord), *la remise de la redevance proportionnelle pendant cinq années, à dater du* 1er *janvier* 1860.

---

(1) Voir ci-après, p. 502, la circulaire transmissive du 23 novembre 1860.

*Décret impérial du 17 novembre 1860, qui autorise le sieur* FRERRJEAN *à établir sur la rivière du* TECH, *dans la commune de* REYNÈS, *arrondissement de* CÉRET (Pyrénées-Orientales), *deux hauts-fourneaux pour la fusion des minerais de fer au charbon de bois, et les appareils de soufflerie nécessaires à la marche de cette usine.* Hauts-fourneaux, commune de Reynés.

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Il tiendra ses deux hauts-fourneaux en activité constante, et ne pourra les laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 9. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

Établissements insalubres, dangereux, ou incommodes dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

*Décret impérial du* 17 *novembre* 1860, *relatif à l'exécution, dans les départements de la* SAVOIE, *de la* HAUTE-SAVOIE *et des* ALPES-MARITIMES, *des règlements sur les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant qu'en mettant à exécution dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, la législation française sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes, il convient de respecteur les droits acquis, comme on l'a fait en 1810 pour les anciens départements;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Le décret du 15 octobre 1810 (1), l'ordonnance royale du 14 janvier 1825 (2), le décret du 25 mars 1852 (3) (§ 8 du tableau B y annexé), ainsi que les autres règlements relatifs aux établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes, sont déclarés exécutoires dans les territoires précités.

*Art.* 2. Ceux de ces établissements qui sont en activité continueront à être exploités librement, sauf recours, par qui de droit, aux tribunaux compétents pour l'indemnité des dommages qu'ils peuvent causer aux propriétés voisines, et sauf l'application, le cas échéant, de l'article 12 du décret du 15 novembre 1810.

*Art.* 3. Les préfets feront constater, dans le plus bref délai possible, contradictoirement avec les propriétaires ou exploitants, la situation, la nature et les conditions d'exploitation de chacun desdits établissements.

*Art.* 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) *Bulletin des lois*, IVe série, bull. 323, no 6059.
(2) *Id.* Ve série, bull. 76, no 668.
(3) *Id.* Xe série, bull. 508, no 3855.

*Décret impérial du 21 novembre 1860, qui supprime la prohibition établie à la sortie des minerais en fer* (1).

Minerais de fer

—

Suppression de la prohibition de sortie.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 19 thermidor an IV;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu la loi du 6 mai 1841;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1<sup>er</sup>. La prohibition actuellement établie à la sortie des minerais de fer est et demeure supprimée.

*Art.* L'exportation desdits minerais aura lieu en franchise de droits.

*Art.* 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du 26 novembre 1860, relatif aux pourvois actuellement formés devant le conseil d'État du royaume de Sardaigne, contre les décisions rendues en matière de contentieux administratif par les conseils de gouvernement de la* Savoie *et de l'arrondissement de* Nice.

Pourvois contre les décisions rendues en matière contentieuse par le conseil de gouvernement de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

—

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre d'État et de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Vu le sénatus-consulte du 12 janvier 1860;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1<sup>er</sup>. Les pièces relatives aux pourvois actuellement formés devant le conseil d'Etat du royaume de Sardaigne, contre des décisions rendues en matière de contentieux administratif par les conseils de gouvernement de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, seront réclamées, par la voie diplomatique, pour être déposées au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'État, à Paris. Il sera donné avis du dépôt aux parties intéressées, avec invitation de remplir,

---

(1) Voir ci-après, p. 508, la circulaire transmissive du 26 novembre 1860.

dans le délai d'un mois, les formalités exigées par les lois et règlements qui concernent le jugement des pourvois formés devant notre conseil d'État, statuant au contentieux.

*Art.* 2. Notre ministre d'État et notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Deuxième convention complémentaire avec la Grande-Bretagne.

*Décret du* 30 *novembre* 1860 (1), *qui prescrit la promulgation de la deuxième convention complémentaire conclue le* 16 *novembre* 1860 *entre la France et la Grande-Bretagne.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Une deuxième convention, suivie d'un tarif, ayant été conclue le 16 novembre 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour assurer l'exécution du Traité de commerce du 23 janvier 1860 (2), dont elle est un des compléments, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 30 novembre 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant assurer la complète exécution du Traité du 23 janvier 1860, en fixant les droits à l'importation des marchandises d'origine ou de manufacture britannique, énumérées dans ledit Traité et non comprises dans l'arrangement du 12 octobre dernier (3), ont résolu de négocier dans ce but une deuxième convention additionnelle et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire

---

(1) Voir ci-après, p. 504, la circulaire transmissive du 1er décembre 1860.
(2) *Suprà*, p. 115.
(3) *Suprà*, p. 391.

d'État au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles, comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français, et M. Richard Cobden, écuyer, membre du parlement britannique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art.* 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente convention, et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

*Art.* 2. Les règles consacrées par les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 de la convention conclue le 12 octobre dernier entre les Hautes Puissances contractantes pour les justifications d'origine, les déclarations d'importation et l'expertise des produits taxés *ad valorem*, s'appliqueront également aux divers produits d'origine ou de manufacture britannique, énumérés dans le tarif annexé à la présente convention.

L'article 3 de la convention du 12 octobre dernier qui dispense les importateurs de machines ou de pièces détachées de machines d'origine ou de manufacture britannique, de l'obligation de produire des modèles ou dessins, est déclaré applicable à toutes les marchandises dont l'importation était assujettie à cette formalité, et qui sont comprises, soit dans la présente convention, soit dans celle du 12 octobre dernier.

*Art.* 3. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la présente convention et par application des articles 1 et 9 du traité conclu entre les Hautes Parties contractantes, le 23 janvier dernier, les produits d'origine ou de manufacture britannique ci-dessous énumérés,

seront à leur importation en France, et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées.

| | | |
|---|---|---|
| Soude brute | 4,35 | les 100 kilogr. |
| Cristaux de soude | 4,35 | |
| Sulfate de soude, pur, anhydre | 6,00 | |
| Sulfate de soude, pur, cristallisé ou hydraté | 2,40 | |
| Sulfate de soude, impur, anhydre | 5,40 | |
| Sulfate de soude, impur, cristallisé ou hydraté | 2,10 | |
| Sulfite de soude | 6,00 | Id. |
| Sel de soude | 11,00 | |
| Acide hydrochlorique | 3,00 | |
| Chlorure de chaux | 10,00 | |
| Chlorate de potasse | 66,00 | |
| Chlorure de magnésium | 4,00 | |
| Glaces ou grands miroirs | 1,00 | le m. de sup. |
| Gobeletterie, verres à vitres et autres verres blancs | 3,20 | les 100 kilogr. |
| Bouteilles | 1,25 | |
| Outremer factice | 11,00 | |
| Sel ammoniac | 16,00 | |
| Soudes de varech | 1,50 | |
| Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betteraves | 1,25 | |
| Sel d'étain | 3,00 | |
| Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses pures ou mélangées de graisses animales, l'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras | 8,20 | Id. |
| Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses pures ou mélangées de graisses animales, l'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras | 6,00 | |
| Savons de graisses animales, purs | 6,00 | |
| Savons de graisses animales, mélangés de résine | 6,00 | |
| Savons d'huile de palme ou de coco mélangées de graisses animales | 4,00 | |
| Savons de couleur, composés d'huiles de graines ou de graisses animales | 6,00 | |
| Alcool pur | 90,00 | l'hectolitre. |
| Bière | 2,40 | Id. |
| Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis | 90,00 | |

Il est entendu que le sucre raffiné n'est pas compris dans cette nomenclature, parce que le droit de 41 francs par 100 kilogrammes fixé à l'importation de ce produit, comprend l'impôt de consommation dont il est actuellement grevé en France.

Il est également convenu entre les Hautes Puissances contractantes qu'en cas de modification ou de suppression des droits d'accise actuellement imposés aux fabricants français, les produits d'origine ou de manufacture britannique seront, pour ces droits d'accise, soumis aux mêmes conditions que les produits similaires français. Toutefois, si par suite de la suppression de l'un de ces droits, le Gouvernement établit

une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français seront compensés par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires britanniques. Il demeure en outre entendu, que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, les droits de douane qui grèvent les produits similaires d'origine ou de fabrication britannique seront augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

*Art.* 4. A l'égard des tissus purs et mélangés taxés à la valeur dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le Gouvernement français se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Paris pour l'admission de ces marchandises.

*Art.* 5. Chacune des Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement de tarif que l'une d'elles accorderait à une tierce puissance pour l'importation des marchandises mentionnées ou non dans le traité du 23 janvier 1860.

*Art.* 6. Le tarif annexé à la présente convention entrera en vigueur dans un délai qui ne pourra dépasser le 1er juin 1861 pour les fils et tissus de lin, de chanvre et de jute, et le 1er octobre suivant pour tous les autres articles.

*Art.* 7. La présente convention aura la même durée que le traité conclu entre les Hautes Puissances contractantes, le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

*Art.* 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le seizième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante.

(*L. S.*) *Signé* THOUVENEL.
(*L. S.*) *Signé* E. ROUHER.
(*L. S.*) *Signé* COWLEY.
(*L. S.*) *Signé* Rich. COBDEN.

*Tarif annexé à la convention conclue le 16 novembre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.*

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860. | en 1864. |
|---|---|---|
| **INDUSTRIES TEXTILES.** | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| **PRODUITS CHIMIQUES.** | | |
| Iode | | |
| Brôme | | |
| Acides sulfurique | | |
| Acides nitrique | | |
| Acides tartrique | | |
| Acides benzoïque | | |
| Acides borique | | |
| Acides citrique | | |
| Acides arsénieux | | |
| Jus de citron | | |
| Oxydes de fer | | |
| Oxydes de zinc gris | | |
| Oxydes d'étain | | |
| Oxydes d'urane | | |
| Oxydes de cuivre | | |
| Safre et autres composés du cobalt | | |
| Sulfures d'arsenic | | |
| Chlorure de potassium | | |
| Iodure de potassium | | |
| Salin de betteraves | Exempts. | |
| Carbonate de potasse | | |
| Nitrate de potasse | | |
| Sulfate de potasse | | |
| Tartrates de potasse | | |
| Cendres végétales vives et lessivées | | |
| Lies de vin | | |
| Borax brut | | |
| Nitrate de soude | | |
| Soude de varech | | |
| Noir d'os | | |
| Os calcinés, blancs | | |
| Phosphates naturels | | |
| Citrates de chaux | | |
| Sulfate de magnesie | | |
| Carbonate de magnésie | | |
| Chlorure de magnésium | | |
| Acétate de fer liquide | | |
| Garancine | | |
| Sucre de lait | | |
| Albumine | | |
| Phosphore blanc | 40f.00 | les |
| Oxyde de zinc (blanc de zinc) | 7.00 | 100 kilog. |
| Oxydes et carbonates de plomb | 7f les 100 kil. | 7f les 100 kil. |
| Acide oléique | 5 fr. les 100 kilog. | |
| Acide oxalique et oxalates de potasse | 15f les 100 kil. | 10f les 100 kil. |
| Prussiate jaune de potasse | 20 fr. | |
| Prussiate rouge de potasse | 30 | les |
| Extraits de bois de teinture pour les noirs et violets | 20 | 100 kilog. |
| Extraits de bois de teinture pour les rouges et jaunes | 30 | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864. |
|---|---|---|
| Curcuma en poudre. | 5f.00 | les 100 kilog. |
| Acide hydrochlorique (acide muriatique) | 0.60 | |
| Soude caustique. | 8f.00 | 5f.00 |
| Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés. | 4.50 | 3.00 |
| Soude artificielle brute. | 2.30 les 100 kil. | 1.50 les 100 kil. |
| Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude). | 2.30 | 1.50 |
| Sulfate et sulfite de soude. | 1f.20 les 100 kil. | |
| Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber). | 1f.00 | 0f.70 |
| Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non-dénommés. | 5.25 | 3.50 |
| Chlorure de chaux. | 4f.25 les 100 kil. | 2f.80 les 100 kil. |
| Chlorate de potasse. | 38.60 | 25.75 |
| Savons ordinaires et de parfumerie. | 6.00 | 6.00 |
| Outremer. | 15.00 | 15.00 |
| Phosphore rouge. | | |
| Aluminium. | | |
| Aluminate de soude. | | |
| Chlorure d'aluminium. | | |
| Chromates de potasse. | | |
| Chromates de plomb. | | |
| Couleurs non dénommées, sèches et en pâte et liquides | 10 p. 100 de la valeur. | |
| Acide stéarique. | | |
| Colle forte et gélatine. | | |
| Vernis. à l'huile. | | |
| Vernis. à l'essence. | | |
| Vernis. à l'esprit-de-vin. | | |
| Orseilles de toutes sortes. | | |
| Produits chimiques non dénommés. | 3 p. 100 de la valeur. | |

## VERRERIE ET CRISTALLERIE.

| | |
|---|---|
| Miroirs ayant moins de 1 mètre carré. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Glaces. brutes. | 1f.50 par m. carré de superf. |
| Glaces. étamées ou polies. | 4f.00 par m. carré de superf. |
| Bouteilles de toutes formes. | 1f.30 les 100 kil. |
| Verres. à vitres. | 3f.50 les 100 kil. |
| Verres. de couleur, polis ou gravés. | |
| Verres. de montre et d'optique. | |
| Gobeletterie et cristaux, blancs et colorés. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Vitrifications. | |
| Emaux. | |
| Objets en verres non dénommés. | |
| Groisil et verre cassé. | Exempts. |
| Cristal de roche brut ou ouvré. | |
| *N. B.* Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie. | |

## POTERIES.

| | |
|---|---|
| Poterie grossière. Carreaux, briques et tuiles. | |
| Poterie grossière. Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte y compris ceux en graphite et plombagine. | Exempts. |
| Poterie grossière. Pipes en terre. | |
| Poterie grossière. vernissée ou non, de toute formes | |
| Poterie grossière. vernissée avec décoration à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux. | 5f.00 les 100 kilog. |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860. | TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864. |
|---|---|---|---|
| Poterie de grès. | Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques. . | Exempts. | |
| | Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc. . | 4 fr. les 100 kil. | |
| Faïence | stannifère, pâte colorée, glaçure blanche. . . . . . . . . . . . . . . | Exempte. | |
| | stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore. . . . | 20 p. 100 de la valeur. | 15 p. 100 de la valeur. |
| | fine. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| | Grès fin. . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc. . . . | | 10 p. 100 de la valeur. | |
| ARTICLES DIVERS. | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | |
| Ardoises. | Pour toitures. . . . . . . . . . . | 4 fr. le 1,000 en nombre. | |
| | En carreaux ou en tables. . . | 10 fr. le 100 en nombre. | |

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la convention conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne.

Paris, le 16 novembre 1860.

*Signé :* THOUVENEL.
E. ROUHER.
COWLEY.
Rich. COBDEN.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Fabrique de sulfate de fer et d'alun, commune de Royaucourt et Chailvet.

*Décret impérial du 1er décembre 1860, qui autorise les sieurs* Gustave-Alexandre BRUNEL *et* Léon-Ernest FISCHER *à conserver et tenir en activité la fabrique de sulfate de fer et d'alun, qu'ils possèdent dans la commune de* ROYAUCOURT *et* CHAILVET, *arrondissement de* LAON (Aisne).

La capacité des chaudières qui servent à l'évaporation de la lessive crue, est et demeure fixée à 95 mètres cubes.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Les permissionnaires se conformeront aux lois et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines, ainsi

qu'aux instructions qui pourront leur être données par l'administration, tant en ce qui concerne le service hydraulique qu'en ce qui touche la police des usines, la sûreté des ouvriers et les mesures propres à préserver de la fumée ou de tous autres inconvénients les propriétés du voisinage.

*Art.* 5. En exécution de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, ils payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 50 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Dans le cas où les permissionnaires augmenteraient leur usine, en changeraient la nature ou la transféreraient ailleurs, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Gouvernement, le préfet pourra ordonner la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

---

*Décret impérial du 1er décembre 1860, qui autorise les sieurs* HURIER frères *à conserver et tenir en activité la fabrique de sulfate de fer et d'alun, qu'ils possèdent dans la commune d'*URCEL, *arrondissement de* LAON (Aisne).

Fabrique de sulfate de fer et d'alun, à Urcel.

La capacité des chaudières qui servent à l'évaporation de la lessive crue est et demeure fixée à 115 mètres cubes.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. } (Comme les articles correspondants du décret ci-
*Art.* 3. } dessus, relatif à l'usine de Royaucourt et Chail-
*Art.* 6. } vet.)

---

*Décret impérial du 6 décembre 1860, qui accorde aux sieurs* Paul ODDOUX, François BLANC, Jean-Baptiste SAUREL, Charles SAUREL, Joseph ODDOUX, Antoine GAUTHIER, Pierre QUIOT, Anselme GAUTHIER, Pierre ODDOUX et Joseph VALLIN *dit* VIAL, *réunis en société par acte notarié du 7 janvier 1857, la concession de mines d'anthracite situées dans la commune du* MONT-DE-LANS (Isère).

Mines d'anthracite de la Charmette.

(EXTRAIT.)

*Art.* 1. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession*

*de la Charmette*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*A l'est*, par une ligne droite menée de la fontaine de la Manche, point A du plan, au point B, sommet sud-est de la concession de la Mollière et bifurcation du chemin conduisant de Malcognet au Ponteil et à la Mollière.

*Au nord*, 1° par une droite menée du point B ci-dessus au point C, sommet sud-ouest de la concession de la Mollière, et intersection du ruisseau de la Faurie avec le chemin du Travet à Malcognet, qui est le prolongement du chemin de Sapey au Mont-de-Lans ; 2° par une droite menée du point C au point D placé à l'intersection du ruisseau du Rif-Fournel avec le chemin du Sapey à la Faurie.

*A l'ouest*, par le cours du Rif-Fournel depuis le point D jusqu'au point H, où ce ruisseau coupe la droite passant par le point D défini ci-dessus et par la fontaine de l'Abiorot, point E du plan, puis cette droite depuis le point H jusqu'au point E ;

*Au sud*, par une ligne droite menée du point E ci-dessus à la fontaine de la Manche, point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 32 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

---

Mines de fer de Chanille.

*Décret impérial du* 8 *décembre* 1860, *portant extension du périmètre de la concession des mines de fer de* CHANILLE (Isère).

(EXTRAIT.)

*Art.* 1er. Il est fait réunion à la concession des mines de fer de Chanille (Isère), instituée par arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 août 1848, des mines de fer situées dans la commune de Saint-Marcel et comprises dans l'étendue limitée comme il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

*Au nord et au nord-ouest*, 1° par une droite partant du point E situé sur la limite séparative des territoires de Frontonas et de Saint-Marcel, à l'intersection du chemin du port

de l'Isle à Corbessieu avec le chemin du port de l'Isle à Saint-Marcel, et aboutissant à la maison du sieur Paul Perrin, sise au Pradier, point D du plan; 2° par une droite dirigée du point D sur la maison du sieur Louis Millon, située au hameau de Griot; ladite droite étant arrêtée au point M où elle rencontre le prolongement d'une ligne allant du puits Changnieu au clocher de Saint-Marcel (ces droites forment les limites sud et sud-est de la concession Chanille);

*Au sud-est et au sud*, par deux lignes droites, l'une dirigée du point M à l'angle sud-est du bâtiment le plus à l'est du domaine de la Blancherie, point N; l'autre joignant le point N au point O, commun aux trois territoires de Saint-Marcel, de Frontonas et de l'île d'Abeau.

*A l'ouest*, par la limite séparative des territoires de Frontonas et de Saint-Marcel, depuis le point O jusqu'au point de départ E;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 16 hectares.

En conséquence de ce qui précède, la concession des mines de fer de Chanille est et demeure délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord-est*, à partir du puits Changnieu, point A du plan, par une ligne droite dirigée sur le clocher de Saint-Marcel et prolongée jusqu'à sa rencontre au point M avec une autre ligne droite menée de la maison de Paul Perrin, située au hameau du Pradier, à la maison de Louis Millon, située au hameau de Griot.

*Au sud-est et au sud*, par deux lignes droites, l'une dirigée du point M à l'angle sud-est du bâtiment le plus à l'est du domaine de la Blancherie, point N; l'autre joignant le point N au point O, commun aux trois territoires de Saint-Marcel, de Frontonas et de l'île d'Abeau;

*A l'ouest*, par la limite séparative des territoires de Frontonas et de Saint-Marcel, depuis le point O jusqu'au point A de départ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés 17 hectares.

*Art.* 2. La présente concession ne s'applique qu'au minerai de fer exploitable par travaux souterrains réguliers. A l'égard du minerai, soit en filons, soit en couches, qui serait situé

près de la surface et susceptible d'être exploité à ciel ouvert, il demeurera à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que son exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 3. Sont pareillement réservés tous les droits résultant de l'art. 70 de la loi du 21 avril 1810 :

1° Pour les propriétaires de la surface à raison des exploitations qui auraient été faites à leur profit antérieurement à ladite concession;

2° Pour les usines qui s'approvisionnaient de minerais sur les lieux compris en la concession.

*Art.* 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés, pour le terrain ajouté à la concession primitive, ainsi qu'ils le sont pour cette concession elle-même, savoir :

1° A une rente annuelle de 5 centimes par hectare;

2° A une redevance de 25 centimes par mètre cube de minerai extrait, payable aux propriétaires sous les terrains desquels l'exploitation aura lieu.

*Art.* 8. Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions de l'arrêté du 4 août 1848, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession délimitée comme il est dit à l'art. 1er ci-dessus.

Les clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté sont également rendues applicables à l'ensemble de la concession nouvelle, sauf ce qui concerne l'exécution des travaux qui avaient été prescrits par l'art. 2 dudit cahier des charges.

---

Source d'eaux minérales de Royat.

*Décret impérial du 8 décembre 1860, portant que la source d'eaux minérales appartenant à la commune de* ROYAT, *arrondissement de* CLERMONT (Puy-de-Dôme), *et qui alimente l'établissement thermal dit de* ROYAT, *est déclarée d'intérêt public.*

---

*Décret impérial du 8 décembre 1860, portant que les sources minérales dites de* CÉSAR, CAROLINE, GRAND-BAIN, RAMOND, RIGNY, MAGDELEINE, BOYER *et* SAINTE-MARGUERITE, *qui alimentent l'établissement thermal du* MONT-DORE, *sises commune de ce nom* (Puy-de-Dôme), *sont déclarées d'intérêt public.* Sources minérales du Mont-Dore.

---

*Décret impérial du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie.* Algérie.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 24 novembre 1860, portant suppression du ministère de l'Algérie et des colonies, et nomination d'un gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous l'autorité d'un gouverneur général.

Le décret de nomination du gouverneur général est contresigné par notre ministre d'État.

*Art.* 2. Le gouverneur général rend compte directement à l'Empereur de la situation politique et administrative du pays.

*Art.* 3. Le gouverneur général commande les forces de terre et de mer en Algérie; toutefois le ministre de la guerre et le ministre de la marine conservent, sur l'armée et sur la marine, l'autorité qu'ils exercent sur les armées en campagne et les stations.

*Art.* 4. Un sous-gouverneur, général de division, chef d'état-major général, supplée le gouverneur général en cas d'absence.

*Art.* 5. La justice, l'instruction publique et les cultes rentrent dans les attributions des départements ministériels auxquels ils ressortissent en France. Toutefois, les écoles françaises-arabes et les écoles indigènes restent dans les attributions exclusives du gouverneur général.

*Art.* 6. Le gouverneur général, sauf en ce qui concerne l'instruction publique, les cultes, la magistrature française et les officiers ministériels, nomme directement à tous les emplois qui étaient à la désignation du ministre de l'Algérie.

Pour les nominations des fonctionnaires qui doivent être faites par Nous et qui n'appartiennent pas à l'instruction pu-

blique, aux cultes et à la justice, le gouverneur général adresse ses propositions au ministre de la guerre, qui Nous les soumet.

*Art.* 7. Les actes de haute administration et de gouvernement qui doivent émaner de Nous et qui ne concernent ni la justice, ni la marine, ni l'instruction publique et les cultes, Nous sont, sur les propositions du gouverneur général, présentés par notre ministre de la guerre et les décrets sont contre-signés par lui.

Le gouverneur général statue sur toutes les autres affaires administratives qui n'ont point été placées dans les attributions d'une autre autorité.

*Art.* 8. Le procureur général près la cour impériale d'Alger fait, chaque mois, un rapport au gouverneur général, et il lui remet le double des rapports généraux adressés à notre garde des sceaux.

Aucune poursuite contre un fonctionnaire français ou indigène ne peut avoir lieu sans que le procureur général n'ait remis au gouverneur général le double du rapport qu'il adresse à notre garde des sceaux, pour être transmis, s'il y a lieu, à notre Conseil d'État, conformément à l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.

*Art.* 9. Un conseil consultatif est placé auprès du gouverneur général et sous sa présidence. Il est composé,

1° Du directeur général de l'administration civile;
2° D'un commandant supérieur du génie;
3° D'un inspecteur général des travaux publics;
4° D'un inspecteur général des services financiers;
5° De deux conseillers rapporteurs;
6° D'un secrétaire.

Le conseil consultatif donne son avis sur toutes les affaires renvoyées à son examen par le gouverneur général.

*Art.* 10. Tout acte engageant le Domaine de l'État ou contenant aliénation dudit domaine, à quelque titre que ce soit, et rentrant dans les pouvoirs du gouverneur général, doit être fait en conseil consultatif.

Toute amodiation dépassant dix-huit années pour les biens de l'État, quelle que soit la nature des biens, ne pourra être faite que par Nous, notre Conseil d'État entendu.

Le conseil consultatif est nécessairement appelé à délibérer

sur les actes concernant le Domaine qui doivent, aux termes de la législation en vigueur, être soumis à notre Conseil d'État.

Un décret déterminera les autres affaires sur lesquelles le conseil consultatif sera nécessairement appelé à donner son avis.

*Art.* 11. Le gouverneur général prépare le budget annuel de l'Algérie, l'assiette et la répartition des divers impôts.

*Art.* 12. Le budget et les répartitions mentionnés en l'article précédent sont soumis à l'examen d'un conseil supérieur.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

1° Du gouverneur général, président;

2° Du sous-gouverneur;

3° Des membres du conseil consultatif;

4° Des trois généraux commandant les divisions militaires;

5° Du premier président de la cour impériale d'Alger;

6° Des trois préfets des départements;

7° De l'évêque;

8° Du recteur de l'académie;

9° De six membres des conseils généraux (deux choisis par le conseil général de chaque province).

*Art.* 13. Après délibération du conseil supérieur, le projet de budget et les répartitions sont arrêtés par le gouverneur général, et Nous sont soumis par notre ministre de la guerre.

*Art.* 14. La sous-répartition des fonds alloués au budget réparti par chapitres est arrêtée par le gouverneur général, après délibération du conseil supérieur.

*Art.* 15. Les dépenses et les recettes provinciales et communales continueront d'être réglées conformément à la législation en vigueur.

*Art.* 16. Les crédits ouverts au budget général et aux budgets provinciaux de l'Algérie sont mis à la disposition du gouverneur général.

Le gouverneur général délègue aux ordonnateurs secondaires partie des crédits qui lui sont ouverts pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct.

L'état de ces ordonnateurs est adressé au ministre des finances.

*Art.* 17. Les conseils généraux des provinces sont maintenus

tels qu'ils ont été institués par le décret du 27 octobre 1858 (1).

Les attributions des généraux de division et des préfets sont également maintenues telles qu'elles ont été déterminées par ledit décret.

Toutefois, le gouverneur général pourra autoriser les généraux commandants de division à se faire représenter dans les conseils généraux par les directeurs des fortifications.

*Art.* 18. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

---

Mines de houille d'Annœullin.

*Décret impérial du 19 décembre 1860, qui accorde aux sieurs* ECKMANN, LECROART, Émile ARNOULD, Bouchard LEMAIRE, Bernard SCHMIT *et* Auguste TOFFART, *prenant la qualité de président, administrateurs et directeur de la société de recherches de houille constituée le 13 juin 1857 sous le nom de* Société de Don, *la concession de mines de houille situées dans les communes de* HANTAY, SAINGHIN, ANNŒULLIN, ALLENNES, PROVIN, BEAUVIN, *arrondissement de* LILLE (Nord), *et* BILLY, BERCLAU, *arrondissement de* BÉTHUNE (Pas-de-Calais).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession d'Annœullin*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud-ouest*, à partir du clocher de Hantay (point Q) par la ligne menée au clocher de Carvin jusqu'au point F, où elle coupe une autre ligne partant du clocher d'Annœullin pour aboutir en E, point situé sur la limite nord de la concession des Courrières (décret du 27 août 1854), à 1 500 mètres de l'angle nord-ouest de ladite concession : cette limite est commune avec la concession Meurchin, instituée par décret de ce même jour;

*A l'est*, 1° par la portion de la ligne qui vient d'être définie, comprise entre le point précédent F et le clocher d'Annœullin, point D, laquelle portion fait limite commune avec la concession de Carvin, instituée par décret de ce même jour; 2° par

---

(1) *Annales des mines*, 5° série, t. VII des Lois, Décrets, etc., p. 259.

la ligne joignant ledit clocher avec le point T, déterminé par la rencontre de l'alignement des deux clochers de Hantay et de Gonnecourt, et d'une droite joignant le clocher de Carvin au point d'intersection des chemins de Wawrin à Don et à Sainghin ;

*Au nord*, par la ligne joignant le point T qui vient d'être défini au clocher de Hantay, point Q de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 9 kilomètres quarrés 20 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de houille d'*ANNOEULLIN.

(EXTRAIT.)

*Art.* 7. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des lieux habités, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément au dit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

*Art.* 8. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des canaux, des bassins, des cours d'eau, des routes ou des chemins de fer ou dans leur voisinage, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les propriétaires et les ingénieurs compétents auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810.

Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément au dit article.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

*Art.* 9. Les concessionnaires ne pourront pratiquer aucune ouverture de travaux dans les forêts domaniales ou communales avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater, au bout d'un an et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet, sur la proposition des agents forestiers locaux, les concessionnaires et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

*Art.* 10. Les concessionnaires seront civilement responsables des dégâts commis dans les forêts par leurs ouvriers ou par leurs bestiaux, dans la distance fixée par l'article 31 du code forestier.

*Art.* 11. Lorsque les concessionnaires abandonneront une ouverture de mine, ils seront tenus de la faire combler en nivelant le terrain et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol.

Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet, sur le rapport des agents de l'administration forestière et de l'ingénieur des mines, les concessionnaires ayant été entendus, et sauf recours devant le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

---

Mines de houille de Carvin.

*Décret impérial du* 19 *décembre* 1860, *qui accorde aux sieurs* Victorin Mascleff, Jullien-le-Rousseau, Adhelme-Léopold *de* Leven, Florin Descat, Leleux, Edmond-Augustin Grenier, Jean-Baptiste Lecoq *et* Alexandre Testelin, *administrateurs de la société civile houillère de Carvin et agissant en cette qualité, la concession des mines de houille situées dans les communes de* Carvin *et* Estevelles, *arrondissement de* Béthune (Pas-de-Calais), Annoeullin, Carvin *et* Camphin, *arrondissement de* Lille (Nord).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Carvin*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud*, à partir du point *a*, situé sur la limite nord de la concession de Courrières (décret du 27 août 1854), et à 1 500 mètres de l'angle nord-est de cette concession, par ladite limite jusqu'en un point *e* situé à 1.500 mètres de l'angle nord-ouest de la même concession ;

*A l'ouest*, à partir du point *e* par une droite allant au clocher d'Annœullin (point *d*), cette limite étant commune pour une partie avec la concession de Meurchin, pour une autre partie avec la concession d'Annœullin, instituées par décrets de ce même jour;

*Au nord*, à partir du point précédent *d* par une ligne dirigée sur le clocher de Wahagnies, mais arrêtée en *b*, à l'intersection d'une droite joignant le clocher de Camphin au point *a* ci-dessus déterminé;

*A l'est*, par la portion de cette droite comprise entre le point précédent *b* et le point de départ *a*, cette limite-est étant commune avec la concession d'Ostricourt, instituée par décret de ce jour;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 11 kilomètres quarrés 50 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de houille de* Carvin.

(Extrait.)

*Art.* 7.
*Art.* 8.
*Art.* 9.
*Art.* 10.
*Art.* 11.
(Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession des mines de houille d'Annœullin.)

---

*Décret impérial du* 19 *décembre* 1860, *qui accorde aux sieurs* Napoléon-Louis-Auguste Daquin, Charles Delisse-Engrand, Aristide-Augustin-Louis Hurbier, Victor Grenet de Florimond *et* Louis-Augustin Carpentier de Bailliencourt, *agissant en leur qualité de membres du conseil d'administration de la société houillère dite* de Meurchin, *dont le siége est à Béthune, la concession de mines de houille situées dans les communes de* Haisnes, Douvrin, Wingles, Vendin-le-Vieil, Estevelles, Meurchin, Billy-Berclau, *arrondissement de* Béthune (Pas-de-Calais), Hantay, Beauvin, Provin, Annœullin, *arrondissement de* Lille (Nord).

Mines de houille de Meurchin.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Meurchin*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud*, à partir du point *e*, situé sur la limite nord de la concession de Courrières (décret du 24 août 1854), et à 1 500 mètres de l'angle nord-ouest de cette concession : 1° par ladite limite jusqu'à cet angle nord-ouest (point *o*); 2° par la portion de la limite nord de la concession de Lens (décret du 27 août 1854), comprise entre ce point *o* et le clocher de Douvrin, point N ;

*A l'ouest*, à partir du point précédent : 1° par une ligne NM tirée du clocher de Douvrin sur le point de rencontre du bord oriental de la Deule avec la droite qui joint les clochers de Carvin et d'Annœullin ; ladite ligne arrêtée au point C, où elle coupe la droite menée du clocher de Billy-Berclau au clocher de Hantay ; 2° par la portion de cette dernière droite comprise entre le point C et le clocher de Hantay, point *q* ;

*Au nord*, à partir dudit clocher de Hantay, par une droite tirée sur le clocher de Carvin jusqu'à sa rencontre en *f* avec une ligne partant du clocher d'Annœullin et aboutissant au point *e* ci-dessus déterminé ; cette limite est commune avec la concession d'Annœullin, instituée par décret de ce même jour ;

*A l'est*, par la portion de la ligne qui vient d'être définie, comprise entre le point précédent *f* et le point de départ *e* : cette limite est commune avec la concession de Carvin, instituée par décret de ce même jour ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 16 kilomètres quarrés 26 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

***Cahier des charges de la concession des mines de houille de* MEURCHIN.**

(EXTRAIT.)

*Art.* 7.
*Art.* 8.
*Art.* 9.
*Art.* 10.
*Art.* 11.

(Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession des mines de houille d'Annœullin.)

*Décret impérial du* 19 *décembre* 1860, *qui accorde aux sieurs* Henry MINANGOY, Jean-Baptiste-Joseph-Alexandre GENET DE CHATENAY, THIEFFRIÈS DE LAYEU, Louis MONIER, Louis VUILLEMIN, *ès noms et qualités qu'ils agissent, la concession de mines de houille situées dans les communes de* LEFOREST, OIGNIER *et* CARVIN, *arrondissement de* BÉTHUNE (Pas-de-Calais), OSTRICOURT, THUMERIES, WAHAGNIES, PHALEMPIN *et* CAMPHIN, *arrondissement de* LILLE (Nord). Mines de houille d'Ostricourt.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession d'Ostricourt*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud-est*, à partir du point G, angle nord de la concession de l'Escarpelle (décret du 27 novembre 1850), par la ligne GF, portion de la limite sud-est de ladite concession, le point F étant l'angle est de la concession de Dourges (décret du 5 août 1852) ;

*Au sud-ouest*, à partir dudit point F : 1° par une ligne brisée FEP, limite nord-est de ladite concession de Dourges ; 2° par par la ligne PA, portion de la limite nord de la concession de Courrières (décret du 27 août 1854), le point A étant situé sur cette limite à 1.500 mètres de l'angle nord-est de ladite concession ;

*Au nord-ouest*, à partir du point précédent A, par une ligne dirigée sur le clocher de Camphin, mais arrêtée au point B, où elle rencontre l'alignement des deux clochers d'Annœullin et de Wahagnies, cette limite étant commune avec la concession de Carvin, instituée par décret de ce même jour ;

*Au nord-est*, à partir du point précédent B : 1° par l'alignement dont il vient d'être parlé jusqu'au clocher de Wahagnies, point B ; 2° par une droite joignant ledit clocher à l'angle nord de la concession de l'Escarpelle, point de départ G ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 25 kilomètres quarrés.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 11 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

*Art.* 6. Les concessionnaires payeront à la société de recherches dite Société de Libercourt, en exécution de l'ar-

ticle 16 de la loi du 21 avril 1810 et à titre d'indemnité pour la part à attribuer à ladite société dans l'invention des mines de la présente concession, la somme de 20.000 francs.

*Cahier des charges de la concession des mines de houille d'Ostricourt.*

(Extrait.)

*Art.* 7.
*Art.* 8.
*Art.* 9.
*Art.* 10.
*Art.* 11.
(Comme les articles correspondants du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession des mines de houille d'Annœullin.)

---

Mines de fer hydroxydé oolithique de Marange.

*Décret impérial du* 19 *décembre* 1860, *qui accorde au sieur* Pougnet (Maximilien) *la concession de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes de* Pierrevillers, Montois-Malancourt, Roncourt, Brouvaux, *arrondissement de* Briey, *et* Marange-Sylvange, *arrondissement de* Metz (Moselle).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Marange*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite joignant le clocher de Pierrevillers, point A du plan, au point B où le chemin de Roncourt à Pierrevillers coupe la limite des communes de Marange et de Montois-Malancourt;

*A l'ouest*, par une ligne droite tirée du point B sur le point d'intersection de la grande tranchée de Fères avec la route départementale de Briey à Metz, cette ligne étant arrêtée à son intersection C avec le chemin dit du Fond de Billerond;

*Au sud*, par le chemin susdit jusqu'à Brouvaux, puis par le chemin de Brouvaux à Marange qui fait suite au premier, et enfin par le chemin de Marange à Sylvange jusqu'à sa rencontre en D avec la ligne droite définie ci-après comme limite orientale;

*A l'est*, par une portion de la ligne droite tirée du clocher de Pierrevillers à l'angle nord-ouest du bâtiment principal de la ferme de Frémécourt, dans sa partie comprise entre le point d'intersection D ci-dessus désigné et le clocher de Pierrevillers, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 637 hectares 54 ares.

*Art.* 3. La présente concession ne s'applique qu'au minerai de fer exploitable par travaux souterrains réguliers. A l'égard du minerai, soit en filons, soit en couches, qui serait situé près de la surface et susceptible d'être exploité à ciel ouvert, il demeure à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que son exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 4. Sont pareillement réservés tous les droits résultant de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810 :

1° Pour les propriétaires de la surface à raison des exploitations qui auraient été faites à leur profit antérieurement à ladite concession;

2° Pour les usines qui s'approvisionnaient de minerais sur les lieux compris en la concession.

*Art.* 6. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de fer de* Marange.
(Extrait.)

*Art.* 7. Le concessionnaire ne pourra pratiquer aucune ouverture de travaux dans les forêts communales avant qu'il ait été contradictoirement dressé procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater, au bout d'un an et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet sur la proposition des agents forestiers locaux, le concessionnaire et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

*Art.* 8. Le concessionnaire sera civilement responsable des dégâts commis par ses ouvriers ou par ses bestiaux, dans la distance fixée par l'art. 31 du code forestier.

*Art.* 9. Lorsque le concessionnaire abandonnera une ouverture de mine, il pourra être tenu de la faire combler en nivelant le terrain et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol. Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet

sur le rapport des agents de l'administration forestière et de l'ingénieur des mines, le concessionnaire ayant été entendu, et sauf recours devant le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 17. En exécution de l'art. 70 de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire fournira aux usines qui s'approvisionnaient sur des gîtes compris dans sa concession, la quantité de minerai nécessaire à l'alimentation de ces usines, au prix qui sera fixé par l'administration.

*Art.* 18. Lorsque l'approvisionnement des usines ci-dessus aura été assuré, le concessionnaire sera tenu de fournir, autant que son exploitation le permettra, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix des minerais sera alors fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est indiqué à l'article 65 de la loi du 21 avril 1810 pour les exploitations de minières de fer.

*Art.* 19. En cas de contestation entre plusieurs maîtres de forges relativement à leur approvisionnement en minerai, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la même loi.

*Art.* 31. Le concessionnaire ne pourra établir des usines pour la préparation mécanique ou le traitement minéralurgique des produits de ses usines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet dans les formes déterminées par les articles 73 et suiv. de la loi du 21 avril 1810.

---

Usine à fer, à la Villette.

*Décret impérial du 19 décembre 1860, qui autorise les sieurs* Duménil, Aubagnac *et* Marchal *à établir une usine à fer dans un terrain qu'ils possèdent quai de la Marne, n° 30 (ancien 24), à Paris.*

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Trois fours à réverbère destinés au traitement des riblons;

Trois marteaux-pilons, mus par la vapeur;

Les forges de grosses œuvres et les appareils de soufflerie et d'ajustage nécessaires au service de l'usine.

Les marteaux-pilons seront tous trois placés dans l'atelier contigu à la rue de Thionville.

(Extrait.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission pour une fois seulement, une somme de 150 francs, qui

sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 5. Ils ne pourront faire usage, dans leurs ateliers, que de combustible minéral.

*Art.* 6. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du* 19 *décembre* 1860, *qui autorise le sieur* Perrin-Moreau, *maître de forges, à maintenir en roulement, pendant l'année entière, les bocards avec patouillets dits des* Petits-Champs, *qu'il possède dans la commune de* Vassy (Haute-Marne), *sous la condition expresse d'épurer toujours convenablement les eaux avant de les rendre à leur cours naturel.*

Bocards et patouillets des Petits-Champs, à Vassy.

(Extrait.)

*Art.* 4. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissment métallurgique qui auraient été modifiées ou ájoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

*Art.* 5. Les dispositions de l'ordonnance du 7 mars 1839 et celles du décret du 28 juillet 1852 ci-dessus visés, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront de recevoir leur entier effet.

---

Machines à vapeur de fabrication française affectées à la navigation internationale maritime.

***Décret impérial du 22 décembre 1860, qui détermine le mode de liquidation de la prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux machines à vapeur de fabrication française affectées à la navigation internationale maritime.***

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la oi du 6 mai 1841;

Vu le décret du 26 octobre 1860 (1);

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. La prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux machines à vapeur de fabrication française, affectées à la navigation internationale maritime, sera liquidée d'après la base et la quotité des droits applicables aux machines à vapeur pour la navigation d'origine et de fabrication britanniques importées par navires français.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Établissement thermal d'Aix.

***Décret impérial du 22 décembre 1860, qui ouvre sur l'exercice 1860 un crédit extraordinaire de 50.000 francs pour la continuation des travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'établissement thermal d'AIX.***

---

(1) *Suprà*, p. 391.

*Décret impérial du 22 décembre 1860, portant modification du régime des eaux de l'usine dite* Forge de Saint-Pierre, *que le sieur* Édouard Paravicini *possède sur deux dérivations du ruisseau de la* Lucelle, *commune de* Lucelle (Haut-Rhin), *et qui a été réglementée par décret du 30 mai 1851.*

Forge de Saint-Pierre, à Lucelle.

(Extrait.)

*Art.* 7. Dans le cas où le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, l'administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre son établissement en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière d'usines métallurgiques.

*Art.* 8. Les dispositions du décret du 30 mai 1851, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

---

*Décret impérial du 22 décembre 1860, qui autorise la* Société anonyme des mines et fonderies de Pontgibaud *à maintenir en activité l'atelier qu'elle a établi, pour la préparation mécanique du minerai de plomb argentifère de la mine de* Mioche *et autres, dans la concession de* Roure, *au lieu dit* la Rancoule, *près de* la Sioule, *commune de* Saint-Pierre-le-Chastel, *arrondissement de* Riom (Puy-de-Dôme).

Laveries de plomb argentifère de la Rancoule, commune de Saint-Pierre-le-Chastel.

(Extrait.)

*Art.* 8. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, la société permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 100 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 12. Dans le cas où la société permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de la laverie, et même, si cela était nécessaire, la destruction des ouvrages dommageables; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, la société permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Haut-fourneau et cubilot de Farincourt.

*Décret impérial du 26 décembre 1860, qui autorise les sieurs* Dufournel *et* de Tricornot *à maintenir en activité l'usine à fer qu'ils possèdent sur le ruisseau de* Voncourt, *commune de* Farincourt, *arrondissement de* Langres (Haute-Marne).

La consistance de cette usine est et demeure, en conséquence, fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Un haut-fourneau pour la fusion du minerai de fer;

2° Un cubilot pour la fonte de seconde fusion;

3° Les appareils de soufflerie nécessaires à la marche de l'usine et pour le service desquels une machine à vapeur a été autorisée, par arrêté préfectoral du 6 août 1857, afin de suppléer le cours d'eau pendant les sécheresses.

(Extrait.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 200 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Ils tiendront leur haut-fourneau en activité constante, et ne pourront le laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Art.* 8. Ils se conformeront d'ailleurs aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des machines à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se confor-

meraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 26 décembre 1860, qui autorise les sieurs* DUFOURNEL *et* DE TRICORNOT *à maintenir en activité le patouillet à une huche pour la préparation du minerai de fer, qu'ils possèdent sur le ruisseau de* VONCOURT, *commune de* FARINCOURT, *arrondissement de* LANGRES (Haute-Marne).

Patouillet de Farincourt.

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. Provisoirement, les permissionnaires sont autorisés à verser dans le ruisseau les eaux boueuses provenant de la préparation du minerai de fer; mais cette faculté pourra leur être retirée à toute époque, pour tout ou partie de l'année, sur les plaintes des tiers et le rapport des ingénieurs des mines, après qu'ils auront été entendus.

Le cas échéant, le préfet fixera, après une enquête, l'emplacement et les dimensions des bassins d'épuration ainsi que les diverses conditions du travail; on interdira le roulement du patouillet pendant une partie de l'année.

*Art.* 7. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 100 francs, qui sera

versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suiva la notification du présent décret.

*Art.* 11. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Usine à fer de Thonnelle.

*Décret impérial du 26 décembre 1860, portant modification, en ce qui concerne le régime des eaux, des dispositions prescrites par le décret du 24 décembre 1852, qui a autorisé le sieur* DE BLANCKART *à ajouter quatre lavoirs à bras et un bocard à crasses à l'usine à fer qu'il possède sur le ruisseau de la* THONNE, *commune de* THONNELLE (Meuse).

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions de la matière.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque nouvelle entreprise ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

*Art.* 6. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 1826 et du décret du 24 décembre 1852, qui ne sont pas relatives au régime des eaux, demeurent expressément maintenues.

---

Patouillet, commune de Roche.

*Décret impérial du* 29 *décembre* 1860, *qui autorise* M. le comte DE CHABRILLANT, *sous les nouvelles conditions qui y sont énoncées, à maintenir en activité le patouillet qu'il possède sur la rivière du* VANNON, *dans la commune de* ROCHE (Haute-Saône), *et qui a été permissionné par ordonnance royale du* 25 *avril* 1828.

(EXTRAIT.)

*Art.* 8. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

## NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1860.

*A M.*

Paris, le 23 novembre 1860.

Tarif. — Transmission d'un décret qui modifie le régime de la houille à l'importation par le département des Ardennes.

Un décret(1) du 14 de ce mois, dont j'annexe une ampliation à la présente, dispose que le département des Ardennes est ajouté à la zone déterminée par la loi du 6 mai 1841 pour l'importation des houilles au droit réduit de 10 centimes par 100 kilogrammes.

La houille crue introduite par cette partie de la frontière jouira ainsi du même régime que celle qui est importée par la rivière de la Meuse et le département de la Moselle.

La houille carbonisée, qui, aux termes du décret du 18 juillet 1860, n'acquitte qu'un droit de 10 centimes par 100 kil. à l'importation par la voie de la Meuse et par le département de la Moselle, entrera également au droit de 10 centimes par le département des Ardennes.

Inséré au *Bulletin des lois* du 20, n° 869, le décret du 14 novembre est exécutoire dans les délais ordinaires de promulgation.

J'invite les directeurs des douanes à porter cette disposition à la connaissance du service et du commerce.

*Le conseiller d'État, directeur général,*

DE FORCADE.

---

(1) Voir ce décret à sa date (14 novembre 1860), *suprà*, page 468.

*A M.*

Paris, le 26 novembre 1860.

Tarif. — Transmission d'un décret qui lève la prohibition de sortie à l'égard des minerais de fer.

Un décret impérial (1) du 21 de ce même mois, inséré au *Bulletin des lois* du 24, n° 872, et dont une ampliation est jointe à la présente, supprime la prohibition qui existe actuellement à la sortie de France des minerais de fer, et règle qu'à l'avenir l'exportation de ces minerais aura lieu en franchise de tous droits.

J'invite les directeurs des douanes à porter à la connaissance du service et du commerce ces nouvelles dispositions, qui devront être appliquées dans les délais ordinaires de promulgation.

*Le conseiller d'État, directeur général,*
DE FORCADE.

---

*A M. ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 26 novembre 1860.

Tournées de MM. les ingénieurs des mines en 1861.

Monsieur, le moment approche où MM. les ingénieurs des mines auront à soumettre à l'administration leurs projets de tournées pendant la campagne de 1861.

Jusqu'ici ces projets ne m'étaient adressés que vers la fin du mois de janvier de l'année à laquelle ils se rapportaient, et quelquefois plus tardivement encore; il importe, pour que l'administration ait le temps de les examiner et pour qu'elle soit à même de transmettre à MM. les ingénieurs les instructions qu'elle peut avoir à leur donner sur leurs itinéraires, que cet envoi lui soit fait dorénavant à une époque plus rapprochée.

Je viens en conséquence vous prier, Monsieur, de vous occuper sans retard de la rédaction de votre projet de tournées pour la campagne prochaine et de faire en sorte qu'il me parvienne d'ici au 10 décembre de cette année.

Je n'ai d'ailleurs pas besoin de rappeler que les projets de MM. les ingénieurs ordinaires devront, comme par le passé, m'être transmis par l'intermédiaire de MM. les ingénieurs en chef.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée,

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
Pour le ministre et par autorisation :
*Le conseiller d'Etat, secrétaire général,*
DE BOUREUILLE.

---

(1) Voir ce décret à sa date (21 novembre 1860), *Suprà*, p. 471.

*A. M.*

Paris, le 1er décembre 1860.

Traité avec l'Angleterre. — Transmission de la deuxième convention complémentaire et du décret qui en prescrit la promulgation.

Une deuxième convention complémentaire, signée le 16 de ce mois entre les plénipotentiaires français et anglais, détermine, en exécution du traité du 23 janvier dernier, les droits applicables à une nouvelle série de marchandises d'origine ou de manufacture britannique et à quelques produits d'autre origine importés directement par navires français et anglais. Je transmets avec la présente une ampliation de cette convention, des tarifs qui y sont annexés et du décret (1) impérial du 30 novembre 1860, qui en prescrit la promulgation.

Les nouveaux tarifs conventionnels ne sont point applicables immédiatement, si ce n'est pour une seule espèce de marchandise, les épingles de toute sorte d'origine anglaise; celles-ci sont admissibles au nouveau droit à partir du 1er décembre prochain. Qu'elles soient en fer, en acier, en cuivre ou laiton, qu'elles soient ou non étamées, peintes ou vernies, les épingles acquitteront le droit de 50 francs par 100 kilogrammes. Elles cesseront ainsi, pour l'application du traité, d'être rangées dans la classe de la mercerie.

Je dois rappeler ici que, d'après les explications contenues dans la circulaire n° 704 (2), les épingles à grosse tête en acier devront être traitées comme les petits objets en acier, passibles seulement du droit de 25 francs par 100 kilogrammes. Il demeure, en outre, entendu que les épingles en or, en argent ou en métaux dorés ou argentés, restent soumises aux droits applicables à la bijouterie vraie ou fausse.

Des instructions seront transmises ultérieurement en ce qui concerne les autres produits désignés dans la nouvelle convention, quand viendra le moment de la mise en vigueur des tarifs auxquels ils doivent être soumis.

Les directeurs des douanes sont invités à porter immédiatement la présente circulaire et les documents qu'elle transmet à la connaissance du service et du commerce.

*L'administrateur délégué,*

Signé Rougelot.

---

(1) Voir ce décret à sa date (30 novembre 1860, *suprà*, p. 472.

(2) Voir cette circulaire à sa date (29 octobre 1860), *suprà*, p. 418.

*A M. le préfet d*

Paris, le 6 décembre 1860.

Monsieur le Préfet, un décret impérial du 30 juin dernier dispose qu'à partir de l'année 1861 les abonnements seront réglés, pour les exploitants de mines qui le demanderont, d'après le produit net moyen des deux années antérieures, et que le taux ainsi fixé sera maintenu pendant une durée de cinq ans. Redevance proportionnelle des mines.

La pensée de ce décret, nettement expliquée par le rapport qui le précède, a été, en favorisant l'application du système de l'abonnement, de simplifier autant que possible le calcul de la redevance proportionnelle des mines et de diminuer ainsi les difficultés qui s'élevaient fréquemment entre l'administration et les exploitants au sujet du chiffre de la redevance à laquelle ils étaient imposés.

A ce point de vue seul, le nouveau décret réalise déjà d'importantes améliorations, et il y a lieu de présumer que, dès l'année prochaine, un assez grand nombre d'exploitants s'empresseront d'en réclamer l'application. Je ne puis que vous prier, Monsieur le préfet, de vous concerter avec M. l'ingénieur en chef des mines et avec M. le directeur des contributions directes de votre département, pour que toutes les demandes qui vous seront adressées soient instruites et examinées le plus promptement possible pour recevoir les solutions prévues, suivant le chiffre de l'abonnement, par le décret du 6 mai 1811.

Ainsi que je l'ai rappelé ci-dessus, l'abonnement, d'après le décret du 30 juin 1860, doit se régler en prenant pour base le produit net moyen des deux années antérieures.

Les règles d'après lesquelles se calcule le produit net sont tracées par le décret du 6 mai 1811 et par des instructions administratives dont les principales remontent aux années 1849 et 1850. Bien que ces instructions aient, à quelques égards, apporté des adoucissements aux règles suivies à peu près sans modifications depuis le décret de 1811, elles étaient encore, sur un assez grand nombre de points, l'objet de réclamations incessantes de la part des exploitants des mines, qui se plaignaient de voir rejeter, des dépenses de l'exploitation, des frais auxquels en réalité ils ne pouvaient se soustraire.

L'administration avait annoncé, dans le rapport qui accom-

pagne le décret du 30 juin, qu'elle était disposée à apporter dans le calcul du revenu net, par de nouvelles instructions concertées avec l'administration des finances, tous les tempéraments que le texte formel de la loi n'interdisait pas.

Je viens aujourd'hui, Monsieur le préfet, d'accord avec M. le ministre des finances, vous indiquer d'après qu'elles règles devra être évalué désormais le revenu net des exploitations.

Trois points principaux ont soulevé les plaintes des exploitants.

En premier lieu, aux termes des instructions actuelles, le produit brut de l'exploitation s'établit d'après les quantités extraites pendant l'année; les concessionnaires de mines ont demandé qu'à l'avenir ce fussent les quantités vendues qui servissent de base au calcul du produit brut.

En second lieu, la valeur de ce produit brut se calcule d'après le prix que les matières extraites ont sur le carreau de la mine et non d'après les prix sur les lieux où les ventes se sont effectuées. Les exploitants ont exprimé le vœu que ce dernier mode fût adopté.

Ils ont enfin insisté pour que dans l'évaluation du produit brut, on leur tînt compte de certaines dépenses que jusqu'ici l'on ne considérait pas comme des dépenses de l'exploitation, mais qui sont néanmoins obligatoires pour eux.

Ces diverses réclamations ont été, de la part de l'administration, l'objet du plus sérieux examen, et voici, pour chacune d'elles, la solution qui a paru devoir être adoptée.

Sur le premier point, il a été décidé qu'à l'avenir le revenu brut s'établirait non plus d'après les quantités extraites dans l'année, mais bien d'après les quantités vendues, sauf à considérer comme vendus les produits envoyés à de grandes distances ou dans des entrepôts où il serait généralement impossible de les suivre.

Sur le second point, il a également été admis, conformément au vœu des exploitants, que l'on prendrait dorénavant, pour calculer le produit brut, non pas exclusivement les prix sur le carreau de la mine, mais les prix sur les lieux mêmes où les ventes se seront opérées; sauf, toutefois, le cas où il s'agirait de ventes à l'étranger; comme, dans ce cas, il serait impossible de contrôler le prix de la vente, on devra nécessairement s'en référer aux prix sur le carreau.

Enfin, en ce qui regarde certains articles de dépenses que

jusqu'à présent l'on refusait de compter parmi les dépenses de l'exploitation, il a été décidé que l'on comprendrait à l'avenir parmi les frais qui doivent être déduits du produit brut, pour déterminer le produit net imposable, les différentes dépenses ci-après, savoir :

L'établissement ou l'entretien par les concessionnaires des voies de communication propres à faciliter des débouchés aux exploitations, même lorsqu'elles ne feront pas partie intégrante de la mine ;

Les subventions pour les chemins vicinaux;

Les frais de transport, d'entrepôt et de vente, encore bien que le lieu où s'opérera la vente ne soit pas relié à la mine par des voies qui en dépendent immédiatement;

Les pertes de place, les frais de voyage;

Les secours donnés aux ouvriers infirmes ou à leurs familles, soit qu'il s'agisse ou non de secours fournis à raison d'accidents arrivés dans les travaux;

Les rémunérations accordées en certaines occasions aux mineurs;

Les frais des écoles destinées aux enfants des ouvriers;

Les indemnités tréfoncières, soit en argent, soit en nature, que les actes de concession obligent les concessionnaires à payer aux propriétaires de la surface, en vertu des art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les dispositions nouvelles adoptées par le Gouvernement, quant aux règles à suivre pour l'établissement du produit net de l'exploitation des mines; combinées avec le système de l'abonnement, elles devront singulièrement faciliter le calcul de la redevance proportionnelle, et elles seront accueillies avec satisfaction par l'industrie minérale.

Veuillez, je vous prie, vous concerter immédiatement avec M. l'ingénieur en chef des mines et avec M. le directeur des contributions de votre département, pour qu'elles soient appliquées au travail des redevances de l'année 1861.

Je n'ai d'ailleurs pas besoin d'ajouter que, pour les exploitants qui demanderont l'abonnement à dater de cette même année 1861, le produit net moyen des deux années antérieures qui doit, aux termes du décret du 30 juin 1860, servir de base au taux de l'abonnement, c'est-à-dire, pour ce cas particulier, le produit net moyen des années 1859 et 1860, devra être cal-

culé conformément aux nouvelles règles ci-dessus posées.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je transmets des ampliations à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 20 décembre 1860.

Interdiction des sels et des vases de cuivre dans la préparation des conserves alimentaires.

Monsieur le Préfet, à plusieurs reprises, mon administration a dû se préoccuper des dangers que font courir à la santé publique l'emploi de vases de cuivre et l'addition de sels cuivreux dans la préparation des conserves de fruits ou de légumes. J'ai récemment écrit à ce sujet à plusieurs Préfets, dans les départements desquels l'industrie dont il s'agit m'était signalée comme ayant pris une certaine extension; je les invitais à adresser aux fabricants des avertissements, pour mettre ceux-ci en garde contre les accidents que leurs produits pourraient occasionner, et aussi contre les condamnations civiles et pénales qui pourraient en être la conséquence. Je leur recommandais, en outre, de faire exercer ensuite une surveillance soutenue sur cette fabrication et de signaler, s'il y avait lieu, les établissements à l'autorité judiciaire, pour l'application des peines portées par la loi du 27 mars 1851, contre le fait de falsification des denrées alimentaires et de mixtion nuisible à la santé. Enfin je leur rappelais que ces mesures, nécessaires pour protéger la santé des consommateurs, ne sauraient être préjudiciables à la fabrication, puisqu'il existe des moyens de colorer en vert les fruits et les légumes, sans employer des agents toxiques.

Des saisies nombreuses, qui ont été faites récemment chez des fabricants et des débitants à Paris et dans plusieurs départements, ont prouvé qu'il n'avait pas été tenu compte de ces avertissements.

Dans cet état de choses, le comité consultatif d'hygiène publique établi près de mon ministère a exprimé l'avis qu'il y aurait lieu d'interdire, par mesure générale, l'emploi des sels et des vases de cuivre dans la préparation des conserves de fruits et de légumes.

Les motifs sur lesquels reposent cet avis obligent l'admi-

nistration à faire cesser l'usage abusif qui lui est signalé. Je vous invite en conséquence, Monsieur le Préfet, à prendre un arrêté pour prononcer, dans l'étendue de votre département, l'interdiction dont il s'agit.

Afin de donner à la mesure une uniformité utile, je vous envoie le modèle de cet arrêté, dont je vous prie de m'adresser, après sa publication, une expédition certifiée.

Je vous serai obligé, en outre, de me rendre compte ultérieurement des résultats qu'il aura produits.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

---

MODÈLE D'ARRÊTÉ.

Le Préfet du département d. . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Vu la loi des 16-24 août 1790 et celle du 22 juillet 1791;

Vu les art. 319, 320, 415, § 15; 475, § 14, et 477 du code pénal;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu la loi du 27 mars 1851;

Vu les instructions de S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 20 décembre 1860;

ARRÊTE :

*Art.* 1er. Il est interdit aux fabricants et commerçants d'employer des vases et des sels de cuivre dans la préparation des conserves de fruits et de légumes destinés à l'alimentation.

*Art.* 2. Les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal compétent pour être punis conformément aux lois.

A , le

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 29 décembre 1860.

Monsieur le Préfet, le moment approche où, conformément aux instructions, vous aurez à me faire parvenir les procès-verbaux de visites des mines de votre département, dressés dans le cours de la présente campagne. Procès-verbaux de visites des mines, dressés en 1860.

Veuillez inviter M. l'ingénieur en chef des mines à vous re-

mettre le plus tôt possible ces procès-verbaux, ainsi que le rapport d'ensemble qui doit les accompagner.

Je vous serai obligé de m'adresser ensuite le tout, en y joignant les observations que vous auriez à présenter sur cette partie importante du service.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

---

*A MM. les administrateurs du chemin de fer d*

Paris, le 29 décembre 1860.

Chemins de fer. — Avis à donner aux commissaires de surveillance administrative en cas d'accident. — Art. 59 du règlement général.

Messieurs, par deux circulaires des 15 novembre 1855 et 30 octobre 1856, l'attention de votre compagnie a été appelée sur la nécessité de déclarer immédiatement aux commissaires de surveillance administrative tous les accidents qui pourraient survenir dans l'exploitation, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, l'article 59 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846.

Je vous ai, en outre, invités à faire prévenir les commissaires chaque fois qu'une machine de secours est mise en marche, pour se porter au-devant d'un train en détresse, afin que ces fonctionnaires puissent, lorsqu'il y a lieu, profiter de ce moyen rapide de communication et se rendre sur le théâtre de l'accident.

Malgré ces recommandations précises, il arrive cependant, quelquefois, que des chefs de gare ou des conducteurs de trains n'avisent pas les commissaires administratifs de certains accidents, lorsque ces accidents n'entraînent aucune conséquence fâcheuse pour les personnes et se bornent à des avaries de matériel : des procès-verbaux de contravention ont même été relevés à la charge de quelques employés des chemins de fer, à raison de semblables omissions.

Me référant aux termes des circulaires précitées, je vous rappellerai, Messieurs, que les dispositions de l'article 59 du

règlement sont formelles, et que les accidents, de quelque nature ou de quelque importance qu'ils soient, doivent être dénoncés, sans exception, aux commissaires de surveillance administrative. En conséquence, je vous prie de renouveler à tous les agents de votre exploitation les instructions que vous avez déjà dû leur donner à ce sujet, et leur recommander de prévenir immédiatement ces fonctionnaires, toutes les fois qu'un accident quelconque viendra à se produire, soit sur la voie, soit dans l'intérieur des gares ou stations, pour qu'ils puissent se transporter sur les lieux avant que l'on ait fait disparaître les traces de l'accident, lors même qu'il n'aura entraîné ni mort ni blessures.

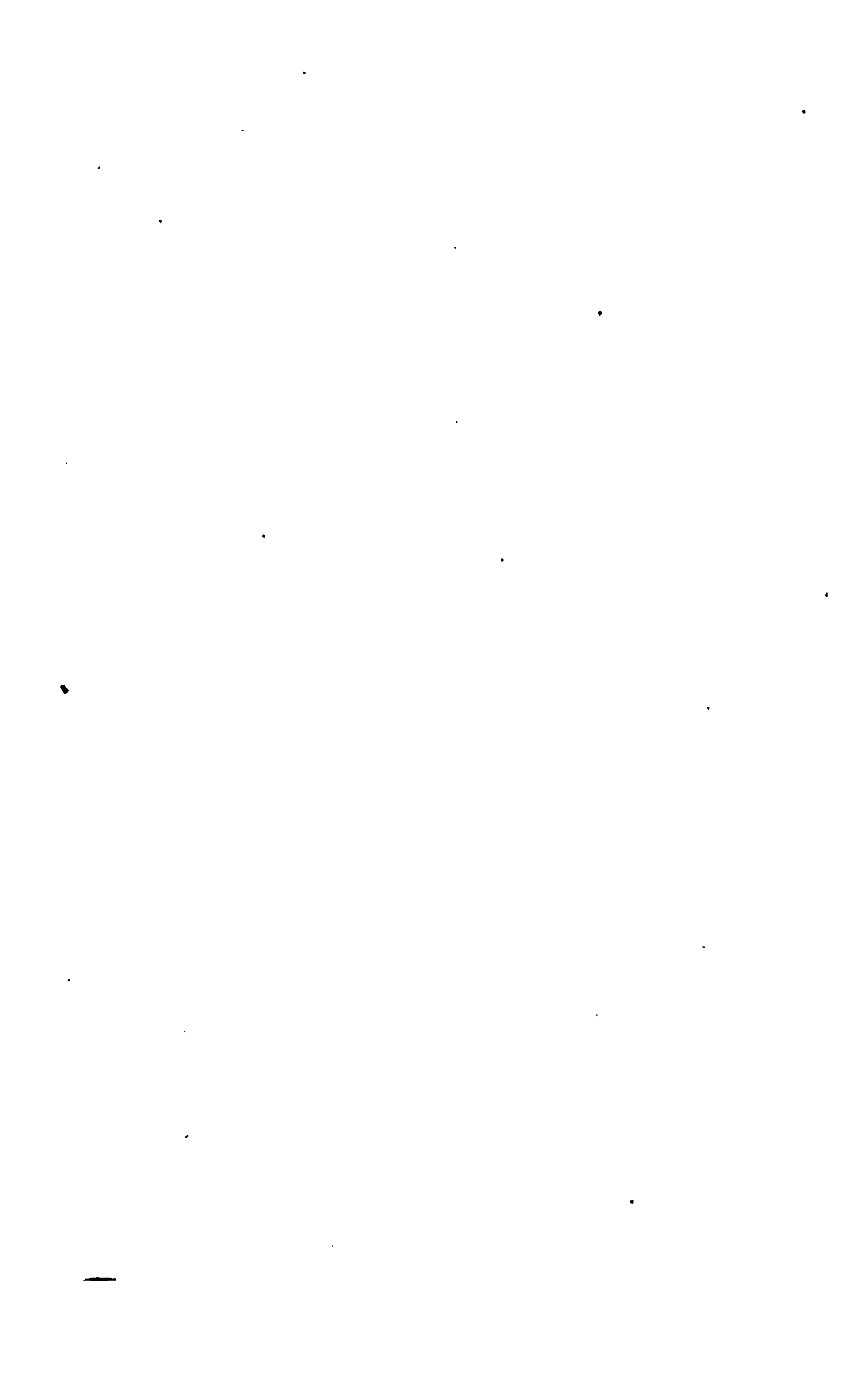
L'ordre de service que vous aurez à adresser, dans ce but, aux employés de votre compagnie, devra les prévenir que toute infraction aux prescriptions réglementaires dont il s'agit, sera constatée et poursuivie devant la juridiction compétente.

Veuillez m'accuser réception de la présente, et me soumettre, le plus promptement possible, les dispositions que vous aurez prises pour son exécution; j'en informe directement M. l'ingénieur en chef du contrôle du réseau que vous exploitez.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.



# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

## NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1860.

### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

18 *novembre*. — Sont élevés de la 2ᵉ à la 1ʳᵉ classe, les ingénieurs ordinaires des mines dont les noms suivent :

MM. Renouf,
Tournaire,
Peschart d'Ambly,
Roger,
de Commines de Marsilly,
Lamé-Fleury,
Bère,
Arnoux,
Flajolot,
Hanet-Cléry,
Jutier,
de Cizancourt.

*Id.* — M. Jausions, ingénieur ordinaire des mines de 3ᵉ classe, est élevé à la 2ᵉ classe.

# TABLE DES MATIÈRES

## DU TOME NEUVIÈME.


*Lois, décrets et arrêtés concernant les mines, usines, etc.*

| | Pages. |
|---|---|
| Janvier et février 1860. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 à 58 |
| Mars et avril. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 73 à 183 |
| Mai et juin. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 193 à 224 |
| Juillet et août . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 287 à 367 |
| Septembre et octobre. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 379 à 406 |
| Novembre et décembre. . . . . . . . . . . . . . . . . | 457 à 501 |

*Circulaires et instructions adressées à MM. les préfets et les ingénieurs des mines.*

| | |
|---|---|
| Janvier et février. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 59 à 72 |
| Mars et avril. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 184 à 191 |
| Mai et juin. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 225 à 230 |
| Juillet et août. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 369 à 374 |
| Septembre et octobre. . . . . . . . . . . . . . . . . | 407 à 452 |
| Novembre et décembre. . . . . . . . . . . . . . . . . | 502 à 511 |

*Décrets et décisions relatives au personnel des mines.*

| | |
|---|---|
| Janvier et février. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 72 |
| Mars et avril. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 192 |
| Mai et juin. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 231 |
| Juillet et août. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 375 |
| Septembre et octobre. . . . . . . . . . . . . . . . | 453 |
| Novembre et décembre. . . . . . . . . . . . . . . | 513 |
| État du personnel des mines au 1er août 1860. . . . | 233 |



Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cᵉ, rue Racine

# ANNALES

# DES MINES.

# COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'administration générale des Ponts et Chaussées et des Mines, et sous la direction d'une commission spéciale formée par le Ministre des Travaux Publics. Cette commission est composée, ainsi qu'il suit, des membres du conseil général des mines, du directeur et des professeurs de l'École des mines, et d'un ingénieur, adjoint au membre remplissant les fonctions de secrétaire :

MM.

CORDIER, insp. gén., membre de l'Acad. des Sciences, profess. de géologie au Muséum d'hist. naturelle, *président*.

DE BOUREUILLE, conseiller d'État, inspecteur général, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ÉLIE DE BEAUMONT, sénateur, insp. général, membre de l'Acad. des Sciences, professeur de géologie au Collége de France et à l'École des mines.

THIRRIA, inspecteur général.

COMBES, inspecteur général, membre de l'Académie des Sciences, directeur de l'École des mines.

LEVALLOIS, inspecteur général.

LORIEUX, inspecteur général.

DE BILLY, inspecteur général.

BLAVIER, inspecteur général.

MM.

FOURNEL, inspecteur général.

DE SÉNARMONT, ingénieur en chef, membre de l'Académie des Sciences, professeur de minéralogie.

GRUNER, ing. en chef, professeur de métallurgie.

PIÉRARD, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général.

DE VILLENEUVE, ingén. en chef, professeur de législation des mines.

CALLON, ingénieur en chef, professeur d'exploitation.

RIVOT, ing., professeur de docimasie.

DE CHEPPE, ancien chef de la division des mines.

COUCHE, ingénieur en chef, professeur de chemins de fer et de construction, *secrétaire de la commission*.

DELESSE, ingénieur ordinaire, maître de conférence à l'Ecole normale, *secrétaire adjoint*.

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés, soit à titre de don aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange aux rédacteurs des ouvrages périodiques français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts. — Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, à M. le secrétaire de la commission des* ANNALES DES MINES, rue du Bac, n° 41, à Paris.

**Avis.**

Les auteurs reçoivent *gratis* 15 exemplaires de leurs articles, formant au moins une feuille d'impression. Ils peuvent faire faire des tirages à part à raison de 9 fr. par feuille jusqu'à 50, 10 fr. de 50 à 100, et 5 fr. pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par cahiers ou livraisons qui paraissent tous les deux mois. — Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. — Les deux volumes consacrés aux matières scientifiques et techniques contiennent de 70 à 80 feuilles d'impression, et de 18 à 24 planches gravées. — Le prix de la souscription est de 20 fr. par an pour Paris, de 24 fr. pour les départements, et de 28 fr. pour l'étranger.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET C^e, RUE RACINE, 26.

# ANNALES
# DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

## RECUEIL

## DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT LES MINES ET USINES;

PUBLIÉE

Sous l'autorisation du ministre de l'Agriculture,
du Commerce et des Travaux publics.

---

CINQUIÈME SÉRIE.

---

TOME X.

---

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

SUCCESSEUR DE Vor DALMONT,

Précédemment Carilian-Gœury et Vor Dalmont,

LIBRAIRE DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49.

1861

# ANNALES
# DES MINES.

## LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

JANVIER ET FÉVRIER 1861.

### EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE

PRÉSENTÉ AU SÉNAT ET AU CORPS LÉGISLATIF,

LE 5 FÉVRIER 1861.

(EXTRAIT.)

Exposé de la situation de l'Empire.

Commerce, travaux publics, agriculture.

**Commerce, travaux publics, agriculture.**

La tâche principale du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pendant l'année 1860, avait été déterminée par la lettre impériale du 5 janvier et par le discours de Sa Majesté à l'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif.

Cette tâche se résumait ainsi :

Suppression des droits sur les matières premières nécessaires à l'industrie;

Réduction de l'impôt sur les sucres et les cafés;

Amélioration énergiquement poursuivie des voies de communication;

Réduction des droits sur les canaux et abaissement général des frais de transport;

Prêts à l'agriculture et à l'industrie;
Travaux considérables d'utilité publique;
Suppression des prohibitions;
Traités de commerce avec les puissances étrangères.

L'exposé sommaire des travaux exécutés sous la direction de ce département ministériel permettra d'apprécier dans quelle mesure cette mission a été accomplie.

## § 1er. *Réformes commerciales.*

Le traité conclu, le 23 janvier 1860, avec l'Angleterre, a été l'acte le plus important des réformes annoncées; il a posé le principe du nouveau régime économique dans lequel la France allait s'engager. Mais, avant de procéder à la réduction des tarifs, il était nécessaire d'être renseigné avec précision sur les conditions actuelles des diverses industries existant en France. Une enquête était donc la conséquence indispensable du traité du 23 janvier.

Un décret impérial du 11 avril confia au conseil supérieur du commerce le soin de procéder à cette enquête avec le concours de l'administration du commerce : ouverte le 8 mai, elle n'a été close que dans le mois de novembre suivant. Aussi tous les intérêts ont-ils été appelés à manifester leurs vœux et leurs besoins.

La levée des prohibitions rendait indispensable la suppression de tous droits sur les matières premières que l'industrie met en œuvre. La loi du 5 mai dernier s'occupa tout particulièrement des laines et des cotons, dont l'emploi occupe tant de bras et donne lieu à un mouvement de capitaux des plus importants.

Vint ensuite la loi du 23 mai, qui réforma le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé. Faites plus spécialement en vue de l'intérêt des classes populaires, ces réformes n'étaient pas moins nécessaires que celles qui s'étaient appliquées aux matières premières. En effet, tout ce qui peut contribuer à donner, dans de bonnes conditions, une nourriture salubre aux classes ouvrières, réagit sur l'ensemble de la production et permet un travail plus économique et à la fois plus rémunérateur.

L'intérêt de l'agriculture et de l'industrie a constamment réclamé le degrèvement des droits à l'importation des machines et mécaniques. Cette nécessité était évidente dans un moment de transition. Il fallait que l'industrie française pût lutter

avantageusement contre la concurrence anglaise, tant à l'intérieur que sur les marchés étrangers, et pour cela, pût renouveler son matériel dans des conditions à peu près égales à celles faites à ses rivaux.

La loi du 1er août rendit applicable par anticipation, et dans des conditions déterminées, le régime que devaient inaugurer les conventions à intervenir avec la Grande-Bretagne.

La loi sur les prêts à l'industrie a satisfait dans un autre sens à ce besoin. Une somme de quarante millions a été mise à la disposition des industriels qui voudraient renouveler leur outillage ou améliorer leur matériel. Conformément au règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi du 1er août, une commission spéciale a été formée pour la répartition de cette somme. Quatre cent soixante-quatorze demandes de prêts ont été adressées au ministère du commerce; elles représentent un chiffre total de soixante et dix millions environ. La commission examine ces demandes avec une célérité réclamée par les intérêts en instance, et non exclusive des prudentes investigations qu'exige l'emploi des fonds de l'État.

A ces actes législatifs ont succédé les conventions complémentaires du traité du 23 janvier.

Le tarif des fers, fontes et aciers a été établi dès le 1er octobre 1860, par un décret impérial devançant la promulgation de la convention qui n'avait pu être ratifiée en temps utile, et qui régla le tarif des métaux ouvrés, des machines et mécaniques, de la coutellerie, des sucres raffinés, etc.

Un mois plus tard, une seconde convention, qui porte la date du 16 novembre, compléta l'œuvre déposée en germe dans le traité du 23 janvier 1860.

Le décret du 5 janvier dernier sur quelques matières premières est le complément de la loi du 5 mai dernier sur les laines et cotons.

Ces divers actes, qu'on peut considérer comme la base de notre nouveau régime économique, et dont les uns ont revêtu un caractère général, tandis que les autres sont restés à l'état de régime purement conventionnel, ne doivent porter tous leurs fruits qu'autant qu'ils seront étendus à tous les peuples qui nous entourent.

Déjà des négociations sont ouvertes avec la Belgique; on peut espérer qu'elles aboutiront prochainement, et que, par

suite des concessions obtenues par nous en retour des avantages concédés, nos diverses industries trouveront dans ce pays un écoulement plus facile à leurs produits. Le Gouvernement continue ses efforts dans cette voie. Déjà des négociations sont entamées avec le Gouvernement prussien, au nom du Zollverein, et des pourparlers ont été engagés avec la Hollande.

§ 2. *Travaux publics.*

La loi du 14 juillet 1860, en consacrant des ressources extraordinaires aux grands travaux d'utilité publique, a mis l'administration à même d'imprimer aux entreprises les plus importantes une nouvelle activité. Mais l'époque avancée de l'année à laquelle cette loi a été votée, et la persistance des intempéries atmosphériques n'ont pas permis d'obtenir, dès l'année dernière, des résultats marquants, malgré les efforts les plus soutenus et le zèle des ingénieurs; le crédit spécial ouvert par le Corps législatif n'a pu être utilisé que jusqu'à concurrence d'une somme de douze millions environ, répartis entre les routes, les ponts, les rivières, les canaux et les ports maritimes. Toutefois on a pu préparer, pour l'année 1861, une campagne des plus fructueuses.

Le compte spécial, prescrit par l'article 7 de la loi du 14 juillet, énumérera les travaux exécutés et les études faites. On ne peut en présenter ici qu'un aperçu sommaire.

*Routes.* — Les routes de terre, le plus ancien et, aujourd'hui encore, le plus indispensable des moyens de communication, ont vu leur circulation déplacée, mais non diminuée par la création des chemins de fer. Les relevés comparatifs de la circulation des routes impériales effectués en 1852 et 1857 ont constaté que le trafic, en diminuant sur les routes parallèles aux chemins de fer, avait augmenté dans une proportion au moins aussi considérable sur les routes transversales, et qu'en définitive la masse des transports n'avait subi aucune modification sensible. L'intérêt qui, de tout temps, s'est attaché à l'amélioration des voies de terre doit toujours rester le même.

Sur l'ensemble des routes impériales de l'empire, dont la longueur totale, non compris celles des départements annexés, est de 36.150 kilomètres, un centième environ, c'est-à-dire 360 kilomètres, est encore à l'état de lacunes.

Diverses parties de routes, dont la longueur ne peut être évaluée à moins de 1.200 kilomètres, sans figurer au nombre

des lacunes, présentent, par suite des conditions défectueuses de leur tracé, de graves difficultés, quelquefois même des dangers pour la circulation.

L'administration s'attache à faire disparaître successivement ces obstacles à la viabilité, et chaque année elle fait un nouveau pas dans cette voie.

Les projets en cours d'exécution ont motivé jusqu'au 1er janvier 1861 une dépense de 2.605.000 francs, et exigent encore une allocation de 2.223.000 francs. En outre, dans le cours de cette campagne, 170 kilomètres de routes nouvelles ou rectifiées ont été livrés à la circulation. Les rectifications en cours d'exécution comprennent une longueur de 332 kilomètres, qui se répartissent dans 54 départements. Les dépenses faites au 1er janvier 1861 s'élèvent à la somme de 9.441.000 francs; celles restant à faire sont évaluées à 7.868.000 francs.

Les routes impériales de Corse, qui ont toujours fait l'objet d'un chapitre distinct au budget, et les routes forestières décrétées en 1832, pour ouvrir un débouché aux immenses forêts de l'île, ont été l'objet de toute la sollicitude du Gouvernement. Dans un département privé, par la configuration de son territoire, du bienfait des chemins de fer, il est de toute justice de donner aux routes de terre le développement qu'exigent les besoins du commerce et de l'agriculture. Les dépenses effectuées au 1er janvier 1861, pour l'exécution de ces voies de communication, dépassent 11 millions.

La reconstruction des grands ponts qui ont atteint le terme de leur durée, ou qui ne répondent plus aux besoins de la circulation, constitue l'une des améliorations les plus essentielles de la viabilité publique.

Plusieurs ouvrages de ce genre ont été exécutés dans ces dernières années : tels sont, à Paris, les ponts des Invalides, d'Austerlitz, de Saint-Michel, de l'Alma, de Solferino. En 1860, on a terminé, sauf quelques travaux complémentaires, le nouveau Pont-au-Change, le pont de Vernon, sur la Seine, celui des Mées sur la Durance, et d'Arcis-sur-Aube; on a presque achevé le grand pont tournant du port de Brest, ouvrage des plus remarquables, et l'on a commencé la reconstruction urgente du pont Louis-Philippe à Paris. Les dépenses faites pour les douze ponts dont les travaux sont en cours d'exécution sont de 4.666.400 francs. Ces travaux nécessiteront encore une allocation de 2.775.800 francs.

*Navigation.* — Le perfectionnement de la navigation naturelle et artificielle avait particulièrement fixé l'attention de l'Empereur; l'administration s'est mise en mesure de remplir les intentions de Sa Majesté. Elle a porté ses principaux efforts sur l'amélioration des rivières qui forment les grandes artères de la navigation intérieure de l'empire. Telles sont la haute Seine, entre Paris et Montereau, dont le tirant d'eau sera élevé à 1$^{m}$,60 par la construction de douze barrages que prescrit un décret du 28 juillet 1860; l'Yonne, entre Montereau et Laroche; la Marne, entre Saint-Maurice et Dizys qui forme la tête de la voie navigable de Paris à Strasbourg, et sur laquelle douze barrages devront être établis en vertu d'un décret du 24 mars 1860; le Rhône, entre Lyon et Arles, qui unit la Méditerranée aux départements du centre et de l'est.

Pour ces importantes rivières, des projets définitifs ont été rédigés et approuvés; un grand nombre d'adjudications sont passées, les approvisionnements sont commencés, et tout est disposé pour assurer, dès que la saison le permettra, une rapide exécution des travaux.

L'endiguement de la Loire maritime, autorisé par le décret du 24 août 1859, a été poursuivi énergiquement; trois chantiers ont été organisés entre Couéron et l'île Cherèze, entre la haute Indre et le Couéron, et au passage du Pellerin. Un million a pu être affecté, en 1860, à cette importante entreprise.

Sur la Basse-Garonne, on a terminé la canalisation de la passe de Montferrand, et commencé les travaux des passes de Basseus et d'Ambès, autorisés par le décret du 27 janvier 1860.

Plusieurs rivières, moins importantes sans doute mais très-utiles néanmoins comme débouchés pour la production locale, la Mayenne, la Sarthe, le Lot, l'Adour, la Vire, ont été également l'objet de la sollicitude de l'administration, qui a imprimé aux travaux une plus vive impulsion. Des études ont, en outre, été préparées pour l'amélioration de quelques autres rivières d'un intérêt réel, telles que la Moselle et la Meuse.

Les canaux, dont on a si longtemps exagéré les imperfections, offrent généralement des conditions de navigabilité bien supérieures à celles des rivières dans lesquelles ils débouchent. Les améliorations qu'ils exigent consistent surtout dans l'exécution de quelques travaux complémentaires d'alimentation, dans l'approfondissement des biefs de certaines lignes, telles que les canaux de Bretagne, dans la régularisation des chemins de

halage, l'adoucissement des courbes trop brusques, l'élargissement des passages trop étroits. Ces divers travaux ont été l'objet d'études définitives, et quelques-uns ont été résolûment entrepris. Ainsi l'embranchement de Nevers sur le canal latéral à la Loire sera achevé cette année; celui de l'Aisne à la Marne a pu être ouvert en 1860; mais les étanchements seraient encore indispensables sur plusieurs points; ces étanchements seront exécutés pendant le chômage de la campagne prochaine. Une activité plus grande a été imprimée au canal de Marans à la Rochelle; les travaux d'alimentation du canal du Centre, approuvés par décret du 16 février 1859, ont été très-avancés; ceux de l'approfondissement des canaux du Nord ont été commencés. Les dispositions sont prises d'ailleurs pour commencer la construction du canal des houillères de la Sarre, dès que les négociations ouvertes avec la Prusse auront amené entre les deux Gouvernements un accord définitif sur cette question. Tout porte à croire que ce résultat sera très-prochainement atteint.

Outre les améliorations matérielles qui ont été réalisées ou soumises à des études dans le régime des canaux, le Gouvernement a poursuivi l'abaissement des tarifs applicables à quelques-uns d'entre eux. Tel a été le but des lois des 24 juillet et 1er août dernier, qui ont autorisé le rachat par l'État des canaux, et ce but a été atteint par le décret du 12 août 1860, qui a réalisé en même temps sur l'ensemble des rivières navigables et des canaux une diminution de taxes qui donne une juste satisfaction aux intérêts de l'agriculture et du commerce.

L'étude générale de nos grands cours d'eau, prescrite par Sa Majesté à la suite des désastreuses inondations de 1856, a été faite avec persévérance et touche à son terme. Le résultat de cette étude jettera un grand jour sur une question des plus ardues, et qui jusqu'ici n'avait pas été suffisamment approfondie. Mais, sans attendre la réunion complète de cet ensemble de documents, il importait d'assurer par des ouvrages spéciaux la sécurité des villes qui avaient été si cruellement atteintes par le fléau des inondations. La loi du 28 mai 1858 a pourvu à cette nécessité en affectant aux travaux de défense des villes une allocation extraordinaire de 20 millions.

Les localités intéressées étaient d'ailleurs appelées à concourir à la dépense dans la proportion du tiers environ; qua-

rante-cinq villes ou centres de population plus ou moins considérables sont appelés à jouir du bénéfice de cette loi. Dès aujourd'hui sont parvenus à un degré d'avancement plus ou moins considérable les travaux de défense de Saint-Étienne, Blois, Amboise, Tours, Saumur, Moulins et Vichy, dans la vallée de la Loire; de Lyon, Tain, Glun, Mornas, Roquemaurd, Sorgues, Aramon, Caderousse, Avignon et Barcelonnette, dans la vallée du Rhône. Des projets ont en outre été préparés pour la défense de onze villes : ce sont, dans le bassin de la Loire, les villes de Bréhemont, Nevers, Selles-sur-Cher, Angers, Chambon et Aubusson-sur-la-Creuse; dans le bassin du Rhône, Annonay, Romans, Villeneuve-sur-Avignon et Grenoble-sur-l'Isère; enfin, dans le bassin de la Garonne, Périgueux-sur-l'Isle.

Les travaux de Romans et de Périgueux sont même commencés. Du reste, le Gouvernement a l'assurance que les fonds alloués par la loi du 28 mai suffiront pleinement, avec le concours des intéressés, pour réaliser dans son ensemble une œuvre aussi utile.

*Ports maritimes.* — Les travaux d'amélioration des ports maritimes se continuent sur tous les points avec une grande activité. Au Havre, l'écluse des Transatlantiques et la forme de radoub seront prochainement terminées. L'élargissement du chenal récemment approuvé est en voie d'exécution, et l'on vient de soumettre à l'enquête le projet d'agrandissement de l'avant-port, au moyen du déplacement de la citadelle. A Marseille, le bassin Napoléon, couvert du côté du large par une jetée de 100 mètres de longueur, se construit rapidement et sera probablement terminé à la fin de 1862. A Boulogne, le nouveau bassin à flot; à Brest, le port Napoléon établi dans l'anse du Porstrein; à Saint-Malo, les travaux complémentaires dont l'Empereur a reconnu sur les lieux mêmes toute l'utilité; à Cette, le prolongement du canal maritime qui doit relier le port à la gare du chemin de fer du Midi; à la Rochelle, le nouveau bassin à flot et l'approfondissement du chenal; à Bayonne, l'amélioration de l'embouchure de l'Adour. Toutes ces entreprises, qui se poursuivent avec activité, et de nombreux ouvrages d'une moindre importance qui s'exécutent dans les ports du second ordre, témoignent de l'intérêt que le Gouvernement attache à l'amélioration de la navigation maritime.

*Chemins de fer.* — Le développement progressif de notre réseau de chemins de fer est aujourd'hui l'une des préoccupations les plus vives et, il faut le dire, les plus légitimes des populations de l'empire.

Aussi le Gouvernement a dû s'occuper, à la fois, d'assurer l'achèvement des chemins de fer décrétés et de préparer la création des lignes nouvelles que des intérêts sérieux signalaient particulièrement à son attention.

Si la campagne de 1860, contrariée par la mauvaise saison, n'a pas été très-féconde pour les chemins de fer et n'a ajouté aux lignes en exploitation qu'une longueur de 245 kilomètres, néanmoins les travaux se sont étendus sur un grand nombre de points, et ont été conduits avec une activité qui promet, dans un avenir prochain, d'importants résultats (1).

---

(1) *Sections à ouvrir d'après les prévisions des compagnies en* 1861.

| | | kilom. |
|---|---|---|
| Nord | Sevran à Villers-Cotterets | 57 |
| | Béthune à Hazebrouck | 33 |
| | Arras à Béthune | 38 |
| Est | Gretz à Mortcerf | 16 |
| | Mortcerf à Coulommiers | 17 |
| | Strasbourg à Kehl | 8 |
| Ardennes | Reims à Soissons | 55 |
| | Sedan à Margut | 32 |
| | Margut à Montmédy | 18 |
| | Montmédy à Pierrepont | 30 |
| | Nouzon à Vireux | 46 |
| Orléans | Limoges à Périgueux | 98 |
| | Arvant à Massiac | 23 |
| Paris à Lyon et à la Méditerranée | Chagny à Blanzy | 45 |
| | Montargis à Nevers | 138 |
| | Embranchement de Privas | 31 |
| Dauphiné | Bourgoin à Saint-André-du-Gazan | 21 |
| | Total | 706 |

*Sections à ouvrir en 1862.*

| | | |
|---|---|---|
| Nord | Villers-Cotterets à Soissons | 28 |
| | Embranchement de Pontoise | 3 |
| | Embranchement de Senlis | 11 |
| | Ligne d'Argenteuil à Ermont | 5 |
| Est | Epinal à Aillevillers | 43 |
| | Vesoul à Gray | 53 |
| | Troyes à Bar-sur-Seine | 29 |
| | Vireux à la frontière belge | 13 |
| | Pierrepont à Thionville | 40 |
| | Longuyon à la frontière belge | 21 |
| | *A reporter* | 246 |

Les lignes de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne, exécutées par l'État dans les conditions de la loi du 11 juin 1842, ont reçu une vive impulsion et seront rapidement poussées en 1861.

Sur plusieurs sections de la dernière de ces lignes, telles que les sections de Toulouse à Saint-Gaudens, de Tarbes à Bagnères et de Pau à Bayonne, les travaux à la charge de l'État seront très-probablement terminés à la fin de cette campagne. Sur la ligne de Rennes à Brest, toutes les adjudications sont passées; dans le courant de 1862, la section de Rennes à Saint-Brieuc sera terminée, et l'on peut annoncer, pour la campagne de 1863, l'achèvement de la ligne entière.

Dans la situation actuelle des choses, l'étendue totale des chemins de fer livrés à l'exploitation, non compris les lignes de la Savoie, est de 9.333 kilomètres. Les lignes concédées définitivement, et dont une grande partie est en cours d'exécution, présentent, en outre, une longueur de 5.505 kilomètres. Les chemins dont la concession n'est encore qu'éventuelle ont 1.600 kilomètres d'étendue; enfin 227 kilomètres ont été autorisés par des lois votées dans le cours de la dernière session.

Les concessions dont le caractère purement éventuel a appelé l'attention du Corps législatif ont leur point de départ dans les conventions de 1857, qui attribuent au Gouvernement, comme aux compagnies elles-mêmes, la faculté de réclamer, dans un délai de quatre ans, l'accomplissement des formalités nécessaires pour rendre les concessions définitives. Ce délai

---

| | | |
|---|---|---|
| | *Report* | 246 |
| Ouest | Pont-l'Evèque à Honfleur | 25 |
| | Rennes à Redon | 70 |
| | Saint-Cyr à Dreux | 60 |
| | Mans à Sablé | 49 |
| Orléans | Bourges à Montluçon | 97 |
| | Brives au Lot | 95 |
| | Savenay à Lorient | 150 |
| Lyon et Méditerranée. | Mouchard à Lons-le-Saulnier | 50 |
| | Mouchard à Pontarlier | 60 |
| | Labarre aux usines de Rans | 5 |
| | Embranchement de Carpentras | 17 |
| | Toulon aux Arcs | 66 |
| Dauphiné | Saint-André-du-Gaz au Grand-Lemps | 21 |
| Midi | Saint-Simon à Foix | 70 |
| | Toulouse à Saint-Gaudens | 87 |
| | Total | 1.068 |

expirant au mois de juin 1861, il importait de régulariser sans retard cette situation.

Aussi dès la fin de la dernière session, des services spéciaux ont été organisés pour tous les réseaux, et des ingénieurs expérimentés ont été chargés de rédiger les avant-projets nécessaires à l'accomplissement des formalités d'enquête (1).

Cette tâche est aujourd'hui presque entièrement accomplie; déjà, pour plusieurs lignes, les formalités suivent leur cours, et avant la fin du mois de février, les enquêtes seront ouvertes pour toutes les lignes concédées éventuellement, sauf la section de Gap à la frontière, qui est subordonnée à une convention internationale.

Le Gouvernement est donc en mesure de remplir de tout point l'engagement qu'il a contracté, à cet effet, vis-à-vis du Corps législatif; mais là ne s'est pas bornée son action; il a, en outre, fait préparer l'étude de nouvelles lignes vivement sollicitées par diverses régions de l'empire. Pour ces chemins la question se présente sous un tout autre aspect que pour les questions éventuelles. Il ne s'agit plus seulement de constater l'utilité publique de chemins de fer déterminés à l'avance, il

---

(1) *Lignes concédées éventuellement, soumises actuellement à l'enquête.*

| | | |
|---|---|---|
| Nord | Soissons à la frontière belge par Laon | 103 |
| | Basigny à Hirson | 43 |
| | Senlis à la ligne de Paris à Soissons | 24 |
| | Beauvais, vers Gournay | 30 |
| Est | Mézières à Hirson | 60 |
| Orléans | Tours à Vierzon | 105 |
| | Montluçon à la ligne de Limoges | 100 |
| | Poitiers à la ligne de Limoges | 106 |
| | Angers à Niort | 110 |
| | Limoges à Brives | 65 |
| | Embranchement sur Cahors | 48 |
| | Embranchement sur Villeneuve-d'Agen | 10 |
| | Embranchement sur Bergerac | 30 |
| | Embranchement sur Tulle | 32 |
| Lyon-Méditerranée | Montbrison à Andrezieux | 19 |
| | Avignon à Gap et embranchement sur Aix et sur Miramond par Salon (non compris Gap à la frontière) | 291 |
| Midi | Embranchement sur Castres | 50 |

*Lignes dont les projets seront très-incessamment soumis à l'enquête.*

| | | |
|---|---|---|
| Orléans | Orléans à la ligne du Bourbonnais | 65 |
| Lyon-Méditerranée | Brioude à Alais | 209 |
| | Total | 1.500 |

faut apprécier l'utilité relative de lignes qui s'excluent mutuellement, et mettre en concurrence des intérêts qui, considérés isolément, sont dignes, à des titres divers, de la sollicitude des pouvoirs publics. Des questions aussi délicates semblent ne pouvoir se résoudre que par des enquêtes comparatives, dans lesquelles tous les intérêts, toutes les opinions pourront se faire entendre. Plus de 2.000 kilomètres de lignes nouvelles, représentant une dépense d'environ 550 millions, ont été ainsi étudiées dans le cours de la dernière campagne. Tous ces projets sont déjà ou vont être prochainement soumis aux formalités d'enquête, et deviendront ensuite l'objet de l'examen de l'administration supérieure.

Le Gouvernement puisera dans cette instruction les éléments des propositions qu'il aura à soumettre, en ce qui concerne les conditions financières, à la sanction du Corps législatif.

L'administration, tout en poursuivant le développement des voies de fer, n'a pas perdu de vue une question à laquelle les réformes commerciales ont donné une importance toute particulière, c'est-à-dire la réduction des tarifs des chemins de fer sur les matières les plus nécessaires à l'agriculture et à l'industrie. Il n'est pas besoin d'insister sur les difficultés que présente la réalisation d'une mesure qui touche à tant d'intérêts. Des négociations sont ouvertes à ce sujet avec les principales compagnies des chemins de fer, et une commission spéciale a déjà réuni en grande partie les documents qui doivent servir de base aux traités à intervenir entre ces compagnies et l'État. On peut espérer que cette question délicate sera prochainement résolue.

### § 3. *Mines et usines métallurgiques.*

Le rapport présenté à l'Empereur par le ministre des travaux publics, au commencement de 1860, sur la situation de l'industrie houillère, a indiqué avec détail, pour chacun de nos bassins de quelque importance, les mesures à prendre pour assurer au plus bas prix possible l'arrivage de la houille sur les lieux de consommation.

Le département compétent poursuivit énergiquement, dans le cours de l'année 1860, l'exécution de ces mesures.

En ce qui concerne le bassin de la Loire, le projet de la route de terre entre Rive-de-Giers et Givors a été étudié; la dépense, qui doit être répartie entre l'État et les départements

de la Loire et du Rhône, a été évaluée à près d'un million. Les travaux sont commencés et seront continués avec activité.

Le rachat des canaux de Briare, d'Orléans et du Loing et l'abaissement des tarifs qui en a été la conséquence, rouvre le marché de Paris au bassin de Saint-Étienne, en même temps qu'à ceux du Centre, Blanzy, Commentry, Decize, et leur permettra de faire concurrence aux houilles du Nord.

Quant au bassin du Pas-de-Calais, où quatorze concessions nouvelles ont été instituées depuis moins de dix années, les compagnies concessionnaires ont été autorisées, sur leur demande, à construire huit embranchements d'une longueur totale de 43 kilomètres, et destinés à relier leurs fosses avec le chemin de fer des houillères exécuté par la compagnie du Nord. L'exécution de ces embranchements est presque terminée; elle réduira de près des trois quarts les frais de transport des houilles sur les lieux de vente. Nous avons déjà indiqué que la ligne principale serait prochainement livrée à la circulation. Ces houillères empruntent pour le transport de leurs produits non-seulement les chemins de fer, mais encore les voies d'eau. La réduction déjà effectuée des tarifs du canal d'Aire à la Bassée, du canal de la Sensée et de l'écluse d'Iwuy, l'approfondissement à 2 mètres du tirant d'eau des voies canalisées du Pas-de-Calais, doteront ce centre houiller des meilleures conditions de prospérité. A l'égard du bassin d'Alais, il s'agissait seulement, pour l'avenir, de quelques études de chemins de fer. Ces études ne seront pas perdues de vue, et dès que la nécessité s'en fera sentir, elles seront immédiatement ordonnées. Pour le bassin du Creuzot et de Blanzy, l'on a, depuis l'année dernière, commencé l'exécution du réservoir de Montaubry, qui doit augmenter notablement les ressources alimentaires du canal du Centre, et l'on a entrepris avec une égale activité les travaux du chemin de fer de Nevers à Chagny. Déjà, sur ce chemin, une somme de trois millions au moins avait été dépensée à la fin de 1860.

Le bassin de Commentry paraissait amener surtout la création de deux lignes de fer destinées à se rattacher, d'une part, à Limoges et Poitiers, d'autre part à Tours et à la partie inférieure de la vallée de la Loire.

Sur l'une et l'autre de ces directions, des concessions éventuelles ont été faites à la compagnie d'Orléans, entre Montluçon et la Souterraine, ou Limoges, d'un côté, et, d'un autre

côté, entre Tours et Vierzon; mais de nombreuses lignes concurrentes ont été réclamées par divers intérêts, les études en ont été poursuivies avec activité. Déjà les enquêtes ont été faites sur les projets de la ligne de Montluçon à Limoges; elles sont ordonnées sur ceux de la ligne de Tours à la ligne de Clermont. L'administration sera donc, avant peu, en mesure de prendre telle décision que de droit; mais, quelle que soit cette décision, le bassin de Commentry est toujours assuré d'avoir, dans un avenir prochain, les débouchés nécessaires au développement de son exploitation.

» Pour le bassin d'Aubin, ce qu'il y avait de plus urgent à faire, c'était de presser l'achèvement des travaux d'amélioration du Lot. Jusqu'à ces derniers temps l'on ne pouvait y affecter chaque année qu'une somme de 500.000 francs au plus. Il sera désormais possible, grâce aux crédits extraordinaires ouverts par la loi du 14 juillet 1860, ou qui seront ouverts par des lois ultérieures, de leur accorder de plus fortes allocations et de rapprocher ainsi l'époque où ces travaux peuvent être terminés.

Quant aux voies de fer projetées du Lot à Périgueux et du Lot à Brioude, et dont le bassin d'Aubin doit, dans l'avenir, retirer également de précieux avantages, déjà une partie de la ligne de Périgueux au Lot, celle de Périgueux à Brives, est en exploitation, et l'on travaille activement sur le surplus; déjà aussi, sur la ligne du Lot à Brioude, les travaux sont entrepris entre Arvant et Massiac, et la compagnie vient d'être invitée à les commencer entre Lacapelle et Aurillac.

Il semble inutile d'analyser les mesures prescrites ou réalisées pour les bassins d'une importance secondaire; il suffit de déclarer de nouveau que l'administration continue l'accomplissement de sa mission avec la plus grande sollicitude, et de rappeler qu'une somme de 500.000 francs a été distribuée en subventions pour l'amélioration des chemins vicinaux servant aux transports des houilles sur les divers points du territoire.

L'administration supérieure a été appelée à examiner et à résoudre des questions non moins importantes pour l'industrie minérale en France; une commission spéciale a été instituée, l'année dernière, pour apprécier de nombreuses réclamations relatives aux bases et au mode de perception de la redevance proportionnelle des mines.

Cette commission s'est livrée à une étude très-approfondie

de ces questions, et elle a été d'avis d'abord de favoriser le système d'abonnement prévu par les règlements en vigueur.

Conformément à cet avis, un décret, en date du 30 juin 1860, a décidé qu'à partir de l'année 1861 les abonnements seraient réglés, pour les exploitants qui en feraient la demande, d'après le produit net moyen des deux années antérieures, et que le taux ainsi fixé serait maintenu pendant une durée de cinq années.

La même commission a recherché s'il y aurait lieu de faire droit aux plaintes des exploitants de mines, en comptant dans les dépenses de l'exploitation certains frais qui en avaient été exclus jusqu'ici, et elle s'est prononcée pour l'affirmative.

Des instructions ont été, en conséquence, adressées sur tous les points de l'empire, et l'industrie des mines a reçu ainsi, dans le cours de l'année 1860, un puissant encouragement.

Une publication officielle fera connaître prochainement la marche et le progrès de l'industrie minérale depuis l'année 1853. Il n'est pas sans intérêt de résumer ici les résultats de ce travail pour la première et la dernière des années auxquelles il s'applique.

En 1853, deux cent soixante-dix-sept mines de combustible minéral ont été exploitées sur le territoire de l'empire, et ont produit 59.379.854 quintaux métriques, valant 59.654.905 fr. ou 1f,005 par quintal.

En 1859, le nombre des concessions exploitées est de 292; la production s'élève à 74.825.718 quintaux métriques, valant 94.979.163 francs ou 1.260 francs par quintal métrique.

Pendant la même période, l'importation des houilles étrangères a fait également de notables progrès.

En 1853, elle a été de 35.305.300 quintaux métriques.

Et, en 1859, de 57.503.873, déduction faite de la faible quantité exportée; la consommation totale du pays en combustible minéral a donc été, en 1853, de 94.224.053 quintaux métriques, et, en 1859, de 138.636.584 quintaux métriques.

Il y a donc eu, dans la marche de notre industrie houillère, un progrès notable depuis 1852, et, si le développement de cette industrie est le signe le plus certain de la prospérité de toutes les autres, on peut dire avec certitude qu'en France, pendant la période ci-dessus indiquée, toutes les industries ont été prospères.

Quant aux usines à fer, voici les résultats généraux de leur fabrication :

Il a été produit, en 1853, 2.924.279 quintaux métriques de fonte au charbon de bois valant 54.581.714 francs, et, au coke, 3.687.860 quintaux métriques valant 50.482.476 francs, soit ensemble 6.612.139 quintaux métriques, d'une valeur de 105.064.190 francs.

En 1859, la fabrication au charbon de bois a été de 3.360.180 quintaux valant 53.442.986 francs, et celle de la fonte au coke, de 5.261.343 quintaux valant 63.215.096 francs, total 8.561.513 quintaux valant 116.658.082 francs.

Pour le fer, nous trouvons des résultats analogues.

En 1853, il a été produit par les usines françaises 1.004.042 quintaux métriques de fer au bois valant 42.734.662 francs, et 3.494.792 quintaux de fer à la houille valant 105.437.686 fr., soit au total 4.498.834 quintaux, d'une valeur de 148.172.348 fr.

En 1859, il a été fabriqué 1.078.618 quintaux de fer au bois valant 42.496.407 francs, et 4.122.374 quintaux de fer à la houille valant 128.524.300 francs, soit au total 5.200.992 quintaux valant 174.000.707 francs.

Enfin, depuis l'année 1853, il a été donné 166 nouvelles concessions de mines, sur lesquelles 16 en 1853, 9 en 1854, 18 en 1855, 39 en 1856, 14 en 1857, 17 en 1858, 30 en 1859 et 23 en 1860.

Ces concessions s'appliquent : 61 à des mines de houille, 38 à des mines de fer, 5 à des mines de sel, et 62 à d'autres substances.

## § 4. *Agriculture.*

Les travaux d'utilité agricole sont entrés, sous l'énergique impulsion de l'Empereur, dans une voie de progrès où chaque jour marque quelques nouveaux pas.

L'une des plus utiles de ces entreprises, la fixation des dunes au littoral de la Gascogne, a été conduite avec une nouvelle activité, et déjà 48.000 hectares de sol stérile sont transformés en belles forêts qui protégent le territoire contre l'invasion des sables. En Sologne, la transformation de la culture s'opère graduellement. La marne, fournie à prix réduit aux agriculteurs, se répand sur tous les terrains situés à proximité du chemin de fer. La première section du canal de la Sauldre, aujourd'hui terminée, sert de débouché aux marnes de Blan-

cafort. Enfin, un vaste système de travaux, comprenant la canalisation du Beuvron, la création d'un réseau de routes agricoles et l'établissement d'un chemin de fer rural, est en ce moment soumis à l'enquête. Cette information fera connaître quels sont les moyens les plus sûrs de compléter l'amélioration de cette contrée si longtemps déshéritée.

Dans la Dombes, dans la Brenne, la régularisation des cours d'eau, la construction des routes agricoles produisent déjà les plus heureux résultats. L'administration continue d'ailleurs à étudier, au point de vue pratique, la question si importante et si difficile de la suppression des étangs insalubres. En attendant une solution définitive, elle cherche, à l'aide de négociations avec les propriétaires et au moyen d'indemnités réglées à l'amiable, à réaliser la destruction des étangs les plus dangereux.

En Corse, le desséchement des marais de la côte orientale se continue activement : déjà d'importants résultats ont été obtenus, et, dans la campagne prochaine, l'achèvement de plusieurs entreprises considérables, telles que le desséchement des marais de San-Pellegrino, de Porto-Vecchio, de Biguglia, exercera une salutaire influence sur la salubrité publique.

La loi du 19 juin 1857, qui prescrit l'assainissement et la mise en valeur des landes de Gascogne, s'exécute avec un succès remarquable.

L'adhésion presque générale des conseils municipaux, leur empressement à seconder les vues du Gouvernement, ont rendu inutile l'application des mesures coercitives autorisées par la loi. L'aliénation, à charge d'assainissement et de mise en valeur, d'une partie des landes communales fournit aux municipalités les moyens d'entreprendre à leurs frais l'exécution des travaux. Aujourd'hui, l'impulsion est donnée, et la loi du 19 juin aura atteint, sans entrave et sans contrainte, le but qu'elle avait en vue.

Ces heureux résultats ont déterminé le Gouvernement à faire un pas plus décisif dans la voie des améliorations agricoles. Sur sa proposition, la loi du 28 juillet 1860 est venue appliquer des dispositions de même nature à l'ensemble des marais et terres incultes appartenant aux communes de l'Empire.

Dès la promulgation de la nouvelle loi, l'administration des travaux publics s'est mise en mesure d'en assurer l'exécution. D'accord avec le département de l'intérieur, elle a préparé et soumis à l'examen du conseil d'État le règlement d'administra-

tion publique prévu par l'article 9 de cette loi; ce règlement vient d'être présenté à la signature de l'Empereur.

En même temps, elle a invité les préfets, par deux circulaires successives, à recueillir, avec le concours des ingénieurs et des maires, des renseignements précis sur les terrains communaux auxquels peuvent utilement s'appliquer les nouvelles dispositions législatives. Dans tous les départements, on réunit des données exactes à ce sujet; déjà même quelques projets d'assainissement ont été soumis à l'administration, et tout fait espérer que, dès la campagne de 1861, on pourra entrer dans la période d'exécution de ces utiles entreprises.

Les encouragements généraux à l'agriculture ont produit les plus heureux résultats.

Le concours général et national d'agriculture, décidé seulement au mois d'août 1859, a pris des proportions inespérées et a permis de constater les progrès réalisés depuis 1855 par les agriculteurs français.

Tandis qu'à l'exhibition universelle de 1856 la partie française comprenait seulement 5.308 animaux ou lots d'animaux, instruments ou produits agricoles, l'exposition de 1860 en comptait 11.300. Ces chiffres, par leur importance, témoignent hautement de l'intérêt que présentent aux populations agricoles ces solennités où elles viennent puiser de précieux éléments d'étude et d'utiles enseignements.

Ces progrès sont dus à une institution qui, répondant à de véritables besoins, a su porter dans les départements de la France une émulation salutaire, et provoquer de toutes parts, par l'influence qu'elle a exercée, des améliorations sérieuses. Pour la première fois, en 1860, les concours régionaux ont été portés à douze, et ont reçu ainsi un développement réclamé depuis longtemps.

Ils ont réuni, sur les points les plus variés du territoire, 7.459 animaux ou lots d'animaux, 5.613 instruments et 2.249 collections de produits agricoles. Indépendamment des prix et des médailles distribués en grand nombre dans ces exhibitions, le Gouvernement, depuis 1857, a cherché à récompenser non-seulement les animaux, les instruments et les produits isolément, mais l'ensemble d'une exploitation, et a offert une prime d'honneur, consistant en une coupe d'argent et en une somme de 5.000 francs, à l'agriculteur du département où se tient le concours, dont l'exploitation est la mieux dirigée, et présente

les améliorations les plus utiles et les plus profitables. Le nombre toujours croissant des concurrents à cette haute récompense prouve assez l'émulation qu'elle fait naître. Chacun veut être digne de paraître devant ses juges avec des titres sérieux; et, stimulés par l'attrait de la prime d'honneur, les propriétaires ou fermiers rivalisent de zèle, remontent leurs étables en animaux de choix, augmentent leurs constructions, améliorent leurs bâtiments, entreprennent des travaux d'irrigation et de drainage, en un mot, cherchent à faire progresser non une partie, mais l'ensemble de leurs domaines.

Les sociétés et comices qui secondent si bien l'action du Gouvernement et préparent par leurs concours spéciaux les grandes expositions régionales ou nationales, ont pris en 1860, comme par le passé, une large part dans la distribution des encouragements à l'agriculture.

Le chiffre des sommes distribuées par leur entremise dépasse 1.662.000 francs, dont 335.000 francs seulement sont prélevés sur les fonds de l'État.

Justement préoccupée de la solution des questions qui intéressent notre industrie agricole, Sa Majesté a donné ordre d'acheter dix charrues à vapeur, afin de répandre en France l'appareil qui, jusqu'ici, en Angleterre, paraît avoir le mieux résolu le problème du labourage à la vapeur. C'est également d'après ses intentions qu'un agronome a dû accompagner l'expédition dirigée contre la Chine, afin d'étudier les pratiques agricoles de ce pays, et de rechercher les plantes et les végétaux susceptibles d'être importés et acclimatés avec avantage en France et en Europe.

En 1860, les établissements d'instruction agricole ont continué à rendre les services dus à cette utile institution depuis sa création.

### § 5. *Annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.*

A l'époque de l'annexion, l'Empereur avait prescrit au ministre des travaux publics de faire faire une étude approfondie des routes à ouvrir, des chemins de fer à construire, des rivières à rectifier et à endiguer dans les trois nouveaux départements de l'Empire. Les ingénieurs chargés de cette mission ont apporté à son accomplissement un zèle et une intelligence remarquables. Sa Majesté a pu apprécier personnellement les résultats obtenus dans le peu de temps consacré aux études. Aussi

a-t-il été possible de statuer en principe dans un court délai sur toutes les questions qui intéressent la viabilité de ces départements.

*Routes* — Dans le département de la Savoie, au moment de l'annexion, on comptait 437 kilomètres de routes, dont 140 kimètres de routes royales et 297 kilomètres de routes provinciales.

Le décret du 8 août 1860 a classé quatre routes impériales d'une longueur ensemble de 349 kilomètres, et deux décrets des 1er et 28 août ont classé neuf routes départementales d'une longueur de 240 kilomètres, en laissant les dépenses d'entretien et de grosses réparations à la charge de l'État pendant cinq années.

Par un décret complémentaire du 22 décembre, six nouvelles routes départementales, présentant une longueur de 113 kilomètres, ont été classées. Le conseil général du département avait voté précédemment les fonds nécessaires pour assurer l'exécution et l'entretien de ces dernières voies de communication.

Ainsi le département de la Savoie jouira bientôt d'un réseau de routes impériales et départementales se développant sur une longueur totale de 702 kilomètres.

Les dépenses à faire pour atteindre ce résultat sont évaluées à 6.690 000 francs, savoir :

Sur les fonds de l'État, 5.590.000 francs, dont 3.455.000 francs pour les routes impériales et 2.135.000 francs pour les routes départementales; sur les fonds du département, 1.100.000 francs applicables aux routes départementales.

Dans le département de la Haute-Savoie, les routes impériales et départementales ont été classées par décrets des 1er, 18, et 31 août, 22 et 26 décembre 1860.

La longueur des routes impériales est de 291 kilomètres, et celle des routes départementales de 377 kilomètres, soit en totalité 668 kilomètres.

L'État reste chargé, pendant cinq ans, des dépenses à faire pour six routes départementales d'une longueur ensemble de 216 kilomètres. Le surplus, formant une longueur de 161 kilomètres, reste à la charge du département. La dépense en est évaluée à 2.880.000 francs.

Quant aux dépenses imputées sur les fonds du trésor, elles sont évaluées à la somme totale de 8.640.000 francs, dont

5.420.000 francs pour des routes impériales, et 3.320.000 francs pour les routes départementales.

Un décret du 21 novembre 1860 a, en outre, ordonné le rachat aux frais de l'État, et moyennant une somme de 129.550 fr., du péage du pont suspendu de la Balme sur le Rhône, qui forme une utile communication entre le département de l'Ain et le territoire annexé.

Dans le département des Alpes-Maritimes, ou plutôt dans l'ancien arrondissement de Nice, diverses routes impériales ont été classées par deux décrets des 18 août et 29 décembre 1860. Leur longueur totale est de 128 kilomètres. Les dépenses de toute nature à faire pour les amener à l'état d'entretien sont évaluées à 5.730.000 francs.

La longueur des routes départementales est de 175 kilomètres. La dépense est évaluée à 3.500.000 francs, dont la moitié sera supportée par l'État.

*Navigation.* — En ce qui touche le service de la navigation, les études et les travaux, dans les départements annexés, ont été, quant à présent, concentrés sur cinq entreprises principales.

Dans les Alpes-Maritimes, l'endiguement du Var; dans la Savoie, l'endiguement de l'Isère; dans la Haute-Savoie, l'endiguement de l'Arve, de la Dranse et de ses principaux affluents, l'Abondance et Saint-Jean-d'Aulph, enfin l'amélioration des ports d'Évian et de Thonon sur le lac Léman.

La continuation des travaux commencés par le Gouvernement piémontais pour l'endiguement du Var a été autorisée par un décret du 18 août 1860.

Cette entreprise avait fait l'objet d'une concession, révoquée depuis, de la part du Gouvernement sarde.

La longueur de la rive gauche du Var, depuis la Roche rouge, origine des travaux, jusqu'à la mer, est de 23.091 kilomètres; l'entreprise a été divisée en deux sections, et le concessionnaire n'a commencé les travaux que dans la partie d'amont sur un développement de 11.440 kilomètres. Un projet définitif vient d'être approuvé pour l'achèvement de cette partie de l'endiguement; la dépense en est évaluée à 425.000 francs. Un premier crédit de 150.000 fr. a été alloué sur le budget de 1860.

En même temps, les ingénieurs ont préparé les projets de détail pour la seconde section, qui pourra être commencée dans la prochaine campagne.

Dans la Savoie, un décret du 19 décembre 1860 a déclaré d'utilité publique les travaux d'endiguement de l'Isère, et a pourvu à l'achèvement de ces travaux, en créant un nouveau syndicat en remplacement du consortium établi par la loi sarde du 25 mars 1853.

Aux termes de ce décret, l'État contribue pour un tiers dans la dépense, tant à titre de subvention qu'à raison de l'intérêt que les travaux présentent pour la conservation des routes. Ces dispositions s'appliquent à la partie inférieure du cours de l'Isère, entre Albertville et la limite du département de l'Isère.

C'est sur cette section, en effet, que les efforts du Gouvernement sarde se sont particulièrement portés. On a dépensé plus de 8 millions de francs pour construire une double ligne de digues insubmersibles, et malheureusement l'inondation de 1859 est venue démontrer que des dépenses aussi considérables n'avaient pas produit les résultats qu'on s'était promis. L'administration a prescrit des études qui permettent d'espérer une solution satisfaisante de cette difficile question; quant à présent, elle se borne à continuer les travaux d'endiguement, d'après les anciens projets.

Je dois mentionner, en outre, en ce qui touche le département de la Savoie, un décret du 22 décembre 1860, qui pourvoit, au moyen de la constitution d'une association syndicale, à l'achèvement des travaux d'assainissement de la vallée de la Rochette, l'une des vallées affluentes de la rive gauche de l'Isère.

Dans la Haute-Savoie, un décret du 18 août 1860 a prescrit l'établissement d'un port à Thonon, et l'amélioration du port d'Évian sur le lac Léman, l'amélioration du flottage de la Dranse et de ses affluents.

La création du port de Thonon a fait l'objet d'une enquête nautique, dont le résultat a été entièrement favorable; le projet définitif, évalué à 500.000 francs, a reçu tout récemment l'approbation de l'administration et va être très-prochainement mis en adjudication.

Ce projet comprend l'établissement de jetées destinées à abriter le port contre les vents régnants, et de quais d'embarquement. La ville de Thonon, placée au fond d'une anse et chef-lieu du Chablais, semble offrir, sous tous les rapports, la meilleure position pour l'établissement d'un port français sur le lac Léman.

Quant à la ville d'Évian, le projet d'amélioration de son port comprend la construction d'un embarcadère pour les bateaux à vapeur, la réparation des môles de la jetée actuellement existante, et le curage des parties ensablées.

Ce projet, aujourd'hui rédigé, s'élève à 50.000 francs, et recevra un commencement d'exécution dans la campagne prochaine.

Les travaux projetés dans les vallées d'Abondance et de Saint-Jean d'Aulph ont pour but d'améliorer le flottage de ces deux cours d'eau, par l'enlèvement des rochers qui encombrent leur lit, et par la construction d'un marchepied. Les études se poursuivent à cet égard.

La régularisation de la vallée de l'Arve, qui forme l'artère centrale de la province du Faucigny, est une des questions qui méritaient au plus haut degré de fixer l'attention du Gouvernement. Cette rivière, qui prend sa source dans le fond de la vallée de Chamouni, et qui est alimentée par les glaciers les plus renommés du mont Blanc, vient porter, par ses crues périodiques, la désolation au sein des populations riveraines. L'endiguement de l'Arve a été à plusieurs reprises l'objet de la sollicitude du Gouvernement sarde; mais les résultats obtenus jusqu'ici sont insuffisants, et il reste à compléter une œuvre impatiemment attendue. Un décret du 17 décembre 1860 a déclaré d'utilité publique l'exécution de ces travaux, et fixé à la moitié de la dépense la part contributive du trésor. Quatre décrets du 22 décembre ont d'ailleurs partagé en quatre sections distinctes le cours de la rivière, et organisé en associations syndicales les propriétaires intéressés. Tout est donc préparé pour assurer désormais la marche régulière des travaux d'endiguement et de régularisation.

*Chemins de fer.* — La Savoie n'a possédé jusqu'ici qu'une seule ligne de chemin de fer, dirigée du Rhône sur le mont Cenis par Aix-les-Bains, Chambéry et Modane. Cette ligne, dite *le Victor-Emmanuel*, est en exploitation depuis le Rhône jusqu'à Saint-Jean-de-Maurienne, sur un parcours de 106 kilomètres, et en construction jusqu'à Modane, sur une longueur de 30 kilomètres.

Le Gouvernement piémontais reste chargé de l'ensemble des travaux du percement du mont Cenis, moyennant des conditions antérieurement concertées avec la compagnie du Victor-Emmanuel. Cette compagnie jouit d'ailleurs de la garantie

d'un minimum d'intérêt qui s'applique à l'ensemble des sections comprises, soit en Piémont, soit sur le territoire annexé.

Le partage des charges résultant pour la France et le Piémont de cette garantie d'intérêt devra être réglé par un accord entre les deux Gouvernements ; on prépare en ce moment les bases des négociations qui seront ouvertes à cet effet.

La ligne du chemin de fer du Victor-Emmanuel, destinée à réunir par une voie directe la France au Piémont, ne pouvait suffire pour rattacher aux anciens départements de l'Empire les territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Deux décrets impériaux, en date des 1er et 31 août 1860, ont déclaré d'utilité publique un chemin de fer de Montmélian à Grenoble, dont le développement est d'environ 40 kilomètres, et un chemin d'Annecy à Aix-les-Bains, d'une longueur à peu près égale, et qui a l'avantage de relier ensemble les chefs-lieux des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Chablais et le Faucigny devaient être desservis par un chemin de fer concédé, de Saint-Gingolph à la limite du canton de Genève ; mais cette direction n'était plus conforme aux intérêts nouveaux créés par l'annexion ; il fallait mettre ces contrées directement en rapport avec le département français, et le Gouvernement a en conséquence autorisé, par décret du 26 décembre 1860, l'établissement d'un chemin qui, de Thonon, ira rejoindre la ligne de Lyon à Genève, près de Colonges, après un parcours de 84 kilomètres.

Des ordres sont donnés pour que les études définitives des trois chemins récemment décrétés soient poussées activement. Les travaux seront sérieusement entrepris dans le cours de la présente campagne.

En résumé, les crédits alloués en 1860 pour le service des travaux publics, indépendamment des dépenses du personnel dans les départements annexés, se sont élevés à la somme totale de 2.335.000 francs, savoir :

| | |
|---|---|
| Routes et ponts (travaux ordinaires) | 815.000f |
| Navigation | 315.000 |
| Ports maritimes | 25.000 |
| Desséchements, etc. | 30.000 |
| Travaux des routes impériales | 500.000 |
| Amélioration des rivières | 150.000 |
| Établissement de chemins de fer | 500.000 |
| Total | 2.335.000 |

Une partie notable de cette somme, soit 1.350.000 francs au moins, a pu être dépensée avant la fin de l'exercice, et aura permis d'entreprendre efficacement l'amélioration de la viabilité publique.

L'un des points qui ont le plus particulièrement appelé en Savoie l'attention de l'empereur, c'est l'établissement thermal d'Aix; dans la visite que Sa Majesté y a faite, elle a reconnu que d'importants travaux d'amélioration y étaient encore nécessaires; une commission a été réunie par son ordre à Chambéry pour examiner les mesures à prendre à cet égard, et cette commission, dans un programme approuvé en principe par l'Empereur, a indiqué les mesures qui lui paraissaient devoir être adoptées.

Un décret sous la date du 20 octobre dernier, prononce la réunion de l'établissement d'Aix au domaine de l'État, et affecte aux travaux à y exécuter une somme de 700.000 francs, répartie en trois exercices.

Déjà un premier à-compte de 50.000 francs a été alloué sur l'exercice 1860, par un décret du 22 décembre.

Un nouveau crédit de 380.000 francs est demandé en ce moment sur l'exercice 1861.

La Savoie est un pays riche en substances minérales de toute nature. Au moment de l'annexion, plusieurs demandes de concessions étaient en instance; plusieurs autres s'étaient produites depuis l'annexion. Il convenait de régler sans retard les formes suivant lesquelles l'instruction devait désormais s'en poursuivre, c'est-à-dire de rendre immédiatement applicable dans les pays annexés la législation française sur les mines. Il y a été pourvu par le décret du 13 octobre 1860.

Par des considérations analogues, d'autres décrets du 11 août, du 14 et du 17 novembre ont déclaré immédiatement applicables aux pays annexés des lois et règlements sur les brevets d'invention, sur les poids et mesures, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il a été, d'ailleurs, pour ce qui concerne les poids et mesures, accordé par un décret postérieur, du 15 décembre, une tolérance spéciale pour ceux qui auraient été fabriqués antérieurement au 1er janvier 1861.

L'annexion du littoral de l'ancien comté de Nice à la France exigeait la substitution immédiate de l'ancien tarif des droits sanitaires français à celui que l'administration sarde appli-

quait; cette mesure, favorable à la navigation, a été réalisée par un décret du 24 septembre 1860.

Précédemment, d'ailleurs, deux décrets, en date du 1er août, avaient placé l'enseignement industriel et commercial des pays annexés dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et institué des bourses, conformément aux règles admises en France, dans les écoles vétérinaires pour chacun des nouveaux départements.

Jusqu'à l'annexion, la Savoie et l'arrondissement de Nice commerçaient librement avec les autres provinces de la Sardaigne; l'annexion, en leur ouvrant les frontières françaises, leur a fermé celles de ces provinces; il était indispensable de favoriser, autant que possible, le maintien des relations précédemment établies, et, à cet effet, deux entrepôts de douanes ont été créés à Chambéry et à Nice par deux décrets du 11 août.

Par un décret postérieur du 29 septembre, l'Empereur, en vue de satisfaire aux besoins du commerce sur la place de Nice, a décidé la création, sur cette place, d'emplois d'agents de change et de courtiers d'assurances et de marchandises.

Dans un but analogue, et par deux décrets du 5 décembre, les chambres de commerce de chacune des villes de Nice et de Chambéry ont été réorganisées.

Enfin, et après une instruction approfondie, quatre décrets des 8, 22 et 26 décembre, ont autorisé l'établissement de caisses d'épargne dans les villes de Nice et de Chambéry, d'Aix-les-Bains et d'Annecy.

Il est d'ailleurs inutile de mentionner ici quelques autres décrets d'une importance locale; l'exposé qui précède suffit pour démontrer si l'Empereur a su remplir envers nos provinces, redevenues françaises, tous les devoirs d'une active et bienveillante sollicitude, et a préparé pour elles le développement d'une prospérité égale à celle des autres provinces de l'Empire.

---

Comité consultatif des arts et manufactures.

*Décret impérial du 5 janvier 1861, portant réorganisation du comité consultatif des arts et manufactures.*

NAPOLÉON, etc.,

Vu notre décret en date du 20 mai 1857 (1) relatif au comité consultatif des arts et manufactures;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au dépar-

(1) *Annales des mines*, 5e série, t. VI des Lois, Décrets, etc., p. 61.

tement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Le comité consultatif des arts et manufactures, institué près le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie qui lui sont renvoyées par le ministre en vertu des lois et règlements, ou sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter, notamment en ce qui concerne :

Les établissements insalubres ou incommodes;

Les poids et mesures;

Les brevets d'invention;

L'application ou la modification, au point de vue technique, des tarifs et des lois de douanes.

Il peut être chargé de procéder aux enquêtes ou informations qui sont jugées nécessaires par le ministre pour l'étude des questions ci-dessus énoncées.

*Art.* 2. Le comité consultatif des arts et manufactures est composé de douze membres au moins et de quinze au plus, dont deux au moins sont pris dans notre conseil d'État, et les autres notamment dans l'Académie des sciences, dans les corps impériaux des ponts-et-chaussées et des mines, et dans le commerce ou l'industrie.

Un secrétaire ayant voix délibérative est attaché au comité.

Un ou deux auditeurs au conseil d'État peuvent être attachés au secrétariat du comité.

*Art.* 3. Les membres du comité sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 4. Le ministre désigne chaque année celui des membres du comité qui sera chargé de le présider.

Il nomme le secrétaire du comité et règle son traitement.

*Art.* 5. Le comité se réunit au moins une fois par semaine.

L'ordre et le mode de ses délibérations sont réglés par des arrêtés du ministre.

Les membres présents ont droit pour chaque séance à des jetons dont la valeur est fixée par des arrêtés du ministre.

*Art.* 6. Les membres titulaires, après dix années d'exercice, peuvent être nommés membres honoraires.

Les membres honoraires assistent aux délibérations du co-

mité lorsqu'ils y sont appelés par des décisions spéciales du ministre.

*Art.* 7. Le directeur général de l'administration des douanes et des contributions indirectes ou, à son défaut, un des membres du conseil de cette administration désigné par notre ministre des finances, est autorisé à assister, avec voix délibérative, aux séances du comité.

Assistent également avec voix délibérative aux séances du comité, le secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur.

*Art.* 8. Notre décret en date du 20 mai 1857 est rapporté.

*Art.* 9. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Tarif. — Réduction des droits d'importation sur un certain nombre de matières premières, et suppression des primes à la sortie sur le soufre, les cuirs, le plomb, le cuivre et le laiton.

***Décret impérial du 5 janvier 1861, qui dégrève un certain nombre de matières premières et supprime les primes à la sortie sur le soufre, les cuirs, le plomb, le cuivre et le laiton*** (1).

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

L'article 1er de l'ordonnance du 26 septembre 1822 et l'article 1er de l'ordonnance du 9 octobre 1825;

L'article 8 de la loi du 17 mai 1826, les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 26 juillet suivant et l'ordonnance du 4 janvier 1848;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. A partir du 10 janvier 1861, les droits à l'importation des marchandises ci-après dénommées seront établis ainsi qu'il suit :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

| | | | |
|---|---|---|---|
| Soufre non épuré (minerai compris) | | | Exempt. |
| Minerais de.. | fer, cuivre, plomb, étain.<br>cobalt, antimoine, arsenic, zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non.<br>non dénommés. | | Exempts. |
| Cuivre pur ou allié de zinc (laiton de 1re fusion) | en masses, barres ou plaques, et débris de vieux ouvrages ou limailles | par navires français<br>par navires étrangers. | Exempt.<br>$6^{f},25$ les $100^{k}$ |

(1) Voir ci-après, p. 57, la circulaire transmissive du 6 janvier 1861.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Plomb..... limailles et débris de vieux ouvrages... | par navires français.. | Exempt. | |
| | par navires étrangers. | 0f,25 | les 100k |
| métal brut....... | par navires français.. | 2 .50 | les 100k |
| | par navires étrangers. | 2 ,80 | les 100k |
| Etain brut, limailles et débris de vieux ouvrages............ | par navires français.. | Exempt. | |
| | par navires étrangers. | 0f,25 | les 100k |
| Bismuth, étain de glace........ | par navires français.. | Exempt. | |
| | par navires étrangers. | 0f,25 | les 100k |
| Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques, limailles et débris de vieux ouvrages.................. | par navires français.. | Exempt. | |
| | par navires étrangers. | 0f,25 | les 100k |
| Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentan) en masse.......... | par navires français.. | Exempt. | |
| | par navires étrangers. | 0f,25 | les 100k |

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Art.* 2. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation du soufre épure ou sublimé.....; du plomb, du cuivre et du laiton battus, laminés ou autrement ouvrés, en nature.

Toutefois, ces drawbacks continueront d'être appliqués pendant deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, sur la production des quittances de droits d'entrée délivrées antérieurement et n'ayant pas plus de quatre mois de date.

*Art.* 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du* 9 *janvier* 1861, *portant que celui du* 25 *mars* 1852, *sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.*

Administration départementale de la Seine, et administration de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. L'article 7 de notre décret du 25 mars 1852 (1), sur la décentralisation administrative, est rapporté.

En conséquence, les dispositions de ce décret actuellement en vigueur sont applicables au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite

(1) *Bulletin des lois*, Xe série, bull. 508, no 3855.

et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

*Art.* 2. Les budgets de la ville de Paris continueront à être soumis à notre approbation, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

*Art.* 3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

Mines de lignite de Villeneuve.

*Décret impérial du* 9 *janvier* 1861, *qui accorde aux sieurs* Jean-Baptiste BORDES, WOLODKOWIEZ, TOULONGEON, Anatole DE VUILLEFROY, Maxime DESLANDES, Fortuné-Marius BROQUIER, Charles-Adrien DUCHÉ, Joseph-Eugène BOUCHE, Jean-Joseph SAVY, Joseph TESTANIÈRE, Louis RAMBAUD, Jean-Baptiste BESNARD *et* René-Alexandre LANDRE *la concession de mines de lignite situées dans les communes de* VILLENEUVE, *de* SAINT-MAIME *et de* FORCALQUIER, *arrondissement de* FORCALQUIER (Basses-Alpes).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Villeneuve*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite allant de l'angle sud-ouest de la maison dite Grange-Bouteille à l'angle sud-est de la maison dite la Tourrache et par une autre ligne droite allant à l'angle sud-est de la maison dite la Tourrache à l'angle sud-ouest de la maison dite Brives;

*A l'ouest*, par une ligne droite allant de l'angle sud-ouest de la maison dite Brives au point D, où le périmètre de la concession de Dauphin vient couper le ravin du bois d'Asson ; ce point se trouve à 1.000 mètres de l'embouchure du ravin du bois d'Asson dans le Largue, en ligne droite et à 1.220 mètres de cette embouchure en suivant le lit du ravin; de ce point D par le ravin du bois d'Asson jusqu'à son embouchure dans le Largue;

*Au sud*, par le Largue jusqu'au confluent de cette rivière avec le ravin de la Roque;

*A l'est*, par une ligne droite allant du confluent du ravin de

la Roque avec le Largue à l'angle sud-ouest de la maison dite Grange-Bouteille, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés, 27 hectares, 4 ares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de lignite de* VILLENEUVE.

*Art.* 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous la route départementale n° 6, ou à une distance de ses bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

---

Mine de houille de Désert.

*Décret impérial du* 9 *janvier* 1861, *qui fait remise à la compagnie propriétaire de la mine de houille de* DÉSERT (Maine-et-Loire), *de la redevance proportionnelle pendant deux années, à partir du* 1er *janvier* 1861.

---

Haut-fourneau et bocard à laitiers, à Longuyon.

*Décret impérial du* 19 *janvier* 1861, *qui autorise* Mme la comtesse D'HOFFELIZE *à faire reconstruire le déversoir et les voies de décharge du haut-fourneau et du bocard à laitiers y annexé, qu'elle possède sur la rivière de Crusnes, dans la commune de* LONGUYON (Moselle).

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. Faute par la permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance de la permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la permissionnaire, tout dom-

mage provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions en cette matière.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites, la permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisée.

---

Tarif. — Réduction du droit d'importation sur le cuivre doré ou argenté filé sur fil ou sur soie.

*Décret impérial du 12 janvier 1861 (1), qui fixe le droit à l'importation du cuivre doré ou argenté filé sur fil ou sur soie.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande de la chambre de commerce de Lyon, en date du 3 décembre 1860;

Considérant que l'industrie lyonnaise réclame l'introduction d'une matière première qui est un des éléments principaux de son travail, et que, dans les circonstances actuelles, elle ne peut se procurer dans l'intérieur de l'Empire;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit à l'importation du cuivre doré ou argenté filé sur fil ou sur soie est fixé à 100 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Tarif. — Réduction du chiffre maximum au-dessus duquel les marchandises acquittent, à l'entrée, les droits de douane au poids net.

*Décret impérial du 16 janvier 1861 (2), qui abaisse le chiffre maximum fixé par l'article 1 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net.*

Napoléon, etc.,

Vu l'article 34 de la loi du 17 mars 1814;

Vu l'article 7 de la loi du 27 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au dépar-

---

(1) Voir ci-après, p. 60, la circulaire transmissive du 18 janvier 1861.

(2) Voir ci-après, p. 61, la circulaire transmissive du 26 janvier 1861.

tement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Le chiffre maximum de 40 francs fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net, est abaissé à dix francs par cent kilogrammes.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du* 19 *janvier* 1861, *qui autorise le sieur* BECQUEY *à ajouter à l'usine à fer dite de* MARNAVAL, *qu'il possède sur la* MARNE, *dans la commune de* SAINT-DIZIER (Haute-Marne), *savoir :* — Usine à fer de Marnaval, commune de Saint-Dizier.

*Sept fours à puddler à la houille ;*

*Trois fours à réchauffer à la houille ;*

*Les appareils de soufflerie et de compression nécessaires.*

En conséquence, ladite usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Un bocard à mines et son patouillet ;

Un bocard à crasses ;

Trois hauts-fourneaux pour la fusion du minerai de fer ;

Neuf fours à puddler ;

Trois fours à réchauffer ;

Trois chaufferies ;

Un feu de martinet ;

Les appareils de soufflerie et de compression nécessaires.

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 200 francs qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 4. Il n'est en rien dérogé, d'ailleurs, aux dispositions prescrites par l'ordonnance du 26 juillet 1844 et maintenues par le décret du 4 août 1855. Ces dispositions continueront à recevoir leur pleine et entière exécution, et seront appliquées, le

cas échéant, aux nouveaux aussi bien qu'aux anciens ateliers.

*Art.* 5. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret et par les actes de permission précédents. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Haut-fourneau d'Aillipont, commune d'Imécourt.

*Décret impérial du* 23 *janvier* 1861, *portant modification du régime des eaux du haut-fourneau d'*AILLIPONT, *appartenant à* M. le comte D'IMÉCOURT, *et situé sur la dérivation du ruisseau de* LANDRES, *qui débouche dans l'*AGRON, *commune* D'IMÉCOURT (Ardennes).

(EXTRAIT.)

*Art.* 14. Les dispositions de l'ordonnance sus-visée du 13 octobre 1824, qui concernent l'établissement minéralurgique proprement dit, sont et demeurent maintenues.

*Art.* 15. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret et par l'ordonnance du 13 octobre

1824, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 24 janvier 1861, qui déclare d'intérêt public les sources minérales de* LA GRANDE-GRILLE, *du* PUITS-CARRÉ, *de* LUCAS, *du* PARC, *de* L'HÔPITAL, *des* anciens CÉLESTINS, *des* nouveaux CÉLESTINS, *des* DAMES, D'HAUTE-RIVE, *appartenant à l'État et situées dans les communes de* VICHY, *de* CUSSET *et* D'HAUTE-RIVE (Allier).

Sources minérales, communes de Vichy, Cusset et Haute-Rive.

---

*Décret impérial, du 1er février 1861, qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits extraordinaires sur l'exercice* 1861.

Établissements thermaux de Plombières et d'Aix en Savoie.

Crédits extraordinaires pour 1861.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement spécial sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 janvier 1861;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, pour les objets ci-après désignés, des

(1) *Bulletin des lois*, XIe série, bull. 884, no 8506.
(2) *Id.* IXe série, bull. 579, no 7437.
(3) *Id.* XIe série, bull. 440, no 4110.

crédits extraordinaires montant ensemble à la somme de 966.000 francs, lesquels seront inscrits à des chapitres spéciaux du budget dudit département, ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XII *bis*. | Achèvement des travaux de captage et d'aménagement des sources minérales qui alimentent l'établissement thermal de Plombières . . . . . . . . . . . . . . . . . | 46.000 |
| CHAP. XII *ter*. | Continuation des travaux d'amélioration et d'agrandissement thermal d'Aix, en Savoie. . . . . . . . . . . . | 320.000 |
| . . . . . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| | Total pareil. . . . . . . . . . . . . | 966.000 |

*Art.* 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

*Art.* 3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

*Art.* 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

---

Services dépendants de l'administration des mines, etc. dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. — Crédits supplémentaires pour 1861.

*Décret impérial du* 1er *février* 1861, *qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice* 1861, *des crédits supplémentaires pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

---

(1) *Bulletin des lois*, XIe série; bull. 884, n° 8506.
(2) *Id.* IXe série, bull. 579, n° 7437.
(3) *Id.* XIe série, bull. 440, n° 4150.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1861;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 5.465.500 francs, et applicables aux chapitres ci-dessous désignés :

PREMIÈRE SECTION. — *Service ordinaire.*

| | | |
|---|---|---|
| . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Chap. xix. | Personnel du corps des mines . . . . . . . . . . | 18.000f |
| Chap. xx. | Personnel des gardes-mines . . . . . . . . . . . | 13.800 |
| Chap. xxii. | Contrôle et surveillance des chemins de fer. | 12.500 |
| . . . . . . . . . . . . . . . . | | |

*Art.* 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

*Art.* 3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

*Art.* 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

---

Sources minérales de Plombières.

—

Crédit ouvert, à titre de fonds de concours, pour les travaux de 1861.

*Décret impérial*, du 1er *février* 1861, *qui ouvre un crédit sur l'exercice* 1861, *à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu notre décret du 11 juin 1859 (2), qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un crédit total de 94.207fr.69, dans lequel est comprise une somme de 2.207fr,69 applicable au chapitre XXVIII et destinée aux travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières (Vosges);

Considérant que l'emploi de cette somme de 2.207fr,69 n'a pu avoir lieu en 1859, et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle soit utilisée en 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861, un crédit de 2.207fr,69.

Cette somme de 2.207fr,69 sera classée au chapitre XII *bis* de la première section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1861).

Pareille somme de 2.207fr,69 est annulée au chapitre XXVIII sur le crédit de 94.207fr,69, ouvert par notre décret du 11 juin 1859 sur l'exercice 1859.

*Art.* 2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

*Art.* 3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

*Art.* 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

---

(1) *Bulletin des lois*, XIe série, bull. 884, n° 8506.
(2) *Id.* IXe série, bull. 708, n° 6698.
(3) *Id.* XIe série, bull. 440, n° 4110.

*Décret impérial du 1er février 1861, qui autorise* madame la duchesse DE CRÈS *à ajouter à ses usines à fer de* RIMAUCOURT, *situées dans la commune de ce nom, arrondissement de* CHAUMONT (Haute-Marne) : Usines à fer de Rimaucourt

*Cinq fours à puddler à la houille,*
*Trois fours à réverbère de chaufferie à la houille,*
*Deux foyers de chaufferie à la houille,*

En remplacement

*De trois foyers d'affinerie au charbon de bois et d'un bocard à crasses.*

En conséquence de ce qui précède, la consistance desdites usines est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

*Pour l'usine du* HAUT :
Un haut-fourneau au charbon de bois,
Un patouillet servant à repasser le minerai déjà lavé dans d'autres localités plus rapprochées des lieux d'extraction ;

*Pour l'usine du* BAS :
Cinq fours à puddler à la houille,
Trois fours à réverbère de chaufferie à la houille,
Trois foyers de chaufferie à la houille,
Et *dans les deux usines*, les appareils de soufflerie, de compression et d'étirage nécessaires.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Le régime des eaux demeure tel qu'il a été prescrit par les ordonnances sus-visées des 21 juillet 1819 et 26 novembre 1833.

*Art.* 3. La permissionnaire devra se conformer aux mesures qui pourront être ordonnées par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, dans le cas où le lavage du minerai de fer présenterait des inconvénients pour des tiers.

*Art.* 5. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, la permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 200 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. La permissionnaire se conformera aux règlements intervenus ou à intervenir sur le fait des appareils à vapeur.

*Art.* 7. Toutes les dispositions des ordonnances du 21 juillet

1819 et du 26 novembre 1833, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront à recevoir leur exécution.

*Art.* 8. Dans le cas où la permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, la permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret et par les ordonnances des 21 juillet 1819 et 26 novembre 1833, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Usine pour le traitement des minerais de plomb, à Crespin.

*Décret impérial du 1er février* 1861, *qui autorise* la Société des mines et usines de Lavoir, *dont le siége est en Belgique, à établir une usine pour le traitement des minerais de plomb dans la commune de* CRESPIN, *arrondissement de* VALENCIENNES (Nord).

La consistance de cette usine est et demeure fixée comme il suit, savoir :

Trois fours à réverbère pour la réduction du minerai;

Deux demi-hauts-fourneaux;

Deux fours de refonte du plomb;

Douze chaudières de fusion et de concentration pour le traitement des plombs argentifères;

Un fourneau de coupelle;

Les appareils mécaniques nécessaires au roulement de l'usine.

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, la compagnie permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs

qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 5. Elle ne pourra faire usage dans son usine que de combustibles minéraux.

*Art.* 7. Elle se conformera au surplus aux lois, décrets, ordonnances et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines et des appareils à vapeur, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration, en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

*Art.* 8. Dans le cas où la compagnie concessionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, la compagnie permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 1er février 1861, qui autorise les sieurs* KUHLMANN et compagnie *à établir, dans la commune de* VILLEFRANQUE, *arrondissement de* BAYONNE (Basses-Pyrénées), *une usine destinée au raffinage du sel gemme.*

Usine pour le raffinage du sel gemme, à Villefranque.

Cette usine renferme deux chaudières d'évaporation présentant ensemble une superficie de 288 mètres carrés.

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. Les permissionnaires ne pourront changer la nature de leur établissement ou le transférer ailleurs, sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes voulues par les lois et règlements.

*Art.* 4. Ils fourniront au préfet, chaque année, et au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, toutes les fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des

matériaux employés, des produits fabriqués et des ouvriers occupés dans leur établissement.

*Art.* 5. Ils se soumettront aux dispositions qui seront prescrites par l'administration des douanes et des contributions indirectes, en exécution de l'ordonnance du 26 juin 1841, soit relativement à la construction de l'enceinte de leur usine et du chemin de ronde intérieur et extérieur, soit en ce qui concerne le transport des eaux salées, des sels et des matières salifères.

---

Classification des métaux pour la perception des droits de navigation intérieure.

***Décision ministérielle du 6 février 1861, portant classification des métaux pour la perception des droits de navigation intérieure.***

Son Exc. le Ministre des finances, d'accord avec son collègue au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a rendu, à la date du 6 de ce mois, une décision aux termes de laquelle la classification des métaux devra être réglée à l'avenir et pour la perception des droits de navigation intérieure de la manière suivante, savoir :

*Métaux considérés comme étant non ouvrés.* — Les fers en barres carrées, plates, rondes ou polygonales; les rails de toutes formes et de toutes dimensions; les fers d'angles et à T, et en général les fers laminés à sections irrégulières, de même que les fers en barres coupés à la scie, à la cisaille et à la tranche;

Les fontes brutes, coulées en lingots ou en gueuses de forme quelconque; les fontes mazées, les massiaux, les limailles ou pailles, les débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte;

Le plomb, le cuivre, le zinc, l'étain, etc., lorsqu'ils sont à l'état brut, c'est-à-dire en saumons ou en lingots.

*Métaux considérés comme étant ouvrés.* — Les fers pour bandages de roues de wagons, de locomotives ou de voitures, sans soudure, soudés ou seulement cintrés; les fers ayant subi un travail de forge ou d'ajustage qui altère la forme obtenue au laminoir; les fers qui auront été percés de trous ou qui auront été soumis à une main d'œuvre quelconque autre que l'affranchissement de l'extrémité des barres;

Les fontes moulées, telles que coussinets, plaques de cheminée, barreaux de grille, etc., et en général tous les objets coulés, même en première fusion, dans des moules préparés

au moyen de modèles et en vue d'une application immédiate dans les constructions de bâtiments, de machines ou autres;

Les tôles et les aciers de toute nature;

Le plomb, le cuivre, le zinc, l'étain, etc., lorsque ces métaux auront subi un travail de laminage, de martelage, d'étirage et d'ajustage.

---

*Décret impérial du* 6 *février* 1861, *qui accorde aux sieurs* LEULLION DE THORIGNY, THOMASSET, CHAMBON, LAMBERT, GUINAMARD, BERNIER, ATTANDU (Marcel), ROBERT, ATTANDU (Gabriel), BERGER, CORRADÉ *et* FAYET-MOUTON *la concession de mines de houille situées dans les communes de* COURZIEU, BESSENAY *et* BRUSSIEU, *arrondissement de* LYON (Rhône). Mines de houille de la Giraudière.

(EXTRAIT).

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de la Giraudière*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord-est*, par une ligne droite menée du point A, angle nord de la maison de Chenevière Blaise, à Coromp, commune de Courzieu, au point B, angle sud-est de la maison de Cellier (Joseph), au Solas, commune de Bessenay, sur la route départementale n° 3;

*Au nord-ouest*, la même route départementale n° 3, du point B jusqu'à son intersection avec la droite CD déterminée ci-dessous;

*Au sud-ouest*, par les droites CD et DE (le point C est l'angle sud-est de la maison de la veuve Gonin, à la Roche, commune de Brussieu; le point D est l'angle nord-est de la maison de Farge (Claude), à la Raudonnière, commune de Courzieu, et le point E est l'angle nord-est de la maison Berthoud (Étienne), à la Raudonnière);

*Au sud-est*, par la droite brisée EF et FA (le point F est l'angle nord-ouest de la maison de la veuve Girard, à la Raudonnière, commune de Courzieu);

Le périmètre ainsi défini ABCDEF renfermant une étendue superficielle de 189 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le pro-

duit des mines concédées, sont réglées à une indemnité annuelle de 50 centimes par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

---

Mines de houille de Saint-Romain-en-Gier.

*Décret impérial du* 9 *février* 1861, *qui accorde aux sieurs* Brochin (Louis-Théodore), Simon (Claude) *et* Savel (Joseph) *la concession de mines de houille situées dans les communes de* Saint-Romain-en-Gier *et de* Saint-Andéol, *arrondissement de* Lyon (Rhône).

(Extrait).

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Saint-Romain-en-Gier*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud*, par une ligne sinueuse parallèle à l'axe du canal de Givors et distante, au nord, de 50 mètres de cet axe partant du point A, point d'intersection de ladite ligne et du ruisseau de la Combe d'Allier, et aboutissant au point B, point d'intersection de la même ligne et du chemin de Riverie et Saint-Andeol à Saint-Romain, lequel chemin traverse le canal de Givors sur le pont dit du Four-à-Chaux ;

*A l'est*, 1° par le chemin de Riverie et Saint-Andéol à Saint-Romain-du-Gier, du point B ci-dessus au point E, où ledit chemin est rencontré par le chemin des Pierres-Plantées, la limite BE, ainsi définie, étant commune avec celle du territoire de Saint-Romain et de Saint-Martin de Cornas; 2° à partir du point E, limite des deux communes de Saint-Andéol et de Saint-Martin-de-Cornas, jusqu'au point C, où le chemin des Pierres-Plantées rencontre le chemin de Saint-Andéol à la chapelle de Saint-Martin-de-Cornas (une partie de cette ligne suivant le cours du ruisseau Darnier, sert de limite à la concession de la Forestière);

*Au nord-ouest*, par une ligne droite partant du point C précédemment défini, et aboutissant au point D, intersection du ruisseau de la Combe-d'Allier, avec une ligne droite partant de l'angle sud-est de Bernadanche, point N du plan, et aboutissant au point M, où le chemin dit de la Côte-des-Chèvres, ayant son origine dans la Combe-d'Allier, en amont de la maison Charmy-Durieux, rencontre le chemin de Riverie et Saint-Andéol à Saint-Romain ;

*A l'ouest*, par le ruisseau de la Combe-d'Allier, du point D, précédemment défini, au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue de 1 kilomètre quarré et 77 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 20 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Arrêté ministériel du* 15 *février* 1861, *contenant règlement pour le transport par chemins de fer des poudres et des munitions de guerre.*

Chemins de fer. — Transport des poudres et munitions de guerre.

Les Ministres de la guerre et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant :

« *Art.* 21. Il est défendu d'admettre dans les convois qui « portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu, « soit à des explosions, soit à des incendies.

« *Art.* 66. Les personnes qui voudraient expédier des mar- « chandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'ar- « ticle 21, devront le déclarer au moment où elles les apporte- « ront dans les sections des chemins de fer. »

Vu les articles 13 du règlement du 13 décembre 1850, et 476 du décret du 1er mars 1854, sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le règlement du 10 novembre 1852, sur le transport des poudres;

Considérant que ce règlement a présenté dans la pratique des difficultés d'application auxquelles il est essentiel de pourvoir;

Vu les rapports et avis des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation des chemins de fer;

Les compagnies de chemins de fer entendues,

Arrêtent :

*Art.* 1er. Conformément à l'article 21 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, il est interdit d'admettre les

poudres de guerre, de mine ou de chasse, dans les trains de voyageurs ou dans les trains mixtes. Ces matières ne peuvent être transportées que par les trains de marchandises, ne comprenant aucun wagon de voyageurs.

*Art.* 2. Les poudres de guerre doivent toujours être livrées aux chemins de fer dans de doubles barils. Les poudres de mine ou de chasse sont enfermées dans un sac de toile ou dans des cartouches de papier, et placées dans un baril ou dans une caisse de bois. Les munitions confectionnées sont enfermées dans des caisses ou barils, selon l'espèce, le tout conformément au mode en usage pour le transport ordinaire de ces poudres.

*Art.* 3. Les barils ou caisses de poudres sont chargés sur des wagons couverts et fermés, à panneaux pleins, munis de ressorts de choc et attelés au contact.

*Art.* 4. Lorsqu'un wagon sert au transport de la poudre, son plancher doit être couvert d'un prélart imperméable, de manière à prévenir le tamisage sur la voie.

*Art.* 5. Il est interdit de faire usage, pour le transport des poudres, de wagons armés de freins.

*Art.* 6. La charge d'un wagon à poudre, y compris les fûts, est limitée à 5.000 kilogrammes.

Le poids brut d'une livraison ne dépassera pas la charge de dix wagons, c'est-à-dire 50.000 kilogrammes au maximum.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette disposition dans le cas de circonstances extraordinaires que l'administration de la guerre appréciera et qui feront l'objet de décisions spéciales concertées entre les départements de la guerre et des travaux publics. Ces décisions détermineront, pour chaque chemin de fer, le nombre maximum des wagons qui pourront faire partie d'un même convoi de poudre et, s'il y a lieu, les mesures particulières qui devront être observées dans l'intérêt de la sécurité, en ce qui touche soit la composition, soit la vitesse du train.

*Art.* 7. Les wagons chargés de poudre sont placés à l'extrémité du train opposée à la locomotive. Ils doivent cependant être toujours suivis de trois wagons au moins non chargés de poudres ni de munitions de guerre, qui forment la queue du train.

Dans les manœuvres à opérer pour la composition et la décomposition des trains dans les gares, les wagons chargés

de poudres ne pourront être manœuvrés à l'aide de machines locomotives.

*Art.* 8. Toute livraison de poudres ou de munitions de guerre excédant 500 kilogrammes, poids brut, doit être escortée par la gendarmerie. Au lieu du départ, l'escorte est requise par l'agent chargé de l'expédition. Le commandant de gendarmerie à qui la réquisition est adressée transmet d'urgence, aux commandants de gendarmerie des villes où l'escorte doit être relevée, un avis faisant connaître le jour et l'heure d'arrivée du train.

Un avis semblable est transmis aux mêmes autorités par les compagnies de chemins de fer à la diligence des chefs de gare. En outre, ces compagnies préviennent les commissaires de surveillance administrative des gares de départ et d'arrivée et de toute station où un transbordement doit avoir lieu, afin que la manutention des chargements puisse être surveillée.

L'escorte est toujours composée de deux gendarmes au moins.

*Art.* 9. L'escorte préposée à la garde des poudres prend place avec les conducteurs du train.

Il lui est formellement interdit, ainsi qu'aux agents du train, de monter, pendant le trajet, sur les wagons chargés de poudres.

*Art.* 10. Pendant le séjour momentané des poudres dans les gares, l'escorte ne doit jamais les perdre de vue, ni s'en éloigner.

*Art.* 11. Les compagnies sont prévenues, vingt-quatre heures à l'avance, des transports de poudres ou de munitions de guerre qu'elles auront à effectuer.

Lorsque le trajet doit avoir lieu en totalité ou en partie sur des lignes à une seule voie, les compagnies sont prévenues trois jours à l'avance. Elles font connaître dans le plus bref délai, à l'administration de la guerre, le jour et l'heure du départ des trains. Les livraisons de poudres et de munitions aux gares se font en conséquence.

Les poudres sont reçues les dimanches et jours fériés, même après l'heure de midi.

Lorsque les poudres doivent être expédiées par un train de nuit, elles sont amenées à la gare deux heures au moins avant le coucher du soleil, et chargées dans les wagons avant la nuit.

*Art.* 12. Chaque livraison de poudre doit être expédiée de

gare en gare et jusqu'à destination pour le plus prochain train susceptible de recevoir cette nature de chargement. Lorsque le passage d'une ligne à une autre rend un transbordement nécessaire, cette opération ne doit s'effectuer, dans la dernière gare de la première ligne, que lorsque la gare de tête de la seconde est en mesure de recevoir le chargement et de l'expédier.

Cette expédition a lieu immédiatement pour les trains arrivés deux heures au moins avant le coucher du soleil. Pour les trains arrivés plus tard, on l'ajourne au lendemain matin, les transbordements ne devant être effectués que de jour.

*Art.* 13. Conformément aux dispositions du règlement du 15 décembre 1856 (titre III, article 13), les directeurs d'artillerie reçoivent dans l'enceinte des arsenaux les voitures chargées de poudres, quelle que soit l'heure à laquelle elles se présentent; si elles arrivent la nuit, ils les font conduire à proximité des magasins et attendent jusqu'au jour pour faire opérer le déchargement.

*Art.* 14. Lorsque le transport des poudres et des munitions de guerre doit être effectué, des magasins de l'État à la gare du chemin de fer ou réciproquement, sur des wagons appartenant à l'administration de la guerre, cette administration prend les mesures nécessaires pour que son matériel ne séjourne pas plus de deux heures dans l'enceinte du chemin de fer et de ses dépendances.

*Art.* 15. Le présent règlement n'est pas applicable aux expéditions de poudres de moins de 200 kilogrammes. Toutefois, les livraisons inférieures à cette quantité seront placées dans des wagons fermés et couverts, ne contenant aucune matière explosible ou spontanément inflammable. Elles seront signalées d'une manière spéciale à l'attention du chef de train.

*Art.* 16. Aucune livraison de poudre ne doit être acceptée par les compagnies, sans une feuille d'expédition régulière.

*Art.* 17. Le règlement du 10 novembre 1852 est abrogé.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
E. ROUHER.

*Le maréchal de France, ministre de la guerre,*
RANDON.

*Décret impérial du 20 février 1861, qui accorde au sieur* Alfred Renouard, baron de Bussière, *la concession de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes de* Pompey, *arrondissement de* Nancy, *et* Liverdun, *arrondissement de* Toul (Meurthe).

Mines de fer hydroxydé oolithique de Pompey.

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Pompey*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*A l'est*, par le bord occidental de la route de Nancy à Metz, depuis le point I, où la route de Nancy à Metz est rencontrée par une ligne droite joignant l'angle septentrional de la chapelle de Saint-Euchaire, au point A, situé à l'angle que forme la limite des communes de Pompey et de Marbache, jusqu'au point F, milieu du pont situé entre le deux cent cinquante-huitième et le deux cent cinquante-neuvième hectomètre, point limite de la concession de Marbache;

*Au sud*, par la ligne IA, ci-dessus définie;

*Au nord*, par la ligne FG, limite de ladite concession, jusqu'à son intersection en G avec la limite séparative entre les communes de Marbache et de Pompey;

*A l'ouest*, par la ligne GA, tirée de cette limite communale jusqu'à son intersection avec la route de Saint-Mihiel;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de un kilomètre quarré 27 hectares.

*Art.* 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 5 centimes par hectare.

*Cahier des charges de la concession des mines de fer hydroxydé oolithique de* Pompey.

*Art.* 1er. Dans le délai de trois mois, à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession où cela sera reconnu nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de la Meurthe et à celles des communes de Pompey, arrondissement de Nancy, et de Liverdun, arrondissement de Toul.

*Art.* 2. Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes de ses mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre. L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur les plans et coupes.

Les cotes de hauteur ou de dépression des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

*Art.* 3. Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que ce projet présente des vices, abus ou dangers, ainsi qu'il est prévu tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810 que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle dudit projet.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre, par le concessionnaire, à l'exécution de ces travaux.

*Art.* 4. Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation, ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, il adressera au préfet un plan qui devra se rattacher au plan général de la concession et un mémoire indiquant les projets de travaux, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, donnera suite à ce projet, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Il sera procédé de la même manière dans les cas où, soit par suite de circonstances imprévues, soit par le fait de l'approfondissement des mines, il deviendrait nécessaire de changer le mode d'exploitation précédemment accepté.

*Art.* 5. Le concessionnaire ne pourra pratiquer aucune ouverture de travaux dans la forêt de l'Avant-garde, avant qu'il ait été dressé contra-

dictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater, au bout d'un an et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet sur la proposition des agents forestiers locaux, le concessionnaire et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

*Art.* 6. Lorsque le concessionnaire abandonnera une ouverture de mines, il pourra être tenu de la combler en nivelant le terrain, et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol.

*Art.* 7. Chaque année, dans le courant de janvier, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

*Art.* 8. Aucune portion des travaux souterrains ne pourra être abandonnée qu'en vertu d'un arrêté du préfet. La déclaration de l'abandon devra être faite à la préfecture par le concessionnaire; un plan des travaux sera joint à ladite déclaration. L'arrêté du préfet, pris sur le rapport de l'ingénieur des mines, prescrira, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 3 janvier 1813, les mesures de police, de sûreté et de conservation jugées nécessaires.

Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par le concessionnaire ou à ses frais, suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence des maires des communes sur les territoires desquelles les ouvertures seront situées.

*Art.* 9. Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, le concessionnaire sera tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, au garde-mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

Si ce concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté que prendra le préfet pour faire cesser la cause du danger, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu selon ce qui est prescrit par les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1843.

*Art.* 10. Le concessionnaire sera tenu de fournir, autant que ses exploitations le permettront, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix des minerais sera alors fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est in-

diqué en l'article 65 de la loi du 21 avril 1810 pour les exploitations de minières de fer.

*Art.* 11. Le concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés sur l'échelle d'un millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité des minerais, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc., etc.;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

En exécution des articles 6, 27 et 28 du décret du 3 janvier 1813, le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs des mines, toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au préfet, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente, et la déclaration du revenu net imposable de l'exploitation.

*Art.* 12. Dans le cas où il négligerait, soit d'adresser au préfet, dans les délais fixés, les plans dont il est question dans les articles 2 et 7, soit de tenir sur les exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux exigés par l'article 11, soit enfin d'entretenir constamment sur les mines les médicaments et autres moyens de secours qui sont prescrits par l'article 15 du décret du 3 janvier 1813, il y sera pourvu par le préfet, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1843.

Le préfet pourra également ordonner la levée d'office, et aux frais du concessionnaire, des plans dont l'inexactitude aurait été constatée par les ingénieurs des mines.

*Art.* 13. En cas d'inexécution par le concessionnaire des mesures prescrites par le préfet, en vertu de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, les exploitations seront considérées comme pouvant compromettre la sûreté publique ou la conservation de la mine, et il y sera pourvu en exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. En conséquence, la contravention ayant été constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, la mine sera mise en surveillance spéciale, et il y sera placé, aux frais du concessionnaire, un garde-mines ou tout autre préposé nommé par le préfet, à l'effet de lui rendre un compte journalier de l'état des travaux et de proposer telle mesure de police dont il reconnaîtra la nécessité.

*Art.* 14. Si les gîtes à exploiter dans la concession de Pompey se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le

rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur des massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés, et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité des massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

*Art.* 15. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire à l'exploitation de la concession ou d'une concession limitrophe d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinés au service des mines de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, et sauf recours au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

*Art.* 16. Si des gîtes de minerais étrangers au fer, compris dans l'étendue de la concession de Pompey, sont exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire des mines de Pompey sera tenu de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux; le tout, s'il y a lieu, moyennant indemnité.

---

*Décret impérial du 27 février 1861, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le grand-duché de Luxembourg, à exercer leurs droits en France.*

**Sociétés anonymes et autres associations légalement constituées dans le Grand-Duché de Luxembourg.**

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 30 mai 1857 (1), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le grand-duché de Luxembourg, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

---

Sociétés anonymes et autres associations légalement constituées en Portugal.

*Décret impérial du 27 février 1861, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Portugal, à exercer leurs droits en France.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857 (2), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises,

---

(1-2) *Annales des mines*, tome IX des Lois, Décrets, etc., p. 380.

dans le royaume de Portugal, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

## JANVIER ET FÉVRIER 1861.

*A M.*

Paris, le 6 janvier 1861.

Tarif. — Transmission d'un décret qui dégrève un certain nombre de matières premières et supprime les primes à la sortie sur le soufre, le plomb, le cuivre et le laiton, etc.

D'après les vues qui ont inspiré le programme économique de l'Empereur, en même temps que les prohibitions devaient être levées ou le tarif d'entrée notablement réduit sur les produits fabriqués d'origine étrangère, les droits à l'importation sur un grand nombre de matières premières devaient être pareillement supprimés absolument ou tout au moins abaissés dans une large mesure. La loi du 5 mai dernier a fait un premier pas dans cette voie.

Le dégrèvement d'autres matières ayant le même emploi devait être la conséquence à la fois de l'application de ce même programme et de l'adoption des deux conventions intervenues les 12 octobre et 16 novembre derniers entre la France et l'Angleterre. Tel est l'objet du décret impérial du 5 janvier courant (1), dont j'annexe une ampliation à la présente et qui est exécutoire partout à partir du 10 du même mois.

Ce décret ne se borne pas à affranchir de droits ou à dégrever les produits qn'il mentionne; il simplifie, d'une manière notable, pour un grand nombre, les bases du tarif actuel.

Ainsi, il n'est plus conservé aucune distinction, pour l'application du tarif, entre les peaux brutes, grandes ou petites, fraîches ou sèches, ni entre les pelleteries de toute sorte, brutes, apprêtées, teintes, ou en morceaux cousus. Toute distinction disparaît également en ce qui concerne : 1° les crins

(1) Voir ce décret à sa date (5 janvier 1861), *suprà*, p. 28.

bruts, préparés ou frisés ; 2° les dents d'éléphant, selon qu'il s'agisse de défenses entières et en morceaux ou de mâchelières; l'écaille de tortue, soit qu'elle consiste en carapaces, onglons et caouanes ou en rognures. Les graines oléagineuses, qui étaient divisées en trois classes passibles de droits différents, sont l'objet d'une tarification unique quelles que soient les espèces. Le chanvre, le lin et les végétaux filamenteux non dénommés, qu'ils soient en tiges brutes, teillés ou étoupes, sont admis en franchise les uns et les autres, venant de tout pays et sous tout pavillon ; le même régime d'immunité absolue s'applique au jute, soit en brins, soit teillé, lequel à l'avenir formera une classe à part parmi les végétaux filamenteux.

A raison des assimilations dont ils ont été l'objet, le tarif à l'entrée de quelques autres produits se trouve également et implicitement modifié, bien qu'ils ne soient pas dénommés au décret : je veux parler, de l'acide oléique et des dégras de peaux qui sont assimilés aux graisses; 2° de l'acide benzoïque qui suit le régime du baume de benjoin ; des dents de loup qui sont traitées comme les os et sabots de bétail.

Pour celles des matières à l'égard desquelles des taxes différentielles de provenance ou des surtaxes de pavillon sont conservées, le nouveau système est des plus simples : il consiste généralement dans la franchise à l'importation par mer des pays hors d'Europe par navires français, franchise qui s'étend même, pour quelques produits, à ceux originaires du cru d'Europe importés aussi sous pavillon national. Dans toute autre condition d'importation, soit par navires français, soit de tout pays par navires étrangers, le droit est unique. J'appelle seulement l'attention du service sur une distinction essentielle : pour certaines marchandises, l'exemption de droits est accordée à l'importation par terre quand elles sont du cru des pays d'Europe; dans les autres cas, le droit est le même que celui des importations par navires étrangers.

L'immunité de droits dont jouit un certain nombre de produits étant ainsi subordonnée à la condition qu'ils soient originaires du cru d'Europe, la conséquence de cette condition est d'obliger à la justification de l'origine. A l'égard de ceux de ces produits qui seront introduits par mer, on se bornera à exiger un certificat délivré par nos consuls ou agents consulaires au port d'embarquement ou, à défaut, par les douanes étrangères. Quant aux marchandises qui seront importées par

terre, comme il n'est pas supposable que, par cette voie, aucun abus soit à craindre, on pourra leur appliquer la franchise sans réclamer la production d'aucun certificat. On n'exigerait des justifications d'origine qu'autant qu'il s'élèverait des soupçons de manœuvres frauduleuses, et dans ce cas la justification à produire consisterait en attestations émanant des douanes étrangères. J'ajoute qu'en toute hypothèse, et pour lever toute incertitude s'il y avait lieu, la douane pourrait toujours recourir à l'expertise légale.

L'exemption absolue de taxe, établie par le décret du 5 janvier pour les minerais, entraîne de droit la suppression de la surtaxe qui, en vertu du décret du 28 octobre dernier, était applicable aux produits de l'espèce, d'origine britannique, importés d'Angleterre sous pavillon tiers.

Par suite des réductions ou suppressions de droits applicables aux peaux brutes, au plomb brut, au cuivre de première fusion et au soufre non épuré, il n'existait plus de motifs de maintenir les drawbacks accordés actuellement à l'exportation, savoir : des peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés ; du soufre épuré ou sublimé ; du plomb, du cuivre et du laiton battus, laminés ou autrement ouvrés. L'article 2 du décret supprime ces drawbacks. Toutefois ils continueront d'être appliqués pendant deux mois, à partir de la promulgation du décret, sur la production de quittances de droits d'entrée délivrées antérieurement, mais qui, dans aucun cas, ne devront pas avoir plus de quatre mois de date. Ainsi que l'a expliqué la circulaire lithographiée du 17 novembre 1848, la prime sera acquise à ceux des produits sus-mentionnés dont la vérification dans les bureaux des frontières de terre, ou l'embarquement dans les ports, aura été constaté avant l'expiration du délai déterminé, quelle que soit la date de l'exportation effective.

Une feuille rectificative, transmise en même temps que la présente, indique les changements à apporter au tableau des droits par suite des nouvelles dispositions.

J'invite les directeurs des douanes à porter le décret ci-annexé et les dispositions de cette circulaire à la connaissance du service et du commerce.

*Le directeur général des douanes*
*et des contributions indirectes,*
BARBIER.

*A. M.*

Paris, le 8 janvier 1861.

Primes. — Modifications de la prime allouée aux machines à vapeur de fabrication française affectées à la navigation internationale maritime.

Aux termes d'un décret impérial du 22 décembre dernier, inséré au *Bulletin des lois* du 1er janvier 1861, n° 889, et dont une ampliation est jointe à la présente (1), la prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux machines à vapeur de fabrication française affectées à la navigation internationale maritime sera désormais liquidée d'après la base et la quotité des droits applicables aux machines à vapeur pour la navigation d'origine et de fabrication britanniques, importées par navires français, soit à raison de 20 francs par 100 kilogrammes.

J'invite les directeurs des douanes à porter à la connaissance du service et du commerce ces nouvelles dispositions, qui seront exécutoires dans les délais ordinaires de promulgation.

*Le directeur général des douanes et des contributions indirectes,*

BARBIER.

---

*A M.*

Paris, le 18 janvier 1861.

Tarif. — Transformation d'un décret qui réduit le droit à l'importation sur le cuivre doré ou argenté filé sur fil ou sur soie.

Un décret impérial du 12 de ce mois, dont j'annexe une ampliation à la présente (1), réduit à 100 francs par 100 kilogrammes, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit à l'importation du cuivre doré ou argenté filé sur fil ou sur soie.

Le nouveau droit comprend les deux décimes, dont on s'abstiendra, par suite, d'établir le calcul à part dans les liquidations.

Inséré au *Bulletin des lois*, n° 895, le décret sus-mentionné sera exécutoire dans les délais ordinaires de promulgation.

Les directeurs des douanes sont invités à porter ces dispositions à la connaissance du service et du commerce.

*Le directeur général des douanes et des contributions indirectes,*

BARBIER.

---

(1) Voir le décret à sa date (22 décembre 1860), tome IX, p. 496.

(2) Voir ce décret à sa date (12 janvier 1861), *suprà*, p. 32.

*A M*

Paris, le 26 janvier 1861.

Tarif. — Transmission d'un décret qui abaisse à l'entrée la limite maximum au-dessus de laquelle les marchandises acquittent les droits de douane au poids net.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, tout produit taxé d'après le poids, soit à l'entrée, soit à la sortie, à un droit de douane supérieur à 40 francs par 100 kilogrammes, ne paye ce droit que sur le poids net, c'est-à-dire déduction faite du ou des emballages. Les marchandises frappées de quotité inférieure doivent acquitter les droits sur le poids brut, c'est-à-dire sur le poids réuni du contenant et du contenu, en vertu du principe posé par l'article 3 du titre Ier de la loi du 22 août 1791.

Cette dernière disposition, si elle avait été maintenue, aurait conduit à des résultats contraires au but que le Gouvernement s'est proposé par les réductions de tarif prononcées dans ces derniers temps. Pour certains produits au moins dont le droit a été abaissé, la perception au brut, venant se substituer à la perception au net, eût repris en fait une portion des dégrèvements que l'on avait entendu accorder.

En vue de prévenir cette conséquence, un décret (1) rendu sous la date du 16 de ce mois, et dont une ampliation est jointe à la présente, réduit de 40 à 10 francs par 100 kilogrammes le chiffre maximum au delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net. Ainsi tout produit taxé au poids et soumis à un droit dépassant en principal 10 francs par 100 kilogrammes payera ce droit, à l'avenir, d'après le poids net.

Il n'est rien changé d'ailleurs aux dispositions exceptionnelles d'après lesquelles certaines marchandises spécifiées n° 76 des observations préliminaires du tarif acquittent toujours les droits d'entrée au net, quelle que soit la quotité de ces droits.

Le service ne perdra pas de vue, d'une part, que lorsqu'une marchandise est taxée à des droits différents, en raison de sa provenance ou du mode d'importation, c'est la taxe afférente aux importations par navires français qui détermine si le droit doit être perçu sur le poids brut ou sur le poids net; en second lieu, que si, dans cette hypothèse, la marchandise est frappée de taxes variées, on doit se régler, pour l'objet dont il s'agit, sur la taxe la plus élevée.

(1) Voir le décret à sa date (16 janvier 1861), *suprà*, p. 32.

J'invite les directeurs des douanes à porter à la connaissance du service et du commerce les dispositions qui précèdent, ainsi que le décret qui, inséré au *Bulletin des lois* du 24 de ce mois, n° 897, sera exécutoire dans les délais ordinaires de promulgation.

Les changements à apporter en conséquence au tableau des droits devront être opérés à la main.

*Le directeur général des douanes et des contributions indirectes*,

BARBIER.

# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

## JANVIER ET FÉVRIER 1861.

### DÉCRET IMPÉRIAL.

23 *janvier* 1861. — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe au corps impérial des mines, les six élèves ingénieurs hors de concours dont les noms suivent :

MM. Coince,
Tissot,
Jordan,
Vieillard,
Béral,
Liénard.

### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

12 *janvier* 1861.—M. Descos, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul, est chargé du sous-arrondissement de Rouen, en remplacement de M. Fayard, décédé.

*Idem*. — M. Martelet, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Mont-de-Marsan, est chargé du sous-arrondissement de Troyes, dont le service est fait provisoirement par M. l'ingénieur en chef.

*Idem*. — M. Martin, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Guéret, est attaché au service de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, à la résidence de Pau, en remplacement de M. Martelet, appelé à un autre service.

*Idem*. — M. Bossey, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé

du sous-arrondissement minéralogique de Lille, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Rennes, en remplacement de M. Durocher, décédé.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

29 *janvier* 1861. — Le chef-lieu du sous-arrondissement minéralogique comprenant les départements des Landes, du Gers et des Basses-Pyrénées est transféré de Mont-de-Marsan à Pau.

*Idem.* — Le chef-lieu du sous-arrondissement minéralogique comprenant les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de l'Indre est tranféré de Guéret à Limoges.

*Idem.* — M. Coince, ingénieur ordinaire des mines de 3e classe, sera attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines.

M. Tissot, ingénieur ordinaire des mines de 3e classe, est mis à la disposition de M. le ministre de la guerre pour le service des mines de l'Algérie.

M. Jordan, ingénieur ordinaire de 3e classe, sera chargé du sous-arrondissement minéralogique de Privas, en remplacement de M. Baudinot, appelé précédemment à une autre destination.

M. Vieillard, ingénieur ordinaire de 3e classe, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Limoges, en remplacement de M. Martin, qui a reçu une autre destination.

M. Béral, ingénieur ordinaire de 3e classe, sera chargé du sous-arrondissement minéralogique de Chaumont, pour lequel M. l'ingénieur en chef faisait le service d'ingénieur ordinaire.

M. Liénard, ingénieur ordinaire de 3e classe, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul, en remplacement de M. Descos, appelé à une autre résidence.

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

## MARS ET AVRIL 1861.

*Décret impérial du* 30 *avril* 1859 (1), *concernant les mines de lignite du bassin de Fuveau, arrondissements d'*Aix *et de* Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mines de lignite du bassin de Fuveau.

(Extrait.)

*Art.* 1er. Les sieurs Lhuillier et compagnie et les sieurs Michel, Armand et consorts sont autorisés à réunir les concessions des mines de lignite ci-après, qu'ils possèdent dans les arrondissements d'Aix et de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, savoir :

La grande concession, les concessions de Gréasque et Belcodène, du Pont-du-Jas-de-Bassas, de Mimet, de Gardanne.

*Art.* 2. Les sieurs Lhuillier et compagnie et les sieurs Michel, Armand et consorts sont également autorisés à exploiter, jusqu'en 1872, la concession de Trets, dont les sieurs Michel, Armand et consorts sont amodiataires, aux termes d'un bail verbal, avec les hoirs Rouquier, concessionnaires.

*Art.* 3. Cette autorisation est donnée à charge par les permissionnaires de tenir en activité l'exploitation de chaque concession, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810.

*Art.* 4. Si l'exploitation des mines réunies a lieu de manière à causer un préjudice grave à l'intérêt public ou contrairement aux conditions de la réunion, la présente autorisation pourra être révoquée après enquête, par décision ministérielle, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

(1) On avait omis d'insérer ce décret à sa date dans le tome VIII.

Armes de guerre.

***Décret impérial du 6 mars 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.***

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la loi du 14 juillet 1860 (1) sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, et spécialement l'article 18 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique déter-« minent notamment les formes des demandes d'autorisation « en matière de fabrication et de commerce des armes de « guerre, le régime et le tarif des épreuves et des marques, « les formalités auxquelles doit être assujetti le transport des « armes à l'intérieur, enfin toutes les mesures relatives à la « surveillance de la fabrication et du commerce des armes de « guerre; »

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Toute personne qui veut se livrer, pour son compte, à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, et obtenir l'autorisation exigée par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1860, doit indiquer dans sa demande :

1° Ses nom, prénoms et domicile;

2° La commune et l'emplacement où elle se propose de former son établissement;

3° L'espèce d'armes (armes à feu ou armes blanches) qu'elle a l'intention de fabriquer ou dont elle veut faire le commerce.

*Art.* 2. La demande d'autorisation est adressée au préfet du département dans lequel le fabricant ou le commerçant se propose de créer son établissement, ou au préfet de police, pour le ressort de sa préfecture.

Il en est accusé réception.

Le préfet la transmet au ministre de la guerre, avec ses observations et son avis.

*Art.* 3. Le texte de la loi du 14 juillet 1860 et celui du pré-

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome IX des Lois, Décrets, etc, p. 294.

sent décret sont imprimés à la suite de l'arrêté ministériel portant autorisation.

*Art.* 4. Toute autorisation dont il n'a pas été fait usage dans les deux années de sa date doit être renouvelée.

*Art.* 5. Les propriétaires d'établissements autorisés, leurs héritiers ou ayants cause présentent leurs cessionnaires à l'agrément du ministre de la guerre.

Si les héritiers veulent continuer eux-mêmes l'exploitation, ils doivent en demander l'autorisation dans les six mois du décès de leur auteur.

Tout fabricant ou commerçant qui ferme son établissement doit en faire la déclaration au préfet, qui en informe le ministre de la guerre.

*Art.* 6. L'autorisation n'est valable que dans la commune pour laquelle elle a été accordée.

Tout fabricant ou commerçant qui veut déplacer son établissement et le transférer sur un autre point de la commune dans laquelle il a été autorisé, doit en faire la déclaration à la préfecture, où il lui en est donné récépissé.

Si dans le mois qui suit cette déclaration le ministre de la guerre n'a pas fait notifier son opposition au choix du nouvel emplacement, l'établissement peut y être transféré.

*Art.* 7. Les fabricants autorisés sont tenus d'apposer sur leurs produits une marque de fabrique, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857 (1) et au décret du 26 juillet 1858 (2), qui permette de les distinguer des produits similaires provenant d'autres établissements.

*Art.* 8. Les fabricants ou commerçants autorisés sont tenus d'exposer, dans l'endroit le plus apparent du local où le public est admis, un tableau reproduisant les dispositions de la loi du 14 juillet 1860 et du présent décret, relatives aux poinçons d'épreuve et d'exportation, ainsi que les empreintes, suffisamment amplifiées, de ces divers poinçons.

*Art.* 9. Le registre exigé par l'article 4 de la loi du 14 juillet 1860 indique, dans des colonnes distinctes et dans l'ordre suivant, l'espèce, le nombre, la destination des armes ou des pièces d'armes, les noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

---

(1) *Annales des mines*, 5ᵉ série, tome VI des Lois, Décrets, etc., p. 86.
(2) *Id.* 5ᵉ série, tome VII des Lois, Décrets, etc., p. 188.

Les fabricants ou les commerçants sont tenus de produire ce registre à toute réquisition de l'autorité civile ou militaire.

*Art.* 10. Dans chaque centre de fabrication d'armes il est créé un bureau d'inspection du poinçonnage.

Les inspecteurs sont nommés par le ministre de la guerre.

Chaque inspecteur a sous ses ordres un ou plusieurs contrôleurs d'armes, nommés également par le ministre de la guerre et chargés de l'opération manuelle du poinçonnage.

*Art.* 11. Un arrêté du ministre de la guerre détermine la forme et les dimensions du poinçon d'exportation.

Sont poinçonnés :

Les canons ronds, simples, sur le côté gauche, à un centimètre de la tranche du tonnerre ;

Les canons à pans, simples, sur le pan gauche adjacent au pan supérieur, à un centimètre de la tranche du tonnerre.

Dans tous les cas, la marque doit être apposée de manière à rester apparente dans son entier lorsque l'arme est montée.

Les difficultés qui, en raison de la nature de certaines armes, peuvent se présenter quant à la place où les marques doivent être apposées, sont résolues par le ministre de la guerre.

Les canons sont poinçonnés lorsque le travail du limeur et du polisseur est entièrement terminé, afin que rien n'altère la netteté des empreintes, mais avant d'être mis en couleur, s'ils doivent subir cette opération.

L'apposition du poinçon d'exportation donne lieu à la perception d'un droit de 10 centimes par arme.

*Art.* 12. Les contrôleurs d'armes appliquent leur poinçon personnel au-dessous de la marque d'exportation.

*Art.* 13. Les poinçons d'exportation et ceux des contrôleurs sont fournis par l'État.

Ils sont exécutés d'après des matrices types qui restent au dépôt central de l'artillerie avec les poinçons types destinés à vérifier l'identité des marques.

*Art.* 14. Des décrets déterminent les bureaux de douane par lesquels les armes ou pièces d'armes de toute nature peuvent être importées, exportées ou expédiées en transit.

Le ministre de la guerre place dans chacun de ces bureaux, sous les ordres du chef local du service sédentaire des douanes, un contrôleur d'armes, qui procède, conjointement avec les agents des douanes, à la vérification et au classement des armes ou des pièces d'armes.

Ce contrôleur dresse procès-verbal de chacune de ces opérations sur un registre ouvert à cet effet.

*Art.* 15. En cas de doute de la part des contrôleurs d'armes sur l'espèce, la classe, l'origine, la marque ou tout autre caractère des armes ou des pièces d'armes qui leur sont soumises, soit en fabrique, soit à la frontière, il en est référé au ministre de la guerre, et il lui est transmis en même temps, sous le double cachet de l'administration et des intéressés, des échantillons de ces armes ou pièces d'armes qui sont retenues jusqu'à sa décision, sans que les intéressés puissent prétendre à aucune indemnité.

*Art.* 16. Aucun canon ne reçoit la marque d'exportation s'il ne porte la marque d'épreuve.

*Art.* 17. Les inspecteurs du poinçonnage inscrivent sur un registre l'espèce et le nombre des canons poinçonnés dans la journée, ainsi que les noms des fabricants.

A la fin de chaque mois, ils adressent un relevé de ce registre au ministre de la guerre et au préfet du département, ou au préfet de police pour le ressort de sa préfecture.

*Art.* 18. Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent sortir des établissements autorisés ni circuler sur le territoire de l'empire, sans que, au préalable, la déclaration en ait été faite, par écrit, au préfet du département ou au préfet de police pour le ressort de sa préfecture, huit jours avant le départ des armes ou des pièces d'armes.

Le préfet peut réduire ce délai.

La déclaration d'expédition énonce le nombre, l'espèce et le poids des armes ou des pièces d'armes de guerre, l'itinéraire qu'elles doivent suivre, le délai dans lequel elles doivent être rendues à destination, enfin le bureau de douane par lequel elles seront exportées, si elles sont destinées à l'exportation immédiate.

Le préfet délivre un récépissé sur lequel sont reproduites les énonciations de la déclaration.

Il peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, modifier l'itinéraire déclaré.

Le récépissé accompagne les armes ou les pièces d'armes de guerre jusqu'à la destination déclarée. Les conducteurs ou agents des transports sont tenus de le produire à toute réquisition de l'autorité civile ou militaire, et de le déposer à la

mairie du lieu de destination, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de l'expédition.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions par cabotage, d'armes ou de pièces d'armes de guerre.

*Art.* 19. Les décrets ayant pour objet d'interdire l'exportation des armes ou pièces d'armes de guerre, par application de l'article 9, § 2, de la loi du 14 juillet 1860, sont rendus sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et sur l'avis des ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

*Art.* 20. Il sera ultérieurement statué sur le régime et le tarif des épreuves.

Des arrêtés ministériels pourvoiront, selon les besoins du commerce, à la création de bancs d'épreuves dans les centres de fabrication.

*Art.* 21. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

---

Houillères de Stiring.

***Décret impérial du 20 mars 1861, qui approuve une modification à l'article 2 des statuts de la* Compagnie des houillères de Stiring.**

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le décret du 5 novembre 1853 (1), portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de Stiring* et approbation de ses statuts;

Vu le décret du 19 février 1859 (2), qui approuve des modifications auxdits statuts;

Vu la délibération prise le 13 décembre 1858 par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, ladite délibération ayant pour objet de transférer à Stiring le siége de la société;

---

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome II des Lois, Décrets, etc., p. 354.
(2) *Id.* 5e série, tome VIII des Lois, Décrets, etc., p. 39.

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La modification apportée à l'article 2 des statuts de la *Compagnie des Houillères de Stiring* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé les 2 et 11 janvier 1861 devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*, inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de la Moselle, et enregistré, avec l'acte modicatif, aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Metz.

*Modifications aux statuts de la société des houillères de Stiring-Wendel.*

Par-devant Me Philippe-Edme-Ernest Foucher et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Charles-Alexis de Wendel, propriétaire, maître de forges à Hayange (Moselle), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 24,

Et M. Georges-Tom Hainguerlot, propriétaire, demeurant rue de la Pépinière, n° 87, à Paris ;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 13 décembre 1858, délibération dont un extrait non enregistré, mais qui le sera en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié conforme et véritable par les comparants, et revêtu de sa mention d'annexe par les notaires soussignés, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des houillères de Stiring, convoquée, constituée et délibérant conformément aux prescriptions des statuts dressés par ledit Me Foucher, notaire soussigné, les 3 et 4 octobre 1853, a décidé que le siége social serait transféré à Stiring-Wendel, et a donné à MM. de Wendel et Hainguerlot, comparants, membres du conseil d'administration, délégués à cet effet, tous pouvoirs pour suivre ensemble ou séparément la demande en modification des statuts en ce qui touche ce changement de siége de la société.

En conséquence, et en vertu des pouvoirs qui leur ont été ainsi conférés, les comparants, ès noms et qualités qu'ils agissent, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts de la société :

« *Art.* 2. La société prend la dénomination de *Compagnie des houil-*
» *lères de Stiring.*

« Son siége est à Stiring-Wendel; néanmoins, il sera facultatif au » conseil d'administration, qui en appréciera la convenance, de se réunir exceptionnellement et même de convoquer les assemblées générales à Paris.

» Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour où elle a » été autorisée. »

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en la demeure respective des comparants,

L'an 1861, les 2 et 11 janvier;

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 12 janvier 1861, folio 52, » recto, cases 3 et 4. Reçu deux francs, et vingt centimes pour décime.

» Signé *Lafeuillade.* »

(Suit la teneur de l'annexe.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 20 mars 1861, enregistré sous le n° 287.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
*Signé* E. ROUHER.

---

Atelier de broyage, lavage, grillage et lessivage des minerais de fer pyriteux, cuivreux, etc., à Grandfontaine.

*Décret impérial du 23 mars 1861, qui autorise la* Compagnie des forges de Framont *à ajouter aux usines qu'elle possède audit lieu, commune de* GRANDFONTAINE, *arrondissement de* SAINT-DIÉ (Vosges), *un atelier de broyage, lavage, grillage et lessivage des minerais de fer pyriteux et cuivreux, etc., situé sur les ruisseaux de* FRAMONT *et de* GRANDFONTAINE.

La consistance de cet atelier sera fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Un patouillet,

Un four de grillage,

Les appareils nécessaires au broyage et au lessivage des minerais et à la cémentation du cuivre.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Le régime des eaux reste fixé conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1856.

*Art.* 4. Les eaux provenant du lessivage des minerais grillés devront être évaporées et ne pourront être versées dans les bassins d'épuration ou dans le ruisseau.

*Art.* 6. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, la compagnie permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 50 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 10. Dans le cas où la compagnie permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus spécifiées, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, la compagnie permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret et par celui du 25 juin 1856. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 24 mars 1861, qui accorde au* comte Henri de Larochefoucault *la concession d'une mine de fer située dans la commune de* Vernet, *arrondissement de* Prades (Pyrénées-Orientales).

Mines de fer de Vernet.

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Vernet*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite partant du point A pris à 450 mètres de la fontaine de la place de Vernet, sur le chemin de Vernet à Villefranche, au point B dit *Coll de Sahorre ou de Vernet*, situé à l'intersection des limites séparatives des trois communes de Vernet, de Fulla et de Sahorre;

*A l'ouest*, par la ligne de faîte qui sépare les deux communes de Vernet et de Sahorre, entre le point B précédemment désigné et le point C dit *Coll de Las manches*, cette ligne formant la limite orientale de la concession de Sahorre;

*Au sud*, par une ligne droite partant dudit point C et allant

aboutir à l'angle sud-ouest de l'établissement de bains du sieur Mercader;

*A l'est*, par une autre ligne droite joignant ledit angle au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre quarré, 23 hectares, 26 ares.

*Art.* 3. La présente concession ne s'applique qu'au minerai de fer exploitable par travaux souterrains réguliers; à l'égard des minerais dits d'alluvion et des minerais en filons ou couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de fer de* Vernet.

(Extrait.)

*Art.* 5. Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre sous la ville de Vernet, des habitations ou des édifices, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal de Vernet et les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que le concessionnaire aura donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours conformément audit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

*Art.* 6. Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre sous un cours d'eau, une route ou un chemin ou s'en approcher à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que le concessionnaire aura donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi

du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours conformément audit article. S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

*Art.* 11. Le concessionnaire sera tenu de fournir, autant que ses exploitations le permettront, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix des minerais sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est indiqué en l'article 65 de la loi du 21 avril 1810 pour les exploitations de minières de fer.

---

*Décret impérial du 27 mars 1861, qui prescrit la publication de la déclaration relative à l'exportation des sels, signée, le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse.*

Sels. — Exportation.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Une déclaration relative à l'exportation des sels de France, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, ayant été échangée entre les deux Gouvernements, le 25 mai 1861, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Bulletin des lois.*

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, ayant résolu d'un commun accord de mettre un terme aux fraudes auxquelles donne lieu l'exportation des sels de l'empire à destination du pays de Gex, de la Haute-Savoie et de la Suisse occidentale, et qui sont également préjudiciables aux régies cantonales et au fisc français, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les sels qui seront expédiés de marais salants, des salines ou des entrepôts de France, sur les cantons suisses, pour être introduits dans la zone de Gex et de la Savoie du Nord, devront acquitter, avant leur sortie de France, aux bureaux des douanes ou des contributions indirectes établis près de ces

marais salants, salines ou entrepôts, la taxe légale de consommation.

En arrivant à la frontière suisse, les conducteurs de ces sels devront justifier de l'acquittement de l'impôt par un certificat ou passavant de la douane française du point de sortie, lequel certificat ou passavant, après avoir été visité par l'administration cantonale, accompagnera les sels jusqu'à leur destination dans la zone française.

Il demeure entendu, en outre, que le transit à travers le territoire suisse ne pourra s'opérer que moyennant un acquit-à-caution de l'administration fédérale des péages.

2° Si des sels sont expédiés du territoire suisse dans la zone de Gex ou de la Savoie du Nord, avis préalable de cette expédition sera donné par l'administration cantonale au directeur des douanes à Chambéry, pour la Savoie du Nord, et à celui de Bourg, pour le pays de Gex. Cet avis indiquera exactement le point de la frontière par lequel les sels devront pénétrer dans la zone.

Ces sels seront, en outre, accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par l'administration cantonale, lequel acquit-à-caution, après avoir été annoté par les agents des douanes ou des contributions indirectes qui auront opéré la perception de la taxe, sera renvoyé à l'administration cantonale, qui aura ainsi la preuve que les sels sont arrivés à la destination déclarée.

3° La vente des sels dans les cantons de Vaud, du Valais et de Genève, étant régie par l'État, l'expédition des marais salants, salines ou entrepôts de France, en franchise du droit de consommation, des chargements de sels destinés pour l'approvisionnement de la Suisse, ne sera permise que sur la production d'une déclaration délivrée par le Gouvernement cantonal respectif, et indiquant la quantité de sel à expédier.

Le transport des sels en Suisse sera assuré par un acquit-à-caution qui ne sera déchargé qu'autant qu'il aura été revêtu, par l'administration locale des péages fédéraux, d'un certificat constatant que la quantité y mentionnée est réellement parvenue à sa destination.

En foi de quoi, nous, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'empereur des Français, avons signé le présent acte pour être échangé

contre une déclaration correspondante du Gouvernement de la Confédération suisse.

Fait à Paris, le 25 mars 1861.

Signé THOUVENEL.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du 30 mars 1861, qui crée des emplois de contrôleurs d'armes pour le service des bureaux de poinçonnage institués par la loi du 14 juillet 1860, et pour celui des bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des armes de guerre et de commerce.* Armes de guerre et de commerce.

NAPOLÉON, etc.,

Vu le décret du 6 mars 1861 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Il est créé, pour le service des bureaux de poinçonnage institués par la loi précitée dans les centres de fabrication, et pour celui des bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des armes de guerre et de commerce, des emplois de contrôleurs d'armes au nombre de trente-quatre.

*Art.* 2. Les contrôleurs d'armes créés en vertu de l'article précédent font partie du cadre des contrôleurs d'armes des directions d'artillerie.

Ce cadre est ainsi porté à soixante et douze contrôleurs, dont un tiers de première classe.

*Art.* 3. Les nominations aux emplois de contrôleurs d'armes créés par le présent décret n'auront lieu qu'au fur et à mesure des besoins du service.

*Art.* 4. Les inspecteurs du poinçonnage institués par le décret du 6 mars 1861 recevront une allocation annuelle de 3.000 francs, payable, à titre d'avance, sur les fonds du service de l'artillerie.

*Art.* 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) *Suprà*, p. 66.

Canal des houillères de la Sarre, etc.

*Décret impérial du 6 avril 1861, qui autorise l'exécution, 1° d'un canal dit* des Houillères de la Sarre, *2° d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 20 mai 1860, portant :

« *Art.* 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des » travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, » l'offre faite par la ville de Colmar, ainsi qu'il résulte de la » délibération du conseil municipal, en date du 30 mars 1858, » et par plusieurs industriels et propriétaires des départe- » ments de l'Est, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'as- » semblée générale tenue à Mulhouse, le 4 avril 1859, d'a- » vancer à l'État une somme de 11.800.000 francs, à l'effet » d'assurer l'exécution d'un canal dit *des houillères de la* » *Sarre* et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin » sur la ville de Colmar.

» Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux » publics est également autorisé à accepter, au nom de l'État, » l'offre faite par la compagnie propriétaire des anciennes sa- » lines de l'Est, ainsi qu'il résulte de la lettre de cette compa- » gnie en date du 21 février 1860, d'avancer à l'État la somme » de 2 millions de francs, à l'effet d'assurer l'achèvement de » l'embranchement destiné à relier l'établissement des salines » de la ville de Dieuze au canal des houillères de la Sarre ; »

Vu le projet des travaux à exécuter pour la construction du canal des houillères de la Sarre, ensemble les pièces des enquêtes et les procès-verbaux des conférences mixtes tenues entre les ingénieurs civils et militaires;

Vu le projet des travaux à exécuter pour la construction d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes tenues entre les ingénieurs civils et militaires;

Vu le procès-verbal des enquêtes et l'avis de la commission d'enquête en date du 5 mars 1860;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 9 janvier 1860, sur ledit projet;

Vu la lettre de notre ministre de la guerre, en date du 30 juin 1860;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Il sera procédé, conformément aux dispositions générales des plans annexés au présent décret, à l'exécution, 1° d'un canal dit *des houillères de la Sarre;* 2° de l'embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

*Art.* 2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

*Art.* 3. La dépense évaluée à 14 millions pour le canal des houillères et 1.400.000 francs pour l'embranchement de Colmar, sera couverte, jusqu'à concurrence de 11.800.000 francs, au moyen des avances que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a été autorisé à accepter de la ville de Colmar et des industriels de l'Alsace, par la loi susvisée du 20 mai 1860.

*Art.* 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

---

***Décret impérial du* 13 *avril* 1861 *qui modifie celui du* 25 *mars* 1852 *sur la décentralisation administrative.***

**Décentralisation administrative.**

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le décret du 25 mars 1852 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomencla-

---

(1) *Bulletin des lois*, Xe série, bull. 508, no 3855.

ture suit par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 :

1° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas 100.000 francs de recettes ordinaires ;

2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département ;

3° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication ;

4° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication ;

5° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication ;

6° Gratifications aux mêmes agents ;

7° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication ;

8° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats ;

9° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation des frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à 300 francs ;

10° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation ;

11° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite ;

12° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux ;

13° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger ;

14° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours ;

15° Congés n'excédant pas quinze jours aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction.

*Art.* 2. Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les nos 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852 :

1° Approbation des adjudications autorisées par le ministre pour travaux imputables sur les fonds du trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation ;

2° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense ;

3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet ;

4° Établissement de prises d'eau pour fontaines publiques dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers ;

5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux ;

6° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux ;

7° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles ;

8° Autorisations de dépôts d'eau minérale naturelle ou artificielle.

*Art.* 3. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des finances, sur les objets ci-après, par

addition à la nomenclature du tableau C du décret du 25 mars 1852 :

1° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs;

2° Règlement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs receveurs des associations de desséchement.

*Art.* 4. Ils statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivants :

1° Répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asile;

2° Autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursements de capitaux.

*Art.* 5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

2° Les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens;

3° Les archivistes départementaux, dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret du 4 février 1850;

4° Les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les règlements;

5° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous;

6° Le tiers des percepteurs de la dernière classe;

7° Les surnuméraires contrôleurs des contributions directes, dans les conditions déterminées par les règlements;

8° Les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les règlements;

9° Les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines;

10° Les médecins des épidémies;

11° Les membres des commissions chargées de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures;

12° Les titulaires des débits de tabac dont le produit ne dépasse pas 1.000 francs;

13° Les gardiens des salines;

14° Les canotiers de la navigation;

15° Les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

*Art.* 6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit :

1° Actes de l'état civil, chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise;

2° Certificats d'indigence;

3° Certificats de bonnes vie et mœurs;

4° Certificats de vie;

5° Libération du service militaire;

6° Pièces destinées à constater l'état de soutien de famille;

2° Délivrance des passe-ports;

3° Délivrance des permis de chasse;

4° Autorisation de mise en circulation des voitures publiques;

5° Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de 2.000 francs;

6° Autorisation de changement de résidence, dans l'arrondissement, des condamnés libérés;

7° Autorisation de débits de boissons temporaires;

8° Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux;

9° Homologation des tarifs des concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

10° Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

11° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

12° Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance;

13° Approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas

1.000 francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget;

14° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance:

15° Condition des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans;

16° Placement des fonds des bureaux de bienfaisance;

17° Acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance;

18° Règlement du service intérieur dans ces établissements;

19° Acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs, d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas 3.000 francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers.

Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi.

*Art.* 7. L'article 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par les préfets en vertu du décret.

Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer, soit pour violation des lois et règlements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

*Art.* 8. Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

*Art.* 9. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'instruction publique et des cultes, de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Tableau A.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public;

2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service;

3° Mode de gestion des propriétés départementales;

4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer dans le département;

5° Autorisation d'ester en justice;

6° Transactions qui concernent les droits des départements;

7° Acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère, ou qui ne donnent pas lieu à réclamation;

8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux;

9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction, ou les asiles d'aliénés;

10° Adjudication des travaux dans les mêmes limites;

11° Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation;

12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements;

13° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental;

14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier;

15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures;

16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts-et-chaussées;

17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues;

18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés, et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles;

19° Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés;

20° Règlement des budgets des asiles publics;

21° Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés;

22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles;

23° Mode et condition d'admission des enfants trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures;

24° Marchés de fourniture pour les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux;

25° Transfèrement des détenus d'une maison départementale d'arrêt, de justice ou de correction, dans une autre maison du même département;

26° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes :

Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats;

27° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation de frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à 300 francs ;

28° Congés n'excédant pas quinze jours, aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction ;

29° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements ;

30° Règlements intérieurs des dépôts de mendicité ;

31° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelles ;

32° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation ;

33° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation ;

34° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite ;

35° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versa ;*

36° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés ;

37° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés ;

38° Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France ;

39° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger ;

40° Congés aux commissaires n'excédant pas quinze jours ;

41° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage ;

42° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires ;

43° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré, à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas 100.000 francs de recettes ordinaires ;

44° Pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables ;

45° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux ;

46° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle ;

47° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel ;

48° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur ;

49° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles ;

50° Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur ;

51° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée ;

52° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine ;

53° Tarifs des pompes funèbres ;

54° Tarifs des concessions dans les cimetières ;

55° Approbation des marchés de gré à gré ;

56° Approbation des plans et devis des travaux, quel qu'en soit le montant ;

57° Plan d'alignement des villes ;

58° Assurances contre l'incendie ;

59° Tarifs des droits de voirie dans les villes ;

60° Établissements de trottoirs dans les villes ;

61° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département ;

62° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication ;

63° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication ;

64° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication ;

65° Gratifications aux mêmes agents ;

66° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication ;

67° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

*a.* Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

*b.* Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

*c.* Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements ;

*d.* Règlements des budgets départementaux ; approbation des vire-

ments de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section ;

*e*. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux ;

*f*. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public ;

*g*. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture ;

*h*. Acceptation ou refus des dons et legs faits aux départements, qui donnent lieu à réclamation ;

*i*. Classement, direction et déclassement des routes départementales ;

*j*. Approbation des règlements d'administration et de discipline des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction ;

*k*. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, ou aux asiles publics d'aliénés, quand des travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense ;

*l*. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département ;

*m*. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;

*n*. Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours, en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures, et des autres services départementaux ;

*o*. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements ;

*p*. Suppression des tours actuellement existants ; ouverture de tours nouveaux ;

*q*. Approbation des taxes d'octroi ;

*r*. Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement ;

*s*. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, et impositions à établir d'office pour dépenses obligatoires ;

*t*. Emprunts des communes ;

*u*. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux ;

*v*. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille ;

*x*. Ponts communaux à péage ;

*y*. Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

TABLEAU B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux;

2° Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés;

3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles;

4° Règlement des frais de traitement des épizooties;

5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers;

6° Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics;

7° Autorisation des établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe;

8° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis du directeur des douanes;

9° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux;

10° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles;

11° Autorisations de dépôts d'eau minérale naturelle ou artificielle.

TABLEAU C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de 1.000 francs;

2° Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'État, lorsque le prix annuel n'excède pas 500 fr.;

3° Concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté;

4° Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas 2.000 francs;

5° Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux;

6° Échanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836;

7° Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas 2.000 francs;

8° Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier;

9° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits;

10° Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établisse-

ments publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale;

11° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs;

12° Règlement, dans les cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de desséchement.

### Tableau D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission;

3° Autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

4° Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des règlements déjà existants;

5° Établissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers;

6° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

7° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux;

8° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses;

9° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères;

10° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'État;

11° Autorisation et établissement des bateaux particuliers;

12° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes

auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet;

13° Approbation des adjudications autorisées par le ministre, pour les travaux imputables sur les fonds du trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation;

14° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense;

15° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit :

*a.* Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25.000 francs;

*b.* Indemnités mobilières;

*c.* Indemnités pour dommages;

*d.* Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés;

*e.* Loyers de magasins, terrains, etc.;

*f.* Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions;

16° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées;

17° Autorisation de la main-levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

---

*Décret du 13 avril 1861, prescrivant les travaux à exécuter dans les marais tourbeux des communes d'*AILLY-SUR-NOYE, *de* GUYENCOURT *et de* REMIENCOURT, *pour faciliter l'exploitation de la tourbe et l'écoulement des eaux.* Marais tourbeux des communes d'Ailly-sur-Noye, de Guyencourt et de Remiencourt.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le projet présenté par les ingénieurs et le préfet du département de la Somme, ayant pour objet de déterminer, en exécution de l'article 85 de la loi du 21 avril 1810, les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux et l'atterrissement

des entailles dans les marais tourbeux appartenant aux communes d'Ailly-sur-Noye, de Guyencourt et de Remiencourt;

Vu les pièces de l'enquête locale à laquelle il a été procédé;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ailly-sur-Noye, de Guyencourt et de Remiencourt, en date des 11 et 15 juillet et 7 septembre 1860, par lesquelles les conseils municipaux desdites communes ont adhéré au projet présenté par les ingénieurs;

L'avis du conseil des ponts-et-chaussées (section de la navigation), du 5 octobre 1858;

Les avis du conseil général des mines, des 14 janvier, 18 novembre 1859 et 1er février 1861;

Vu l'ordonnance du 17 août 1825, approbative de l'arrêté du 27 juin précédent, qui a réglé le mode d'extraction et de jouissance des tourbes communales dans le département de la Somme;

Vu la loi du 21 avril 1810, et spécialement les articles 85 et 86 de cette loi;

Les lois des 14 juillet 1807 et 10 juin 1854;

La loi annuelle du budget autorisant la perception des frais des travaux intéressant la salubrité publique;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les communes d'Ailly-sur-Noye et de Guyencourt exécuteront dans leurs marais tourbeux les travaux destinés à faciliter l'exploitation de la tourbe et l'écoulement des eaux, conformément au projet dressé par les ingénieurs des mines, les 12 et 26 octobre 1860.

Ces travaux consisteront :

1° Dans l'établissement d'une buse sur la rivière de Noye à la limite des marais de Guyencourt et de Remiencourt, point A du plan annexé au présent décret;

2° Dans l'approfondissement du fossé d'égout situé dans la propriété de M. le comte de Rougé, longeant la rivière et aboutissant au ruisseau de l'Échaut, lequel ruisseau devra, en outre, recevoir l'approfondissement nécessaire;

3° Dans le creusement, à partir de la buse vers l'amont, d'un fossé qui traversera l'entaille de Guyencourt;

4° Dans le prolongement de ce même fossé jusqu'au marais d'Ailly; le tout suivant le tracé figuré au plan par une ligne rouge.

La dépense relative aux travaux mentionnés dans les trois premiers paragraphes ci-dessus, répartie entre les communes d'Ailly et de Guyencourt, dans la proportion de 57 p. 100 pour Ailly et 43 p. 100 pour Guyencourt.

La dépense du travail indiqué dans le quatrième paragraphe sera supportée par la commune d'Ailly seule.

*Art.* 2. La commune de Remiencourt exécutera dans son marais tourbeux les travaux destinés à faciliter l'exploitation de la tourbe et l'écoulement des eaux, conformément au projet présenté par les ingénieurs des mines, les 12 et 26 octobre 1860.

Ces travaux consisteront dans l'établissement d'une buse sous la rivière de Noye, au point B du plan, et dans le creusement d'un fossé d'égout à la suite, pour rejoindre le ruisseau de l'Échaut.

*Art.* 3. La commune de Remiencourt pourra être autorisée, si elle le demande, à se servir de la buse qui aura été placée au point A, sur le terrain de la commune de Guyencourt. Dans ce cas, elle devra contribuer, dans la proportion de 26 p. 100, aux dépenses, soit d'établissement, soit d'entretien, faites par les communes d'Ailly et de Guyencourt, de telle sorte que ces dépenses seront ainsi réparties :

| | |
|---|---|
| Pour Ailly.................. | 42 |
| — Guyencourt............. | 32 |
| — Remiencourt............ | 26 |

*Art.* 4. Chaque commune exécutera d'ailleurs dans son marais, à ses frais, les travaux nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux des entailles vers le canal collecteur; ces travaux seront ordonnés par des arrêtés préfectoraux rendus conformément au règlement du 27 juin 1825.

La tourbe extraite lors du creusement des fossés d'égout sera déposée sur les bords et remise à la commune sur le terrain de laquelle elle aura été extraite, pour que celle-ci en dispose à son profit, sans toutefois que le bénéfice qu'elle en retirera puisse être compté en déduction de la dépense nécessitée par l'ouverture des fossés.

Les frais d'entretien des ouvrages sus-indiqués seront supportés par les communes intéressées, dans la même proportion que les dépenses du premier établissement.

*Art.* 5. Il sera procédé conformément à la loi du 10 juin

1854, vis-à-vis des propriétaires des terrains qui auront été occupés par les travaux.

*Art.* 6. Les travaux prescrits par le présent décret s'exécuteront en régie ou par voie d'adjudication. Dans ce dernier cas, il sera procédé à ces adjudications à la diligence des maires des communes intéressées, sur des cahiers de charges dressés par les ingénieurs des mines et approuvées par le préfet, dans les formes déterminées par le règlement du 27 juin 1825. Les dépenses seront payées par chaque commune, soit sur les fonds disponibles, soit sur les produits d'un emparquement spécial, suivant les proportions fixées ci-dessus, et sur les états présentés par les entrepreneurs, vérifiés par les ingénieurs et approuvés par le préfet.

*Art.* 7. Les communes d'Ailly, de Guyencourt et de Remiencourt demeureront tenues de se conformer, pour l'extraction de la tourbe dans leurs marais, et pour toutes les autres mesures d'ordre et de salubrité, au règlement du 17 août 1825, qui régit les tourbières communales de la Somme.

*Art.* 8. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Mines de houille et de schistes bitumineux de la Courolle et de Buxières-la-Grue.

*Décret impérial du* 17 *avril* 1861, *qui autorise les concessionnaires des mines de houille et de schistes bitumineux de* LA COUROLLE *et de* BUXIÈRE-LA-GRUE, *arrondissement de* MOULINS (Allier), *à réunir leurs concessions, à charge de tenir en activité l'exploitation de chacune d'elles.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Le présent décret sera publié et affiché aux frais des concessionnaires dans les diverses communes sur lesquelles s'étendent les concessions ci-dessus désignées. Il sera, en outre, inséré dans le journal du département de l'Allier.

*Art.* 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait au *Bulletin des lois.*

---

*Décret impérial du 17 avril 1861, qui déclare d'intérêt public les quatre sources minérales dites des* MOINES, *des* PETITES BAIGNOIRES, *des* PETITES EAUX, *des* BAINS NOUVEAUX, *situées dans la commune de* SYLVANÈS, *arrondissement de* SAINTE-AFFRIQUE (Aveyron), *et dépendantes de l'établissement thermal de* SYLVANÈS.

Sources de Sylvanés.

---

*Décret impérial du 17 avril 1861, qui fait concession à la compagnie houillère de Vicoigne d'un canal de navigation à ouvrir entre* NOEUX *et le canal d'*AIRE *à la* BASSÉE.

Canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la demande formée par le sieur Boitelle, au nom de la compagnie houillère de Vicoigne, à l'effet d'obtenir, par voie de concession, l'autorisation d'établir un canal de navigation entre le village de Nœux et le canal d'Aire à la Bassée;

Vu les pièces du projet présenté, ainsi que les pièces de l'enquête à laquelle elles ont été soumises;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 4 juin 1856;

Vu les avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date des 8 octobre 1855, 2 juillet, 8 octobre et 17 décembre 1856, et 3 janvier 1861;

Vu l'adhésion donnée par le délégué de la compagnie, au nom qu'il agit, au cahier des charges préparé par l'administration;

Vu la délibération, en date du 23 mars 1857, de la commission mixte des travaux publics;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Il est fait concession à la compagnie houillère de Vicoigne d'un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée, au hameau de Gorres, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 17 avril 1861, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ledit cahier des charges restera annexé au présent décret.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

*Cahier des charges pour la concession d'un canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée (Pas-de-Calais).*

## TITRE PREMIER.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION DU CANAL.

*Art.* 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois ans, à partir de la notification du décret de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement d'un canal d'embranchement de Verquigneul au canal d'Aire à la Bassée, sous la réserve exprimée ci-après à l'article 9.

Elle ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer aucune indemnité.

*Art.* 2. Le canal aura son point de départ au chemin de fer de Beuvry à Verquigneul et aboutira au canal d'Aire à la Bassée à un point situé à 110 mètres en amont du siphon des Barizeaux.

La compagnie se conformera, du reste, au tracé qui sera approuvé par l'administration.

*Art.* 3. Le fond du lit du canal sera établi horizontalement dans chaque bief et à 2 mètres au moins en contre-bas du niveau des eaux de navigation du canal.

*Art.* 4. La largeur du canal au plafond sera de 6 mètres avec talus inclinés à raison d'un et demi de base pour un hauteur. Les digues auront en couronne, non compris les contre-fossés, savoir : celle affectée au halage, 5 mètres et celle opposée destinée au marche-pied 2 mètres. Toutefois, dans les parties où la digue de contre-halage devra servir de chemin d'exploitation, elle aura la même largeur que la digue de halage.

Indépendamment d'un bassin qui sera créé à l'origine du canal et qui servira de port et de bassin de virement, il sera ménagé sur la longueur du canal six gares où les bateaux pourront se croiser.

*Art.* 5. La compagnie sera tenue de construire et d'entretenir à ses frais des ponts fixes ou mobiles et des passerelles pour le rétablissement des communications qui seraient interceptées par le canal. La largeur de la voie entre les parapets ou garde-corps ne sera, dans aucun cas, inférieure à 8 mètres pour les routes impériales, à 7 mètres pour les routes départementales, à 5 mètres pour les chemins vicinaux de grande communication, et à 4 mètres pour les simples chemins vicinaux.

La largeur du passage, pour les passerelles exclusivement destinées aux piétons, sera de 1 mètre au moins.

Pour les ponts de forme cintrée, la hauteur à partir de l'étiage de navigation jusqu'à une corde horizontale de l'arc de la voûte ayant 6 mètres de longueur sera de $3^m,60$. Pour les ponts qui seront formés de poutres horizontales, soit en bois, soit en fer, la hauteur du dessous des poutres au-dessus de l'étiage sera également de $3^m,60$.

L'inclinaison des rampes aux abords des ponts ne pourra excéder $0^m,3$ par mètre pour les routes impériales et départementales, et $0^m,5$ pour les chemins vicinaux.

Il sera posé contre les culées des ponts des échelles graduées au moyen desquelles on pourra vérifier en tout temps si le lit du canal est entretenu à la profondeur prescrite, et si le plan d'eau n'est pas relevé au préjudice des propriétés riveraines.

Il sera ménagé dans la culée, du côté de Béthune, de chaque pont à construire sur le canal, des chambres de mines dont les dispositions seront arrêtées de concert entre le directeur des fortifications et l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.

*Art.* 6. La compagnie pourra alimenter le canal au moyen des sources des marais supérieurs de Beuvry, et, au besoin, à l'aide des eaux de la Loisne. Il lui est interdit d'y jeter ou d'y laisser jeter, sous quelque prétexte que ce soit, des eaux malsaines.

*Art.* 7. Elle devra assurer, au moyen d'aqueducs, siphons, de dimensions convenables, le passage sous le canal :

1° De la rigole militaire destinée à conduire au besoin dans la Deule les eaux de la Lawe, de la Loisne et des marais de Beuvry ; cet aqueduc, qui devra être établi en maçonnerie, sera entretenu et nettoyé aux frais et par les soins de la compagnie, à toute réquisition du chef du génie de la place de Béthune ;

2° De la rigole de desséchement destinée à conduire dans le siphon des Barizeaux les marais à dessécher à droite du canal à construire.

*Art.* 8. La compagnie sera, du reste, tenue de rétablir et d'assurer à ses frais, par des contre-fossés, des aqueducs et siphons, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

*Art.* 9. Avant de commencer les travaux et dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, la compagnie sera tenue de présenter au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet du département du Pas-de-Calais, le projet du canal et de ses dépendances, des ouvrages d'art, etc., tel qu'elle se proposera de l'exécuter.

Le ministre autorisera, s'il y a lieu, l'exécution des projets, en prescrivant d'y faire les modifications qui auraient été jugées nécessaires.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les

changements que l'expérience lui suggérera, mais elle ne pourra les opérer qu'avec l'autorisation préalable de l'administration.

Le projet définitif ne comprendra d'abord que la partie du canal à construire entre le canal d'Aire à la Bassée et la route impériale n° 41, y compris le pont sur cette route et un bassin en amont du pont.

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser la compagnie à ne construire la partie supérieure du canal qu'après l'achèvement du desséchement des marais supérieurs de Beuvry.

*Art.* 10. La compagnie s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

*Art.* 11. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à toutes ses dépendances, telles que digues, contre-fossés, gares, bassins et rigoles, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

*Art.* 12. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

*Art.* 13. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

*Art.* 14. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

*Art.* 15. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du canal de manière que ces parties puissent être livrées à la navigation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du canal.

*Art.* 16. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui

sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés ; ledit état accompané d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux du bornage, du plan cadrastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du canal, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

*Art.* 17. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien du canal et des ouvrages destinés à rétablir les communications et l'écoulement des eaux, et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires, seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le canal, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 24.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

L'état dudit canal et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

*Art.* 18. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition du préfet du département du Pas-de-Calais, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

*Art.* 19. La compagnie sera assujettie à tous les règlements existants

ou à intervenir pour la police de la navigation et le régime des eaux des canaux.

Elle sera tenue de supporter, sans indemnité, toutes les conséquences qu'entraineraient pour elle les changements que l'administration jugerait utile d'apporter dans le régime des eaux du canal d'Aire à la Bassée, avec lequel le canal concédé doit être en communication, et notamment un relèvement du plan d'eau qui aurait pour objet d'augmenter le mouillage.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

*Art.* 20. La durée de la concession pour le canal mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir à la date du décret et finira le 31 décembre 1950.

*Art.* 21. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le canal et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le canal et ses dépendances.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du canal et de les employer à rétablir en bon état ledit canal et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

*Art.* 22. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du canal.

Ce rachat s'opérera dans les formes établies par les lois des 28 juillet et 1er août 1860, sur le rachat des canaux.

*Art.* 23. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 1er, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notificatiou ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 15.000 francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 33, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

*Art.* 24. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai de l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du canal déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du canal déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

*Art.* 25. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES.

*Art.* 26. Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage ci-après déterminés.

*Tarif des marchandises par tonne de 1.000 kilogrammes et par kilomètre.*

Marchandises de première classe, 3 centimes. . . . . . . . . . $0^f,03$

Marchandises de deuxième classe, 2 centimes. . . . . . . . . . $0^f,02$

Trains et radeaux par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, 25 centimes. . . . . . . . . . . . . $0^f,25$

Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe.

*Marchandises de deuxième classe.*

Métaux non ouvrés.

Bois de toute espèce, y compris les bois exotiques, d'ébénisterie et de teinture. Substances tinctoriales.

Charbon de bois, écorce, tan.

Mélasses.

Droguerie, potasse, produits chimiques.

Faïence, verres à vitre, verreries, bouteilles.

Poteries communes, formes à sucre.

Soufres raffinés et bruts,

Houille, coke.

Minerais, terre à porcelaine.

Asphaltes en blocs et en mastic.

Fagots, charbonnette, tourbe.

Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis.

Laves, grès, tufs, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction.

Marne, argile, sable, cailloux, graviers.

Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpe de betterave.

Cendres, fumiers, engrais de toute nature, noir animal, guano.

Tuyaux de drainage.

Futailles vides.

Chiffons et drilles.

Verres cassés, scories.

Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Toute fraction de tonne sera comptée pour une tonne.

Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.

Les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids, et suivant la nature de chaque partie du chargement.

Sont exempts de droits :

1° Les bateaux entièrement vides, ainsi que les basculcs à poissons également vides ;

2° Les bateaux et bâtiments de la marine impériale affectés au service militaire de ce département et du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts-et-chaussées ;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

5° Les bacs, batelets, canots servant à traverser d'une rive à l'autre.

*Art.* 27. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels du canal, d'abaisser avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

## TITRE V.

### CLAUSES DIVERSES.

*Art.* 28. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, ou de chemins de fer qui traverseraient le canal qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du canal ni aucuns frais pour la compagnie.

*Art.* 29. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

*Art.* 30. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de canaux s'embranchant sur le canal qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même canal.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

*Art.* 31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les autres canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du canal seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

*Art.* 32. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du canal et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

*Art.* 33. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de 15.000 fr., en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets pu-

blics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

*Art.* 34. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

*Art.* 35. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'État.

*Art.* 36. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

Paris, le 17 avril 1861.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. Rouher.

---

Usine à fer, commune de Louvroil.

***Décret impérial du 24 avril 1861, qui autorise les sieurs* Victor Dumont et compagnie *à établir dans la commune de* Louvroil, *arrondissement d'*Avesnes (Nord), *une usine pour la fabrication du fer, et qui sera mue par la vapeur.***

La consistance de cette usine est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Quinze fours à puddler;

Trois fours à réchauffer;

Quatre fours à tôle;

Les appareils de compression, d'étirage et autres nécessaires au roulement de l'usine.

(Extrait.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 7. Dans le cas où les permissionnaires ne se conforme-

raient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Usine à fer des moulins Farnet, commune de Rustrel.

*Décret impérial du 24 avril* 1861, *qui autorise le sieur* Toussaint-François Roux *à ajouter à l'usine à fer qu'il possède aux* Moulins-Farnet, *quartier de* Bouvennes, *commune de* Rustrel (Vaucluse), *et qui a été permissionnée par ordonnance royale du* 22 *juillet* 1846, *les feux et appareils ci-après :*

*Six fours à puddler;*
*Deux fours à réchauffer;*
*Huit fours à corroyer.*

En conséquence, la consistance de ladite usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit,

Savoir :

Quatre hauts-fourneaux, dont deux pouvant marcher au charbon de bois ;

Six fours à puddler ;

Deux fours à réchauffer ;

Huit fours à corroyer ;

Les appareils de soufflerie, de compression et d'étirage nécessaires au roulement de l'usine.

(Extrait.)

*Art.* 2. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 200 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 6. Dans le cas où le permissionnaire augmenterait son usine, en changerait la nature ou la transférerait ailleurs sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Gouvernement, le préfet pourra ordonner la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

*Art.* 7. Il n'est en rien dérogé, d'ailleurs, aux dispositions de l'ordonnance du 22 juillet 1846 qui ne sont pas contraires au présent décret.

---

Conseil consultatif de l'Algérie.

*Décret impérial du* 30 *avril* 1861, *qui règle les attributions du conseil consultatif institué auprès du gouverneur général de l'Algérie.*

NAPOLÉON, etc.,

Vu notre décret du 10 décembre 1860 (1), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Le conseil consultatif institué auprès du gouverneur général est appelé à donner nécessairement son avis sur les affaires suivantes :

1° Établissement ou modification des circonscriptions administratives, judiciaires, communales; désignation des chefs-lieux;

2° Établissement de périmètres de colonisation;

3° Cantonnement des indigènes;

4° Création de centres de population;

5° Plans d'allotissement de terres à affecter à la colonisation;

6° Concessions de terres d'une étendue de plus de 30 hectares; concessions de mines, de desséchement de marais;

7° Concessions d'exploitation de biens domaniaux pour une durée de plus de neuf années, lorsque l'évaluation des charges annuelles de toute espèce imposées au concessionnaire est supérieure à 1.000 francs (terres, forêts, carrières, salines, lacs et sources, droits de chasse);

---

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome IX des Lois, Décrets, etc., p. 483.

8° Exploitation de madragues et de pêcheries;

9° Ventes de gré à gré et échanges d'immeubles domaniaux, à la suite des expertises réglementaires, lorsque lesdits immeubles ont une valeur supérieure à 10.000 francs;

10° Acquisitions et transactions pour compte de l'État dans la limite du paragraphe précédent;

11° Soumission des forêts au régime forestier;

12° Concessions d'immeubles domaniaux aux provinces, aux communes, aux hospices et aux établissements d'utilité publique;

13° Affectation d'immeubles domaniaux aux services publics, civils ou militaires;

14° Déclaration d'utilité publique pour les cas d'expropriation;

15° Apposition et main-levée de séquestre;

16° Création et autorisation d'établissement de bourses et chambres de commerce, de chambres consultatives d'agriculture, de sociétés anonymes, tontines, banques, comptoirs d'escompte; de conseils de prud'hommes; d'hôpitaux, hospices, orphelinats, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété et autres institutions ayant pour objet un intérêt public;

17° Caisses de retraites en faveur des agents des administrations provinciales ou communales;

18° Acceptation de dons et legs aux provinces, aux communes ou aux établissements décrétés d'utilité publique, lorsqu'il y a réclamation de la part des familles;

19° Établissement, modification et suppression d'impôts au profit de l'État, des provinces ou des communes; tarifs de droits de douane ou d'octroi;

20° Bases et modes de perception des contributions arabes; tarifs y relatifs;

21° Ouverture et tracé des routes à exécuter aux frais de l'État ou des provinces;

22° Projets, plans et devis des travaux à exécuter au compte de l'État ou des provinces, lorsque la dépense qui doit en résulter est évaluée à plus de 50.000 francs; mode d'exécution en régie ou par entreprise et conditions à imposer par les cahiers des charges;

23° Marchés et fournitures de toutes sortes à faire au compte de l'État dans la limite indiquée au paragraphe précédent;

24° Emprunts à contracter par les provinces ou par les

communes, sauf, en ce qui touche ces dernières, les cas où il peut être statué directement par l'autorité locale;

25° Comptes administratifs des budgets provinciaux, des budgets des communes dont les revenus s'élèvent à plus de 300.000 francs, et des budgets des centimes additionnels à l'impôt arabe;

26° Législation et règlements organiques sur l'état civil, le culte, la justice et l'instruction publique des indigènes.

*Art.* 2. Le conseil consultatif est appelé, en outre, à donner son avis sur tous les projets de lois, décrets et règlements généraux intéressant l'administration, le commerce, les finances ou la colonisation en Algérie.

*Art.* 3. Le conseil consultatif ne peut délibérer qu'autant que la moitié des membres, y compris le président, sont présents à la séance.

Les avis sont donnés à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le conseil sera saisi de l'examen de questions ne rentrant pas dans les attributions des membres qui le composent, notamment de projets relatifs à l'administration indigène en territoire militaire, le gouverneur général pourra appeler à y siéger, avec voix consultative, le chef du service ou l'officier compétent.

*Art.* 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

*Art.* 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

## A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

## MARS ET AVRIL 1861.

*A M. le préfet d*

Paris, le 25 mars 1861.

Appareils et bateaux à vapeur. — Mesures réglementaires.

Monsieur le Préfet, les ordonnances des 22 et 23 mai 1843 et 17 janvier 1846, relatives aux machines et chaudières à vapeur qui fonctionnent sur terre, et aux bateaux à vapeur, mettant à profit les enseignements que la théorie et l'expérience avaient pu fournir jusqu'alors, ont sous plusieurs rapports modifié les dispositions établies par les ordonnances antérieures, dont la première remontait à 1823.

Plus de quinze années se sont écoulées depuis lors, et je n'ai pas besoin de rappeler quels progrès a faits dans cet intervalle de temps la construction des appareils à vapeur. Des procédés plus parfaits ont été imaginés, des matériaux de meilleure qualité ont été employés; sous l'empire même des règlements, des soins mieux entendus ont présidé à la conduite des appareils. On conçoit donc que telle prescription réglementaire nécessaire en 1843 pût être aujourd'hui, sinon supprimée, au moins adoucie, sans qu'il en résulte le moindre préjudice pour la sécurité publique.

L'administration a donc pensé que le moment pourrait être venu de reviser les dispositions des règlements sur les appareils et les bateaux à vapeur; mais en pareille matière, quand il s'agit de questions qui touchent à de si graves intérêts, il importe évidemment de ne procéder qu'avec circonspection et

maturité : il faut s'entourer de toutes les lumières, consulter les fonctionnaires et les hommes pratiques qui se trouvent journellement appelés, soit à surveiller l'exécution, soit à faire l'application des règlements.

Je viens donc, Monsieur le Préfet, après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur instituée près de mon ministère, vous prier de demander à MM. les ingénieurs chargés de l'inspection des appareils à vapeur, aux commissions de surveillance, aux sociétés industrielles et aux principaux constructeurs ou manufacturiers, dans votre département, leurs observations sur les modifications dont les ordonnances des 22 et 23 mai 1843 et 17 janvier 1846 leur paraîtraient susceptibles.

Je ne crois pas d'ailleurs devoir circonscrire ici le cadre des questions à examiner ; j'ai pensé, avec la commission centrale, qu'au lieu de dresser un programme détaillé il valait mieux laisser à chacun toute latitude pour exprimer son opinion sur les points que son expérience acquise, ses connaissances particulières, lui auraient rendus plus familiers.

Je signalerai seulement, comme de nature à fixer spécialement l'attention, par les réclamations fréquentes auxquelles elles ont donné lieu, les mesures relatives aux conditions d'emplacement des générateurs de première catégorie, les prescriptions qui se rapportent au taux des épreuves pour les chaudières, les cylindres et autres pièces contenant de la vapeur, et celles qui concernent les épaisseurs à donner aux chaudières en tôle de fer ou de cuivre, ou aux chaudières fabriquées avec de la tôle d'acier, telle que l'emploient actuellement plusieurs constructeurs.

Dès que les réponses des personnes que vous aurez eu à consulter vous seront parvenues, je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me les adresser avec vos observations personnelles ; je n'ai pas besoin de dire qu'elles seront de la part de l'administration l'objet du plus sérieux examen.

J'adresse des ampliations de la présente circulaire à MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines. J'en joins ici, en outre, un certain nombre d'exemplaires que je vous prie de transmettre aux commissions de surveillance, aux principaux chefs d'industrie, aux compagnies de bateaux à vapeur et aux sociétés industrielles qui existeraient dans votre département.

Je vous prie aussi, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 20 avril 1861.

Étamage des ustensiles destinés aux usages alimentaires.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 14 juillet 1859, je vous ai engagé à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans votre département, soit d'une manière générale, soit pour certaines localités, la totalité ou une partie des dispositions d'une ordonnance de la préfecture de police, du 28 février 1853.

Une de ces dispositions prescrit l'emploi de l'*étain fin* pour l'étamage des ustensiles et vases de cuivre ou d'alliage de ce métal, dont se servent les marchands de vins, traiteurs, aubergistes, restaurateurs, pâtissiers, charcutiers, bouchers, fruitiers, épiciers, confiseurs, etc.

De récentes observations, faites avec soin, ont démontré toute l'opportunité d'une semblable mesure : il a été reconnu que, tandis que l'étain du commerce renferme de 2 à 3 p. 100 de métaux étrangers, plomb et cuivre, l'alliage dont font usage les étameurs renferme souvent jusqu'à 40 et 42 p. 100 de plomb et 20 p. 100 de zinc. C'est là une fraude qui présente de réels dangers pour la santé publique.

Or cette fraude s'exerce aussi bien dans l'étamage des ustensiles employés dans les cuisines particulières que dans celui des ustensiles qui servent aux industriels dénommés dans l'ordonnance précitée. Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Préfet, conformément à l'avis exprimé par le comité consultatif d'hygiène publique, à étendre aux opérations d'étamage, sans exception, les mesures que vous auriez jugé à propos de prendre à l'égard des ustensiles des débitants de liquides ou de substances alimentaires. De cette manière, les étameurs ambulants se trouveront atteints aussi bien que les chaudronniers ou étameurs établis à poste fixe. Les uns comme les autres seront amenés à n'employer que l'étain réputé fin

dans les usages du commerce, et la sécurité publique se trouvera, sous ce rapport, convenablement assurée dans les demeures particulières, de même que dans les établissements spéciaux où l'on prépare et débite les objets de consommation.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A M. le Préfet d*

Paris, le 26 avril 1861.

Fabriques et dépôts d'eaux minérales.

Monsieur le Préfet, un décret du 13 avril courant, inséré au *Moniteur* du lendemain, avec un rapport servant d'exposé des motifs, vous attribue la décision de certaines affaires administratives dont la décentralisation n'avait pas été prononcée par le décret du 25 mars 1852. Je n'ai à vous entretenir ici que de celles des nouvelles dispositions qui se rattachent aux services de la direction du commerce intérieur (bureau de la police sanitaire et industrielle), et d'après lesquelles il vous appartient désormais :

1° . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

2° D'autoriser les fabriques d'eaux minérales artificielles (article 2, n° 7) ;

3° D'autoriser les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles (article 2, n° 8) ;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Pour l'exercice du nouveau droit qui vous est ainsi conféré, vous vous inspirerez des lois spéciales et des règlements actuellement en vigueur.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

A l'égard des fabriques d'eaux minérales artificielles, vous subordonnerez vos autorisations à l'accomplissement préalable des conditions déterminées par les articles 1, 13 et 14 de l'ordonnance royale du 18 juin 1823. Vous prendrez l'avis du conseil d'hygiène publique et de salubrité de votre département, pour l'appréciation des connaissances spéciales des ex-

ploitants et pour l'approbation des formules de préparation qui vous seront soumises.

Vous agirez de la même manière à l'égard des dépôts d'eaux minérales naturelles, avec cette différence que le conseil d'hygiène sera seulement consulté sur la convenance du local où l'on se proposerait d'établir chaque dépôt.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

**E. ROUHER.**

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 30 avril 1861.

Monsieur le Préfet, la loi du 21 avril 1810 a, comme vous le savez, fixé des délais pour l'instruction des demandes en concession de mines : aux termes des articles 23 et 24, des affiches et publications ont lieu pendant quatre mois; puis l'article 27 dispose qu'à l'expiration de ces formalités, et dans le mois qui suivra, le Préfet du département, sur le rapport des ingénieurs, donnera son avis et le transmettra au Ministre. Demandes en concession de mines.

Ces délais, déjà en soi assez longs, sont souvent dépassés de beaucoup dans la pratique. Dans un grand nombre de cas, les retards tiennent à l'insuffisance des renseignements fournis par les demandeurs eux-mêmes, ou à des complications qui surviennent dans le cours des enquêtes par suite de la rivalité des intérêts en présence; mais quelquefois aussi les affaires de cette nature ne sont pas examinées avec toute la célérité possible. En industrie surtout le temps est un capital; nous devons nous attacher soigneusement à le ménager en évitant toutes les lenteurs qui ne seraient pas rigoureusement indispensables.

Je désire donc qu'à l'avenir, et d'une manière générale, MM. les ingénieurs fassent tous leurs efforts, je ne dis pas pour se renfermer dans les délais réglementaires, mais pour s'en rapprocher autant que possible.

Aussitôt après l'expiration des publications, les certificats des maires constatant l'accomplissement de ces formalités doivent leur être transmis avec la demande originaire et les oppositions ou demandes en concurrence qui ont pu surgir

dans l'intervalle. Ils doivent s'occuper de suite de l'examen du dossier : si une visite des lieux est nécessaire, ils doivent, à moins d'impossibilité absolue, y procéder sans délai et sans attendre l'époque de leurs tournées annuelles. Si quelques documents essentiels à fournir par les demandeurs manquent au dossier, ils doivent les réclamer d'urgence, en fixant un court délai, passé lequel ils termineront leur rapport. Dans le cas d'ailleurs où, par suite de leur visite des lieux, ils reconnaîtraient que les travaux faits n'établissent pas suffisamment la concessibilité du gîte, ce n'est pas un motif pour eux de suspendre leur travail ; ils ne doivent pas prendre sur eux de donner du temps aux intéressés ; ils doivent arrêter leurs conclusions dans l'état de l'affaire, et les adresser sans retard à MM. les Préfets, qui devront à leur tour les envoyer au Ministre avec leur avis.

Telle est, Monsieur le Préfet, la marche que désormais et sans exception MM. les ingénieurs devront suivre dans l'examen qu'ils auront à faire des demandes en concession de mines ; en suivant cette marche, nous empêcherons que des affaires ne restent, comme il n'est que trop fréquemment arrivé jusqu'ici, en suspens pendant des années entières. Les demandes susceptibles d'une solution immédiate la recevront sans retard, conformément au vœu de la loi ; et quant à celles qui ne pourraient être accueillies immédiatement, leurs auteurs seront du moins prévenus de ce qu'ils doivent faire pour qu'elles aboutissent. Une fâcheuse incertitude ne sera plus laissée aux capitaux engagés dans les entreprises, et en même temps tout motif fondé sera enlevé aux plaintes et aux réclamations.

J'appelle, Monsieur le Préfet, sur les présentes instructions votre attention la plus sérieuse, et je vous prie d'en assurer l'exécution pour ce qui concerne votre département.

J'en transmets d'ailleurs ampliation à MM. les ingénieurs des mines ; je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

## MARS ET AVRIL 1861.

### DÉCRET IMPÉRIAL.

30 *mars* 1861. — M. Jacquot, ingénieur en chef au corps impérial des mines, est nommé officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

1er *mars* 1861. — M. Sens, ingénieur ordinaire des mines de 2e classe, actuellement chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Châlon, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie parisienne de chauffage et d'éclairage par le gaz.

*Idem.* — M. Jordan, ingénieur ordinaire de 3e classe, actuellement chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Privas, est chargé du sous-arrondissement de Châlon, en remplacement de M. Sens, mis, sur sa demande, en congé illimité.

20 *mars* 1861. — M. Béral, ingénieur ordinaire de 3e classe, actuellement chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Chaumont, est chargé du sous-arrondissement de Montpellier, provisoirement confié à M. Parran.

*Idem.* — M. Debette, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement attaché au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Lyon, par le Bourbonnais, et de Lyon à Genève, et chargé, en outre, du service des appareils à vapeur dans le département du Rhône, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Chaumont, en remplacement de M. Béral, appelé à une autre destination.

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

## MAI ET JUIN 1861.

*Décret impérial du 8 mai 1861, portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre.*

Ventes publiques des marchandises en gros, au Havre.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 1er de la loi du 28 mai 1858 (1), sur les ventes publiques des marchandises en gros, ainsi conçu :

« La vente volontaire, aux enchères, en gros, des marchan-
» dises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir
» lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tri-
» bunal de commerce.

» Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale,
» soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans
» la forme des règlements d'administration publique et après
» avis des chambres de commerce. »

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre;

Vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre, quelle que soit leur provenance :

Les engrais de toute sorte,

Les bois de construction de toute sorte,

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome VII des Lois, Décrets, etc., p. 86.

L'asphalte, le bitume et les résines,
Les produits pharmaceutiques et l'herboristerie.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Havre de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécuté à partir du jour de cette publication.

---

Traité conclu en 1854 entre la France et la Belgique.

***Décret impérial du* 10 *mai* 1861, *portant que le traité conclu le* 27 *février* 1854, *entre la France et la Belgique, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du traité signé à Paris le* 1er *mai* 1861 (1).**

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique;

Vu notre décret du 10 mai 1859, qui a prorogé pour deux années le traité du 27 février 1854, lequel expire le 12 mai présent mois;

Considérant que l'article 38 du traité signé, le 1er mai courant, par nos plénipotentiaires et les plénipotentiaires de sa majesté le roi des Belges, porte :

« Le traité conclu entre les hautes parties contractantes le » 27 février 1854 continuera provisoirement à être appliqué » jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations. »

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Le traité du 27 février 1854, prorogé pour deux années par la convention du 18 avril 1859, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du traité conclu entre la France et la Belgique, et signé à Paris le 1er mai présent mois.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) Voir ci-après, p. 126.

*Décret impérial du 11 mai 1861, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans la confédération suisse, à exercer leurs droits en France.*

Sociétés anonymes et autres, constituées légalement dans la confédération suisse.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 30 mai 1857 (1), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises, dans la confédération suisse, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

---

*Décret impérial du 11 mai 1861 (2), relatif aux sels destinés à la salaison, en mer, du hareng et du maquereau.*

Sels destinés à la salaison, en mer, du hareng et du maquereau.

NAPOLÉON, etc.,

Vu la loi du 23 novembre 1848 (article 1er);

Vu le décret-loi du 28 mars 1852 (articles 2 et 5);

Vu les décrets des 7 juin 1852, 10 février 1855 (article 1er), 7 septembre 1857, 20 septembre 1858;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les patrons des bateaux armés pour la pêche du hareng et pour celle du maquereau, avec salaison à bord, sont

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome IX des Lois, Décrets, etc., p. 380.

(2) Voir ci-après, p. 197, la circulaire transmissive du 20 mai 1861.

autorisés à embarquer en quantités illimitées, et en franchise de droit, le sel de provenance nationale qui leur est délivré pour la préparation, en mer, du poisson pêché.

*Art.* 2. Ils sont également autorisés à employer, au même usage, des sels étrangers, sous la condition que ces sels seront chargés exclusivement dans les entrepôts de France, et soumis préalablement au payement du droit spécial de 50 centimes par 100 kilogrammes appliqué aux sels étrangers employés à la pêche de la morue, à Terre-Neuve.

*Art.* 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Haut-fourneau, à Tréveray.

*Décret impérial du 15 mai 1861, qui autorise le sieur* LATRON *à établir, en remplacement d'un ancien foyer d'affinerie, au lieu dit* LA PETITE-FORGE, *sur la rivière d'*ORNAIN, *commune de* TRÉVERAY, *arrondissement de* COMMERCY (Meuse), *un haut-fourneau pour la fusion du minerai de fer au coke, avec les machines soufflantes et accessoires nécessaires à son roulement.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 150 francs qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses

réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du* 15 *mai* 1861, *qui autorise* M. le marquis D'ALBON, M. le comte DE LA RIBOISSIÈRE, M. le marquis DE TALHOUET *et* M. le duc D'UZÈS *à maintenir en activité l'usine dite le* haut-fourneau de LOGEARD, *dont ils sont co-propriétaires*, *sur la rivière de* RILLE, *commune de* SAINT-PIERRE-DES-LOGES, *arrondissement de* MORTAGNE (Orne).

Usine à fer, dite le haut-fourneau de Logeard, à Saint-Pierre-des-Loges.

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Un haut-fourneau au charbon de bois;

Un lavoir à mines et un bocard à crasses;

Les appareils de soufflerie et autres accessoires nécessaires au roulement de l'établissement.

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. Dans le cas où l'établissement de bassins destinés à la clarification des eaux sortant du lavoir à mines serait reconnu nécessaire, les permissionnaires seront tenus de se conformer à toutes les mesures que le préfet jugera à propos de leur prescrire à ce sujet.

Les permissionnaires ou leurs ayants cause seront civilement responsables de tous dommages qui résulteraient, à une époque quelconque, du lavage du minerai.

Ils demeureront garants, même en cas de location, pour le payement des indemnités qui seraient dues à cet égard.

*Art.* 5. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 150 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-

dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement métallurgique qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Usine à fer, à Castets.

*Décret impérial du 15 mai 1861, qui autorise le sieur* Émile Boulart *à ajouter deux feux d'affinerie avec leur marteau à l'usine qu'il possède sur le ruisseau de* la Palu, *commune de* Castets, *arrondissement de* Dax (Landes), *et qui a été permissionnée par ordonnance royale du 24 décembre* 1835.

La consistance de cette usine est et demeure, en conséquence, fixée ainsi qu'il suit :

Cinq feux d'affinerie;

Un four à réverbère de chaufferie;

Les appareils de compression et d'étirage nécessaires au roulement de l'usine.

(Extrait.)

*Art.* 2. Il ne sera apporté aucun changement au régime des eaux motrices, tel qu'il a été réglé par l'ordonnance précitée du 24 décembre 1835.

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, la somme de 100 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme-

rait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret et par l'ordonnance du 24 décembre 1835, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 18 mai 1861, qui autorise la dame* Anne-Marie-Gabrielle Abat, *épouse du sieur* Anduze-Paris : Usine à fer et moulin, à Pamiers.

1° ***A modifier l'usine à fer qu'elle possède sur une dérivation de l'*****Ariége*****, dans la commune de* **Pamiers (Ariége)**, *et qui a été permissionnée par ordonnance royale du* **3** ***septembre*** **1820;**

2° ***A conserver en activité le moulin dit*** **des Carmes**, ***dont elle est également propriétaire au même lieu.***

La consistance de l'usine à fer est et demeure définitivement fixée ainsi qu'il suit :

Deux hauts-fourneaux;
Deux fours à puddler;
Deux foyers d'affinerie;
Un fourneau pour la cémentation du fer;
Deux laminoirs;
Un four à réchauffer;
Une cisaille;
Quatre martinets;
Un marteau à cingler;
Une machine soufflante.

(Extrait.)

*Art.* 5. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, la permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour

une fois seulement, une somme de 500 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où la permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, la permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront d'ailleurs poursuivies, selon qu'il s'agira de l'usine à fer ou du moulin, conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810 ou aux règlements relatifs aux cours d'eau.

---

Conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie.

*Décret impérial du 22 mai 1861, relatif au conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie.*

NAPOLÉON, etc.,

Vu les articles 11, 12, 13 et 14 de notre décret du 10 décembre 1860 (1), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Les six membres des conseils généraux appelés à faire partie du conseil supérieur de gouvernement seront élus, chaque année, au nombre de deux pour chaque conseil, pendant la session ordinaire des conseils généraux.

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome IX des Lois, Décrets, etc, p. 483.

L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

*Art.* 2. La session du conseil supérieur de gouvernement se tiendra, chaque année, au mois d'octobre, après la session des conseils généraux.

Les membres seront convoqués par lettres closes du gouverneur général.

*Art.* 3. La session ne pourra durer plus de dix jours.

Le secrétaire sera nommé par le gouverneur général: il sera choisi parmi les membres du conseil.

*Art.* 4. Le conseil ne pourra délibérer qu'autant qu'il réunira la majorité de ses membres, soit douze membres au moins.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

Les votes auront lieu par assis et levé; toutefois il sera recouru au scrutin secret, si ce mode est demandé par quatre membres au moins.

*Art.* 5. Les procès-verbaux présenteront l'analyse des discussions, sans désigner nominativement les membres qui y auront pris part.

*Art.* 6. Les procès-verbaux pourront être publiés après la session, en vertu d'un vote du conseil et avec l'approbation du gouverneur général.

Pendant la session, et sous les mêmes conditions, un résumé sommaire des délibérations pourra être communiqué à la presse locale.

*Art.* 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du 27 mai 1861 (1), portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.*

Traité de commerce entre la France et la Belgique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Un Traité de commerce, suivi de quatre tarifs, ayant

(1) Voir ci-après, p. 197, la circulaire transmissive du 30 mai 1861.

été conclu, le 1[er] mai 1861, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 27 mai 1861, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1[er]. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

*Art.* 2. Les objets d'origine ou de manufacture française,

énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

*Art.* 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs C et D annexés au présent Traité.

*Art.* 4. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif A annexé au présent Traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

| | fr. | |
|---|---|---|
| Soude brute | 4,35 | les 100 kil. |
| Cristaux de soude | 4,35 | les 100 kil. |
| Sulfate de soude : | | |
| Sulfate pur... anhydre | 6,00 | les 100 kil. |
| Sulfate pur... cristallisé ou hydraté | 2,40 | les 100 kil. |
| Sulfate impur. anhydre | 5,40 | les 100 kil. |
| Sulfate impur. cristallisé ou hydraté | 2,10 | les 100 kil. |
| Sulfite de soude | 6,00 | les 100 kil. |
| Sel de soude | 11,00 | les 100 kil. |
| Acide hydrochlorique | 3,00 | les 100 kil. |
| Chlorure de chaux | 7,50 | les 100 kil. |
| Chlorate de potasse | 66,00 | les 100 kil. |
| Chlorure de magnésium | 4,00 | les 100 kil. |
| Glaces ou grands miroirs | 1,00 | le mètre superficiel. |
| Gobeletterie, verres à vitres et autres verres blancs | 2,00 | les 100 kil. |
| Bouteilles | 0,80 | les 100 kil. |
| Outremer factice | 6,75 | les 100 kil. |
| Sel ammoniac | 10,00 | les 100 kil. |
| Soudes de varech | 1,50 | les 100 kil. |
| Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave | 1,25 | les 100 kil. |
| Sel d'étain | 3,00 | les 100 kil. |
| Savons : | | |
| Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales : | | |
| L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras | 8,20 | les 100 kil. |
| L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras | 6,00 | les 100 kil. |
| De graisses animales : | | |
| Savons purs | 6,00 | les 100 kil. |
| Mélangés de résine | 6,20 | les 100 kil. |
| Savons d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales | 4,00 | les 100 kil. |
| Savons de couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales | 6,00 | les 100 kil. |

| | | |
|---|---|---|
| Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles | 90,00 | l'hectolitre. |
| Bière | 2,40 | |
| Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis | 90,00 | |

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de 32, de 41 et de 44 francs par 100 kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

*Art.* 5. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si les drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

*Art.* 6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique ne pourront être augmentés.

*Art.* 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importés dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

*Art.* 8. Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut, d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, est réglé ainsi qu'il suit :

Sel brut : — Libre.

Les sels marins bruts, d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. 100 en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p. 100, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges, ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. 100 qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

*Art.* 9. Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, sont admis en France aux droits ci-après :

| | fr. | |
|---|---|---|
| Raffinés (droit de consommation compris. . . | 41,00 | les 100 kil. |
| Candis (droit de consommation compris) . . . | 44,00 | |
| Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de 30 francs) . . . . . . . . . | 2,00 | |

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après :

| | fr. | |
|---|---|---|
| Raffinés, mélis, lumps et candis (droit d'accise compris) . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 60,00 | les 100 kil. |
| Bruts de betterave (non compris le droit d'accise de 45 francs pour 100 kilogrammes). . | 1,20 | |

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que :

1° Le droit d'accise en Belgique sera fixé à 45 francs par 100 kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave ;

2° Le taux des décharges à l'exportation sera réduit savoir :

A 60 francs par 100 kilogrammes pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane ;

A 55f,50 par 100 kilogrammes pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs ;

Et enfin à 45 francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure ;

3° Les tares sur les sucres bruts de canne seront fixées dans les deux pays d'une manière uniforme d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

*Art.* 10. Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux États est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront revisés d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes ; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des États de l'autre Puissance.

*Art.* 11. Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine francaise sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

| | fr. | |
|---|---|---|
| A partir du 1er juillet 1861. . . . . . . . . . . | à 27,50 | l'hectolitre. |
| A partir du 1er janvier 1862. . . . . . . . . . | à 25,00 | |
| A partir du 1er juillet 1862. . . . . . . . . . . | à 22,50 | |

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

| | | fr. | |
|---|---|---|---|
| Vins... | en cercles. | 0,50 | l'hectolitre. |
| | en bouteilles. | 1,50 | |

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. 100.

*Art.* 12. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

*Art.* 13. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

*Art.* 14. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas 5 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent Traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre, sur les produits ci-après désignés :

Bois d'ébénisterie ;
Bois de teinture ;
Cacao ;
Coton en laine ;
Laines en masse ;
Peaux brutes ;
Riz ;
Potasses ;
Guano ;
Résineux exotiques ;
Salpêtres ;
Thé ;
Graines oléagineuses ;
Graisses ;
Huiles.

*Art.* 15. Pour faciliter la circulation des produits agricoles

sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

*Art.* 16. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à 1 franc par 1.000 kilogrammes.

*Art.* 17. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à 2f,50 par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

*Art.* 18. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

*Art.* 19. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire

de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

*Art.* 20. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. 100.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

*Art.* 21. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

*Art.* 22. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 p. 100 celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 p. 100 celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. 100, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 p. 100 supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la décision arbitrale n'excède pas de 5 p. 100 la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

*Art.* 23. Dans les cas prévus par l'article 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix de canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

*Art.* 24. Les déclarations doivent contenir toutes les indica-

tions nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

*Art.* 25. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

*Art.* 26. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

*Art.* 27. A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les Gouvernements français et belge se réservent la faculté de désigner exclusivement pour l'admission de ces marchandises: le premier, la douane de Paris; le second, la douane de Bruxelles.

*Art.* 28. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

*Art.* 29. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

*Art.* 30. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

*Art.* 31. Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et *vice versa*, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes :

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé ;

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge, d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française ;

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude ;

*Art.* 32. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière sarde et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

*Art.* 33. Les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce belges voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

*Art.* 34. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

*Art.* 35. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

*Art.* 36. Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres, un intérêt inférieur à 3 p. 100, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

*Art.* 37. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'Elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

*Art.* 38. Le Traité conclu, entre les Hautes Parties contractantes, le 27 février 1854, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

*Art.* 39. Le présent Traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de Belgique.

*Art.* 40. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté

d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

*Art.* 41. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires, dans les deux États, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1er juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1er octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

*Art.* 42. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux Conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L.S.*) Signé E. Thouvenel.
(*L.S.*) Signé E. Rouher.
(*L.S.*) Signé Firmin Rogier.
(*L.S.*) Signé Liedts.

*Tarif A annexé au traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.* (Article 1er.)

**Droits à l'entrée en France.**

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS en 1861. | TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|
| **MÉTAUX.** | | |
| FER ET FONTE. | | |
| Minerai de fer. . . . . . . . . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| Mâchefer, limailles et scories de forge. | Exempts. | Exempts. |
| Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire. . . . . . . . . . | fr. 2,50 les 100 kil. | fr. 2,00 les 100 kil. |
| Débris de vieux ouvrages en fonte. . Fonte épurée dite *mazée*. . . . . . . . Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3,25 *idem*. | 2,75 *idem*. |
| Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories.. . . . . . | 5,00 *idem*. | 4,50 *idem*. |
| Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angles et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après. | 7,00 *idem*. | 6,00 *idem*. |
| Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins. . . . . Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m,20 ni la longueur 4m,50. . . . . . . . . . . . . . . . . | 8,50 *idem*. | 7,50 *idem*. |
| Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur . . . . . . . . . . . . . . . . | 9,50 *idem*. | 7,50 *idem*. |
| Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins . . . . . . . . . . . . . . . . | 13,00 *idem*. | 10,00 *idem*. |
| (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.) | | |
| Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé. . . . . . . . . . . . . . | 16,00 *idem*. | 13,00 *idem*. |
| Fil de fer de cinq dixièmes de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué. . . . . . . . . . . . . . . | 14,00 *idem*. | 10,00 *idem*. |
| ACIER. | | |
| En barres de toute espèce et feuillard. | 15,00 *idem*. | 13,00 *idem*. |
| En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre. . . . | 22,00 *idem*. | 18,00 *idem*. |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS en 1861. | TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|
| En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'epaisseur ou moins. . . . . . . . . | fr. | fr. |
| En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30,00 les 100 kil. | 25,00 les 100 kil. |
| Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments. . . . . . . . . . . . | | |
| **CUIVRE.** | | |
| Minerai. . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre. . . . . . . . . . . . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques. . . . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches. . . | 15,00 les 100 kil. | 10,00 les 100 kil. |
| Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non . . . . . . . . . . | 15,00 *idem.* | 10,00 *idem.* |
| Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie. . . . | 100,00 *idem.* | 100,00 *idem.* |
| **ZINC.** | | |
| Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non. | Exempt. | Exempt. |
| Limailles et débris de vieux ouvrages. | Exempts. | Exempts. |
| En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . . . . . . . . . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| Laminé. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6,00 les 100 kil. | 4,00 les 100 kil. |
| **PLOMB.** | | |
| Minerai et scories de toute sorte. . . . | Exempt. | Exempt. |
| Limailles et debris de vieux ouvrages. | Exempts. | Exempts. |
| En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . . . . . . . . . . . . . . | 3,00 les 100 kil. | Exempt. |
| Laminé. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5,00 *idem.* | 3,00 les 100 kil. |
| Allié d'antimoine en masse. . . . . . . | 5,00 *idem.* | 3,00 *idem.* |
| Vieux caractères d'imprimerie. . . . . | 5,00 *idem.* | 3,00 *idem.* |
| **ÉTAIN.** | | |
| Minerai. . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . . . . . . . . . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| Limailles et debris. . . . . . . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots. . . . . . . . . . . . . . . | 5,00 les 100 kil. | 5,00 les 100 kil. |
| Pur ou allié, battu ou laminé. . . . . | 6,00 *idem.* | 6,00 *idem.* |
| Cadmium brut. . . . . . . . . . . . . . | | |
| Mercure natif . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Bismuth et étain de glace. . . . . . . | Exempt. | Exempt. |
| **ANTIMOINE.** | | |
| Minerai. . . . . . . . . . . . . . . . . . | | |
| Sulfuré fondu. . . . . . . . . . . . . . | | |
| Métallique ou regule. . . . . . . . . . | 8,00 les 100 kil. | 6,00 les 100 kil. |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAXE DES DROITS en 1861. | TAXE DES DROITS au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|
| NICKEL. | | |
| Minerai de nickel et speiss. . . . . . . Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes. . | Exempt. | Exempt. |
| Pur ou allié d'autres metaux, battu, laminé ou étiré. . . . . . . . . . . | fr. 15,00 les 100 kil. | fr. 10,00 les 100 kil. |
| Manganèse. — Minerai. . . . . . . . . Arsenic. — Minerai. . . . . . . . . . Arsenic métallique. . . . . . . . . . . Minerais non dénommés. . . . . . . . | Exempts. | Exempts. |
| **OUVRAGES EN MÉTAUX.** | | |
| FONTE. | | |
| Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : | | |
| 1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert . . . . . . . . . | 3,50 les 100 kil. | 3,00 les 100 kil. |
| 2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages. | 4,25 *idem.* | 3,75 *idem.* |
| 3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes. . . . . . . . . . | 5,00 *idem.* | 4,50 *idem.* |
| Ouvrages en fonte polis ou tournés. . | 9,00 *idem.* | 6,00 *idem.* |
| Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés. . . . . . . . . . . . . . | 12,00 *idem.* | 10,00 *idem.* |
| FER. | | |
| Ferronnerie comprenant : | | |
| Pièces de charpente. . . . . . . . . . . Courbes et solives pour navires. . . . Ferrures de charrettes et wagons. . . Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 9,00 *idem.* | 8,00 *idem.* |
| Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier. . . . . . . . | 9,00 *idem.* | 8,00 *idem.* |
| *N. B.* Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines. | | |
| Serrureries comprenant : | | |
| Serrures et cadenas en fer de toute | | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS en 1861. | TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|
| sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées | fr. 15,00 les 100 kil. | fr. 12,00 les 100 kil. |
| Clous forgés à la mécanique | 10,00 *idem.* | 8,00 *idem.* |
| Clous forgés à la main | 15,00 *idem.* | 12,00 *idem.* |
| Vis à bois, boulons et écrous. Ancres. Câbles et chaînes en fer | 10,00 *idem.* | 8,00 *idem.* |
| Outils en fer pur, emmanchés ou non | 12,00 *idem.* | 10,00 *idem.* |
| Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements : | | |
| De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus | 13,00 *idem.* | 11,00 *idem.* |
| De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce | 25,00 *idem.* | 20,00 *idem.* |
| Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement | 25,00 *idem.* | 20,00 *idem.* |
| Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés : | | |
| En fer ou en tôle, polis ou peints | 17,00 *idem.* | 14,00 *idem.* |
| En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés | 20,00 *idem.* | 16,00 *idem.* |
| ACIER. | | |
| Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés) | 40,00 *idem.* | 32,00 *idem.* |
| Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres | 200,00 *idem.* | 200,00 *idem.* |
| Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus | 100,00 *idem.* | 100,00 *idem.* |
| Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent | 100,00 *idem.* | 100,00 *idem.* |
| Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre | 25,00 *idem.* | 20,00 *idem.* |
| Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés | 40,00 *idem.* | 32,00 *idem.* |
| Hameçons de toute espèce | 50,00 *idem.* | 50,00 *idem.* |
| Coutellerie de toute espèce | 20 p. 100 de la valeur, abaissé à 15 p. 100 à partir du 1er janvier 1866. | |
| Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire) | Exempts. | Exempts. |
| Armes de commerce. Armes blanches | 40,00 les 100 kil. | 40,00 les 100 kil. |
| Armes de commerce. Armes à feu | 240,00 *idem.* | 240,00 *idem.* |
| **MÉTAUX DIVERS.** | | |
| Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non | 18,00 *idem.* | 15,00 *idem.* |
| Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total | 5,00 *idem.* | 4,50 *idem.* |
| Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total | 10,00 *idem.* | 8,00 *idem.* |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS en 1861. | au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|
| Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier. | fr. 15,00 les 100 kil. | fr. 12,00 les 100 kil. |
| Toiles métalliques en fer ou en acier. | 15,00 idem. | 10,00 idem. |
| Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non. | 15,00 idem. | 15,00 idem. |
| Chaudronnerie. Toiles en fils de cuivre ou laiton. Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain. | 25,00 idem. | 20,00 idem. |
| Ouvrages en zinc de toute espèce. | 10,00 idem. | 8,00 idem. |
| Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte. | 5,00 idem. | 3,00 idem. |
| Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier. | 10,00 idem. | 8,00 idem. |
| Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine. | 80,00 idem. | 30,00 idem. |
| Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argenton). | 100,00 idem. | 100,00 idem. |
| Ouvrages en plaqué sans distinction de titre. | 100,00 idem. | 100,00 idem. |
| Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques. | 100,00 idem. | 100,00 idem. |
| Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux. | 500,00 idem. | 500,00 idem. |
| Horlogerie. | 5 p. 100 de la valeur | 5 p. 100 de la valeur. |
| Fournitures d'horlogerie. | 100,00 les 100 kil | 100,00 les 100 kil. |
| **MACHINES ET MÉCANIQUES.** | | |
| APPAREILS COMPLETS. | | |
| Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant. | 10,00 idem. | 6,00 idem. |
| Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières. | 20,00 idem. | 12,00 idem. |
| Machines locomotives ou locomobiles. | 15,00 idem. | 10,00 idem. |
| Tenders complets de machines locomotives. | 10,00 idem. | 8,00 idem. |
| Machines pour la filature. | 15,00 idem. | 10,00 idem. |
| Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles. | 9,00 idem. | 6,00 idem. |
| Machines pour le tissage. Machines à fabriquer le papier. Machines à imprimer. Machines pour l'agriculture. Machines à bouter les plaques et rubans de cardes. | 9,00 idem. | 6,00 idem. |
| Métiers à tulle. Appareils en cuivre, à distiller. Appareils à sucre. Appareils de chauffage. Cardes non garnies. | 15,00 idem. | 10,00 idem. |
| Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs. | 10,00 idem. | 8,00 idem. |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS | |
|---|---|---|
| | en 1861. | au 1er octobre 1864. |
| Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple. . . . . | fr. 15,00 les 100 kil. | fr. 12,00 les 100 kil. |
| Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme . . . . . . . . . . . . . | 30,00 *idem.* | 25,00 *idem.* |
| Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle. . . . . . . . . . . . . . | 10,00 *idem.* | 8,00 *idem.* |
| Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 100 de fonte et plus. . . . . . . . . . . . . . | 9,00 *idem.* | 6,00 *idem.* |
| Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. 100 exclusivement de leur poids en fonte. | 15,00 *idem.* | 10,00 *idem.* |
| Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. 100 de leur poids en fonte. . . . . | 20,00 *idem.* | 15,00 *idem.* |
| PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES. | | |
| Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés. . . . . . . . . . . . . . . | 60,00 *idem.* | 50,00 *idem.* |
| Dents de rots en fer ou en cuivre. . . | 30,00 *idem.* | 20,00 *idem.* |
| Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre. . . . . . . | 50,00 *idem.* | 30,00 *idem.* |
| Pièces en fonte, polies, limées et ajustées. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 9,00 *idem.* | 6,00 *idem.* |
| Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids. . . . . . . . . . . . . . . . . | 15,00 *idem.* | 10,00 *idem.* |
| Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives. . . . . . . . | 17,00 *idem.* | 15,00 *idem.* |
| Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme. . . . . . . . . . . . . . . | 30,00 *idem.* | 25,00 *idem.* |
| Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant 1 kilogramme ou moins. . . . . . . . . . . . . . . . | 40,00 *idem.* | 35,00 *idem.* |
| Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres metaux. . . . . . . . . . . . . | 25,00 *idem.* | 20,00 *idem.* |
| Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes. . . . . . . . . . | 20,00 *idem.* | 20,00 *idem.* |
| Or et argent battus en feuilles. . . . . | 50,00 le kilog. | 50,00 le kilog. |
| Sucres bruts de betteraves (droit de consommation compris). . . . . . | 32,00 les 100 kil. | 32,00 les 100 kil. |
| Sucres raffinés (droit de consommation compris) . . . . . . . . . . . . | 41,00 *idem.* | 41,00 *idem.* |
| Sucres candis (droit de consommation compris). . . . . . . . . . . . | 44,00 *idem.* | 44,00 *idem.* |
| Carrosserie. . . . . . . . . . . . . . . . . | 10 p. 100 de la valeur. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Tabletterie et ouvrages en ivoire. . . . | | |
| Peaux brutes. . . . . . . . . . . . . . . | Exemptes. | Exemptes. |
| Peaux vernies, teintes ou maroquinées. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 100,00 les 100 kil. | 100,00 les 100 kil. |
| Peaux préparées de toute autre espèce. | 15,00 *idem.* | 15,00 *idem.* |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS en 1861. | au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|
| Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce. | 10 p. 100 de la valeur. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Futailles vides, neuves ou vieilles montées ou démontées, cerclées en bois. | Exemptes. | Exemptes. |
| Futailles vides, neuves ou vieilles montées ou démontées, cerclées en fer. | 10 p. 100 de la valeur. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles. | Exempts. | Exempts. |
| Avirons. | Exempts. | Exempts. |
| Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois. | Exempts. | Exempts. |
| Pièces de charpente, brutes ou façonnées. | Exemptes. | Exemptes. |
| Pièces de charronnage, brutes ou façonnées. | Exemptes. | Exemptes. |
| Autres ouvrages en bois non dénommés. Meubles | 10 p. 100 de la valeur. | 10 p. 100 de la valeur. |
| Articles d'emballage ayant déjà servi. | Exempts. | Exempts. |
| Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge. | Par tonneau de jauge française. | |
| en bois. | 25f,00 | 20f,00 |
| en fer. | 70 ,00 | 60 ,00 |
| Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières. en bois. | 15 ,00 | 10 ,00 |
| en fer. | 50 ,00 | 40 ,00 |
| *N. B.* Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.* | | |
| LIN, INDUSTRIES TEXTILES. | | |
| . . . . . . . . . . | . . . . . . | . . . . . . |
| PRODUITS CHIMIQUES. | | |
| Iode. | Exempts. | |
| Brome. | | |
| Acides : | | |
| Sulfurique. | | |
| Nitrique. | | |
| Tartrique. | | |
| Benzoïque. | | |
| Borique. | | |
| Citrique. | | |
| Arsénieux. | | |
| Jus de citron. | | |
| Oxydes : | | |
| De fer. | | |
| De zinc, gris. | | |
| D'étain. | | |
| D'urane. | | |
| De cuivre. | | |
| Safre et autres composés de cobalt. | | |
| Sulfures d'arsenic. | | |
| Chlorure de potassium. | | |
| Iodure de potassium. | | |
| Salin de betteraves. | | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS en 1861. | TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|
| Carbonate de potasse. | Exempts. | |
| Nitrate de potasse. | | |
| Sulfate de potasse. | | |
| Tartrates de potasse | | |
| Cendres végétales vives et lessivées. | | |
| Lies de vin. | | |
| Borax brut. | | |
| Nitrate de soude. | | |
| Soude de varech. | | |
| Noir d'os. | | |
| Os calcinés, blancs. | | |
| Phosphates naturels. | | |
| Citrates de chaux. | | |
| Sulfate de magnésie | | |
| Carbonate de magnésie. | | |
| Chlorure de magnésium. | | |
| Acétate de fer liquide. | | |
| Garancine. | | |
| Sucre de lait. | | |
| Albumine | | |
| Curcuma en poudre. | | |
| Maurelle. | | |
| Bleu de Prusse. | | |
| Carmins de toute sorte. | | |
| Cendres bleues ou vertes. | | |
| Laque en teinture ou en trochisques. | | |
| Vert de montagne. | | |
| Stil de grain. | | |
| Kermès en grains et en poudre (animal). | | |
| Essence de bouille et ses dérivés. | 5 p. 100 de la valeur. | |
| Phosphore blanc. | 40f,00 les 100 kil. | 40f,00 les 100 kil. |
| Oxyde de zinc (blanc de zinc). | 5 ,00 *idem.* | 2 ,00 *idem.* |
| Oxydes et carbonates de plomb. | | |
| Acide oléique | 5 ,00 *idem.* | 5 ,00 *idem.* |
| Acide oxalique et oxalates de potasse. | 15 ,00 *idem.* | 10 ,00 *idem.* |
| Prussiate jaune de potasse. | 20 ,00 *idem.* | 20 ,00 *idem.* |
| Prussiate rouge de potasse. | 30 ,00 *idem.* | 30 ,00 *idem* |
| Extraits de bois de teinture : | | |
| Pour les noirs et violets. | 20 ,00 *idem.* | 20 ,00 *idem.* |
| Pour les rouges et jaunes. | 30 ,00 *idem.* | 30 ,00 *idem.* |
| Acide hydrochlorique (acide muriatique). | 0 ,60 *idem.* | 0 ,60 *idem.* |
| Soude caustique. | 8 ,00 *idem.* | 5 ,00 *idem.* |
| Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés. | 4 ,50 *idem.* | 3 ,00 *idem.* |
| Soude artificielle brute. | 2 ,30 *idem.* | 1 ,50 *idem.* |
| Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude). | 2 ,30 *idem.* | 1 ,50 *idem.* |
| Sulfate et sulfite de soude. | 1 ,20 *idem.* | 1 ,20 *idem.* |
| Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber). | 1 ,00 *idem.* | 0 ,70 *idem.* |
| Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non dénommés. | 5 ,25 *idem.* | 3 ,50 *idem.* |
| Chlorure de chaux. | 4 ,25 *idem.* | 2 ,80 *idem.* |
| Chlorate de potasse. | 38 ,60 *idem.* | 25 ,75 *idem.* |
| Savons ordinaires et de parfumerie. | 6 ,00 *idem.* | 6 ,00 *idem.* |
| Outremer. | 15 ,00 *idem.* | 15 ,00 *idem.* |
| Phosphore rouge. | 10 p. 100 de la valeur. | |
| Aluminium. | | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS en 1861. | au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|
| Aluminate de soude. Chlorure d'aluminium. Chromates de potasse. Chromates de plomb. | 10 p. 100 de la valeur. | |
| Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides. Acide stéarique. Colle forte et gélatine. | 5 p. 100 de la valeur. | |
| Vernis : A l'huile. A l'essence. A l'esprit de vin. | 10 p. 100 de la valeur. | |
| Orseilles de toute sorte. Produits chimiques non dénommés. | 5 p. 100 de la valeur. | |
| **VERRERIE ET CRISTALLERIE.** | | |
| Miroirs ayant moins de un mètre carré. | 10 p. 100 de la valeur. | |
| Glaces : Brutes. | 1f,50 par mètre carré de superficie. | |
| Étamées ou polies. | 4 ,00 *idem* | |
| Bouteilles de toutes formes. | 1f,30 les 100 kilog. | |
| Verres : A vitres. | 3 ,50 *idem*. | |
| De couleur, polis ou gravés. De montre et d'optique. Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés. Vitrifications. Emaux. Objets en verre non dénommés. | 10 p. 100 de la valeur. | |
| Groisil et verre cassé. | Exempts. | |
| Cristal de roche brut ou ouvré. | Exempt. | |
| *N. B.* Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie. | | |
| **POTERIE.** | | |
| POTERIE GROSSIÈRE : Carreaux, briques et tuiles. Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine. Pipes en terre. Vernissée ou non, de toutes formes. | Exempts. | |
| Vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux. | 6f,00 les 100 kilog. | |
| POTERIE DE GRÈS : Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques. | Exempts. | |
| Commune de toute sorte, platerie et creux comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc. | 4f,00 les 100 kilog. | |
| FAÏENCE : Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche | Exempte. | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | TAUX DES DROITS en 1861. | TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|
| Stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore..... | 20 p. 100 de la valeur. | 15 p. 100 de la valeur. |
| Fine.......... | | |
| Grès fins.......... | | |
| Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc. | 10 p. 100 de la valeur. | |
| ARTICLES DIVERS. | | |
| .......... | .......... | |
| Boutons fins ou communs, autres que de passementerie.......... | 10 p. 100 de la valeur. | |
| .......... | .......... | |
| Épingles de toute sorte.......... | 50f,00 les 100 kilog. | |
| .......... | .......... | |
| Ardoises : | | |
| Pour toitures.......... | 4f,00 le 1.000 en nombre. | |
| En carreaux ou en tables polis.... | 10,00 le 100 *idem*. | |
| .......... | .......... | |
| Corail brut taillé et non monté..... | Exempt. | |
| MARBRES ET ALBATRES DE TOUTE SORTE. | | |
| Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur...... | 1f,00 les 100 kilog. | |
| Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis.......... | 1,50 *idem*. | |
| ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES DE CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PIERRES D'ARDOISES. | | |
| Brutes, taillées ou sciées.......... | Exemptes. | |
| Sculptées ou polies.......... | 0f,50 les 100 kilog. | |
| Pierres gemmes de toute sorte..... | Exemptes. | |
| Agates et autres pierres de même espèce ouvrées.......... | 10 p. 100 de la valeur. | |
| Meules.......... | Exempts. | |
| Pierres à aiguiser de toute sorte.... | | |
| Chaux et plâtre.......... | | |
| Graphite et plombagine.......... | | |
| CRAYONS. | | |
| Simples en pierre.......... | 1f,00 les 100 kilog. | |
| Composés, à gaine de bois....... | 10 p. 100 de la valeur. | |
| Livres en langues française, mortes ou étrangères.......... | Exempts. | |
| Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier.. | | |
| Cartes géographiques.......... | | |
| .......... | | |
| Objets de collection hors de commerce. | | |
| STATUES. | | |
| Modernes en marbre ou en pierre... | | |
| Modernes en métal de grandeur naturelle au moins.......... | | |
| .......... | .......... | |
| Bitumes de toute sorte.......... | Exempts. | |
| .......... | .......... | |
| Soufre brut, épuré ou sublimé.... | Exempt. | |

Signé : E. THOUVENEL, E. ROUHER, Firmin ROGIER, LIEDTS.

*Tarif B annexé au Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.* (Article 2.)

**Droits à l'entrée en Belgique.**

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASE. | TAUX DES DROITS en 1861. | TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|---|
| Fer... Minerai et limailles | » | Libres. | |
| Fer... Fonte brute et vieux fer | Les 100 kil. | 1f,50 | 1f,00 |
| Fer... Fer battu, étiré ou laminé | *Idem.* | 4 ,00 | 3 ,00 |
| Fer... Fer-blanc non ouvré | *Idem.* | 9 ,00 | 6 ,00 |
| Acier non ouvré | *Idem.* | 1 ,00 | 1 ,00 |
| Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut | » | Libre. | |
| Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie | Les 100 kil. | 10f,00 | |
| Zinc... brut | » | Libre. | |
| Zinc... laminé ou étiré | Les 100 kil. | 3f,00 | 3f,00 |
| Plomb... brut | » | Libre. | |
| Plomb... laminé ou étiré | Les 100 kil. | 3f,00 | 3f,00 |
| Étain... brut | » | Libre. | |
| Étain... laminé, comprenant l'étain de glace | Les 100 kil. | 6f,00 | 6f,00 |
| Bismuth | » | Libre. | |
| Antimoine brut | » | *Idem.* | |
| Nickel... brut | » | *Idem.* | |
| Nickel... battu, étiré ou laminé | Les 100 kil. | 10f,00 | 10f,00 |
| Minerais de toute sorte | » | Libres. | |
| **OUVRAGES EN MÉTAUX.** | | | |
| Fonte ouvrée | Les 100 kil. | 6f,00 | 4f,00 |
| Fer ouvré | *Idem.* | 9 ,00 | 6 ,00 |
| Clous en fer | *Idem.* | 6 ,00 | 6 ,00 |
| Fer-blanc ouvré | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Acier ouvré (ouvrages d'acier y compris les outils d'acier) | Les 100 kil. | 9f,00 | 6f,00 |
| Coutellerie de toute espèce | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire) | » | Libres. | |
| Armes blanches et à feu de toute espèce, y compris les pièces détachées | » | *Idem.* | |
| Les objets d'équipement payeront le droit afferent à la matière dont ils sont fabriqués. | | | |
| Ouvrages en cuivre, étain, plomb, zinc et nickel purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Toiles métalliques en fer ou en acier | Les 100 kil. | 9f,00 | 6f,00 |
| **TOILES EN FILS DE CUIVRE OU DE LAITON.** | | | |
| Pour machines ou mécaniques | *Idem.* | 14f,00 | 12f,00 |
| Autres | La valeur. | 10 p. 100. | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASE. | TAUX DES DROITS en 1861. | TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|---|
| Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier | Les 100 kil. | 10f,00 | 8f,00 |
| Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine et aluminium | La valeur. | 5 p. 100. | |
| Montres et mouvements d'horlogerie | *Idem.* | *Idem.* | |
| Fournitures d'horlogerie | *Idem.* | *Idem.* | |
| MACHINES ET PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES. | | | |
| En fonte | Les 100 kil. | 6f,00 | 4f,00 |
| En fer ou en acier | *Idem.* | 9,00 | 6,00 |
| En cuivre ou en toute autre matière | *Idem.* | 14,00 | 12,00 |
| En bois | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Or et argent battus en feuilles | *Idem.* | 5 p. 100. | |
| . . . . . . . . . | . . . | . . . | . . . |
| PRODUITS CHIMIQUES. | | | |
| Acides nitrique | » | Libres. | |
| Acides sulfurique | » | Libres. | |
| Acides acétique | Les 100 kil. | 6f,00 | |
| Acides hydrochlorique | *Idem.* | 2f,00 | 0f,66 |
| Chlorure de chaux | *Idem.* | 4,00 | 2,00 |
| Sels ammoniacaux | *Idem.* | 8,00 | 2,00 |
| Bleu de Prusse | » | Libres. | |
| Carmins de toute sorte et kermès en poudre | » | *Idem.* | |
| Cendres bleues et vertes | » | *Idem.* | |
| Laques en teinture ou en trochisques | » | *Idem.* | |
| Vert de montagne | » | *Idem.* | |
| Maurelle et stil de grains | » | *Idem.* | |
| Essence de houille servant comme couleur | » | *Idem.* | |
| Essence de houille autres | Les 100 kil. | 2f,00 | |
| Sels de potasse | » | Libres. | |
| Sels de soude. Carbonates | Les 100 kil. | 3f,00 | |
| Sels de soude. Sulfates et sulfites | *Idem.* | 1,50 | |
| Sels de soude. Autres, le sel marin excepté | » | Libres. | |
| Produits chimiques non dénommés | Les 100 kil. | 2f,00 | |
| Teintures et couleurs préparées à l'huile | *Idem.* | 6,00 | |
| Teintures et couleurs autres | » | Libres. | |
| Les sels de soude mélangés de plus de 15 p. 100 de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné. | | | |
| VERRERIE ET CRISTALLERIE. | | | |
| Glaces brutes, étamées ou polies | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Bouteilles de toute forme et autres objets en verre à bouteille | Les 100 kil. | 2f,00 | |
| Verres à vitre | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Verres de couleur | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Verres polis ou gravés | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Verres de montre ou d'optique | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés | Les 100 kil. | 12f,00 | |
| Objets en verre ou en cristal, taillés, gravés ou coloriés | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Emaux | *Idem.* | 10 p. 100. | |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASE. | TAUX DES DROITS en 1861. | au 1er octobre 1864. |
|---|---|---|---|
| Objets en verre non dénommés. . . . . . | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Groisil et verre cassé . . . . . . . . . . . | » | Libre. | |
| Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteille sera réduit à 1 franc en cas de suppression de la taxe supplémentaire, prévue à l'article 4 du traité. | | | |
| POTERIES. | | | |
| Terre cuite. Carreaux, briques et tuiles. . . . | » | Libres. | |
| Terre cuite. Tuyaux de drainage et autres. . | » | *Idem.* | |
| Poterie commune de terre ou de grès, vernissée ou non, de toute sorte, y compris les pipes de terre. . . . . . . . . . | Les 100 kil. | 1f,50 | |
| Cornues à gaz, creusets de toute sorte, y compris les creusets en graphite et en plombagine. . . . . . . . . . . | *Idem.* | 1f,50 | |
| Faïences, cailloutage, grès fin.. . . . . . | La valeur. | 20 p. 100. | 15 p. 100. |
| Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc. . . . | *Idem.* | 15 p. 100. | 10 p. 100. |
| ARTICLES DIVERS. | | | |
| Boutons fins ou communs autres que de passementerie . . . . . . . . . . . . . | *Idem.* | 10 p. 100. | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . | . . . . . . . . | . . . . . . . . |
| Epingles de toute sorte. . . . . . . . . . | *Idem.* | 10 p. 100. | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . | . . . . . . . . | . . . . . . . . |
| Corail brut ou taillé et non monté. . . . . | » | Libres. | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . | . . . . . . . . | . . . . . . . . |
| Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre. brutes, taillées ou sciées | » | Libres. | |
| polies ou sculptées. . . | La valeur. | 10 p. 100. | |
| Ardoises pour toitures. | Les 1.000 | 4f,00 | |
| Meules et pierres à aiguiser de toute sorte. | » | Libres. | |
| Pierres gemmes de toute sorte.. . . . . . | » | *Idem.* | |
| Chaux et plâtre. . . . . . . . . . . . . . | » | *Idem.* | |
| Graphite et plombagine . . . . . . . . . | » | *Idem.* | |
| Bitumes de toute sorte. . . . . . . . . . | » | *Idem.* | |
| Crayons simples et composés. . . . . . . | La valeur. | 10 p. 100. | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . | . . . . . . . . | . . . . . . . . |
| Eaux minérales (cruchon compris). . . . | Les 100 kil. | 2f,00 | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . | . . . . . . . . | . . . . . . . . |
| Livres en langues françaises, mortes ou étrangères. . . . . . . . . . . . . . . . | » | Libres | |
| Gravures, photographies et lithographies de portefeuille. . . . . . . . . . . . . | » | *Idem* | |
| Cartes géographiques de portefeuille. . . | » | *Idem.* | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . | . . . . . . . . | . . . . . . . . |
| Objets de collection hors de commerce. | » | Libres. | |
| Statues.. . modernes en marbres ou en pierre. . . . . . . . . . . . | » | *Idem.* | |
| Statues.. . en métal de grandeur naturelle au moins. . . . . . . | » | *Idem.* | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . | . . . . . . . . | . . . . . . . . |
| Soufre brut épuré ou sublimé. . . . . . | » | Libre. | |
| Poudre à tirer. . . . . . . . . . . . . . . | Les 100 kil. | 15f,00 | |

Signé E. THOUVENEL, E. ROUHER.
Signé Firmin ROGIER, LIEDTS.

*Tarif* C *annexé au Traité de commerce conclu, le* 1[er] *mai* 1861, *entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

**Sortie de France.**

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASE. | TAUX DES DROITS. |
|---|---|---|
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . | . . . . . . . . . . . . |
| Meules. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | Exemptes. |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . | . . . . . . . . . . . . |

Signé E. Thouvenel.
Signé E. Rouher.
Signé Firmin Rogier.
Signé Liedts.

---

*Tarif* D *annexé au Traité de commerce conclu, le* 1[er] *mai* 1861, *entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

**Sortie de Belgique.**

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASE. | TAUX DES DROITS. |
|---|---|---|
| Minerais de fer de toute sorte . . . . . | » | Libres. |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . | . . . . . . . . . . . . |
| Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1[er] janvier 1862. | | |

Signé E. Thouvenel.
Signé E. Rouher.
Signé Firmin Rogier.
Signé Liedts.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Convention de navigation entre la France et la Belgique.

*Décret impérial du 27 mai 1861 (1), portant promulgation de la Convention de navigation conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Une Convention de navigation ayant été conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

(1) Voir ci-après, p. 197, la circulaire transmissive du 30 mai 1861.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes : ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

*Art.* 2. Les navires français venant directement des ports de France, avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de la Belgique ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

*Art.* 3. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

*Art.* 4. Le pavillon français continuera à jouir en Belgique du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

*Art.* 5. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

*Art.* 6. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité, ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

*Art.* 7. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

*Art.* 8. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique par les navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

*Art.* 9. Les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en France sous pavillon belge, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Belgique sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Le pavillon français est assimilé au pavillon belge pour l'importation du sel brut de toute provenance.

*Art.* 10. Le bénéfice des articles 2 et 8 de la présente Convention est acquis aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports de l'Algérie en Belgique, et *vice versa*.

Les bâtiments sous pavillon belge employés au même intercours jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

*Art.* 11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront,

sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

*Art.* 12. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

*Art.* 13. Les stipulations des articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant. soit sur les navires, soit sur les cargaisons, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être grevés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements ; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, et, réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

*Art.* 14. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

*Art.* 15. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de

guerre ou de commerce, de leur pays respectif, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

*Art.* 16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de Belgique, et, réciproquement, les consuls et vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des

sauveteurs, s'ils s'ont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

*Art.* 17. Lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée : le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

*Art.* 18. Les deux Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

*Art.* 19. La présente Convention, qui remplacera celle du 17 novembre 1849, restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

*Art.* 20. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris en même temps que celles du Traité de commerce et de la Convention littéraire, signés sous la date de ce jour, dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. THOUVENEL.
(*L. S.*) Signé E. ROUHER.
(*L. S.*) Signé FIRMIN ROGIER.
(*L. S.*) Signé LIEDTS.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du* 27 *mai* 1861 (1), *qui prescrit la promulgation de la convention conclue entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.*

Convention avec la Belgique.

Marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles industriels et de fabrique.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Une convention ayant été conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et des marques, modèles et dessins de fabrique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 27 mai 1861, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont, à ces fins, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement dans les deux pays, aux auteurs, aux industriels ou à leurs ayants caues, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénatenr de l'Empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son mi-

---

(1) Voir ci-après, p. 197, la circulaire transmissive du 31 mai 1861.

nistre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et S. M. le Roi des Belges,

M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français,

Et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État en mission extraordinaire près S M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Art.* 15. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

*Art.* 16. Les Français ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Réciproquement, les Belges ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

*Art.* 17. La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

*Art.* 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles du traité de commerce et du traité de navigation conclus sous la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce 1861.

(L. S.) *Signé* E. THOUVENEL.
(L. S.) E. ROUHER.
(L. S.) Firmin ROGIER.
(L. S.) LIEDTS.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial, du 29 mai 1861, qui déclare applicables à l'Angleterre les dispositions du Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.*

Traité de commerce entre la France et la Belgique. Ses dispositions applicables à l'Angleterre.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (1), ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année;

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome IX des Lois, Décrets, etc., p. 115.

Vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861 (1), entre la France et la Belgique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, sont applicables à l'Angleterre.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Traité de commerce entre la France et la Belgique.

—

Époques d'application des tarifs.

*Décret impérial du* 29 *mai* 1861 (2), *relatif à l'exécution des tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France qu'à l'exportation de France en Belgique, par le traité de commerce conclu le* 1er *mai* 1861.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 41 du traité conclu, le 1er mai 1861 (3), entre la France et la Belgique.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. A dater du 1er juin prochain, les tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France qu'à l'exportation de France en Belgique, par le traité conclu entre nous et Sa Majesté le roi des Belges, le 1er mai 1861, seront applicables à tous les produits énumérés dans ledit traité, à l'exception de ceux repris dans le tableau annexé au présent décret.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) *Suprà*, p. 126.
(2) Voir, ci-après, la circulaire transmissive du 30 mai 1861, p. 203.
(3) *Suprà*, p. 126.

*Tableau présentant la liste des marchandises comprises dans le Traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et qui ne seront admises que le 1er juillet ou le 1er octobre prochain.*

§ 1er.

*Marchandises qui ne seront admises que le 1er juillet 1861.*

Sucres bruts de betterave.
Sucres raffinés.
Sucres candis.

§ 2

*Marchandises qui ne seront admises que le 1er octobre prochain.*

Coutellerie de toute espèce.
Carrosserie.
Tabletterie et ouvrages en ivoire, sauf les billes de billard en ivoire et les peignes en ivoire ou en écaille.

| | |
|---|---|
| Peaux. . . . . . . . | vernies, teintes ou maroquinées.<br>préparées de toute autre espèce, sauf les peaux d'agneau et de chevreau en poil, en confit ou mégies, le parchemin et vélin bruts ou achevés, les peaux de cygne ou d'oie, les cuirs de veaux odorants dits *de Russie*, propres à la reliure, simplement tannées ou corroyées au tan ou hongroyées et mégissées à l'alun. |

Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce, autres que la sellerie grossière et les outres.
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique, en bois ou en fer.
Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer.
Fils de lin ou de chanvre mélangés de coton, de laine ou de poils.
Tulle de lin.
Tissus de lin ou de chanvre mélangés de coton, de crin, de laine ou de poils.
Fils de jute mélangés de coton, de laine ou de poils.

| | |
|---|---|
| Tissus et ouvrages de crin, | purs, sauf la toile à tamis, la passementerie et les chapeaux.<br>mélangés. |
| Tissus et ouvrages de poil de vache, | purs, sauf les couvertures, tapis et la bonneterie.<br>mélangés de coton ou de laine. |

Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de 143.000 mètres.
Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de 143.000 mètres, blanchis.
Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de 143.000 mètres, teints.
Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de 143.000 mètres.
Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de 143.000 mètres, blanchis.
Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de 143.000 mètres, teints.
Chaînes de coton ourdies, écrues.
Chaînes de coton ourdies, écrues, blanchies.
Chaînes de coton ourdies, écrues, teintes.

Fils de coton en trois bouts ou plus........
- ecrus, à simple torsion, mesurant au demi-kilogramme moins de 143.000 mètres.
- écrus, à plusieurs torsions ou câbles, mesurant au demi-kilogramme moins de 143.000 mètres.
- blanchis.
- teints.

Tissus de coton..
- écrus, unis, croisés, coutils, toutes les classes.
- blanchis.
- teints.
- imprimés.

Velours de coton..
- façon soie (dite *velvets*)
  - écrus.
  - teints ou imprimés.
- autres (cords, moles-kins, etc.).......
  - écrus.
  - teints ou imprimés.

Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes, et par mètres carrés.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés.
Couvertures de coton.
Tulles de coton, unis ou brodés.
Gazes et mousselines de coton, brodées ou brochées, pour ameublement ou tentures.
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie.
Articles non dénommés.
Broderies à la main.
Fils de coton mélangé.
Tissus de coton mélangé.
Fils de laine, blanchis ou non, simples.
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage, sauf les fils de laine longue, peignée, écrus, retors à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés.
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisseries.
Tissus de laine, sauf les couvertures, les tapis, la passementerie et la rubanerie et la toile à blutoir, sans couture.
Feutres de toute sorte, sauf le feutre à filtrer, les semelles en feutre, le feutre verni et peint pour tapis et surtouts de table, le feutre pour visières, les galettes ou carcasses en feutre grossier pour chapeaux de soie, etc., le feutre pour garniture de marteaux de piano en lanière, de 1$^{m}$,20 au moins de longueur sur 0$^{m}$,60 de largeur, et les manchons sans couture pour la fabrication du papier à la mécanique.
Bonneterie de laine.
Dentelle de laine.
Chaussons de lisières.
Articles non dénommés.
Lisières de drap de toute espèce, entières.
Vêtements et articles confectionnés neufs.
Tissus d'alpaga, de lama et de vigogne, purs ou mélangés, sauf les couvertures, les tapis, la passementerie et la rubanerie.
Fils d'alpaga, de lama et de vigogne, purs ou mélangés, sauf les fils écrus, retors à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés.
Fils de poil de chameau.
Tissus de poil de chameau, sauf les couvertures, les tapis et la bonneterie.
Fils de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, purs ou mélangés de coton et d'autres filaments quelconques.
Tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, purs ou mélangés de coton et d'autres filaments quelconques.
Tissus de poil de chèvre, sauf les couvertures, les tapis et la bonneterie.
Tulles de soie, unis, écrus.
Tulles de soie, apprêtés.

Tulles de soie, façonnés, écrus ou apprêtés.
Tissus de bourre de soie; tissus façon cachemire.
Tissus de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux.
Tissus de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux.
Tissus de soie ou de bourre de soie, mélangés de laine, de coton ou de poils.
Rubans de soie ou de bourre de soie, mélangés de laine, de coton ou de poils.
Vêtements et articles confectionnés, mélangés de laine, de coton ou de poils.
Chlorure de magnésium.
Garancine.
Curcuma en poudre.
Dérivés de l'essence de houille, sauf l'azuline ou azélaïne, la fuchsine et la roséine (couleurs).
Phosphore blanc.
Extraits de bois de teinture.
Soude caustique.
Sulfite de soude.
Bicarbonate de soude.
Chlorure de chaux.
Chlorate de potasse.
Savons ordinaires.
Phosphore rouge.
Aluminium.
Aluminate de soude.
Chlorure d'aluminium.
Produits chimiques non dénommés au Traité, sauf l'acide hydrochloro-nitrique (acide nitro-muriatique ou eau régale); l'acide phosphorique; la potasse; les natrons, sels ammoniacaux bruts et raffinés; sel medicinal de Kreutznach; sulfate de baryte (spath pesant); sulfate de fer (couperose verte); sulfate de cuivre (couperose bleue); sulfate de zinc (couperose blanche); sulfate double de fer et de cuivre, dit *vitriol d'Almonde et de Salzbourg;* alun brûlé, calciné et autres; borax mi-raffiné; acétate de cuivre brut et non cristallisé (vert-de-gris), humide ou sec, et acétate de cuivre cristallisé (verdet cristallisé); acétate de plomb (sel de saturne); acétate de potasse (terré foliée) et de soude; arséniate de potasse; carbonate de baryte natif, et sulfures de mercure en pierres, naturel ou artificiel (cinabre) et pulvérisé (vermillon).
Bouteilles de toutes formes, sauf les bouteilles pleines
Verres à vitres.
Verres de couleur, polis ou gravés.
Gobeletterie et cristaux, blancs et colorés.
Objets en verres non dénommés.
Cristal de roche ouvré.
Faïence stannifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore.
Faïence fine.
Grès fin.
Caoutchouc ouvré, vêtements confectionnés, sauf ceux en tissus non prohibés.
Caoutchouc, tissus en pièces.
Mélasses, autres que pour la distillation.
Poils filés, non spécialement tarifés.
Drogueries, kermès minéral.
Drogueries, extrait de quinquina.
Chicorée brûlée ou moulue.
Cartes à jouer.

Vu pour être annexé au décret du 29 mai 1861.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

Modifications à la législation générale des douanes par suite de la convention de navigation conclue avec la Belgique.

*Décret impérial du 29 mai 1861 (1), qui détermine les modifications que la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, apporte à la législation générale en matière de douane.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le décret du 27 mai 1861 (2), portant promulgation de la convention signée, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique;

Vu l'échange des ratifications opéré le 27 mai 1861;

Vu l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793;

Voulant déterminer les modifications que la susdite convention apporte à la législation générale en matière de douane;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Pendant toute la durée de la convention conclue entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861, les navires belges venant des ports de Belgique, directement avec chargement et sur lest, de tout pays, jouiront, dans les ports français, des mêmes immunités que les navires nationaux effectuant les mêmes voyages pour l'importation des produits de toute nature, ainsi que pour les droits de pilotage, de ports, de quarantaine et autres afférents au corps du navire, les seuls droits de tonnage exceptés.

*Art.* 2. Le droit de tonnage payable en France par les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, ou de tout port quelconque sans chargement, sera, par an, à l'entrée, de 1f 10 par tonneau, et de pareille somme à la sortie, décime compris.

*Art.* 3. Seront affranchis de tous droits de tonnage et d'expédition : 1° les navires belges venant sur lest et repartant sur lest; 2° les navires belges entrant avec chargement dans un port français, en relâche volontaire ou forcée, qui en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Néanmoins, dans les deux cas ci-dessus, les navires venant des possessions britanniques en Europe, autrement qu'en re-

(1) Voir, ci-après, la circulaire transmissive du 31 mai 1861, p. 198.
(2) *Suprà*, p. 152.

lâche forcée, payeront comme les navires français, et d'après le même mode de jaugeage, 1 franc par tonneau à chaque voyage, décime non compris.

*Art.* 4. Les bâtiments sous pavillon belge, employés à l'intercourse entre la Belgique et l'Algérie, jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de 50 p. 100 sur la quotité des droits de tonnage qui sont applicables aux navires étrangers des États avec lesquels la France n'a pas de traités.

*Art.* 5. Les dispositions générales des lois et règlements de douanes auxquels il n'est pas dérogé par les articles précédents, continueront d'être appliquées aux navires belges ou à leurs cargaisons. Sont notamment maintenues les dispositions qui concernent le cabotage.

*Art.* 6. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du 29 mai 1861 (1), qui fixe les surtaxes auxquelles seront soumises les marchandises d'origine et de manufactures belges inscrites dans le traité conclu le 1er mai entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.*

Surtaxes sur les marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le traité de commerce entre la France et la Belgique.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le traité conclu, le 1er mai 1861 (2), entre la France et la Belgique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges, seront soumises :

1° A une surtaxe de 25 centimes par 100 kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée

---

(1) Voir, ci-après, la circulaire transmissive du 30 mai 1861, p. 204.

(2) *Suprà*, p. 126.

ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 francs par 100 kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 francs et au-dessus par 100 kilogrammes.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Bureaux et ports ouverts aux marchandises d'origine et de manufacture belges, importées en France.

***Décret impérial du 29 mai 1861 (1), portant que les marchandises d'origine et de manufacture belges dénommées dans le traité du 1er mai 1861 seront, selon les catégories auxquelles elles appartiennent, importées par les bureaux de la frontière de terre ou par les ports désignés par les lois et règlements des douanes.***

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la convention conclue, le 1er mai 1861 (2), entre la France et la Belgique;

Vu l'article 20 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 8 de la loi du 27 mars 1817;

Vu la loi du 6 mai 1841;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les marchandises d'origine et de manufacture belges dénommés dans le traité conclu le 1er mai 1861 seront, selon les différentes catégories du tarif auxquelles elles appartiennent, importées soit par les bureaux de la frontière de terre, soit par les ports désignés par les lois et règlements des douanes, et notamment par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, l'article 8 de la loi du 27 mars 1817 et par la loi du 6 mai 1841.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au départemet de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) Voir, ci-après, la circulaire transmissive du 30 mai 1861, p. 230.

(2) *Suprà*, p. 152.

*Décret impérial du 29 mai 1861 (1), qui modifie le tarif à l'importation de certaines marchandises.*

Tarif à l'importation de certaines marchandises, etc.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861 (2), entre la France et la Belgique ;

Considérant qu'il importe de mettre le tarif général de France en harmonie avec les stipulations du traité précité, en ce qui touche certaines marchandises d'entrepôt, c'est-à-dire non exclusivement originaires de Belgique;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les lois des 17 mai 1826 et 5 juillet 1836;

Vu l'article 3 de la loi du 11 juin 1845;

Vu les décrets des 17 mars et 18 août 1852 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit, décime compris :

| | |
|---|---|
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Corail brut ou taillé, mais non monté. . . . . . . . . | Exempt. |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Kermès minéral. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2f,00 les 100 kilog. |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Pierres gemmes. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exemptes. |
| Meules à aiguiser. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exemptes. |
| Chaux de toute sorte. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exempte. |
| Plâtre brut ou préparé . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exempt. |
| Graphite ou plombagine. . . . . . . . . . . . . . . . . | Exempt. |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Eaux minérales de toute sorte (cruchons compris). . | Exempt. |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Bleu de Prusse. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exempt. |
| Carmins de toute sorte. . . . . . . . . . . . . . . . . | Exempts. |
| Cendres bleues ou vertes. . . . . . . . . . . . . . . . | Exemptes. |
| Vert de montagne . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exempt. |
| Stil de grain. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Exempt. |
| Kermès en grains et en poudre (animal). . . . . . . . | Exempt. |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Bitumes fluides et goudron minéral provenant de la distillation de la houille. . . . . . . . . . . . . . . | Exempts. |
| Soufre brut épuré ou sublimé. . . . . . . . . . . . . . | Exempt. |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |

*Art.* 2. Les drawbacks accordés par le décret du 18 août

(1) Voir ci-après, p. 234, la circulaire transmissive du 31 mai 1861.

(2) *Suprà*, p. 126.

1852 aux produits ci-après-désignés sont modifiés ainsi qu'il suit :

| | fr. | |
|---|---|---|
| Chlorure de chaux | 7,50 | les 100 kilog. |
| Gobeletterie, verres à vitres et autres verres blancs | 2,00 | |
| Bouteilles | 0,80 | |
| Outremer factice | 6,75 | |
| Sel ammoniacal | 10,00 | |

*Art.* 3. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation des chapeaux de paille, de sparte et d'écorces apprêtées.

Toutefois les primes continueront d'être appliquées pendant un mois à partir de la promulgation du présent décret.

*Art.* 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Dessins et modèles de fabrique.

*Décret impérial du 5 juin 1861, relatif au dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 18 mars 1806, titre II, section III, concernant les dessins de fabrique ;

Le decret du 11 juin 1809, article 59, concernant les conseils de prud'hommes ;

Les ordonnances royales des 29 décembre 1844 et du 9 juin 1847, qui ont établi à Paris quatre conseils de prud'hommes ;

Le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860 (1), entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, article 12 ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit ;

*Art.* 1er. Le dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome IX des Lois, Décrets, etc., p. 115.

une garantie réciproque pour la propriété des dessins et des modèles de cette nature, doit se faire aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Moniteur*.

---

*Décret impérial du 14 juin 1861, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, entre Avricourt et Réchicourt.* Chemin de fer de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

---

*Décret impérial du 14 juin 1861, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Sainte-Marie-aux-Mines à la gare de Schelestadt (ligne de Strasbourg à Bâle).* Chemin de fer de Sainte-Marie aux Mines à la gare de Schelestadt.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. (Voyez *suprà*.)

---

*Décret impérial du 14 juin 1861, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement à ou près Commentry, sur le chemin de Montluçon, et aboutissant au chemin de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont.* Chemin de fer de Commentry au chemin de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. (Voyez *suprà*.)

---

Carrières du département du Haut-Rhin.

*Décret impérial du 15 juin 1861, portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département du* HAUT-RHIN.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le projet de règlement présenté par le préfet du département du Haut-Rhin pour les carrières de ce département;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 1er février 1861;

Vu la loi du 21 avril 1810 et notamment les articles 81 et 82;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département du Haut-Rhin, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

## TITRE PREMIER.

### DES DÉCLARATIONS.

*Art.* 2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut continuer l'exploitation d'une carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, en ouvrir une nouvelle, ou ajouter un étage à une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

*Art.* 3. La déclaration est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré.

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière. Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation, à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

*Art.* 4. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions, et à l'échelle de 0m,002 par mètre. Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants, les chemins,

édifices, rigoles, canaux et constructions quelconques existant sur ledit terrain ou dans son voisinage, dans un rayon de 25 mètres au moins, l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés.

S'il existe des travaux souterrains déjà exécutés, ils sont figurés sur le plan en projection horizontale et en coupe verticale.

L'emplacement des orifices des puits doit être marqué sur ce plan aussi bien que l'emplacement de l'orifice des galeries.

*Art.* 5. Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation devrait se faire pour le compte d'une société, le représentant de la société doit faire également élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

*Art.* 6. La déclaration est faite:

1° Pour les carrières actuellement en activité, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret;

2° Pour les carrières nouvelles à ouvrir, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

Est considérée comme carrière nouvelle:

1° Toute carrière abandonnée et dont on veut reprendre l'exploitation;

2° Toute carrière à ciel ouvert, dans laquelle on veut introduire le mode d'exploitation par galeries souterraines;

3° Toute carrière souterraine à laquelle il s'agit d'ajouter un nouvel étage d'exploitation.

*Art.* 7. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie.

Une des expéditions de la déclaration et du plan qui y est joint, quand il s'agit de carrières souterraines, est transmise, sans délai, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie les pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

*Art.* 8. A défaut de la déclaration ci-dessus prescrite, l'administration peut ordonner la suspension provisoire des travaux, sans préjudice de la peine encourue pour cette contravention.

## TITRE II.

### DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

#### SECTION I^re. — *Des carrières exploitées à ciel ouvert.*

*Art.* 9. Les terres qui recouvrent la masse sont coupées en retraite par banquettes ou avec talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

*Art.* 10. L'exploitation de la masse ne peut être poursuivie que jusqu'à la distance horizontale de 10 mètres des chemins à voiture, édifices et constructions, augmentée d'un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

La distance prescrite par le premier paragraphe peut être augmentée ou diminuée par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur des mines, selon la nature des terres de recouvrement, ou toute autre circonstance particulière.

*Art.* 11. Le préfet détermine par des arrêtés pris, sur l'avis du maire et le rapport de l'ingénieur des mines, les distances à observer par rapport aux chemins, mares, abreuvoirs et conduites d'eau servant à l'usage public.

Lorsqu'il s'agit de rigoles ou de tuyaux de conduite d'eau dépendant du domaine national ou départemental, l'avis du maire n'est plus obligatoire, mais l'ingénieur des ponts-et-chaussées est nécessairement consulté.

*Art.* 12. Lorsque l'abord d'une carrière est reconnu dangereux, il doit être garanti soit par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, soit par un mur ou une palissade en bois d'un mètre de hauteur au moins, soit par tout autre moyen de clôture reconnu offrir des conditions suffisantes de sûreté.

Ces clôtures sont accompagnées, s'il y a lieu, d'une rigole pour détourner les eaux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

*Art.* 13. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II. — *Des carrières souterraines.*

*Art.* 14. Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin.

Des treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

*Art.* 15. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie sans une autorisation spéciale du préfet du département que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des habitations, chemins, rivières, mares publiques, rigoles ou conduites d'eau, édifices ou constructions autres que les murs de clôture existant à la surface. L'exception relative aux murs de clôture ne s'applique pas à ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations, ainsi d'ailleurs qu'il est dit au second paragraphe de l'article 10. La distance ci-dessus fixée est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

*Art.* 16. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, et notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur sont prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CARRIÈRES A CIEL OUVERT ET AUX CARRIÈRES SOUTERRAINES.

*Art.* 17. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrières est tenu :

1° De faciliter la visite de sa carrière à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance des travaux ;

2° D'adresser au maire de la commune, toutes les fois qu'il en fait la demande, la déclaration du nombre d'ouvriers qu'il emploie et la liste nominative desdits ouvriers ;

3° De ne pas admettre dans ses travaux d'enfant au-dessous de dix ans.

## TITRE IV.

### DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

*Art.* 18. L'exploitation des carrières est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, et concurremment par les maires et autres officiers de police municipale, conformément aux dispositions des articles 47, 48, 50, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, de l'article 40 du décret du 18 novembre 1810, et aux prescriptions du décret du 3 janvier 1813 sur la police souterraine.

*Art.* 19. Les ingénieurs des mines et gardes-mines, et autres agents sous leurs ordres, visitent les carrières dans leurs tournées ; ils rédigent des procès-verbaux de ces visites et laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté. Les ingénieurs adressent au préfet une copie desdits procès-verbaux ou instructions.

*Art.* 20. L'ingénieur des mines signale au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'il aurait observés pendant sa visite, et provoque les mesures d'ordre dont il a reconnu l'utilité. Il est statué par le préfet sur les propositions de l'ingénieur.

*Art.* 21. Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux et, par suite, la sûreté des ouvriers, celle du sol où des habitations de la surface se trouvent compromises, le propriétaire ou l'entrepreneur doit en donner immédiatement avis au maire de la commune où la carrière est située et au préfet du département.

*Art.* 22. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu par le préfet, et à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions en ce qui concerne la sûreté des personnes et des propriétés.

Le préfet statue après avoir entendu l'exploitant. En cas d'urgence, l'ingénieur en fait mention dans son rapport, et le préfet peut ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

*Art.* 23. Si le propriétaire ou l'entrepreneur, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

*Art.* 24. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur des mines dans la visite d'une carrière, cet ingénieur fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, conformément à l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

Le maire peut d'ailleurs toujours, dans le cas prévu au présent article et en l'absence de l'ingénieur, prendre toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

*Art.* 25. En cas d'accident survenu dans une carrière exploitée soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures à une ou plusieurs personnes, ouvriers ou autres, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'en donner immédiatement avis au maire de la commune. Le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines, ou le garde-mines à la résidence la plus rapprochée.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal, qu'il transmet au procureur impérial et dont il envoie copie au préfet.

Il se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

*Art.* 26. Il est procédé, ainsi qu'il est dit aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, dans le cas où, à défaut d'avis donné par le propriétaire ou l'entrepreneur de la carrière, les faits sont parvenus autrement à la connaissance du maire ou de l'ingénieur, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre ledit propriétaire ou entrepreneur pour la contravention résultant du défaut d'avertissement.

*Art.* 27. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrière souterraine est tenu de faire dresser ou compléter le plan de ses travaux dès qu'il en est requis par le préfet, et dans le délai fixé par ce magistrat.

S'il refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

*Art.* 28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office dans les cas prévus par les articles 23 et 27 ci-dessus, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement s'en opère contre qui de droit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 21 avril 1810 et aux règlements pour l'exécution de cette loi.

*Art.* 29. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines, et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

*Art.* 30. Les dispositions des articles 22, 23 et 24 ci-dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières souterraines abandonnées, dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

## TITRE V.

### DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

*Art.* 31. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, par les propriétaires, entrepreneurs ou exploitants de carrières, sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les gardes-mines ou agents sous leurs ordres et ayant qualité pour verbaliser.

*Art.* 32. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais

prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

*Art.* 33. Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux à qui de droit, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont transmises au préfet du département.

*Art.* 34. Les contraventions aux dispositions du présent règlement qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes impériales ou départementales, des canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées et poursuivies par voie administrative, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 29 floréal an X, et les décrets des 18 août 1810 et 16 décembre 1811.

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées, par les ingénieurs des mines et gardes-mines, et par les autres fonctionnaires et agents désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont, après affirmation, s'il y a lieu, transmis sans délai au sous-préfet, qui ordonne, par provision et sauf recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage.

Il est statué définitivement par le conseil de préfecture, conformément aux lois et règlements.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Art.* 35. Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Recueil des actes administratifs du département.*

Il sera publié par les soins des maires dans les communes où il existe des exploitations de carrières.

*Art.* 36. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Mines d'anthracite d'Hantelly.

*Décret impérial du* 19 *juin* 1861, *portant concession aux sieurs* DIHURSUBÉHÈRE et compagnie *de mines d'anthracite situées dans la commune de* SARE, *arrondissement de* BAYONNE (Basses-Pyrénées).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Hantelly*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une droite allant du sommet nord de l'angle rentrant formé par la frontière espagnole au point culminant M du pic d'Hantelly, cette droite étant prolongée jusqu'à sa rencontre en O avec la ligne tirée de l'angle sud-ouest de la maison nommée Bechimen-Ardiborda (point A) sur l'angle nord-ouest de la bergerie Chayeta (point D);

*Au nord-est*, par la partie de cette dernière ligne comprise entre le point O et le point D;

*Au sud-est*, par une droite partant du point D et aboutissant à la borne n° 45 placée à la frontière espagnole (point C);

*Au sud-ouest*, par la frontière espagnole, depuis la borne n° 45 jusqu'au point de départ N;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre carré, 28 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

---

Bocard dit de Saint-Thiébault ou d'Ormanson, commune de Saint-Joire.

*Décret impérial du* 21 *juin* 1861, *portant modification du système d'épuration du bocard dit de* SAINT-THIÉBAUT *ou* d'ORMANSON, *commune de* SAINT-JOIRE (Meuse), *tel qu'il est défini par l'article* 3 *du décret du* 6 *décembre* 1850 *qui a autorisé ce bocard.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le précédent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement minéralurgique qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

*Art.* 5. Les dispositions du décret du 6 décembre 1850 ci-dessus visé, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'avoir leur entier effet.

---

*Décret impérial du 22 juin 1861, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Montluçon à Limoges, avec embranchement sur le centre du bassin houiller d'Ahun.*

Chemin de fer de Montluçon à Limoges, avec embranchement sur le bassin houiller d'Ahun.

(EXTRAIT.)

*Art.* 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Montluçon à Limoges, avec embranchement sur le centre du bassin houiller d'Ahun, en un point à déterminer par l'administration.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à la Compagnie d'Orléans par la convention du 11 avril 1847, est déclarée définitive.

*Art.* 2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné partira de la gare de Montluçon, passera par ou près Guéret et rejoindra la ligne de Châteauroux à Limoges en un point à déterminer par l'administration supérieure, de Bersac à Lajonchère.

Les dispositions des §§ 1, 4 et 5 de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857, sont applicables audit chemin.

Le chemin de fer de Poitiers à Limoges, concédé définitivement par notre décret du 5 juin 1861, se raccordera avec la ligne de Châteauroux à Limoges, en un point à déterminer par l'administration supérieure, de la Souterraine à Bersac.

Tarif d'importation.
—
Fers de Suède.

***Décret impérial du 24 juin 1861, qui, 1° fixe le tarif à l'importation de certaines marchandises, 2° contient des dispositions relatives aux primes à l'exportation.***

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique (1);

Considérant qu'il importe de mettre le tarif général en harmonie avec les stipulations dudit traité;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les décrets des 17 mars et 18 août 1852;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

| | | fr. | |
|---|---|---|---|
| Fers de Suède bruts en barres ou en massiaux. . . . | par navires français. . | 7 | les 100 kil. |
| | par navires étrangers. | 7,70 | |

*Primes à l'exportation.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

---

Ventes publiques de marchandises en gros.

***Décret impérial du 29 juin 1861, qui ajoute un troisième paragraphe à l'article 25 du décret (2) du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros.***

(EXTRAIT.)

*Art.* 1er. Il est ajouté à l'article 25 précité du décret du 12 mars 1859 un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les marchandises avariées peuvent être vendues par lots » d'une valeur inférieure à 500 francs, mais sous la condition » d'une autorisation donnée sur requête par le président du » tribunal de commerce du lieu de la vente, ou par le juge de » paix dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. » Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne. »

(1) *Suprà*, p. 126.
(2) *Annales des mines*, 5e série, tome VIII des Lois, Décrets, etc., p. 86.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MAI ET JUIN 1861.

*A M. ingénieur des mines.*

Paris, le 10 mai 1861.

Monsieur, le moment est arrivé où MM. les ingénieurs des mines ont à préparer le travail des redevances de l'exercice 1861 (produits de 1860). **Redevances de l'exercice 1861.**

Je viens vous prier de vous occuper sans retard de ce travail, en ce qui concerne les mines du sous-arrondissement qui vous est confié, et j'ai l'honneur de vous adresser à cet effet les formules d'états d'exploitation et de tableaux récapitulatifs qui vous sont nécessaires.

Je ne saurais trop vous recommander, Monsieur, de bien vous pénétrer, pour la rédaction de ces états, des dernières instructions contenues dans ma circulaire du 6 décembre 1860. Il s'agit aujourd'hui d'appliquer des dispositions qui diffèrent à plusieurs égards de celles qui étaient prescrites antérieurement, et cet objet appelle toute votre attention.

Vous aurez d'ailleurs, comme à l'ordinaire, à dresser trois expéditions desdits états et tableaux, dont l'une pour la préfecture du département, la deuxième pour les archives de votre bureau, la troisième devra m'être envoyée avant le 1er août, par l'intermédiaire de M. l'ingénieur en chef et de M. le préfet, accompagnée des expéditions de vos rapports, des avis du directeur des contributions directes et du procès-verbal des délibérations du comité d'évaluation.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien m'accuser réception de la présente.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée,

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 10 mai 1861.

Redevances de 1861.

Monsieur le préfet, l'époque étant arrivée où MM. les ingénieurs des mines doivent s'occuper du travail des redevances de l'exercice 1861 (produits 1860), je viens de leur adresser à cet effet les formules d'états d'exploitation et de tableaux récapitulatifs qui leur sont nécessaires.

Je les invite en même temps à bien se pénétrer, pour la rédaction de ces états, des dernières instructions contenues dans ma circulaire du 6 décembre 1860. Il s'agit aujourd'hui d'appliquer des dispositions qui diffèrent à plusieurs égards de celles qui étaient prescrites antérieurement, et cet objet exige une attention spéciale.

Je vous prie, d'ailleurs, Monsieur le préfet, de veiller à ce que les opérations aient lieu avec toute la célérité possible, et je vous serai obligé, aussitôt qu'elles seront terminées, de me faire parvenir, comme à l'ordinaire, les pièces destinées à en constater les résultats.

Vous aurez également à transmettre à M. le ministre des finances les duplicata qu'il doit lui-même recevoir, et je vous envoie à cet effet, par le courrier de ce jour, un nombre suffisant de formules; je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus plus distinguée,

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

---

REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES MINES, EXERCICE 186 .

MINES CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT D

*État d'exploitation*, *pour l'exercice* 186 (*travaux et produits de* 186 (1)), *de la mine* (2) *de* , *commune d* (3) , *canton d* , *arrondissement d*

| | | |
|---|---|---|
| Numéro de l'État : | | |
| Désignation du titre de concession de la mine. | Communes sur lesquelles portent la concession. | Noms, professions et demeures des concessionnaires. |
| Étendue de la concession. en hectares. | Communes sur lesquelles portent les travaux d'exploitation. | Noms, professions et demeures des exploitants. |
| Quotité de la redevance fixe annuelle, résultant de cette étendue. | Communes où les redevances sont perçues (3 *bis*)..... | |

| DÉSIGNATION DES OUVRAGES ENTRETENUS ET EXPLOITÉS OU EN COURS D'EXÉCUTION, tels que puits, galeries et autres excavations régulières et irrégulières, et machines. | | | | SITUATION, NOMBRE, NATURE ET SUPERFICIE MÉTRIQUE des bâtiments et ateliers. |
|---|---|---|---|---|
| NOMBRE ET ESPÈCES. | LONGUEUR. mèt. cour. | CUBAGE. mèt. cubes. | MACHINES. (Désigner l'espèce et la puissance, évaluée en force de cheval. des machines à vapeur.) | |
| | | | | |

(1) *Extrait de la Circulaire du 12 avril* 1849, *adressée aux préfets par le ministre des travaux publics, et concertée avec le ministre des finances.* « Pour toutes les mines, l'imposition de la redevance proportionnelle continuera d'avoir lieu d'après les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente. On ne tiendra ainsi compte que de faits accomplis et non d'éventualités, ce qui permettra d'établir l'impôt d'une manière equitable. — Toutefois, pour la première année de l'exploitation, l'imposition sera réglée d'après le revenu net présumé de cette même année, sans avoir égard aux dépenses faites avant l'institution de la concession. — De même, si une mine, après avoir cessé d'être en activité, vient à être exploitée de nouveau, l'imposition aura lieu d'après le revenu net présumé de l'année de la reprise des travaux. »

(2) Désigner la nature de la mine, et donner le nom qui lui est assigné par l'acte de concession, ou le nom sous lequel elle est connue, si un nom spécial ne lui est pas attribué par l'acte de concession.

(3) *Art.* 21 *du décret du* 6 *mai* 1811 : « Les mines dont le concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes seront portées sur les états d'exploitation au nom de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur les frontières de deux ou plusieurs départements. »

(3 *bis*) *Art.* 40 *du décret du* 6 *mai* 1811 : « Le recouvrement des redevances fixes et proportionnelles sera effectué par le percepteur des contributions de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé ou provisoirement assigné et attribué aux exploitants non concessionnaires embrassera plusieurs communes, le percepteur de la commune où seront situés les bâtiments, usines et maisons de direction sera seul chargé du recouvrement. »

La suite de l'État au verso.

**Suite de l'*État d'exploitation de la mine de* , *département de***

| NOMBRE des ouvriers de chaque espèce | | NOMBRE des chevaux | | PRODUIT BRUT. (Circul. du 6 déc. 1860.) (Distinguer les diverses sortes et qualités) (Circul. du 12 avr 1849.) | | VALEUR du quintal métrique de chaque sorte et qualité. (Circul des 12 avr. 1849, 1er déc. 1850 et 6 déc. 1860.) | VALEUR du produit brut. | DÉPENSES À DÉDUIRE DE LA VALEUR DE LA FIXATION DU REVENU (Circul. des 12 avril 1849, 1er déc. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| à l'intérieur. | à l'extérieur. | à l'intérieur. | à l'extérieur. | Quantités extraites. quint. mét | Quantités vendues. quint. mét. | francs. | francs. | selon les exploitants. francs. | selon le comité de proposition. francs. | selon l'ingénieur des mines francs. |
| **DÉCLARATION DES** (Aux termes de l'article 27 du décret du 6 mai 1811, les exploi- que année avant le 1er mai, la déclaration détaillée du produit aura lieu d'office. — Conformément à la circulaire du 12 avril de ces déclarations, et il réunit à l'avance tous les renseignements tion pour la fixation du revenu net imposable de chaque mine. | | | | | | | | | | |
| **ESTIMATION DU COMITÉ** (Aux termes de l'article 18 du décret du 6 mai 1811, ce comité commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les conces- — Le comité de proposition appelle et entend les concession- | | | | | | | | | | |
| **PROPOSITION DE** (Aux termes de la circulaire du 12 avril 1849, l'ingénieur doit renfermant tous les renseignements propres à éclairer le comité qui aura été faite par le comité de proposition —L'ingénieur consi- les chiffres correspondants extraits du rapport qu'il aura rédigé). | | | | | | | | | | |
| **AVIS DU DIRECTEUR DES** (Aux termes de la circulaire du 12 avril 1849, le directeur des du produit brut et du revenu net adoptés par les comités de pro- cialement réservée, les chiffres correspondants extraits de l'avis | | | | | | | | | | |
| **DÉCISION DU** (Le comité d'évaluation est composé du préfet, de deux mem- contributions, de l'ingénieur des mines et de deux des principaux d'exploitations suffisant. *Art. 24 du décret du 6 mai 1811* — Ce duit net imposable de chaque mine. *Art. 25 du décr. précité.*— Il les divers éléments de ses évaluations — Les délibérations du co- consignées dans un procès-verbal dressé par l'un de ses membres.) | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | Total. . . | Total. . . | Total. . . |

, *pour l'exercice* 186 (*travaux et produits de* 186 ).

| RODUIT BRUT POUR ET IMPOSABLE. 850 et 6 déc. 1860.) | | REVENU NET IMPOSABLE. (Circulaires des 12 avril 1849 et 9 avril 1851.) | REVENU NET FIXÉ par abonnement. |
|---|---|---|---|
| selon e directeur es contribut. directes. francs. | selon le comité d'évaluation. francs. | | |
| | | **EXPLOITANTS.** tants sont tenus de remettre au secrétariat de la préfecture, chanet imposable de leurs exploitations, faute de quoi l'appréciation 1849, le préfet détermine, selon la nature des exploitations, la forme qu'il juge utile de porter à la connaissance du comité d'évalua- Valeur du produit brut. . . . . . . . Dépenses. . . . . . . . . . . . . . . . Revenu net imposable. . . . . . . . A le Signatures des exploitants (noms et qualités). | « A dater de l'année 1861, l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines sera réglé, pour les exploitants qui le demanderont, en prenant pour base le produit net moyen des deux années antérieures. — Le taux de l'abonnement, fixé comme il est dit ci-dessus, sera maintenu sans modification pendant une durée de cinq ans. » *Décret du 30 juin* 1860 (*Voir d'ailleurs, pour les formalités d'instruction des demandes d'abonnements, le tit.* 3 *du décr. du* 6 *mai* 1811 *— Voir aussi les instructions contenues dans la circul. du* 12 *avr.* 1849.) |
| | | **DE PROPOSITION.** se compose de l'ingénieur des mines, des maires et adjoints de la sions, et des deux répartiteurs communaux les plus fort imposés. naires ou leurs agents.) Valeur du produit brut. . . . . . . . Dépenses. . . . . . . . . . . . . . . . Revenu net imposable. . . . . . . . A le Signatures des membres du comité de proposition. (Chaque signature doit être suivie de l'indication de la qualité du signataire.) | |
| | | **L'INGÉNIEUR DES MINES.** joindre à chaque état d'exploitation un rapport sur chaque mine, d'évaluation au sujet de l'appréciation du revenu net imposable guera, dans la partie de l'état qui lui est spécialement réservée, Valeur du produit brut. . . . . . . . Dépenses. . . . . . . . . . . . . . . . Revenu net imposable. . . . . . . . A le Signature de l'ingénieur des mines. | Par décision du en date du la mine de est abonnée à la redevance proportionnelle pour les années sur le pied d'un revenu net de |
| | | **CONTRIBUTIONS DIRECTES.** contributions directes doit donner son avis motivé sur les chiffres position. — Il consignera, dans la partie de l'état qui lui est spéqu'il aura émis.) Valeur du produit brut. . . . . . . . Dépenses. . . . . . . . . . . . . . . . Revenu net imposable. . . . . . . . A le Signature du directeur des contributions directes. | |
| | | **COMITÉ D'ÉVALUATION.** bres du conseil général nommés par le préfet, du directeur des propriétaires de mines dans les départements où il y a un nombre comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du proindiquera dans la partie de l'état d'exploitation qui lui est réservée, mité doivent être, aux termes de la circulaire du 12 avril 1849, Valeur du produit brut. . . . . . . . Dépenses. . . . . . . . . . . . . . . . Revenu net imposable. . . . . . . . A le Signatures des membres du comité d'évaluation (Chaque signature doit être suivie de l'indication de la qualité du signataire.) | |
| Total. . . | Total. . . | | |

Débouchés et observations (Voir au verso).

# DÉBOUCHÉS ET OBSERVATIONS.

MINES NON CONCÉDÉES (1) DU DÉPARTEMENT D

*État d'exploitation, pour l'exercice* 186 (*travaux et produits de* 186 (2)), *de la mine* (3) *d* , *commune d* (4) , *canton d* , *arrondissement d*

| | | |
|---|---|---|
| Numéro de l'État : | | |
| Désignation de la demande en concession. | Communes sur lesquelles portent l'étendue provisoire. | Noms, professions et demeures des particuliers exploitant sans concession. |
| Étendue provisoire assignée à l'exploitation, exprimée en hectares. | Communes sur lesquelles portent les travaux d'exploitation. | |
| Quotité de la redevance fixe annuelle, résultant de cette étendue. | Communes où les redevances sont perçues (4 bis) . . . . | |

| DÉSIGNATION DES OUVRAGES ENTRETENUS ET EXPLOITÉS OU EN COURS D'EXÉCUTION, tels que puits, galeries et autres excavations régulières et irrégulières, et machines. | | | | SITUATION, NOMBRE, NATURE ET SUPERFICIE MÉTRIQUE des bâtiments et ateliers. |
|---|---|---|---|---|
| NOMBRE ET ESPÈCES. | LONGUEUR. mèt. cour. | CUBAGE. mèt. cubes. | MACHINES. (Désigner l'espèce et la puissance, évaluée en force de cheval, des machines à vapeur.) | |
| | | | | |

(1) *Extrait du titre II, section 2, du décret du 6 mai* 1811 : « Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines non concédées. — Art. 30. Il sera procédé, pour les mines non concédées régulièrement ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concédées ; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment, etc. »

(2) *Extrait de la circulaire du 12 avril* 1849, *adressée aux préfets par le ministre des travaux publics, et concertée avec le ministre des finances.* « Pour toutes les mines, l'imposition de la redevance proportionnelle continuera d'avoir lieu d'après les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente. On ne tiendra ainsi compte que de faits accomplis et non d'éventualités, ce qui permettra d'établir l'impôt d'une manière équitable. — Toutefois, pour la première année de l'exploitation, l'imposition sera réglée d'après le revenu net présumé de cette même année, sans avoir égard aux dépenses faites avant l'institution de la concession. — De même, si une mine, après avoir cessé d'être en activité, vient à être exploitée de nouveau, l'imposition aura lieu d'après le revenu net présumé de l'année de la reprise des travaux. »

(3) Désigner la nature de la mine et donner le nom sous lequel la mine est connue.

(4) *Art.* 21 *du décret du* 6 *mai* 1811 : « Les mines dont la concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes seront portées sur les états d'exploitation au nom de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur les frontières de deux ou plusieurs départements. »

(4 *bis*) *Art.* 40 *du décret du* 6 *mai* 1811 : « Le recouvrement des redevances fixes et proportionnelles sera effectué par le percepteur des contributions de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé, ou provisoirement assigné et attribué aux exploitants non concessionnaires, embrassera plusieurs communes, le percepteur de la commune où seront situés les bâtiments, usines et maisons de direction sera seul chargé du recouvrement. »

La suite de l'État au verso.

Suite de l'*État d'exploitation de la mine de* , *départem*

| NOMBRE des ouvriers de chaque espèce — à l'intérieur. | à l'extérieur. | NOMBRE des chevaux — à l'intérieur. | à l'extérieur. | PRODUIT BRUT (Circul. du 6 déc. 1860.) — (Distinguer les diverses sortes et qualités.) (Circul. du 12 avr. 1849.) — Quantités extraites. quint. mét. | Quantités vendues. quint. mét. | VALEUR du quintal métrique de chaque sorte et qualité. francs. | VALEUR du produit brut. francs. | DÉPENSES A DÉDUIRE DE LA VALEUR D… LA FIXATION DU REVEN… (Circul. des 11 avril 1849, 1er … — selon les exploitants. francs. | selon le comité de proposition. francs. | selon l'ingénieur des mines. fran… |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **DÉCLARATION DES** (Aux termes de l'article 27 du décret du 6 mai 1811, les exploit- année avant le 1er mai, la déclaration détaillée du produit net im- lieu d'office. — Conformément à la circulaire du 12 avril 1849, le ces déclarations, et il réunit tous les renseignements qu'il juge fixation du revenu net imposable de chaque mois.) | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| **ESTIMATION DU COMITÉ** (Conformément aux articles 18 et 30 du décret du 6 mai 1811, ce joints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étend tibuteurs communaux les plus imposés. — Le comité de proposition | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| **PROPOSITION DE** (Aux termes de la circulaire du 12 avril 1849, l'ingénieur doit renfermant tous les renseignements propres à éclairer le comité qui aura été faite par le comité de proposition. L'ingénieur consi- les chiffres correspondants extraits du rapport qu'il aura rédigé.) | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| **AVIS DU DIRECTEUR DES** (Aux termes de la circulaire du 12 avril 1849 le directeur des du produit brut et du revenu net adoptés par les comités de pro- tialement réservée, les chiffres correspondants extraits de l'avis | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| **DÉCISION DU** (Le comité d'évaluation est composé du préfet, de deux mem- contributions, de l'ingénieur des mines et de deux des principaux d'exploitations suffisant. *Art.* 24 *du décret du* 6 *mai* 1811 — Ce duit net imposable de chaque mine. *Art.* 25 *du décret précité.* — servée, les divers éléments de ses evaluations — Les délibérations consignées dans un procès-verbal dressé par l'un de ses membres.) | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | Total. . . | | Total. . . | Total . . |

, *pour l'exercice* 186 (*travaux et produits de* 186 ).

| ...DUIT BRUT POUR IMPOSABLE. ... et 6 déc 1860.) | | REVENU NET IMPOSABLE. (Circulaires des 12 avril 1849 et 9 avril 1851.) | REVENU NET FIXÉ par abonnement. |
|---|---|---|---|
| selon ...irecteur ...ontribut. ...ectes. francs. | selon le comité d'évaluation. francs. | | |
| ...al. . . | Total. . . | | |

**EXPLOITANTS.**

...tants sont tenus de remettre au secrétariat de la préfecture, chaque ...posable de leurs exploitations ; faute de quoi, l'appréciation aura ...prefet détermine, selon la nature des exploitations, la forme de ...utile de porter à la connaissance du comité d'évaluation, pour la

Valeur du produit brut. . . . . . . .
Dépenses. . . . . . . . . . . . . . . . .
Revenu net imposable. . . . . . . .
A le
Signatures des exploitants (noms et qualités).

---

**...DE PROPOSITION.**

...comité se compose de l'ingénieur des mines, des maires et ad... ...l'étendue provisoire assignée aux exploitations, et des deux répar... ...appelle et entend les exploitants ou leurs agents.)

Valeur du produit brut. . . . . . . .
Dépenses. . . . . . . . . . . . . . . . .
Revenu net imposable. . . . . . . .
A le
Signatures des membres du comité de proposition. (Chaque signature doit être suivie de l'indication de la qualité du signataire.)

---

**...L'INGÉNIEUR DES MINES.**

...joindre à chaque état d'exploitation un rapport sur chaque mine ...d'évaluation au sujet de l'appréciation du revenu net imposable ...gnera, dans la partie de l'état qui lui est spécialement réservée,

Valeur du produit brut. . . . . . . .
Depenses. . . . . . . . . . . . . . . . .
Revenu net imposable. . . . . . . .
A le
Signature de l'ingénieur des mines.

---

**...CONTRIBUTIONS DIRECTES.**

...contributions directes doit donner son avis motivé sur les chiffres ...position. — Il consignera, dans la partie de l'état qui lui est spé... ...qu'il aura émis.)

Valeur du produit brut. . . . . . . .
Depenses. . . . . . . . . . . . . . . . .
Revenu net imposable. . . . . . . .
A le
Signature du directeur des contributions directes.

---

**...COMITÉ D'ÉVALUATION.**

...bres du conseil général nommés par le préfet, du directeur des ...propriétaires de mines dans les départements où il y a un nombre ...comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du pro... ...Il indiquera, dans la partie de l'état d'exploitation qui lui est ré... ...du comité doivent être, aux termes de la circul. du 12 avril 1849.

Vale r du produit brut. . . . . . . .
Dépenses. . . . . . . . . . . . . . . . .
Revenu net imposable. . . . . . . .
A , le
Signatures des membres du comité d'évaluation. (Chaque signature doit être suivie de l'indication de la qualité du signataire.)

---

*(Colonne « Revenu net fixé par abonnement » :)*

« A dater de l'année 1851, l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines sera réglé, pour les exploitants qui le demanderont, en prenant pour base le produit net moyen des deux années antérieures. — Le taux de l'abonnement, fixé comme il est dit ci-dessus, sera maintenu sans modification pendant une durée de cinq ans. » *Décret du* 30 *juin* 1860.

(*Voir d'ailleurs pour les formalités d'instruction des demandes d'abonnements, le tit.* 8 *du décr. du* 6 *mai* 1811. *Voir aussi les instructions contenues dans la circul. du* 12 *avr.* 1849.)

Par décision du

en date du

la mine de

est abonnée à la redevance proportionnelle pour les années

sur le pied d'un revenu net de

Débouchés et observations (Voir au verso).

# DEBOUCHÉS ET OBSERVATIONS.

# TABLEAU, PAR MINE,

## DES RÉSULTATS DU TRAVAIL DES REDEVANCES IMPOSÉES

## EN 186 (PRODUITS DE 186 ),

## SUR LES MINES DU DÉPARTEMENT DE

DÉPARTEMENT
d

TABL[…]

*des résultats du travail des redevances imposées, en 186 (pr[…]*

**Nota.** Il faut porter sur ce tableau d'abord les mines d'une même espèce, totaliser les […] et ainsi de suite. — Au bas du tableau, il faut faire un total gé[…]

| NOMS ET ESPÈCES DES MINES. | INDICATION DE CELLES QUI SONT | | ÉTENDUE DE LA SURFACE | | NOMS des exploitants. | NOMBRE des | | | | […] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | OUVRIERS | | CHEVAUX | | |
| | concé-dées. | non concé-dées. | concédée. hect. | attribuée provisoi-rement. hect. | | à l'intérieur. | à l'extérieur. | à l'intérieur. | à l'extérieur. | […] et co[…] des mat[…] |
| | | | | | | | | | | |

INE,

), *sur les mines du département d*

ers qu'elles présentent; puis porter les mines d'une autre espèce, faire un nouveau total, colonne dont les nombres sont susceptibles d'être additionnés.

| T BRUT. | PRIX du quintal métrique. | VALEUR du produit brut. | REVENU NET | | REDEVANCE proportionnelle en principal. | REDEVANCE fixe en principal. | DIX CENTIMES pour fonds de non-valeurs des deux redevances. | TOTAL des deux redevances en principal et centimes additionnels. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Quantités vendues. | | | fixé par le comité d'évaluation. | correspondant à l'abonnement. | | | | | |
| q. mét. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | |
| | | | | | | | | | |

*A. M.*

Paris, le 20 mai 1861.

Aux termes d'un décret impérial en date du 11 mai courant, et dont je transmets une ampliation avec la présente (1), les armateurs ou patrons des bateaux expédiés pour la pêche du hareng et pour celle du maquereau, *avec salaison à bord*, sont autorisés, quels que soient les parages où doivent s'effectuer ces deux pêches, à embarquer en quantités illimitées, comme pour la pêche dite d'Écosse, le sel nécessaire pour la préparation *en mer* du poisson pêché.

Sels et pêches. — Décret qui autorise l'embarquement du sel en quantités illimitées et l'emploi du sel étranger pour la préparation en mer des produits de la pêche du hareng et du maquereau

Ce décret dispose, en outre, que les mêmes patrons ou armateurs pourront employer des sels étrangers au même usage, à la condition que ces sels seront chargés exclusivement dans les entrepôts de France par les bateaux pêcheurs et soumis, avant leur embarquement, au payement du droit de douane de 50 centimes par 100 kilogrammes (décimes non compris) qui est appliqué aux sels étrangers servant à la préparation de la morue à Terre-Neuve, en vertu de la loi du 23 novembre 1848.

J'invite les directeurs des douanes à donner des ordres pour l'exécution immédiate de ce décret, dont ils porteront les dispositions à la connaissance du commerce.

*Le directeur général des douanes et des contributions indirectes*,

Signé Barbier.

---

*A. M.*

Paris, le 30 mai 1861.

Trois décrets (2) du 27 mai courant, insérés au *Bulletin des lois* n° 933, et dont je joins ici une ampliation, promulguent : 1° la convention relative à la propriété littéraire; 2° la convention de navigation; 3° le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique. Les stipulations intervenues ainsi entre les deux pays, dans le but de resserrer les liens d'amitié qui les unissent et de développer de part et

Traités. — Transmission du traité de commerce et des conventions, l'une littéraire, l'autre de navigation, conclus le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique.

(1) Voir le décret à sa date (11 mai 1861), *suprà*, p. 119.

(2) Voir ces décrets à leur date (27 mai 1861), *suprà*, p. 125 et suivantes.

d'autre les relations commerciales, sont un nouveau pas vers la réalisation du programme économique de l'empereur.

La présente circulaire a pour but de transmettre les instructions que comporte l'exécution, en ce qui concerne le service des douanes, de ces actes importants, dont les ratifications ont été échangées le 27 mai courant. Conformément aux stipulations de l'article 41 du traité de commerce, ils seront mis en vigueur le cinquième jour après l'échange des ratifications, c'est-à-dire le 1er juin prochain.

1° CONVENTION POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DES MODÈLES ET DESSINS INDUSTRIELS ET DES MARQUES DE FABRIQUE.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Les dispositions insérées dans les articles 15 et 16 (du décret du 27 mai 1861, portant promulgation de ladite convention) (1) forment, d'un autre côté, des stipulations nouvelles entre les deux pays. Elles ont pour but de garantir de part et d'autre la propriété des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels de fabrique de toute espèce.

2° CONVENTION DE NAVIGATION.

La nouvelle convention de navigation conclue entre la France et la Belgique reproduit la plupart des dispositions qui figuraient dans la convention du 17 novembre 1849 et reprend en même temps quelques-unes des clauses, relatives aussi à la navigation, qui avaient été insérées dans le traité de commerce du 27 février 1854.

Ainsi, d'une part, les articles 1, 2, 3, 5, 6, § 2 ; 7, 8, 9, § 1 ; 11, 12, 13, § 1 ; 14, 15, 16 du nouveau texte, contiennent exactement les mêmes stipulations que les articles 1, 2, 10, 11, 3, 4, 6, 7, 8, § 1; 9, 13, 8, § 2 ; 14 et 15 de l'acte qui est remplacé; d'un autre côté, l'article 10 et l'article 13, § 2 (nouveaux), ne sont que la confirmation de l'article 21 et de l'article 10 du traité de 1854, pour ce qui a trait à la batellerie.

L'interprétation, d'abord, de la convention transmise par la présente, en second lieu, du décret du 29 mai 1861 (2), rendu pour son exécution, décret dont une ampliation est également ci-annexée, ne saurait donner lieu à aucune incertitude.

---

(1) *Suprà*, p. 159.
(2) Voir ce décret à sa date (29 mai 1861), suprà, page 166.

La convention porte, article 5, que les navires des deux nations naviguant en cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées. Les bâtiments étrangers n'étant pas admis à se livrer sur nos côtes au cabotage, il en résulte que les navires belges demeurent exclus, comme par le passé, de cette navigation. De part et d'autre sont, en outre, réservés par l'article 14, les avantages ou privilèges attribués à la pêche nationale.

D'après les articles 6, § 2; 8, 11 et 12, les navires belges continueront à être assimilés aux navires français pour leur placement dans les ports, pour leur chargement et leur déchargement; ils jouiront de la faculté d'effectuer toutes opérations d'importation ou d'exportation permises légalement, de livrer leurs cargaisons à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou de les placer en entrepôt; ils pourront conserver à bord la portion de leur chargement destinée pour un autre port; enfin les marchandises qu'ils exporteront seront traitées, sous le rapport du tarif, des primes ou restitutions de droits, comme si elles étaient exportées par navires nationaux.

Venant de Belgique chargés et de tout pays sur lest, les navires belges jouissent, aux termes des articles 1er et 13 de la convention et du décret spécial rendu pour son exécution, des mêmes immunités que les navires français pour les taxes de navigation, les droits de tonnage exceptés.

Jusqu'à ce qu'il ait convenu à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges venant des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, sont soumis, par l'article 2, dans nos ports, à une taxe de tonnage équivalant à celle que nos propres navires ont à supporter dans les ports belges. Cette taxe, qui, au lieu de se percevoir à chaque voyage, est annuelle, demeure, comme antérieurement, fixée à 1f,10 par tonneau à la première entrée et à pareille somme à la première sortie, soit en totalité 2f,20. Le montant de ce droit est exempt des décimes et indivisible; il continuera à être perçu sur le tonnage constaté d'après le système de jaugeage usité en Belgique. Sous ce rapport, je ne puis que me référer à l'instruction spéciale qui a été transmise dans le temps par la circulaire n° 2378. Je rappellerai, d'ailleurs, que, hors le cas de soupçon d'abus, on devra, en général, s'abstenir de procéder au jaugeage effectif des navires et

se borner à liquider la taxe d'après la jauge inscrite sur les papiers de bord.

Les navires belges sont, d'après l'article 3, affranchis de tout droit de tonnage et d'expédition dans les cas suivants : 1° lorsque, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, dans nos ports, ils en ressortent sur lest ; 2° lorsque, passant d'un port dans un ou plusieurs ports de France, soit pour y déposer tout ou partie de leur chargement, soit pour y composer ou compléter leur chargement, ils justifient avoir déjà acquitté ces droits ; 3° enfin lorsque, entrés avec chargement, soit volontairement, soit en relâche forcée, ils repartent sans avoir effectué aucune opération de commerce. Ne sont pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque la douane en a donné l'autorisation.

Par application de la réserve inscrite au § 3 de l'article 1, les navires belges venant des possessions britanniques ne peuvent, en aucune hypothèse, être traités plus favorablement que les navires français effectuant la même navigation. Par suite, ils demeureront soumis, à chaque voyage, au droit de 1 franc par tonneau (décime non compris), même dans les cas où, venant de ces possessions autrement qu'en relâche forcée, l'immunité complète de toute taxe leur serait acquise dans d'autres conditions en vertu de l'article 3 de la convention. Un tableau, qui fait suite à la présente circulaire, indique les taxes que les navires belges auront à acquitter dans les diverses circonstances où ils pourront se trouver placés.

Aux termes des articles 9 et 13, § 1, les marchandises de toute nature arrivant directement de Belgique sous pavillon belge jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, et ne payeront ni d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations, de particuliers ou établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu par bâtiment national. Ainsi, ces marchandises seront exonérées notamment de la surtaxe de pavillon.

Il convient ici de faire remarquer que, d'après le § 2 de l'article 9, le pavillon français qui était soumis à des droits différentiels pour l'importation en Belgique du sel brut sera désormais pour ces opérations assimilé au pavillon belge.

La nouvelle convention n'a pas reproduit les dispositions de la convention du 17 novembre 1849, article 7, §§ 2 et 3, applicables aux arrivages des entrepôts de la Belgique, sous pavillon français ou belge; elle n'a pas repris non plus les dispositions de l'article 6 du traité du 27 février 1854 relatives aux importations de Belgique par terre des productions transatlantiques dénommées dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

Le régime, quant aux surtaxes, des produits non originaires de Belgique, importés de ce pays par bâtiments français ou belges, et des marchandises spécifiées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, se trouve déterminé par les articles 13 et 14 du nouveau traité de commerce. Je me réfère aux instructions données pages 18 et 19 de la présente (1) pour l'application de ces articles.

D'après l'article 10 de la convention et suivant ce qui avait été réglé déjà par le traité du 27 février 1854, les navires français faisant l'intercourse entre la Belgique et l'Algérie sont admis, qu'ils soient chargés ou sur lest, au bénéfice des articles 2 et 8 de ladite convention: d'un autre côté, les bâtiments belges allant de Belgique en Algérie, obtiennent, dans les ports de notre possession d'Afrique, une réduction de 50 p. 100 sur la quotité du droit de tonnage, dans tous les cas où il y est exigible sur les navires étrangers. Ils n'auront alors à supporter qu'une taxe de 2 francs; mais les marchandises importées en Algérie par navires belges demeurent assujetties aux surtaxes de navigation.

Le traitement national est de part et d'autre assuré par l'article 13 aux bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, et aux bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique. Ils n'auront, eux et leurs chargements, à supporter, respectivement, d'autres droits de navigation, de patente, ni d'autres droits ou charges de quelque nature que ce soit, que ceux dont sont frappés les bateaux nationaux et leurs chargements.

(1) Voir ci-après, p. 209.

L'article 5 de la convention du 17 novembre 1849 portait que le remboursement du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, était garanti aux navires français. Cette garantie nous est maintenue par l'article 4 de la nouvelle convention, mais seulement tant que le pavillon belge jouira lui-même du remboursement du droit susmentionné.

La suite des opérations relatives au sauvetage des navires est réciproquement attribuée aux consuls ou vice-consuls des deux États pour les bâtiments de leur nation.

En outre, il est stipulé par l'article 17 que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement des avantages de toute sorte, et sous condition de réciprocité, accordés à ceux de la nation la plus favorisée; cette stipulation tient lieu de la convention consulaire spéciale dont la conclusion avait été réservée dans la convention de navigation de 1849, article 15.

Il a été convenu (art. 18) entre les deux Hautes Parties contractantes qu'elles ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité, concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

### 3° TRAITÉ DE COMMERCE.

Les stipulations contenues dans le traité de commerce embrassent à la fois l'importation et l'exportation.

Importations. Le tarif A, mentionné dans l'article 1er, énumère les marchandises *d'origine ou de manufacture belge*, qui seront admises en France, à l'entrée, aux droits fixés par ledit tarif. Il comprend aussi des produits non originaires de *Belgique*, tels que le coton de l'Inde en laine, la laine en masse d'Australie, le jute, le phormium-tenax, l'abaca, d'autres végétaux filamenteux, les écharpes et les châles de cachemire des Indes, etc., etc., dont l'entrée en France est pareillement autorisée moyennant acquittement de taxes spéciales déterminées par le traité.

Dans le tarif C, cité par l'article 3, sont désignés les pro-

duits français à l'égard desquels le régime à l'exportation de France pour la Belgique se trouve modifié.

Les concessions qui, à titre de réciprocité, nous sont faites par la Belgique, à l'entrée et à la sortie de son territoire, résultent des tarifs annexés au traité sous les lettres B et D.

Epoques d'application.

Du côté de la France, les nouvelles taxes conventionnelles seront mises en vigueur à l'entrée, le cinquième jour après l'échange des ratifications, 1° pour tous les produits de la métallurgie, prohibés ou non d'après le tarif général, à l'égard desquels les conventions conclues les 12 octobre et 16 novembre 1860 entre la France et l'Angleterre sont déjà en cours d'application; 2° pour toutes les autres marchandises non prohibées d'après la loi générale et qui sont dénommées dans le tarif A joint au traité. Un décret (1) du 29 de ce mois, dont une ampliation est ci-annexée, contient, du reste, une nomenclature indiquant tous les produits désignés au traité qui demeureront prohibés jusqu'au 1er octobre prochain, et à l'égard desquels, dès lors, le tarif conventionnel n'est point encore exécutoire. Les marchandises qui ne se trouvent pas comprises dans ladite nomenclature sont, par conséquent, admissibles dès à présent au bénéfice des tarifs conventionnels.

Ainsi que le porte l'article 41, le traité franco-belge ne sera exécutoire pour les sucres qu'*à partir du 1er juillet prochain*, et seulement *à dater du 1er octobre suivant* à l'égard des produits prohibés par la législation de France et dont les similaires d'origine britannique ne sont pas déjà admissibles en vertu du décret qui a mis en vigueur partiellement la convention du 12 octobre 1860.

Les nouvelles dispositions de tarif à l'exportation, pour les marchandises prohibées ou non, seront appliquées sans aucune exception le cinquième jour après que les ratifications auront été échangées, c'est-à-dire le 1er juin prochain.

Décimes.

Toutes les taxes énoncées au traité conclu avec la Belgique sont, soit à l'entrée, soit à la sortie, établies *les deux décimes compris*. Seulement, dans les cas prévus par les articles 13 et 14, où il y a lieu de percevoir, soit des taxes, soit des surtaxes du tarif général et en vertu du droit commun, ces taxes ou ces surtaxes demeureront passibles des deux décimes.

---

(1) Voir ce décret à sa date (29 mai 1861), *suprà*, page 16?.

Conditions d'origine ou de transport.

D'après l'article 1er, le bénéfice du traité est, à l'importation, subordonné à la condition que les produits *d'origine ou de manufacture belge* seront importés *directement de Belgique*, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou belge. A l'égard du coton de l'Inde, de la laine d'Australie, du jute peigné, qui sont désignés dans la convention conclue le 16 novembre entre la France et l'Angleterre, les exemptions de taxes stipulées seront accordées, soit que ces marchandises aient été importées directement des lieux mêmes de production par navires français ou belges, soit qu'elles arrivent des entrepôts de Belgique par terre ou par mer sous pavillon français ou belge. Dans le premier cas, il suffira de justifier, par les papiers de bord, du transport direct, et, dans le second cas, de produire un certificat de la douane belge attestant que ces matières premières sont originaires des pays de production, sans rechercher d'ailleurs si elles ont été apportées dans les entrepôts belges par pavillon étranger ou par navires des deux pays contractants.

Produits belges importés sous tiers pavillon.

De même que pour l'application du traité avec l'Angleterre, il a été entendu que les produits *d'origine ou de manufacture belge* venus en droiture des ports de la Belgique en France, sous pavillon *tiers*, seront admis à jouir du bénéfice du tarif conventionnel; mais, dans ce cas, ils demeureront assujettis aux surtaxes spéciales de navigation déterminées par un décret (1) du 29 de ce mois, joint ici en copie, et les bâtiments importateurs seront soumis aux droits ordinaires de navigation.

Droit compensateur de taxes de consommation intérieure et des drawbacks.

L'article 4 détermine les taxes supplémentaires, comme l'a fait la convention avec l'Angleterre du 16 novembre 1860, que certains produits d'origine ou de manufacture belge auront, indépendamment des droits de douane, à acquitter en compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français. Ces marchandises (dont la liste peut être réduite ou augmentée, de même que les taxes supplémentaires qui les frappent peuvent être diminuées ou accrues) sont actuellement, d'après le traité, les produits à base de sel, les savons, l'alcool pur, les liqueurs et les eaux-de-vie en bouteilles, la bière, les vernis à l'esprit-de-vin et les parfumeries alcooliques.

(1) Voir ce décret à sa date (29 mai 1861), *suprà*, p. 167.

Les droits supplémentaires afférents aux produits à base de sel seront cumulés avec le droit d'importation et perçus, par la douane, en bloc et en un article unique, comme tous les autres droits du tarif, sans qu'il y ait lieu d'établir de liquidation séparée. Il en sera de même pour la bière, attendu que la taxe accessoire dont elle se trouve grevée représente simplement un droit de fabrication. Quant à l'alcool, aux eaux-de-vie, liqueurs, vernis à l'esprit-de-vin, parfumeries alcooliques, le soin de percevoir ou d'assurer le droit de consommation intérieure qui frappe ces produits est laissé au service des contributions indirectes. La douane aura ainsi seulement à recouvrer le droit d'importation sur ces produits, et elle devra n'en permettre l'enlèvement qu'autant qu'il lui sera justifié que les taxes de la régie ont été acquittées ou garanties.

Cas où les drawbacks viendraient à être supprimés, réduits ou augmentés.

L'article 5 prévoit le cas où les drawbacks accordés actuellement à l'exportation des produits français viendraient à être supprimés ou réduits; alors les taxes supplémentaires imposées par l'article 4 aux produits d'origine ou de manufacture belge seront supprimées ou réduites dans la proportion de la diminution des drawbacks. Cependant, dans le cas de suppression, si le Gouvernement français établissait une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont seraient grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits belges.

De même, il est stipulé dans l'article sus-mentionné que, si des drawbacks étaient accordés à d'autres produits français, ou si les drawbacks actuels étaient augmentés, les droits dont sont frappés les produits belges pourront être augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les mêmes droits sont d'ailleurs réservés à la Belgique.

Assimilation des produits français aux produits belges pour l'acquittement des droits d'accise, et réciproquement.

Les articles 6 et 7, qui déterminent le régime des produits importés d'un pays dans l'autre, quant aux droits d'accise ou de consommation, ne comportent aucune explication. On remarquera que le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française ne pourra être augmenté.

Les autres dispositions du traité sont ou d'un ordre *général*, ou *spéciales* à certaines natures d'opérations ou de produits. Je m'occuperai d'abord des premières; les instructions que peuvent comporter les stipulations particulières à certaines sortes

d'opérations ou à certaines classes de marchandises viendront ensuite.

Conditions générales des déclarations.

Aux termes de l'article 24, les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas. Il a été entendu que ces stipulations, qui en France sont d'application générale, ne portent atteinte en aucune façon aux autres dispositions particulières de la législation de chaque pays en ce qui touche les déclarations.

Déclarations provisoires.

D'après la règle rappelée dans les observations préliminaires du tarif général n° 59, les propriétaires ou consignataires de marchandises importées de l'étranger qui manquent des moyens de faire leurs déclarations en pleine connaissance de cause, peuvent, sur l'autorisation des chefs locaux, les examiner au préalable, les décharger même et en prélever des échantillons, afin de reconnaître l'espèce, la qualité ou la valeur. Le même article 24 étend ces facilités : il dispose que, si le déclarant se trouve, par suite de circonstances exceptionnelles, dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane lui permettra de vérifier préalablement lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le *poids*, la *mesure* ou le *nombre;* l'importateur sera tenu, ensuite, de faire sa déclaration détaillée de la marchandise, dans *les délais* voulus par la législation de chaque pays. Cette nouvelle facilité, qui devra être accordée par le chef de la visite, ou, à défaut, par le receveur des bureaux où il n'existe pas de sous-inspecteur, sera, bien entendu, entourée des mesures de précaution propres à prévenir les abus.

Déclarations du poids net.

Les dispositions de l'article 25, relatives aux produits qui acquittent les droits d'après le poids net, ne sont que la reproduction des règlements appliqués en France. Cet article laisse d'ailleurs subsister les autres prescriptions spéciales applicables à certains produits d'après notre législation. Ainsi, rien n'est changé à ce qui a trait aux marchandises qui, *dans tous les cas*, doivent acquitter les droits au poids net.

Marchandises taxées à la valeur.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont relatifs aux marchandises qui payent les droits à la valeur. Les stipulations qu'ils renferment sont calquées sur celles du traité du 23 janvier et de la convention du 12 octobre 1860, conclus entre la France

et l'Angleterre. Je ne puis, pour leur application, que me référer entièrement aux instructions détaillées contenues à cet égard dans la circulaire n° 704.

Il a été convenu entre les deux Hautes Parties contractantes (art. 26) que les droits fixés par le traité ne subiront aucune réduction pour cause d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises. Suppression des réfactions de droit pour cause d'avarie.

Par l'article 18, sont déterminées les justifications à produire pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture belge. Ces justifications sont les mêmes que pour l'application du traité anglais. Les objets importés par les voyageurs en dehors de toute spéculation commerciale, la laine en masse d'Australie, le coton en laine de l'Inde, le jute peigné, les châles et les écharpes des Indes, ainsi que les produits qui sont affranchis de tous droits d'après le traité, seront exempts du certificat d'origine. Pour le moment la règle est que des certificats devront être exigés pour tous les autres produits désignés par le tarif joint au traité. L'expérience d'une part, et d'une autre part la conclusion d'autres traités avec les États qui environnent la France, permettront, plus tard, de juger quelles dispenses pourront être admises à titre de réciprocité. Je n'ai pas besoin de faire remarquer, d'ailleurs, qu'autant il importe dans l'application de tenir la main à ce que le bénéfice du traité ne puisse être obtenu indûment, autant on doit s'abstenir soigneusement de toute rigueur et de toute exigence inutiles. Sous ce rapport, l'Administration compte et sur l'initiative et sur le discernement des chefs locaux. Justifications d'origine à l'entrée des produits belges.

Les receveurs des bureaux d'exportation auront, de leur côté, après s'être éclairés par les documents qui seront mis à leur disposition, à délivrer les certificats qui leur seront demandés par les exportateurs nationaux pour les produits d'origine et de manufacture françaises expédiés en Belgique. Ces certificats seront signés par deux employés. Certificats d'origne à la sortie des produits français.

Les dispositions des articles 12 et 29 relatives à l'importation, 1° de l'orfèvrerie et de la bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux; 2° des machines entières ou en pièces détachées, et des autres objets pour lesquels des modèles ou dessins ont été exigés jusqu'ici, sont empruntées à la convention du 12 octobre 1860 conclue avec l'Angleterre. A cet égard, Droit de garantie sur les objets d'or et d'argent. Dessins à l'importation des machines.

je n'ai rien à ajouter à ce qui a été prescrit pour ces deux catégories de produits par la circulaire n° 704.

Régime des houilles.

A l'égard des houilles et en ce qui concerne les importations en France, l'article 16 se borne à stipuler que, pendant la durée du traité, les droits applicables actuellement à ces produits, aux cokes et aux briquettes de charbon d'origine belge, ne seront pas augmentés.

En Belgique, le droit sur les mêmes produits d'origine française est réduit de 1f,70 à 1 franc par tonne de 1.000 kilogrammes.

Les deux Hautes Parties contractantes ont d'ailleurs pris l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Régime des sels.

Les articles 8 et 11 ont une grande importance pour les intérêts français. Ils règlent le régime applicable à nos sels et à nos vins en Belgique.

Le *sel brut* français de toute sorte, qui était prohibé en Belgique à l'entrée par terre, y est admis librement par terre comme par mer, et le droit différentiel qui affectait les transports sous pavillon français est supprimé. Les *sels marins* français, exportés par mer à destination de ce pays, conservent en outre l'avantage, dont ils jouissaient précédemment, d'une bonification sur le taux des droits d'accise de 7 p. 100 supérieure à celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance. Le bénéfice de cette dernière disposition demeure, d'ailleurs, subordonné à la condition que les sels seront accompagnés de certificats délivrés par les agents consulaires belges ou par les agents des douanes au port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. La douane continuera ainsi, comme par le passé, à procéder à la délivrance desdits certificats. Si cette condition n'était pas remplie, la réfaction de 7 p. 100 ne serait accordée qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique. Il est stipulé, enfin, que le sel raffiné d'origine française, sera reçu en exemption des droits d'entrée pour les usages auxquels la Belgique accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

J'appelle d'une manière toute particulière l'attention du service sur les articles 13 et 14.

Le premier porte « qu'indépendamment du régime établi » par le présent traité, à l'égard des produits non originaires » de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes » de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits » importés en France sous pavillon français d'ailleurs que des » pays d'origine. »

Surtaxes.

Cet article doit être entendu en ce sens que les produits non originaires de Belgique désignés dans le tarif joint au traité, c'est-à-dire ceux qui n'appartiennent pas notoirement à la production de ce pays ou qui ne seront pas accompagnés de certificats d'origine, devront, qu'ils soient importés par navires français ou belges, être soumis, en dehors du régime conventionnel d'entrée, au payement de la surtaxe (*quand il y a surtaxe*) afférente aux importations, soit d'ailleurs que des pays d'origine, soit des entrepôts d'Europe, sous pavillon français. Toutefois, les surtaxes dont il s'agit ne seront pas exigées sur les cotons de l'Inde, sur les laines d'Australie, sur le jute peigné, bien que non originaires de Belgique, l'intention ayant été, dans les négociations soit avec l'Angleterre, soit avec la Belgique, d'exonérer entièrement ces matières, propres à l'industrie, quand elles sont importées des pays d'origine ou des entrepôts belges sous pavillon français ou belge.

Il va sans dire que les produits non originaires de Belgique désignés dans le traité, à l'égard desquels il n'existe pas de droits différentiels de provenance, seront soumis à leur importation directe par mer de Belgique, sous pavillon belge, au droit des importations par navire français.

Dans le cas où des bâtiments tiers importeraient de Belgique des marchandises non originaires de ce pays ou pour lesquelles il ne serait pas fourni de certificats d'origine, ces marchandises demeureraient soumises aux conditions du tarif général, et acquitteraient le droit des importations par navires étrangers.

On croit superflu de faire observer qu'à l'égard des marchandises originaires ou non de Belgique, et *non désignées dans le tarif A* joint au traité, le droit à l'importation de Belgique par navires belges reste comme aujourd'hui celui des importations sous pavillon français.

Les explications qui précèdent sont suffisamment complètes pour prévenir toute incertitude sur le sens et la portée de l'article 13.

Importations par terre.

L'article 14, qui détermine, §§ 2 et 3, le régime à l'importation par terre des produits non originaires de Belgique, spécifiés ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, est clair et précis dans ses termes. Ces marchandises seront soumises soit aux surtaxes de provenance dont sont ou pourront être frappés, d'après le tarif général, les produits importés en France sous pavillon français *d'ailleurs que des pays d'origine*, soit à la surtaxe afférente aux importations des *entrepôts d'Europe* par navire français. Quant aux produits non originaires de Belgique, pour lesquels il n'existe aucune taxe différentielle soit de provenance, soit d'origine, d'après le tarif général, le droit à appliquer est celui des importations par navires français. Je dois faire remarquer seulement que les cotons en laine de l'Inde, la laine d'Australie en masse et le jute peigné seront, d'après les motifs déjà indiqués plus haut, admis par terre en franchise.

Il a été convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, pendant la durée du traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux taxes établies à l'importation par terre sur un certain nombre de produits spécialement désignés. A l'égard du coton et de la laine en masse qui figurent parmi ces produits, on a entendu stipuler seulement pour le coton autre que de l'Inde et pour la laine en masse autre que d'Australie, puisque la franchise complète est acquise à ces marchandises quand la première est originaire de l'Inde et la seconde d'Australie. Quant au café, la surtaxe ne dépassera pas 5 francs, décimes compris.

Régime du transit.

Sont renfermées dans l'article 30 du traité les dispositions convenues entre les deux puissances contractantes pour ce qui concerne le transit en général des marchandises venant d'un pays pour emprunter le territoire de l'autre. Ces marchandises seront exemptes de tout droit de transit; c'est ce qui a lieu déjà en France, d'après la loi commune. Il n'est maintenu de prohibition que pour la poudre à tirer et pour les contrefaçons. En outre, les deux États se sont réservé de soumettre, de part et d'autre, à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Enfin le traitement de la nation la plus favorisée est garanti à chacun des deux pays.

Transits locaux.

L'emprunt du territoire belge entre Maubeuge et Givet, autorisé par l'article 31, est soumis à des conditions qui sont l'objet d'explications suffisamment précises.

Il en est de même de la disposition contenue dans l'article 32, et aux termes de laquelle le bénéfice du régime international est étendu aux expéditions qui s'effectuent entre la Belgique et la Sardaigne ou l'Espagne, nonobstant la solution de continuité existant sur les lignes de chemins fer aboutissant à ces deux pays.

Les dispositions des deux articles sus-mentionnés n'auront du reste qu'une application locale, et seront l'objet, s'il y a lieu, d'instructions spéciales sous le timbre de la 2e division.

Une disposition qui est la confirmation de ce qui se pratique déjà a été convenue entre les plénipotentiaires au sein des conférences. D'après cette disposition, seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication française entrant en Belgique par les chemins de fer du grand-duché de Luxembourg, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane française et que le plombage reste intact jusqu'à l'arrivée en Belgique.

Les marchandises d'origine ou de fabrication belge jouiront, en France, du même traitement aux mêmes conditions.

Droit de patente.

L'application de l'article 33, relatif au droit de patente qu'ont à payer dans les deux pays les voyageurs de commerce, demeure étrangère au service des douanes.

Régime des objets importés comme échantillons par des commis voyageurs du commerce.

Les objets passibles de droits à l'entrée, servant d'échantillons et qui sont importés de Belgique par des commis voyageurs français, ou en France par des commis voyageurs belges, doivent, aux termes de l'article 34, être admis, de part et d'autre, en franchise temporaire, sous l'application des formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités, qui doivent être les mêmes en Belgique et en France, seront réglées d'un commun accord. En attendant que les deux Gouvernements se soient concertés sous ce rapport, on continuera à appliquer les dispositions prescrites par la circulaire du 27 avril 1854, n° 201, p. 19 et 32.

Extension à l'Algérie des dispositions du traité belge.

Par l'article 35 sont étendues à l'Algérie les dispositions du traité de commerce tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges. Mais, et ainsi que l'a expliqué la circulaire du 2 octobre 1860, n° 696, relativement au traité anglais, les importateurs en Algérie demeureront libres d'opter pour l'application du tarif colo-

nial, lorsque celui-ci leur paraîtra plus favorable. D'un autre côté, les produits désignés dans le traité qui seront importés de Belgique dans la colonie par navires belges auront à supporter les surtaxes spéciales de navigation déterminées par le décret joint à la présente (1).

Réserve réciproque pour l'extension à l'un des deux pays des avantages accordés par l'autre à une puissance tierce.

Une clause très-importante, mais qui ne comporte ici aucune explication, est insérée dans l'article 37. Par cet article, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou l'exportation des articles *mentionnés ou non* dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Maintien de certaines stipulations des anciens traités.

Il a été stipulé par l'article 38 que le traité conclu entre la France et la Belgique, le 27 février 1854, continuerait à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des nouvelles stipulations. Déjà, en vertu de cet article, le traité précité du 27 février 1854 a été prorogé provisoirement par un décret du 10 du mois courant (2). Aujourd'hui ses effets vont cesser avec la mise à exécution du traité nouveau, sauf cependant, en ce qui concerne : 1° les cotonnettes; 2° les étoffes à pantalons croisées ou façonnées, en coton; 3° la poterie de terre de pipe (faïence fine) et de grès fin. Ces produits, aujourd'hui prohibés à l'importation d'après la loi générale, et auxquels le tarif annexé au traité du 1er de ce mois ne sera applicable que le 1er octobre prochain, continueront à être jusque-là soumis aux anciens droits conventionnels, en se conformant de tous points aux dispositions du traité du 27 février, du décret du 22 avril 1854 et aux instructions contenues dans la circulaire n° 201 du 27 du même mois.

Des feuilles additionnelles au tableau des droits, qui sont transmises au service en même temps que la présente, indiquent les droits à percevoir tant à l'entrée qu'à la sortie, en exécution du nouveau traité.

Les explications qui vont suivre, et auxquelles s'en ajouteront d'autres ultérieurement s'il est nécessaire, ont pour but

(1) *Suprà*, p. 167.
(2) *Suprà*, p. 118.

de faciliter l'application du nouveau tarif conventionnel et de prévenir les incertitudes qui, sur quelques points, pourraient se produire.

---

TARIF A L'ENTRÉE.

1° *Métaux, ouvrages en métaux, machines et mécaniques.*

La comparaison du tarif conventionnel belge et du tarif anglais, pour ceux des produits mentionnés ci-dessus, qui seront admis à profiter, à partir du 1er juin prochain, du bénéfice du traité, fait ressortir les changements suivants :

Fonte moulée pour lest de navires.

Les pièces de fonte, de forme régulière et habituellement percées de deux trous pour en faciliter le maniement, n'étaient pas dénommées dans la convention anglaise du 12 octobre 1860; elles sont tarifiées par le traité belge comme la fonte brute en masse.

Aciers.

L'acier feuillard est soumis au même droit que les aciers en barres de toute sorte. Tout ce qui n'est pas tôle d'acier, dans l'acception des termes du tarif conventionnel, doit être considéré comme acier en barres ou feuillard.

Aux deux classes de tôle d'acier fixées par la convention du 12 octobre, et se composant, l'une, des aciers de plus de 2 millimètres d'épaisseur passibles du droit de 22 francs, l'autre des aciers de 2 millimètres au moins soumis au droit de 30 francs, le tarif annexé au traité belge en substitue trois, savoir : 1° celle des aciers en tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre, auxquels le droit de 22 francs est applicable; 2° celle des aciers en tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins; 3° celle des aciers en tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur. Ces deux dernières classes sont assujetties l'une et l'autre à la taxe de 30 francs les 100 kilogrammes. Sont maintenues les prescriptions de la circulaire n° 704, d'après lesquelles il y a lieu de ranger dans la classe des ouvrages en acier pur non dénommés, passibles du droit de 40 francs, les bandes d'acier qui revêtent des formes particulières, sont amincies ou découpées d'une façon quelconque et même trempées.

D'après le tarif général, la dénomination de tôle noire s'ap-

plique aux pièces ou feuilles d'acier ayant 1 centimètre ou moins d'épaisseur sur une largeur de 25 centimètres et plus, ainsi qu'à celles qui ont moins de 25 centimètres de largeur et moins de 1 centimètre d'épaisseur, lorsqu'il est reconnu qu'elles ont été découpées dans des pièces plus grandes. Toutes les autres pièces de tôle noire, quelles qu'en soient la forme, la largeur et l'épaisseur, sont passibles seulement du droit de l'*acier en barres*, pourvu qu'elles soient à l'état brut. Le bénéfice de cette disposition, qui est mentionnée dans la circulaire n° 353, doit profiter aux importations effectuées dans les conditions du traité.

Hameçons.

D'après la convention du 12 octobre, les hameçons étaient divisés en deux classes : hameçons en fer, taxés à 50 francs les 100 kilogrammes ; hameçons de rivière, en acier, assujettis au droit de 100 francs.

Le traité avec la Belgique a généralisé le droit de 50 francs. Il n'y aura donc pas de distinction à faire entre les hameçons en fer et les hameçons en acier, ni à tenir compte de leurs dimensions.

Ouvrages en fonte.

Sont rattachés, d'après le traité belge, à la deuxième classe des ouvrages en fonte moulés, non tournés ni polis, spécifiés dans la convention anglaise, les colonnes creuses, les barreaux pleins et leurs assemblages, les grilles et plaques de foyer, les arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages.

Il a été entendu, en outre, dans les négociations, que les pots de sucrerie, les chaudières à sucre et les poêles en fonte suivraient le régime de la poterie en fonte, passible du droit de 5 francs en 1861 et 4f,50 en 1864.

Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie pour laboratoire.

L'exemption de droits stipulés par le traité s'étend aussi aux instruments d'*optique*, de *calcul* et d'*observation*.

Clichés et planches gravées pour impression sur papier.

Les clichés et planches gravées pour impression sur papier sont rattachés par le traité franco-belge aux caractères d'imprimerie et deviennent, comme ceux-ci, passibles du droit de 10 francs.

Machines.

Le tarif joint au traité belge dénomme spécialement, comme devant être rangées dans la classe des machines passibles seulement du droit de 9 francs, les machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles. Les machines échardonneuses sont dans le même cas.

La convention anglaise du 12 octobre ne mentionnait que l'or battu en feuilles et le soumettait au droit de 100 francs les 100 kilogrammes; le traité belge reprend à la fois l'or battu et l'argent battu en feuilles, et les taxe l'un et l'autre à 50 francs les 100 kilogrammes. Il a été convenu entre les plénipotentiaires que l'on ne fera pas entrer dans le calcul du poids celui du papier qui forme les livrets. Or et argent battus en feuilles.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Les ouvrages en fer d'origine belge n'étant plus prohibés, les dispositions restrictives mentionnées dans la note (603) du tarif général ne devront pas être appliquées aux futailles cerclées en fer importées dans les conditions du traité. On ne taxerait séparément les cercles qu'autant qu'ils seraient ou apposés sur des futailles hors d'usage, ou appliqués évidemment en trop grand nombre pour que l'on ne fût pas fondé à supposer qu'en les important ainsi on ait eu en vue d'éluder une partie des droits dont les fers feuillards sont frappés. Si, au contraire, les futailles étaient entourées de vieux cercles qu'on offrirait de briser en douane, les futailles deviendraient admissibles en franchise et les débris de cercles seraient traités comme ferraille. Le droit de 10 p. 100 ne s'appliquera, dans aucun cas, aux futailles démontées : en bois, elles jouiraient de l'exemption; avec cercles en fer, le démontage ferait rentrer ceux-ci dans la classe des fers feuillards. Ouvrages en bois.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'administration n'entend nullement limiter les facilités accordées pour l'admission temporaire des futailles étrangères et pour le retour des futailles vides exportées pleines.

La franchise concédée pour les pièces de charpente et de charronnage même entièrement façonnées ne s'étend pas à celles qui se trouvent armées de fonte et de fer. La partie en métal doit être spécialement taxée, selon sa nature, comme ferronnerie et comme serrurerie.

Façonnés ou bruts, les avirons seront reçus en exemption de droits.

Les ouvrages en bois repris au tableau général des droits et non spécialement dénommés dans le nouveau tarif seront taxés à 10 p. 100 de la valeur. Le service se reportera aux notes (711) (712) et (714) du tarif général, et ne perdra pas de vue la res-

triction applicable aux bois de fusil et de pistolet achevés; mais les viroles en métal et autres accessoires dont quelques ouvrages sont pourvus justifieraient d'autant moins un déclassement que la tarification à la valeur permet d'atteindre l'ensemble de la fabrication.

Meubles.

La taxe sur les meubles de fabrication belge est abaissée de 15 à 10 p. 100 de la valeur. Ainsi que l'explique la note (715), les meubles en fer ne rentrent pas dans cette catégorie et sont spécialement imposés comme ouvrages en métaux. Il en est de même des meubles en fonte, en acier ou en cuivre; mais les incrustations et autres ornements en métal dont on décore certains meubles en bois n'en modifient pas le régime. Les meubles de Boule (anciens), traités par le tarif comme objets de collection, sont fort rares aujourd'hui. Les meubles modernes, *façon Boule*, doivent être soumis au droit de 10 p. 100.

Les voyageurs et les étrangers venant de Belgique se fixer en France continueront à jouir des facilités mentionnées dans les notes (715, 720 et 721) du tarif; les objets usagés et les mobiliers qu'ils importent avec eux, tels que linge de lit, de table, tapis, ustensiles de ménage, qui acquittent aujourd'hui le droit de 15 p. 100 comme meubles, ne seront soumis qu'au droit de 10 p. 100. Il n'est pas besoin de rappeler qu'on s'abstiendra pour ces objets d'exiger des certificats d'origine.

Bateaux de rivière.

Les bâtiments *de mer* de construction belge, ou naviguant sous pavillon belge, demeurent prohibés jusqu'au 1er octobre prochain; mais les bateaux *de rivière* en bois ou en fer sont admissibles dès à présent, les premiers au droit de 15 francs, les seconds au droit de 50 francs par tonneau de jauge française. La note 651, 1er supplément au tarif, et la note (686) ont spécifié ce que l'on doit entendre par bateaux et nacelles de rivière.

Ceux en métal cessent, pour l'application du traité, de suivre le régime des machines; les embarcations de l'espèce en bois et en fer acquitteront la taxe des bateaux en bois.

Les machines ou moteurs des bateaux de rivière à vapeur sont imposés séparément d'après la taxe qui leur est propre. Comme il ne saurait être question de les déplacer pour en reconnaître le poids, on devra recourir à d'autres procédés d'évaluation. La dimension du cylindre est habituellement un étalon exact du poids des machines. La pesanteur spécifique des mé-

taux est aussi un moyen de vérification qui peut être employé avec assez d'exactitude.

La pesanteur spécifique des métaux se calcule ainsi :

| | |
|---|---|
| Fonte de. . . . . . . | 6.800 à 7.890 kilogrammes par mètre cube. |
| Fer de. . . . . . . . . | 7,700 à 7.890 kilogrammes par mètre cube. |
| Acier de. . . . . . . . | 7.830 à 7.920 kilogrammes par mètre cube. |
| Cuivre de. . . . . . . | 8.850 à 8.950 kilogrammes par mètre cube. |

Il ne sera fait aucune distinction pour l'application du droit d'entrée entre les bateaux neufs et ceux qui ont servi. En outre, dans la constatation de la capacité de l'embarcation d'après la jauge française, il ne sera établi pour la perception de ce droit aucune déduction pour l'espace occupé par les machines.

Le droit de 15 et de 50 francs comprend les agrès et apparaux et les objets de bord nécessaires à la navigation de l'embarcation. Toutefois il n'est question ici que du matériel proprement dit de navigation, et les meubles et ustensiles de ménage existant sur les embarcations doivent être soumis au régime qui leur est afférent.

Articles d'emballage ayant déjà servi.

Aux termes des observations préliminaires du tarif général (n° 91), les emballages ayant servi, et quand d'ailleurs ils ne peuvent être employés à un autre usage; ne sont passibles d'aucune taxe supplémentaire, lorsqu'ils accompagnent la marchandise.

La nouvelle disposition du tarif conventionnel n'est que l'extension de la mesure aux emballages ayant servi, et importés isolément, c'est-à-dire sans la marchandise.

Ainsi, on ne doit pas induire de ces dispositions que des récipients de valeur en cuivre, en verre, en grès, etc., qui ne se détériorent pas, des sacs vides en tissus neufs ou autres que des tissus grossiers, puissent être remis en franchise. Sous ce rapport, l'administration doit compter sur le discernement comme sur l'esprit libéral des chefs locaux, soit pour empêcher l'abus, soit pour assurer la pleine exécution des intentions du traité.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Produits chimiques.*

Afin de faciliter au service la reconnaissance des produits chimiques désignés sous cette dénomination au traité, et qui n'ont pas été décrits, ou qui ne l'ont été que d'une manière imparfaite au tarif général, j'indique ci-après, d'une part, les caractères les plus tranchés et les plus saisissables d'un certain nombre de ceux qui seront admissibles, à partir du 1er juin prochain ; d'autre part, quelques procédés simples et pratiques pour en constater la nature. En cas de doutes, et comme il est de règle générale, on devrait recourir à l'expertise légale.

On remarquera que parmi les produits chimiques *non dénommés* au traité, mais qui sont *dénommés* au tarif général et dès lors non prohibés, un certain nombre est admissible immédiatement aux droits conventionnels, tandis que d'autres, qui sont repris sous la rubrique de *non dénommés* dans le tarif joint au traité, mais ne le sont pas au tarif général, resteront jusqu'au 1er octobre prochain frappés de prohibition.

Iode. Corps simple, solide, en paillettes, noir gris d'acier ; colore la peau en jaune (cette couleur est fugitive) ; odeur qui rappelle un peu celle de l'eau de Javelle ; chauffé, il donne des vapeurs violettes.

Brome. Liquide rouge brun, très-dangereux à respirer. Odeur analogue à celle du précédent, mais plus désagréable et plus pénétrante. Une goutte, qu'on fait tomber sur une feuille de papier, se dissipe en une fumée jaune rougeâtre.

NOTA. — Ce liquide est couvert d'une couche d'acide sulfurique concentré, dans le but d'en empêcher la volatilisation.

Acide sulfurique. Liquide, doué d'un aspect oléagineux (huile et vitriol), dangereux à manier ; tache et perce les vêtements ; pèse, à l'aréomètre de Baumé, 55, 60 ou 66. Une goutte prise avec un tube de verre et déposée sur une feuille de papier le charbonne à froid si l'acide est assez concentré, et, en chauffant, si l'acide est trop affaibli par l'eau. En continuant l'action de la chaleur, on obtient des fumées épaisses et le développement de l'odeur du soufre qui brûle. (*Acide sulfureux.*)

Acide nitrique. Incolore ou jaunâtre ; odeur nitreuse qu'on exalte en déposant une goutte sur une pièce de cuivre ; il produit alors des fumées rousses. Colore la peau en jaune qui persiste, dange-

reux à manier, attaque et dissout le plus grand nombre des métaux. (*Eau forte.*)

Solides en morceaux (cristaux brisés) transparents ; un fragment posé un instant sur la langue donne une saveur acide ; chauffés, ils se détruisent en répandant l'odeur de caramel ; en les fondant séparément et comparativement, on arrive à distinguer ces deux acides l'un de l'autre à la manière dont s'opèrent la fusion et la décomposition. L'un et l'autre acide broyé avec un fragment d'acétate de soude cristallisé, provoquent l'émancipation d'acide acétique à odeur piquante de vinaigre. Avec l'acide citrique il y a liquéfaction du mélange ; avec l'acide tartrique, l'odeur est plus pénétrante. Acide tartrique et citrique.

Dangereux à manier ; solide, en poudre ou plus souvent en plaques ordinairement opaques à l'extérieur comme un émail, et translucides à l'intérieur ; une parcelle sur un charbon en ignition donne une odeur d'ail caractéristique. Acide arsénieux.

Lamelles blanches ; fond sur un papier comme une graisse, se dissipe au feu en fumées irritantes ; insoluble dans l'eau ; n'a pas la saveur acide. Acide benzoïque.

Odeur caractéristique, souvent faible, de citron ; acide au goût ; une goutte évaporée donne un résidu qui, fortement chauffé, répand l'odeur du caramel. Jus de citron.

Jaune, rouge ou brun violet ; soluble dans l'acide chlorhydrique ; sa dissolution, toujours jaune, donne du bleu de Prusse avec le prussiate jaune de potasse. Oxyde de fer.

Sa couleur est caractéristique ; il est soluble dans l'acide nitrique affaibli ; la dissolution, à laquelle on ajoute de la craie en assez grande quantité pour qu'il en reste sans se dissoudre, abandonnée au repos, donne un liquide clair que le prussiate jaune de potasse précipite en blanc et le prussiate rouge précipite en jaune. Oxyde de zinc gris.

Poudre blanche, jaunâtre ou grisâtre ; se dissout dans l'acide hydrochlorique ; la solution évaporée à siccité (en évitant de calciner), donne un résidu qui communique aux doigts l'odeur de poisson caractéristique des sels d'étain. Oxyde d'étain.

Généralement en poudre jaune ; calciné avec le salpêtre, et repris par l'acide azotique, il donne une solution jaune qui, en présence d'un excès d'ammoniaque, fournit un précipité jaune. (Employer peu d'acide azotique, verser l'ammoniaque avec précaution.) Oxyde d'urane.

Poudre bleu pâle ou noire ; dissous dans l'acide azotique, il Oxyde de cuivre.

donne un liquide bleu. L'ammoniaque versée en excès exalte la couleur; une lame de fer qu'on plonge dans une dissolution de cuivre se recouvre de cuivre métallique reconnaissable à sa couleur et à l'odeur caractéristique bien connue qu'il communique aux doigts.

Safre et autres composés du cobalt. Les composés du cobalt, noirs, bleus, roses, fondus au chalumeau avec le borax, donnent une perle bleue; calcinés au chalumeau, et mélangés avec l'oxyde de zinc, ils donnent une poudre verte.

Chlorure de potassium. Soluble; sa saveur est légèrement amère; sa dissolution, à laquelle on ajoute une goutte d'azotate d'argent, donne un précipité que l'ammoniaque dissout. La dissolution concentrée de l'acide tartrique y produit un précipité cristallin de *crème de tartre*. Ces petits cristaux, recueillis et calcinés, donnent une cendre alcaline déliquescente. (Carbonate de potasse.)

Iodure de potassium. Sel cristallisé; sa dissolution donne avec l'azotate d'argent un précipité jaune que l'ammoniaque ne dissout pas. Un fragment chauffé dans un tube avec quelques gouttes d'acide sulfurique, répand les vapeurs violettes caractéristiques de l'iode.

Salin de betteraves. Présente les caractères du carbonate et du chlorure de potassium. Traité par l'acide hydrochlorique, il donne une dissolution qui, avec le chlorure de platine fortement concentré, fournit un dépôt jaune.

*Nota.* Si la liqueur décantée, évaporée à sec et cristallisée donnait un résidu *abondant* ayant la *saveur* du sel, il y aurait à craindre que le salin ne fût *riche* en soude. Il devrait en ce cas être soumis à l'expertise légale.

Carbonate de potasse. En masse de cristaux blancs ou en masse fondue. Est inodore, fixe, déliquescent. Se dissout avec effervescence (bouillonnement) dans les acides, l'acide hydrochlorique par exemple; cette dissolution concentrée est précipitée par le chlorure de platine, ce qui est un caractère excellent pour les sels de potasse. (Le bicarbonate de potasse est cristallisé; n'est pas déliquescent; il le devient par l'effet de la calcination qui le change en carbonate.)

Nitrate de potasse ou salpêtre. Un fragment posé sur un charbon incandescent avive la combustion; le résidu qui se trouve sur le charbon est du carbonate de potasse; son aspect et sa saveur suffisent pour le caractériser.

Sulfate de potasse. Cristaux blancs, le plus souvent insolubles dans l'eau froide; est neutre ou acide. Dissous, il est précipité par le chlorure

de barium. Le liquide éclairci et décanté donne par évaporation du chlorure de potassium. (Voir le paragraphe relatif à ce produit.)

Fragments grenus plus ou moins blancs; saveur acidulée; croquant sous les dents; calcinés, répandent l'odeur du caramel et laissent, comme résidu, une cendre de carbonate de potasse. Tartrates de potasse.

De couleur grise, mêlées de fragments de combustibles non brûlés. L'eau qui lave les cendres vives ramène au bleu le papier de tournesol, et laisse, par évaporation, un résidu (salin) qui donne sous l'action de l'acide hydrochlorique étendu d'eau une effervescence de gaz inodores ou peu odorants, avec production de chlorure de potassium. Cendres.

Plus ou moins rouges; présentent les caractères des tartrates. Lies de vin.

Ramène au bleu le papier de tournesol; fond au chalumeau et donne une perle soluble. Fondu avec l'oxyde de cobalt, il se colore en bleu. Borax.

Jeté sur le charbon, il avive la combustion, et donne pour résidu du carbonate de soude. Nitrate de soude.

Aspect voisin de celui de la soude brute; l'eau qui a agi sur ce produit est précipitée par le chlorure de barium, l'azotate d'argent et par le chlorure de platine après addition d'acide hydrochlorique. Soudes et varechs.

En petits grains ou en poudre; calciné, le noir d'os laisse une cendre blanche. L'acide chlorhydrique dissout celle-ci. La dissolution donne avec l'ammoniaque un précipité blanc gélatineux. Le noir animal décolore le vin rouge. Noir d'os.

Caractères de la cendre d'os. Os calciné blanc.

Caractères de la cendre d'os. Le précipité par l'ammoniaque peut être plus ou moins ocreux. Phosphates naturels.

Poudre blanche ou jaunâtre; calcinée, donne l'odeur de caramel et un résidu insipide que les acides dissolvent avec effervescence (carbonate de chaux). Citrates de chaux.

Aiguilles blanches; saveur amère. La dissolution est précipitée comme tous les sulfates par le chlorure de barium; de plus, elle est précipitée par l'ammoniaque. Le dépôt disparaît dans une dissolution d'hydrochlorate d'ammoniaque. Sulfate de magnésie.

Blanc, généralement en pains très-légers, soluble dans l'acide hydrochlorique avec effervescence. La dissolution, maintenue sur un excès de carbonate de magnésie, puis décantée Carbonate de magnésie.

olaire, a une saveur amère et présente les caractères du sulfate de magnésie.

Chlorure de magnésium. Petits cristaux; caractérisé par la saveur des sels magnésiens. Comme chlorure, il précipite par le nitrate d'argent; comme sel de magnésie, il présente les caractères des sulfates et carbonates de magnésie.

Acétate de fer liquide. Chauffé, donne l'odeur plus ou moins marquée du vinaigre; le résidu sec calciné présente les caractères de l'oxyde de fer.

Garancine. Poudre brunâtre, légère; donne avec l'alcool un liquide rouge orangé que l'ammoniaque vire au pourpre violet. Une goutte de dissolution d'alun, ajoutée à ce mélange, décolore le liquide et produit un dépôt coloré (laque).

Sucre de lait. Fragments irréguliers, croque sous la dent; saveur à peine sucrée; brûle avec une odeur de caramel.

Albumine. Plaques ou écailles transparentes ou poudre; soluble dans l'eau. La dissolution chauffée se coagule comme du blanc d'œuf.

Curcuma en poudre. C'est la poudre de la racine de curcuma (*terra merita*). On la reconnaît comme poudre ligneuse en la regardant à la loupe; elle donne, par l'alcool, une couleur jaune que les alcalis font virer au rouge.

Maurelle. Le tarif entend parler seulement du *tournesol en drapeau*, c'est-à-dire des chiffons de coton peints en rouge par le suc du *croton tinctorium* dans lequel on fait développer une couleur bleue par l'action de l'ammoniaque et de l'air. — Ces chiffons servent à donner le bleu dont on teint principalement certains fromages. On assimile au tournesol en drapeau les chiffons imprégnés de rouge pour fard.

Bleu de Prusse. Couleur caractéristique; souvent en pains; à reflets cuivrés; une dissolution de potasse le rend ocreux; l'addition ménagée de l'acide hydrochlorique qui neutralise la potasse, fait revivre le bleu.

Cendres bleues ou vertes. Poudre se dissolvant dans l'acide azotique avec effervescence; la dissolution produit les mêmes réactions que la dissolution de l'oxyde de cuivre.

Vert de montagne. Carbonate de cuivre; se dissout avec effervescence dans les acides; la dissolution présente les propriétés des sels de cuivre.

Stil de grain. Laque jaune de la graine d'Avignon à base de chaux. Calcinée, elle laisse un résidu blanc de carbonate de chaux insoluble dans l'eau et qui fait effervescence avec les acides, en produisant du chlorure de calcium non volatil ni déliquescent.

L'essence de houille est fluide : elle peut être incolore. Son odeur est caractéristique; volatile sans résidu, insoluble dans l'eau même acidulée. Essence de houille et ses dérivés.

Le droit conventionnel de 5 pour 100 s'applique à l'essence de houille et à la benzine qui n'est que de l'essence de houille purifiée. La nitro-benzine et l'aniline qui sont des dérivés de l'essence de houille sont traitées, d'après le tarif général, comme produits chimiques non dénommés; elles ne seront admises à jouir du bénéfice du traité qu'au 1[er] octobre 1861 (voir à Couleurs non dénommées ce qui a été dit pour la fuchsine, la roséine, l'azaléine, l'azuline).

L'odeur d'amande amère appartient à la nitro-benzine.

Provient d'un insecte (*coccus ilicis*); le corps de la femelle renferme un suc rouge de la nature de la couleur que produit la cochenille. Kermès (graine d'écarlate).

Poudre; il devient jaune quand on le chauffe et redevient blanc par le refroidissement; présente d'ailleurs les caractères de l'oxyde gris. Oxyde de zinc. (Blanc de zinc).

Solubles en tout ou en partie avec ou sans effervescence dans l'acide azotique affaibli par l'eau; le chromate de potasse fait naître dans la dissolution un précipité jaune qu'un peu de potasse caustique fait virer à l'orange. Oxydes. Carbonates de plomb.

Liquide et combustible comme l'huile; il est soluble dans l'alcool et insoluble dans l'eau pure, qui trouble la solution alcoolique; il est soluble dans l'eau tenant du carbonate de soude en dissolution. Acide oléique.

L'acide oxalique est en petits prismes transparents; saveur très-acide; par la chaleur, se résout en fumée sans laisser presque de résidu; il trouble la transparence de l'eau des fontaines (si elle est calcaire, ce qui est le plus ordinaire). Un cristal placé dans une goutte d'eau qui recouvre de l'écriture efface les caractères. L'oxalate acide de potasse possède ces dernières propriétés de l'acide oxalique calciné; il donne un résidu alcalin (carbonate de potasse). Acide oxalique, oxalate de potasse.

En cristaux jaunes ou en poudre blanchâtre; sa dissolution jaune donne, avec les sels de fer, un précipité plus ou moins bleu (selon le degré d'oxydation). Prussiate jaune de potasse.

Cristaux de couleur grenat. Leur dissolution, rouge, donne avec les sels de fer, un précipité bleu (sel de protoxyde de fer) ou une liqueur rouge (sel de peroxyde de fer); celle-ci tache en bleu une lame de fer. Prussiate rouge de potasse.

**Acide hydrochlorique.** Liquide blanc ou jaunâtre ; répand à l'air des fumées épaisses qui sont exaltées par l'approche d'un tube plongé dans l'ammoniaque ; est volatil sans résidu et précipite en blanc les sels d'argent.

**Sels de soude.** Tous les sels de soude qui suivent, ainsi que le borax et même le nitrate de soude, ont ce caractère commun qu'ils sont décomposés par l'acide hydrochlorique concentré, lequel donne même naissance à un dépôt cristallin de sel proprement dit (sel comestible) reconnaissable à sa saveur lorsque l'ayant recueilli et étanché dans un papier buvard on a, par la chaleur, enlevé le peu d'acide qui le mouille.

**Carbonate de soude, sel de soude.** Le sel de soude est en poudre blanche ; alcalin au papier de tournesol ; fait effervescence avec les acides : saturé, il donne un sel de *soude qui prend les caractères généraux* des sels de soude. Le bicarbonate de soude est un carbonate comme le précédent. Calciné il perd de l'acide carbonique et sa saveur devient plus prononcée. (Il devient carbonate.)

**Soude artificielle brute.** En morceaux gris, souvent boursouflés ; on y distingue des fragments de charbon. Par l'eau on en extrait du carbonate de soude ; le résidu insoluble donne, par des acides, un dégagement de gaz à odeur d'œufs gâtés. (Acide sulfhydrique.)

**Carbonate cristallisé (cristaux de soude).** Cristallisé, transparent, et, de plus, présente, une fois dissous, les caractères des sels de soude.

**Sulfate de soude anhydre ou cristallisé.** Soluble dans l'eau ; donne par le chlorure de barium les caractères des sulfates ; il possède en outre le caractère général des sels de soude.

**Savon de toilette.** Ce savon est caractérisé par son parfum. D'ordinaire il est débité en morceaux très-petits.

**Couleurs non dénommées.** On doit ajouter à la liste des couleurs non dénommées, qui est donnée dans la note 475 du tarif, diverses couleurs qui dérivent de la houille, et qui sont connues dans le commerce sous les noms de fuchsine, azuléine, roséine, bleuine, indisine, etc. La soie prend directement ces couleurs dissoutes ou délayées dans l'eau.

**Acide stéarique.** Matière grasse des bougies dites stéariques, en plaques nacrées à cassure cristalline ; soluble dans l'alcool et dans l'eau qui tient en dissolution du carbonate de soude.

**Vernis.** Liquides qui, versés sur une surface, laissent après évaporation un enduit transparent et brillant ; ils sont fournis par la dissolution d'un corps résineux. L'odeur permet de recon-

naître la nature des vernis à *l'essence* et à *l'alcool*. L'addition de l'alcool permet de caractériser les vernis à l'huile.

**Orseilles de toute sorte.** En pâte ou en extrait. L'eau ammoniacale donne une dissolution violette que les acides rougissent plus ou moins énergiquement.

**Eau régale.** Mélange d'acide nitrique et d'acide hydrochlorique; dissout l'or; donne un précipité par l'azotate d'argent.

**Acide phosphorique.** Solide ou en dissolution. — Un papier imprégné de cet acide et chauffé légèrement charbonne comme avec l'acide sulfurique; mais il ne donne pas l'odeur du soufre qui brûle ni les fumées épaisses qui caractérisent l'acide sulfurique.

**Potasse.** Voir Carbonate de potasse. — La potasse non carbonatée ou caustique présente les mêmes caractères que le carbonate; excepté qu'elle ne fait que peu ou pas d'effervescence avec les acides.

**Natron.** Mêmes caractères que les cristaux de soude. Son aspect extérieur peut d'ailleurs le faire distinguer.

**Sels ammoniacaux bruts ou raffinés.** Sels blancs ou gris. Le chlorhydrate est souvent en pains hémisphériques. Celui-ci chauffé dans un tube se volatilise. Le sulfate mêlé de sel marin et chauffé dans un tube produit du chlorhydrate qui se volatilise. L'un et l'autre, mêlés de chaux ou de potasse ou même de craie ou de carbonate de potasse ou de soude, produisent, quand on chauffe le mélange, l'odeur *ammoniacale* caractéristique.

**Sel médicinal de Kreutznach.** Présente les caractères des sels magnésiens. C'est le résidu de l'évaporation de l'eau minérale de Kreutznach.

**Sulfate de baryte.** Poudre blanche ou pierre très-dense qu'on réduit en poudre. Insoluble dans l'eau et dans les acides; mélangé avec le charbon et calciné à l'abri de l'air, donne un résidu à saveur d'eau de Baréges et qui, mouillé, noircit l'argent. (Sulfure de barium.)

**Sulfate de cuivre.** Cristaux bleus. La dissolution présente les propriétés des sulfates (précipite par le chlorure de barium) et des sels de cuivre. (Voir Oxyde de cuivre.)

**Sulfate de zinc.** En cristaux blancs, en pains ou en plaques; présente les propriétés des sulfates et des sels de zinc. (Voir Oxyde de zinc.)

**Alun brûlé ou calciné.** Dissous dans l'eau colore en rouge le papier bleu de tournesol, a une saveur caractéristique astringente, présente comme les précédents les caractères des sulfates, et donne avec l'ammoniaque un précipité blanc gélatineux d'alumine.

**Borax mi-raffiné et raffiné.** Se distingue du borax brut à la transparence, à la grosseur, à la pureté de ses cristaux qui sont incolores.

**Acétate de cuivre (vert de gris).** En poudre ou en boules; insoluble ou peu soluble dans l'eau, une goutte d'acide sulfurique le dissout en développant l'odeur de vinaigre; la dissolution présente les caractères des sels de cuivre.

**Acétate de cuivre (verdet).** Mêmes propriétés que le précédent; se présente en beaux cristaux, souvent en grappes.

**Acétate de plomb (sucre de Saturne).** Sel blanc, aiguillé, très-vénéneux; à saveur sucrée et métallique. L'addition de l'acide sulfurique développe l'odeur du vinaigre; la dissolution présente les caractères des sels de plomb.

**Acétate de potasse.** Sel blanc; l'addition de l'acide sulfurique développe l'odeur du vinaigre; le sel calciné fortement donne un résidu de carbonate de potasse.

**Acétate de soude.** Mêmes caractères que le précédent, seulement le résidu est du carbonate de soude.

*Poteries.*

Comme au tarif général, il ne s'agit ici que des produits de l'industrie céramique, à l'exclusion des poteries de fonte, d'étain, etc., ou des poteries auxquelles auraient été adaptées des parties en métal, et qui seraient passibles, par ce motif, du régime afférent aux ouvrages fabriqués avec ces mêmes métaux, ainsi que l'explique la note (515) du tarif.

Le tarif général classe les poteries en quatre catégories : La poterie de terre (poterie grossière et faïence commune); la poterie de grès (grès commun et grès fin); la terre de pipe ou faïence fine, et les porcelaines (fines et communes). Cette division, basée sur les caractères essentiels et apparents des produits, est généralement maintenue au tarif conventionnel.

**Poteries grossières.** Cette dénomination comprend les produits que le tarif général range dans la classe de la *poterie de terre grossière*, et de plus :

1° Les carreaux, briques et tuiles qui sont spécialement tarifés au chapitre des matériaux;

2° Les tuyaux de drainage et autres en terre, soumis aujourd'hui à un régime analogue à celui des tuiles bombées;

3° Les creusets en graphite ou plombagine, que le tarif gé-

néral assimile aux ustensiles en grès commun pour arts et métiers;

4° Les pipes en terre, que le tarif général traite comme la faïence commune.

Jusqu'ici il n'y avait pas à distinguer entre les diverses sortes de poterie grossière, pour l'application du droit, cette catégorie de produits étant uniformément taxée. Le tarif conventionnel fixe, au contraire, un régime différent, sauf, pour les articles que je viens de citer, suivant qu'ils sont ou non avec décoration à relief, multicolores ou unicolores. Mais c'est là une distinction qui ne saurait présenter de difficultés pour la vérification des produits.

Les termes de poterie de grès, malgré leur généralité, ne s'appliquent qu'à la poterie de grès *commun*; c'est ce qu'indique, au surplus, le texte du tarif conventionnel où la poterie de grès fin est reprise à part. Le nouveau tarif établit, comme le tarif général, deux catégories d'objets en grès commun; mais la première, au lieu de comprendre tous les ustensiles d'arts et métiers, ne comprend plus que les ustensiles et appareils pour *la fabrication des produits chimiques*. Les ustensiles et objets destinés à tous autres usages rentrent dans la seconde catégorie avec la vaisselle de table et de cuisine. Poterie de grès.

On n'entend pas, par ces mots, trois sortes de produits différents. Les expressions : *pâte colorée, glaçure blanche* ne sont que des désignations secondaires de la faïence à *glaçure stannifère*. Faïence stannifère, pâte colorée, glaçure blanche.

La faïence stannifère comprend tous les produits que le tarif général désigne sous la dénomination de faïence commune, et de plus certaines espèces de fabrication moderne, telles que les majoliques, qui ont été jusqu'à ce jour considérées à l'importation en France comme faïence fine.

Le régime de faïence stannifère, pâte colorée, glaçure blanche, ne devra, en conséquence, être appliqué qu'aux objets constituant la faïence commune, à l'exclusion de toute faïence décorée.

Le nouveau tarif n'est point applicable à ces espèces de poteries, puisqu'elles sont prohibées par notre législation générale; conformément aux dispositions de l'article 38 de la convention, on continuera, en conséquence, jusqu'au 1er octobre prochain, à les soumettre aux droits inscrits dans le traité du 27 février 1854. Poterie de terre de pipe (faïence fine) et de grès.

Porcelaines de toute sorte (blanche ou décorée), parian et biscuit blanc.

Le tarif général distinguait suivant qu'il s'agissait de porcelaines fines ou communes; le tarif conventionnel taxe toutes les porcelaines au même droit. La tâche du service se trouve ainsi simplifiée. Je ferai remarquer d'ailleurs que par ces mots porcelaine décorée, on doit entendre celles qui sont peintes ou revêtues de dessins.

Quant au parian c'est un produit analogue à la porcelaine qui a plus ou moins l'apparence de marbre de Paros (de là son nom). Il sert à fabriquer des statuettes, des vases d'ornement, etc.

Le nouveau tarif ne mentionne que le biscuit *blanc*, mais il ne parle pas du biscuit peint. De même qu'il n'y aura plus à distinguer entre les porcelaines blanches ou décorées, on devra pareillement traiter le biscuit peint comme le biscuit blanc.

Il n'est rien changé, d'ailleurs, au régime de la porcelaine dite de Réaumur, qui continuera à être traitée comme les verres et cristaux.

Les chiques en porcelaine, au contraire, qui n'avaient été assimilées aux chiques en agate qu'à raison de l'élévation du droit afférent à la porcelaine, devront être admises comme celle-ci moyennant le droit de 10 p. 100.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Objets de collection hors de commerce.

Les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes sont convenus que la liste des objets de collection hors de commerce embrasserait savoir :

1° Les échantillons d'objets d'histoire naturelle, les coquillages, les plantes desséchées ou herbiers, les minéraux choisis sauf les pierres gemmes, les pétrifications, les coquilles fossiles, etc.

2° Les objets de curiosité, les antiquités égyptiennes, grecques ou romaines, etc., les vieilles armures, armes autres que de guerre et de fabrication antérieure au dix-huitième siècle, d'usage en Europe, manuscrits de toute sorte, meubles de Boule anciens à l'exclusion des imitations des meubles de l'espèce de fabrication moderne, meubles en vieux laque, chinois, etc.

3° Les objets d'art en bronze, marbre, pierre, bois, etc., comme statues, statuettes, bas-reliefs et autres sculptures, lorsque ces objets seront antérieurs au dix-huitième siècle; les

vases et autres poteries étrusques à l'exclusion des imitations des poteries de l'espèce, les tableaux de toute sorte, les cadres, les miniatures et autres peintures sur toile, bois, cuivre, marbre, etc., les émaux, les verres avec peintures fines; les verres anciens dits de *Venise* et les vieux vitraux; les épreuves de daguerréotype à l'exception de celles sur papier qui suivent le régime des gravures et lithographies, les pièces de mécanique curieuses, etc.

4° Tout ce qui appartient à la numismatique, comme médailles, camées et pierres gravées antérieures au dix-huitième siècle, vieilles monnaies hors de cours, de modèles et types différents, quand elles ne sont qu'en échantillons; médailles, jetons ou pièces de plaisir, même modernes, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il n'y ait qu'un petit nombre de chaque espèce, et qu'ils soient notoirement destinés à former collection.

5° Les statues modernes en marbre ou en pierre.

Les tableaux, comme on l'indique ci-dessus, seront admis en franchise cadre compris, pourvu toutefois que le cadre ne forme que l'accessoire.

Autres produits.

L'économie du tarif conventionnel à l'égard des autres produits est facile à saisir. Ainsi pour les verreries actuellement admissibles, pour les marbres, les écossines, la librairie, les papiers, le carton, les tresses et chapeaux de paille, etc., ce tarif simplifie d'une manière notable les dispositions du tarif général. On ne prévoit pas dès lors que des difficultés puissent se produire dans l'application des nouveaux droits. S'il en était autrement, il devrait m'en être référé et, en cas de doutes sur l'exactitude des déclarations, on devrait recourir à l'expertise légale.

---

### TARIF DE SORTIE.

Le nouveau régime déterminé à la sortie par le traité pour quelques produits ne peut donner lieu à aucune difficulté dans l'application.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Justification de destination.

On s'en tiendra, quant à la justification de destination des produits dont le régime est modifié à leur exportation pour la Belgique, à la déclaration des expéditeurs, soit que l'opération se consomme par mer, soit qu'elle ait lieu par terre.

BUREAUX D'ENTRÉE.

Trois décrets portant la date du... de ce mois, et dont je joins ici une ampliation, déterminent les bureaux par lesquels pourront être importées certaines marchandises désignées par le traité et qui sont soumises à des restrictions spéciales d'entrée.

L'un de ces décrets (1) est conçu dans les mêmes termes que celui qui a été rendu le 28 octobre 1860 pour l'exécution de la convention anglaise du 12 du même mois. Il a particulièrement pour objet les ouvrages en métaux prohibés d'après la loi générale et qui, par cette convention, dont le bénéfice est étendu à la Belgique, seront admissibles immédiatement aux droits du traité conclu avec cette puissance. Comme déjà le règle la circulaire n° 704 pour les produits similitaires d'origine anglaise, les fers en massiaux d'origine belge devront être importés par les bureaux ouverts à l'importation des fers en barres; les ouvrages en fonte et les ouvrages en acier, par les bureaux ouverts à l'entrée de la fonte et de l'acier; et les ouvrages en métaux divers, par les bureaux ouverts à l'importation de ces mêmes métaux.

Un second décret ouvre les ports de Dunkerque, de Calais, de Boulogne, du Havre, de Rouen, de Nantes et de Bordeaux, et les bureaux de Lille, Valenciennes, Tourcoing et Roubaix, à l'importation et à l'acquittement des fils de coton du n° 143 du système métrique et au-dessus, et des fils de laine longue tordus et grillés. Le bureau de Paris demeure aussi ouvert, en vertu de la loi du 6 mai 1841, aux fils de la dernière espèce.

Le troisième décret ouvre les ports de Calais et Boulogne et le Havre, et les bureaux de Lille et Valenciennes, à l'entrée des tissus purs ou mélangés taxés à la valeur. Mais ces tissus devront être dirigés sous acquit-à-caution de transit et sous plomb sur la douane de Paris qui seule, en exécution de l'article 27 du traité, vérifiera la marchandise et percevra les droits d'entrée.

La restriction d'entrée applicable aux écossines n'a plus raison d'exister d'après le nouveau régime qui est fait à ces produits par le traité. Elle doit être considérée comme supprimée.

---

(1) *Suprà*, p. 168.

En ce qui concerne les autres produits, notamment les machines, les ouvrages d'or et d'argent, la librairie, les fils et tissus de lin et de chanvre, les châles et écharpes de cachemire des Indes, etc., les prescriptions actuelles, quant à la désignation des bureaux d'entrée, sont maintenues.

Est levée, par le nouveau traité, la prohibition d'entrée par terre édictée par la loi du 28 avril 1816 à l'égard des marchandises (denrées coloniales) qui y sont désignées, lesquelles pouvaient déjà, en vertu du traité du 27 février 1854, être importées de Belgique par Lille et Valenciennes. Ces marchandises, sur toute l'étendue de la frontière belge, ne seront plus soumises qu'à la restriction édictée par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816.

### RESTRICTIONS D'EMBALLAGE.

La circulaire n° 704 a indiqué dans quelles limites il pouvait être usé de tolérance dans l'application de la disposition de la loi du 17 décembre 1814 qui interdit, pour les outils, d'en réunir dans un même colis d'espèces différentes.

La restriction d'emballage résultant pour la librairie de la loi du 27 mars 1817 et de l'ordonnance du 13 décembre 1842, n'a pas d'application à l'égard de celle qui serait importée de Belgique dans les conditions du traité.

Quant aux restrictions d'emballage existant pour les fils et les toiles de lin et de chanvre, leur maintien intéresse le commerce lui-même, attendu qu'elles ont pour résultat de faciliter et d'accélérer les vérifications. Elles continueront dès lors à être appliquées.

L'administration s'est attachée, dans sa circulaire n° 704, à bien faire comprendre au service l'esprit conciliant et libéral qui devait présider à l'application du traité avec l'Angleterre. Par les mêmes motifs et dans le même ordre de vues, je ne puis que renouveler les mêmes recommandations pour l'exécution du traité belge.

La présente sera portée par les directeurs à la connaissance du commerce.

*Le directeur général des douanes et des contributions indirectes,*

BARBIER.

*Tableau des droits de navigation*

**NATURE DES DROITS et NAVIGATION A LAQUELLE LES NAVIRES SONT EMPLOYÉS.**

- Droits de tonnage, d'expédition et d'acquit.
  - Navires arrivés autrement qu'en relâche forcée.
    - d'ailleurs que des possessions anglaises en Europe
      - sur lest
        - repartant sur lest. . . . . . . . . . . . .
        - dans tout autre cas. . . . . . . . . . . . .
      - affectés exclusivement au transport des voyageurs.
      - chargés
        - ayant déjà acquitté les droits dans un autre port français. . . . . . . . . . .
        - repartant, après relâche volontaire, sans avoir effectué aucune opération de commerce. . . . . . . . . . . . .
        - dans tout autre cas.
          - Navires venus de Belgique. . .
          - Navires venus d'ailleurs que de Belgique. . . . . . . . . .
    - des possessions anglaises en Europe
      - chargés
        - faisant des opérations de commerce. . .
        - repartant, après relâche volontaire, sans avoir fait aucune opération de commerce.
      - affectés exclusivement au transport des voyageurs.
      - sur lest
        - repartant sur lest. . . . . . . . . . . . .
        - dans tout autre cas. . . . . . . . . . . .
  - Navires en relâche forcée (5). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
- Droits de permis et de certificats.
  - Navires venant de Belgique ou y allant. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
  - Dans tout autre cas. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
- Droit de passe-ports.
  - Sans distinction de la nature de la navigation. . . . . . . . . . . . . . . .

(1) Indépendamment des immunités qui leur sont spécialement accordées par les traités, les navires belges jouissent de toutes celles qui sont applicables, d'après les règlements généraux, à tous les navires étrangers indistinctement.

(2) Le droit de 1f,10 pour la première entrée, et de pareille somme pour la première sortie, est perçu sur les navires belges, d'après le tonnage belge, pour tout le cours de l'année, à partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre; il n'est pas passible du décime. Ainsi le navire qui a payé un droit de 2f,20 dans un premier voyage, n'a plus à le payer pour les autres voyages qu'il effectue pendant la première année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre. Il suffit que le capitaine justifie de ce payement par la quittance qui lui a été délivrée par la douane du port où il a, dans la même année, effectué son premier voyage, quittance qui doit être signée par le receveur et par l'inspecteur ou le sous-inspecteur sédentaire du bureau. Dans les ports où il n'existe pas de chefs de ce grade, le

*ables aux navires belges* (1).

| | DROITS DE TONNAGE. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| TITRE de perception. | UNITÉ de perception. | à percevoir annuellement (sans addition du décime pour l'entrée et la sortie réunies). (2) | à percevoir à chaque voyage (décime non compris). (3) | DROIT D'EXPÉDITION (décime non compris). (3) | DROIT D'ACQUIT (décime non compris). (3) |
| mai 1861. | Tonneau. | Exempts. | » | Exempts. | Exempts. |
| mai 1861. | *id.* | $2^f,20$ | » | *id.* | $0^f,50$ par acte. |
| du 31 déc. 1845. | *id.* | Exempts. | | *id.* | Exempts. |
| mai 1861. | *id.* | *id.* | | | |
| mai 1861. | *id.* | *id.* | | | |
| mai 1861. | *id.* | $2^f,20$ | » | *id.* | $0^f,50$ par acte. |
| ndémiaire an II / 4 floréal an X. | *id.* | » | $3^f,75$ | De 200 tonneaux et au-dessous. . $18^f$ par navire. | $1^f,00$ par acte. |
| ndémiaire an II / 4 floréal an X. | *id.* | » | $3^f,75$ | De plus de 200 tonneaux. 36 | |
| juillet 1836 / 29 mai 1861. | *id.* | » | $1^f,00$ (4) | De 150 tonneaux et au-dessous. . $2^f$ par navire. | $0^f,50$ par acte. |
| du 18 mars 1832 / du 13 déc. 1845. | . . . . . . | . . . . . . | $1^f,00$ par voyageur (4). | De 150 tonneaux exclusivement à 300 t. inclusᵗ. 6 | |
| juillet 1856 / 29 mai 1861. | Tonneau. | » | $1^f,00$ (4) | De plus de 300 tonneaux. 15 | |
| mai 1861. | *id.* | $2^f,20$ | » | Exempts. | $0^f,50$ par acte. |
| ventôse an IV / 29 mai 1861. | *id.* | Exempts. | | *id.* | Exempts. |

| | | |
|---|---|---|
| mai 1861. | $0^f,50$ | par acte (décime non compris) (3). |
| ndémiaire an II. | 1,00 | |
| ndémiaire an II. | 1,00 | par acte (décime non compris) (3). |

eur signe la quittance conjointement avec un autre employé. Le navire belge qui a er, à son entrée dans un port de France, le droit de tonnage de $1^f.10$ doit l'acquitter ment à la sortie, alors même qu'il partirait pour un port autre que ceux appartel la Belgique, le droit total de $2^f.20$, bien que perçu pour le double fait de l'entrée la sortie, devant être considéré comme indivisible en ce sens qu'il ne peut jamais y lieu de n'en percevoir qu'une partie, à moins que le navire, après avoir acquitté le d'entrée, ne soit délaissé, abandonné ou dépecé dans le port.

À l'exception du droit spécial de tonnage de $2^f,20$ les taxes de navigation de toute e perçues sur les navires belges restent passibles du décime additionnel.

Ce droit se perçoit sur le tonnage constaté d'après le mode de jaugeage usité en France.

Le droit est dû lorsque la relâche forcée n'est pas régulièrement constatée, ou lorse est suivie d'une opération de commerce quelconque.

*4 M.*

Paris, le 21 mai 1861.

Tarif.
—
Transmission d'un décret qui modifie le régime d'entrée de diverses marchandises, et abaisse ou supprime le drawback accordé à certains produits à base de sel.

Je transmets avec la présente circulaire l'ampliation d'un décret impérial du 29 de ce mois (1), inséré au *Bulletin des lois* n° 933, qui a pour objet, ainsi que le portent ses considérants, de mettre notre tarif général en harmonie avec les stipulations de la convention commerciale conclue le 1er mai courant entre la France et la Belgique.

L'article 1er abaisse ou supprime les droits d'entrée afférents à diverses marchandises reprises dans la convention du 1er mai, mais non exclusivement originaires de la Belgique. Les dispositions du décret à cet égard sont précises et ne comportent pas d'explications. J'appellerai seulement l'attention sur deux points : le premier, c'est que les nouveaux droits comprennent les deux décimes, dont on s'abstiendra par suite d'établir le calcul dans les liquidations; le second, c'est que quelques-uns des produits dont le régime se trouve modifié jouiront d'une modération de droits à l'importation du crû des pays d'Europe : ce bénéfice devra être subordonné à la production des justifications d'origine et de transport direct prescrites par ma circulaire imprimée du 7 mars dernier, n° 740.

L'article 2 abaisse le taux des drawbacks accordés à l'exportation du chlorure de chaux, de la gobeletterie, des verres à vitres et autres verres blancs, des bouteilles, de l'outremer factice et du sel ammoniac. Cette mesure est prise en conformité de l'article 5, § 4, du traité de commerce conclu le 1er mai entre la France et la Belgique, et aux termes duquel la quotité du drawback afférent à ces produits ne doit pas dépasser le montant de la taxe supplémentaire qui sera perçue sur les produits similaires à l'importation de Belgique.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Une feuille rectificative qui sera transmise très-prochainement indiquera les changements à apporter au tableau des droits par suite de ces nouvelles dispositions, qui entreront en vigueur dans les délais ordinaires de promulgation.

---

(1) Voir ce décret à sa date (29 mai 1861), *suprà*, p. 169.

J'invite les directeurs des douanes à assurer l'exécution du décret et à le porter, ainsi que la présente circulaire, à la connaissance du service et du commerce.

*Le directeur général des douanes et des contributions indirectes,*

BARBIER.

---

*A M. le Préfet d*

Paris, le 23 juin 1861.

Poteries communes vernies au moyen d'oxydes de plomb ou de cuivre.

Monsieur le préfet, certaines poteries très-employées dans les usages alimentaires présentent de graves dangers, en ce que l'oxyde de plomb entre dans l'opération du vernissage à laquelle elles sont soumises.

Toutes les poteries vernies au plomb ne sont certainement pas dangereuses : il y en a dont le vernis plombique est peu ou n'est point attaquable par les acides faibles, parce qu'il se forme à une température élevée, à la suite d'une véritable combinaison de l'oxyde de plomb avec une matière siliceuse propre à le vitrifier. Mais les poteries les plus communes, formées d'une argile trop peu réfractaire pour supporter une cuisson à haute température, sont simplement recouvertes d'une couche d'oxyde de plomb fondu ou d'oxyde mêlé à du sulfure. Le bas prix de ces dernières poteries, et les couleurs vives et variées que le mode de vernissage permet de leur donner, les font rechercher des classes peu aisées, qui font ainsi un usage journalier d'ustensiles de cuisine des plus insalubres. Le vinaigre et les autres acides faibles que contiennent les aliments attaquent, en effet, le vernis de ces poteries, et l'oxyde de plomb dont il se compose se trouve dissous par les substances alimentaires qu'on y prépare ou qu'on y conserve. Les choses se passent de la même manière pour certaines poteries vernies avec des oxydes de cuivre. De là des accidents dont l'expérience a démontré la fréquence et la gravité, dans quelques contrées.

L'administration ne saurait rester impassible en présence d'une situation qui menace ainsi, chaque jour, la santé des populations. Elle ne doit, toutefois, agir, en semblable matière, qu'avec circonspection et de manière à concilier, autant que

possible, les graves et divers intérêts de la santé publique, de l'industrie et de l'économie domestique.

J'ai, en conséquence, décidé, d'après l'avis du comité consultatif d'hygiène publique, qu'il serait procédé, au sujet de la fabrication et de la consommation des poteries, à une enquête dont ce conseil a rédigé le programme. Cette enquête devra porter non-seulement sur la fabrication française, mais encore sur les produits que l'on importe de l'étranger en France.

Je compte, pour cette opération, sur les soins de MM. les préfets et sur le concours actif et éclairé des conseils d'hygiène publique et de salubrité, qui auront à répondre aux questions posées, et à fournir, autant qu'ils le pourront, les renseignements indiqués comme nécessaires dans le programme dont vous trouverez ci-joint plusieurs exemplaires. Dans le cas où les conseils d'hygiène le jugeraient utile, vous pourriez, monsieur le préfet, envoyer à mon ministère, avec telles observations qu'ils croiraient devoir produire, des échantillons des poteries qui aurait été, de leur part, l'objet de quelque épreuve.

Je vous prie de faire en sorte que les réponses des conseils, en ce qui concerne votre département, me parviennent le plus promptement possible avec votre avis. J'examinerai ensuite, avec le concours des corps compétents, s'il y aurait quelques mesures à adopter dans l'intérêt public, et par quels moyens elles pourraient se concilier avec les ménagements dus à l'industrie, d'une part, et, de l'autre, aux besoins des populations.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce,*
*et des travaux publics,*

E. ROUHER.

*A MM. les préfets maritimes, chefs du service de la marine et commissaires de l'inscription maritime.*

Précautions à prendre à bord des navires chargés de charbon de terre.

Paris, le 28 juin 1861.

Messieurs, il est arrivé dernièrement qu'un brick français qui avait pris à Cardiff des charbons de terre destinés pour Gibraltar, a sombré en mer par suite de l'explosion des gaz que la fermentation de son chargement avait dégagés dans la cale.

Sur la demande que je lui ai faite, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a chargé la commission centrale des machines à vapeur instituée près de son département d'examiner les mesures qu'il pourrait être utile de prescrire dans les aménagements des navires, afin de prévenir le retour d'aussi terribles accidents.

Voici en quels termes mon collègue m'a fait part du résultat des études de cette commission :

« Les dispositions qu'il y aurait à adopter en vue d'éviter de pareilles explosions sur les navires qui transportent des charbons dépendraient même du combustible embarqué, et devraient varier suivant les circonstances.

» Lorsqu'il s'agit d'un charbon qui n'est pas fraîchement sorti de la mine, aucun accident ne paraît à craindre, attendu que ce charbon ne dégagera pas de gaz en quantité sensible.

» Si, au contraire, l'extraction n'a eu lieu que depuis quelques jours, et que le charbon provienne d'une mine qui était sujette au grisou, alors des gaz irrespirables et explosifs pourront se dégager avec abondance dans la cale du bâtiment, surtout si le chargement a été fait rapidement et en assez grandes masses.

» Dans ce cas, une cale de navire doit être traitée en quelque sorte comme un chantier de mine envahi temporairement par le gaz : il ne faut y entrer qu'avec une lampe de sûreté, et, au lieu de fermer la cale, il importe d'y entretenir une ventilation active au moyen des procédés connus par les marins.

» Quelquefois enfin il pourra arriver que le charbon ait la propriété de s'enflammer spontanément avec ou sans dégagement de gaz. Dans ces dernières circonstances, une ventilation pourrait être plus nuisible qu'utile en donnant accès à l'air dans l'intérieur de la masse, et, en déterminant, par là même,

la combustion. En pareil cas, donc, il serait prudent de s'abstenir de ventiler; il faudrait, au contraire, fermer le plus hermétiquement possible, en ne laissant qu'un seul orifice pour que les gaz et la vapeur d'eau résultant de la fermentation pussent s'échapper.

» En résumé, aucune règle générale ne saurait, comme on le voit, être prescrite; selon les occasions, on peut être conduit à prendre des dispositions inverses l'une de l'autre.

» Seulement, il paraîtrait utile d'appeler par une instruction l'attention des armateurs, des capitaines de navire et autres personnes intéressées, sur les deux propriétés que peut présenter le charbon, savoir : celle de dégager du gaz explosif lorsqu'il est embarqué à la sortie de la mine ou peu de jours après l'extraction, et celle de s'enflammer spontanément, particulièrement lorsqu'il est à l'état de menu et d'une nature sulfureuse.

» Pour le premier cas, on recommanderait de ventiler les cales et de n'y circuler qu'avec des lampes de sûreté, au moins pendant les premiers jours de la mise à bord.

» Pour le second cas, qui est le plus fréquent et en même temps le plus dangereux, on conseillerait d'empêcher autant que possible le renouvellement de l'air, sans toutefois fermer toute issue aux gaz qui tendraient à se dégager. »

Telles sont, messieurs, les précautions que doivent prendre les capitaines qui se chargent de transporter des charbons, s'ils ne veulent s'exposer aux plus graves accidents. Je vous invite donc à donner la plus grande publicité possible à la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le ministre de la marine et des colonies*,

Comte P. de Chasseloup-Laubat.

# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

## MAI ET JUIN 1861.

### DÉCRETS.

20 *juin*. — M. Gruner, ingénieur en chef de 1re classe, est élevé au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

*Idem*. — M. Lan, ingénieur ordinaire de 2e classe, est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

17 *mai*. — M. Roger, ingénieur ordinaire de 1re classe, sera attaché au service de l'arrondissement minéralogique de Paris, en remplacement de M. Duchanoy.

M. Duchanoy, ingénieur ordinaire de 2e classe, sera attaché au service des appareils à vapeur du département de la Seine, en remplacement de M. Roger.

23 *mai*. — L'inspecteur général des mines chargé de la division du Sud-Ouest aura provisoirement dans ses attributions l'inspection, en ce qui concerne les attributions du corps des mines, du service de contrôle et de surveillance administrative de la section du chemin de fer de Montauban à Rodez.

# MINISTÈRE

## DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

# ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES
## AU 1er SEPTEMBRE 1861.

S. Exc. M. P. ROUHER (G C ✻),

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

M. DE BOUREUILLE (C ✻),

CONSEILLER D'ÉTAT,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MINES, *SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.*

## BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

### DIVISION DU PERSONNEL.

M. Porée ✻, Chef de division.
M. Deloche ✻, Chef de bureau.
M. Lemarié ✻, Chef de bureau.

### DIVISION DES MINES.

M. Jabineau ✻, Chef de division.

1er *Bureau*. Recherches et concessions de mines.—Études de terrains, topographies souterraines.—Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières.—Sociétés anonymes et autres. — Secours, encouragements. — Machines et bateaux à vapeur.

M. Nanta ✻, Chef de bureau.

2e *Bureau*. Usines métallurgiques. — Réunion des documents statistiques sur les mines et usines.—Comptes rendus.— Annales des mines.—Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales, des engrais industriels, etc. — redevances des mines. — Questions de douanes, d'octrois. — Questions techniques, etc.

M. Teinturier ✻, Chef de bureau.

### DIVISION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. Dillé ✻, Chef de division.

### DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. Marchand ✻, Chef de division.

# CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

---

Le Conseil est présidé par le Ministre; le Secrétaire général en fait partie, les Inspecteurs généraux, présents au Conseil, y prennent rang entre eux dans l'ordre d'ancienneté de nomination.

### INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

ÉLIE DE BEAUMONT (G O ✻), Sénateur, Membre de l'Académie des Sciences, chargé de présider le Conseil en l'absence du Ministre, rue de Lille, n° 5.

THIRRIA (O ✻), rue du Monthabor, n° 4.

COMBES (C ✻), Membre de l'Académie des Sciences, Directeur de l'École des mines, rue d'Enfer, 30.

### INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

LEVALLOIS (O ✻), rue de Bellechasse, n° 44.

DE BOUREUILLE (C ✻), Conseiller d'État, *Secrétaire général du Ministère*, rue de l'Odéon, n° 12.

LORIEUX (O ✻), rue de l'Université, n° 25.

DE BILLY (O ✻), rue de Clichy, n° 18.

BLAVIER (O ✻), rue Bonaparte, n° 13.

FOURNEL (O ✻), Chaussée-d'Antin, 58 *bis*.

### SECRÉTAIRE DU CONSEIL.

M. PIÉRARD (O ✻), Ing. en chef de 1re classe, avenue des Champs-Élysées, n° 84.

## COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

*Membres de la Commission.*

MM.

Combes (C ✻), Inspecteur général des Mines, Membre de l'Académie des Sciences, *Président*.
Mary (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, en retraite.
Thirria (O ✻), Inspecteur général des Mines.
Dupuit (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées.
Fournel (O ✻), Inspecteur général des mines.
Lorieux (O ✻), Inspecteur général des Mines.
Pironneau (O ✻), Directeur des constructions navales, Adjoint à l'inspection générale du Génie maritime.
Lamé ✻, Ing. en chef des Mines, membre de l'Acad. des Sciences.
Regnault (O ✻), *idem*, *idem*.
Lechatelier ✻, Ingénieur en chef des Mines.
Piérard (O ✻), *idem*, Secrét. du cons. gén. des Mines.
Couche ✻, *idem*, Professeur à l'École des Mines.
Callon ✻, Ingénieur en chef des Mines, Professeur à l'École des Mines, *Rapporteur*, rue de l'Odéon, n° 20.
Cléry ✻, Ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire*, rue de la Bruyère, n° 8.

---

## COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

*Membres de la Commission.*

MM.

Élie de Beaumont (G O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines, *Président*.
De Boureuille (C ✻), Conseiller d'État, inspecteur général des Mines, Secrétaire général du Ministère.
Thirria (O ✻), inspecteur général des Mines.
Combes (C ✻), Inspecteur général, Directeur de l'École des Mines.
Levallois (O ✻), Inspecteur général.
Lorieux (O ✻), *idem*.
De Billy (O ✻), *idem*.
Blavier (O ✻), *idem*.
Fournel (O ✻), *idem*.
De Senarmont (O ✻), Ingén. en chef, Profess. à l'École des Mines.
Gruner (O ✻), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des mines.
Piérard (O ✻), Ing. en chef, Secrétaire du Conseil général des Mines.
De Villeneuve ✻, Ingén. en chef, Professeur à l'École des Mines.
Callon ✻, Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.
De Cheppe (O ✻), Ancien chef de la division des Mines.
Rivot ✻, Ingénieur ordinaire, Professeur à l'École des Mines.
Couche ✻, Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines, *Secrétaire*, rue du Bac, n° 41.
Delesse ✻ Ingénieur ordin., *Secrétaire-adjoint*, rue Madame, n° 35.

# INSPECTIONS GÉNÉRALES.

### INSPECTION DU NORD-OUEST.

**M. Levallois (O ✳), Inspecteur général de deuxième classe.**

*Service dans les départements :* Seine.—Seine-et-Oise.—Seine-et-Marne.—Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord. — Sarthe. — Mayenne. — Ille-et-Vilaine. — Morbihan. — Finistère. — Côtes-du-Nord. — Manche. —Calvados. — Orne. — Eure. — Seine-Inférieure. — Eure-et-Loir.

Chemins de fer : du Nord, — de l'Ouest, — de Ceinture autour de Paris.

### INSPECTION DU NORD-EST.

**M. de Billy (O ✳), Inspecteur général de deuxième classe.**

*Service dans les départements :* Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Haut-Rhin. — Bas-Rhin. — Meurthe. — Moselle.

Chemins de fer : de l'Est, — des Ardennes, — de Lyon, par Dijon, — de Lyon à Genève.

### INSPECTION DU CENTRE.

**M. Lorieux (O ✳), Inspecteur général de deuxième classe.**

*Service dans les départements :* Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Loire-Inférieure. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Charente-Inférieure. — Charente. —Dordogne.—Vienne.— Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

Chemins de fer : de Paris à Saint-Nazaire, — de Tours à Bordeaux, — de Lyon, par Nevers, — d'Orléans à Lempdes, — de Lempdes à Coutras et à Montauban, et embranchements sur l'Aveyron.

## INSPECTION DU SUD-EST.

**M. FOURNEL (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.**

*Service dans les départements :* Isère. — Drôme. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Savoie. — Haute-Savoie. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Hérault. — Lozère. — Ardèche.

Chemins de fer : de Lyon à la Méditerranée, — du Gard et de l'Hérault, — de Saint-Rambert à Grenoble et à Briançon. — Victor-Emmanuel.

---

## INSPECTION DU SUD-OUEST.

**M. BLAVIER (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.**

*Service dans les départements :* Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Ariége. — Pyrénées-Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

Chemins de fer : du Midi, — des Pyrénées.

---

# TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
| --- | --- | --- | --- |
| **DIVISION DU NORD-OUEST.** | | | |
| Levallois (O ✻), inspecteur général de 2e classe. | | | |
| **Arrondissement de Paris.** | | | |
| De Hennezel ✻, ingénieur en chef de 1re classe. | | | |
| Delesse ✻, 1re cl.<br>Lamé-Fleury ✻, 1re cl. | Paris. | Seine. | |
| Roger 1re classe. | Paris. | Seine-et-Oise | Thouvenin, 2e cl.<br>Urbain, 4e cl. |
| | | Loiret. | Toulza, 3e cl. |
| | | Seine-et-Marne. | Makowiecki, ppal. |
| De Commines de Marsilly, 1re cl. | Amiens. | Somme.<br>Oise. | Gibert, 5e cl. |
| | | Aisne. | Jurkowski, 2e cl. |
| **Arrondissement de Valenciennes.** | | | |
| Boudousquié (O ✻), ingénieur en chef de 1re classe. | | | |
| . . . . . . . . . . . . | Lille. | Nord. — Arr. de s.-préf. de Lille, Hazebrouk, Dunkerque, Douai et Avesnes, moins les mines de houille des arr. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes. | Soyez, 4e cl. |
| Dormoy, 2e classe. | Valenciennes. | Nord. — Arr. de s.-préfect. de Valenciennes et Cambrai, y compris les mines de houille des arrond. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes. | Canelle, 4e cl. |
| Coince, 3e classe. | Arras. | Pas-de-Calais. | Cœuilte, 4e cl. |

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|

**Arrondissement de Rouen.**

Harlé ✽, ingénieur en chef de 2e classe.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Coulard-Descos ✽, 2e classe. . . . . . | Rouen. . . . . . | Seine-Inférieure. . . | Dunowski, 1re cl.<br>Chambrette, 2e cl.<br>Halipré, 4e cl.<br>Kaiser, 4e cl. |
| Laugel, 2e classe . . | Chartres. . . . . | Eure.<br>Eure-et-Loir . . . . | Dziedzicki, 4e cl. |
| Massieu, 2e classe. . | Caen. . . . . . | Manche.<br>Calvados. . . . . . .<br>Orne. | Fornier, 3e cl. |

**Arrondissement de Rennes.**

Bossey, ingénieur ordinaire de 1re classe, f. f. d'ingén. en chef.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Julien, 3e classe. . . | Le Mans. . . . | Sarthe.<br>Mayenne. . . . . . . | Legrand, 1re cl. |
| Renouf, 1re classe. . | Rennes. . . . . | Ille-et-Vilaine. . . .<br>Côtes-du-Nord.<br>Morbihan.<br>Finistère. | Vassal, 4e cl.<br>Cadieu, 5e cl. |

**DIVISION DU NORD-EST.**

de Billy (O ✽), inspecteur général de 2e classe.

**Arrondissement de Troyes.**

Reverchon ✽, ingénieur en chef de 1re classe.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Furiet, 1re classe . . | Mézières. . . . . | Ardennes. . . . . . .<br>Meuse. . . . . . . . | Chevallot, 4e cl.<br>. . . . . . . . . .<br>Gabriel, 3e cl. |
| Martelet, 2e classe. | Troyes. . . . . | Marne. . . . . . . .<br>Aube. . . . . . . . . .<br>Yonne. | Audoire, 2e cl.<br>Pestelard, 2e cl. |

**Arrondissement de Strasbourg.**

Daubrée (O ✽), ingénieur en chef de 2e classe.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Service fait par l'ingénieur en chef. . . | Strasbourg. . . | Bas-Rhin . . . . . . | Lebas, 1re cl. |
| Lebleu, 2e classe. . | Mulhouse (pr.). | Haut-Rhin. . . . . .<br>Vosges. . . . . . . . . | Bonnaymé, 4e cl.<br>Vitoux, 4e cl.<br>Albert, 2e cl. |
| Trautmann, 1re cl. . | Metz. . . . . . . | Moselle . . . . . . .<br>Meurthe. . . . . . . | Etienne, 2e cl.<br>Lendroit, 2e cl.<br>Clère, 4e cl. |

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| **Arrondissement de Chaumont.** | | | |
| Drouot (O ✳), ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe. | | | |
| Liénard, 3<sup>e</sup> classe. | Vesoul. | Haute-Saône. | Boitel, 4<sup>e</sup> cl.<br>Chalot, 5<sup>e</sup> cl. |
| Debette ✳, 1<sup>re</sup> cl. | Chaumont. | Haute-Marne | Faure, 5<sup>e</sup> cl.<br>Delaissement, 5<sup>e</sup> cl.<br>Barbry, 5<sup>e</sup> cl. |
| Peschart - d'Ambly, 1<sup>re</sup> classe. | Dijon. | Côte-d'Or. | Tournois, 2<sup>e</sup> cl. |
| **Arrondissement de Chalon-sur-Saône.** | | | |
| Pigeon ✳, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe. | | | |
| Jordan, 3<sup>e</sup> cl. | Chalon. | Saône-et-Loire.<br>Ain. | Heuret, 1<sup>re</sup> cl.<br>Colombat, 5<sup>e</sup> cl. |
| Résal, 2<sup>e</sup> classe. | Besançon. | Doubs.<br>Jura. | Hurlaut, 5<sup>e</sup> cl. |
| **DIVISION DU CENTRE.** | | | |
| Lorieux (O ✳), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe. | | | |
| **Arrondissement de Périgueux.** | | | |
| Guillebot de Nerville ✳, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe. | | | |
| Service fait par l'ing. en chef. | Périgueux. | Dordogne.<br>Charente.<br>Charente-Inférieure. | Martine, 4<sup>e</sup> cl.<br>Ponsardin, 5<sup>e</sup> cl. |
| Vieillard, 3<sup>e</sup> cl. | Limoges | Corrèze.<br>Creuse.<br>Haute-Vienne.<br>Indre. | Yvart, 5<sup>e</sup> cl. |
| **Arrondissement de Nantes.** | | | |
| Descottes ✳, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe. | | | |
| Lorieux, 2<sup>e</sup> classe. | Nantes. | Loire-Inférieure. | Vivien, 4<sup>e</sup> cl. |
| Brossard de Corbigny, 3<sup>e</sup> classe. | Angers. | Maine-et-Loire.<br>Vendée.<br>Deux-Sèvres. | Orlowski, 1<sup>re</sup> cl. |
| Orsel, 2<sup>e</sup> classe. | Tours. | Indre-et-Loire.<br>Loir-et-Cher.<br>Vienne. | Laplanche, 1<sup>re</sup> cl. |

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| **Arrondissement de Saint-Étienne.** | | | |
| DUSOUICH ✻, ingénieur en chef de 1re classe. | | | |
| Estaunié, 2e classe.. | Saint-Étienne. . | Loire.—Moins les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin. | Koss ✻, principal.<br>Guillot, 3e cl.<br>Raphanel, 3e cl. |
| Leseure, 2e classe. . | Rive-de-Gier.. . | Loire.—Cant. de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin. | Bayon ✻, ppal.<br>Lavé, 5e cl. |
| Labrosse-Luuyt, 2e classe. . . . . | Lyon. . . . . . | Rhône. . . . . . . . | Rollet, 1re cl. |
| **Arrondissement de Clermont.** | | | |
| BAUDIN ✻, ingénieur en chef de 1re classe. | | | |
| Tournaire, 1re classe. | Clermont. . . . | Cantal.<br>Puy-de-Dôme. . . .<br>Haute-Loire. | Jusseraud, ppal. |
| De Gouvenain, 2e cl. | Moulins. . . . . | Allier. . . . . . . .<br>Cher. . . . . . . . . .<br>Nièvre. . . . . . . . | Faugière, 1re cl.<br>Briotet, 2e cl.<br>Skoczynski, 3e cl. |
| **DIVISION DU SUD-EST.** | | | |
| FOURNEL (O ✻), inspecteur général de 2e classe. | | | |
| **Arrondissement de Marseille.** | | | |
| SENTIS ✻, ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Noblemaire 2e cl. . | Marseille. . . . | Bouches-du-Rhône. | Munier, 4e cl.<br>Maire, 5e cl. |
| Juge, 1re classe. . . | Nice. . . . . . . . | Corse.<br>Alpes-Maritimes.<br>Var. | |
| Villot, 3e classe. . . | Avignon. . . . . | Vaucluse. . . . . . .<br>Basses-Alpes.<br>Drôme. | Miziewiez, 2e cl. |
| **Arrondissement de Chambéry.** | | | |
| MEISSONNIER ✻, ingénieur en chef de 2e classe. | | | |
| Lachat, 2e classe. . | Chambéry. . . . | Savoie.<br>Haute-Savoie. | Arragon, 4e cl.<br>Lantz, 4e cl. |
| Baudinot, 3e classe. | Grenoble. . . . | Isère. . . . . . . . . .<br>Hautes-Alpes. . . . | Bourdon, 4e cl.<br>Gayet, 3e cl.<br>Gilly, 5e cl.<br>Mercanton, 2e cl. |

| Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Circonscriptions des sous-arrondissements. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| | | **Arrondissement d'Alais.** | |
| | | Meugy ✱, ingénieur en chef de 2e classe. | |
| Parran, 2e classe. . | Alais. . . . . . | Gard. . . . . . . . . . | Mittre, 2e cl. |
| N. . . . . . . . . . . | Privas. . . . . . | Ardèche. . . . . . . .<br>Lozère. | Thomas, 4e cl. |
| Béral, 3e classe. . . | Montpellier. . . | Hérault. | |
| | | **DIVISION DU SUD-OUEST.** | |
| | | Blavier (O ✱), inspecteur général de 2e classe. | |
| | | **Arrondissement de Bordeaux.** | |
| | | Jacquot (O ✱), ingénieur en chef de 2e classe. | |
| Linder, 2e classe. . | Bordeaux. . . . | Gironde. . . . . . .<br>Lot-et-Garonne. . . | Noël, 3e cl. |
| Martin, 3e classe. . | Pau. . . . . . . | Basses-Pyrénées.<br>Landes.<br>Gers. | |
| | | **Arrondissement de Rodez.** | |
| | | Cacarrié ✱, ingénieur en chef de 2e classe. | |
| Jausions, 2e classe . | Rodez. . . . . . | Aveyron. . . . . . . | Bernard (A.), 1re cl. |
| Service fait par l'ing. en chef. | Villefranche. . . | Lot.<br>Tarn-et-Garonne.<br>Tarn. | |
| | | **Arrondissement de Toulouse.** | |
| | | Vène ✱, ingénieur en chef de 1re classe. | |
| Peslin, 3e classe. . . | Tarbes. . . . . . | Haute-Garonne.<br>Hautes-Pyrénées. | |
| Bère, 1re classe . . . | Carcassonne. . . | Aude.<br>Pyrénées-Orientales. | Pagès (Ed.). 5e cl. |
| Mussy, 3e classe. . . | Vic-Dessos. . . | Ariége. | |

# SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

| Ingénieurs en chef. | Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Gardes-mines. |
|---|---|---|---|
| **Surveillance des machines à vapeur dans le département de la Seine.** | | | |
| De Saint-Léger (O ✳), 1re classe. | Duchanoy, 2e cl. | Paris. . . . . . | Laurent, 1re cl.<br>Estienvrot, 3e cl.<br>Chabat, 3e cl.<br>Dunkel, 4e cl.<br>Miniscloux, 4e cl. |
| **Carrières de Paris et du département de la Seine.** | | | |
| De Hennezel ✳, 1re classe . . . . . . . | Delesse ✳, 1re cl., d. n. . . . . . .<br>Lamé-Fleury ✳, 1re cl., d. n. . . | Paris. | » |
| **Travaux de consolidation des carrières sous la ville de Fécamp (Seine-Inférieure).** | | | |
| Harlé ✳, 2e cl. d. n. | Descos ✳, 2e cl., d. n. . . . . . . . | Rouen. | » |
| **Service des cartes géologiques-agronomiques et recherches des gîtes minéraux dans les départements de l'*Isère*, de *Vaucluse*, de la *Drôme* et de la *Corse*. — Études géologiques et météorologiques sur les torrents des Alpes.** | | | |
| Gras ✳, 1re classe. | » | Grenoble. | » |
| **Topographie du bassin houiller de Valenciennes (Nord).** | | | |
| Boudousquié (O ✳), 1re cl. | Dormoy, 2e cl., d. n. . . . . . . . | Valenciennes. . | Canelle, 4e cl., d. n. |
| **Topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron).** | | | |
| Cacarrié ✳, 2e cl., d. n. . . . . . . . | Jausions, 2e cl., d. n. . . . . . . . | Rodez. . . . . . | Bernard (A.), 1re cl., d. n. |
| **Étude des terrains composant le bassin houiller d'Autun (S.-et-L.).** | | | |
| Pigeon ✳, 2e cl., d. n. | Jordan, 3e cl., d. n. | Chalon. . . . . | Colombat, 5e cl., d. n. |
| **Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.** | | | |
| Bossey, ing. ord. 1re cl. | Julien, 3e cl. d. n. | Le Mans . . . . | Legrand, 1re cl., d. n. |

| Ingénieurs en chef. | Ingénieurs ordinaires. | Résidences. | Gardes-Mines. |
|---|---|---|---|
| **Expériences sur les propriétés de la vapeur.** | | | |
| REGNAULT (O ✻), 1re cl. | » | Paris. | » |
| **Études géologiques en Sologne.** | | | |
| » | Bertera ✻, 1re cl. | Paris. . . . . . | Toulza, 4e cl. d. n. |
| **Examen des questions hydrauliques en matière de sources d'eaux minérales.** | | | |
| FRANÇOIS (O ✻), 1re cl. | » | Paris. | » |
| **Eaux thermales de Plombières.** | | | |
| DAUBRÉE (O ✻), 2e classe, d. n. . . . | Jutier ✻, 1re classe. | Plombières. | » |
| **Établissements thermaux du département des Hautes-Pyrénées.** | | | |
| » | Peslin, 3e cl., d. n. | Tarbes. | » |

**Carte géologique générale de la France.**

MM.

ÉLIE DE BEAUMONT (G O ✻), Inspecteur général de 1re classe.

Laugel, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, attaché provisoirement aux travaux.

**Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.**

| Départements. | Ingénieurs. |
|---|---|
| Ardèche . . . | . . . . . . . . . . |
| Ariége . . . . | Mussy. |
| Aude. . . . . | VÈNE ✻. |
| B.-du-Rhône. | Noblemaire. |
| Corrèze. . . . | Vieillard. |
| Corse. . . . . | GRAS ✻. |
| Côte-d'Or. . . | GUILLEBOT DE NERVILLE ✻. Peschart d'Ambly. |
| Creuze. . . . | Maillard. |
| Dordogne. . . | MARROT (O ✻) (en ret.). |
| Doubs. . . . . | Résal. |
| Drôme. . . . . | GRAS ✻. |
| Eure-et-Loir. | Laugel. |
| Finistère . . . | Renouf. |
| Gers . . . . . | JACQUOT (O ✻). |
| Gironde. . . . | PIGEON ✻. |
| Ille-et-Vilaine | Bossey. |
| Indre-et-Loire | DESCOTTES ✻ |
| Indre. . . . . | GRAS ✻. |
| Jura . . . . . | Résal. |
| Landes. . . . | Martin. |
| Loire (Haute). | Tournaire. |
| Loire-Infér. . | N. . . . . . . . |
| Manche. . . . | Massieu. |
| Marne . . . . | Martelet. |
| Marne (Hte-). . | ÉLIE DE BEAUMONT (G O ✻) |
| Meurthe (moins l'arrondis. de Toul). . . . . | Trautmann. |
| Moselle. . . . | REVERCHON ✻. |
| Nièvre . . . . | Bertera ✻. |
| Pas-de-Calais. | DUSOUICH ✻. |
| Puy-de-Dôme | BAUDIN ✻. |
| Rhin (Haut-). | . . . . . . . . . . |
| Rhône . . . . | PIGEON ✻. |
| Saône (Haute-) | . . . . . . . . . |
| Saône-et-Loire | MANÈS (O ✻) (en retraite) Jordan. |
| Sarthe . . . . | Julien. |
| Seine-et-Marne | Roger. |
| Sèvres (Deux-) | CACARRIÉ ✻. |
| Vaucluse. . . | GRAS ✻. |
| Vendée. . . . | DESCOTTES ✻. Brossard de Corbigny. |
| Vienne (Hte-). | Mallard. |

# SERVICES DÉTACHÉS.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

### SERVICE DES MINES.

#### DÉPARTEMENT D'ALGER.

Ville ✻, ingénieur en chef de 2e classe . . . . . . . } à Alger.
Vatonne, ingénieur ordinaire de 2e classe. . . . . . . }

*Gardes-Mines.*

Badynski. . . . ppal. | Latil . . . . . . 2e cl. | Simon. . . . . . 3e cl.

#### DÉPARTEMENT D'ORAN.

Rocard, ingénieur ordinaire de 2e classe. . . . . . . . à Oran.
Pouyanne, ingénieur ordinaire de 3e classe . . . . . . à Tlemcen.

*Gardes-Mines.*

Mœvus . . . . . 1re cl. | Pomel . . . . . 3e cl. | Vérité . . . . . 3e cl. | Bouty. . . . . . 5e cl.

#### DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Mœvus ✻, ingénieur en chef de 2e classe. . . . . . . à Constantine.
Flajolot, ingénieur ordinaire de 1re classe. . . . . . . à Bône.
Tissot, ingénieur ordinaire de 3e classe, . . . . . . . à Bathna.

*Gardes-Mines.*

Brossard . . . . 5e cl. | Mairey . . . . . 5e cl. | Picard. . . . . 5e cl.

### ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Lamé ✻, ingénieur en chef de 1re classe. — Examinateur.
De Senarmont (O ✻), ing. en chef de 1re classe. — Professeur.
Regnault (O ✻), ingénieur en chef de 1re classe. — Professeur.
Delaunay ✻, ingénieur en chef de 2e classe. — Professeur.
Bour, ingénieur ordinaire de 2e classe. — Professeur.
Transon ✻, ingénieur ordinaire de 1re classe. — Examinateur.
Haton de la Goupillière, ing. ord. de 2e classe. — Répétiteur.
Bertrand, élève ingénieur (hors de concours). — Professeur.

## MANUFACTURE IMPÉRIALE DE PORCELAINE DE SÈVRES.

Regnault (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, Directeur.

## INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ, EN CONGÉ ILLIMITÉ, ETC.

### INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

LEPLAY (C ✻), Ing. en chef de 1re classe, Conseiller d'État.
CHEVALIER (Michel) (G O ✻), Ing. en chef de 1re classe, Sénateur.
Gauldrée-Boilleau (O ✻), Ing. ord. de 2e classe, Secrétaire de légation.

### SERVICE DES COMPAGNIES EN FRANCE.

| MM. | |
|---|---|
| CHATELUS (O ✻), ing. en chef 1re classe . . . | Chemins de fer d'Espagne. |
| SAUVAGE (O ✻), ing. en chef 2e classe. . . . | Chemins de fer de l'Est. |
| LECHATELIER ✻, ingén. en chef 1re classe. . | Chemin de fer du Midi et chemins de fer autrichiens. |
| Bertera ✻, ingén. ordin. 1re classe. . . . . | Chemin de fer d'Orléans et prolongements. |
| De l'Espée, ingén. ordin. 2e classe. . . . . . | Chemins de fer de l'Ouest. |
| Audibert ✻, ingén. ordin. 2e classe. . . . . | Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. |
| DIDAY (O ✻), ingén. en chef 2e classe. . . . | Chemins de fer Lombards. |
| Dubocq ✻, ing. ordin. 1re classe. . . . . . | Chemins de fer Autrichiens. |
| Castel, ingén. ordin. 2e classe. . . . . . . . | Chemins de fer Autrichiens. |
| Huyot, ingén. ordin. 2e classe . . . . . . . . | Chemins de fer Autrichiens. |
| De Freycinet, ingén. ordin. 2e classe. . . . | Chemins de fer du Midi. |
| Houpeurt ✻, ingén. ordin. 2e classe. . . . . | Mines de la Loire. |
| Blavier ✻, ingén. ordin. 2e classe . . . . . . | Mines de Sarthe et Mayenne. |
| Arnoux, ingén. ordin. 1re classe. . . . . . . | Mines de Blanzy. |
| Declerck, ingén. ordin. 2e classe. . . . . . . | Usines à fer de Decazeville. |
| De Cizancourt, ingén. ordin., 1re classe . . | Usines de Saint-Seurin. |
| Sens, ingénieur ordinaire, 2e classe. . . . . | Compie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz. |

### INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ SANS DESTINATION.

LAMBERT (C.-J.) ✻, ing. en ch. 2e cl.
Gervoy ✻, ing. ord. 1re classe.
Sagey, ing. ord. 1re classe.
Phillips ✻, ingén. ordin. 1re classe.
De Lamotte, ing. ord. 2e classe.
Martha-Becker ✻, ing. ord. 2e cl.
Cumenge, ing. ord. 2e classe.

### INGÉNIEUR EN DISPONIBILITÉ.

Dubois, ingénieur ordinaire, 2e classe.

# ÉCOLE IMPÉRIALE DES MINES,

rue d'Enfer, n° 30.

---

## DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

COMBES (C ✻), Inspecteur général de 1re classe, Directeur.

DE SENARMONT (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, Inspecteur.

## ENSEIGNEMENT.

### Cours oraux.

| | | |
|---|---|---|
| DE SENARMONT (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe. . . . . . . . . . . | Professeur. | Minéralogie. |
| ELIE DE BEAUMONT (G O ✻), Inspecteur général de 1re classe. . . . . . . . | *idem*. | Géologie. |
| CALLON ✻, Ingén. en chef de 2e classe. | *idem*. | Exploitation des mines. |
| GRUNER (O ✻), Ing. en chef de 1re cl. | *idem*. | Métallurgie. |
| RIVOT ✻, Ingén. ordin. de 1re classe. . | *idem*. | Docimasie. |
| COUCHE ✻, Ing. en chef de 2e classe. . | *idem*. | Chemins de fer, Constructions industrielles. |
| DE VILLENEUVE ✻, Ing. en chef de 2e cl. | *idem*. | Drainage, législation des mines. |

De Chancourtois (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, professeur-adjoint de géologie.

Bayle ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé de leçons sur la paléontologie.

### Exercices pratiques.

Rivot ✻, Ingén. ordinaire de 1re classe, Directeur du laboratoire.

Haton de la Goupillière, Ing. ordinaire de 2e classe. Levé de plans.

| | |
|---|---|
| Amouroux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Chef des trav. graphiques. |
| Schlesinger . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Maître de langue allem. |
| Elwall. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | *Idem*. anglaise. |

---

## Collections relatives à l'industrie minérale.

DE SENARMONT (O ✻), Ingénieur en chef, Conservateur.

Bayle ✻, Ingénieur ordinaire, Conservateur adjoint.

Friedel, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.

**Cours préparatoires pour les aspirants aux places d'élèves externes.**

| | |
|---|---|
| Haton de la Goupillière, Ing. ord. 2e cl. Professeur. | Analyse et Mécanique. |
| Bour, ingénieur ordinaire, 2e classe, d. n. . *id.* . . . | Géométrie descriptive et ses applications. |
| Moissenet, Ing. ord. de 2e classe. . . . . *id.* . . . | Chimie générale. |

**Bureau d'essais pour les substances minérales.**

Rivot ✻, Ing. ordinaire, Directeur.
Moissenet, Ing. ordinaire, Adjoint.
Daguin, Aide.
Delvaux, Aide.
Rioult, Auxiliaire.
Rigoult, *idem.*

**Service de santé.**

Lacroix (O ✻), Médecin-Chirurgien.

**Secrétariat. — Bibliothèque. — Collections.**

Danguelle, Secrétaire régisseur.
Micheleau ✻, commis bibliothécaire.
Friedel, gardien du musée.
Vacher, 1er commis aux écritures.
Pons, 2e commis aux écritures.
Fléchey, 3e *idem.*
Boudot de la Suchère, 4e *idem.*

## CONSEIL DE L'ÉCOLE.

MM.
COMBES (C ✻), Insp. général de 1re classe, Directeur de l'École, *Vice-Président.*
ÉLIE DE BEAUMONT (GO ✻), *idem.* Professeur.
LEVALLOIS (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.
LORIEUX (O ✻), *idem.*
GRUNER (O ✻), Ingénieur en chef. . . . Professeur.
DE VILLENEUVE ✻, *idem* . . . . . . . . . . *idem.*
CALLON ✻, *idem* . . . . . . . . . . *idem.*
COUCHE ✻, *idem* . . . . . . . . . . *idem.*
Rivot ✻, Ingénieur ordinaire. . . . . . . *idem.*
DE SENARMONT (O ✻), Ingénieur en chef, Professeur, Inspecteur de l'École, *Secrétaire.*

---

## ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

ÉLÈVES DE PREMIÈRE CLASSE HORS DE CONCOURS.

| | | |
|---|---|---|
| Keller. | Vicaire. | Ledoux. |
| Fuchs. | Chosson. | Le Verrier. |

ÉLÈVES DE PREMIÈRE CLASSE.

| | | |
|---|---|---|
| Meurgey. | Potier. | Barré. |
| Famin. | Duporcq. | Worms de Romilly. |

ÉLÈVES DE DEUXIÈME CLASSE.

| | | |
|---|---|---|
| De Lapparent. | Carnot. | Villié. |
| Du Verdier de Genouillac. | Gonthier. | Braconnier. |

## ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

(Département de la Loire.)

*Administration.*

MM.
DUPONT ✱, Ingén. en chef de 2e classe, Directeur de l'École.

*Enseignement.*

| | |
|---|---|
| Mallard, Ing. ordin. 2e cl. Professeur. | Minéralogie et Géologie. |
| Piron, Ingén. ordin. 3e cl. *idem.* | Préparation mécanique et machines; Exploitation et Construction. |
| Lan ✱, Ing. ordin. 2e cl. *idem.* | Chimie et Métallurgie. |
| Desbief, Répétiteur de chimie. Préparateur. | Arithmétique et Comptabilité. |
| Thiollier, Répétiteur, 1er Surveillant des études | Géométrie, Levé de plans et Dessin. |
| Dalger, Répétiteur, 2e Surveillant des études. | |

### CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le conseil de l'École est composé de l'Ingénieur en chef, Directeur de l'École, et des trois Ingénieurs chargés de l'enseignement.

---

## ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

(Département du Gard.)

Cette École est placée sous l'Inspection de l'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Alais.

MM.
MEUGY ✱, Ingén. en chef 2e classe, Directeur de l'École (prov.).

| | |
|---|---|
| Magnon, garde-mines, 3e cl. . . . . . . . . | Répétiteur, 1er Sous-Maître. |
| Pagès (L.), *idem.* 4e cl. . . . . . . . . . | Répétiteur, 2e Sous-Maître. |
| Estivalet . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Surveillant des études. |

---

# TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

# DES INGÉNIEURS DES MINES.

## INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur | Ingénieur ordin. 2e classe. | Ingénieur ordin. 1re classe. | Ingén. en chef. 2e classe. | Ingén. en chef. 1re classe. | Inspect. génér. 2e classe. | Inspect. génér. 1re classe. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Élie de Beaumont (G O ✱) . . . . | 25 sept. 1798. | 15 nov. 1819. | 26 mai 1824. | 1er mai 1832. | 1er nov. 1833. | 26 janv. 1839. | 24 mars 1848. | 14 oct. 1851. |
| Thirria (O ✱) . . | 25 fév. 1796. | 11 déc. 1817. | 1er mai 1822. | id. | 22 déc. 1836. | 15 mars 1842. | id. | 28 mars 1857. |
| Combes (C ✱). . | 26 déc. 1801. | 15 nov. 1820. | 26 mai 1824. | id. | id. | 23 déc. 1845. | id. | id. |

## INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur | Ingénieur ordin. 2e classe. | Ingénieur ordin. 1re classe. | Ingén. en chef. 2e classe. | Ingén. en chef. 1re classe. | Inspecteur général de 2e classe |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Levallois (O ✱). . . . . . | 5 mars 1799. | 15 nov. 1818. | 26 mai 1824. | 1er mai 1832. | 1er nov. 1833. | 5 mai 1840. | 7 fév. 1852. |
| De Boureuille (C ✱). . . | 25 déc. 1807. | 15 nov. 1828. | 1er nov. 1833. | 29 avril 1839. | 1er déc. 1845. | 18 déc. 1849. | 27 déc. 1854. |
| Lorieux (O ✱).. . . . . . | 22 avril 1800. | 15 nov. 1820. | 26 mai 1824. | 1er mai 1832. | 15 juill. 1839. | 1er juin 1848. | 19 avril 1856. |
| De Billy (C ✱). . . . . . | 26 mai 1802. | 15 nov. 1822. | 2 mai 1827. | 26 déc. 1836. | 7 mai 1840. | 1er juin 1848. | 28 mars 1857. |
| Blavier (O ✱). . . . . . . | 22 fév. 1802. | 15 nov. 1821. | 20 août 1826. | 1er nov. 1833. | id. | 21 juill. 1849. | 14 nov. 1858. |
| Fournel (O ✱). . . . . . | 25 janv. 1799. | 15 nov. 1820. | 27 avril 1825. | 26 déc. 1836. | 5 janv. 1844. | 1er mars 1851. | 29 déc. 1858. |

## INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur | Ingénieur ordin. 2e classe. | Ingénieur ordin. 1re classe. | Ingén. en chef. 2e classe. | Ingén. en chef. 1re classe. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Lamé (O ✱) | 22 juill. 1795. | 11 déc. 1817. | 18 mai 1822. | 12 fév. 1825. | 22 déc. 1836. | 23 déc. 1845. |
| Le Play (C ✱) | 11 avril 1806. | 15 nov. 1827. | 25 oct. 1831. | 26 déc. 1836. | 29 juill. 1840. | 1er juin 1848. |
| * De Saint-Léger (O ✱) | 5 avril 1802. | 15 nov. 1821. | 26 août 1826. | *id.* | 1er avril 1842. | 21 juill. 1849. |
| Vène ✱ | 31 mai 1803. | 15 nov. 1824. | 6 mai 1829. | *id.* | 1er mai 1843. | *id.* |
| Fénéon ✱ | 15 mai 1801. | 15 nov. 1823. | 2 juillet 1828. | 1er nov. 1833. | 7 mai 1840. | 1er mars 1851. |
| Chevalier (*Michel*) (G O ✱) | 13 janv. 1806. | 20 nov. 1825. | 4 juillet 1830. | 24 avril 1837. | 15 déc. 1840. | *id.* |
| Gras ✱ | 20 janv. 1806. | 15 nov. 1826. | 25 oct. 1831. | 1er fév. 1839. | 1er déc. 1845. | 14 août 1852. |
| Baudin ✱ | 22 janv. 1809. | 15 nov. 1828. | 1er nov. 1833. | 15 janv. 1840. | 10 fév. 1847. | *id.* |
| Chatelus (O ✱) | 18 juill. 1813. | 15 nov. 1832. | 5 mars 1838. | 25 juin 1847. | 23 mai 1850. | 12 août 1853. |
| * Drouot (O ✱) | 11 déc. 1801. | 15 nov. 1824. | 6 mai 1819. | 12 mars 1838. | 1er janv. 1845. | 31 août 1855. |
| Reverchon ✱ | 3 sept. 1806. | 15 nov. 1827. | 1er janv. 1833. | *id.* | 1er déc. 1845. | *id.* |
| Boudousquié (O ✱) | 10 nov. 1802. | 15 nov. 1824. | 6 mai 1829. | 10 mai 1841. | 3 août 1847. | *id.* |
| Gruner (O ✱) | 11 mai 1809. | 15 nov. 1830. | 14 sept. 1835. | 1er juin 1841. | *id.* | *id.* |
| Regnault (O ✱) | 21 juill. 1810. | 15 nov. 1832. | 15 oct. 1837. | 23 déc. 1845. | 7 sept. 1847. | *id.* |
| De Hennezel ✱ | 2 sept. 1807. | 15 nov. 1828. | 1er nov. 1833. | *id.* | 23 fév. 1848. | *id.* |
| De Senarmont (O ✱) | 6 sept. 1808. | 15 nov. 1829. | 14 sept. 1835. | 10 mai 1841. | 22 mars 1848. | *id.* |
| François (O ✱) | 18 juin 1808. | 15 nov. 1830. | 29 juin 1836. | 23 déc. 1345. | 29 avril 1848. | 27 nov. 1858. |
| Lechatelier ✱ | 20 fév. 1815. | 1er déc. 1836. | 1er juin 1841. | 1er juin 1848. | 23 mai 1850. | 29 déc. 1859. |
| Dusouich ✱ | 6 avril 1812. | 15 nov. 1831. | 9 janv. 1837. | 26 déc. 1845. | 7 fév. 1852. | *id.* |
| Piérard (O ✱) | 12 sept. 1815. | 1er déc. 1837. | 15 janv. 1844. | 23 mai 1850. | 10 janv. 1853. | *id.* |

NOTA : L'astérisque indique les ingénieurs en chef qui reçoivent un traitement de 6.000 fr.

## INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3ᵉ classe. | Ingénieur ordinaire. | | Ingénieur en chef de 2ᵉ classe. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | 2ᵉ classe. | 1ʳᵉ classe. | |
| Lambert ✱. . . . . . . . | 2 mai 1804. | 15 nov. 1824. | 1ᵉʳ juill. 1828. | 6 mai 1829. | 23 déc. 1845. | 3 août 1847. |
| Sauvage (O ✱). . . . . | 4 avril 1814. | 15 nov. 1833. | 1ᵉʳ juill. 1837. | 1ᵉʳ fév. 1839. | 3 avril 1848. | 15 août 1848. |
| Harlé ✱. . . . . . . . . . | 10 sept. 1810. | 15 nov. 1829. | 1ᵉʳ nov. 1833. | 14 sept. 1835. | 23 déc. 1846. | 10 janv. 1852. |
| Diday (O ✱). . . . . . | 25 juill. 1809. | 15 nov. 1830. | 1ᵉʳ nov. 1834. | 9 janv. 1837. | *id.* | *id.* |
| De Villeneuve ✱. . . . | 19 avril 1803. | 15 nov. 1824. | 1ᵉʳ juill. 1828. | 6 mai 1829. | 26 déc. 1836. | 30 août 1855. |
| Daubrée (O ✱). . . . . | 25 juin 1814. | 15 nov. 1834. | 1ᵉʳ août 1838. | 15 mai 1840. | 1ᵉʳ juin 1848. | *id.* |
| Sentis ✱. . . . . . . . . | 18 juill. 1814. | 15 nov. 1835. | 1ᵉʳ août 1839. | 1ᵉʳ juin 1841. | *id.* | *id.* |
| Callon ✱. . . . . . . . . | 9 déc. 1815. | 1ᵉʳ déc. 1836. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| Couche ✱. . . . . . . . . | 24 janv. 1815. | 15 nov. 1835. | 1ᵉʳ mai 1840. | 1ᵉʳ avril 1842. | *id.* | *id.* |
| Mœvus ✱ . . . . . . . . | 3 fév. 1810. | 15 nov. 1831. | 1ᵉʳ juill. 1835. | 15 sept. 1837. | 23 déc. 1846. | 16 fév. 1856. |
| Lefébure de Fourcy ✱. | 29 nov. 1812. | *id.* | 1ᵉʳ oct. 1834. | 9 janv. 1837. | *id.* | 23 avril 1856. |
| Guillebot de Nerville ✱. | 30 avril 1815. | 1ᵉʳ déc. 1836. | 10 mai 1841. | 1ᵉʳ juill. 1843. | 1ᵉʳ juin 1848. | *id.* |
| Delaunay ✱. . . . . . . . | 9 avril 1816. | 1ᵉʳ déc. 1836. | 22 mai 1841. | *id.* | 21 juill. 1849. | 25 nov. 1856. |
| Pigeon ✱. . . . . . . . . | 22 juin 1813. | 1ᵉʳ fév. 1835. | 1ᵉʳ août 1838. | 15 mai 1840. | 23 mai 1850. | *id.* |
| Jacquot (O ✱). . . . . | 23 nov. 1817. | 15 nov. 1839. | 1ᵉʳ juill. 1843. | 12 avril 1845. | *id.* | *id.* |
| Descottes ✱ . . . . . . | 14 juin 1818. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| Dupont ✱ . . . . . . . . | 15 août 1817. | 15 nov. 1838. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| De Chancourtois (O ✱) | 9 janv. 1820. | 15 nov. 1840. | 15 sept. 1845. | 10 fév. 1847. | 28 avril 1856. | 18 avril 1859. |
| Meugy ✱. . . . . . . . . | 8 janv. 1816. | 15 nov. 1838. | 1ᵉʳ juil. 1843. | 12 avril 1845. | 12 avril 1851. | 22 août 1860. |
| Cacarrié ✱. . . . . . . . | 27 août 1816. | 1ᵉʳ déc. 1837. | 4 nov. 1842. | 15 juin 1844. | 31 août 1855. | *id.* |
| Meissonnier ✱. . . . . | 28 août 1818. | 15 nov. 1838. | 1ᵉʳ juil. 1843. | 12 avril 1845. | *id.* | *id.* |
| Ville ✱. . . . . . . . . . | 26 fév. 1820. | 15 nov. 1839. | 1ᵉʳ janv. 1845. | 8 oct. 1846. | *id.* | *id.* |

**INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.**

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordinaire. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | 2e classe. | 1re classe. |
| y. . . . . . . . . . . | 19 juill. 1804. | 15 nov. 1823. | 5 mai 1827. | 2 juill. 1828. | 1er fév. 1839. |
| 'oy ❋ . . . . . . . . | 5 mai 1806. | 15 nov. 1826. | 1er sept. 1830. | 25 oct. 1831. | *id.* |
| sse ❋. . . . . . . . | 3 fév. 1817. | 15 nov. 1839. | 1er juill. 1843. | 12 avril 1845. | 23 mai 1850. |
| son ❋. . . . . . . . | 20 déc. 1805. | 20 nov. 1825. | 16 mai 1829. | 4 juill. 1830. | 31 août 1855. |
| et. . . . . . . . . . . | 24 janv. 1819. | 15 nov. 1838. | 1er juill. 1843. | 12 avril 1845. | *id.* |
| il ❋. . . . . . . . . | 30 janv. 1820. | 15 nov. 1839. | 1er janv. 1845. | 8 oct. 1846. | *id.* |
| tte ❋. . . . . . . . | 2 janv. 1821. | 15 nov. 1840. | 15 sept. 1845. | 10 fév. 1847. | 28 avril 1856. |
| era ❋. . . . . . . . | 25 mai 1820. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| e ❋. . . . . . . . . | 18 oct. 1819. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| ocq ❋. . . . . . . . | 31 déc. 1820. | 7 oct. 1841. | 31 mars 1846. | 14 oct. 1847. | *id.* |
| t ❋. . . . . . . . . . | 12 oct. 1820. | 15 nov. 1842. | 13 janv. 1847. | 20 mars 1848. | *id.* |
| ey . . . . . . . . . . | 13 nov. 1820. | 15 nov. 1841. | 13 juin 1846. | 14 oct. 1847. | 27 nov. 1858. |
| lips ❋. . . . . . . . | 21 mai 1821. | 15 nov. 1842. | 13 janv. 1847. | 20 mars 1848. | *id.* |
| tmann. . . . . . . . | 26 avril 1821. | 15 nov. 1843. | 10 mars 1848. | 21 juill. 1849. | *id.* |
| et ❋. . . . . . . . . | 14 fév. 1822. | *id.* | 20 janv. 1848. | *id.* | *id.* |
| . . . . . . . . . . . . | 7 avril 1817. | » | » | » | 27 mai 1860. |
| ouf. . . . . . . . . . | 11 sept. 1819. | 15 nov. 1840. | 15 sept. 1845. | 10 fév. 1847. | 18 nov. 1860. |
| naire . . . . . . . . | 11 mai 1824. | 1er fév. 1845. | 21 août 1848. | 23 mai 1850. | *id.* |
| hart-d'Ambly . . . . | 27 fév. 1823. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| er. . . . . . . . . . . | 29 avril 1825. | 15 nov. 1845. | 1er mars 1849. | 21 avril 1851. | *id.* |
| ommines de Marsilly. | 25 juin 1824. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| é-Fleury ❋. . . . . | 27 mai 1823. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| . . . . . . . . . . . . | 14 avril 1825. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| ux. . . . . . . . . . | 15 juin 1824. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| lot. . . . . . . . . . | 22 fév. 1823. | 31 oct. 1846. | 29 mai 1850. | 21 déc. 1852. | *id.* |
| t-Cléry ❋. . . . . . | 24 déc. 1824. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| r ❋. . . . . . . . . . | 1er juin 1826. | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| lzancourt . . . . . . | 11 mars 1825. | *id.* | 1er fév. 1851. | *id.* | *id.* |

**INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.**

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordinaire de 2e classe. |
|---|---|---|---|---|
| nette de la Motte. . . . | 5 juill. 1806. | 15 nov. 1823. | 16 mai 1832. | 1er nov. 1833. |
| ha-Becker ❋ . . . . . . | 13 juill. 1808. | 15 nov. 1830. | 1er janv. 1834. | 29 juin 1836. |

*Ingénieurs ordinaires de deuxième classe (suite).*

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordinaire de 2e classe. |
|---|---|---|---|---|
| Declerck. . . . . . . . . . . . | 9 août 1813. | 15 nov. 1833. | 1er juill. 1837. | 1er fév. 18[illegible] |
| Audibert ✻. . . . . . . . . . | 25 janv. 1820. | 15 nov. 1839. | 1er juill. 1843. | 12 avril 184[illegible] |
| Houpeurt ✻. . . . . . . . . . | 12 fév. 1822. | 15 nov. 1842. | 13 janv. 1847. | 20 mars 18[illegible] |
| Gauldrée-Boilleau (O ✻). . . | 22 août 1823. | 15 nov. 1843. | 12 sept. 1847. | 21 juill. 18[illegible] |
| Labrosse-Luuyt. . . . . . . . | 15 déc. 1825. | 1er fév. 1845. | 31 août 1848. | 23 mai 18[illegible] |
| Cumenge. . . . . . . . . . . . | 16 avril 1828. | 18 oct. 1847. | 26 fév. 1851. | 4 juill. 18[illegible] |
| Coulard-Descos ✻. . . . . . . | 28 fév. 1826. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Lan ✻. . . . . . . . . . . . . | *id.* | *id.* | *id.* | *id.* |
| Blavier (Aimé) ✻. . . . . . . | 21 août 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Castel. . . . . . . . . . . . . | 31 mars 1826. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Sens. . . . . . . . . . . . . . | 20 fév. 1826. | 31 oct. 1846. | *id.* | *id.* |
| Beudant. . . . . . . . . . . . | 24 août 1827. | 18 oct. 1847. | 14 mai 1851. | *id.* |
| Cte de Vassart d'Hozier. . . . | 31 juill. 1827. | 31 août 1848. | 27 avril 1852. | 4 janv. 185[illegible] |
| Dubois.. . . . . . . . . . . . | 5 janv. 1827. | *id.* | *id.* | 31 août 1855. |
| De l'Espée. . . . . . . . . . . | 27 sept. 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Parran. . . . . . . . . . . . . | 26 juill. 1826. | 28 oct. 1848. | *id.* | *id.* |
| Lebleu. . . . . . . . . . . . . | 4 mars 1826. | 31 août 1848. | *id.* | *id.* |
| De Gouvenain. . . . . . . . . | 4 fév. 1826. | 20 août 1848. | *id.* | *id.* |
| De Freycinet.. . . . . . . . . | 14 nov. 1828. | 31 août 1848. | *id.* | *id.* |
| Rocard.. . . . . . . . . . . . | 29 janv. 1829. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Orsel. . . . . . . . . . . . . . | 24 oct. 1828. | 29 sept. 1849. | 1er mars 1853. | 30 avril 185[illegible] |
| Duchanoy. . . . . . . . . . . | 31 juill. 1827. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Résal. . . . . . . . . . . . . . | 27 janv. 1828. | *id.* | 21 mai 1853. | *id.* |
| Linder. . . . . . . . . . . . . | 17 fév. 1829. | 23 oct. 1850. | *id.* | *id.* |
| Huyot. . . . . . . . . . . . . | 5 fév. 1831. | 25 oct. 1851. | 17 fév. 1854. | 10 mars 185[illegible] |
| Laur. . . . . . . . . . . . . . | 13 oct. 1829. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Laugel. . . . . . . . . . . . . | 21 janv. 1830. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Dormoy. . . . . . . . . . . . | 9 déc. 1829. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Martelet. . . . . . . . . . . . | 21 avril 1830. | 25 oct. 1851. | 17 fév. 1845. | 10 mars 1857. |
| Haton de la Goupillière. . . . | 23 juill. 18[illegible] | 18 oct. 18[illegible] | 4 juill. 185[illegible] | 5 déc. 1857. |
| Estaunié. . . . . . . . . . . . | 26 juin 1830. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Leseure . . . . . . . . . . . . | 30 août 1831. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Bour. . . . . . . . . . . . . . | 19 mai 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Moissenet . . . . . . . . . . . | 2 août 1831. | 12 oct. 1857. | 10 janv. 185[illegible] | 20 déc. 1859. |
| Lorieux . . . . . . . . . . . . | 22 avril 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Noblemaire.. . . . . . . . . . | 27 avril 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |

## *Ingénieurs ordinaires de deuxième classe (suite).*

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Aspirant ou Ingénieur de 3e classe. | Ingénieur ordinaire de 2e classe. |
|---|---|---|---|---|
| Vatonne | 17 avril 1832. | 12 octob. 1852. | 10 janv. 1857. | 22 déc. 1859. |
| Massieu | 4 août 1832. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Mallard | 4 fév. 1833. | *id.* | *id.* | *id.* |
| Lachat | 24 août 1829. | » | » | 1er janv. 1860. |
| Jausions | 23 juill. 1832. | 23 oct. 1854. | 1er mai 1858. | 18 nov. 1860. |

## INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

| Noms des Ingénieurs. | Naissance. | Élève Ingénieur. | Ingénieur de 3e classe. |
|---|---|---|---|
| Villot | 19 mars 1834. | 6 oct. 1855. | 9 juill. 1859. |
| Julien | 24 août 1833. | *id.* | *id.* |
| Peslin | 4 juin 1836. | *id.* | *id.* |
| Baudinot | 10 juill. 1834. | *id.* | *id.* |
| Pouyanne | 8 sept. 1835. | *id.* | *id.* |
| Mussy | 7 fév. 1836. | 30 oct. 1856. | 22 déc. 1859. |
| Piron | 20 sept. 1835. | *id.* | *id.* |
| Brossard de Corbigny | 29 mars 1837. | *id.* | *id.* |
| Martin | 25 déc. 1836. | *id.* | *id.* |
| Coince | 28 sept. 1836. | 27 sept. 1857. | 23 janv. 1861. |
| Tissot | 10 sept. 1838. | *id.* | *id.* |
| Jordan | 5 janv. 1838. | *id.* | *id.* |
| Vicillard | 4 déc. 1838. | *id.* | *id.* |
| Béral | 1er août 1838. | *id.* | *id.* |
| Liénard | 22 fév. 1834. | 3 oct. 1856. | *id.* |

# TROISIÈME SECTION. — SERVICES DIVERS.

## CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

### RÉSEAU DU NORD.

Lefébure de Fourcy ✻, ing. en chef des Mines de 2e classe, à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Brame ✻, 1re classe (P. et Ch.) . . . . . . . . . . } Paris.
Hanet-Cléry ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . } Paris.

*Conducteurs :*

Chapuis (Louis), ppal. . . . . } Paris.
Raut, 1re cl. . . . . . . . . . } Paris.
Dutro (Aug.), 2e cl. . . . . . } Paris.
Doudelet, 4e cl. . . . . . . . . } Paris.
Deflandre, 2e cl. . . . . . . . Amiens.
Daullé 3e cl. . . . . . . . . . . St-Quentin.
Debray (J.-Bap.), 2e cl. . . . . Lille.

*Gardes-Mines :*

Fragonard, 1re cl. . . . . . . Paris.
Bonvin (Ant.), 3e cl. . . . . . Paris.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Bon de Condé (O ✻), inspecteur principal. . . . . . . } Paris.
Marie, inspecteur particulier. . . . . . . . . . . . . . . } Paris.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—VALENCIENNES.

Cornu, 1re cl. . . . . . . . } Paris.
De Burosse, 3e cl. . . . . . } Paris.
Benielli, 3e cl. . . . . . . . } Paris.
Chevallier, 4e cl . . . . . . Pontoise.
Petit, 1re cl. . . . . . . . . Creil.
Tribert (O ✻), 1re cl. . . . } Amiens.
Dufourc d'Antist, 3e cl . . . } Amiens.
Camus, 1re cl . . . . . . . . Arras.
Lalande, 1re cl. . . . . . . . Douai.
Niqueux, 2e cl. . . . . . . . } Lille.
Resilliot, 4e cl . . . . . . . } Lille.
Hédouin, 1re cl. . . . . . . Valenciennes.

EMBRANCHEMENT SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

De Morlas, 3e cl. . . . . . . Hazebrouck.
Grégoire, 1re cl . . . . . . . Dunkerque.
Boquet ✻, 3e cl. . . . . . . Calais.

EMBRANCHEMENT DE BOULOGNE.

Déchaux ✻, 2e cl. . . . . . Abbeville.
Mitantier, 1re cl.. . . . . . . Boulogne.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Adrien Saint-Clair, 3e cl. . Compiègne.
Lemonnier, 1re cl . . . . . . St-Quentin.
Célariès, 2e cl. . . . . . . . Maubeuge.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A BEAUVAIS.

Père, 3e cl. . . . . . . . . Beauvais.

EMBRANCHEMENT DE LAON.

Lemarié, 3e cl. . . . . . . Laon.

### Chemin de fer d'Anzin à Somain.

Boudousquié (O ✻), ingén. en chef des Mines de 1re classe, *d. n.* à Valenciennes.

*Ingénieurs ordinaires :*

Masquelez ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Valenciennes.
Dormoy, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . } Valenciennes.

*Garde-Mines :*

Canelle, 4e cl. . . . . . . . . Valenciennes.

Le service d'inspecteur de l'exploitation commerciale est fait par M. Boudousquié.

*Commissaire de surveillance administrative.*

Médard, 3e cl. . . . . . . . . . . . . . . . . Anzin.

## RÉSEAU DE L'OUEST.

Duparc (O ✱), ingén. en ch. des Ponts et Chauss. de 1re classe, à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Cirodde (Ernest), 2e classe (P. et Ch.) . . . . . . . Paris.
Bochet ✱, 1re classe (Mines) . . . . . . . . . . . . . Paris.

*Conducteurs :*

Dubos, ppal . . . . . . . . . . Paris.
Duhail (Ch.), 1re cl. . . . . . Paris.
Fort, 2e cl. . . . . . . . . . . Paris.
Carlin . . . . . . . . . . auxil. Paris.

Deplanche (Ovide), 3e cl . . . Rouen.
Ruault, 4e cl. . . . . . . . . . Evreux.
Lécluze, 2e cl. . . . . . . . . Vitré.
Tannery, 1re cl. . . . . . . . . Caen.

*Gardes-Mines.*

Roulier, 1re cl. . . . . . . . . Paris.
Martin, 1re cl. . . . . . . . . . Paris.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Vincent ✱, inspecteur principal . . . . . . . . . . . . . . Paris.
Meynard, inspecteur particulier . . . . . . . . . . . . . . Paris.
Goldsmith, *idem* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . Paris.

*Commissaires de surveillance administrative.*

GARE SAINT-LAZARE.

Dufaure, 1re cl. . . . . . . . Paris.
Caire, 1re cl. . . . . . . . . Paris.
Gérard, 3e cl. . . . . . . . . Paris.
Ricard, 3e cl. . . . . . . . . Paris.

GARE MONTPARNASSE.

De Cousy Fageolles, 1re cl. Paris.

LIGNE PRINCIPALE : ROUEN — LE HAVRE — DIEPPE.

Boivin, 2e cl. . . . . . . . . Batignolles.
Dubosc (J.-F.), 1re cl. . . . Poissy.
Jullien, 1re cl. . . . . . . . Mantes.
Dubosc (F.) ✱, 1re cl. . . . Rouen.
Vallée (D. A.), 1re cl. . . . Rouen.
Bellet-Letellier, 1re c. . . . Yvetot.
Sorbier ✱, 2e cl. . . . . . . Le Havre.
Godefroy, 1re cl. . . . . . . Dieppe.

LIGNE DE LA BANLIEUE.

Chauvin, 3e cl. . . . . . . . St-Germain.
De Boissoudy, 2e cl. . . . . Versailles (*r. d.*)
Duhamel 4e cl. . . . . . . . Versailles (*r. g.*)

LIGNE PRINCIPALE : RENNES—BREST.

D'Arnay, 3e cl. . . . . . . . Rambouillet.
Combey, 4e cl. . . . . . . . Chartres.
De Céris, 3e cl. . . . . . . . Nogent-le-Rotrou
De Sambœuf, 1re cl. . . . . Le Mans.
Cuirblanc, 3e cl. . . . . . . Le Mans.
De Surmont, 4e cl. . . . . . Laval.
Issaurat, 3e cl. . . . . . . . Vitré.
De Cabrières ✱, 1re cl . . . Rennes.

EMBRANCHEMENT DE MÉZIDON AU MANS.

Chaumont, 3e cl. . . . . . . Alençon.
Delaunay, 4e cl. . . . . . . Argentan.

LIGNE DE CHERBOURG.

Lebas, 3e cl. . . . . . . . . Evreux.
Le Poultier, 2e cl. . . . . . Lisieux.
Davy de Virville, 3e cl. . . Caen.
Lemasle, 3e cl. . . . . . . . Bayeux.
Paulet, 4e cl. . . . . . . . . Saint-Lô.
Mouroult, 1re cl. . . . . . . Cherbourg.

---

## RÉSEAUX DE L'EST ET DES ARDENNES.

Couche ✱, ing. en chef des Mines de 2e classe, *d. n.*, à Paris.

**1° Est.**

*Ingénieurs ordinaires :*

Boulangé ✱, 1re classe (P. et Ch.) . . . . . . . . . Paris.
Vatroy, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . . . . . . Lunéville.
Jundt, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . . . . . . . . . . Mulhouse.

Beudant, 2e classe (Mines) . . . . . . . . . . . . . . . Paris.
Lebleu, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . . . . . . . . Mulhouse.

*Conducteurs :*

Bernard (Victor), 3e cl. . . Paris.
Robineau (Léon), 3e cl. . . Paris.
Remy (Eugène), 4e cl. . . . Paris.

Maucolin, 3e cl. . . . . . . . Nancy.
Marchal (Ch.), auxil. . . . . Lunéville.
Mercelat, 4e cl., *d. n.* . . . . Mulhouse.

*Gardes-Mines :*

Schmidt, 3e cl. . . . . . . . Paris.
Blacher, 3e cl. . . . . . . . . Paris.
Labeyrie, 5e cl. . . . . . . . Paris.

Mathieu, 4e cl. *d. n.* . . . . . Épernay.
Cuvillier, 4e cl. . . . . . . . . Mulhouse.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Keller ✻, inspecteur principal. . . . . . . . . . . . . . . . . . Paris.
Beauquet (C ✻), inspecteur particulier. . . . . . . . . . . Nancy.
D'Eyssautier, *idem*. . . . . . . . . . . . . . . . . Strasbourg.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE. PARIS—STRASBOURG.

Lamarle, 1re classe. . . . . Paris.
De Montézon, 2e cl. . . . . Paris.
Reynier, 3e cl. . . . . . . . Paris.
Velleret ✻, 3e cl. . . . . . . Meaux.
Destrez ✻, 1re cl. . . . . . Épernay.
Perrot (O ✻), 3e cl. . . . . Châlons.
Donnat-Marchal, 1re cl.. . . . Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 3e cl. . . . . . . Commercy.
Lécuyer, 1re cl.. . . . . . . . Nancy.
Vavasseur, 3e cl. . . . . . . . Nancy.
Witt ✻, 3e cl . . . . . . . . Lunéville.
Oster, 1re cl. . . . . . . . . Strasbourg.
Choisel, 1re cl. . . . . . . . Strasbourg.

EMBRANCHEMENT DE REIMS.

Nancy, 1re cl. . . . . . . . . Reims.

EMBRANCHEMENT DE BLESME A GRAY.

N. . . . . . . . . . . . . . . . St-Dizier.
Meugniot, 1re cl . . . . . . . Gray.

EMBRANCHEMENT DE THIONVILLE.

Perret ✻, 2e cl. . . . . . . . Metz.
Junquet ✻, 3e cl. . . . . . . Thionville.

EMBRANCHEMENT DE FROUARD A LA FRONTIÈRE PRUSSIENNE.

Vernier, 4e cl. . . . . . . . Forbach.

EMBRANCHEMENT DE WISSEMBOURG.

Vallée (Bernard), 3e cl. . . Strasbourg.

EMBRANCHEMENT DE STRASBOURG A BALE.

Gueth ✻, 2e cl. . . . . . . . Schlestadt.
Gérard (Jh.), 2e cl. . . . . . Colmar.
Bourdois ✻, 3e cl. . . . . . Saint-Louis.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—MULHOUSE.

Touret ✻, 3e cl. . . . . . . . Tournan.
Bloch ✻, 4e cl. . . . . . . . Provins.
Robaglia ✻, 3e cl. . . . . . Nogent-s.-Seine.
Eno, 1re cl . . . . . . . . . . Troyes.
Balesté ✻, 4e cl. . . . . . . Bar-sur-Aube.
Jassada, 3e cl. . . . . . . . . Chaumont.
Demay, 3e cl. . . . . . . . . Langres.
Dugot ✻, 4e cl. . . . . . . . Vesoul.
Thévenin, 2e cl. . . . . . . . Belfort.
Marchand, 2e cl. . . . . . . . Mulhouse.

EMBRANCHEMENT DE VINCENNES.

Wallart ✻, 3e cl. . . . . . Vincennes.

EMBRANCHEMENT D'ÉPINAL ET DE GRAY.

Charton, 4e cl. . . . . . . . Épinal.

## 2° Ardennes.

*Ingénieurs ordinaires :*

Boulangé ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).. . . . . . Paris.
Beudant, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . Paris.

*Conducteurs :*

Robineau, 3e cl. Paris.
Bernard (V.), 3e cl., *d. n.* . . Paris.

Remy (Eug.), 4e cl., *d. n.* . Paris.

*Gardes-Mines :*

Schmidt, 3e cl., *d. n.* . . . . Paris.
Blacher, 3e cl., *d. n.* . . . . Paris.

Labeyrie, 5e cl., *d. n.* . . . . . Paris.
Mathieu, 4e cl., *d. n.* . . . . . Épernay.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Keller ✻, inspecteur principal, *d. n.* . . . . . . . . . . . . . Paris.
Beauquet (C ✻), inspecteur particulier, *d. n.* . . . . . . . Nancy.

*Commissaire de surveillance administrative.*

Colonna, 4e cl. . . . . . . . Mézières.

Voirot ✻, 4e cl. . . . . . . Rethel.

## RÉSEAU D'ORLÉANS.

**Foulon** (O ✱), ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1re cl., à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Delaitre ✱, 1re classe (P. et Ch.) .......... Paris.
Radoult de Lafosse ✱, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* .. Moulins.
Léchalas, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). ...... Nantes.
Vergne, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). ......... Périgueux.
Bannerot, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). ......... Figeac.
Gentil ✱, 1re classe (Mines). ............. Paris.
Orsel, 2e classe, *d. n.* (Mines) ............ Tours.
De Gouvenain, 2e classe (Mines), *d. n.* ......... Moulins.
Lorieux, 2e classe, *d. n.* (Mines). .......... Nantes.

*Conducteurs :*

Leroy (Ch.), 1re cl. .... } Paris.
Bierguel, 2e cl. ....... } Paris.
Soudée (M.), ppal, *d. n.* ... Nantes.
Roussez, 2e cl. ...... Vierzon.
Mérican, 2e cl., *d. n.* ... Figeac.
Dureysseix, 2e cl. ...... Limoges.
Sabarly, 1re cl. ...... Tours.
Chenaud (J.-B.), 1re cl. .. Angoulême.
Brunet (L.), 1re cl ..... Niort.
Virollet, auxil. ....... Moulins.

*Gardes-Mines :*

Canaly, 2e cl. ........ Paris.
Briotet, 2e cl. ........ Bourges.
Faugière, 1re cl. ...... Moulins.
Laplanche, 1re cl ..... Tours.
Martine, 4e cl. ........ Périgueux.
Vivien, 4e cl. ........ Nantes.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Bataille ✱, inspecteur principal. .............. } Paris.
Guillemeteau, inspecteur particulier ............. } Paris.
Duplan, *idem*. ................ Bourges.
Nivet (O ✱), *idem*. ................ Bordeaux.
De Monbrunt, *idem*. ................ Tours.

*Commissaires de surveillance administrative.*

Ligne principale : Paris—Bordeaux.

Corbel, 1re cl. ........ } Paris.
D'Ussel ✱, 1re cl. ...... } Paris.
Labat, 3e cl. ......... } Paris.
De Maret, 1re cl ...... Etampes.
Méri de la Canorgue, 1re cl. } Orléans.
Malen ✱, 2e cl. ....... } Orléans.
Monteix, 4e cl. ........ Beaugency.
Moreau, 2e cl. ........ Blois
Seiller, 1re cl. ........ } Tours.
Dominique ✱, 3e cl .... } Tours.
Lacroix, 4e cl ........ } Tours.
Mornand, 2e cl ....... Chatellerault.
Rossignol, 1re cl. ...... Poitiers.
................ Ruffec.
De Laroche-Montbrun, 1re cl. Angoulême.
Guittet, 1re cl ........ Coutras.
Chalret, 1re cl. ....... Libourne.
De Belzunce ✱, 1re cl. ... } Bordeaux.
Gazagne, 1re cl. ....... } Bordeaux.

Embranchement de Corbeil.

Strada, 2e cl. ...... Corbeil.

Ligne d'Orléans au Guétin.

Béthune ✱, 1re cl ..... } Vierzon.
Corbin, 2e cl. ....... } Vierzon.
Delage, 1re cl. ....... Bourges.

Ligne de Moulins a Montluçon.

Duchasseint, 4e cl. ..... Montluçon.

Ligne de Vierzon à Limoges.

Tixier, 3e cl. ........ Châteauroux.
Cœuille, 2e cl. ........ Argenton.
Picon, 2e cl. ......... Limoges.

Ligne de Tours à Nantes.

Peyrolle ✱, 3e cl. .... Saumur.
Delavan ✱, 1re cl. ..... Angers.
Dufoix, 2e cl. ........ Ancenis.
Piron, 1re cl. ........ } Nantes.
Lebon, 3e cl. ........ } Nantes.
Coppé ✱, 3e cl. ...... St-Nazaire.

Ligne de Tours au Mans.

Vignol, 4e cl. ........ Château-du-Loir.

Ligne de La Rochelle a Rochefort.

Domazant, 2e cl. ...... Niort.
De Neuchèze, 2e cl. .... La Rochelle.
Lapeyre, 3e cl. ....... Rochefort.

Ligne de Coutras a Périgueux.

Villedieu, 2e cl. ...... Périgueux.

Ligne de Périgueux a Brives.

Cessac, 1re classe. ..... Brives.

Ligne de Montauban a Saint-Christophe et Decazeville.

Bonthoux, 4e cl. ...... St-Antonin.
Pinceux, 3e cl ....... Villefranche.
............... St-Christophe.

### Chemins de fer de Paris à Sceaux et à Orsay.

POULON (O ✻), ingén. en chef des Ponts et Chauss. de 1re cl., d. n. à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Cirodde (Ernest), 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . } Paris.
Bochet ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . }

*Inspecteur de l'exploitation commerciale.*

Bataille ✻, inspecteur principal, *d. n.* . . . . . . . . . Paris.

*Commissaire de surveillance administrative.*

De Lanoë, 1re cl. . . . . . . Paris.

---

## RÉSEAU DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

### 1° — Chemin de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne et embranchements.

THOYOT ✻, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de 1re classe, à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Monestier, 1re classe (P. et Ch.). . . . . . . . . . . Paris.
Jacquet, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . Lyon.
Cte de Vassart d'Hozier, 2e cl., *d. n.* (Mines). . . . Paris.

*Conducteurs :*

Michault (Fr.), 1re cl. . . . } Paris.
Palaa (J.), 1re cl. . . . . }
Poy, 1re cl., *d. n.* . . . . . . Lyon.
Tollet, 3e cl. . . . . . . . . Paris.
Cagniant, 1re cl. . . . . . Dijon.

*Gardes-Mines :*

Vallet, 2e cl. . . . . . . . Paris.
Bonvin (Gust.), 3e cl. . . . Dijon.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Moussette ✻, inspecteur principal. . . . . . . . . . . . . . Paris.
James, inspecteur particulier. . . . . . . . . . . . . . . . . Dijon.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—LYON.

Chrétien, 1re cl. . . . . . . }
Marchadier, 3e cl. . . . . . . } Paris.
Rafarin ✻, 3e cl. . . . . . }
Bossan ✻, 2e cl. . . . . . . Fontainebleau.
Unfortmanoir, 2e cl. . . . . . Montereau.
Dillon, 2e cl . . . . . . . . Tonnerre.
Rozier, 2e cl. . . . . . . . . Montbard.
Bloc ✻, 2e cl. . . . . . . . }
Prieur, 4e cl. . . . . . . . . } Dijon.
N. . . . . . . . . . . . . . . }
Boutarel, 2e cl. . . . . . . . Châlon.
Ladoux, 2e cl. . . . . . . . . Mâcon.
Billion du Rousset, 1re cl. . }
Delisle, 2e cl . . . . . . . . } Lyon.
Reynaud, 2e cl . . . . . . . }

EMBRANCHEMENT D'AUXERRE.

Bertrou, 2e cl. . . . . . . . Auxerre.

EMBRANCHEMENT DE DIJON A BESANÇON, A RANCHOT ET A BELFORT.

Quinquin ✻, 4e cl . . . . . Dôle.
Ventou-Duclaux, 2e cl. . . . Besançon.

EMBRANCHEMENT DE DOLE A SALINS.

Jacopin, 4e cl. . . . . . . . Salins.

EMBRANCHEMENT DE DOLE A BELFORT.

Rabiot de Meslé, 1re cl. . . . Montbéliard.

EMBRANCHEMENT D'AUXONNE.

Noirot ✻, 4e cl. . . . . . . Auxonne.

## 2° — Chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais et embranchement.

### *Section de Moret à Montargis.*

THOYOT ✱, ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Monestier, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . Paris.
Cte de Vassart d'Hozier, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . Paris.

*Inspecteur de l'exploitation commerciale :*

Moussette ✱, inspecteur principal, *d. n.* . . . . . . . . . . Paris.

*Commissaire de surveillance administrative :*

Marix, 4e classe... . . . . . . . . . . . . . . . . . Montargis.

### *Section du Guétin à Lyon*

DUSOUICH ✱, ingén. en chef des Mines de 1re classe, *d. n.*, à Saint-Étienne.

*Ingénieurs ordinaires :*

Delocre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . Lyon.
Leseure, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . . . Rive-de-Gier.
Tournaire, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . Clermont.

*Conducteurs :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Désormos, 4e cl., *d. n.* . . . | Saint-Étienne. | Bertrand (A.), *auxil.*, *d. n.* | Saint-Étienne. |
| Terras, 4e cl., *d. n.* . . . . . | Saint-Étienne. | Roche, 1re cl . . . . . . . | Moulins. |

*Gardes-Mines :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Fontaine, 4e cl. . . . . . . | Lyon. | Jusserand, ppal., *d. n.* . . | Clermont. |
| Repelin, 5e cl. . . . . . . | Saint-Étienne. | | |

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Dupin, inspecteur principal. . . . . . . . . . . . . . . . . . . Paris.
Robin, inspecteur particulier . . . . . . . . . . . . . . . . . . Lyon.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS — LYON.

Giat, 4e cl. . . . . . . . . . Nevers.
Nival, 2e cl . . . . . . . . . Moulins.
Barte, 2e cl. . . . . . . . . St-Germain-des-Fossés.
Maléchane ✱, 1re cl. . . . . Roanne.
Delanef, 3e cl. . . . . . . . Le Coteau.
Ville, 1re cl. . . . . . . . . Saint-Etienne.
Jeanneau, 2e cl. . . . . . . Saint-Étienne.
Guyot ✱, 2e cl . . . . . . . Givors.
Court, 1re cl. . . . . . . . . Lyon.

EMBRANCHEMENT SUR BRIOUDE.

Deval, 3e cl. . . . . . . . . Clermont.
Etard, 4e cl. . . . . . . . . Clermont.
Treilhes, 2e cl. . . . . . . Brioude.

## 3° — Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et embranchements.

FÉNÉON ✻, ingén. en chef des Mines de 1re classe, à Avignon.

*Ingénieurs ordinaires :*

Barral, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . . . Nîmes.
Moïse, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . . Grenoble.
Bernard (E.) ✻, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Arles.
Labbé ✻, 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . } Marseille.
Noblemaire, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . . . . . . . } Marseille.
Parran, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . . Alais.
Baudinot, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . Grenoble.

*Conducteurs :*

Verdot, 3e cl. . . . . . . . . Arles.
Manthès, principal. . . . . Nîmes.
Pomier, 1re cl., *d. n.* . . . . Grenoble.

*Gardes-Mines :*

Albin, 5e cl. . . . . . . . . . Avignon.
Maire, 5e cl., *d. n.* . . . . . . Marseille.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Moriceau ✻, inspecteur principal . . . . . . . . . . . . . . . Avignon.
Teulon, inspecteur particulier. . . . . . . . . . . . . . . . . . Nîmes.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE : LYON—MARSEILLE.

Coubé-Chaptal, 1re cl. . . . Lyon.
Wathier ✻, 3e cl. . . . . . Saint-Rambert.
Joudou ✻, 2e cl. . . . . . . Valence.
Mozziconnacci, 3e cl. . . . . Montélimart.
Métivier, 1re cl. . . . . . . Avignon.
Vermalle, 2e cl. . . . . . . . Tarascon.
Hottot, 1re cl. . . . . . . . } Marseille.
Mayon, 4e cl . . . . . . . . } Marseille.
Bimet, 4e cl. . . . . . . . . } Marseille.

EMBRANCHEMENT D'AIX.

Picard, 2e cl . . . . . . . . . Aix.

EMBRANCHEMENT DE CETTE.

Achardy, 1re cl. . . . . . . . Nîmes.
Daurée de Prades, 2e cl. . . } Montpellier.
Dunal, 2e cl. . . . . . . . . . } Montpellier.
Bermont de Vachères, 4e cl. } Montpellier.
Guiran ✻, 4e cl. . . . . . . Cette.

EMBRANCHEMENT D'ALAIS.

Viel, 1re cl . . . . . . . . . . Alais.

EMBRANCHEMENT DE TOULON.

George, 3e cl. . . . . . . . . Aubagne.
Delabarre, 3e cl. . . . . . . Toulon.

---

## Chemin de fer de Lyon à Genève et embranchement.

MEYNARD ✻, ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1re cl., *d. n.*, à Lyon.

*Ingénieurs ordinaires :*

Gros ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . } Lyon.
Labrosse-Luuyt, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . } Lyon.

*Conducteur:*

Poy, 1re cl., *d. n.* . . . . . Lyon.

*Garde-Mines :*

Ogier, 5e cl. . . . . . . . Lyon.

*Inspecteur de l'exploitation commerciale.*

Chodzkiewicz, inspecteur particulier. . . . . . . . . . . . . Lyon.

*Commissaires de surveillance administrative.*

LIGNE PRINCIPALE.

Roche ✻, 3e cl . . . . . . . Lyon.
Gaillardin, 3e cl. . . . . . . Ambérieux.
Rivas, 3e cl. . . . . . . . . . Culoz.
Donna, 4e cl. . . . . . . . . . Bellegarde.

EMBRANCHEMENT D'AMBÉRIEUX A MACON.

Queyrot, 1re cl. . . . . . . . Bourg.

**Chemins de fer du Dauphiné.**

FÉNÉON ✻, ingén. en chef des Mines de 1re classe, *d. n.*, à Avignon.

*Ingénieurs ordinaires :*

Moïse, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . . . . . } Grenoble.
Baudinot, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . . }

*Conducteur :*

Pomier, 1re cl., *d. n.* . . . . Grenoble.

*Garde-Mines :*

Bourdon, 4e cl. . . . . . . . Grenoble.

*Inspecteur de l'exploitation commerciale.*

Moriceau ✻, inspecteur principal., *d. n.* . . . . . . . . . . . Avignon.

*Commissaires de surveillance administrative.*

Wathier ✻, 3e cl., *d. n.* . . St-Rambert.
Brunat, 4e cl. . . . . . . . Rives.
Mounier ✻, 3e cl. . . . . . Grenoble.
André, 1re cl. . . . . . . . Bourgoing.

**Chemin de fer de ceinture autour de Paris** (rive droite.)

HACHETTE ✻, ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 2e cl., à Paris.

*Ingénieurs ordinaires :*

Cirodde (Ern.), 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.), . . . . . }
Malézieux ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . . } Paris.
Beudant, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . . }

*Conducteurs :*

Mourlon, 1re classe. . . . } Paris.
Pierrot (F.), 2e cl. . . . . }
Taiée, 3e cl.. . . . . . . . } Paris.
Ninout, 4e cl. . . . . . . . }

*Garde-mines :*

Blacher, 3e cl. *d. n.* . . . . . . . Paris.

Le service de l'inspecteur de l'exploitation est fait par M. Hachette.

*Commissaire de surveillance administrative*

Cormier, 1re classe . . . Paris.

**Chemin de fer de Bessèges à Alais.**

FÉNÉON ✻, ingén. en chef des Mines de 1re classe, *d. n.*, à Avignon

*Ingénieurs ordinaires :*

Barral, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . . Nîmes.
Parran, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . . . Alais.

*Conducteur :*

Manthès, ppal, *d. n.* . . . . . Nîmes.

*Garde-Mines :*

Albin, 3e cl., *d. n.* . . . . . Avignon.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Moriceau ✻, inspecteur principal, *d. n.* . . . . . . . . . . . Avignon.
Teulon, inspecteur particulier, *d. n* . . . . . . . . . . . . . . Nîmes.

*Commissaire de surveillance administrative.*

Pécoud, 3e cl. . . . } Saint-Ambroix.
Thenevot, 4e cl. . . }

## RÉSEAU DU MIDI.

Duvignaud ✱, ing. en chef des Ponts et Chauss. de 1re cl., à Bordeaux.

*Ingénieurs ordinaires :*

Fargue, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . . . Langon.
Daguenet ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Bayonne.
Moffre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . . . Narbonne.
. . . . . . . . . . . . . . . . (P. et Ch.) . . . . . . . . Toulouse.
Linder, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . . . . . Bordeaux.

*Conducteurs :*

Ladieudie, 2e cl . . . . . . Meilhan.
Priston (H.), 3e cl. . . . . . } Bordeaux.
Delbonnel 3e cl.. . . . . . . }
Roucairol, 4e cl., *d. n.* . . . Narbonne.

*Garde-Mines :*

Larcade, 5e cl. . . . . Bordeaux.

*Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

Souillard de Blangis, inspecteur principal. . . . . . . . . . Bordeaux.
Poutier (O ✱), inspecteur particulier. . . . . . . . . . . . . Toulouse.

*Commissaires de surveillance administrative.*

Ligne principale : Bordeaux — Cette.

Vignerte, 1re cl . . . . . . . . }
De Ligniville, 4e cl. . . . . } Bordeaux.
Frenay, 4e cl . . . . . . . . . }
Berbesson, 3e cl. . . . . . . Langon.
Naux, 4e cl. . . . . . . . . Marmande.
Noyrit, 1re cl.. . . . . . . . Agen.
L rtigue, 2e cl. . . . . . . . Moissac.
Rumeau, 4e cl. . . . . . . . Montauban.
Tesneau, 2e cl.. . . . . . . . Toulouse.
Ribeyrol, 3e cl. . . . . . . Castelnaudary.
Roger (Jean), 3e cl. . . . . Carcassonne.
Marty, 4e cl. . . . . . . . . Narbonne.
Roger (Félix), 2e cl. . . . . Béziers.
Voissian ✱, 3e cl. . . . . . } Cette.
Beuret ✱, 4e cl.. . . . . . . }

Ligne de Bordeaux à Bayonne.

Ferran, 4e cl.. . . . . . . . . Dax.
Manes, 4e cl . . . . . . . . . Bayonne.

Embranchement de Mont-de-Marsan et de Tarbes.

Perrotte ✱, 3e cl.. . . . . . . Mont-de-Marsan.
Bertrès, 2e cl.. . . . . . . . . Tarbes.

Embranchement de Perpignan.

Thiébault, 4e cl.. . . . . . . . Perpignan.

### Chemin de fer de Graissessac à Béziers.

Duvignaud ✱, ing. en chef des Ponts et Chauss. de 1re cl., *d. n.*, à Bordeaux.

*Ingénieur ordinaire :*

Linder, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . Bordeaux.

Le service de l'inspecteur de l'exploitation est fait par M. Duvignaud.

### Chemin de fer de Carmaux à Albi.

Cacarrié ✱, ingénieur en chef des Mines de 2e cl., *d. n.*, à Rodez.

*Ingénieur ordinaire :*

De Perrodil, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . Albi.

Le service de l'inspecteur de l'exploitation est fait par M. Cacarrié.

### Chemin de fer du Creusot au canal du Centre.

Pigeon ※, ing. en chef des Mines de 2e classe, *d. n.* . . } Chalon.
Jordan, ing. ordin. des Mines de 3e classe, *d. n.* . . . . . . . }

| *Conducteur :* | *Garde-Mines :* |
|---|---|
| » | Colombat, 5e cl., *d. n.*. . au Creusot. |

### Chemin de fer d'Epinac à Pont-d'Ouche.

Toussaint (O ※), ingén. en chef des Ponts et Chauss. de 1re cl., *d. n.* } à Dijon.
Peschart d'Ambly, ing. ordin. des Mines de 1re cl., *d. n.*. . . . . . . . . . . . }

| *Conducteur :* | *Garde-Mines :* |
|---|---|
| Creusvaux, 2e cl., *d. n.* . . . à Dijon. | » |

### Chemin de fer Victor-Emmanuel.

Conte (O ※), ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* } à Chambéry.
Ingénieur ordin. . Collet-Meygret, 1re classe, *d. n.* }

| *Conducteur :* | *Garde-Mines :* |
|---|---|
| Longue, 3e cl. | » |

*Commissaires de surveillance administrative :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Lacoste, 4e classe. . . . . . . . | Chambéry. | Caen, 4e cl. . . . . . | St-Jean-de Maurienne. |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . | Aiguebelle. | | |

# LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

# INGÉNIEURS DES MINES.

| Noms des Ingénieurs. | Grades. | Services. |
|---|---|---|
| **A** | | |
| Ambly (Peschart d'). . | ing. ord. 1re cl. . | Dijon, Div. du nord-est. Drainage. |
| Arnoux . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | *Congé illimité*, mines de Blanzy. |
| Audibert ✻ . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | *Congé illim.*, ch. de fer de la Méditerranée. |
| **B** | | |
| Barré. . . . . . . . . . . | élève 1re cl. . . . | A l'École. |
| Baudin ✻. . . . . . . | ing. en ch. 1re cl. | Clermont, Div. du centre. |
| Baudinot. . . . . . . . | ing. ord. 3e cl . . | Grenoble, Div. du sud-est. — Ch. de fer du Dauphiné. |
| Bayle ✻. . . . . . . . | ing. ord. 1re cl.. . | Éc. des mines. Éc. des Ponts et Ch. |
| Béral . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . . | Montpellier, Div. du sud-est. |
| Bère. . . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Carcassonne, Div. du sud-ouest. |
| Bertera ✻. . . . . . . | ing. ord. 1re cl.. . | *Congé illim.*, ch. de fer d'Orléans. |
| Bertrand. . . . . . . . | élève hors de conc. | École polytechnique. |
| Beudant. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Paris.—Chem. de fer de l'Est et des Ardennes ; de Ceinture. |
| Billy (de) (O ✻). . . | insp. gén. 2e cl. | DIVISION DU NORD-EST. |
| Blavier (O ✻). . . . . | insp. gén. 2e cl. . | DIVISION DU SUD-OUEST. |
| Blavier (*Aimé*) ✻. . . | ing. ord. 2e cl.. . | *Congé illimité*. (Mines de Sarthe et Mayenne). |
| Bochet. ✻ . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Paris, ch. de f. de l'Ouest ; de Paris à Sceaux (c. de l'expl.) |
| Boilleau (Gauldrée-) (O ✻). . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illim.* (Min. des affaires étr.). |
| Bossey. . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | (F. f. d'ing. en ch.). Rennes, Div. du nord-ouest. |
| Boudousquié (O ✻). . | ing. en ch. 1re cl. | Valenciennes, Div. du nord-ouest.—Ch. de fer d'Anzin (c. de l'expl.). |
| Bour. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | École polytechnique. — Cours préparatoire à l'École des mines. |
| Boureuille (de) (C ✻). | insp. gén. 2e cl. | Conseil d'État.—Secrét. gén. du Ministère, serv. génér. et des Mines. |
| Braconnier. . . . . . . | élève 2e cl. . . . . | A l'École. |
| Brossard de Corbigny. | ing. ord. 3e cl. . . | Angers, Div. du centre. |
| **C** | | |
| Cacarrié ✻. . . . . . . | ing. en chef 2e cl. | Rodez, Div. du sud-ouest. — Serv. spéc. — Ch. de fer de Carmaux. |
| Callon ✻. . . . . . . | ing. en ch. 2e cl. . | École des mines. |

| Noms des Ingénieurs. | Grades. | Services. |
|---|---|---|
| Carnot. . . . . . . . . . | élève de 2ᵉ cl. . . | A l'École. |
| Castel. . . . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . . | *Congé ill.*, ch. de fer autrichiens. |
| Chancourtois (de) (O ✻. | ing. en chef 2ᵉ cl. | École des mines.—Maison du prince Napoléon. |
| Chatelus (O ✻). . . . | ing. en ch. 1ʳᵉ cl. | *Congé illim.* Ch. de fer d'Espagne. |
| Chevalier (*Michel*) (G O ✻). . . . . . . | ing. en ch. 1ʳᵉ cl. . | *Congé illimité.* (Sénat.) |
| Chosson . . . . . . . . | élève hors de c. . . | A l'École. |
| Cizancourt (Méniolle de) | ing. ord. 1ʳᵉ cl . . | *Congé illim.* Usines à fer de Sᵗ-Seurin. |
| Cléry (Hanet-) ✻. . . | ing. ord. 1ʳᵉ cl . | Paris.—Ch. de fer du Nord. |
| Coince. . . . . . . . . . | ing. ord. 3ᵉ cl. . . | Arras, Div. du nord-ouest. |
| Combes (C ✻). . . . . | insp. gén. 1ʳᵉ cl. . | Conseil général des mines.— Direction de l'École des Mines. |
| Commines de Marsilly (de) . . . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . | Amiens, Div. du nord-ouest. |
| Couche ✻. . . . . . . | ing. en ch. 2ᵉ cl. . | Paris, contrôle des ch. de fer de l'Est et des Ardennes.— Cours à l'École des mines.— Annales des mines. |
| Cumenge. . . . . . . . | ing. ord. 1ʳᵉ cl. . | *Congé illimité.* |
| **D** | | |
| Daubrée (O ✻) . . . . | ing. en ch. 2ᵉ cl. . | Strasbourg, Div. du nord-est. — Trav. de Plombières. |
| Debette ✻. . . . . . . | ing. ord. 1ʳᵉ cl. . . | Chaumont, Div. du nord-est. |
| Declerk. . . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . . | *Congé illim.* (Usines de Decazeville.) |
| Delaunay ✻. . . . . . | ing. en chef 2ᵉ cl. | École polytechnique. |
| Delesse ✻. . . . . . . | ing. ord. 1ʳᵉ cl. . | Paris, Div. du nord-ouest et serv. sp. |
| Descos (Coulard ✻ . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . . | Rouen, Div. du n.-ouest. |
| Descottes ✻. . . . . . | ing. en chef 2ᵉ cl. | Nantes, Div. du centre. |
| Diday (O ✻). . . . . . | ing. en chef 2ᵉ cl. | *Congé illim.* Ch. de fer Lombards. |
| Dormoy. . . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . | Valenciennes, Div. du n.-ouest. — Ch. de f. d'Anzin. |
| Drouot (O ✻). . . . . | ing. en ch. 1ʳᵉ cl. | Chaumont, Div. du nord-est. |
| Dubocq ✻. . . . . . . | ing. ord. 1ʳᵉ cl. . . | *Congé illim.* Ch. de fer autrichiens |
| Dubois. . . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . | *Congé illimité.* |
| Duchanoy. . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . . | Paris, Serv. des machines à vapeur. |
| Dupont ✻. . . . . . . | ing. en chef 2ᵉ cl. | St-Étienne. — École des mineurs. |
| Duporcq. . . . . . . . | élève 1ʳᵉ cl. . . . | A l'École. |
| Du Souich ✻. . . . . | ing. en ch. 1ʳᵉ cl. | St-Étienne, Div. du Centre.—Ch. de f. de St-Étienne à Firminy, etc. (c. des tr.), — de Paris à Lyon par Nevers. |
| **E** | | |
| Élie de Beaumont (G O ✻). . . . . . . | insp. gén. 1ʳᵉ cl. . | Conseil général des mines. — Cours à l'École des mines. |
| Estaunié. . . . . . . . | ing. ord. 2ᵉ cl. . . | Saint-Étienne, Div. du Centre. |
| **F** | | |
| Famin. . . . . . . . . . | élève 1ʳᵉ cl. . . . . | A l'École. |
| Fénéon ✻. . . . . . . | ing. en ch. 1ʳᵉ cl. . | Avignon, ch. de fer de Lyon à la Méditerranée, etc. |
| Flajolot. . . . . . . . . | ing. ord. 1ʳᵉ cl. . | Algérie, Bône. |

| Noms des Ingénieurs. | Grades. | Services. |
|---|---|---|
| Fournel (O ✻). . . . . | insp. gén. 2e cl. . | DIVISION DU SUD-EST. |
| François (O ✻) . . . . | ing. en ch. 1re cl . | Paris, service spécial. |
| Freycinet (Saulses de). | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illim.* Ch. de fer du Midi. |
| Furiet.. . . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Mézières, Div. du nord-est. |
| Fuchs . . . . . . . . . . | élève hors de c.. . | A l'École. |
| **G** | | |
| Genouillac (de) (Du Verdier). . . . . . . | élève 2e cl. . . . . | A l'École. |
| Gentil ✻ . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Paris, ch. de fer d'Orléans. |
| Gervoy ✻.. . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | *Congé illimité.* |
| Gonthier. . . . . . . . . | élève 2e cl. . . . . | A l'École. |
| Gouvenain (de). . . . | ing. ord. 2e cl. . | Moulins, Div. du centre. — Ch. de fer de Moulins. |
| Gras ✻. . . . . . . . . . | ing. en ch. 1re cl. | Grenoble, service spécial. |
| Gruner (O ✻). . . . . | ing. en ch. 1re cl. | Cours à l'École des mines. |
| Guillebot de Nerville ✻ | ing. en chef 2e cl. | Périgueux, Div. du centre. |
| **H** | | |
| Harlé ✻. . . . . . . . . | ing. en chef 2e cl. | Rouen, Div. du nord-ouest. |
| Haton de la Goupillière | ing. ord. 2e cl. . | Cours préparatoire à l'École des mines. — École polytechnique. |
| Hennezel (de) ✻. . . . | ing. en ch. 1re cl. | Paris, Div. du n.-ouest et serv. spéc. |
| Houpeurt ✻. . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | *Congé illimité*, mines de la Loire. |
| Huyot. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illim.* Ch. de fer du Midi. |
| **J** | | |
| Jacquot (O ✻) . . . . | ing. en chef 2e cl. | Bordeaux, Div. du sud-ouest. |
| Jausions. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Rodez, Div. du sud-ouest. |
| Jordan. . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . . | Chalon, Div. du nord-est, service spécial.—Ch. de fer du Creusot. |
| Juge. . . . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Nice, Div. du sud-est. |
| Julien. . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . . | Le Mans, Div. du nord-ouest. |
| Jutier ✻. . . . . . . . | ing. ord. 1re cl . . | Travaux de Plombières. |
| **K** | | |
| Keller . . . . . . . . . . | élève hors de c.. . | A l'École. |
| **L** | | |
| Labrosse-Luuyt. . . . | ing. ord. 2e cl. . | Lyon, Div. du centre. et serv. spéc. |
| Lachat. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Chambéry, Div. du sud-est. |
| Lambert ✻. . . . . . . | ing. en ch. 2e cl. | *Congé illimité.* |
| Lamé (O ✻). . . . . . | ing. en ch. 1re cl. | École polytechnique. |
| Lamé-Fleury ✻. . . . | ing. ord. 1re cl. . | Paris, Div. du nord-ouest, serv. sp. |
| Lamotte (Vergnette de). | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illimité.* |
| Lan ✻ . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | École des mineurs de St-Étienne. |
| Lapparent (de). . . . . | élève 2e cl. . . . . | A l'École. |
| Laugel. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Chartres, Div. du n.-ouest, serv. sp. |
| Laur. . . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Mission à l'étranger. |

| Noms des Ingénieurs. | Grades. | Services. |
|---|---|---|
| Lebleu. . . . . . . . . | ing. ord. 2<sup></sup>e cl. | Mulhouse, Div. du nord-est et ch. de fer de l'Est (contrôle). |
| Lechâtelier ✻. . . . | ing. en ch. 1re cl. | *Congé illimité.* (Ch. de fer du Midi et ch. autrichiens.) |
| Ledoux. . . . . . . . . | élève hors de c. . . | A l'École. |
| Lefébure de Fourcy ✻. | ing. en chef 2e cl. | Paris, ch. de fer du Nord (contrôle). |
| Le Play (C ✻). . . . . | ing. en ch. 1re cl. . | *Congé illimité* (Conseil d'État). |
| Leseure. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Rive-de-Gier, Div. du centre.— Ch. de fer de Paris à Lyon par Nevers |
| L'Espée (de) . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | *Congé illim.* (ch. de fer de l'Ouest.) |
| Levallois (O ✻). . . . | insp. gén. 2e cl. . | DIVISION DU NORD-OUEST. |
| Le Verrier. . . . . . . | élève 1re cl . . . . | A l'École. |
| Liénard. . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . | Vesoul, Div. du nord-est. |
| Linder. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Bordeaux, Div. du sud-ouest. — Ch. de fer du Midi. |
| Lorieux (O ✻). . . . . | insp. gén. 2e cl. . | DIVISION DU CENTRE. |
| Lorieux (Edouard). . . | ing. ord. 2e cl. . | Nantes, Div. du centre.—Ch. de fer d'Orléans. |
| **M** | | |
| Mallard. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | École des mineurs de St-Étienne. |
| Martelet. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Troyes, Div. du nord-est. |
| Martha-Becker ✻. . . | ing. ord. 2e cl. . . | *Congé illimité.* |
| Martin. . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . . | Pau, Div. du sud-ouest. |
| Massieu. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Caen, Div. du nord-ouest. |
| Meissonnier ✻. . . . . | ing. en ch. 2e cl. | Chambéry, Div. du sud-est. |
| Meugy ✻ . . . . . . . | ing. en ch. 2e cl. | Alais, Div. du sud-est. — École des maîtres ouv. mineurs. |
| Meurgey. . . . . . . . | élève 1re cl . . . . | A l'École. |
| Mœvus ✻ . . . . . . . | ing. en ch. 2e cl. . | Algérie, Constantine. |
| Moissenet. . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Cours préparat. à l'École des mines. — Bureau d'essais. |
| Mussy . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . . | Vic-Dessos, Div. du sud-ouest. |
| **N** | | |
| Noblemaire. . . . . . . | ing. ord. 2e cl.. . | Marseille, Div. du sud-est.—Ch. de fer de Lyon à la Méditerranée. |
| **O** | | |
| Orsel. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Tours, Div. du centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolongements. |
| **P** | | |
| Parran. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Alais, Div. du centre.—Ch. de fer de la Méditerr. et de Bességes à Alais. |
| Peslin. . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . | Tarbes, Div. sud-ouest et serv. sp. |
| Phillips ✻. . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | *Congé illim.* |
| Piérard (O ✻). . . . . | ing. en chef 1re cl. | Conseil général des mines. |
| Pigeon ✻ . . . . . . . | ing. en chef 2e cl. | Châlon. Div. du nord-est et serv. sp. |
| Piron . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . . | École des mineurs. |
| Potier. . . . . . . . . | élève 1re cl.. . . . | A l'École. |
| Pouyanne. . . . . . . . | ing. ord. 3e cl . . | Algérie, Tlemcen. |

| Noms des Ingénieurs. | Grades. | Services. |
|---|---|---|
| R | | |
| Regnault (O ✱). . . . . | ing. en ch. 1re cl. | Manuf. de Sèvres. École polytechn. |
| Renouf. . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl . . | Rennes, Div. du nord-ouest. |
| Résal. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Besançon. Div. du nord-est, s. hyd |
| Reverchon ✱ . . . . . | ing. en ch. 1re cl. . | Troyes, Div. du nord-est. |
| Rivot ✱. . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . . | Cours à l'École des mines. — Bureau d'essais. |
| Rocard. . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | Algérie, Oran. |
| Roger. . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Paris, service des machines à vapeur de la Seine. |
| S | | |
| Sagey. . . . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . . | *Congé illimité.* |
| Saint-Léger (de) (O ✱). | ing. en ch. 1re cl. | Paris, serv. des mac. à vap. de la Seine |
| Sauvage (O ✱). . . . . | ing. en ch. 2e cl. | *Congé illimité* (ch. de fer de l'Est. |
| Senarmont (de) (O ✱) | ing. en ch. 1re cl. . | Inspection et cours à l'École des mines. — École polytechnique. |
| Sens. . . . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . . | *Congé illimité.* Cie d'éclairage par le gaz. |
| Sentis ✱. . . . . . . . | ing. en ch. 2e cl. . | Marseille, Div. du sud-est. |
| T | | |
| Thirria (O ✱). . . . . | insp. gén. 1re cl. . | Conseil général des mines. |
| Tissot . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . | Algérie, Bathna. |
| Tournaire. . . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | Clermont, Div. du centre. — Ch. de fer de Paris à Lyon. |
| Transon ✱. . . . . . . | ing. ord. 1re cl. . | École polytechnique. |
| Trautmann. . . . . . . | ing. ord. 1re cl . . | Metz, Div. du nord-est. |
| V | | |
| Vassart (Cte de) d'Hozier | ing. ord. 2e cl. . | Administrat. centrale. — Ch. de Paris à Lyon; de Moret à Montargis. |
| Vatonne. . . . . . . . | ing. ord. 2e cl. . | Algérie, Alger. |
| Vène ✱. . . . . . . . | ing. en ch. 1re cl. . | Toulouse, Div. du sud-ouest. |
| Vicaire. . . . . . . . . | élève hors de c. . . | A l'École. |
| Vieillard. . . . . . . . | ing. ord. 3e cl. . . | Limoges, Div. du centre. |
| Ville ✱. . . . . . . . | ing. en chef 2e cl. | Algérie, Alger. |
| Villeneuve (de) ✱. . . . | ing. en ch. 2e cl. | Cours à l'École des mines. |
| Villié. . . . . . . . . . | élève 2e cl. . . . . | A l'École. |
| Villot. . . . . . . . . . | ing. ord. 3e cl . . | Avignon, Div. du sud-est. |
| W | | |
| Worms de Romilly. . . | élève 1re cl . . . . | A l'École. |

## INGÉNIEURS DE TOUT GRADE EN RETRAITE.

| Noms. | Grades. | Noms. | Grades. |
| --- | --- | --- | --- |
| MM. | | MM. | |
| Berthier (O ✻) . . . . . . | inspect. génér. | Juncker (O ✻) . . . . . . | inspect. génér. |
| Burdin ✻. . . . . . . . . | ing. en ch. dir. | Lefebvre . . . . . . . . . . | ing. en chef. |
| Chéron (O ✻). . . . . . | inspect. génér. | Manés ✻. . . . . . . . . . | ing. en chef. |
| Clapeyron (O ✻) . . . . | ing. en chef. . | Marrot (O ✻). . . . . . . . | inspect. génér. |
| Delsériès (O ✻) . . . . . | ing. en chef. | Moisson-Desroches . . . . | ing. en chef. |
| Garnier (O ✻). . . . . . | inspect. génér. | Parrot. . . . . . . . . . . | ing. en ch. hon. |
| Guényveau (O ✻). . . . | inspect. génér. | Roussel-Galle ✻. . . . . . | ing. en chef. |
| Gueymard (O ✻). . . . . | ing. en ch. dir. | Thibaud (O ✻). . . . . . . | ing. en chef. |

## VEUVES D'INGÉNIEURS PENSIONNÉES.

| Noms. | Grades des Maris. | Noms. | Grades des Maris. |
| --- | --- | --- | --- |
| *Mesd.* | | *Mesd.* | |
| Allou. . . . . . . . . . . . . | ing. en ch. dir. | Ebelmen . . . . . . . . . . | ing. en chef. |
| Aubuisson (d') . . . . . . | ing. en chef. | Forgaud . . . . . . . . . . | ing. en chef. |
| Baillet. . . . . . . . . . . | ing. en chef. | Gabé. . . . . . . . . . . . . | ing. en chef. |
| Bonnard (de). . . . . . . | inspect. génér. | Gallois (de) . . . . . . . | ing. en chef. |
| Boucheporn (de). . . . . | ing. en chef. | Héricart de Thury. . . . . | inspect. génér. |
| Champeaux-Sauvy (de). | ing. en chef. | Poirier-Saint-Brice . . . . | ing. en chef. |
| Clère. . . . . . . . . . . . | ing. en chef. | Trémery . . . . . . . . . . | ing. en ch. dir. |
| Dufrenoy . . . . . . . . . | inspect. gén. | Varin . . . . . . . . . . . . | ing. en chef. |

## LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

| Noms des Gardes-Mines. | Classes. | Résidences. | Services. |
|---|---|---|---|
| **A** | | | |
| Albert. . . . . . . . . | 2e cl. | Épinal. . . . | Vosges, serv. ord. |
| Albin. . . . . . . . . . | 5e cl. | Avignon . . . | Serv. spéc. (ch. de fer). |
| Arragon. . . . . . . . | 4e cl. | Chambéry . . | Serv. ord. |
| Audoire. . . . . . . . | 2e cl. | Reims. . . . . | Marne, serv. ord. |
| **B** | | | |
| Badynski. . . . . . . . | ppal. | Tenès . . . . | Algérie. |
| Barbry. . . . . . . . . | 5e cl. | Chaumont . . | Haute-Marne, serv. ord. |
| Barnier. . . . . . . . . | 3e cl. | » | Congé illimité. |
| Bayon ✱. . . . . . . . | ppal. | Rive-de-Gier. . | Loire, serv. ord. |
| Bernard (A.). . . . . . | 1re cl. | Aubin . . . . | Aveyron, serv. ord. et serv. spéc. |
| Bertrand de Lom. . . . | 4e cl. | » | Congé illimité. |
| Blacher. . . . . . . . . | 3e cl. | Paris. . . . . | Contrôle des ch. de f. de l'Est, — des Ardennes, — de Ceinture. |
| Blanpied. . . . . . . . | 2e cl. | » | Congé illimité. |
| Boitel. . . . . . . . . . | 4e cl. | Gray. . . . . | Haute-Saône, serv. ordin. |
| Bonnaymé. . . . . . . | 4e cl. | Colmar. . . . | Serv. ordin. |
| Bonvin (Ant.) . . . . . | 3e cl. | Paris. . . . . | Ch. de fer du Nord. |
| Bonvin (Gust.) . . . . . | 5e cl. | Dijon. . . . . | Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon. |
| Bougarel. . . . . . . . | 2e cl. | » | Congé illimité. |
| Bourdon. . . . . . . . | 4e cl. | Grenoble. . . | Isère, serv. ordin. et ch. de fer du Dauphiné. |
| Bouty . . . . . . . . . | 5e cl. | Oran. . . . . | Algérie. |
| Briotet. . . . . . . . . | 2e cl. | Bourges . . . | Cher, serv. ord. et ch. de f. d'Orléans et prolong. |
| Brossard. . . . . . . . | 5e cl. | » | Constantine. |
| **C** | | | |
| Cadieu. . . . . . . . . | 5e cl. | Redon . . . . | Ille-et-Vilaine, serv. ordin. |
| Canaly. . . . . . . . . | 2e cl. | Paris. . . . . | Ch. de fer d'Orléans et prolongem. |
| Canelle. . . . . . . . . | 4e cl. | Valenciennes. | Nord, serv. ord. et serv. spéc. — Ch. de fer d'Anzin. |
| Carrey . . . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Chabat. . . . . . . . . | 3e cl. | Paris. . . . . | Seine, machines à vapeur. |
| Chalot . . . . . . . . . | 5e cl. | Vesoul. . . . | Haute-Saône, serv. ord. |
| Chambrette. . . . . . . | 2e cl. | Rouen. . . . . | Seine-Inférieure, serv. ord. |
| Chevallot. . . . . . . . | 4e cl. | Sédan. . . . . | Ardennes, serv. ord. |
| Clère. . . . . . . . . . | 4e cl. | Aumetz. . . . | Moselle, serv. spéc. |
| Cluny. . . . . . . . . . | 3e cl. | » | Congé. |
| Cœuilte. . . . . . . . . | 4e cl. | Arras. . . . . | Pas-de-Calais, serv. ord. |
| Cogniet. . . . . . . . . | 3e cl. | » | Congé illimité. |
| Collombat . . . . . . . | 5e cl. | Le Creusot. . | Saône-et-Loire S.-O.—Serv. sp.— Ch. de fer du Creusot. |
| Costier. . . . . . . . . | 5e cl. | » | Alger. |
| Cuvillier. . . . . . . . | 4e cl. | Mulhouse. . . | Ch. de fer de l'Est. |
| **D** | | | |
| Delaissement. . . . . . | 5e cl. | Chaumont . . | Haute-Marne, s. ord. et s. spéc. |

| Noms des Gardes-Mines. | Classes. | Résidences. | Services. |
|---|---|---|---|
| Dunkel. . . . . . . . . | 4e cl. | Paris. . . . . | Service des appar. à vapeur. |
| Dunowski. . . . . . . . | 1re cl. | Rouen . . . . | Seine-Infér., serv. ord. |
| Dziedzicki. . . . . . . | 4e cl. | Chartres. . . | Eure-et-Loir, serv. ord. |
| E | | | |
| Estienvrot. . . . | 3e cl. | Paris. . . . . | Seine, machines à vapeur. |
| Étienne. . . . . . . . . | 2e cl. | Metz . . . . . | Moselle, serv. ord. |
| F | | | |
| Faugière. . . . . . . . | 1re cl. | Montluçon. . | Allier, serv. ord. et ch. de fer de Montluçon. |
| Faure. . . . . . . . . . | 5e cl. | Vassy. . . . . | Haute-Marne, serv. ord. |
| Fontaine. . . . . . . . | 4e cl. | Lyon. . . . . | Ch. de f. de Paris à Lyon p. Nevers. |
| Fornier. . . . . . . . . | 3e cl. | Caen. . . . . | Calvados, serv. ord. |
| Fragonard. . . . . . . | 1re cl. | Paris. . . . . | Ch. de fer du Nord. |
| G | | | |
| Gabriel. . . . . . . . . | 2e cl. | Ligny. . . . . | Meuse, serv. ord. |
| Gayet. . . . . . . . . . | 3e cl. | la Tour du Pin | Isère, serv. ord. |
| Gérard. . . . . . . . . | 2e cl. | » | Disponibilité. |
| Gibert . . . . . . . . . | 5e cl. | Amiens. . . . | Somme, serv. ord. |
| Gilly. . . . . . . . . . | 5e cl. | la Tour du Pin | Isère, serv. ord. et serv. spéc. |
| Golembiowski. . . . . | 1re cl. | » | Congé illimité. |
| Gosselin. . . . . . . . | 3e cl. | Rouen. . . . | Disponibilité. |
| Guillet. . . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Guillot. . . . . . . . . | 3e cl. | Rive-de-Gier. | Loire, serv. ord. |
| H | | | |
| Halipré. . . . . . . . . | 4e cl. | Rouen. . . . . | Seine-Infér., serv. ord. |
| Heuret. . . . . . . . . | 1re cl. | Chalon. . . . | Saône-et-Loire, serv. ord. |
| Hurlaut . . . . . . . . | 5e cl. | Besançon. . . | Doubs, serv. ord. |
| Huvé. . . . . . . . . . | 3e cl. | » | Congé illimité. |
| J | | | |
| Jedlinski. . . . . . . . | pp^al. | Paris. . . . . | Carte géol. de la France. |
| Jurkowski. . . . . . . . | 2e cl. | St-Quentin. . | Aisne, serv. ord. |
| Jusseraud. . . . . . . | pp^al. | Brassac. . . . | Puy-de-Dôme, s. ord. et ch. de fer de Paris à Lyon par Nevers. |
| K | | | |
| Kaiser. . . . . . . . . . | 4e cl. | Rouen . . . . | Seine-Inférieure, serv. ord. |
| Koss ✻. . . . . . . . . | pp^al. | Saint-Étienne. | Loire, serv. ord. |
| L | | | |
| Labeyrie. . . . . . . . | 5e cl. | Paris. . . . . | Contrôle des chem. de f. de l'Est. |
| Labeyrie (Ad.). . . . . | 5e cl. | Arras. . . . . | Pas-de-Calais, serv. spéc. |
| Lantz. . . . . . . . . . | 4e cl. | Chambéry . . | Serv. ordin. |
| Laplanche. . . . . . . | 1re cl. | Tours. . . . . | Indre-et-Loire, service ord. et ch. de fer d'Orléans et prol. |

| Noms des Gardes-Mines. | Classes | Résidences. | Services. |
|---|---|---|---|
| Larcade. . . . . . . . | 5e cl. | Bordeaux. . . | Gironde, ch. de fer du Midi. |
| Latil. . . . . . . . . | 2e cl. | Alger. . . . . | Algérie. |
| Lauchet.. . . . . . . . | 4e cl. | » | Congé illimité. |
| Laurent. . . . . . . . . | 1re cl. | Paris. . . . . | Seine, machines à vapeur. |
| Lavé. . . . . . . . . . | 5e cl. | Rive-de-Gier. | Loire. serv. ord. |
| Lebas.. . . . . . . . . | 1re cl. | Strasbourg. . | Bas-Rhin, serv. ord. |
| Legrand. . . . . . . . | 1re cl. | Laval. . . . . | Mayenne, serv. ord. et serv. spéc. |
| Lendroit. . . . . . . . | 2e cl. | Saint-Pancré. | Moselle, serv. ord. |
| Lévy. . . . . . . . . . | 1re cl. | » | Congé illimité. |
| **M** | | | |
| Magnon.. . . . . . . . . | 3e cl. | Alais. . . . . | Gard. École des maîtres-ouv. min. |
| Maintenon. . . . . . . | 4e cl. | » | Congé illimité. |
| Maire . . . . . . . . . | 5e cl. | Marseille. . . | Bouches-du-Rhône, serv. ord. et ch. de fer de la Méditerranée. |
| Mairey. . . . . . . . . | 5e cl. | » | Alger. |
| Makowiecki. . . . . . . | ppal. | Meaux. . . . | Seine-et-Marne, serv. ord. |
| Martin. . . . . . . . . | 1re cl. | Paris. . . . . | Ch. de f. de l'Ouest. |
| Martine . . . . . . . . | 4e cl. | Périgueux . . | Dordogne, serv. ord. et serv. sp. |
| Mathieu . . . . . . . . | 4e cl. | Epernay. . . . | Ch. de f. de l'Est et des Ardennes. |
| Mercanton. . . . . . . | 2e cl. | Briançon. . . | Hautes-Alpes, serv. ord. |
| Mercier.. . . . . . . . | 3e cl. | Saint-Étienne. | Loire, serv. ord. |
| Miniscloux. . . . . . . | 4e cl. | Paris. . . . . | Seine, serv. des machines à vap. |
| Mittre.. . . . . . . . . | 2e cl. | Alais . . . . | Gard, serv. ord. |
| Miziewicz. . . . . . . | 2e cl. | Avignon . . . | Vaucluse, serv. ordin. |
| Mœvus. . . . . . . . . | 1re cl. | Oran. . . . . | Algérie. |
| Munier. . . . . . . . . | 4e cl. | Marseille. . . | Bouches-du-Rhône, serv. ord. |
| **N** | | | |
| Nibourel. . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Noël. . . . . . . . . . | 3e cl. | Bordeaux. . . | Gironde, serv. ord. |
| **O** | | | |
| Ogier . . . . . . . . . | 5e cl. | Lyon. . . . . | Chemin de fer de Lyon à Genève. |
| Orlowski. . . . . . . . | 1re cl. | Angers. . . . | Maine-et-Loire, serv. ord. |
| **P** | | | |
| Pagès (L.) . . . . . . | 4e cl. | Alais. . . . . | École des maîtres ouvr. mineurs. |
| Pagès (Ed.) . . . . . . | 5e cl. | Arles. . . . . | Pyrénées-Orientales, serv. ordin. |
| Pénélon.. . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Pestelard.. . . . . . . | 2e cl. | Troyes. . . . | Aube, serv. ord. |
| Picard . . . . . . . . . | 5e cl. | » | Constantine. |
| Platon. . . . . . . . . | 5e cl. | » | Congé illimité. |
| Pomel. . . . . . . . . | 3e cl. | Oran. . . . . | Algérie. |
| Ponsardin. . . . . . . | 5e cl. | Jarnac . . . . | Charente, serv. ord. |
| **R** | | | |
| Raphanel. . . . . . . . | 3e cl. | Saint-Étienne. | Loire, serv. ord. |
| Repelin . . . . . . . . | 5e cl. | Saint-Étienne. | Ch. de f. de Paris à Lyon p. Nevers. |
| Rollet.. . . . . . . . . | 1re cl. | Lyon. . . . . | Serv. ord. |

| Noms des Gardes-Mines. | Classes. | Résidences. | Services. |
|---|---|---|---|
| Rouët.......... | 4ᵉ cl. | » | Congé illimité. |
| Roulier.......... | 1ʳᵉ cl. | Paris..... | Ch. de fer de l'Ouest. |
| Roy........... | 3ᵉ cl. | » | Congé illimité. |
| Royer.......... | 3ᵉ cl. | » | Congé illimité. |
| S | | | |
| Schmidt......... | 3ᵉ cl. | Paris..... | Contrôle des ch. de fer de l'Est et des Ardennes. |
| Simon.......... | 3ᵉ cl. | Alger..... | Algérie. |
| Simonin......... | 5ᵉ cl. | » | Congé illimité. |
| Skoczynski....... | 5ᵉ cl. | Nevers.... | Nièvre, serv. ord. |
| Soyez.......... | 4ᵉ cl. | Lille..... | Nord, serv. ordin. |
| T | | | |
| Thomas ......... | 4ᵉ cl. | Privas.... | Ardèche, serv. ord. |
| Thouvenin....... | 2ᵉ cl. | Paris..... | Seine-et-Oise, serv. ord. |
| Touiza......... | 3ᵉ cl. | Orléans... | Loiret, s. ord. et s. spéc. en Sologne. |
| Tournois........ | 2ᵉ cl. | Dijon..... | Côte-d'Or, serv. ord. |
| U | | | |
| Urbain.......... | 4ᵉ cl. | Versailles... | Seine-et-Oise, serv. ord. |
| V | | | |
| Vallet.......... | 2ᵉ cl. | Paris..... | Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon. |
| Vassal.......... | 4ᵉ cl. | Rennes.... | Ille-et-Vilaine, serv. ord. |
| Vérité......... | 3ᵉ cl. | Tlemcen... | Algérie. |
| Vitoux......... | 4ᵉ cl. | Mulhouse.. | Haut-Rhin, serv. ord. |
| Vivien.......... | 4ᵉ cl. | Nantes.... | Loire-Inf., serv. ord. et ch. de fer d'Orléans. |
| W | | | |
| Weill.......... | 5ᵉ cl. | » | Congé illimité. |
| Wolski......... | 1ʳᵉ cl. | » | Congé illimité. |
| Y | | | |
| Yvart.......... | 5ᵉ cl. | Guéret.... | Creuse, serv. ord. |

## COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

**Instituées pour la navigation des bateaux à vapeur (*).**

### Allier.

| | | |
|---|---|---|
| Reynard. . . . . . . | Ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Président.* | Moulins. |
| Radoult de Lafosse. | Ingénieur ord. de la navigation. | |
| Hamard. . . . . . . | Professeur de mathématiques au lycée de Moulins. | |
| Holaind. . . . . . . | Chef de la division des trav. pub. à la préfecture. | |

### Ardennes.

| | | |
|---|---|---|
| Lambert. . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président.* | Mézières. |
| Colle. . . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Miallaret. . . . . . . | Ingénieur civil. | |
| Maljean. . . . . . . | Constructeur-mécanicien à Mézières. | |
| Môraine aîné. . . . . | Maître batelier à Charleville. | |

### Bouches-du-Rhône.

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . | Ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Président.* | Marseille. |
| Noblemaire . . . . . | Ingén. ord. des mines, *Secrétaire.* | |
| Pascal. . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| Brun. . . . . . . . . | Sous-ingénieur de la marine. | |
| Catelin. . . . . . . | Officier de marine en retraite. | |
| Bazin. . . . . . . . . | Armateur de bateaux à vapeur. | |
| Taylor. . . . . . . . | Ingénieur-constructeur-mécanicien. | |
| Lemaître. . . . . . . | Construct. de navires. | |
| Demanges. . . . . . | Constructeur de machines à vapeur. | |
| Niclosse. . . . . . . | Mécanicien en chef des paquebots des messageries impériales. | |

(*) Ces Commissions sont établies en vertu des ordonnances des 23 mai 1843 et 17 janvier 1846, relatives aux bateaux à vapeur. Elles sont chargées, sous la direction des préfets, d'inspecter ces bateaux à vapeur, de s'assurer s'ils sont construits avec solidité, particulièrement en ce qui concerne l'appareil moteur; si cet appareil est soigneusement entretenu dans toutes ses parties, et s'il ne présente pas de probabilités d'effractions ou des détériorations dangereuses, etc.

**Bouches-du-Rhône (Suite).**

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-ch., *Prés.* | Arles. |
| Desplaces. . . . . . | *Idem.* | |
| Martin (Achille). . . | Propriétaire à Arles. | |
| Simon. . . . . . . . | Lieutenant de port. | |
| Passy. . . . . . . . | Commissaire de marine. | |
| Souchière. . . . . . | Mécanicien. | |
| Bayol. . . . . . . . | Constructeur de navires. | |
| Aurant. . . . . . . . | Représentant de la compagnie des bateaux à vapeur *les Aigles*. | |

**Calvados.**

| | | |
|---|---|---|
| Marchegay. . . . . . | Ing. en ch. des ponts-et-ch., *Prés.* | Caen. |
| N. . . . . . . . . . | Ingénieur ord. des mines. | |
| Augeard. . . . . . . | Sous-commissaire de marine. | |
| Morin. . . . . . . . | Direct. de l'administ. des bat. à vap. | |
| Delaporte.. . . . . . | Maître de port. | |
| Jean Maire. . . . . . | Mécanicien. | |

**Charente-Inférieure.**

| | | |
|---|---|---|
| Leclerc. . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président.* | La Rochelle. |
| Paumier. . . . . . . | Ingén. des travaux hydrauliques. | |
| Garnault. . . . . . . | Professeur de physique au lycée de la Rochelle. | |
| Turpain, père. . . . | Constructeur. | |
| Le Commissaire de l'inscription maritime. | | |
| Le Lieutenant de port. | | |
| Joffre. . . . . . . . | Direct. des constr. nav., *Président.* | Rochefort. |
| De Senneville. . . . | Ingénieur de la marine. | |
| Guillemain. . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |

**Corse.**

| | | |
|---|---|---|
| Vogin. . . . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Président.* | Ajaccio. |
| Chanson. . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| De Rocan. . . . . . | Chef de bataillon du génie. | |
| Biaggini. . . . . . . | Commissaire de l'inscription marit. | |
| Sampolo. . . . . . . | Maître de port. | |
| N. . . . . . . . . . . | Ing. des ponts-et-ch., *Président.* | Bastia. |
| Gauzance . . . . . . | Chef de bataillon du génie | |
| Colonna. . . . . . . | Capitaine d'état-major. | |
| Bonhomme. . . . . | Capitaine d'artillerie. | |
| Simonet. . . . . . . | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |
| Gaudin. . . . . . . . | Aide-commissaire de marine. | |
| Oletta. . . . . . . . | Lieutenant de port. | |

### Côtes-du-Nord.

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-ch., *Prés.* | Dinan. |
| Gauchet. . . . . . . | Lieutenant de vaisseau en retraite. | |
| Josselin. . . . . . . | Mécanicien. | |

### Finistère.

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . . | Ingén ord. des ponts-et-chaussées, *Président.* | Morlaix. |
| Boyer. . . . . . . . . | Architecte. | |
| Le Loutre. . . . . . | Capitaine au long cours. | |
| Morvan. . . . . . . . | Maître de port. | |

### Gard.

| | | |
|---|---|---|
| Thibaud. . . . . . . | Ing. en chef des mines en retraite, *Président.* | Beaucaire. |
| Aurès. . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| N. . . . . . . . . . . | Ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées. | |
| Dombre. . . . . . . | Ingénieur ordinaire du service hydraulique. | |
| Meugy. . . . . . . . | Ingénieur en chef des mines. | |
| Mallet. . . . . . . . | Capitaine, chef du génie. | |
| Sauvan (Charles). . | Maire d'Aramon. | |
| Henri de Chastelier. | Propriétaire. | |
| Despiard (L.-A.). . . | Propriétaire. | |
| Blanc. . . . . . . . | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |
| Fosse. . . . . . . . . | Facteur à Beaucaire. | |
| Georgey. . . . . . . | Employé de la compagnie du canal à Beaucaire. | |
| Martin. . . . . . . . | Régisseur du pont suspendu à Beaucaire. | |
| Delmas (Anacréon). | Capitaine du génie en retraite. | |
| Perouse. . . . . . . | Directeur du syndicat de Beaucaire. | |
| De Costa. . . . . . . | Chef de bataillon du génie. | |
| Liotard (Ernest). . . | Chef de division à la préfecture. | |
| Plagniol. . . . . . . | Inspecteur de l'Académie en retraite. | |
| Aurès. . . . . . . . | Ing. en ch. des ponts.-et-ch., *Prés.* | Aigues-Mortes. |
| De Costa. . . . . . . | Chef de bataillon du génie. | |
| N. . . . . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Dupont. . . . . . . . | Ingénieur ordin. des mines. | |
| De Bernis (Adolphe). | Propriétaire. | |
| Lange. . . . . . . . | Inspecteur des douanes. | |
| Malbois. . . . . . . | Négociant. | |
| Roque-Bernard. . . | Maître de port. | |

**Gard (Suite).**

| | | |
|---|---|---|
| Roux. . . . . . . . . | Garde du génie. | Aigues-Mortes. |
| Teissier. . . . . . . | Juge de paix. | |
| Vigne (Philippe). . . | Négociant. | |
| Vincens (Gaston). . . | Ancien capitaine d'artillerie. | |

**Gironde.**

| | | |
|---|---|---|
| Malaure. . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président*. | Bordeaux. |
| Drœling . . . . . . . | *Idem*. | |
| Jacquot. . . . . . . | Ingénieur en chef des mines. | |
| De Bellegarde. . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| N.. . . . . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Joly (Henri). . . . . | *Idem*. | |
| Chambrelent. . . . . | *Idem*. | |
| Richet. . . . . . . . | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |
| Aligé. . . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Courau fils. . . . . | Constructeur de navires. | |
| Cousin. . . . . . . . | Mécanicien. | |
| Magouty. . . . . . . | Professeur de chimie. | |
| Stecler. . . . . . . . | Ingénieur civil. | |
| Souriaux. . . . . . . | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |

**Hérault.**

| | | |
|---|---|---|
| Regy. . . . . . . . . | Ing. en ch. du serv. maritime, *Prés.* | Cette. |
| N. . . . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| N. . . . . . . . . . . | Ingén. ord. des mines. | |
| Albert. . . . . . . . | Capitaine de port. | |
| L'Hotellerie. . . . . | Commissaire de l'inscription marit. | |
| Fournaire. . . . . . | Anc. cap. au long cours, armateur. | |
| H. Gauthier. . . . . | *Idem*. *Idem*. | |
| Sarran. . . . . . . . | Armateur. | |
| C. Raynaud. . . . . | Constructeur-mécanicien. | |

**Ille-et-Vilaine.**

| | | |
|---|---|---|
| N.. . . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président*. | Saint-Malo. (Bâteaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières.) |
| Cunat. . . . . . . . | Anc. officier de la marine impériale. | |
| Fontan (Paul). . . . | Armateur. | |
| Bourdet (Eugène). . | Chef de la fonderie du Sillon. | |
| Picard. . . . . . . . | Constructeur de navires. | |
| Gouazon. . . . . . . | Maire de Saint-Servan. | |
| Guibert. . . . . . . | Armateur. | |

### Ille-et-Vilaine (Suite).

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . . | Ing. en chef directeur des ponts-et-chaussées, *Président*. | Saint-Malo. (Bateaux à vapeur naviguant sur mer.) |
| Cunat. . . . . . . . | Anc. officier de la marine impériale. | |
| Debon. . . . . . . . | Commiss. de l'inscript. maritime. | |
| Hercouet . . . . . . | Lieutenant de port. | |
| Descottes . . . . . . | Fondeur à Saint-Malo. | |
| Pivert. . . . . . . . | Capitaine au long cours, construct. de navires. | |

### Indre-et-Loire.

| | | |
|---|---|---|
| De Coulaine. . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Président*. | Tours. |
| Descottes. . . . . . . | Ingénieur en chef des mines. | |
| Sagey.. . . . . . . . | Ingénieur des mines. | |
| Mame. . . . . . . . . | Maire de Tours. | |
| Jacquemin. . . . . . | Architecte. | |
| Borguet. . . . . . . | Prof. de math. au lycée de Tours. | |

### Loire-Inférieure.

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . | Ing. en chef des mines, *Président*. | Nantes. |
| Jégou . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| Lechalas. . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Bonamy. . . . . . . | *Idem*. | |
| Watier (François). . | *Idem*. | |
| Chéguillaume. . . . | *Idem*. | |
| Éon Duval. . . . . . | *Idem*. | |
| Lorieux. . . . . . . . | Ingénieur des mines. | |
| Willotte. . . . . . . | Sous-ingénieur de la marine. | |
| Nouvel (Alfred). . . | Lieutenant de vaisseau. | |
| Vidal de Verneix. . | *Idem*. | |
| Bernard. . . . . . . | Commissaire adjoint de la marine. | |
| Peltier. . . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Bertrand-Fourment. | Mécanicien. | |
| Josset fils.. . . . . . | Constructeur de navires. | |
| Dubigeon fils. . . . | *Idem*. | |

### Loiret.

| | | |
|---|---|---|
| Collin. . . . . . . . | Ing. en chef de la navig., *Prés*. | Orléans |
| Lacave.. . . . . . . | Maire d'Orléans. | |
| Germon-Douville. . | Président de la chambre de comm. | |
| Chavannes. . . . . . | Président du tribunal de commerce. | |
| Delacroix. . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Weber. . . . . . . . . | Mécanicien. | |
| Delaître. . . . . . . | Ing. ord. des p.-et-ch., *Secrétaire*. | |

### Lot-et-Garonne.

| | | |
|---|---|---|
| Couturier. . . . . . | Ingénieur en chef de la Garonne et du canal latéral, *Président.* | Agen. |
| N. . . . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| Poudebat. . . . . . | Secrétaire général de la préfecture. | |
| Bérard. . . . . . . . | Chef du bureau des travaux publics. | |
| Schlœsing. . . . . . | Ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées. | |
| De Sevin. . . . . . . | Agent voyer en chef. | |
| Descressonnières. . . | Conseiller de préfecture. | |
| Marraud. . . . . . . | Docteur en médecine. | |
| Bartayrès. . . . . . . | Ancien prof. de physique au collége d'Agen. | |

### Maine-et-Loire.

| | | |
|---|---|---|
| Coiquaud. . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Président.* | Angers. |
| Orsel. . . . . . . . . | Ingénieur ord. des mines. | |
| Gojard. . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Lesourd-Delille. . . | Ancien inspect. de la navigation. | |
| Crosson. . . . . . . . | Professeur de mathématiques. | |
| Calabert. . . . . . . | Mécanicien. | |
| Houyau. . . . . . . | *Idem.* | |
| Billard. . . . . . . . | Marchand poêlier. | |
| Rabbe. . . . . . . . | Chef de bureau à la préfecture. | |

### Morbihan.

| | | |
|---|---|---|
| Prétot. . . . . . . . | Directeur des constructions navales, *Président.* | Lorient. |
| Plassiard. . . . . . . | Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées. | |
| Noyon. . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Defréminville (Ch.). | *Idem.* | |
| Dubreil. . . . . . . | *Idem.* | |
| Thomeuf. . . . . . . | Ingénieur du génie maritime. | |
| Reech. . . . . . . . | *Idem.* | |
| Masson. . . . . . . . | *Idem.* | |
| Duchalard. . . . . . | Sous-ingénieur du génie maritime. | |
| Lecointre. . . . . . . | *Idem.* | |
| Defréminville (Ant.). | *Idem.* | |
| De Bussy. . . . . . . | *Idem.* | |
| De Beausacq. . . . . | *Idem.* | |
| Le Moine. . . . . . . | *Idem.* | |
| Chanceaulme. . . . | Sous-comm. de l'inscript. maritime. | |
| Michau. . . . . . . . | Lieutenant de port. | |

### Nord.

| | | |
|---|---|---|
| Decharme. . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., chargé du serv. du port de Dunkerque, *Prés.* | Dunkerque. |
| De Beaupré. . . . . | Ing. ordin. du port de Dunkerque. | |
| Ploc. . . . . . . . . | Ing. ordin. du port de Gravelines. | |
| Conseil. . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Cuel. . . . . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées en retraite. | |
| Dupays. . . . . . . . | Capitaine de port en retraite. | |
| Caron. . . . . . . . | Enseigne de vaisseau en retraite. | |
| Le Commissaire de l'inscription maritime. | | |
| Évrard (Charles). . . | Ingénieur civil. | |

### Oise.

| | | |
|---|---|---|
| Soleau. . . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Prés.* | Compiègne. |
| Évrard. . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| N. . . . . . . . . . . | Capitaine du génie. | |
| Blasseau-Desmarest. | Constructeur de bateaux. | |
| Marouin. . . . . . . | Architecte. | |

### Pas-de-Calais.

| | | |
|---|---|---|
| Lamarle. . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Prés.* | Boulogne. |
| N.. . . . . . . . . . | Ingén. ord, des ponts-et-chaussées. | |
| Brocquet. . . . . . . | Commissaire de l'inscr. maritime. | |
| Pasquet. . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Ledieu. . . . . . . . | Professeur d'hydrographie. | |
| Leblanc. . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | Calais. |
| Dières-Montplaisir. . | Commissaire de la marine. | |
| Pollet. . . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Valdelièvre, fils. . . | Mécanicien. | |
| Deschamps. . . . . | Ing. des constructions navales. | |

### Pyrénées (Basses-).

| | | |
|---|---|---|
| Daguenet . . . . . . | Ingén. ord. des p.-et-ch., *Prés.* | Bayonne. |
| Berrho. . . . . . . . | Lieutenant de port. | |
| Hugon. . . . . . . . | Serrurier-mécanicien. | |
| Palaa. . . . . . . . . | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |
| Stein. . . . . . . . . | Mécanicien. | |
| Detroyat. . . . . . . | Membre de la chambre de comm. | |
| Lauga. . . . . . . . | Constructeur de navires. | |

### Rhin (Bas-).

| | | |
|---|---|---|
| Coumes | Ing. en chef du service du Rhin, *Président*. | Strasbourg. |
| Daubrée | Ing. en chef des mines. | |
| Couturat | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, en retraite. | |
| Schwilgué père | Mécanicien. | |
| Busch | Maître batelier. | |

### Rhône.

| | | |
|---|---|---|
| N. | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président*. | Lyon. |
| Tabareau | Doyen de la Faculté des sciences à Lyon. | |
| Malmazet | Propriétaire. | |
| Montmartin | Ancien officier du génie. | |
| Gros | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Jacquet | *Idem*. | |
| | *Idem*. | |
| Bonnardel | Membre de la commission municipale de la ville de Lyon. | |
| Kleitz | Ing. en chef du service spécial du Rhône. | |
| Debette | Ing. des mines. | |
| Rollet | Garde-mines. | |
| Meynard | Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées. | |

### Saône-et-Loire.

| | | |
|---|---|---|
| Delsériès | Ingénieur en ch. des min. en retraite, *Président*. | Châlon. |
| Pigeon | Ingénieur en chef des mines. | |
| Moreau | Ing. en ch. des ponts-et-chaussées. | |
| Midy | Ingén. ord. au canal du Centre. | |
| Baudinot | Ingén. ord. des mines. | |
| Labouré | Ingén. ord. des p.-et-ch. attaché au chem. de fer de Paris à Lyon. | |
| Marx | Ing. ord. des ponts-et-ch. attaché au service de la Saône. | |
| N. | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Bessy | Chimiste. | |
| Champenois-Bugniot | Négociant. | |
| Heuret | Garde-mines. | |

### Sarthe.

| | | |
|---|---|---|
| N. . . . . . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Président.* | Le Mans. |
| Endrès. . . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| De l'Étang. . . . . . | Lieutenant de vaisseau en retraite. | |
| Legrand. . . . . . . | Garde-mines. | |
| Ferrières. . . . . . . | Mécanicien. | |
| Doré. . . . . . . . . | Fondeur. | |
| David. . . . . . . . . | Architecte et négociant. | |

### Seine.

| | | |
|---|---|---|
| De Saint-Léger . . . | Ing. en chef des mines, *Président.* | Paris. |
| Michal. . . . . . . . | Insp. général des ponts-et-chaussées. | |
| Callon. . . . . . . . | Ingén. en ch. des mines. | |
| Bruzard. . . . . . . | Architecte de la préfecture. | |
| Saulnier. . . . . . . | Membre du cons. gén. des manuf. | |
| Guillaume. . . . . . | Insp. princ. de la navig. et des ports. | |

### Seine-et-Marne.

| | | |
|---|---|---|
| Dajot. . . . . . . . . | Ing. en ch. des p.-et-ch., *Président.* | Melun. |
| D'Asbonne. . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Prévost. . . . . . . . | Pharmacien de la maison centrale. | |
| Mangeon. . . . . . . | Architecte du département. | |
| Pluyette. . . . . . . | Ing. ord. des ponts-et-chaussées. | Montereau. |
| Lefebvre. . . . . . . | Conduct. des p.-et-ch. en retraite. | |
| Tonnellier. . . . . . | Docteur-médecin à Montereau. | |
| Valette. . . . . . . . | Directeur de la manufact. de faïence. | |
| Girault-Dabond. . . | Serrurier-mécanicien. | |

### Seine-et-Oise.

| | | |
|---|---|---|
| Billandel . . . . . . | Ing. ord. des p.-et-ch., *Présid.* | St-Germain en-Laye. |
| Guy. . . . . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | |
| De Breuvery. . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Marcus. . . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Cirodde. . . . . . . | Ing. ord. des p.-et-ch, *Présid.* | Mantes. |
| Chevallier. . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Tortel. . . . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Desmares. . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Vaissière. . . . . . | Ing. ord. des p.-et-ch., *Présid.* | Corbeil. |
| Feray. . . . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Darblay. . . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Laroche . . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Huet aîné. . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | |

**Seine-Inférieure.**

| | | |
|---|---|---|
| Harlé. . . . . . . . . . | Ing. en chef des mines, *Président*. | Rouen. |
| Lebasteur. . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées. | |
| Beaulieu. . . . . . . | *Idem*. | |
| Fagard. . . . . . . . | Ingénieur ordinaire des mines, secrétaire. | |
| Legentil. . . . . . . | Ingén. ord. des ponts-et-chaussées. | |
| Duboulet. . . . . . . | *Idem*. | |
| Hébert. . . . . . . . | Commissaire de l'inscrip. maritime. | |
| De Sémerville. . . . | Capitaine de port. | |
| Boucher. . . . . . . | Préposé principal de la navigation. | |
| Gueroult (B$^{in}$). . . . | Ancien constructeur de navires. | |
| Delafosse aîné. . . . | Négociant. | |
| Delcourt (A.). . . . . | Chef de division à la préfecture. | |
| Blin (J.). . . . . . . | Constructeur de machines à vapeur. | |
| Bouniceau. . . . . . | Ing. en chef des ponts-et-chaussées, *Président*. | Le Havre. |
| Couche . . . . . . . | Ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées. | |
| Bellot. . . . . . . . | *Idem*. | |
| Guilbert. . . . . . . | Commissaire de l'inscription marit. | |
| Bigot. . . . . . . . . | Directeur du port. | |
| Sochet. . . . . . . . | Capitaine de port. | |
| Deutsch. . . . . . . | Capitaine au long cours. | |
| Maire. . . . . . . . | Conducteur des ponts-et-chaussées. | |
| Aribaut. . . . . . . | Ing. des ponts-et-chauss., *Président*. | Dieppe. |
| Dandasne. . . . . . | Commissaire maritime. | |
| Mercadier. . . . . . | Lieutenant de port. | |
| Leclerc-Lefebvre. . . | Président du tribunal de commerce, industriel. | |
| Légal. . . . . . . . . . | Docteur médecin. | |
| Gaignant. . . . . . . | Professeur de physique au collége. | |

**Var.**

| | | |
|---|---|---|
| Kerris. . . . . . . . | Ingénieur de la marine, *Président*. | Toulon. |
| Du Bourdieu. . . . . | Commissaire adjoint, chargé de l'inscription maritime. | |
| Marchand.. . . . . . | Lieutenant de port. | |
| Gueit. . . . . . . . . . | Architecte. | |

# JURISPRUDENCE.

## LÉGISLATION DES MINES

### ÉTABLIE PAR DÉCISION DU CONSEIL DES DIX, A VENISE,

### LE 13 MARS 1848 ET LE 12 MARS 1670.

Par M. F. BLANCHARD,
Ingénieur directeur des mines du Bottino (Toscane).

Dans une publication antérieure des *Annales des mines*, M. Simonin a fait connaître l'ancienne loi des mines, de Massa-Marittima en Toscane, au moyen-âge, loi dont le manuscrit conservé à la bibliothèque des Uffizi, à Florence, date seulement de 1326, bien qu'il rappelle des additions et articles promulgués déjà un siècle auparavant.

Peu de temps après la date de ce manuscrit, dont la publication moderne a eu lieu dans l'*Archivio storico italiano* (dispensa XLIII, 1853), par les soins éclairés de M. Bonaini, surintendant des Archives de Toscane, l'industrie des mines si florissante en Italie, disparut complétement sous l'influence des événements qui se succédèrent très-rapidement à cette époque, tels que : les guerres entre les diverses républiques de Sienne, de Massa, etc.; la peste qui désola ces provinces; les courses d'aventuriers, qui ravagèrent la contrée, et enfin pour combie, la grande diminution du prix des métaux et surtout de l'argent, par suite de la découverte de l'Amérique.

Les mines de Toscane restèrent depuis lors dans l'abandon, jusqu'au XVI$^e$ siècle, époque où Cosmes I$^{er}$ de Médicis essaya sans succès de les ranimer, pour les laisser ensuite retomber dans l'oubli jusqu'à nos jours, où bien peu encore sont en exploitation, malgré les apparences flatteuses qu'elles présentent, malgré les documents anciens, qui certifient pour ainsi dire de leur valeur, par les résultats qu'elles donnèrent à des époques où l'exploitation des mines était loin de posséder les moyens que nous avons aujourd'hui. Tandis que les mines de

Toscane étaient abandonnées, il paraîtrait cependant que celles qui se trouvaient sur le territoire de la république de Venise continuèrent à être exploitées, car il fut publié à Venise, au XV<sup>e</sup> siècle, une loi réglementaire dont nous allons donner une analyse et qui est intitulée : *Capitoli e ordini minerali, stabiliti dall' Eccelso Consiglio di Dieci, a' dì 13 maggio 1488.*

Et ce, dit la loi, pour obvier aux inconvénients et au scandale qui, chaque jour, se présentent entre les exploitants et ouvriers des diverses excavations.

Cette loi prit pour modèle la loi alors en vigueur en Allemagne (la loi de Wenceslas probablement), d'où il paraîtrait que la loi de Massa-Marittima, territoire beaucoup plus voisin de Venise, et où, par conséquent, cette loi aurait dû être connue, était déjà tombée en désuétude.

Ces chapitres et ordonnances, sans ordre de matières, sont divisés en trente-neuf articles et s'occupent successivement :

1° De la formation des sociétés exploitantes qui ne peuvent être de moins de trois personnes, ni posséder plus de trois puits dans une même montagne.

2° De l'obligation pour chaque société ou compagnie, qui avait licence de travailler, d'indiquer dans le terme de trois jours, l'emplacement et les confins de chacune de ses trois excavations, afin que d'autres concessionnaires pussent aussi venir s'installer et choisir leurs emplacements, les premiers autorisés devant naturellement avoir d'abord le choix du lieu.

3° Des rapports entre patron et ouvrier (*mercenario*), duquel le premier ne pouvait exiger le travail (*le fatiche*) plus de quinze jours sans le payer ; passé ce terme l'ouvrier pouvait par voie de justice demander raison de son patron.

Ladite justice devait non-seulement l'entendre, mais encore instruire l'affaire et la juger dans le délai de quinze jours, afin que ces sortes d'affaires pussent être réglées de quinzaine en quinzaine.

4° Du droit des concessionnaires d'exploiter librement dans les limites assignées, et de l'obligation pour eux de demander une autorisation spéciale pour changer ou étendre les limites.

5° Du respect des jours fériés, en ce que, ces jours-là, on ne pouvait encourir de déchéance, ni être condamné à payer ni à donner de salaire.

6° Du droit qu'avaient les exploitants d'une mine, de juger

eux-mêmes, celui d'entre eux qui était accusé d'avoir, ou retenu plus que sa part, ou trompé ses compagnons.

7° De la défense de vendre ou céder, soit une part d'exploitation, soit le droit d'exploiter à forfait, dans une mine, sans le consentement de tous les associés.

8° De la déchéance d'une concession, laquelle ne pouvait être prononcée que lorsque la compagnie restait plus d'un mois sans y travailler, si la mine était armée et boisée; dans ce cas la déchéance existait de plein droit, seulement, le lendemain du mois écoulé.

9° De la manière d'obtenir l'investiture ou concession d'une mine, en s'adressant au juge spécialement député et assermenté, lequel, afin d'éviter toute fraude ou suspicion devait la délivrer immédiatement et avec désignation, etc., etc.

Cet article règle la redevance à payer, qui était fixée à deux petits marcs (*due marcelli*); il indique en outre que cet argent devait être déposé dans une caisse destinée à subvenir aux dépenses du bureau des mines.

10° Du droit d'inventeur d'une mine, droit qui, outre la préférence pour l'obtention de la concession, donnait encore celui d'une extension de terrain plus grande de trois pas que celle des concessions ordinaires.

11° De la défense de colporter ou de vendre des minerais sans être muni d'un bulletin du juge constatant que ce minerai a payé la dîme. Lè prix dudit bulletin était d'un petit marc (*marchetto*).

Ce même article indique encore la pénalité cruelle qui frappait les voleurs de minerai, par la perte *d'un membre au moins*, pour la première fois, et en cas de récidive par la *pendaison* (*e incorrendo più di una volta simil inconveniente sia apiccato*).

Et aussi, de la peine encourue par les acheteurs ou recéleurs de minerai volé, peine qui, pour la première fois, se bornait à une amende pécuniaire, mais qui, en cas de récidive, entraînait aussi la perte d'un membre au moins.

12° De la déchéance des droits de concession, si, dans les huit jours de l'obtention les travaux n'étaient pas commencés. (Voir l'article 8 pour la déchéance des mines boisées, etc.)

13° Du droit des tiers à obtenir l'investiture de terrains déjà concédés, si les premiers concessionnaires avaient encouru la déchéance, réservant toutefois à ceux-ci la faculté de prouver,

soit par deux témoins de bonne foi, soit même sous serment, qu'ils avaient travaillé depuis le terme indiqué.

14° De la manière de régler les contestations possibles entre exploitants, sur l'opportunité de continuer ou non les travaux; le juge devait, dans ce cas, donner raison à la majorité, non des voix mais des parts représentées.

Si cependant la majorité concluait à l'abandon des travaux, la minorité était en droit d'être investie de la mine et de continuer l'exploitation, formant ainsi une nouvelle société privilégiée sur toute autre.

15° Des règles à suivre pour les exploitations où il était nécessaire de travailler par le feu, règles qui prescrivaient, que depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-George, le feu devait être allumé une demi-heure avant le coucher du soleil et être éteint le lendemain matin, sauf à le rallumer de nouveau le soir, s'il était nécessaire et ainsi de suite; tandis qu'au contraire, depuis la Saint-George jusqu'à la Saint-Michel, le feu ne pouvait être mis que de jour seulement, et éteint la nuit; et ce, afin d'obvier aux inconvénients que le feu et la fumée pouvaient occasionner aux communes et habitants. Dans tous les cas, il était prescrit qu'avant de commencer à travailler par le feu, les exploitants étaient tenus d'aviser publiquement les communes et habitants voisins, pour qu'ils eussent à se prémunir contre les désagréments qu'ils pouvaient en recevoir; si cette formalité n'était pas remplie, l'exploitant en défaut était responsable des dommages et intérêts.

16° De la découverte d'une mine nouvelle, laquelle donnait à l'inventeur le droit exclusif d'en demander la concession endéans les huit jours de la découverte; passé ce temps, ce droit tombait dans le domaine public.

17° Des découvertes faites par un ouvrier ou mercenaire, lequel n'avait aucun droit à son invention, si elle était faite les jours ordinaires, son temps étant alors entièrement acquis à son patron en échange de son salaire; si au contraire cette découverte avait lieu un jour férié, l'ouvrier jouissait comme tout autre des droits et privilèges des inventeurs.

18° De la faculté accordée au juge des mines, de proroger le terme de déchéance, lorsque les travaux restaient suspendus par un cas de force majeure, éboulement, coup d'eau, incendie, etc. Dans ce cas, le juge, après avoir reçu avis de l'accident, devait assigner un terme assez long, pour permettre

à la compagnie de porter remède. Pour la détermination du terme assigné, le député devait juger d'après sa conscience et aussi l'intérêt de l'État.

19° Des peines à prononcer contre ceux qui dérobaient des boisages, outils ou autres objets à l'usage des mines. Ces peines que la loi indiquait devoir être de même nature que celles prononcées contre les malfaiteurs, étaient laissées à l'arbitre du juge, avec la recommandation cependant, qu'elles fussent âpres et sévères, afin d'empêcher ainsi la ruine des mines et de leurs constructions, fussent-elles même abandonnées.

20° De la défense aux ouvriers et exploitants de mines de pénétrer dans des travaux étrangers, afin dit la loi, d'éviter le scandale, les luttes, discussions et autres inconvénients inutiles à énumérer.

21° De l'étendue des concessions qui était de vingt et un pas en longueur et en largeur et d'une profondeur indéfinie.

Lorsqu'en suivant un filon, deux exploitations venaient à se rencontrer, les premiers concessionnaires avaient seuls le droit de poursuivre ce filon en profondeur, sauf cependant, si le cas ayant été prévu par les concessionnaires postérieurs, ceux-ci avaient déclaré lors de l'investiture de leur terrain que leur intention était de rechercher et poursuivre en profondeur le même filon que les premiers exploitants.

Cet article, un peu obscur, paraît devoir s'appliquer aux filons inclinés, et comme les concessions données, bien que d'une étendue de vingt et un pas en carré, permettaient de suivre indéfiniment en profondeur le filon suivant son inclinaison, lorsque le second concessionnaire déclarait d'avance vouloir recouper le filon suivant son inclinaison, le premier concédé devait se borner alors à exploiter seulement la superficie à lui concédée.

22° Du droit de chaque compagnie ayant plusieurs excavations (trois au plus) de les faire communiquer entre elles, pourvu qu'elles fussent confinantes et sans traverser sous aucun autre terrain concédé.

23° De la prorogation du terme de déchéance à un an et un jour, pour les mines inondées, soit par coup d'eau intérieur, soit par inondation extérieure, afin de laisser aux exploitants le temps de remédier à ce désastre et d'assécher leurs travaux ; passé le terme indiqué la déchéance existait de plein droit et sans appel.

24° De l'obtention de l'investiture des cours d'eau, pour servir à la recherche des filons. Les mines découvertes par ces opérations coûteuses et longues, appartenaient au concessionnaire du cours d'eau qui, bien entendu, ne pouvait verser cette eau, ni dans des mines étrangères ni sur des terrains concédés.

25° Dans le cas de différend entre diverses personnes pour la propriété d'une excavation, le juge (auquel on donne aussi le nom de vicaire ou de député des mines) devait jusqu'à complète information, tenir les choses douteuses pour douteuses, sans avoir à se prononcer immédiatement; et la partie qui, pendant l'information, continuait les travaux, ne devait pas pour cela avoir plus de droits que l'autre.

26° De l'autorisation qu'avait le juge de reconcéder à un exploitant déchu, la mine sur laquelle il avait perdu ses droits, pourvu qu'aucun autre n'en eût pas entre-temps demandé l'investiture.

27° De l'obligation des concessionnaires de mines, de s'accorder à l'amiable avec les propriétaires des terrains des particuliers, sur lesquels ils voulaient exploiter, avant de commencer les travaux.

Cette obligation ne pouvait certainement concerner que la superficie, car la loi ne reconnaissait au propriétaire du sol aucun droit au sous-sol, ni aux matières minérales y renfermées.

28° De la pénalité encourue par ceux qui cachaient ou empêchaient l'exploitation d'un filon, pénalité criminelle qui devait s'attacher à la personne et à ses biens.

Cet article paraît devoir servir de correctif à l'article précédent, de manière à ce que le propriétaire d'un terrain, renfermant des mines, ne pouvait, sans tomber sous l'application de cet article cacher ces mines, ni empêcher l'exploitation dans le cas où il ne voulait ou ne pouvait exploiter lui-même.

29° Du droit d'appel au seigneur féodal, pour les discussions et causes entre exploitants; dans ce cas, le juge était obligé de remettre à son seigneur toutes les pièces concernant l'affaire.

Pendant la discussion du procès, l'une ou l'autre des parties était obligée de maintenir les travaux activés; le minerai était mis sous séquestre et consigné à la partie gagnante, contre remboursement des frais et dépenses faites s'il y avait lieu, par l'autre partie pour l'extraction.

30° De l'obligation pour les parties contractantes, lors de la

cession d'une mine ou part de mine, de faire cette cession par devant le juge des mines, afin d'éviter par la suite des procès, etc.

31° De l'obligation pour les exploitants de tenir leurs travaux bien armés et boisés afin d'éviter les accidents et de pourvoir à la sécurité des ouvriers et de la mine.

32° De l'autorisation aux charbonniers et bûcherons, travaillant spécialement pour les mines et usines, d'obtenir dans les montagnes (appartenant à l'État probablement) la libre exploitation des bois croissants sur une bande de terrain de quarante pas en largeur, et ce, depuis le sommet jusqu'au pied de la montagne.

Si les exploitants de mines ou de fonderies de métaux voulaient eux-mêmes se procurer leur bois et leur charbon, ils avaient droit à une extension de quatre pas plus large que les charbonniers et bûcherons.

Cette faculté était accordée afin que les bois et charbons ne pussent, par spéculation particulière, être soustraits aux industries minières et métallurgiques.

Le juge et son secrétaire étaient obligés de tenir note des concessions de bois sur un registre pareil à celui destiné aux investitures de mines, et ne pouvaient, sous peine de destitution, percevoir pour ces permis d'autre payement qu'un droit égal à celui perçu pour les concessions de mines (2 petits marcs, art. 9).

33° De l'obligation pour le juge, député ou conseiller des mines, de tenir un registre exact de toutes les dépenses et produits de chaque mine, afin de pouvoir, tous les mois, faire le compte de chacun des intéressés, tant pour les frais que pour les produits.

34° De la faculté laissée à l'ouvrier mineur ayant, pour un motif quelconque, besoin de son salaire avant l'échéance de sa quinzaine, de se faire faire son compte par l'entremise du juge, qui était obligé de le lui délivrer dans les trois jours de la demande.

35° De l'autorisation qu'avait tout acheteur d'une mine ou part de mine, de se faire montrer par le juge l'état des affaires de son vendeur, de manière à pouvoir apprécier ainsi la valeur exacte de son achat.

36° Des actes et procès de mines, qui devaient être tenus dans un livre particulier, avec les définitions et sentences, afin qu'à

tout événement les querelles et discussions pûssent être définies *de similibus ad similia.*

37° Des peines encourues par ceux qui, soit par paroles, soit par actions, troublaient le libre travail des mines ou usines; ils devaient être liés et menés à Venise (*alla Città nostra*), avec procès authentique de leur méfait, afin qu'ils fussent, pour la première fois, punis des verges, et, en cas de récidive, de la perte d'un membre au moins et du bannissement perpétuel du territoire, avec peine de mort en cas de rentrée.

38° De la durée du travail des mines. Les journées des mineurs et des manœuvres étaient de huit heures de travail continu, soit de jour, soit de nuit; les semaines étaient de six jours de travail, sauf les cas de jours fériés, la semaine n'ayant plus alors que cinq ou quatre jours de travail, selon le nombre de jours fériés, etc. La semaine devait se terminer le samedi à midi, et la journée être comptée pleine à l'ouvrier.

39° De la défense à tout chef, intendant ou surveillant d'ouvriers, de tenir ou faire tenir des tavernes, débits de pain, vin, fromage, viande, drap, fer ou autre objet ou marchandise à l'usage des ouvriers sous ses ordres, et ce afin que lesdits supérieurs ou surveillants ne fussent pas, dans le but de vendre leurs marchandises, tentés de commettre de tristes actions.

Ces chefs, intendants et surveillants, prêtaient serment entre les mains du juge, de faire bien et réellement leur devoir, et de faire avancer le travail.

Comme l'usage était en Allemagne de donner un repas à tous les ouvriers lors du partage des produits, usage qui par suite de contestations avait été remplacé par une gratification en argent, les ordonnances vénitiennes terminaient le 39° article en fixant à 8 petits marcs (*marchetti*) par homme cette gratification ou pour-boire (*beverazo*) annuel.

Ces chapitres et ordonnances écrits en langue vulgaire sont suivis du décret en latin, promulgué par le Conseil des Dix pour donner force de loi à ces chapitres; ce décret est ainsi conçu :

« Le 15 mai 1488,

» Le Conseil des Dix; après avoir entendu le collége :

» Depuis longtemps de nombreuses concessions furent faites par notre République, soit par l'intermédiaire de notre Conseil,

soit sur son autorisation, à beaucoup de nobles, de citoyens et d'étrangers, afin qu'ils pussent, en divers lieux de notre État, faire des excavations minérales, de manière que beaucoup d'entre eux, ou pour mieux dire la majeure partie, occupent actuellement lesdites mines et les tiennent improductives, tant pour eux que pour nos domaines; en sorte que si nous n'écoutons pas les fidèles conseils sus-indiqués, lus et pésentés à notre République par le militaire distingué seigneur Antonio Cavalli, homme de grande expérience en cette matière, elle ne pourra ressentir les bienfaits et avantages que les autres États, tant en Allemagne qu'ailleurs, retirent de telles concessions; c'est pourquoi, devant de toutes manières procurer un remède opportun, nous délibérons que, par l'autorité de ce Conseil, soit accepté et confirmé la réquisition et parti proposés et contenus dans la supplique ou écriture déjà lue, avec tous les chapitres y annexés, contenant les ordonnances, modes et formes observées en Allemagne et dans les pays miniers pour les excavations, et qui sont en tout conformes à la justice et à la probité.

» En conséquence, toutes les concessions faites à ce jour et à quelque personne que ce soit, sont révoquées; et nous ordonnons qu'elles aient pour ces concessions à se conformer et à observer tout ce qui est dit et rappelé dans la supplique précitée.

» Nous exceptons de cet ordre ceux qui depuis la concession obtenue travaillent et payent à notre République la dîme due, ou ce qu'ils doivent et sont tenus de payer en raison de leur concession.

» Bien entendu cependant que, eux aussi, doivent se présenter à notre gouvernement pour que les limites de leurs mines soient fixées, etc.

» Et, afin que l'on sache, de toutes les personnes préindiquées ayant reçu grâce et investiture, si elles travaillent ou non, il sera dès demain matin publié aux escaliers du Rialto, et de même par toutes nos terres et possessions, que lesdites personnes sont tenues, dans le terme d'un mois, de se présenter aux chefs de ce Conseil avec leurs actes de concessions; ce terme écoulé sans qu'elles se soient présentées, elles seront de plein droit déchues du bénéfice de ces concessions.

» La présente délibération ne peut être révoquée, ni suspendue, ni en aucune manière contredite, sans l'assentiment des

deux tiers de ce Conseil rassemblé au nombre de Dix-Sept. »

Au décret sur les mines du 13 mai 1488, les députés des mines jugèrent devoir adjoindre plus tard de nouvelles ordonnances, qui furent approuvées par le Conseil des Dix, en sa séance du 12 mars 1670.

Les articles sont au nombre de dix et sont précédés de la notification suivante :

« Nous députés, nommés par l'excellent Conseil des Dix pour tout ce qui regarde l'investiture et le service des mines, avons, obéissant au décret de l'excellent Conseil, adjoint les déclarations ci-dessous aux anciens chapitres, qui, pour le surplus, restent entièrement confirmés. »

1° Cet article traite de la faculté accordée à chacun, même étranger, ayant autorisation d'acquérir des propriétés dans le territoire de la République, d'avoir aussi des mines dans une ou plusieurs montagnes; mines qu'il pouvait obtenir tant par grâce d'investiture concédée par les députés que par achat ou cession faite en sa faveur par d'autres personnes déjà investies. Mais il ne pouvait être concédé à une même personne ou compagnie plus d'une investiture dans une même montagne ou vallée circonscrite. Les confins devaient être donnés par le délégué, en la présence ou en l'absence du surintendant des mines; confins qui devaient être ensuite approuvés par les magistrats et enregistrés sur les livres des investitures pour en perpétuer la mémoire.

Cependant chaque concessionnaire ou cessionnaire pouvait avoir des intérêts dans d'autres mines, même situées dans la même vallée ou montagne.

2° En vertu d'une seule concession, la personne ou compagnie pouvait ouvrir jusqu'à trois excavations, mais pas plus, dans la même vallée ou montagne, et chacune pouvait avoir une désignation à part, et ses priviléges et confins séparés, tant à la superficie que sous terre, et de même avoir ses travaux particuliers d'écoulement et d'aérage, lesquels cependant n'entraînent pas le droit d'exploiter les mines découvertes par l'exécution desdits travaux d'écoulement ou d'aérage, mais seulement la faculté, lorsque ce cas se présentait, d'échanger le droit d'exploiter la nouvelle découverte contre l'abandon d'une des autres excavations concédées.

3° Le premier investi avait droit de désigner le premier

l'embouchure de ses trois excavations et ne pouvait aucunement perdre cette prééminence; mais les concessionnaires postérieurs pouvaient le mettre publiquement en demeure de désigner, dans les trois jours, l'embouchure de ses puits; désignation qu'il faisait où bon lui semblait, pourvu que ce fût dans des sites libres de concessions antérieures, c'est-à-dire éloigné des autres excavations de vingt et un pas, ou même de vingt-quatre pas s'il était inventeur d'un gisement nouveau.

Si le concessionnaire mis en demeure d'indiquer ses puits ne le faisait pas dans le terme assigné de trois jours, le ou les concessionnaires postérieurs pouvaient alors choisir leurs emplacements où il leur plaisait, le premier concessionnaire ne conservant le choix de l'emplacement que dans les parties restées libres.

4° Les dimensions ou mesures, tant superficielles que souterraines, étaient de 24 pas de 5 pieds, si le concessionnaire était inventeur, et de 21 pas de 5 pieds aussi pour les autres; de manière à ce qu'on ne pouvait établir de puits, de galeries d'écoulement ou de bouches d'aérage, qu'à des distances soit de 24, soit de 21 pas, et respectivement entre les diverses excavations successivement concédées.

Il n'était donc pas permis non plus d'excéder sous terre ces mesures de 24 ou 21 pas dans la direction d'un même filon, et cela en longueur bien entendu, car la profondeur, dit la loi, était illimitée.

L'extension devait se prendre d'un seul côté, au choix de l'exploitant.

Si le filon venait à manquer ou à s'appauvrir, le possesseur de l'excavation pouvait, par permission écrite du délégué des mines, changer d'emplacement, en prenant soit une portion encore libre du filon, soit par la renonciation en sa faveur d'un autre concessionnaire.

5° Le propriétaire de plusieurs mines, acquises soit par investiture, achat, cession ou héritage, pouvait travailler comme bon lui semblait et dans celle où il lui plaisait; mais, ne travaillant que dans une seule, il ne pouvait conserver de droits que sur trois excavations de puits et devait renoncer aux autres, et ainsi de suite, en proportion des mines activées.

6° Un concessionnaire ou acquéreur qui n'avait qu'un seul puits dans une montagne ne pouvait être déchu de ce puits

tant qu'il restait ouvert, lors même qu'il n'était pas en activité.

Les autres exploitants voisins étant déjà assez favorisés par la faculté qu'ils avaient de profiter de l'impuissance de ce concessionnaire pour jouir tant à la superficie qu'en profondeur de l'espace des deux autres excavations qu'il devait abandonner.

7° Le premier concessionnaire d'une mine conservait ses droits de priorité tant superficiellement que sous terre, et, en cas où une excavation concédée postérieurement venait à en rencontrer en profondeur une plus ancienne, il fallait céder la place à cette dernière et se retirer à une distance de 21 ou 24 pas, selon les droits du plus ancien concessionnaire, lequel, cependant, pouvait être mis en demeure de déclarer que c'était bien dans ce sens qu'il entendait suivre la direction de ses travaux; car sans cela, si la rencontre n'avait lieu qu'à l'extrémité du périmètre antérieurement concédé, ou encore en dehors du filon ou partie de filon exploité par le premier investi, le second n'avait à se retirer que de trois pas et pouvait, à cette distance, continuer en profondeur à l'infini.

8° Celui qui notifiait au Conseil des députés des mines la découverte d'une mine nouvelle ou d'une mine ancienne refermée ou même ouverte, mais abandonnée, avait six mois pour en demander et obtenir l'investiture. Passé ce temps, sa découverte tombait dans le domaine public et chacun pouvait en obtenir la concession.

Les députés des mines devaient tenir un registre particulier de ces notifications, si utiles au public et aux particuliers, pour la découverte et l'exploitation des mines.

Il était d'ailleurs bien entendu, dit cet article, qu'on ne pouvait notifier comme découverte une mine ayant déjà été concédée; et, bien qu'abandonnée, celui qui en demandait l'investiture ne pouvait l'obtenir qu'après que le juge ou vicaire des mines avait fait comparaître l'ancien concessionnaire et entendu les raisons (art. 15 de l'ordonnance du 14 mai 1488).

9° Afin que ceux qui voulaient se consacrer à la découverte des mines et métaux précieux fussent bien assurés de la reconnaissance publique, il ne leur était fait aucun préjudice du droit royal (*jus regale*), et cet article déclare qu'en cas de découverte d'or et d'argent, ce droit ne serait plus invoqué

pour les découvertes souterraines; et bien que, en l'année 1666, le Conseil des magistrats eût déclaré et enjoint dans les actes d'investiture que ceux qui découvriraient de l'or ou de l'argent avec d'autres minerais, outre le payement de la dîme des minerais ordinaires, devaient encore notifier tout l'or et tout l'argent extraits, afin que l'État, en payant un tiers de la dépense faite, pût retenir aussi un tiers du produit.

Il restait donc arrêté que, pour l'avenir, les inventeurs de mines d'or et d'argent étaient exempts et de la dîme et du tiers précité, et ce, afin que ceux qui s'adonnaient à cette industrie fussent persuadés de la bienveillance publique.

L'or et l'argent extraits devaient cependant être portés à la Monnaie de l'État (*alla Zecca*), mais afin d'y être promptement battus et échangés contre des matières monnayées, en ne payant d'autres frais que les dépenses ordinaires du monnayage.

10° Afin que la justice fût administrée rapidement et également pour tous, et que le riche ne pût opprimer le pauvre, toutes les discussions qui pouvaient surgir après l'acte d'investiture, soit pour le choix des emplacements, soit pour les confins, soit à la superficie, soit en profondeur pour la rencontre des puits, galeries, bouches d'aérage ou excavations, soit dans la veine, soit en dehors, soit encore pour les comptes de dépenses des compagnies entre les associés, ou enfin soit entre ceux-ci et leurs ouvriers; toutes ces contestations devaient être entendues et prises en considération par le délégué assermenté du lieu qui, ouï les témoins sous la foi du serment, devait remettre sa décision par écrit aux jurés.

Si les parties n'étaient pas satisfaites, toutes les écritures de l'affaire devaient se transmettre au vicaire ou juge des mines du territoire, lequel, au besoin, se transportait sur les lieux et donnait sa sentence sous serment aussi.

Il y avait encore cependant appel à cette sentence, appel en dernier ressort au Conseil des députés des mines.

Ces modifications à la loi du 13 mai 1488 étaient signées :

Alnise Pruili, professeur, député; Giacomo Donado, député; Gio Francesco Sagredo, député.

Pour terminer ici tout ce qui regardait la législation des mines sous la république de Venise, je vais encore donner

une traduction du modèle adopté pour les actes de concession :

« Nous, députés par l'excellent Conseil des Dix, pour les minières,

« Désirant favoriser la découverte et la conservation des mines de ce sérénissime domaine, déjà reconnues, précédemment, si utiles au public et aux particuliers, et, étant de notre intention que les nobles, les citoyens et même les étrangers capables d'acquérir des propriétés dans nos États, s'appliquent dignement à une industrie non moins utile que la culture des terrains, et afin que les dons concédés par le Seigneur Dieu à notre État ne restent pas ensevelis ;

« Que, par conséquent, le sieur. . . . . nous ayant sollicité l'investiture d'une veine de . . . . . située sur le territoire de . . . . dans les biens de. . . . . limités à l'orient par les biens de. . . . . au midi par ceux de. . . . . au septentrion par ceux de. . . . . et à l'occident par les biens de. . . . .

« Sauf toujours les vrais confins qui lui seront assignés par notre délégué, et enregistrés au dos de la présente et dans le délai ordinaire de deux mois ;

« Par suite de l'autorité conférée à notre assemblée par l'excellent Conseil des Dix ;

« Nous concédons solennellement à lui et à ses coassociés, pour eux et leurs descendants, héritiers et successeurs, et à perpétuité, la susdite mine, pour la conserver, en jouir, la posséder ou en avoir l'usufruit, avec l'autorisation d'ouvrir jusqu'à trois excavations, avec leurs bouches d'aérage et canaux d'écoulement nécessaires, et limitée par notre délégué, conformément aux mesures ordinaires, avec faculté aux susnommés concessionnaires d'extraire, dans les limites de leurs excavations, non-seulement le minerai ou la matière indiquée, mais encore l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le mercure (*argento vivo*), le plomb et le fer, et quel que soit le minerai ou métal découvert, et ce, sous terre, à la condition de payer au trésor public la dîme des minerais extraits et choisis, et de toute matière souterraine.

« De porter tout l'or et l'argent à la monnaie publique (*zecca*) pour en recevoir promptement la valeur en monnaie battue, diminuée seulement de la dépense ordinaire du monnayage.

« Réservant au conseil de notre assemblée, pour l'intérêt public, du domaine et du droit souverain, de pouvoir visiter et

transiter dans chacun des trois puits, travaux d'aérage et d'écoulement.

» De pouvoir, pour le compte public, faire d'autres puits plus profonds ou excavations souterraines (galeries), en dehors, bien entendu, du périmètre concédé par les présentes, sans pouvoir porter aucun préjudice aux susdits concessionnaires ni à leurs héritiers.

» En témoignage de la faveur publique pour ceux de nos sujets ou étrangers susceptibles de posséder des biens dans nos États, qui se livrent à l'extraction des minerais, à leur réduction et autres industries similaires, les concessionnaires continueront à jouir des priviléges, immunités et exemptions ordinaires, pourvu que ce soit avec l'assentiment de notre assemblée, et par licence signée de nous.

» Nous concédons aussi, par la présente, la faculté de construire les bâtiments et édifices nécessaires au service de la mine susdite.

» Si le travail de ladite mine venait à être suspendu, les concessionnaires cesseraient de jouir des priviléges quels qu'ils soient, exemptions, etc., comme aussi de la faculté du pâturage et des bois qui étaient autorisés pour le service de la mine, ainsi qu'il résulte du décret de l'excellent conseil des Dix du 16 juillet 1666.

» Les concessionnaires sont pour le reste obligés de se conformer entièrement aux chapitres sur les mines, du prénommé Excellent Conseil, à l'exécution desquels nous veillerons ponctuellement, ainsi qu'à celle des présentes ordonnances, afin d'éviter les fraudes; et que, les peines les plus sévères soient infligées, en cas de désobéissance ou transgression.

» Et, que la présente investiture soit, et s'entende être, sans aucun préjudice de ceux qui auraient des droits meilleurs ou antérieurs.

» Donné par la magistrature des mines, le de

» Giov. GARZONI, député; Alluise MOROSINI, député. »

Telle était la législation complète des mines sur le territoire de la république de Venise, depuis le 13 mai 1488, époque où fut promulguée la première loi minière, jusqu'après 1670, date des dernières modifications.

Comme on le voit, le but principal de cette législation était

d'encourager par tous les moyens possibles, l'exploitation des mines, et, outre les priviléges relatés dans les lois spéciales, les exploitants de mines, jouissaient encore par décrets particuliers, appelés *Franchigie de' mineralisti*, d'avantages importants ; comme, exemption de toute taxe ou droit sur les objets propres au service de la mine et de son personnel, concession gratuite des pâturages pour les animaux de fatigue, concession gratuite de bois, pour la mine et pour faire du charbon, fussent-ils à des particuliers ou à l'État.

Faculté de porter toutes sortes d'armes.

Liberté de pêcher et d'aller à la chasse.

Et enfin, exemption du service militaire.

Ces franchises devaient, dit le texte, servir d'encouragement aux particuliers, pour s'appliquer à l'exploitation des veines métalliques, exploitation qui, outre le bénéfice non indifférent, qu'en retire l'État par la dîme qu'il reçoit, nourrit encore un très-grand nombre de personnes.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner des concessions accordées aux exploitants qui en employant et leur génie et leurs capitaux (*denaro*), pour leur avantage particulier, procuraient en même temps de grands avantages à l'État.

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

## JUILLET ET AOÛT 1861.

*Décret impérial du* 5 *juin* 1861 (1), *qui autorise* M. le duc et madame la duchesse DE MAILLÉ, *propriétaires de l'usine à fer dite de* BIGNY, *située sur la rivière du* CHER, *commune de* VALLENAY (Cher), *et qui a été permissionnée par le décret du* 29 *mai* 1849, *à ajouter à cette usine un four à réverbère et un cubilot pour le moulage de la fonte en seconde fusion, deux feux d'affinerie au charbon de bois et deux fours à puddler.* Usine à fer de Bigny, à Vallenay.

Par suite de cette augmentation et de la suppression de trois des fours à réchauffer compris dans ladite permission du 29 mai 1849, l'usine de Bigny sera et demeurera composée ainsi qu'il suit :

1° Un lavoir à relaver le minerai de fer;

2° Un haut-fourneau marchant au charbon de bois;

3° Un four à reverbère et un cubilot pour le moulage de la fonte;

4° Six feux d'affinerie au charbon de bois;

5° Deux fours à puddler;

6° Deux fours à réchauffer;

7° Les appareils de compression et d'étirage nécessaires;

8° Une tréfilerie comprenant neuf bancs à tirer, trente-huit bobines et deux fours à recuire.

(1) On avait omis d'insérer ce décret à sa date.

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 50 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 4. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret et par celui du 29 mai 1849, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Mines de fer de la Bayonnette.

*Décret impérial du 2 juillet* 1861, *qui accorde au sieur* LASSERRE (Jean-Victor), *maître de forges, la concession de mines de fer situées dans la commune* D'URRUGNE, *arrondissement de* BAYONNE (Basses-Pyrénées).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de la Bayonnette*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite partant de la borne n° 11 de la frontière d'Espagne, point A du plan, et aboutissant au point de jonction B des deux branches du ruisseau d'Aratchemonne qui descendent de la montagne de la Bayonnette;

*A l'ouest*, par une ligne droite joignant le B au point C,

correspondant à celles des bornes de la limite des territoires d'Urrugue et de Birialou, qui est la plus voisine de la borne frontière n° 9;

*Au sud*, par la limite des deux communes entre ladite borne C et la borne-frontière n° 9, point D.

*Au sud-est et à l'est*, par la frontière d'Espagne, depuis la borne n° 9, point C, jusqu'à celle n° 11, point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 40 hectares, 34 ares.

*Art.* 3. La présente concession ne s'applique qu'au minerai de fer exploitable par travaux souterrains réguliers; à l'égard du minerai, soit en filons ou couches, qui serait situé près de la surface et susceptible d'être exploité à ciel ouvert, il demeurera à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que son exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 4. Sont pareillement réservés tous les droits résultant de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810:

1° Pour les propriétaires de la surface, à raison des exploitations qui auraient été faites à leur profit, antérieurement à ladite concession;

2° Pour les usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession.

*Art.* 6. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 10 centimes par quintal métrique de minerai extrait et pesé sur le carreau de la mine.

---

**Mines de houille de Castanet-le-Haut et de Saint-Geniès de Varensal.**

*Décret impérial du 2 juillet* 1861, *qui autorise les compagnies respectivement propriétaires des concessions de mines de houille de* CASTANET-LE-HAUT *et de* SAINT-GENIÈS-DE-VARENSAL, *arrondissement de* BÉZIERS (Hérault), *à réunir ces deux concessions, à charge de tenir en activité l'exploitation de chacune d'elles, conformément à l'article* 31 *de la loi du* 21 *avril* 1810.

---

Ventes publiques de marchandises en gros.

*Loi du 3 juillet 1861 sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.*

*Art.* 1er. Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance.

L'autorisation est donnée sur requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

*Art.* 2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers.

Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

*Art.* 3. Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858 (1), sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

---

Régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

*Loi du 3 juillet 1861 sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

*Art.* 1er. Toutes les marchandises étrangères dont l'importation est autorisée en France peuvent être importées dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

*Art.* 2. Les marchandises étrangères sont assujetties, à leur importation aux colonies, aux mêmes droits de douane que ceux qui leur sont imposés à leur importation en France.

Toutefois, un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, qui sera soumis au corps législatif

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome VII des Lois, Décrets, etc., p. 83.

dans la session qui suivra sa promulgation, pourra convertir en droits spécifiques les droits *ad valorem* pour lesquels cette conversion sera jugée nécessaire.

*Art.* 3. Les marchandises étrangères peuvent être importées aux colonies sous tous pavillons.

Importées par navires étrangers, elles sont soumises à une surtaxe de pavillon réglée, ainsi qu'il suit, par tonneau d'affrétement :

| | | |
|---|---|---|
| Des pays d'Europe, ainsi que des pays non européens situés dans la Méditerranée. | A la Réunion. . . . . | 30 fr. |
| | Aux Antilles . . . . . | 20 |
| Des pays situés sur l'océan Atlantique, non compris la ville du Cap et son territoire. | A la Réunion . . . . . | 20 |
| | Aux Antilles . . . . . | 10 |
| Des pays situés sur le grand Océan, y compris la ville du Cap et son territoire. | A la Réunion . . . . | 10 |
| | Aux Antilles . . . . . | 20 |

*Art.* 4. Les marchandises étrangères actuellement admises aux colonies continueront à être régies par les tarifs résultant des lois, ordonnances et décrets qui en ont autorisé l'importation, dans tous les cas où les droits de douanes ou les surtaxes de pavillon, établis par les dispositions qui précèdent, seraient supérieurs à ceux qui ont été fixés par les tarifs existants.

*Art.* 5. Les produits étrangers, dont les similaires français sont soumis actuellement à un droit de douane à leur entrée aux colonies, acquittent le même droit, augmenté de celui qui est fixé par le tarif de France.

*Art.* 6. Les produits des colonies à destination de la France, et les produits de la France à destination des colonies, peuvent être transportés sous tous pavillons.

Lorsque les transports sont effectués sous pavillon étranger, il est perçu une taxe de 30 francs par tonneau d'affrétement, sur les produits à destination ou en provenance de la Réunion, de 20 francs sur les produits à destination ou en provenance de la Martinique et de la Guadeloupe.

*Art.* 7. Les colonies peuvent exporter sous tous pavillons leurs produits, soit pour l'étranger, soit pour une autre colonie française, pourvu que cette colonie soit située en dehors des limites assignées au cabotage.

*Art.* 8. Les produits des colonies autres que le sucre, les mélasses non destinées à être converties en alcool, les confitures et fruits confits au sucre, le café et le cacao, importés en France par navires français, sont admis en franchise de droits de douane.

*Art* 9. La composition du tonneau d'affrétement sera dé-

terminée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

*Art.* 10. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er septembre 1861.

---

**Traité de commerce entre la France et la Turquie.**

***Décret impérial du 14 juillet 1861 portant promulgation du traité de commerce, conclu le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie.***

*Art.* 1er. Un traité de commerce ayant été conclu, le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie, et les ratifications de cet acte ayant eté échangées à Constantinople, le 29 juin 1861, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT!

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations nouvellement établies entre leurs États par le Traité de commerce du 25 novembre 1838 (1), ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Charles-Jean-Marie-Félix* marquis *de la Valette*, sénateur de l'Empire, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré des ordres impériaux du Medjidié de première classe et du Nichan-Iftihar, etc., etc., etc., son ambassadeur près Sa Majesté Impériale le Sultan.

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, *Mouhammed-Emin Aali-Pacha*, président du conseil du Tanzimat, et son ministre des affaires étrangères par intérim, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés, à l'exception

---

(1) *Bulletin des lois*, IXe série, bull. 605, no 7952.

des clauses desdits Traités que le présent Traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendu que les droits, priviléges et immunités que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

*Art.* 2. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte ayant, en vertu de l'article 2 du Traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article 2 dudit Traité restent en pleine vigueur.

*Art.* 3. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

*Art.* 4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera un droit unique de 8 p. 100 de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de 1 p. 100, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 p. 100, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

*Art.* 5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la

France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de 8 p. 100 calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de 8 p. 100, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de 8 p. 100 a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

*Art.* 6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère, destinés aux Principautés-Unies de Moldo Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère, traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman ;

De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

*Art.* 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou

de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient. pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits *de transit*, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

*Art.* 8. La Sublime-Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de 3 p. 100 prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera réduit à 2 p. 100 dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de 1 p. 100 au bout de la huitième année.

La Sublime-Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

*Art.* 9. Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

*Art.* 10. Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence. les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements, et acquitteront les mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause devront être déclarées à

l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

*Art.* 11. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

*Art.* 12. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

*Art.* 13. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

*Art.* 14. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman lorsque la fraude aura été dûment constatée; procès verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

*Art.* 15. Toutes les marchandises produits du sol de l'Empire Ottoman, importées en France par des bâtiments ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

*Art.* 16. Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux priviléges accordés par le présent traité aux sujets français et à leurs propriétés.

*Art.* 17. Le présent Traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve

la faculté de proposer, au bout de la quatorzième et vingt et unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861.

Chacune des Hautes parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

*Art.* 18. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé LA VALETTE.
(*L. S.*) Signé AALI.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

---

**Convention avec la Prusse pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre**

***Décret impérial du 14 juillet 1861, portant promulgation de la Convention conclue, le 4 avril 1861, entre la France et la Prusse pour l'établissement d'un Canal international des Houillères de la Sarre.***

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1^er^. Une Convention pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre ayant été conclue, le 4 avril 1861, entre la France et la Prusse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 3 juillet 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens d'échange et de communication, sont convenus d'établir une ligne de navigation entre le canal de la Marne au Rhin et les houillères du bassin de Sarrebruck, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Albert-Alexandre*, comte *de Pourtalès*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1^er^. Le Gouvernement français s'engage à faire exécuter entre le canal de la Marne au Rhin et la frontière prussienne, dans les mêmes conditions de navigabilité que ce canal, un canal partant du bief de partage des Vosges et aboutissant à Sarreguemines. De son côté, le Gouvernement prussien s'en-

gage à prolonger cet embranchement sur son territoire jusqu'à Louisenthal, dans les mêmes conditions de navigabilite, soit au moyen d'un canal latéral à la Sarre, soit en rendant la Sarre navigable.

*Art.* 2. Les travaux de construction devront être poussés de manière à arriver en même temps et le plus tôt possible à l'achèvement du canal sur les deux territoires. Un arrangement ultérieur déterminera le délai dans lequel l'exploitation du canal devra s'ouvrir dans les deux Pays.

*Art.* 3. Un tarif uniforme de droits de navigation, à percevoir en raison de la distance parcourue sera établi, en France et en Prusse, sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre. Le taux de ces droits sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, par les deux Gouvernements.

*Art.* 4. Une commission mixte, composée d'ingénieurs des deux Pays, sera chargée de régler les questions techniques qui se rattachent à l'exécution des travaux, notamment de déterminer le mode de prolongement du canal sur le territoire prussien, ainsi que le point où la frontière commune sera franchie, et de fixer la proportion dans laquelle chaque Gouvernement aura à concourir aux dépenses communes qu'entraînera la construction d'une partie du canal. Les décisions de cette commission ne deviendront, d'ailleurs, définitives qu'après qu'elles auront reçu l'approbation des deux Gouvernements.

*Art.* 5. Sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre, ainsi que sur les voies navigables avec lesquelles il sera en communication en France et en Prusse, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou à l'autre Partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être frappés de droits de douane, de navigation, de patente, et, en général, de droits ou charges de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront imposés aux navires ou bateaux nationaux et à leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles seront assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

*Art.* 6. Le Gouvernement prussien s'engage à établir sur le bord du canal ou de ses embranchements, à portée de chargement des bateaux, plusieurs entrepôts de houille, qui seront toujours abondamment approvisionnés des principales variétés

de produits que fournissent les houillères de l'État dans le bassin de Sarrebruck.

*Art.* 7. Les prix auxquels seront vendues les houilles provenant des mines de l'État dans le bassin de Sarrebruck, et destinées à être importées en France par le canal des houillères de la Sarre, ne seront, en aucun cas, plus élevés que ceux auxquels ces mêmes houilles destinées à être transportées par une voie quelconque seront vendues aux acheteurs prussiens ou étrangers les plus favorisés, à quelque titre que ce soit. Le Gouvernement prussien se réserve, toutefois, de maintenir, sans être tenu d'en faire jouir les acheteurs français, les *privilèges accordés*, sous le rapport des prix de vente des houilles, aux communes de l'ancienne principauté de Nassau-Sarrebruck et à quelques fabriques et usines dont l'énumération sera communiquée au Gouvernement français.

*Art.* 8. En ce qui concerne les droits de douane, *les houilles* importées de Prusse en France par le canal des houillères de la Sarre, *jouiront* en Prusse, lors de leur sortie, et en France, lors de leur entrée, du *traitement de la nation la plus favorisée.* Sera maintenu provisoirement l'état de choses actuel, duquel il résulte qu'il n'y a aucun droit à la sortie de Prusse, et que le droit d'entrée en France est de dix centimes par 100 kil., décimes additionnels non compris.

*Art.* 9. Dans le cas où des droits de transit seraient perçus sur les marchandises qui transitent à travers la Prusse, les houilles provenant du département de la Moselle, et transitant à travers la Prusse pour rentrer en France par le canal des houillères de la Sarre, ne seront soumises qu'au droit de contrôle, au lieu de celui de transit. Ce droit de contrôle ne pourra, dans aucun cas, excéder le taux d'un pfenning de Prusse par 40 quintaux ou 2,000 kilog.

*Art.* 10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 avril 1861.

(*L. S.*) Signé É. THOUVENEL.
(*L. S.*) Signé A. POURTALÈS.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

*Décret impérial du 16 juillet 1861, qui autorise la Compagnie concessionnaire des Mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) à exporter à l'étranger la quantité de Minerai nécessaire pour parfaire le chiffre de 6,000 tonnes.*

**Mines de cuivre de Mouzaïa.**

NAPOLÉON, etc.,

Vu la loi du 11 janvier 1851, sur le régime commercial de l'Algérie;

Vu les décrets des 20 juin 1849, 29 mai 1851, 25 mai 1855, 31 janvier 1857 et 14 octobre 1859 (1), qui ont autorisé la compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) à exporter à l'étranger, jusqu'à la concurrence de six mille tonnes, les minerais de cuivre provenant de ces mines;

Considérant que cette faculté a cessé le 31 décembre 1860, après une exportation de cinq mille huit cent tonnes, et qu'il est nécessaire de la proroger jusqu'à complet épuisement de la quantité précédemment fixée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; de l'avis conforme de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) est autorisée à exporter directement des ports algériens à l'étranger, d'ici au 1er juillet 1862, la quantité de minerai nécessaire pour parfaire le chiffre de six mille tonnes précédemment fixé par décrets successifs, le premier en date du 20 juin 1849.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaire d'État aux départements de la guerre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Moniteur universel* et au *Bulletin des lois.*

---

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome VII des Lois, Décrets, etc., p. 309.

Établissement thermal de Vichy.

*Décret impérial du 27 juillet 1861, qui autorise l'exécution de divers Travaux aux abords et dans l'enceinte de la ville de Vichy.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Considérant que l'importance toujours croissante de l'établissement thermal de Vichy rend nécessaire le développement des voies de circulation, la création d'un second parc, la construction d'édifices spéciaux et le rachat du pont à péage établi sur l'Allier;

Mais considérant qu'il est juste de n'employer pour ces améliorations locales que les produits et les revenus de l'établissement thermal lui-même, et non les ressources générales du budget.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Il sera procédé à l'exécution des routes thermales dont la désignation suit: 1° route allant des Célestins à l'enclos Chaloing; 2° route allant de l'enclos Chaloing à la gare du chemin de fer; 3° route allant de la gare du chemin de fer au clos des Célestins; 4° route allant de la gare du chemin de fer à la rue de Nîmes; 5° route allant de la rue de Nîmes à la place du Patitot; 6° route allant de la rue du Pont à la route n° 1 cidessus indiquée; 7° route de la digue le long de l'Allier; 8° prolongement des rues Lucas, Prunelle et Petit jusqu'à ladite route n° 1.

*Art.* 2. Un nouveau parc, d'une étendue de onze hectares environ, sera créé le long de la digue de l'Allier et conformément au plan annexé au présent décret.

*Art.* 3. Une église avec presbytère et un hôtel de ville seront construits dans la commune de Vichy, sur les emplacements désignés au plan annexé au présent décret.

*Art.* 4. Il sera procédé au rachat du pont à péage établi sur l'Allier et faisant partie de la route impériale n° 9 *bis*.

*Art.* 5. Les voies de communication désignées à l'article 1er, l'église avec presbytère et l'hôtel de ville mentionnés dans l'article 3, seront remis après leur achèvement à la commune de Vichy, à la charge par elle de les conserver et de les entretenir.

*Art.* 6. La somme de cent mille francs perçue annuellement

par l'État pour prix de location de l'établissement thermal de Vichy, aux termes de la loi du 10 juin 1853, est affectée à l'intérêt et à l'amortissement des sommes nécessaires pour l'exécution des travaux et la réalisation des dépenses que prescrit le présent décret.

Un projet de loi sera présenté au Corps législatif à sa prochaine session pour régulariser cette affectation.

*Art.* 7. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du 5 août 1861 (1), qui autorise l'admission en franchise de droits, à charge de réexportation, des Plombs bruts destinés à être convertis en Plomb laminé, Tuyaux, Grenaille et Balles de plomb.*

**Plombs bruts destinés à être convertis en plomb laminé, tuyaux, grenaille et balles de plomb.**

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 25 février 1851 (2);

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er Les plombs bruts destinés à être convertis en plomb laminé, tuyaux, grenaille et balles de plomb, seront admis en franchise de droits, à charge de réexportation après main-d'œuvre, lorsqu'ils seront importés, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production, soit par terre. Dans ce dernier cas, il sera justifié de l'origine par des certificats authentiques.

*Art.* 2. Ces importations seront subordonnées à toutes les conditions édictées par le décret ou 25 février 1851 précité.

*Art* 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) Voir ci-après, à sa date, page 388, la circulaire transmissive du 16 août 1861.

(2) *Annales des mines*, 4e série, tome XIX, p. 744.

Mines de fer spathique des Hérines.

*Décret impérial du 5 août 1861, qui accorde au sieur* Alphonse Gourju, *déjà concessionnaire dans le département de l'Isère des concessions ferrifères dites du Lyatel, de la Rochasse, des Envers-sud, de Combe-Noire, et co-propriétaire de celles du Grand-Gorgeat et du Merle, la concession de mines de fer spathique situées dans la commune de* Theys, *arrondissement de* Grenoble (Isère).

(Extrait.)

*Art* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession des Hérines*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit; savoir :

*A l'ouest*, par une ligne droite menée de la jonction du chemin dit du plan des Valles avec celui d'Entivau, point A du plan (ce point A étant l'angle sud-ouest de la concession du Grand-Gorgeat), à l'angle nord-ouest du chalet inférieur de Pipet, et prolongée jusqu'à la rencontre en B avec le ruisseau de Montlouvier;

*Au sud*, par la rive droite de ce ruisseau, qui forme la limite séparative des communes de Theys et des Adrets, puis par la continuation de cette même limite jusqu'au point C, intersection des territoires des deux communes ci-dessus et de celle de la Ferrière;

*A l'est*, par la limite séparative des communes de la Ferrière et de Theys jusqu'au rocher de Puicery, point D;

*Au nord*, 1° par une ligne droite menée dudit point D à la source la plus élevée du ruisseau de Pierre-Herse, point E du plan; 2° par la rive gauche de ce ruisseau depuis le point E jusqu'au point F où il rencontre la crête des Hérines inférieures, point F du plan (ce dernier point formant le sommet sud-est du périmètre de la concession du Grand-Gorgeat); 3° par la crête des Hérines inférieures depuis le point F jusqu'au point G lequel est à une distance de 560 mètres du point F; 4° par une ligne droite joignant le point G ci-dessus au point A, point de départ (la ligne FGA servant de limite à la concession du Gorgeat);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres quarrés 71 hectares.

*Art*. 3. La présente concession ne s'applique qu'au minerai de fer exploitable par travaux souterrains réguliers. A l'égard du minerai dit d'alluvion et des minerais en filons ou couches

qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, il demeure à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession.

---

*Décret impérial du* 5 *août* 1861, *qui accorde au sieur* RAVOUX-VISCONTE (Jacques) *la concession de mines d'antimoine situées dans la commune de* LUBILHAC, *arrondissement de* BRIOUDE (Haute-Loire), *et dans la commune de* LA CHAPELLE-LAURENT, *arrondissement de* SAINT-FLOUR (Cantal).

Mines d'antimoine de la Fage.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Fage*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir:

*Au sud* par une droite menée du point F, angle sud-ouest de la maison du sieur Vital (Isabel) à Glaize-Neuve, au point E, angle sud-est de la maison du sieur Burin-des-Rosiers, au Mirial;

*A l'ouest*, par une droite menée du point E défini ci-dessus, au point D, angle sud-ouest de la maison du sieur Granet, au Rouge ;

*Au nord*, par une droite menée dudit point D au point C, situé sur le chemin de La Chapelle-Laurent à Lubilhac, à 150 mètres au nord de la maison la plus au nord du village de la Fage, prolongée jusqu'à sa rencontre en B avec la droite AF définie ci-après ;

*A l'est*, par une ligne droite tirée du point A, angle sud-ouest de la maison la plus au sud-ouest du village de Cistrières au point F, depuis le point B jusqu'au point F, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres quarrés.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface,

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

---

Forge de l'ancienne Pointerie, à Donjeux.

*Décret impérial du* 5 *août* 1861, *qui autorise le sieur* BONNOR Jeune *à établir sur la* MARNE, *au lieu dit* l'ancienne POINTERIE, *commune de* DONJEUX, *arrondissement de* VASSY (Haute-Marne), *une forge composée de quatre fours à pudler ou à réchauffer, à la houille, ainsi que des appareils de soufflerie, de compression et d'étirage nécessaires.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de deux cents francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le Préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois, le Préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront d'ailleurs poursuisuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du* 10 *août* 1861, *qui accorde aux sieurs* Félix Billard, Louis Rostang *et* Jean Manchon *la concession de mines de lignite situées dans la commune de* Saint-André-le-Gaz, *arrondissement de* la Tour-du-Pin (Isère).

Mines de lignite de Bas-Vérel.

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Bas-Vérel*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite menée du point I du plan, bifurcation des deux chemins conduisant du hameau du Bois-Chabaud aux hameaux de Foulu et de Charpenet, au point P, clocher de Saint-André-le-Gaz ;

*A l'est*, par une ligne droite menée du point P ci-dessus au point M, intersection des chemins de Saint-André-le-Gaz au pont de Tour et du Majuit aux Cabitz, mais arrêtée au point L, intersection de la dite ligne droite et de la limite séparative des communes de Saint-André-le-Gaz et du Passage ;

*Au sud*, par ladite limite séparative depuis le point L ci-dessus jusqu'au point K où elle rencontre la limite ouest qui va être définie ;

*A l'ouest*, 1° par une ligne droite menée du point J, angle sud-est de la maison la plus au sud du groupe de maisons situé à l'extrémité ouest du hameau de Bas-Vérel, à l'angle sud-ouest de la maison Reynaud, et prolongée jusqu'à sa rencontre en K avec la limite séparative des communes de Saint-André-le-Gaz et du Passage, 2° par une ligne droite joignant le point J ci-dessus au point I, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle d'un kilomètre quarré 36 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés :

1° A 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession ;

2° A une rétribution de 3 p. 100 de la valeur du lignite extrait, payable aux propriétaires dans les terrains desquels l'exploitation aura lieu ; cette rétribution sera réglée soit en nature, soit en argent, au choix desdits propriétaires.

*Cahier des charges de la concession des mines de lignite de* BAS-VÉREL.

(EXTRAIT.)

*Art.* 7. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des canaux d'arrosage ou près de leurs bords, ces travaux ne pourront être exécutés qu'après qu'il en aura été donné avis au préfet et aux ingénieurs des mines et des ponts-et-chaussées, et qu'après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

---

Mines de lignite du Molard.

*Décret impérial du* 10 *août* 1861, *qui accorde aux sieurs* Henry DE VALLIER, Jacques JAYET, Joseph PLATEL, Alphée REYMOND *et* Edouard VINCENDON, *la concession de mines de lignite situées dans les communes de* LA CHAPELLE *et de* SAINT-CLAIR, *arrondissement de* LA TOUR-DU-PIN (Isère).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Molard*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir:

*Au nord*, par le prolongement de la ligne droite formant la limite nord de la concession de Bellefontaine, instituée par un autre décret, en date de ce jour, depuis le point E, sommet de cette concession, jusqu'à l'angle nord de l'étang de Challes, point C;

*A l'est*, par les deux lignes droites EN et NL, formant la limite ouest de la concession de Bellefontaine;

*Au sud*, 1° par le prolongement de la ligne droite formant la limite sud de la concession de Bellefontaine, depuis le point L de cette concession jusqu'en F, angle nord de la maison Moulin (François); 2° par une ligne droite menée depuis le point ci-dessus jusqu'au point G, angle nord de la maison la plus au nord du hameau de Bégui;

*A l'ouest*, par une ligne droite menée du point G ci-dessus au point C, angle nord de l'étang de Challes;

Les dites limites renfermant une étendue superficielle d'un kilomètre quarré 79 hectares.

*Art.* 4. (Comme l'article correspondant du décret ci-dessus, relatif à la concession de Bas-Vérel.)

*Cahier des charges de la concession des mines de lignite du* Molard.

(Extrait.)

*Art.* 7. (Comme l'article correspondant du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession de Bas-Vérel.)

---

*Décret impérial du* 10 *août* 1861, *qui accorde à la dame veuve* Arvet-Touvet et à ses enfants, *ès noms qu'ils agissent, la concession de mines de lignite situées dans les communes de* la Chapelle, Saint-Clair *et de* Faverges, *arrondissement de* la Tour-du-Pin (Isère). Mines de lignite de Bellefontaine.

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Bellefontaine*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite menée de l'angle sud de la maison Tarre, point I, à l'angle nord de l'étang de Challes. point C, mais arrêtée à son point de rencontre E avec la limite ouest qui sera définie ci-après;

*A l'est*, par une ligne droite menée du point I ci-dessus au point K de la limite sud de la concession de Prunelle, située à 1.100 mètres de la maison Collomb;

*Au sud*, par le prolongement de la limite sud de la concession de Prunelle, depuis le point K jusqu'au point L de rencontre avec la limite ouest définie ci après ;

*A l'ouest*, 1° par une ligne droite menée du point N, angle nord-ouest de la maison Guillaud, au point M, pris sur la limite séparative des communes de la Chapelle et de Saint-Clair , à égale distance des ouvertures de la galerie Coulouvrat et de la plus orientale des galeries Jayet, et par le prolongement de cette ligne jusqu'au point L où elle rencontre la limite sud ci-dessus définie; 2° par une ligne droite joignant le point N ci-dessus au point B, point commun aux communes de la Chapelle, de Faverges et de Dolomieu, mais arrêtée au point E

de rencontre avec la ligne droite formant la limite nord de la concession;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle d'un kilomètre quarré 41 hectares.

*Art.* 4. (Comme l'article correspondant du décret ci-dessus, relatif à la concession de BAS-VÉREL.)

*Cahier des charges de la concession des mines de lignite de* BELLEFONTAINE.

(EXTRAIT.)

*Art.* 7. (Comme l'article correspondant du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession de BAS-VÉREL.)

---

Mines de lignite de Prunelle.

*Décret impérial du* 10 *août* 1861, *qui accorde au sieur* Laurent NIVIÈRE *la concession de mines de lignite situées dans les communes de* FAVERGES, LA CHAPELLE *et* SAINT-CLAIR, *arrondissement de* LA TOUR-DU-PIN (Isère).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Prunelle*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite menée du point P, point commun aux trois communes de la Chapelle, de Saint-Clair et de la Bastie-Montgascon, au point R, angle nord de la maison Arvet-Touvet, mais arrêtée au point O où elle rencontre la limite ouest définie ci-après ;

*A l'est*, par une ligne droite menée du point P ci-dessus au point Q, angle ouest de la maison Collomb, hameau de Mesner, commune de Saint-Clair ;

*Au sud*, par une ligne droite menée du point Q ci-dessus à l'angle nord de la maison Moulin (François), commune de Saint-Clair, mais arrêtée au point K situé à $0^{m},11$ de la maison Collomb;

*A l'ouest*, par une ligne ligne droite menée du point K ci-dessus au point I, angle sud de la maison Carre, mais arrêtée au point O de rencontre avec la limite nord définie ci-dessus;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle d'un kilomètre quarré onze hectares.

*Art.* 4. (Comme l'article correspondant du décret ci-dessus, relatif à la concession de Bas-Vérel.)

*Cahier des charges de la concession des mines de lignite de* Prunelle.

(Extrait.)

*Art.* 7. (Comme l'article correspondant du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession de Bas-Vérel.)

---

*Décret impérial du* 10 *août* 1861, *qui accorde aux sieurs* Ange-Joseph Périeux *et* Charles-Gaspard Bizet, *ès noms qu'ils agissent, la concession de mines de lignite situées dans les communes de* Saint-André-le-Gaz *et* Saint-Didier, *arrondissement de* la Tour-du-Pin (Isère). Mines de lignite de Ratassière.

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Ratassière*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite, menée du point H, angle nord-ouest de la maison Favre, au point I, bifurcation des deux chemins conduisant du hameau du Bois-Chaboud aux hameaux de Foulu et de Charpenet;

*A l'est*, par deux lignes droites IJ et JK, formant la limite ouest de la concession de Bas-Vérel, instituée par un autre décret en date de ce jour;

*Au sud*, 1° par la limite séparative des communes de Saint-André-le-Gaz et du Passage, depuis le point K jusqu'au point S, commun aux trois communes de Saint-André-le-Gaz, du Passage et de Saint-Didier-de-la-Tour; 2° par une ligne droite menée du point S ci-dessus désigné, à l'angle est de la maison la plus à l'est du hameau de la Varlière, point U, mais arrêtée au point T où elle rencontre la limite ouest qui va être définie;

*A l'ouest*, 1° par une ligne droite menée du point E, angle nord-est de la maison la plus au sud du hameau du Mollard au point F, commun aux quatre communes de Saint-Didier, du Passage, de Montagnieu et de Chelieu, mais arrêtée au point T où elle rencontre la limite sud définie ci-dessus; 2 par une

ligne droite menée du point E ci-dessus au point H, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres quarrés 42 hectares.

*Art.* 4. (Comme l'article correspondant du décret ci-dessus, relatif à la concession de BAS-VÉREL.)

*Cahier des charges de la concession des mines de lignite de* RATASSIÈRE.

(EXTRAIT.)

*Art.* 7. (Comme l'article correspondant du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession de BAS-VÉREL.)

---

Mines de lignite de Saint-Didier.

*Décret impérial du* 10 *août* 1861, *qui accorde au sieur* Henry DU COLOMBIER, *au comte* Prosper DES GARETS, *au baron* DE FRANCLIEU *et au sieur* Jules DE LAPORTE, *la concession de mines de lignite situées dans la commune de* SAINT-DIDIER, *arrondissement de* LA TOUR-DU-PIN (Isère).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Didier*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

1° *Au nord*, par une ligne droite menée depuis le point B, angle sud-est de le maison la plus à l'est du hameau de Ruissalet, au point C, extrémité sud-ouest du lac Saint-Félix ; 2° par la berge méridionale du lac Saint-Félix, depuis le point C ci-dessus jusqu'au point D, extrémité est du lac ; 3° par une ligne droite menée du point D ci-dessus au point H, angle nord-ouest de la maison Favre;

*A l'est*, par les lignes droites HE, ET formant la limite ouest de la concession de Ratassière instituée par un autre décret en date de ce jour;

*Au sud*, par le prolongement de la ligne droite formant la limite sud de ladite concession de Ratassière, depuis le point T jusqu'au point U, angle est de la maison la plus à l'ouest du hameau de la Varlière;

*A l'est*, par une ligne droite menée du point U ci-dessus au point B, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre quarré 84 hectares.

*Art.* 4. (Comme l'article correspondant du décret ci-dessus, relatif à la concession de Bas-Vérel.)

*Cahier des charges de la concession des mines de lignite de* Saint-Didier.

(Extrait.)

*Art.* 7. (Comme l'article correspondant du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession de Bas-Vérel.)

---

*Décret impérial du* 10 *août* 1861, *qui accorde aux sieurs* Jean-Baptiste-Constance Picot-la-Baume *et* Didier Curty *la concession de mines de lignite situées dans les communes* Saint-Victor-de-Cessieu *et de* Sainte-Blandine, *arrondissement de* la Tour-du-Pin (Isère). Mines de lignite de Saint-Victor.

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Victor*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord-ouest*, par le chemin de Saint-Victor à la Tour-du-Pin, depuis son intersection avec la rivière d'Hien, point V, jusqu'à sa rencontre avec la limite séparative des communes de Sainte-Blandine et de Saint-Victor-de-Cessieu, point X ;

*Au nord-est*, par une ligne droite menée depuis le point X, désigné ci-dessus, jusqu'à l'angle ouest de la maison la plus à l'ouest du hameau des Bruyères, point Y ;

*Au sud-est*, par une ligne droite menée du point Y ci-dessus au point Z de rencontre de la rivière d'Hien avec la limite séparative des communes de Sainte-Blandine et de Saint-Victor-de-Cessieu ;

*Au sud-ouest*, par la rive droite de la rivière d'Hien, depuis le point Z ci-dessus jusqu'au point de départ V ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre quarré 35 hectares.

*Art.* 4. (Comme l'article correspondant du décret ci-dessus, relatif à la concession de Bas-Vérel.)

*Cahier des charges de la concession des mines de lignite de* Saint-Victor.

(Extrait.)

*Art.* 7. (Comme l'article correspondant du cahier des charges ci-dessus, relatif à la concession de Bas-Vérel.)

Mines de houille de Forges.

*Décret impérial du 25 août 1861, qui accorde au sieur* Antoine-Louis-Ferdinand, baron DE LA ROCHE-LACARELLE, *ès noms qu'il agit, et aux sieurs* Jean-Marie ABORD, Louis-Lazare ABORD, Lazare ABORD, Antoine-Auguste LAGANDRÉ *et* Pierre AUMONIER, *la concession de mines de houille situées dans les communes de* SAINT-MICAUD, SAINT-MARTIN-D'AUXY, SAINT-PRIVÉ *et* MARCILLY-LÈS-BUXY, *arrondissement de* CHALON (Saône-et-Loire).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le non de *concession de Forges*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par deux lignes droites allant, la première de l'angle sud du bâtiment le plus au nord du domaine de Cornilles, commune de Saint-Martin-d'Auxy, point B du plan, à l'angle sud de la Grange-Grillée, appartenant au sieur Bacherot, hameau de Coulom, commune de Marcilly-lès-Buxy, cette droite prolongée jusqu'à son intersection en C avec la droite définie ci-après; la seconde tirée de l'angle sud-ouest du domaine du bois des Riaux au clocher de Marcilly-lès-Buxy, dans la partie comprise entre le point de rencontre avec la ligne précédente en C et ledit clocher point D.

*A l'est*, par deux lignes droites, la première partant du point D et aboutissant à l'angle nord de la tour de Saint-Privé, commune de ce nom, ladite tour appartenant au sieur Aumonier, point E du plan; la seconde allant du point E ci-dessus indiqué, au point F' où la ligne tirée de l'angle nord-ouest du domaine des Bardots, commune de Saint-Micaud, appartenant au sieur Febvre, à l'angle est du bâtiment d'habitation du domaine de Lagandré, appartenant au sieur Granges, commune de Saint-Micaud, rencontre le chemin des Boires à Saint-Micaud;

*Au sud*, par la ligne droite tirée des Bardots à Lagandré, depuis le point F' ci-dessus désigné jusqu'au point A' de rencontre axec l'axe du chemin de Dieu-le-Garde au Tremblet;

*A l'ouest*, par la ligne droite tirée du point A' au point B de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 9 kilomètres quarrés 42 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface,

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rétribution annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

---

Mines d'antimoine sulfuré de la Croix-d'Astrié.

*Décret Impérial du 25 août 1861, qui accorde au sieur* Antoine Souligoux-Gazard *la concession de mines d'antimoine sulfuré situées dans les communes de* Saint-Mary-le-Plain *et de* Bonnac, *arrondissement de* Saint-Flour (Cantal).

(Extrait).

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom *de concession de la Croix-d'Astrié,* est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud-est*, par une ligne droite menée d'un carrefour qui forme, au nord du village de Saint-Mary-le-Plain, la réunion d'un chemin venant du hameau de Courcoule, d'un chemin d'exploitation et d'un troisième chemin conduisant de Saint-Mary-le-Plain à Bonnac, par le ravin des Combes (point A du plan) à un point pris sur le chemin de Luzer à Bonnac, dans le ravin de Chaudèze, à 50 mètres au sud du point où ledit chemin commence à former limite entre les communes de Saint-Mary-le-Plain et de Bonnac (point B du plan); la dite ligne AB étant prolongée jusqu'au point C où elle est rencontrée par le prolongement d'une autre ligne droite passant par le carrefour dit de la Croix-d'Astrié, où se bifurquent les chemins qui, de Luzer, conduisent aux villages de Bonnac et de Poujol (point D du plan), et par un point E pris sur le chemin de Luzer à Bonnac, à 500 mètres du carrefour de la Croix-d'Astrié, comptés sur le dit chemin et en tirant sur Bonnac (la ligne limite ABC définie ci-dessus étant commune à la présente concession de la Croix-d'Astrié et à la concession de Luzer instituée par un autre décret de ce jour);

*Au nord-est*, par la ligne ED prolongée jusqu'en C;

*Au nord-ouest*, par une ligne droite menée du point E à un point I pris sur le chemin de Saint-Mary-le-Plain à Bonnac, qui passe par le ravin des Combes à 800 mètres du carrefour désigné par la lettre A comptés sur ledit chemin;

*Au sud-ouest*, par une ligne droite menée de ce point I en A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 84 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une indemnité annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

---

Mines d'antimoine sulfuré de Luzer.

*Décret impérial du 25 août 1861, qui accorde aux sieurs* Jean Resche *et* André-Adrien Resche *la concession de mines d'antimoine sulfuré situées dans les communes de* Saint-Mary-le-Plain *et de* Bonnac, *arrondissement de* Saint-Flour (Cantal).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Luzer*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord-ouest*, par une ligne droite menée d'un carrefour que forme au nord du village de Saint-Mary-le-Plain, la réunion d'un chemin venant du hameau de Courcoule, d'un chemin d'exploitation et d'un troisième chemin conduisant de Saint-Mary-le-Plain à Bonnac, par le ravin de Combes (point A du plan) à un point pris sur le chemin de Luzer à Bonnac, dans le ravin de Chaudèze, à 50 mètres au sud du point où ledit chemin commence à former limite entre les communes de Saint-Mary-le-Plain et de Bonnac (point B du plan); ladite ligne AB étant prolongée jusqu'au point C où elle est rencontrée par le prolongement d'une autre ligne droite passant par le carrefour dit de la Croix-d'Astrié, où se bifurquent les chemins qui, de Luzer, conduisent aux villages de Bonnac et du Poujol (point D du plan), et par un point E pris sur le chemin de Luzer à Bonnac, à 500 mètres du carrefour de la Croix-d'Astrié, comptés sur ledit chemin et en tirant sur Bonnac (la ligne droite ABC définie ci-dessus étant commune à la présente concession de Luzer et à la concession de la Croix-d'Astrié instituée par un autre décret de ce jour);

*Au nord*, par une ligne droite menée du point C, déterminée comme il vient d'être dit, au point F où la route impériale de

Clermont à Saint-Flour coupe la limite des communes de Saint-Mary-le-Plain et de Bonnac;

*Au sud-est*, par une ligne droite menée du point F au point H, angle nord-est de la maison du sieur Jean Resche, à Luzer;

*Au sud*, par une ligne droite menée de ce point H en A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 90 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une indemnité annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

---

Mines de cuivre et autres métaux de Ponte-Leccia.

*Décret impérial du* 25 *août* 1861, *qui accorde aux sieurs* BORDE (Jean-Baptiste), REYMOND (Francisque) *et* PALAZZI (François) *la concession de mines de cuivre et autres métaux associés dans les mêmes gîtes, situées dans les communes de* CANAVAGGIA, PIEDIGRIGGIO, MOROSAGLIA, VALLE DI ROSTINO, CASTELLO DI ROSTINO, CASTINETA *et* SALICETO, *arrondissement de* CORTE (Corse).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession Ponte Leccia*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir:

*A l'ouest*, par la ligne BA, tirée du point B, angle le plus occidental de la culée amont, rive droite, du pont en pierre sur lequel la route impériale d'Ajaccio à Calvi traverse la rivière d'Asco, au point A, embouchure de la rivière de Popolosca dans le Golo;

*Au sud*, par la ligne AF, le point F étant à l'angle le plus occidental de la culée amont, rive gauche, du pont jeté sur la rivière de Casaluna, commune de Saliceto;

*A l'est*, par une première droite tirée du point F au point D', dénommé sur le plan Serra Debbione; puis par une seconde droite menée du point D' au point D'', embouchure du Candellara dans le Golo, et prolongée jusqu'à sa rencontre en C' avec la ligne dirigée de l'angle le plus occidendal de la maison du sieur Louis Lega, au lieu dit Paisolo, commune de Canavaggia, sur le point de départ B;

*Au nord*, par la partie de cette dernière ligne comprise entre le point C′ et le point B;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 16 kilomètres quarrés 64 hectares 36 ares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

---

Mines de manganèse de Montels.

*Décret impérial du* 25 *août* 1861, *qui accorde aux sieurs* DE ROBERT-BOUSQUET, père, DE ROBERT-BOUSQUET fils, Joseph FAJAL DE GRENIER *et* Simon FAJAL DE GRENIER *la concession de mines de manganèse situées dans la commune de* MONTELS, *arrondissement de* FOIX (Ariége).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession qui prendra le nom de *concession de Montels*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir:

*A l'est*, par deux lignes droites, l'une partant de l'angle sud-est de la métairie de Paoudure, point A du plan, et aboutissant en B, à l'angle sud-est du ponceau de Cazal; l'autre allant du point B à l'angle sud-est de la métairie des Ramès, point C;

*Au sud*, par une ligne droite allant du point C à l'intersection du ruisseau des Bourdalès avec le chemin d'Alzein à la Bastide, point D;

*A l'ouest*, par une ligne droite tirée du point D à l'angle nord-ouest de l'aqueduc des Andraux, situé au croisement du ruisseau des Bourdalès et de la route impériale n° 117 point E;

*Au nord*, par une ligne droite allant du point E au point de départ A;

Les dites limites renfermant une étendue de 61 hectares 85 ares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

*Cahier des charges de la concession de mines de manganèse de* MONTELS.

(EXTRAIT.)

*Art.* 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sur une route impériale ou départementale, ou à une distance de leurs bords moindre que 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'après qu'il en aura été donné avis aux ingénieurs des mines et des ponts-et-chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

---

*Décret impérial du* 25 *août* 1861, *portant fixation d'un périmètre de protection pour les sources minérales de* CÉSAR, *de* PAUZE *et des* ESPAGNOLS, *situées dans la commune de* CAUTERETS, *arrondissement* D'ARGELÈS (Hautes-Pyrénées).

Sources minérales de César, de Pauze et des Espagnols, commune de Cauterets.

(EXTRAIT.)

*Art* 1er. Il est attribué aux sources minérales dites de César, de Pauze et des Espagnols, situées dans la commune de Cauterets, arrondissement d'Argelès, département des Hautes-Pyrénées, et appartenant aux sept communes de l'ancienne vallée de Saint-Savin, un périmètre de protection délimité ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

*Au nord*, 1° par une ligne droite CI qui borne, vers le nord, la propriété du sieur Puyo ; 2° par une seconde ligne droite tirée du point I situé à l'extrémité de la première ligne ci-dessus, et aboutissant au point H, angle méridional de la prairie appartenant au sieur Abadie-Larramiau ;

*A l'est*, par une ligne droite partant dudit point H, dirigée nord-sud et prolongée jusqu'à sa rencontre, au point CR, avec le bord méridional du ruisseau du Bois.

*Au sud*, 1° par le bord méridional du ruisseau du Bois, depuis le point G ci-dessus déterminé, jusqu'au point K où ladite rive rencontre le prolongement d'une ligne droite menée de l'angle E du grand établissement thermal à l'angle F de l'établissement de Pauze-Vieux, 2° par la ligne droite KE qui vient d'être définie ;

*A l'ouest*, 1° par la face orientale DE du grand établissement ;

2° par une ligne droite tirée du point D à l'angle C d'une prairie appartenant au sieur Camus, ce point C formant le point de départ.

Lesdites limites, figurées sur le plan par le contour CDEFGHIC, renferment une superficie de 4 hectares, 11 ares 4 centiares.

---

Saline, à Varangéville.

*Décret impérial du 25 août 1861, qui autorise les sieurs* LEQUIN et compagnie *à établir, sur le terrain qui leur appartient dans la commune de* VARANGÉVILLE, *arrondissement de* NANCY (Meurthe), *et le long du chemin d'Art-sur-Meurthe à Varangéville, près du canal de la Marne au Rhin, une usine destinée au traitement des eaux salees, et renfermant quatre réservoirs et dix-huit chaudières pour la fabrication du sel, ayant ensemble une superficie d'évaporation de 2,300 mètres quarrés.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. L'usine devra être mise en activité dans le délai d'un an, au plus tard, à partir de la notification du présent décret.

Avant la mise en activité, il sera dressé par l'ingénieur des mines du département un procès-verval de récolement de l'usine en quadruple expédition. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la commune de Varangéville, une autre à celles de la préfecture de la Meurthe, la troisième sera transmise à notre ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics et la quatrième à notre ministre des finances.

*Art.* 3. Les permissionnaires ne pourront augmenter la consistance de leur établissement, en changer la nature ou la transporter ailleurs sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes voulues par les lois et règlements.

*Art.* 4. Ils se conformeront à toutes les dispositions qui leur seront prescrites par l'administration des douanes et des contributions indirectes, soit relativement à la construction de l'enceinte en bois ou en maçonnerie et à l'établissement du chemin de ronde extérieur ou intérieur, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance royale du 26 juin 1841, soit relativement au transport des eaux salées et matières salifères, en exécution des articles 16 et 17 de la même ordonnance.

*Art.* 5. Ils disposeront, dans l'intérieur de la saline et près de l'entrée de l'établissement, un local convenable pour le

logement et le bureau de deux employés au moins de la régie.

*Art.* 6. Ils fourniront au Préfet, tous les ans, et à notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chaque fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués et des ouvriers occupés dans leur établissement.

---

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 1er août 1861, concernant l'admission des élèves externes à l'École impériale des mines.*

École des mines. — Élèves externes.

Vu le décret du 15 septembre 1856, relatif à l'organisation et à l'administration de l'École impériale des mines, et particulièrement l'article 5 de ce décret concernant les élèves externes;

Vu les arrêtés ministériels des 3 juin 1817 et 30 juillet 1847, relatifs aux conditions d'admission des élèves externes de l'École des mines;

Vu les délibérations du conseil de l'École, en date des 25 juin 1859 et 2 mars 1860;

Sur la proposition du conseiller d'État, secrétaire général,

Arrête :

*Art.* 1er. Les connaissances exigées pour l'admission des élèves externes à l'École impériale des mines sont les suivantes :

1° Une écriture courante et lisible, une orthographe correcte;

2° Des notions d'analyse infinitésimale;

3° La mécanique;

4° La géométrie descriptive et ses applications;

5° Les parties de la physique qui traitent plus spécialement des gaz et des instruments d'optique;

6° La chimie générale;

7° Le dessin géométrique et le lavis.

*Art.* 2. L'admission des élèves externes à l'École impériale des mines a lieu par voie de concours.

Tout candidat doit être Français ou naturalisé Français, et avoir eu dix-sept ans au moins, vingt-trois ans au plus, au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente au concours.

La demande d'admission au concours doit être adressée au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics avant le 1er septembre, et être accompagnée :

1° D'un extrait régulier de l'acte de naissance du candidat et, au besoin, de son acte de naturalisation;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par les autorités du lieu de son domicile et dûment légalisé;

3° D'une déclaration, dûment légalisée, d'un docteur en médecine, constatant que le candidat est vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

4° Au besoin, des pièces officielles constatant qu'il peut être dispensé de l'examen préalable, dont il sera parlé ci-après.

*Art.* 3. Sauf l'exception qui vient d'être indiquée, les candidats subiront, avant le 15 octobre, devant les ingénieurs des mines, désignés à cet effet par le ministre, un examen préalable de capacité.

Seront déclarés admissibles au concours ceux qui, dans cet examen préalable, auront prouvé qu'ils possèdent toutes les connaissances définies par l'article 1er ci-dessus.

*Art.* 4. Seront réputés admissibles au concours et dispensés de l'examen préalable :

1° Les élèves de l'École impériale polytechnique déclarés admissibles dans les services publics, et porteurs d'un certificat de capacité;

2° Les licenciés ès sciences mathématiques;

3° Ceux des élèves du cours préparatoire qui auront fait preuve de capacité dans les examens de fin d'année.

*Art.* 5. Les candidats déclarés ou réputés admissibles au termes des articles précédents, subiront des examens définitifs à Paris, dans la première quinzaine de novembre, devant le conseil de l'École, sur toutes les matières énoncées dans l'article 1er ci-dessus et dans les programmes qui y sont annexés.

Avant l'ouverture des examens, chaque candidat déposera à l'École des mines :

1° Une page de français écrite sous la dictée;

2° Cinq épures de géométrie descriptive : exercices sur la ligne droite et le plan; résolution des trois cas principaux de l'angle trièdre; plan tangent à une surface de révolution; section d'un cône oblique par un plan; développement d'un tronc de cône; intersection de deux cylindres;

3° Trois épures de coupe de pierre : porte biaise en talus; descente droite en talus; escalier en vis, à jour;

4° Une épure de charpente : ferme de comble, avec le détail de tous les assemblages;

5° Un lavis : représentation et ombre d'une vis, avec son écrou.

Ces diverses pièces devront porter la déclaration, signée du candidat, qu'elles ont été faites par lui ; elles devront, en outre, être revêtues d'un visa daté et dûment légalisé d'un professeur.

Les candidats devront au besoin exécuter, sous une surveillance spéciale, les pièces équivalentes à celles ci-dessus énoncées, qui leur seraient désignées par la commission d'examen.

*Art.* 6. Le conseil de l'École déterminera l'ordre de mérite des candidats et en adressera la liste au Ministre, qui statuera sur l'admission.

Cette liste sera accompagnée d'une colonne d'observations, contenant les notes qui pourraient tendre à faire donner la préférence, à égalité de mérite, à tel ou tel candidat, par exemple aux fils de directeurs ou de concessionnaires de mines, de chefs ou de propriétaires d'usines minéralurgiques.

---

## PROGRAMME

### *Des connaissances exigées pour l'admission aux places d'élèves externes à l'École impériale des mines.*

### ANALYSE INFINITÉSIMALE.

Des fonctions. — Méthode infinitésimale, d'après le principe de la compensation des erreurs. — Différentielles et dérivées.

Différentiation des fonctions simples. — Des fonctions de fonctions. — Des fonctions composées. — Des fonctions implicites. — Des fonctions de plusieurs variables. — Différentiation des divers ordres.

Développement des fonctions en séries. — Séries de Taylor et de Maclaurin. — Séries de l'exponentielle, du sinus, du cosinus, du binôme. — Séries circulaires et logarithmiques. — Formules d'Euler et de Moivre.

Théorie des maxima.

Expressions indéterminées.

Décomposition des fractions rationnelles en fractions simples.

Tangentes et normales en coordonnées rectangulaires et

polaires. — Points maxima. — Concavité et convexité, inflexions.

Cercle osculateur.

Enveloppes, développées.

Théorie géométrique de la cycloïde.

Courbes à double courbure. — Tangente, plan normal, plan osculateur, rayon de courbure. — Étude de l'hélice.

Surfaces courbes. — Plan tangent, contour apparent.

Calcul intégral. — Son objet : constantes arbitraires.

Intégration par comparaison, par substitution, par décomposition, par parties. — Exemples les plus importants.

Intégrales définies. — Formule de Simpson.

Quadratures. — Rectifications. — Cubatures.

Équations différentielles. — Équation linéaire du premier ordre. — Équations linéaires à coefficients constants. — Équations simultanées.

## MÉCANIQUE.

*Projections et moments.*

Droites et faisceaux. — Résultante et composantes. — Parallélogramme et parallélipipède. — Formules générales.

Projections. — Théorème de Carnot.

Moments relatifs à un axe et à un point. — Théorème de Varignon.

*Cinématique.*

Mouvement d'un point. — Mouvements uniformes et uniformément variés. — Courbes représentatives. — Mouvement projeté. — Équations du mouvement.

Mouvement d'un solide. — Translation, rotation, centre instantané. — Son usage pour le tracé des tangentes. — Mouvement le plus général d'un corps. — Mouvement continu.

Composition des mouvements d'un point. — Parallélogramme et polygone des vitesses.

Composition des mouvements d'un solide. — Translations et translation. — Translations et rotation. — Rotations et rotation dans les divers cas. — Mouvements quelconques. — Des mouvements apparents.

Accélération dans le mouvement rectiligne. — Accélération totale, tangentielle, centripète. — Composition des accélérations dans le cas le plus général.

*Cinématique appliquée.*

Roulement et glissement.

Théorie générale des engrenages. — Méthodes générales. — Engrenages à flanc, à développantes, à lanterne, à épicycloïdes. — Crémaillères. — Détails d'exécution des épures d'engrenages. — Engrenages cylindriques et coniques. — E enage de White. — Vis sans fin.

Description et théorie des divers organes de machines, tels que : glissières, galets, paliers et crapaudines, vis et écrous, rouleaux de friction, rainures et cames, excentriques, roues dentées, bielles, parallélogramme, joints, poulies et moufles, chaînes sans fin, embrayages, déclics, encliquetages, freins etc., etc.

*Dynamique du point matériel.*

Postulatums expérimentaux de l'inertie et de l'indépendance des effets des forces et de la vitesse acquise. — Conséquences immédiates. — Parallélogramme des forces. — Des masses. — Relation fondamentale de la force, de la masse et de l'accélération.

Des forces au point de vue industriel. — Travail. — Propriétés du travail. — Son évaluation. — Dynamomètres.

Mouvement rectiligne. — Intégration de l'équation lorsque la force n'est fonction que du temps ou de l'espace ou de la vitesse. — Mouvement vertical des graves dans le vide. — Mouvement autochrone des ressorts. — Mouvement rectiligne avec une résistance proportionnelle à la vitesse.

Mouvement curviligne. — Ses équations. — Mouvement des projectiles dans le vide. — Portée horizontale et oblique. — Calcul des hausses de tir.

Propriétés générales du mouvement. — Force totale, tangentielle, centripète. — Théorème de la force vive. — Théorème des projections et des moments de la quantité de mouvement. — Théorème des aires. — Lois de Kepler et de Newton.

Liaisons. — Loi du mouvement. — Réaction de la trajectoire. — Plan incliné. — Pendule cycloïdal. — Pendule simple pour les petites oscillations.

Mouvement relatif.

Machine à essorer. — Régulateur à boules. — Inclinaison transversale de la voie ferrée dans les courbes. — Variation du poids à la surface de la terre. — Écart vers l'est dans la chute des graves.

*Systèmes matériels.*

Corps homogènes et hétérogènes. — Masse spécifique, poids spécifique, densités. — Unités usuelles. — Calcul des masses.

Centres de gravité. — Théorème des moments. — Recherche des centres de gravité. — Exemple les plus importants. — Théorèmes de Guldin.

Moments d'inertie. — Translation de l'axe. — Ellipsoïde d'inertie. — Axes principaux. — Exemples les plus importants.

*Statique.*

Postulatum expérimental de l'égalité entre l'action et la réaction. — Forces extérieures et intérieures. — Évaluation de la somme des travaux de ces dernières. — Force d'inertie.

Théorie de l'équilibre. — Théorème du travail virtuel. — Liaisons. — Solides invariables. — Les six équations d'équilibre. — Système à liaison complète. — Exemples choisis parmi les machines les plus importantes. — Équilibre relatif.

Théorie de l'équivalence des forces appliquées à un solide. — Résultante unique. — Théorie des couples. — Réduction générale à une force et à un couple ou à deux forces.

Systèmes pesants. — Résultante unique appliquée au centre de gravité des solides. — Systèmes pesants à liaisons. — Solide tournant autour d'un axe fixe. — Solide posé sur un plan horizontal. — Balances, ordinaire, de Roberval, de Quintenz, de Sanctorius, romaine, peson, etc.

Hydrostatique. — Principe de Pascal. — Équilibre des fluides pesants. — Liquides, baromètre, manomètre, siphon, gaz, formule orométrique simplifiée.

Pressions sur les parois. — Paradoxe hydrostatique. — Centre de pression. — Pressions dans les chaudières à vapeur. — Parois flottantes, principe d'Archimède.

*Dynamique des systèmes.*

Principe de d'Alembert. — Équations du mouvement d'un solide. — Solide tournant autour d'un axe fixe. — Pendule composé. — Réaction de l'axe d'un corps tournant. — Axes permanents de rotation.

Propriétés générales du mouvement. — Théorème du mouvement du centre de gravité. — Théorèmes des projections et des moments des quantités de mouvement. — Théorème des forces vives. — Décomposition de la force vive par la considération du centre de gravité.

Des machines. — Théorème de la transmission du travail. —

Impossibilité du mouvement perpétuel. — Volants. — Régulateurs. — Frein dynamométrique de Prony.

*Résistances passives.*

Frottement, ses lois, ses formules. — Frottement dans les machines, plan incliné, tourillons, pivots, engrenages, arc-boutement, valet de menuiserie, encliquetage Dobo, vis, coin. — Effets du mouvement sur le frottement, exemples du couteau et de l'embrayage à cônes de friction. — Freins d'arrêt. — Résistance au roulement. — Transport sur rouleaux. — Glissement et ensuite roulement d'une bille de billard.

Résistance des cordes. — Frottement ; effets produits sur les projectiles. — Résistance des milieux ; chute verticale des graves dans l'air.

## GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE ET STÉRÉOTOMIE.

### I. — GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Ligne droite et plan. — Problèmes élémentaires. — Angles des droites et des plans.

Résolution des six cas de l'angle trièdre. — Surfaces courbes. — Généralités. — Plans tangents. — Classification.

Plans tangents aux surfaces cylindriques, coniques de révolution, à la surface gauche de révolution.

Courbes planes. Généralités. — Courbures. — Développement. — Sections planes des surfaces cylindriques, coniques et de révolution, sections circulaires.

Développement des cylindres et des cônes. — Courbes gauches. — Généralités. — Plan osculateur.

Points singuliers. — Projections, parties parasites. — Hélice.

Intersection de deux cônes ou de deux cylindres. — Cas particuliers.

Intersection de deux surfaces de révolution dont les axes se rencontrent.

Notions sur la perspective conique, isométrique, cavalière.

Ombres. — Cônes et cylindres. — Surfaces de révolution. — Point brillant.

Notions sur les surfaces du second degré.

Surfaces gauches. — Paraboloïde hyperbolique, conoïde. —

Hyperboloïde. — Hélicoïde. — Représentation et ombre des vis.

Notions sur les plans côtés.

Notions sur les courbures des surfaces. — Lignes de courbure. — Indicatrice. — Tangentes aux courbes d'ombre.

### II. — STÉRÉOTOMIE.

Généralités. — Épures.

Porte biaise en talus.

Descente droite en talus.

Porte biaise en tour ronde.

Escalier en vis à jour.

Arches biaises. — Théorie complète.

Voûtes sphériques.

Berceau coudé.

Voûte d'arête en tour ronde.

### CHARPENTE.

Assemblage. — Combles. — Croupe droite.

Escalier en courbe rampante.

Exécution des ouvrages de charpente.

Éléments des constructions mixtes en bois et fer, ou en fer et fonte.

## PHYSIQUE.

Lois de l'élasticité et de la dilatation des gaz et des vapeurs non saturées.

Lois de l'élasticité des vapeurs saturées.

Lois du mélange des gaz et des vapeurs.

Formules applicables aux gaz et aux vapeurs isolées ou mélangées pour lier les volumes, les poids, les températures et les pressions.

*Définition et mesure des quantités de chaleur :*

Mesure des quantités de chaleur produites par divers agents, notamment par la combustion.

Étude des quantités de chaleur produisant comme résultat principal :

1° Des effets de dilatation ou de température. — *Chaleurs spécifiques.*

2° Des effets de changement d'état. — *Chaleurs latentes de fusion. — Chaleurs latentes de gazéification.*

Applications diverses de ces notions conventionnelles.

*De l'aiguille aimantée.*

Inclinaison, déclinaison. — Application de la boussole à divers instruments.

*Instruments d'optique :*

Loupe simple, grossissement.—Loupe composée.—Lunettes. — Objectif, plan focal. — Oculaire astronomique simple. — Oculaires composés positifs. — Oculaire terrestre. — Diaphragme. — Réticule. — Axe optique. — Rectifications. — Grossissements. — Champ, etc.

Application des lunettes aux instruments divisés. — Ses avantages.

## CHIMIE GÉNÉRALE.

Notions générales sur les propriétés des corps, sur les forces physiques et chimiques. — Nomenclature chimique. — Représentation des combinaisons des corps simples par des formules. — Des lois qui régissent les combinaisons. — Équivalents. — Indication sur les atomes.

---

## Ire PARTIE.

### ÉTUDE DES MÉTALLOÏDES.

Oxygène. — Propriétés. — Préparation.

Hydrogène. — Propriétés. — Préparation. — Hydrogène sec et pur.

Soufre. — Propriétés. — État naturel. — Extraction.

Phosphore. — Propriétés. — Préparation.

Arsenic. — Propriétés. — Extraction.

Azote. — Propriétés. — Préparation.

Chlore. — Propriétés. — Préparation.

Brome. — Propriétés. — Préparation.

Iode. — Propriétés. — Préparation.

Fluor. — Propriétés. — Préparation.

Carbone.—État naturel. — Diamant. — Charbons minéraux et végétaux. — Noir animal. — Propriétés du carbone. — Propriétés absorbantes des charbons poreux.

Bore. — Silicium. — Propriétés. — Préparations à l'état amorphe, graphitoïde et cristallin.

Montage des appareils. — Tubes, vases divers usités au laboratoire.—Pression dans les appareils.—Équivalents en volume

des gaz. — Énoncé de la loi des proportions multiples. — Eudiomètre, ordinaire, de Gay-Lussac, de Volta. — Air. — Procédés simples d'analyse au point de vue des réactions oxydantes. — Composition de l'air. — L'air est un mélange.

*Combinaison des métalloïdes entre eux :*

Oxygène avec hydrogène. — Eau. — États. — Propriétés. — Eaux impures. — Eaux minérales. — Préparation du bioxyde d'hydrogène. — Propriétés.

Oxygène avec le soufre.

Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Anhydre, de Nordhausen, ordinaire. — Acide hyposulfurique. — Propriétés. — Préparation. — Acide hyposulfureux. — Préparation des hyposulfites.

Oxygène avec le phosphore.

Oxyde de phosphore. — Acide hypophosphoreux.

Acide phosphoreux. — Acide phosphorique. — Anhydre. — Hydraté.

Oxygène avec l'arsenic.

Acide arsénieux. — Acide arsénique.

Oxygène avec l'azote.

Protoxyde d'azote. — Bioxyde d'azote. — Acide azoteux. — Acide azotique. — Propriétés. — Préparation. — Acide azotique pur.

Oxygène avec le chlore.

Acide chlorique. — Acide perchlorique. — Acyde hypochlorique. — Acide chloreux. — Acide hypochloreux.

Oxygène avec le brome. — Acide bromique.

Oxygène avec l'iode. — Acide iodique, acide hyperiodique.

Oxygène avec le bore, avec le silicium. — Acide borique. — Acide silicique. — États divers de la silice. — Son extraction d'un silicate attaquable et d'une argile ou kaolin.

Oxygène avec le carbone.

Acide carbonique. — États, propriétés, préparation. — Oxyde de carbone.

*Hydrogène avec les métalloïdes :*

Division en hydracides, composés neutres. — Ammoniaque.

Hydrogène avec le soufre. — Hydrogène sulfuré. — Bisulfure d'hydrogène.

Hydrogène avec le phosphore. — Hydrogènes phosphorés, gazeux, liquides, solides.

Hydrogène avec l'arsenic. — Hydrogène arsénié.

Hydrogène avec l'azote. — Gaz ammoniac. — Ammonium.— Ammoniaque.

Hydrogène avec le chlore, le brome, l'iode et le fluor. — Acides chlorhydrique, bromhydrique, iodhydrique, fluorhydrique.

Hydrogène avec le carbone. — Hydrogène protocarboné. — Gaz des marais. — Hydrogène bicarboné. — Gaz oléfiant.

*Soufre avec les métalloïdes :*

Soufre avec le phosphore, avec l'arsenic. — Réalgar, orpiment. — Acide sulfarsénique.

Soufre avec le chlore. — Protochlorure. — Perchlorure de soufre.

Soufre avec le carbone. — Sulfure de carbone.

Soufre avec le bore et le silicium. — Sulfures de bore et silicium.

*Phosphore avec les métalloïdes :*

Phosphore avec le chlore. — Protochlorure. — Deutochlorure.

*Arsenic avec les métalloïdes :*

Arsenic avec le chlorure. — Chlorure d'arsenic.

*Azote avec les métalloïdes :*

Azote avec le chlore, avec l'iode.

Azote avec le carbone. — Cyanogène.

*Chlore avec les métalloïdes :*

Chlore avec le brome, l'iode, le carbone, le bore, le silicium.

*Fluor avec les métalloïdes* :

Fluor de bore. — Acides fluoborique et hydrofluoborique.

Fluorure de silicium. — Acide hydrofluosilicique.

---

## IIe PARTIE.

### ÉTUDE DES MÉTAUX.

*Répartition des métaux en six sections :*

Propriétés générales des métaux. — Alliages. — Oxydes métalliques.

Sulfures métalliques.—Phosphures.— Arséniures.— Des sels proprement dits. — Propriétés générales. — Lois de Berthollet.

Propriétés générale et caractère (au point de vue de l'acide) des sulfates, sulfites, hyposulfates, hyposulfites, phosphates, phosphites, hypophosphites. — Arséniates. — Arsénites. —

Azotates. — Azotites. — Chlorates. — Perchlorates. — Chlorites. — Hypochlorites. — Bromates. — Iodates. — Hyperiodates. — Borates. — Silicates. — Carbonates. — Chlorures. — Bromures. — Iodures et fluorures.

PREMIÈRE SECTION.

Potassium. — Oxydes. — Caractères des sels de potasse. — Combinaisons du potassium avec le soufre, le phosphore, l'azote, le chlore, le brome, l'iode et le fluor. — Sulfate de potasse. — Azotate. — Salpêtre. — Chlorate. — Silicates. — Carbonates.

Sodium.

Préparation du potassium, du sodium. — Borax.

Lithium.

Sels ammoniacaux. — Sulfhydrates.

Sel ammoniac. — Sulfates. — Phosphates. — Azotates. — Carbonates.

Barium. — Oxydes. — Caractères des sels de baryte. — Sulfure, chlorure de barium. — Sulfate et carbonate de baryte. — Extraction du barium.

Strontium. — Extraction. — Analogies et différences entre les composés du barium et ceux du strontium.

Calcium. — Chaux. — Caractères des sels de chaux. — Sulfure. — Chlorure. — Fluorure de calcium. — Sulfate. — Phosphate. — Carbonate. — Oxalate de chaux. — Hypochlorite de chaux. — Préparation.

Magnésium. — Magnésie. — Caractères des sels de magnésie. — Sulfure. — Chlorure de magnésium. — Sulfate. — Silicate — Carbonate de magnésie. — Extraction.

2e SECTION.

Aluminium. — Alumine. — Caractères des sels d'alumine. — Sulfure. — Chlorure d'aluminium. — Chlorure double d'aluminium et de sodium. — Sulfate d'alumine. — Extraction de l'aluminium. — Alliages avec le cuivre.

3e SECTION.

Manganèse. — Oxydes de manganèse. — Préparation du protoxyde en partant d'un minerai naturel. — Caractères des sels de manganèse. — Manganates et permanganates. — Sulfures et chlorures. — Sulfates. — Extraction.

Fer. — Oxyde de fer. — Préparation du peroxyde en partant

de divers minerais de fer. — Caractères des sels de fer.— Sels de protoxyde. — Sels de sesquioxyde. — Passage d'une série à l'autre. — Sulfures. — Phosphures.— Arséniures. — Carbures. — Fontes. — Aciers. — Chlorures. — Sulfates. — Préparation du fer pur au laboratoire.

Cobalt. — Oxydes. — Caractères des sels. — Sulfure et chlorure.— Extraction du cobalt.

Nickel. — Oxydes. — Caractères des sels. — Sulfure et chlorure. — Extraction du nickel.

Zinc.— Oxydes de zinc.— Caractères des sels de zinc.

Sulfure. — Sa préparation en partant de la blende. — Chlorure de zinc. — Sulfate. — Carbonate. — Préparation du zinc pur au laboratoire.

Cadmium.— Oxyde. — Caractères des sels. — Sulfure.— Extraction.

Chrome. — Combinaisons avec l'oxygène. — Préparation du sesquioxyde de chrome en partant du fer chromé — Caractères des sels de chrome.— Des chromites et chromates. — Sulfures de chrome.— Chlorures de chrome.— Acide chlorochromique. — Sulfate de chrome. — Alun. — Chromate neutre et bichromate de potasse. — Extraction.

4e SECTION.

Étain. — Oxyde d'étain. — Acides stannique et métastannique. — Préparation du bioxyde d'étain en partant du minerai d'étain.

Caractères des sels d'étain. — Sels de protoxyde. — Sels de peroxyde — Stannates. — Sulfures.— Chlorures. — Extraction de l'étain pur. — Alliage d'étain et de fer.

Antimoine. — Combinaisons avec l'oxygène. — Hydrogène antimonié.— Caractères des sels d'antimoine. — Antimoniates et *méta-antimoniates*. — Sulfures. — Kermès. — Oxysulfures. — Chlorures. — Extraction de l'antimoine pur. — Alliages d'antimoine avec le potassium. — Alliage de Réaumur. — Alliage des caractères d'imprimerie.

5e SECTION.

Bismuth. — Combinaisons avec l'oxygène. — Caractères des sels. — Sulfures. — Chlorure. — Azotate. — Extraction. — Purification.

Cuivre. — Oxydes. — Hydrure. — Azoture. — Caractères des sels d'oxydule, des sels d'oxyde.— Sulfures de cuivre.— Pré-

paration du protosulfure en partant d'une pyrite de cuivre et d'un cuivre gris. — Chlorures. — Sulfates. — Arsénites. — Carbonates. — Minerais de cuivre. — Cuivre pur. — Alliages. — Laiton. — Maillechort. — Bronzes. — Monnaies. — Étamage.

Plomb. — Combinaisons avec l'oxygène. — Caractères des sels. — Action spéciale de l'hydrogène sulfuré. — Sulfure de plomb. — Sa préparation en partant d'une galène. — Chlorure. — Iodure. — Fluorure. — Sulfate. — Phosphate. — Azotate — Azotites. — Carbonate. — Céruse. — Silicates. — Chromates. — Extraction du plomb pur.

Alliages avec le zinc, l'étain, l'antimoine, le bismuth.

6e SECTION.

Mercure. — Oxydes. — Caractères des sels d'oxydule, des sels d'oxyde. — Sulfures. — Cinabre. — Chlorures. — Iodures. — Sulfates. — Azotates. — Oxyde ammonio-mercurique. — Sels. — Extraction du mercure. — Amalgames.

Argent. — Oxydes. — Caractères des sels. — Sulfure. — Chlorure. — Bromure. — Iodure. — Fluorure.

Sulfate. — Sulfite. — Hyposulfite. — Azotate.

Minerais d'argent. — Extraction de l'argent pur au laboratoire. — Vases d'argent qui y sont employés. — Alliages. — Cuivre. — Plomb. — Amalgame d'argent. — Arbre de Diane.

Or. — Combinaisons avec l'oxygène. — Caractères de la dissolution de chlorure d'or. — Aurates. — Sulfures. — Chlorures. — Or fulminant. — Pourpre de Cassius. — Hyposulfite d'or et de soude. — Or pur. — Alliages avec le fer, le cuivre, le plomb. — Amalgame avec l'argent. — Principe des essais d'or et d'argent. — Affinage des minerais d'argent.

Platine. — Mousse et noir. — Oxydes. — Caractères des sels de protoxyde, des sels de bioxyde. — Sulfures et chlorures de platine. — Chlorures doubles avec le potassium, le sodium, l'ammonium. — Indications sur les bases ammoniaco-platiniques. — Minerai. — Extraction du platine. — Alliage. — Ustensiles en platine au laboratoire.

---

## IIIe PARTIE.

### CHIMIE ORGANIQUE.

Matières organiques. — Principes immédiats. — Analyse élémentaire.

Corps neutres ou principes immédiats des végétaux. — Ligneux. — Cellulose. — Amidon. — Dextrine. — Gomme. — Sucres. — Sucre de lait. — Glucose. — Sucre de canne.

Acides organiques :

Acide oxalique. — Oxalates. — Amides.

Acide formique. — Acide acétique. — Acétates.

Acide lactique. — Acide tartrique. — Tartrates.

Acide citrique. — Acide malique.

Tannin. — Acide tannique. — Acides gallique et pyrogallique.

Alcalis organiques. — Naturels.

Essences ou huiles essentielles. — Résines. — Vernis.

Caoutchouc et gutta-percha.

Séries alcooliques. — Alcool vinique. — Éther. — Corps gras. — Glycérine. — Huiles grasses. — Suif. — Saponification des corps gras. — Saponification sulfurique. — Savons. — Bougies stéariques.

Principes immédiats de l'organisation animale.

Fibrine. — Albumine. — Caséine. — Gélatine.

Produits d'excrétion. — Urine. — Urée. — Acide urique.

Composés du cyanogène :

Acide cyanique. — Cyanates.

Acide fulminique. — Fulminates de mercure et d'argent.

Acide cyanurique. — Cyanurates.

Acide cyanhydrique. — Cyanures. — Cyanure de potassium. — Cyanure de mercure. — Cyanures doubles. — Ferrocyanures. — Ferricyanures. — Bleu de Prusse. — Sulfocyanure de potassium.

---

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 1er août 1861, concernant l'admission aux cours préparatoires de l'École impériale des mines.*

**Ecole impériale des mines.**

Vu le décret du 18 septembre 1856, relatif à l'organisation et à l'administration de l'École des mines, et particulièrement l'article 13 de ce décret;

Vu les délibérations du conseil de l'École des mines, en date des 25 janvier 1859, 1er et 10 décembre 1860 et 2 mars 1861;

Sur la proposition du conseiller d'État, secrétaire général,

Arrête :

*Art.* 1er. Les aspirants aux places d'élèves externes à l'École impériale des mines, qui ne posséderaient pas toutes les con-

naissances nécessaires pour suivre les cours spéciaux de l'École, pourront être admis, sous les conditions ci-après indiquées, à suivre les cours préparatoires qui y sont institués (1).

*Art.* 2. Les connaissances exigées pour l'admission aux cours préparatoires, sont les suivantes :

1° Une écriture courante et lisible, une orthographe correcte ;

2° L'arithmétique, l'algèbre et la géométrie, telles qu'elles sont définies par les articles 1 à 42 de la deuxième série du programme des connaissances exigées pour l'examen du baccalauréat ès sciences (2) ;

3° La trigonométrie rectiligne, telle qu'elle est définie par les articles 45 à 50, deuxième série du même programme ;

4° La physique, telle qu'elle est définie par les articles 12 à 31, troisième série du même programme ;

5° La géométrie analytique, telle qu'elle est définie par le programme d'admission à l'École polytechnique, jusques et non compris les surfaces du second degré.

*Art.* 3. Tout candidat doit être Français ou naturalisé Français, et avoir eu seize ans au moins, vingt-deux ans au plus avant le 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente.

La demande d'admission doit être adressée au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avant le 1er septembre, et accompagnée :

1° D'un extrait régulier de l'acte de naissance du candidat, et, au besoin, de son acte de naturalisation ;

2° D'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par les autorités du lieu de son domicile et dûment légalisé ;

3° D'une déclaration, dûment légalisée, d'un docteur en médecine, constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;

4° Au besoin, des pièces officielles constatant que le candidat peut être dispensé de l'examen préalable dont il est parlé ci-après.

*Art.* 4. Sauf l'exception qui vient d'être indiquée, les candidats subiront, avant le 15 octobre, devant les ingénieurs des

---

(1) L'enseignement préparatoire comprend :
1° Des notions d'analyse infinitésimale ;
2° La mécanique ;
3° La géométrie descriptive et ses applications ;
4° Les parties de la physique qui traitent plus spécialement des gaz et des vapeurs, de la chaleur et des instruments d'optique ;
5° La chimie générale ;
6° Le dessin géométrique et le lavis.

(2) Les détails auxquels on se réfère dans ce paragraphe se trouvent reproduits dans le programme imprimé ci-après, à la suite de l'arrêté.

mines désignés à cet effet par le ministre, un examen préalable de capacité.

*Art.* 5. Seront réputés admissibles à l'examen définitif, et dispensés de l'examen préalable, les candidats à l'École polytechnique qui justifieraient de leur admissibilité à l'examen du second degré.

*Art.* 6. L'examen définitif aura lieu à Paris, devant le conseil de l'École, dans la première quinzaine de novembre.

Le conseil déterminera l'ordre de mérite des candidats, et en adressera la liste au ministre, qui statuera sur l'admission.

*Art.* 7. Les candidats autorisés par décision ministérielle à suivre les cours préparatoires seront, à la fin de ces cours, examinés sur toutes les parties de l'enseignement.

Les élèves qui auront subi les épreuves d'une manière satisfaisante seront admissibles directement, et sans épreuve ultérieure, au concours ouvert dans la première quinzaine du mois de novembre de la même année, pour les places d'élèves externes.

Ceux qui n'auront pas fait preuve d'une instruction suffisante, et ceux qui, sans excuse valable, ne se seraient pas présentés aux examens, ne seront pas admis à ce concours, et perdront le droit de participer de nouveau à l'enseignement préparatoire.

*Art.* 8. Tout élève du cours préparatoire, empêché par une raison valable de passer ses examens, tout candidat reconnu admissible au concours pour les places d'élèves externes, mais qui n'aurait pu obtenir ce titre, aura le droit de suivre les cours préparatoires.

Nul ne pourra néanmoins prendre part à ce cours plus de deux ans, ou, en cas de maladie longue et constatée, plus de trois ans, alors même qu'il aurait satisfait de nouveau aux conditions prescrites pour l'admission au concours.

---

## PROGRAMME

***Des connaissances exigées pour l'admission aux cours préparatoires institués à l'École impériale des mines.***

### ARITHMÉTIQUE.

1. Numération décimale.

Addition et soustraction des nombres entiers.

Multiplication des nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas quand on intervertit

l'ordre des facteurs. — Pour multiplier un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de le multiplier successivement par les facteurs de ce produit.

2. Division des nombres entiers. — Pour diviser un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de le diviser successivement par les facteurs de ce produit.

Restes de la division d'un nombre entier par 2, 3, 5, 9. — Caractères de divisibilité par chacun de ces nombres.

3. Définition des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. — Trouver le plus grand commun diviseur de deux nombres. — Tout nombre qui divise un produit de deux facteurs, et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre.

Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — En déduire le plus petit nombre divisible par des nombres donnés.

4. Fractions ordinaires. — Une fraction ne change pas de valeur quand on multiplie ou quand on divise ses deux termes par un même nombre. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun.

5. Opérations sur les fractions ordinaires.

6. Nombres décimaux. — Opérations. — Comment on obtient un produit et un quotient à une unité près d'un ordre décimal donné. — Erreurs relatives correspondantes des données et du résultat.

7. Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Quand le dénominateur d'une fraction irréductible contient d'autres facteurs premiers que 2 et 5, la fraction ne peut être convertie exactement en décimales, et le quotient qui se prolonge indéfiniment est périodique.

Étant donnée une fraction décimale périodique simple ou mixte, trouver la fraction ordinaire génératrice.

8. Système des mesures légales. — Mesures de longueur. — Mètre; ses divisions; ses multiples. — Rapport de l'ancienne toise de six pieds au mètre. — Convertir en mètres un nombre donné de toises.

Mesures de superficie, de volume et de capacité.

Mesures de poids. — Monnaies. — Titre et poids des monnaies de France. — Usage des tables de conversion des anciennes mesures en mesures légales.

9. Formation du carré et du cube de la somme de deux nombres. — Extraction de la racine carrée d'un nombre entier.

— Indications sommaires de la marche à suivre pour l'extraction de la racine cubique.

10. Carré et cube d'une fraction. — Racine carrée d'une fraction ordinaire et décimale à une unité près d'un ordre décimal donné.

11. Rapports des grandeurs concrètes. — Dans une suite de rapports égaux, la somme des numérateurs et celle des dénominateurs forment un rapport égal aux premiers.

Notions générales sur les grandeurs qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse. — Solution par la méthode dite de réduction à l'unité des questions les plus simples dans lesquelles on considère de telles quantités. — Mettre en évidence les rapports des quantités de même nature qui entrent dans le résultat final, et en conclure la règle générale à suivre pour écrire immédiatement la solution demandée.

12. Intérêts simples. — Formule générale qui fournit la solution de toutes les questions relatives aux intérêts simples. — De l'escompte commercial.

Partager une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés.

13. Usage des tables de logarithmes pour abréger les calculs de multiplication et de division, l'élévation aux puissances et l'extraction des racines.

Emploi de la règle à calcul borné à la multiplication et à la division.

## ALGÈBRE.

14. Calcul algébrique. — Emploi des lettres et des signes comme moyen d'abréviation et de généralisation. — Termes semblables.

Addition et soustraction.

15. Multiplication. — Règle des signes.

Division des monômes. — Exposant zéro. — Exposé sommaire de la division des polynômes.

16. Équation du premier degré. — Résolutions des équations numériques du premier degré à une ou plusieurs inconnues, par la méthode dite de substitution.

Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Usage et calcul des quantités négatives.

Des cas d'impossibilité et d'indétermination.

Formules générales pour la résolution d'un système d'équa-

tions du premier degré à deux inconnues. — Discussion complète de ces formules.

17. Équations du second degré à une inconnue.—Résolution. — Double solution. — Valeurs imaginaires.

Décomposition du trinôme $x^2 + px + q$ en facteurs du premier degré. — Relations entre les coefficients et les racines de l'équation $x^2 + px + q = 0$.

18. Des questions de maximum et de minimum qui peuvent se résoudre par les équations du second degré.

19. Principales propriétés des progressions arithmétiques et des progressions géométriques.

Des logarithmes. — Chaque terme d'une progression arithmétique commençant par zéro, $0, r, 2r, 3r, 4r$ est dit le logarithme du terme qui occupe le même rang dans une progression géométrique commençant par l'unité, $1, q, q^2, q^3, q^4$.....

Si l'on conçoit que l'excès de la raison $q$ sur l'unité diminue de plus en plus, les termes de la progression géométrique croîtront par degrés aussi rapprochés qu'on voudra. Étant donné un nombre plus grand que un, il existera toujours un terme de la progression géométrique dont la différence avec ce nombre sera moindre que toute quantité donnée.

Le logarithme d'un produit de plusieurs facteurs est égal à la sommes des logarithmes de ces facteurs. — Corollaires relatifs à la division, à l'élévation en puissance, à l'extraction des racines.

20. Logarithmes dont la base est 10. — Tables.— Règle des parties proportionnelles. — De la caractéristique. — Changement qu'elle éprouve quand on multiplie ou quand on divise un nombre par une puissance de 10.

Usage des caractéristiques négatives.

Applications des logarithmes aux questions d'intérêts composés et aux annuités.

## GÉOMÉTRIE.

### FIGURES PLANES.

21. Ligne droite et plan. — Ligne brisée. — Ligne courbe. — Définition et génération de l'angle. — Angles droit, aigu, obtus.

Par un point pris sur une droite, on ne peut élever qu'une seule perpendiculaire à cette droite.

Angles adjacents. — Angles opposés par le sommet.

22. **Triangle. — Cas d'égalité les plus simples.**

Propriétés du triangle isocèle.

Propriétés de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à une droite. — Cas d'égalité des triangles rectangles.

23. Droites parallèles. — Lorsque deux parallèles sont rencontrées par une sécante, les quatre angles aigus qui en résultent sont égaux entre eux, ainsi que les quatre angles obtus. — Dénominations attribuées à ces divers angles. Réciproques (1).

Angles dont les côtés sont parallèles ou perpendiculaires.

Somme des angles d'un triangle ou d'un polygone quelconque.

Parallélogrammes. — Propriétés de leurs côtés, de leurs angles et de leurs diagonales.

24. De la circonférence du cercle. — Dépendance mutuelle des arcs et des cordes.

Le rayon perpendiculaire à une corde divise cette corde et l'arc sous-tendu, chacun en deux parties égales.

Dépendances mutuelles des longueurs des cordes et de leurs distances au centre. — Condition pour qu'une droite soit tangente à une circonférence. — Arcs interceptés par des cordes parallèles.

Condition du contact et de l'intersection de deux cercles.

25. Mesure des angles. — Si des sommets de deux angles on décrit deux arcs de cercle d'un même rayon, le rapport des angles sera égal à celui des arcs compris entre leurs côtés (2)

Évaluation des angles en degrés, minutes et secondes. — Angles inscrits.

26. Usage de la règle et du compas dans les constructions sur le papier. — Vérification de la règle.

Problèmes élémentaires sur la construction des angles et des triangles.

Tracé des perpendiculaires et des parallèles. — Abréviations des constructions au moyen de l'équerre et du rapporteur. — Vérification de l'équerre.

27. Division d'une droite et d'un arc en deux parties égales. — Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés.

(1) On admettra qu'on ne peut mener, par un point donné, qu'une seule parallèle à une droite.

(2) La proposition étant démontrée pour le cas où il y a entre les arcs une commune mesure, quelque petite qu'elle soit, sera, par cela même, considérée comme générale.

— D'un point donné hors d'un cercle mener une tangente à ce cercle. — Décrire sur une ligne donnée un segment de cercle capable d'un angle donné.

28. Lignes proportionnelles (1). — Toute parallèle à l'un des côtés d'un triangle divise les deux autres côtés en parties proportionnelles. Réciproque. — Propriété de la bissectrice de l'angle d'un triangle.

Polygones semblables. — En coupant un triangle par une parallèle à l'un de ses côtés, on détermine un triangle partiel semblable au premier. — Condition de similitude des triangles.

Décomposition des polygones semblables en triangles semblables. — Rapport des périmètres.

29. Relations entre la perpendiculaire abaissée du sommet de l'angle droit d'un triangle rectangle sur l'hypoténuse, les segments de l'hypoténuse, l'hypoténuse elle-même et les côtés de l'angle droit.

Relation entre le carré du nombre qui exprime la longueur du côté d'un triangle opposé à un angle droit, aigu ou obtus, et les carrés des nombres qui expriment les longueurs des deux autres côtés.

Si d'un point pris dans le plan d'un cercle on mène des sécantes, le produit des distances de ce point aux deux points d'intersection de chaque sécante avec la circonférence est constant, quelle que soit la direction de la sécante. — Cas où elle devient tangente.

30. Diviser une droite donnée en parties égales ou en parties proportionnelles à des lignes données. — Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes ; une moyenne proportionnelle entre deux lignes.

Construire, sur une droite donnée, un polygone semblable à un polygone donné.

31. Polygone régulier. — Tout polygone régulier peut être inscrit et circonscrit au cercle.

Le rapport des périmètres de deux polygones réguliers d'un même nombre de côtés, est le même que celui des rayons des cercles circonscrits (2).

---

(1) En conservant les énoncés habituels, on devra remplacer dans les démonstrations l'algorithme des proportions par l'égalité des rapports.

(2) La longueur de la circonférence de cercle sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend le périmètre d'un polygone inscrit dans cette courbe à mesure que ses côtés diminuent indéfiniment.

Le rapport d'une circonférence à son diamètre est un nombre constant.

Inscrire dans un cercle de rayon donné un carré, un hexagone régulier.

Manière d'évaluer le rapport approché de la circonférence au diamètre, en calculant les périmètres des polygones réguliers de 4, 8, 16, 32 côtés inscrits dans un cercle de rayon donné.

32. Mesure de l'aire du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, d'un polygone quelconque.—Méthodes de la décomposition en triangles et en trapèzes rectangles.

Relation entre le carré construit sur le côté d'un triangle opposé à un angle droit ou aigu ou obtus, et les carrés construits sur les deux autres côtés.

33. Le rapport des aires de deux polygones semblables est le même que celui des carrés des côtés homologues.

Aire d'un polygone régulier. — Aire d'un cercle, d'un secteur et d'un segment de cercle. — Rapport des aires de deux cercles de rayons différents.

### FIGURES DANS L'ESPACE.

34. Du plan et de la ligne droite. — Deux droites qui se coupent déterminent la position d'un plan. — Conditions pour qu'une droite soit perpendiculaire à un plan.

Propriété de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à un plan.

Parallélisme des droites et des plans.

35. Définition et génération des angles dièdres. — Dièdre droit.

Angle plan correspondant à l'angle dièdre. — Le rapport de deux angles dièdres est le même que celui de leurs angles plans.

Plans perpendiculaires entre eux. — Si deux plans sont perpendiculaires à un troisième, leur intersection commune est perpendiculaire à ce troisième.

Angles trièdres — Chaque face d'un angle trièdre est plus petite que la somme des deux autres.

Si l'on prolonge les arêtes d'un angle trièdre au delà du sommet, on forme un nouvel angle trièdre qui ne peut lui être superposé, bien qu'il soit composé des mêmes éléments.

(Nota : On se bornera à cette simple notion.)

36. Des polyèdres. — Parallélipipède. — Mesure du volume du parallélipipède rectangle, du parallélipipède quelconque, du prisme triangulaire, du prisme quelconque.

37. Pyramide. — Mesure du volume de la pyramide triangulaire, de la pyramide quelconque. — Volume du tronc de pyramide à bases parallèles. — Applications numériques,

38. Polyèdres semblables (1).

En coupant une pyramide par un plan parallèle à sa base, on détermine une pyramide partielle semblable à la première. — Deux pyramides triangulaires qui ont un angle dièdre égal compris entre deux faces semblables et semblablement placées sont semblables.

(Nota : On se bornera à ce seul cas de similitude.)

Décomposition des polyèdres semblables en pyramides triangulaires semblables. — Rapport de leurs volumes. — Applications numériques.

39. Cône droit à base circulaire. — Sections parallèles à la base. — Surface latérale du cône, du tronc de cône à bases parallèles. — Volume du cône, du tronc de cône à bases parallèles (2).

Cylindre droit à base circulaire. — Mesure de la surface latérale et du volume. — Extension aux cylindres droits à bases quelconques.

40. Sphère. — Sections planes, grands cercles, petits cercles, pôles d'un cercle. — Étant donnée une sphère, trouver son rayon.

Plan tangent.

Mesure de la surface engendrée par une ligne brisée régulière tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre.

Aire de la zone, de la sphère entière.

41. Mesure du volume engendré par un triangle tournant autour d'un axe mené dans son plan par un de ses sommets.

Application au secteur polygonal régulier tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre. — Volume du secteur sphérique, de la sphère entière.

(1) On appelle ainsi ceux qui sont compris sous un même nombre de faces semblables chacune à chacune, et dont les angles polyèdres homologues sont égaux.

(2) L'aire du cône (ou du cylindre) sera considérée sans démonstration comme la limite vers laquelle tend l'aire de la pyramide inscrite (ou du prisme inscrit) à mesure que ses faces diminuent indéfiniment.

## TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE.

45. Lignes trigonométriques (on ne considère que les rapports des lignes trigonométriques au rayon).

Relation entre les lignes trigonométriques d'un même angle. —Expression du sinus et du cosinus en fonction de la tangente.

46. Connaissant les sinus et les cosinus de deux arcs, trouver le sinus et le cosinus de leur somme et de leur différence. — Trouver la tangente de la somme ou de la différence de deux arcs, quand on connaît les tangentes de ces deux arcs.

Expressions de sin $2a$, cos 2 et tang $2a$. — Connaissant cos $a$, calculer sin $\frac{1}{2}a$ et cos $\frac{1}{2}a$.

Rendre calculable par logarithmes la somme de deux lignes trigonométriques, sinus ou cosinus.

47. Notions sur la construction des tables trigonométriques. — Usage des tables.

48. Résolution des triangles. — Relations entre les angles et les côtés d'un triangle rectangle ou d'un triangle quelconque.

Résolution des triangles rectangles.

49. Connaissant un côté et deux angles d'un triangle quelconque, trouver les autres parties ainsi que la surface du triangle.

Connaissant deux côtés, avec l'angle compris, trouver les autres parties ainsi que la surface du triangle.

Connaissant les trois côtés, trouver les angles et la surface du triangle.

50. Application de la trigonométrie aux différentes questions que présente le levé des plans.

## GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE.

### GÉOMÉTRIE A DEUX DIMENSIONS.

*Des équations et des formules de la géométrie.*

Loi de l'homogénéité. — Construction des expressions algébriques.

*Des coordonnées rectilignes.*

Détermination d'un point sur un plan par le moyen de ses coordonnées rectilignes.

Représentation des lieux géométriques par des équations.

Transformation des coordonnées rectilignes.

*Des équations du premier et du deuxième degré à deux variables.*

Construction des équations du premier degré. — Problèmes sur la ligne droite.

Équation du cercle.

Construction des équations du second degré. — Division en trois genres des courbes qu'elles représentent.

Du centre, des diamètres et des axes dans les courbes du second degré.

Réduction de l'équation du second degré à la forme la plus simple, par le changement des coordonnées.

*Des tangentes et des asymptotes.*

Le coefficient d'inclinaison, sur l'axe des abscisses de la tangente à une courbe est égal à la dérivée de l'ordonnée par rapport à l'abscisse.

Recherche des asymptotes des courbes. — Application aux courbes du second degré.

*De l'ellipse.*

Équation de l'ellipse rapportée à son centre et à ses axes. — Les carrés des ordonnées perpendiculaires à l'un des axes sont entre eux comme les produits des segments correspondants formés sur cet axe.

Les ordonnées perpendiculaires au grand axe sont aux ordonnées correspondantes du cercle décrit sur cet axe comme diamètre, dans le rapport constant du petit axe au grand. — Construction de la courbe par points au moyen de cette propriété.

Foyers, excentricité de l'ellipse. — La somme des rayons vecteurs menés à un point quelconque de l'ellipse est constante et égale au grand axe, — Description de l'ellipse au moyen de cette propriété.

Directrices. — Les distances de chaque point de l'ellipse à l'un des foyers et à la directrice voisine de ce foyer sont entre elles comme la distance des foyers est au grand axe.

Équation de la tangente et de la normale en un point de l'ellipse. — Le point où la tangente rencontre un des axes prolongés est indépendant de la grandeur de l'autre axe. — Construction de la tangente en un point de l'ellipse, au moyen de cette propriété.

Les rayons vecteurs menés des foyers à un point de l'ellipse font avec la tangente en ce point, et d'un même côté de cette ligne, des angles égaux. — La normale divise en deux parties égales l'angle des rayons vecteurs. Cette propriété peut servir

à mener une tangente à l'ellipse par un point pris sur la courbe ou par un point extérieur.

Diamètres. — Les cordes qu'un diamètre divise en parties égales sont parallèles à la tangente menée par l'extrémité de ce diamètre. — Cordes supplémentaires. — On peut, au moyen des cordes supplémentaires, mener une tangente à l'ellipse par un point donné sur la courbe ou parallèlement à une droite donnée.

Diamètres conjugués. — Deux diamètres conjugués sont toujours parallèles à deux cordes supplémentaires, et réciproquement. — Limite de l'angle de deux diamètres conjugués. — Il y a toujours dans une ellipse deux diamètres conjugués égaux entre eux. — La somme des carrés des deux diamètres conjugués est constante. — L'aire du parallélogramme construit sur deux diamètres conjugués est constante. — Construire une ellipse connaissant deux diamètres conjugués et l'angle qu'ils font entre eux.

Expression de l'aire de l'ellipse en fonction des longueurs de ses axes.

*De l'hyperbole.*

Équation de l'hyperbole rapportée à son centre et à ses axes. — Rapport des carrés des ordonnées perpendiculaires à l'axe transverse.

Foyers et directrices ; tangente et normale ; diamètres ; diamètres conjugués et cordes supplémentaires. Ce qu'on nomme longueur d'un diamètre qui ne rencontre point l'hyperbole. — Les propriétés de ces points et de ces lignes sont analogues dans l'hyperbole et dans l'ellipse.

Asymptotes de l'hyperbole. — Les asymptotes coïncident avec les diagonales du parallélogramme formé sur deux diamètres conjugués quelconques. — Les portions d'une sécante ou d'une tangente comprise entre l'hyperbole et ses asymptotes sont égales entre elles. — Application à la construction de la tangente.

Le rectangle des parties d'une sécante comprises entre un point de la courbe et les asymptotes est égal au carré de la moitié du diamètre auquel la sécante est parallèle.

Formation de l'équation de l'hyperbole rapportée à ses asymptotes.

*De la parabole.*

Équation de la parabole rapportée à son axe et à la tangente

au sommet. — Rapport des carrés des ordonnées perpendiculaires à l'axe.

Foyer et directrice de la parabole. — Chacun des points de la courbe est également éloigné du foyer et de la directrice. — Construction de la parabole.

La parabole peut être considérée comme la limite d'une ellipse dans laquelle le grand axe augmente indéfiniment, tandis que la distance du foyer au sommet voisin reste constante.

Tangente et normale. — Sous-tangente et sous-normale. — Elles fournissent des moyens de mener la tangente en un point de la courbe.

La tangente fait des angles égaux avec l'axe et avec le rayon vecteur mené au point de contact. Mener au moyen de cette propriété une tangente à la parabole : 1° par un point situé sur la courbe ; 2° par un point extérieur.

Diamètres. — Les cordes qu'un diamètre divise en deux parties égales sont parallèles à la tangente menée à l'extrémité de ce diamètre.

Expression de l'aire d'un segment parabolique.

*Des coordonnées polaires.*

Passer d'un système de coordonnées rectangulaires à un système de coordonnées polaires et réciproquement.

Équation des trois courbes du second degré en coordonnées polaires, le pôle étant situé à un foyer et les angles étant comptés à partir de l'axe qui passe par ce foyer.

*Des lignes courbes en général.*

Discussion de quelques courbes algébriques et transcendantes. — Détermination de la tangente en un de leurs points. — Asymptotes des branches infinies.

Construction des racines réelles des équations de forme quelconque à une inconnue.

*Intersection de deux courbes de second degré.*

Du nombre de conditions nécessaires pour la détermination d'une courbe du second degré.

Calculer les coordonnées des points communs à deux courbes du second degré. — Étant données les équations de deux courbes du second degré, trouver l'équation générale des courbes du second degré qui passent par les quatre points d'intersection des deux premières. Disposer de l'indéterminée que renferme cette équation de manière qu'elle puisse se décomposer en deux facteurs du premier degré.

*Des sections coniques et cylindriques.*

Étude des sections planes du cône et du cylindre droit à base circulaire. — Section anti-parallèle du cône et du cylindre oblique à base ciculaire.

## GÉOMÉTRIE A TROIS DIMENSIONS.

*Théorie des projections.*

La somme des projections de plusieurs droites consécutives sur un axe est égale à la projection de la ligne résultante. — La somme des quarrés des projections d'une droite sur trois axes rectangulaires est égale au quarré de cette droite. — La somme des quarrés des cosinus des angles qu'une droite fait avec trois droites rectangulaires est égale à l'unité.

La projection d'une aire plane sur un plan est égale au produit de cette aire par le cosinus de l'angle des deux plans.

*Des coordonnées rectilignes.*

Représentation d'un point par ses coordonnées. — Équation des lignes et des surfaces.

Transformation des coordonnées rectilignes (1).

De la ligne droite et du plan.

Équation de la ligne droite. — Équation du plan. — Toute équation du premier degré à trois variables représente un plan.

Trouver les équations d'une droite : 1° qui passe par deux points donnés ; 2° qui passe par un point donné et qui soit parallèle à une ligne donnée.

Déterminer le point d'intersection de deux droites dont ont connaît les équations.

Faire passer un plan : 1° par trois points donnés ; 2° par un point donné parallèlement à un plan donné ; 3° par un point et par une droite donnés.

Connaissant les équations de deux plans, trouver les projections de leur intersection.

Trouver l'intersection d'une droite et d'un plan dont on connaît les équations.

Connaissant les coordonnées de deux points, trouver leur distance.

D'un point donné, abaisser une perpendiculaire sur un plan,

(1) Il ne sera fait à l'examen aucune question sur les développements accessoires qui se rattachent à cette théorie.

trouver le pied et la grandeur de la perpendiculaire (coordondonnées rectangulaires).

Mener par un point donné un plan perpendiculaire à une droite donnée (coordonnées rectangulaires).

Mener par un point donné une perpendiculaire à une droite donnée, déterminer le pied et la grandeur de cette perpendiculaire (coordonnées rectangulaires).

Connaissant les équations d'une droite, déterminer les angles de cette droite avec les axes des coordonnées (coordonnées rectangulaires).

Trouver l'angle de deux droites dont on connaît les équations (coordonnées rectangulaires).

Connaissant l'équation d'un plan, trouver les angles qu'il fait avec les plans (coordonnés rectangulaires).

Déterminer l'angle de deux plans (coordonnées rectangulaires).

Trouver l'angle d'une droite et d'un plan (coordonnées rectangulaires).

PHYSIQUE.

12. Notions générales sur la pésanteur. — Centre de gravité. — Poids. — Usage de la balance. — Définition des liquides et des gaz.

13. Équilibre des liquides. — Principe de la transmission des pressions. — Son application à la presse hydraulique; description succincte de cet appareil.

Liquides superposés. — Vases communiquants. — Niveau d'eau. — Pressions exercées par les liquides sur les parois des vases qui les contiennent.

14. Principe d'Archimède. — Corps flottants. — Mesure de la densité des solides et des liquides. — Aréomètre.

15. Pression atmosphérique. — Expériences qui la mettent en évidence. — Baromètres de Fortin et de Gay-Lussac.

16. Loi de Mariotte. — Manomètres. — Machine pneumatique. — Influence du poids de l'air sur le poids des corps qui y sont plongés. — Aérostats.

Équilibre des fluides dont les diverses parties ne sont pas à la même température. — Tirage des cheminées. — Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude.

17. Chaleur. — Dilatation des corps par la chaleur. — Construction et usage des thermomètres.

Indication des coefficients de dilatation des solides, des liquides et des gaz. — Leurs usages.

Densité des gaz.

18. Passage de l'état solide à l'état liquide, et passage inverse de l'état liquide à l'état solide. — Chaleur latente. — Mélanges réfrigérants. — Passage de l'état liquide à l'état de vapeur. — Formation des vapeurs dans le vide. — Maximum de leur force élastique. — Mesure de la force élastique maximum de la vapeur d'eau à diverses températures, par le procédé de Dalton. — Tables.

Ébullition. — Chaleur latente. — Condensation. — Distillation. — Alambics.

19. Conductibilité des corps pour la chaleur. — Procédé d'Ingenhouz pour les corps solides.

Détermination de la chaleur spécifique des corps solides et liquides par la méthode des mélanges.

Mélange des gaz et des vapeurs. — Hygromètre à cheveu.

20. Pluie-neige.

Distribution de la température à la surface du globe. — Influence de la latitude, de l'altitude, du voisinage des mers. — Lignes isothermes. — Vents réguliers et irréguliers. — Chaleur rayonnante. — Rosée.

21. Électricité. — Développement de l'électricité par le frottement. — Corps conducteurs; corps non conducteurs. — L'électricité se porte à la surface des corps et s'accumule vers les pointes.

Électricité par influence. — Électroscope. — Machine électrique. —

22. Électricité dissimulée. — Bouteille de Leyde. — Batteries électriques. — Électromètre. — Tonnerre. — Paratonnerre. — Condensateur. — Électricité atmosphérique.

23. Magnétisme. — Attraction qui s'exerce entre l'aimant et le fer. — Pôles des aimants. — Procédés d'aimantation.

Aiguille aimantée. — Définir la déclinaison et l'inclinaison. — Boussole.

24. Galvanisme. — Expérience de Galvani, de Volta. — Disposition de la pile voltaïque. — Diverses modifications de cet appareil (on ne donnera pas de théorie de la pile).

Effets physiologiques, mécaniques, calorifiques et lumineux. — Effets chimiques. — Galvanoplastie. — Dorure, argenture.

25. Électro-magnétisme. — Expérience d'Œrstedt. — Construction et usage du multiplicateur.

Expériences qui constatent de l'action des courants sur les aimants, et l'action des courants sur les courants. — Solénoïdes. — Assimilation des aimants aux solénoïdes.

26. Aimantation par les courants. — Télégraphes. — Induction. — Expériences fondamentales. — Appareils de Pixii ou de Clarke.

27. Acoustique. — Production du son. — Le son ne se propage pas dans le vide. — Vitesse de transmission dans l'air.

Intensité du son. — Hauteur du son. — Sirène.

28. Vibration des cordes. — Gamme et intervalles musicaux. — Accord parfait.

Tuyaux sonores.

29. Optique. — Propagation de la lumière dans un milieu homogène. — Ombre. — Pénombre. — Mesure des intensités relatives de deux lumières.

Réflexion. — Lois de la réflexion. — Effets des miroirs plans et des miroirs sphériques, concaves et convexes.

30. Réfraction. — Lois de la réfraction. — Explication des phénomènes principaux produits par la réfraction.

Effets des lentilles concaves et convexes.

Action des prismes. — Décomposition et recomposition de la lumière.

31. Description des instruments d'optique les plus simples : chambre noire, loupe, microscope. — Lunette de Galilée. Lunette astronomique. Télescope de Newton.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

JUILLET ET AOÛT 1859.

*A MM. les administrateurs d chemin de fer d*

Paris, 10 juin 1861 (1).

Chemins de fer en exploitation — Rappel de la circulaire du 24 novembre 1857, prescrivant de faire connaître la date d'ouverture des sections nouvelles.

Monsieur, par une circulaire en date du 21 novembre 1857, j'ai eu l'honneur d'informer MM. les ingénieurs en chef du contrôle que je désirais connaître, à l'avenir, la date précise de la mise en exploitation des sections nouvelles, soit pour le service des voyageurs, soit pour celui des marchandises. En outre, j'ai invité ces chefs de service à m'adresser, en même temps que la date d'ouverture, la longueur exprimée en mètres des sections ajoutées au réseau exploité.

Postérieurement à cette circulaire, dans ma dépêche du 10 août 1859, accompagnant l'envoi des croquis indicateurs des distances, j'ai eu l'occasion de rappeler de nouveau les instructions contenues dans ladite circulaire, et d'insister pour que tous les faits pouvant nécessiter des modifications dans ces croquis soient portés immédiatement à ma connaissance.

Ces différentes prescriptions n'étant pas observées exactement par quelques-uns de MM. les ingénieurs du contrôle, je me vois obligé de rappeler les termes des deux circulaires précitées à l'exécution desquelles j'attache beaucoup d'importance.

(1) Cette décision a été émise dans la livraison précédente.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A MM. les administrateurs d chemin de fer d*

Paris, le 3 juillet 1861.

Chemins de fer. — Transport des poudres et munitions

Messieurs, j'ai communiqué à M. le ministre de la guerre, une réclamation dont j'ai été saisi relativement aux inconvénients que pourrait présenter dans la pratique, en ce qui concerne les militaires d'escorte, l'application du règlement du 15 février 1861, pour le transport des poudres et munitions de guerre sur les chemins de fer.

Il arrive, en effet, que lorsque l'escorte réglementaire de gendarmerie est remplacée par la troupe de ligne, elle est composée de cinq hommes, de sorte que la réunion de plusieurs convois de poudres et de leurs escortes sur un même point de bifurcation, peut devenir embarrassante et nécessiter l'adjonction d'une voiture à voyageurs à un train de marchandises.

« Afin de remédier à ces difficultés, Son Excellence m'informe « que la note suivante vient d'être insérée, par ses ordres, au « journal officiel militaire :

« Aux termes de l'article 8 du règlement du 15 février 1861, « sur le transport des poudres et munitions de guerre par les « chemins de fer, toute livraison de 500 kilogrammes doit être « escortée par deux gendarmes au moins.

« Cependant il arrive que, à défaut de gendarmes, on com-« pose l'escorte de cinq hommes de la ligne. Cette mesure qui « serait sans inconvénients, s'il n'y avait jamais qu'une seule « escorte et un seul convoi en route sur la même ligne, occa-« sionne aux compagnies de sérieux embarras quand des con-« vois venant de divers points se rencontrent dans un même « train.

« Pour obvier à ces inconvénients, à l'avenir, l'escorte « fournie à défaut de gendarmes par la troupe de ligne, ne sera « plus composée, pour chaque convoi de poudre, que de deux

« hommes dont l'un devra toujours être ou caporal ou bri-« gadier. »

Veuillez, Messieurs, m'accuser réception de la présente dont je donne connaissance à M. l'ingénieur en chef du contrôle du réseau que vous exploitez.

Recevez, Messieurs, etc.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées et des chemins de fer,*

DE FRANQUEVILLE.

---

*A. M.*

Paris, le 20 juillet 1861.

Tarif. — Modifications des droits à l'entrée des fers de Suède, etc.

Je transmets avec la présente l'ampliation d'un décret (1) du 24 juin dernier, qui a pour objet, de même que le décret du 29 mai dernier, de mettre le tarif général en harmonie avec certaines stipulations du traité conclu récemment entre la France et la Belgique et dont les effets ont été étendus à l'Angleterre.

Les produits dont le régime est, par l'article 1er, modifié à l'entrée, sont : 1° le sucre étranger non raffiné et non assimilé au raffiné ; 2° le café ; 3° les graines et les fruits oléagineux de toute sorte ; 4° les huiles fixes pures ; 5° les fers de Suède en barres ou en massiaux.

Une première observation à faire, c'est que le nouveau tarif, à l'égard de ces diverses marchandises, est établi, *décimes compris.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le tarif des fers de Suède, dont l'emploi est indispensable à plusieurs de nos industries, ne pouvait être maintenu au taux où il est aujourd'hui, alors que certains produits ouvrés anglais ou belges fabriqués avec ces mêmes fers, sont admis, en vertu des traités, à des droits égaux ou inférieurs à ceux de ce tarif. Tel est le motif de la réduction à 7 francs par navires français et 7f.70 par navires étrangers, c'est-à-dire à la quotité fixée pour les fers britanniques ou belges, du droit sur les fers sué-

---

(1) Voir ce décret à sa date (24 juin 1861), *suprà*, p. 182.

dois. L'application de ces droits demeurera subordonnée à la production de certificats d'origine, délivrés par nos consuls; mais il a été entendu que le commerce français pourrait tirer ses approvisionnements soit directement de Suède, soit des entrepôts d'Europe ; ainsi on s'abstiendra d'exiger la condition du transport en droiture.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Des feuilles rectificatives, qui parviendront au service en même temps que la présente, indiquent les divers changements à apporter aux tableaux des droits par suite de ces nouvelles dispositions.

J'invite les directeurs à porter sur-le-champ le décret ci-annexé, qui sera exécutoire dans les délais ordinaires de promulgation, et les dispositions de la présente à la connaissance du commerce et du service.

Pour le conseiller d'État Directeur général absent,
et par délégation :

*L'administrateur chargé de la 1re division,*

ROUGELOT.

---

*A M. le Préfet d*

Paris, le 26 juillet 1861.

Appareils à vapeur. — Chaudières en tôle d'acier fondu.

Monsieur le Préfet, ainsi que je l'ai fait connaître par ma circulaire du 25 mars dernier, l'administration s'occupe d'étudier les modifications dont pourraient être susceptibles les règlements actuels sur les appareils à vapeur, par suite des perfectionnements mêmes introduits depuis quelques années dans la construction de ces appareils.

Au nombre des questions que cette étude doit comprendre, celle qui concerne les réductions dans les épaisseurs jusqu'ici prescrites pour les chaudières appelle surtout, comme le faisait remarquer la circulaire précitée, un examen spécial ; mais en attendant que le travail de révision dont il s'agit puisse être terminé, il est une classe particulière de chaudières pour lesquelles, dès aujourd'hui, certaines mesures spéciales paraissent pouvoir être provisoirement autorisées : je veux parler des chaudières en acier fondu, telles qu'en établissent maintenant divers constructeurs.

L'acier fondu, présentant en général une plus grande résistance à la rupture et plus de ductilité que la tôle ordinaire,

on conçoit que des épaisseurs moins grandes puissent être admises dans les chaudières fabriquées avec ce métal.

Toutefois, pour se fixer sur les conditions à appliquer à cet égard, il importait de procéder à des expériences directes et comparatives, de manière à bien apprécier comment les tôles d'acier fondu se comportaient dans le nouvel emploi auquel on les destinait.

Une commission spéciale, prise dans le sein de la commission centrale des machines à vapeur, a été chargée de ces expériences (1). Il résulte des essais auxquels elle s'est livrée que si l'acier fondu employé à la fabrication des chaudières est de bonne qualité, on peut, sans inconvénient, permettre de l'employer avec une réduction de moitié sur l'épaisseur exigée dans les chaudières en tôle de fer par l'ordonnance du 22 mai 1843; en conséquence, cette commission a proposé d'accorder cette tolérance aux fabricants.

La commission centrale ayant partagé son avis, j'y ai moi-même donné mon adhésion, et, faisant application de l'article 67 de l'ordonnance ci-dessus rappelée du 22 mai 1843, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

I. Lorsqu'il sera constaté que le métal dont la chaudière est construite est de l'acier fondu, et qu'il possède à la fois une résistance à la rupture de 60 kilogrammes par millimètre carré et un allongement proportionnel de rupture de 1/15 au moins, il sera accordé une tolérance de moitié sur l'épaisseur fixée pour la tôle de fer dans la table n° 1, annexée à l'ordonnance du 22 mai 1843.

II. Les essais destinés à la constatation de la nature et de la qualité du métal seront faits avant la mise en œuvre, en présence de l'ingénieur chargé de la surveillance des appareils à vapeur, aux frais et par les soins du fabricant ; ces essais auront lieu sur des échantillons tirés des feuilles de tôle, lesquelles recevront l'empreinte du poinçon, constatant leur admission à la tolérance d'épaisseur.

III. La même tolérance sera appliquée aux chaudières de locomotives, indépendamment de celle dont elles jouissent déjà, en vertu de l'instruction du 30 novembre 1852, et qui est étrangère à la nature et à la qualité du métal. Ainsi, lorsqu'une

(1) Voir le rapport de cette Commission, tome XIX des Mémoires, page 311.

chaudière de locomotive sera en tôle d'acier fondu, elle pourra n'avoir que le tiers de l'épaisseur qui serait exigée, dans les mêmes circonstances de diamètre et de pression, pour une chaudière fixe en tôle de fer.

IV. Dans tous les cas, l'application de la tolérance ci-dessus sera subordonnée à la condition que les rivures des chaudières seront à deux rangs de rivet.

V. L'épaisseur pour les cylindres pressés du dehors en dedans devra être double de celle des cylindres de même diamètre, qui seraient soumis à la même pression, mais du dedans en dehors.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous communiquer ces dispositions, en vous priant de les porter à la connaissance des industriels de votre département et d'en assurer l'exécution.

Je vous prie aussi de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines et à MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commere et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 26 juillet 1861.

Statistique de l'industrie minérale. — Bateaux à vapeur naviguant sur mer.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, les états destinés à recevoir, en ce qui concerne l'année 1860, les renseignements statistiques relatifs aux bateaux à vapeur français naviguant sur mer, qui avaient leur point de départ, de relâche ou d'arrivée dans l'un des ports de votre département.

Ces tableaux sont exactement semblables à ceux qui ont été dressés l'année dernière pour le même objet, et les intitulés des colonnes qui les composent, s'expliquent assez clairement par leur simple énoncé, pour qu'il soit inutile d'entrer à cet égard dans de plus amples explications.

Je désire, Monsieur le Préfet, que ces tableaux me soient adressés dans la seconde quinzaine de septembre, et je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'Etat, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 27 juillet 1861.

Statistique de l'industrie minérale. — Bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves, rivières, lacs et canaux.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joints, les états nos 1 et 2 sur lesquels doivent être consignés les renseignements statistiques relatifs tant aux bateaux à vapeur français qui ont navigué, en 1860, sur les fleuves, rivières, lacs et canaux de votre département, qu'aux bateaux stationnaires sur lesquels on a fait usage, pendant le cours du même exercice, de machines ou d'appareils à vapeur.

Veuillez, je vous prie, adresser d'urgence ces tableaux à MM. les présidents des commissions de surveillance de votre département, en leur recommandant de faire en sorte qu'ils puissent me parvenir par votre intermédiaire dans la seconde quinzaine de septembre.

MM. les membres des commissions de surveillance devront d'ailleurs, lors de la rédaction de ces états, ne point perdre de vue qu'ils ont à faire mention, dans la colonne des observations de l'état n° 1, des accidents de toute nature arrivés en 1860 sur les bateaux à vapeur, et que je tiens à être exactement renseigné sur les causes de ces accidents, sur leurs principaux résultats et sur les mesures qui ont été prises à leur occasion.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'Etat, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

*A MM. les administrateurs d chemin de fer d*

Paris, le 31 juillet 1861.

Chemins de fer.

—

Poids brut et engerbage des échantillons de poudres de guerre.

Messieurs, mon attention ayant été appelée sur les difficultés que pourrait présenter dans certains cas, l'application de l'article 43 du traité du 31 décembre 1855, en ce qui concerne le transport des échantillons de poudre de guerre, j'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec l'administration de la guerre, je viens de décider que toute expédition de poudres d'un poids brut de 80 kilogrammes, au maximum, sera considérée comme échantillon.

D'un autre côté, la direction des poudres et salpêtres demande qu'on recommande expressément aux compagnies de veiller à ce que les barils de poudre soient couchés dans les wagons et non placés debout sur l'un des fonds ; cette dernière disposition faisant porter tout le poids de la poudre sur le biseau qui entre dans le jable, peut amener le défonçage du baril.

Veuillez donner aux agents de votre exploitation, les instructions nécessaires à l'exécution de la présente, dont je vous prie de m'accuser réception, et dont j'informe M. l'ingénieur en chef du contrôle du réseau qui vous est concédé.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 1er août 1861.

Statistique de l'industrie minérale.

—

Accidents arrivés, en 1860, dans les mines, minières, carrières et tourbières.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre en double expédition un tableau sur lequel devront être consignés, suivant l'usage, les renseignements relatifs aux ouvriers employés et aux accidents survenus, en 1860, dans les mines, minières, carrières et tourbières de votre département.

Ce tableau est en tous points conforme à ceux que MM. les ingénieurs ont eu à remplir les années précédentes, et je n'ai pas dès lors d'instructions spéciales à vous adresser sur la nature des renseignements qu'ils ont pour but de fournir.

MM. les ingénieurs devront faire tous leurs efforts pour avoir terminé leur travail au plus tard le 15 octobre prochain, et je vous prie, Monsieur le Préfet, dès qu'il vous sera parvenu, de vouloir bien me le transmettre avec les observations personnelles que vous jugerez utile d'y ajouter.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'Etat, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 8 août 1859.

Mines. — Statistique de l'industrie minérale. — Production du sel marin en 1860.

Monsieur le Préfet, le moment est venu où MM. les ingénieurs ont à s'occuper de la réunion des documents statistiques relatifs à la production des mines de sel, des sources salées et des marais salants.

Je vous adresse en conséquence, ci-joints, les tableaux sur lesquels les renseignements dont il s'agit devront être inscrits, en vous priant de les faire parvenir sans délai à M. l'ingénieur en chef des mines de votre département.

Je ne puis d'ailleurs que me référer, pour la rédaction de ce travail, aux instructions sur la matière, et je me bornerai ici à recommander à MM. les ingénieurs, pour le cas où il se serait produit, en 1860, des accroissements ou des diminutions notables dans le poids ou dans la valeur des sels obtenus, de faire connaître par une note spéciale à quelles causes ces changements devraient être attribués.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires pour que les états statistiques dressés ainsi que je viens de l'indiquer me parviennent par votre intermédiaire dans les premiers jours d'octobre.

Je vous serai obligé, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 9 août 1861.

Statistique de l'industrie minérale. — Mines et minières métalliques. Métaux autres que le fer.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, les modèles des tableaux sur lesquels MM. les ingénieurs des mines auront à consigner les renseignements statistiques relatifs à la production des mines et minières métalliques et à celle des métaux autres que le fer, pendant l'année 1860.

L'état n° 5 a pour objet de faire connaître les noms de chaque mine ou groupe de minières, le nombre et le salaire des ouvriers employés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des travaux, la nature, le poids et la valeur des minerais extraits, les redevances payées aux propriétaires du sol, etc., etc.

L'état n° 6 concerne la production des métaux autres que le fer et je ne puis, à l'égard des renseignements qu'il a pour but de fournir, que me référer aux précédentes instructions de l'administration sur cette partie du service.

Veuillez, Monsieur le Préfet, transmettre les états dont il s'agit à MM. les ingénieurs des mines et les prier de faire en sorte qu'ils puissent m'être renvoyés, au plus tard, dans les premiers jours de novembre. Ils devront, d'ailleurs, me parvenir comme d'habitude par votre intermédiaire, et je recevrai avec reconnaissance les observations que vous voudrez bien y ajouter.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

*A M. le préfet d*

Paris, le 16 août 1861.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 70 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne peut être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des stations et dans les salles d'attente destinées aux voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

Chemins de fer.
—
Article 70 du règlement du 16 novembre 1846.
—
Instructions.

Cette disposition du règlement a pour effet de donner à un personnel, complétement étranger au service de l'exploitation des chemins de fer, un accès de tous les instants dans les dépendances de la gare et souvent même sur les quais d'embarquement des voyageurs; à ce point de vue, il importe que les fonctionnaires du contrôle soient appelés à donner leur avis sur les autorisations de l'espèce provoquées par les compagnies, afin que les mesures de police nécessaires puissent être insérées dans les arrêtés préfectoraux, et qu'en cas d'infraction à ces mesures les contraventions puissent être régulièrement constatées et poursuivies.

En conséquence, lorsque MM. les préfets sont saisis par les compagnies de propositions tendant à autoriser l'exploitation des buffets des gares, le colportage et la vente des livres ou imprimés ou l'exercice de toute autre industrie, il est indispensable que ces propositions soient soumises à l'examen de l'ingénieur en chef, chargé du contrôle du réseau, et que les décisions préfectorales lui soient ensuite régulièrement notifiées, indépendamment d'ailleurs de l'accomplissement des formalités spéciales à observer, lorsque l'industrie dont il s'agit d'autoriser l'exercice doit être surveillée par la police générale.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien vous conformer à ces instructions et de m'accuser réception de la présente.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

*A M*

Paris, le 16 août 1861.

Admissions temporaires.

—

Plombs bruts destinés à être laminés ou convertis en tuyaux, grenailles et balles.

Un décret impérial du 5 de ce mois, dont une ampliation est jointe à la présente (1), étend aux plombs bruts *destinés à être laminés ou convertis en tuyaux, grenaille et balles* la faculté d'importation temporaire accordée par le décret du 25 février 1851 pour les mêmes plombs destinés à être affinés ou convertis en lingots de un à deux kilogrammes.

Les conditions auxquelles cette faculté est subordonnée étant, ainsi que l'indique l'article 2, les mêmes que celles déterminées par le décret précité du 25 février 1851, le service devra, pour l'application du nouveau décret dont il s'agit, se conformer aux instructions conntenues dans la circulaire n° 2429, du 7 mars 1851 (2) auxquelles je n'ai rien à ajouter.

Les directeurs des douanes sont invités à donner des ordres dans le sens de ces dispositions et à les porter à la connaissance du commerce.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des douanes et des contributions indirectes,*

BARBIER.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 19 août 1859.

Statistique de l'industrie minérale.

—

Produits des mines de combustibles minéraux et des usines à fer.

Monsieur le Préfet, le moment est venu où MM. les ingénieurs des mines vont avoir à dresser les tableaux statistiques sommaires de la production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer pendant les six premiers mois de l'année 1861.

Je vous adresse, à cet effet, les formules imprimées sur lesquelles devront être successivement inscrits les renseignements dont il s'agit en ce qui concerne le premier et le second semestres du présent exercice, et je vous prie de les transmettre sans délai à M. l'ingénieur en chef des mines de votre département.

J'attache un véritable intérêt à ce que MM. les ingénieurs se mettent en mesure de remplir ces états assez à temps pour

---

(1) Voir ce décret à sa date (5 août 1861), *suprà*, page 327.

(2) *Annales des mines*, 4e série, tome XIX, p. 794.

qu'il vous soit possible de me faire parvenir les tableaux relatifs au premier semestre dans la seconde quinzaine d'octobre et ceux du deuxième semestre dans les premiers jours de février 1862. Les retards en semblable matière sont toujours fâcheux, et il suffit que les documents d'un seul département fassent défaut, pour qu'on ne puisse point coordonner en temps utile les diverses parties du travail qui doit être préparé par l'administration. Je compte d'ailleurs sur le zèle de MM. les ingénieurs des mines, et je me plais à espérer qu'ils feront tous leurs efforts pour remplir les intentions que je viens d'exprimer.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation:

*Le conseiller d'État, secrétaire général*

DE BOUREUILLE.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 23 août 1861.

Statistique de l'industrie minérale.

—

Production et consommation des combustibles minéraux.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, les états destinés à recevoir, en ce qui concerne l'année 1860, les renseignements relatifs à la production et à la consommation des combustibles minéraux.

Veuillez, Monsieur le Préfet, transmettre sans délai ces tableaux à MM. les ingénieurs des mines, en les priant de faire en sorte qu'ils puissent m'être envoyés, par votre intermédiaire, dans les derniers jours d'octobre.

J'attache un véritable intérêt à être exactement renseigné au sujet des conditions dans lesquelles s'effectue le transport des combustibles minéraux dans chacun des départements de l'Empire, et je recommande à MM. les ingénieurs de faire connaître avec détails dans la colonne des observations de l'état n° 2, la quotité des frais de transport et des frais accessoires dont le quintal métrique de houille est grevé avant d'être livré aux consommateurs. Je les prie en outre d'indiquer les causes qui peuvent restreindre l'emploi des combustibles minéraux dans leur sous-arrondissement minéralogique et les mesures

qu'il pourrait y avoir lieu de prendre pour en développer la consommation.

Enfin, je ne crois pas inutile de rappeler à MM. les ingénieurs que, suivant les instructions insérées dans ma circulaire en date du 13 août 1860, ils doivent avoir le soin de ne pas réunir dans le même chiffre le poids des houilles employées au chauffage des machines des bateaux à vapeur et celui des combustibles consommés par les chemins de fer.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

---

*A M.* *ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 27 août 1861.

**Statistique de l'industrie minérale. — Machines locomotives et appareils à vapeur fixes établis dans l'enceinte des chemins de fer.**

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, les formules n° 1 et n° 2, destinées à recevoir les renseignements relatifs aux machines locomotives employées en 1860 sur les chemins de fer dont le contrôle se trouve placé dans vos attributions.

Vous trouverez joints à ces tableaux deux autres états sur lesquels devront être consignés, comme d'habitude, les documents statistiques qui concernent les appareils à vapeur fixes placés dans l'enceinte des chemins de fer.

Il conviendra, ainsi qu'il a déjà été fait pour l'année 1859, de ne porter sur ces états que les machines locomotives et les nouveaux appareils mis en service dans le cours du dernier exercice, en ayant soin toutefois d indiquer, pour les anciennes machines ou chaudières, celles qui sont restées en chômage ou qui ont été supprimées depuis la production des derniers états, et de faire connaître dans la colonne des observations le nombre total des machines locomotives et des machines fixes dont il a été fait usage en 1860.

Je n'ai d'ailleurs aucune instruction nouvelle à vous adres-

ser au sujet des renseignements que ces tableaux ont pour but de fournir, et je me bornerai à vous rappeler que les explosions de chaudières, s'il s'en est produit en 1860, devront être de votre part l'objet d'une note détaillée, et que vous aurez à joindre à ces tableaux un état indiquant tout à la fois le poids et la valeur des combustibles de chaque provenance consommés dans l'enceinte des chemins de fer placés sous votre surveillance, ainsi que les proportions dans lesquelles ces combustibles ont été répartis entre les différents dépôts et ateliers.

Je désire, Monsieur, recevoir un exemplaire de chacun de ces états au plus tard dans les derniers jours de septembre, et je vous prie de faire tout ce qui dépendra de vous pour que ce délai ne soit point dépassé.

Veuillez m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*,

Pour le ministre et par autorisation:

*Le conseiller d'État, secrétaire général*,

DE BOUREUILLE.

---

*A M. le préfet d*

Paris, le 29 août 1861.

Statistique de l'industrie minérale. — Appareils à vapeur employés dans les établissements industriels.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser en double expédition, les formules n° 1 et n° 2, destinées à recevoir les renseignements relatifs aux appareils à vapeur employés dans les établissements industriels.

Il suffira, comme l'année dernière, de faire figurer sur l'état n° 1 les nouveaux appareils installés en 1860, ainsi que les anciennes machines ou chaudières qui sont restées en chômage ou qui ont été supprimées depuis la production des derniers états.

Quant au cadre n° 2, il concerne les épreuves et il conviendra, suivant l'usage, d'y relater les épreuves faites pendant le cours du dernier exercice.

Vous trouverez joint à ces états un tableau récapitulatif sur lequel MM. les ingénieurs devront indiquer les différents genres d'établissements industriels actifs ou inactifs qui comprenaient en 1860 des appareils à vapeur, le nombre des chaudières mo-

trices, des chaudières calorifères et des récipients de vapeur qu'ils renfermaient, enfin le nombre et la force des machines destinées à leur donner le mouvement.

Ce dernier tableau diffère très-peu de ceux dressés les années précédentes ; cependant il m'a paru indispensable, en raison des développements de l'industrie, de faire figurer dans la liste des genres d'établissements certaines catégories d'usines qui jusqu'alors étaient demeurées comprises sous la rubrique *divers*, et j'ai jugé utile, à cette occasion, afin de faciliter le travail réclamé de MM. les ingénieurs, de modifier l'ordre précédemment admis dans le classement des établissements et de rapprocher les unes des autres les industries qui présentent entre elles le plus d'analogie.

Je ne crois pas inutile d'ajouter que je tiens à être exactement renseigné au sujet des accidents survenus dans l'emploi des appareils à vapeur. Je recommande en conséquence à MM. les ingénieurs de faire connaître avec quelques détails, dans la colonne des observations de l'état n° 1, la date, la nature, les causes et les effets des explosions qui ont pu se produire en 1860, ainsi que les mesures qui ont été prises à leur occasion.

Veuillez, Monsieur le Préfet, envoyer sans délai les formules dont il s'agit à MM. les ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur, en les priant de vous retourner un exemplaire de chacun d'eux assez à temps pour que vous puissiez à votre tour me faire parvenir ces états dans les derniers jours de septembre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

*A M. ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 31 août 1861.

Statistique de l'industrie minérale. — Classification des fontes, des fers des tôles et des aciers.

Monsieur, l'Administration des mines avait, dans des vues de simplification et d'unité, adopté dans la rédaction des états statistiques de la production des usines à fer une classification calquée en quelque sorte sur celle de l'administration des douanes. Aujourd'hui que cette classification, qui n'était en harmonie, il faut bien le reconnaître, ni avec les habitudes industrielles de la France, ni avec celles des autres États de l'Europe, a été abandonnée dans nos rapports internationaux avec l'Angleterre et la Belgique à la suite des traités de commerce récemment conclus par le Gouvernement de l'Empereur, il n'y a plus aucune raison sérieuse pour la conserver sur les états statistiques relatifs aux usines à fer, pour ne point classer à l'avenir leurs différents produits en catégories mieux appropriées aux usages commerciaux de nos principaux centres métallurgiques.

J'ai pensé d'ailleurs qu'avant de s'arrêter à aucune formule nouvelle, il était utile que l'Administration s'entourât des renseignements les plus exacts et les plus complets, et il m'a paru que personne n'était mieux en mesure que MM. les ingénieurs en chef des mines de l'éclairer à cet égard.

Je viens en conséquence, Monsieur, vous prier de me faire connaître dans un bref délai, par un rapport spécial, quelles sont les catégories admises dans le commerce des fers par les principaux maîtres de forges de votre arrondissement minéralogique et de m'indiquer quelle serait la classification qu'il vous paraîtrait préférable d'adopter sur les états de la production des usines à fer, en ce qui concerne les fontes, les fers, les tôles et les aciers.

J'attache un véritable intérêt, Monsieur, à recevoir prochainement le travail que je vous demande, et je vous prie de faire ensorte qu'il puisse me parvenir au plus tard dans les quinze premiers jours du mois de septembre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

DE BOUREUILLE.

# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

## JUILLET ET AOÛT 1861.

### DÉCRETS.

14 *août* 1861. — M. de Boureuille, conseiller d'État, inspecteur général des mines, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est nommé commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

*Idem.* — M. Boudousquié, ingénieur en chef des mines, est nommé officier de la Légion d'honneur.

*Idem.* — MM. Bochet et Houpeurt, ingénieurs ordinaires des mines, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

### ARRÊTÉS.

3 *juillet* 1861.— M. Labrosse-Luuyt, ingénieur ordinaire des mines de 2ᵉ classe, actuellement en congé illimité, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Lyon et du service des appareils à vapeur dans le département du Rhône, et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Lyon à Genève, en remplacement de M. Debette, appelé précédemment à une autre destination.

*Idem.*— M. Coince, ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, attaché provisoirement au secrétariat du conseil général des mines, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras, en remplacement de M. Sens, mis précédemment en congé illimité.

8 *juillet* 1861. — M. Élie de Beaumont, inspecteur général des mines de 1ʳᵉ classe, est nommé président de la Commission des *Annales des mines*, en remplacement de M. Cordier, décédé.

## ÉCOLE IMPÉRIALE DES MINES.

*Élèves externes.*

Par décision de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et d'après les résultats des examens généraux de l'année scolaire de 1860-1861, des brevets ont été délivrés à MM. les élèves externes de l'École impériale des mines dont les noms suivent:

MM. 1. Bolle (Gustave-Jean).
2. Sagot (Alphonse).
3. Gounot (Stanislas-Ambroise).
4. Bruneton (Gaston).
5. Fayolle (Émile-Henri).
6. Barbary de Langlade.
7. Coüard (Joseph-Félix).
8. Pignlat (Hippolyte-Athanase).
9. Cellier (Pierre-Jean).
10. Dreyfus (Émile).
11. Normand (Marie-Charles).
12. Plassiard (Louis-Léonce).

---

*Ecole des mineurs de Saint-Etienne (Loire),*

Par décision de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et d'après les résultats des examens généraux des élèves de l'École des mineurs de Saint-Étienne sortis en 1860, des brevets de 1re classe et de 2e classe ont été délivrés aux élèves dont les noms suivent:

**Brevets de première classe.**

MM. Murgues (Daniel).
Garnier (Hippolyte-Frédéric).
Fayol (Jules-Henri).

**Brevets de deuxième classe.**

MM. Falconnet (Claude-Michel).
Létourneau (Marie-Théodore).
Garnier (Jacques).
Viguie (Jean-Jules-Alcide).
Anduze (Achille-Eugène).

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

### SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1861.

*Décret impérial du 9 septembre 1861, qui autorise M. le comte* D'HUNOLSTEIN, *maître de forges à* OTTANGE, *à établir dans la commune de* HETTANGE-GRANDE, *arrondissement de* THIONVILLE (Moselle), *deux hauts-fourneaux pour la fusion du minerai de fer, lesquels marcheront au coke et recevront le vent de deux machines soufflantes mues par la vapeur.* Hauts-fourneaux à Hettange-Grande.

(EXTRAIT.)

*Art.* 5. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 7. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera,

dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Usine à fer de Villerupt.

*Décret impérial du 9 septembre 1861, qui autorise M. Marie-Antoine-Camille-Ernest* DE LAMBERTYE-TORNIELLE, *marquis* DE GERBEVILLER, *madame Virginie* BAUDE DE LA VIEUVILLE, *épouse de M. Paul-Zénobé-Louis-Marie* FROTIER, *comte* DE BAGNEU, *M. Alfred-Amable-Marie, comte* DE GOUY-D'ARSY, *M. Gaston-Alexandre-Auguste, marquis* DE GALLIFET, *et madame Marie-Louise-Marguerite* DE GALLIFET, *épouse de M. Charles-Louis-Xavier* DE VASSINHAC, *comte* D'IMÉCOURT, *héritiers de madame la comtesse* DE LA VIEUVILLE, *à ajouter un troisième haut-fourneau marchant au bois à l'usine à fer de* VILLERUPT, *dont ils sont propriétaires dans la commune de* VILLERUPT, *arrondissement de* BRIEY (Moselle).

La consistance de cette usine est et demeure en conséquence fixée à trois hauts-fourneaux avec les machines soufflantes nécessaires.

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 150 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se seraient pas conformés, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de

l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 9 septembre 1861, qui autorise les héritiers du sieur* Jean-Antoine-Félix Humblot *à établir une usine à fer sur le canal de dérivation de la* Corrèze, *dans la commune de* Brive (Corrèze). Usine à fer à Brive.

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Six foyers d'affinerie au charbon de bois,

Six fours à réverbère à puddler ou à réchauffer,

Les appareils de soufflerie, de compression et d'étirage nécessaires au roulement de l'usine.

(Extrait.)

*Art.* 7. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Usine à cuivre de Courtiaux, commune de Saint-Léonard.

*Décret impérial du* 9 *septembre* 1861, *portant modification du régime des eaux de l'usine à cuivre dite de* COURTIAUX, *que le sieur* Jean-Baptiste VEYRIER-MONTAGNÈRES cadet *possède sur le ruisseau du* TARD, *dans la commune de* SAINT-LÉONARD (Haute-Vienne), *et qui a été autorisée par le décret présidentiel du* 29 *mai* 1849.

(EXTRAIT.)

*Art.* 11. Les autres dispositions de l'arrêté présidentiel du 29 mai 1849, auxquelles il n'est pas spécialement dérogé par le présent décret, continueront à recevoir leur exécution.

*Art.* 12. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret et par l'arrêté présidentiel du 29 mai 1849, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 22 septembre 1861, qui autorise* madame veuve Charvet (Isidore) *et fils, maîtres de forges au* Gua, *commune de* Renage, *à maintenir en activité l'usine métallurgique qu'ils possèdent sur une dérivation de la rivière de* Fure, *au lieu dit du* Gua, *arrondissement de* Saint-Marcellin (Isère).

**Usine métallurgique du Gua, commune de Renage,**

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit :

1° Deux feux d'affinerie ;

2° Deux feux à réchauffer composant, avec les deux feux d'affinerie ci-dessus, l'ancienne forge du Gua ;

3° Un atelier d'étirerie récemment construit et comprenant deux feux à réchauffer ;

4° Tous les appareils et artifices nécessaires pour les souffleries, la compression, l'étirage et le martelage du fer et de l'acier.

(Extrait.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 150 francs, qui sera donnée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

Mines métalliques de Salécban.

*Décret impérial du 22 septembre 1861, qui accepte la renonciation du* sieur THÉNEZER-WANG-FERNIE *à la concession des mines métalliques de* SALÉCHAN (Hautes-Pyrénées), *instituée en sa faveur par décret du 13 avril 1859.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Ledit sieur Fernie est en conséquence et demeure affranchi, à partir du 1^er^ janvier 1862, des redevances établies sur la concession en conformité des dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811.

*Art.* 3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

Mines métalliques d'Ancizan.

*Décret impérial du 22 septembre 1861, qui accepte la renonciation du* sieur THÉNEZER-WANG-FERNIE *à la concession des mines métalliques* D'ANCIZAN (Hautes-Pyrénées), *instituée en sa faveur par décret du 13 avril 1859.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Ledit sieur Fernie est en conséquence et demeure affranchi, à partir du 1^er^ janvier 1862, des redevances établies sur la concession en conformité des dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811.

*Art.* 3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

Mines métalliques de l'At-Géla.

*Décret impérial du 22 septembre 1861, qui accepte la renonciation du* sieur THÉNEZER-WANG-FERNIE *à la concession des mines métalliques de* L'AT-GÉLA (Hautes-Pyrénées) *instituée en sa faveur par décret du 13 avril 1859.*

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Ledit sieur Fernie est en conséquence et demeure affranchi, à partir du 1^er^ janvier 1862, des redevances établies sur la concession en conformité des dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811.

*Art.* 3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

*Décret impérial du 20 octobre 1861, qui accorde aux sieurs* PALAMÈDE DE VAUX, RODARY, MERLE, BRETIN, ROGER, vicomte DE DORMY *et* CHAMPEAUX DE LA BOULAYE, *la concession de mines de schistes bitumineux situées dans les communes de* TAVERNAY, MONTHELON *et* AUTUN, *arrondissement* D'AUTUN (Saône-et-Loire). Mines de schistes bitumineux du Ruet.

(EXTRAIT.)

*Art.* 1. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Ruet*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au sud*, par une ligne droite partant du clocher de Monthelon, point *i* du plan, et aboutissant au colombier du domaine des champs, point *f*;

*Au nord-est*, par une ligne droite partant dudit point *f* et dirigée vers l'angle sud du bâtiment du pré du Charmois, mais arrêtée au point *e* où elle est rencontrée par le prolongement de la ligne droite allant de l'angle sud-est du Bois-Brûlé, point *d*, à l'intersection du chemin des Boileaux avec la route de Nevers à Saint-Laurent, point O : la ligne *ef* faisant partie de la limite sud-ouest de la concession de Milly ;

*Au nord*, 1° par une ligne droite partant du point *e* et aboutissant au point *o* ci-dessus défini ; 2° par une ligne allant dudit point *o* au clocher de Monthelon, mais arrêtée au point où elle rencontre la limite des communes de Monthelon et d'Autun, point N ; 3° par une ligne droite partant du point N et aboutissant à l'intersection, point P, de la limite des deux communes de Monthelon et de Tavernay avec une ligne droite partant de l'angle sud-ouest du Bois-Brûlé et dirigée vers le clocher de Monthelon ; 4° par une ligne droite partant du point P et aboutissant à l'angle sud-ouest du Bois-Brûlé, point C ; 5° par une ligne droite allant dudit point C à l'angle sud du bâtiment du Ruet, point *b*; 6° par une ligne droite partant de ce dernier point et dirigée vers l'angle le plus au sud du bâtiment de Chantal d'en haut, mais prolongée jusqu'à son intersection *a'* avec une ligne droite partant de l'angle nord-ouest du bâtiment le plus au nord du domaine des Changarniers et dirigée sur le clocher de Monthelon ;

Les limites *cb* et *cP* ci-dessus faisant partie de la limite ouest de la concession de la Comaille, et les lignes PN, NO, O*e* faisant partie des limites sud et sud-est de la même concession ;

A l'ouest, par une ligne droite partant du point a' et aboutissant au clocher de Monthelon, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 810 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés: 1° à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare pour les terrains compris dans l'étendue de la concession; 2° à une rétribution au profit des propriétaires dans les terrains desquels l'extraction aura lieu, et qui est fixée au vingtième de la valeur des minerais extraits, prêts à être vendus ou distillés, quand l'exploitation se fera à ciel ouvert, et au quarantième de la valeur du même minerai lorsque l'exploitation s'opérera par travaux souterrains. Cette redevance sera acquittée en argent par les concessionnaires, et l'évaluation en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts.

---

Usine pour la fabrication du fer et de l'acier, commune de Renage.

*Décret impérial du* 30 *octobre* 1861, *qui autorise le sieur* Alexandre DE MORTILLET *à maintenir en activité l'usine destinée à la fabrication du fer et de l'acier, qu'il possède au lieu dit* D'ALIVET, *sur la rivière de* FURE, *commune de* RENAGE, *arrondissement de* SAINT-MARCELLIN (Isère).

La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Trois feux d'affinerie,

2° Tous les appareils et artifices nécessaires pour les souffleries, la compression, l'étirage et le martelage de l'acier.

(EXTRAIT.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 100 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise

d'eau, la destruction des ouvrages dommageables quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients ; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1861.

*A M. le préfet d*

Paris, le 7 octobre 1861.

Reboisement des montagnes. — Concours des ingénieurs pour l'étude des projets de travaux.

Monsieur le Préfet, M. le Ministre des finances vous a adressé, le 1er juin dernier, des instructions pour l'application des dispositions du décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes.

Cette loi, ainsi que le règlement rendu pour son exécution, supposent que, dans tous les cas où il y a lieu de déterminer le périmètre des terrains dans lesquels des reboisements doivent être opérés, les projets de travaux doivent être étudiés de concert par les agents forestiers et par les ingénieurs des ponts-et-chaussées ou des mines des départements.

Je viens donc, pour ce qui me concerne, Monsieur le Préfet, vous faire connaître comment il me paraît qu'il y aura lieu de procéder dans toutes les circonstances où l'administration des forêts jugera que, sur tel ou tel point du territoire de votre département, il convient d'étudier les travaux de reboisement.

Le plus souvent ces travaux ne doivent s'étudier que sur des parties limitées d'un département, et dans ce cas il suffira que, sur la demande des agents forestiers, vous désigniez un ingénieur des ponts-et-chaussées ou un ingénieur des mines pour les seconder dans la rédaction des projets sur lesquels devra s'ouvrir l'enquête publique. Lorsqu'il s'agira, au con-

traire, d'une très-grande surface de terrains à reboiser et que ces terrains s'étendront sur plusieurs arrondissements à la fois, il pourra être utile alors de confier la direction des études à l'ingénieur en chef, et à chaque ingénieur d'arrondissement les projets de détail compris dans sa circonscription.

Je ne doute pas, Monsieur le Préfet, que MM. les ingénieurs ne soient très-empressés de prêter à l'administration le concours le plus actif et le plus dévoué pour la mise à exécution de la loi du 28 juillet 1860. Je les remercie à l'avance des efforts qu'ils voudront bien faire en ce qui les concerne pour que, là où cette loi pourra recevoir son application, elle produise tous les résultats que le législateur s'en est promis.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées et à MM. les ingénieurs des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

## SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1861.

### DÉCRET IMPÉRIAL.

9 *septembre.* — Sont nommés élèves ingénieurs des mines, les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

| | | Rang sur la liste générale de sortie de l'École polytechnique. |
|---|---|---|
| 1 | Genreau (Philippe) | 1 |
| 2 | De Foville (Paul) | 2 |
| 3 | Perrin (François-Olivier-Raoul) | 3 |
| 4 | Voisin (Armand-Jean-Baptiste-Nicolas) | 4 |
| 5 | Nivoit (Jean-Baptiste-Nicolas-Augustin-Edmond) | 6 |

### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

6 *septembre.* — Sont élevés à la 1re classe de leur grade MM. les ingénieurs en chef de 2e classe : Harlé, chargé de l'arrondissement minéralogique de Rouen; Diday, en congé illimité (chemins de fer italiens).

27 *septembre.* — M. Massieu, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service du sous-arrondissement minéralo-

gique de Caen, sera chargé du sous-arrondissement de Rennes, en remplacement de M. Renouf, décédé.

24 *octobre.* — M. Dubois, ingénieur ordinaire, actuellement sans destination, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Caen, en remplacement de M. Massieu, appelé précédemment au service du sous-arrondissement de Rennes.

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

## NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1861.

*Décret impérial du* 9 *novembre* 1861, *qui ouvre un crédit sur l'exercice* 1861, *à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux d'appropriation de la nouvelle source des* CÉLESTINS, *à* VICHY (Allier). **Établissement thermal de Vichy.**

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu notre décret du 11 juin 1859 (1), qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de 94.209f,69, dans lequel est comprise une somme de 44.000 francs applicable au chapitre XII, et destinée aux travaux exécutés pour l'appropriation de la nouvelle source des Célestins, à Vichy (Allier);

Vu notre décret du 31 décembre 1859 (2), qui ouvre au mi-

(1) *Annales des mines*, 5e série, tome VIII des Lois et Décrets, p. 162.

(2) *Bulletin des lois*, bull. 768, n° 7305.

nistère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de 1.312.216f,16, dans lequel est comprise une somme de 31.500 francs applicable au chapitre XIII et destinée aux mêmes travaux ;

Considérant que les sommes ci-dessus de 44,000 francs et de 31,500 francs, ensemble 75,500 francs, n'ont pu être dépensées, en 1859, que jusqu'à la concurrence de 73.490f,28, et que le reliquat, soit 2.009f,72, devra recevoir un emploi en 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1861 ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (Ire section, chapitre XII, *Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État*), un crédit de 2.009f,72.

Pareille somme de 2.009f,72 ayant été annulée au chapitre XII sur les crédits ouverts par nos décrets des 11 juin et 31 décembre 1859, sur l'exercice 1859.

*Art.* 2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

*Art.* 3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

*Art.* 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

---

*Décret impérial du 9 novembre 1861, qui autorise les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Grèce, à exercer leurs droits en France.*

Sociétés anonymes et autres associations légalement constituées en Grèce.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 30 mai 1857 (1), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises en Grèce à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

---

*Décret impérial du 22 novembre 1861, portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département de l'Isère.*

Carrières du département de l'Isère.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le projet de règlement présenté par le préfet du département de l'Isère pour les carrières de ce département;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 30 juillet 1861;

Vu la loi du 21 avril 1810, et notamment les articles 81 et 82;

---

(1) *Annales des mines*, tome IX des Lois et Décrets, p. 380.

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département de l'Isère, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

## TITRE Ier.

### DES DÉCLARATIONS.

*Art.* 2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut continuer l'exploitation d'une carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, en ouvrir une nouvelle, ou ajouter un étage à une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

*Art.* 3. La déclaration est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré.

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière. Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation, à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

*Art.* 4. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions, et à l'échelle de deux millimètres par mètre. Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants, les chemins, édifices, rigoles, canaux et constructions quelconques existant sur ledit terrain ou dans son voisinage, dans un rayon de 25 mètres au moins, l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés.

S'il existe des travaux souterrains déjà exécutés, ils sont figurés sur le plan en projection horizontale et en coupe verticale.

L'emplacement des orifices des puits doit être marqué sur ce plan, aussi bien que l'emplacement de l'orifice des galeries.

*Art.* 5. Si l'exploitation est entreprise par une personne

étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation devrait se faire pour le compte d'une société, le représentant de la société doit faire également élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

*Art.* 6. La déclaration est faite :

1° Pour les carrières actuellement en activité, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret;

2° Pour les carrières nouvelles à ouvrir, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

Est considérée comme carrière nouvelle :

1° Toute carrière abandonnée et dont on veut reprendre l'exploitation;

2° Toute carrière à ciel ouvert dans laquelle on veut introduire le mode d'exploitation par galeries souterraines;

3° Toute carrière souterraine à laquelle il s'agit d'ajouter un nouvel étage d'exploitation;

*Art.* 7. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie.

Une des expéditions de la déclaration et du plan qui y est joint, quand il s'agit de carrières souterraines, est transmise sans délai au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie les pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

*Art.* 8. A défaut de la déclaration ci-dessus prescrite, l'administration peut ordonner la suspension provisoire des travaux, sans préjudice de la peine encourue par cette contravention.

## TITRE II.

### DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

---

#### SECTION Ire.

##### DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT.

*Art.* 9. Les terres qui recouvrent la masse sont coupées en retraite par banquettes ou avec talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

*Art.* 10. L'exploitation de la masse ne peut être poursuivie que jusqu'à la distance horizontale de 10 mètres des chemins à voiture, édifices et constructions, augmentée d'un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

La distance prescrite par le premier paragraphe peut être augmentée ou diminuée par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur des mines, selon la nature des terres de recouvrement ou toute autre circonstance particulière.

*Art.* 11. Le préfet détermine, par des arrêtés pris sur l'avis du maire et le rapport de l'ingénieur des mines, les distances à observer par rapport aux chemins, mares, abreuvoirs et conduites d'eau servant à l'usage public.

Lorsqu'il s'agit de rigoles ou de tuyaux de conduites d'eau dépendant du domaine national ou départemental, l'avis du maire n'est plus obligatoire; mais l'ingénieur des ponts-et chaussées est nécessairement consulté.

*Art.* 12. Lorsque l'abord d'une carrière est reconnu dangereux, il doit être garanti, soit par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, soit par un mur ou une palissade en bois, d'un mètre de hauteur au moins, soit par tout autre moyen de clôture reconnu offrir des conditions suffisantes de sûreté.

Ces clôtures sont accompagnées, s'il y a lieu, d'une rigole pour détourner les eaux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

*Art.* 13. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

### SECTION II.

#### DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

*Art.* 14. Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin.

Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

*Art.* 15. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie, sans une autorisation spéciale du préfet du département, que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des habitations, chemins, rivières, mares publiques, rigoles ou conduites d'eau, édifices ou constructions autres que les murs de clôture existant à la surface. L'exception relative aux murs de clôture ne s'applique pas à ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations, ainsi d'ailleurs qu'il est dit au second paragraphe de l'article 10. La distance ci-dessus fixée est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

*Art.* 16. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur sont prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CARRIÈRES À CIEL OUVERT ET AUX CARRIÈRES SOUTERRAINES.

*Art.* 17. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrières est tenu :

1° De faciliter la visite de sa carrière à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance des travaux ;

2° D'adresser au maire de la commune, toutes les fois qu'il en fait la demande, la déclaration du nombre d'ouvriers qu'il emploie et la liste nominative desdits ouvriers;

3° De ne pas admettre dans ses travaux d'enfant au-dessous de dix ans.

## TITRE IV.

### DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

*Art.* 18. L'exploitation des carrières est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, et concurremment par les maires et autres officiers de police municipale, conformément aux dispositions des articles 47, 48, 50, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, de l'article 40 du décret du 18 novembre 1810, et aux prescriptions du décret du 3 janvier 1813 sur la police souterraine.

*Art.* 19. Les ingénieurs des mines et gardes-mines, et autres agents sous leurs ordres, visitent les carrières dans leurs tournées; ils rédigent des procès-verbaux de ces visites et laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté. Les ingénieurs adressent au préfet une copie desdits procès-verbaux ou instructions.

*Art.* 20. L'ingénieur des mines signale au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger ou les abus qu'il aurait observés dans sa visite, et provoque les mesures d'ordre dont il a reconnu l'utilité. Il est statué par le préfet sur les propositions de l'ingénieur.

*Art.* 21. Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux et, par suite, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations de la surface, se trouvent compromises, le propriétaire ou l'entrepreneur doit en donner immédiatement avis au maire de la commune où la carrière est située et au préfet du département.

*Art.* 22. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu par le préfet, et à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions en ce qui concerne la sûreté des personnes et des propriétés.

Le préfet statue, après avoir entendu l'exploitant. En cas d'urgence, l'ingénieur en fait mention dans son rapport, et le

préfet peut ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

*Art.* 23. Si le propriétaire ou l'entrepreneur, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office, et à ses frais, par les soins de l'administration.

*Art.* 24. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur des mines dans la visite d'une carrière, cet ingénieur fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, conformément à l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

Le maire peut d'ailleurs toujours, dans le cas prévu au présent article, et en l'absence de l'ingénieur, prendre toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

*Art.* 25. En cas d'accident survenu dans une carrière exploitée soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures à une ou plusieurs personnes, ouvriers ou autres, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'en donner immédiatement avis au maire de la commune. Le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieurdes mines ou le garde-mines, à la résidence la plus rapprochée.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal, qu'il transmet au procureur impérial et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines, ou à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux aussitôt que possible. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, et dresse du tout un procès-verbal qu'il transmet au procureur impérial et dont il envoie copie au préfet.

Il se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

*Art.* 26. Il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus dans le cas où, à défaut d'avis donné par le propriétaire ou l'entrepreneur de la carrière, les faits sont parvenus autrement à la connaissance du maire ou de l'ingénieur, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre ledit propriétaire ou entrepreneur pour la contravention résultant du défaut d'avertissement.

*Art.* 27. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrière souterraine est tenu de faire dresser ou compléter le plan de ses travaux dès qu'il en est requis par le préfet, et dans le délai fixé par ce magistrat.

S'il refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

*Art.* 28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office dans les cas prévus par les articles 23 et 27 ci-dessus, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement s'en opère contre qui de droit, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et aux règlements pour l'exécution de cette loi.

*Art.* 29. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut abandonner une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

*Art.* 30. Les dispositions des articles 22, 23 et 24 ci-dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières souterraines abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

## TITRE V.

### DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

*Art.* 31. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, par les propriétaires, entrepreneurs ou exploitants de carrières sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de la police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les gardes-mines ou agents sous leurs ordres et ayant qualité pour verbaliser.

*Art.* 32. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

*Art.* 33. Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux à qui de droit, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont transmises au préfet du département.

*Art.* 34. Les contraventions aux dispositions du présent règlement qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes impériales ou départementales, des canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées et poursuivies par voie administrative, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 29 floréal an X et les décrets des 18 août 1810 et 16 décembre 1811.

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées, par les ingénieurs des mines et gardes-mines, et par les autres fonctionnaires et agents désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont, après affirmation, s'il y a lieu, transmis sans délai au sous-préfet, qui ordonne, par provision et sauf recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage.

Il est statué définitivement par le conseil de préfecture, conformément aux lois et règlements.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Art.* 35. Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au Recueil des actes administratifs du département.

Il sera publié par les soins des maires dans les communes où il existe des exploitations de carrières.

*Art.* 36. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux public est chargé de l'exécution du présent décret.

Carrières du département des Vosges.

*Décret impérial du 22 novembre 1861, portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département des* Vosges.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le projet de règlement présenté par le préfet du département des Vosges pour les carrières de ce département;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 24 mai 1861;

Vu la loi du 21 avril 1810, et notamment les articles 81 et 82;

Notre conseil d'État éntendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département des Vosges, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

## TITRE Ier.

### DES DÉCLARATIONS.

*Art.* 2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut continuer l'exploitation d'une carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, en ouvrir une nouvelle ou ajouter un étage à une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

*Art.* 3. La déclaration est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré.

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière. Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation, à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

*Art.* 4. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions, et à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose

d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants, les chemins, édifices, rigoles, canaux et constructions quelconques existant sur ledit terrain ou dans son voisinage, dans un rayon de 25 mètres au moins, l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés.

S'il existe des travaux souterrains déjà exécutés, ils sont figurés sur le plan en projection horizontale et en coupe verticale.

L'emplacement des orifices des puits doit être marqué sur ce plan aussi bien que l'emplacement de l'orifice des galeries.

*Art.* 5. Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation devrait se faire pour le compte d'une société, le représentant de la société doit faire également élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

*Art.* 6. La déclaration est faite :

1° Pour les carrières actuellement en activité, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret ;

2° Pour les carrières nouvelles à ouvrir, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

Est considérée comme carrière nouvelle :

1° Toute carrière abandonnée et dont on veut reprendre l'exploitation ;

2° Toute carrière à ciel ouvert dans laquelle on veut introduire le mode d'exploitation par galeries souterraines ;

3° Toute carrière souterraine à laquelle il s'agit d'ajouter un nouvel étage d'exploitation.

*Art.* 7. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie.

Une des expéditions de la déclaration et du plan qui y est joint, quand il s'agit de carrières souterraines, est transmise sans délai au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie les pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

*Art.* 8. A défaut de la déclaration ci-dessus prescrite, l'administration peut ordonner la suspension provisoire des travaux, sans préjudice de la peine encourue pour cette contravention.

## TITRE II.

### DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

---

#### SECTION Ire.

##### DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT.

*Art.* 9. Les terres qui recouvrent la masse sont coupées en retraite par banquettes ou avec talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

*Art.* 10. L'exploitation de la masse ne peut être poursuivie que jusqu'à la distance horizontale de 10 mètres des chemins à voiture, édifices et constructions, augmentée d'un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

La distance prescrite par le premier paragraphe peut être augmentée ou diminuée par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur des mines, selon la nature des terres de recouvrement ou toute autre circonstance particulière.

*Art.* 11. Le préfet détermine, par des arrêtés pris sur l'avis du maire et le rapport de l'ingénieur des mines, les distances à observer par rapport aux chemins, mares, abreuvoirs et conduites d'eau servant à l'usage public.

Lorsqu'il s'agit de rigoles ou de tuyaux de conduite d'eau dépendant du domaine national ou départemental, l'avis du maire n'est plus obligatoire; mais l'ingénieur des ponts-et-chaussées est nécessairement consulté.

*Art.* 12. Lorsque l'abord d'une carrière est reconnu dangereux, il doit être garanti, soit par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, soit par un mur ou une pallissade en bois, d'un mètre de hauteur au moins, soit par tout autre moyen de clôture reconnu offrir des conditions suffisantes de sûreté.

Ces clôtures sont accompagnées, s'il y a lieu, d'une rigole pour détourner les eaux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la

charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

*Art.* 13. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

## SECTION II.

### DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

*Art.* 14. Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin.

Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

*Art.* 15. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie, sans une autorisation spéciale du préfet du département, que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des habitations, chemins, rivières, mares publiques, rigoles ou conduites d'eau, édifices ou constructions autres que les murs de clôture existant à la surface. L'exception relative aux murs de clôture ne s'applique pas à ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations, ainsi d'ailleurs qu'il est dit au second paragraphe de l'article 10. La distance ci-dessus fixée est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

*Art.* 16. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur sont prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CARRIÈRES A CIEL OUVERT ET AUX CARRIÈRES SOUTERRAINES.

*Art.* 17. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrières est tenu :

1° De faciliter la visite de sa carrière à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance des travaux ;

2° D'adresser au maire de la commune, toutes les fois qu'il en fait la demande, la déclaration du nombre d'ouvriers qu'il emploie et la liste nominative desdits ouvriers ;

3° De ne pas admettre dans ses travaux d'enfant au-dessous de dix ans.

## TITRE IV.

### DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

*Art.* 18. L'exploitation des carrières est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, et concurremment par les maires et autres officiers de police municipale, conformément aux dispositions des articles 47, 48, 50, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, de l'article 40 du décret du 18 novembre 1810, et aux prescriptions du décret du 3 janvier 1813 sur la police souterraine.

*Art.* 19. Les ingénieurs des mines et gardes-mines, et autres agents sous leurs ordres, visitent les carrières dans leurs tournées ; ils rédigent des procès-verbaux de ces visites et laissent, s'il y a lieu, aux exploitants, des instructions écrites pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté. Les ingénieurs adressent au préfet une copie desdits procès-verbaux ou instructions.

*Art.* 20. L'ingénieur des mines signale au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'il aurait observés dans sa visite, et provoque les mesures d'ordre dont il a reconnu l'utilité. Il est statué par le préfet sur les propositions de l'ingénieur.

*Art.* 21. Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux et, par suite, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations de la surface se trouvent compromises, le propriétaire

ou l'entrepreneur doit en donner immédiatement avis au maire de la commune où la carrière est située et au préfet du département.

*Art.* 22. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu par le préfet, et à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions en ce qui concerne la sûreté des personnes et des propriétés.

Le préfet statue, après avoir entendu l'exploitant. En cas d'urgence, l'ingénieur en fait mention dans son rapport, et le préfet peut ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

*Art.* 23. Si le propriétaire ou l'entrepreneur, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office, et à ses frais, par les soins de l'administration.

*Art.* 24. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur des mines dans la visite d'une carrière, cet ingénieur fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, conformément à l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

Le maire peut d'ailleurs toujours, dans le cas prévu au présent article, et en l'absence de l'ingénieur, prendre toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

*Art.* 25. En cas d'accident survenu dans une carrière exploitée soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures à une ou plusieurs personnes, ouvriers ou autres, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'en donner immédiatement avis au maire de la commune. Le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines, à la résidence la plus rapprochée.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal, qu'il transmet au procureur impérial et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines, ou à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux aussitôt que possible. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident; et dresse du tout un procès-verbal qu'il transmet au procureur impérial et dont il envoie copie au préfet.

Il se conforme pour les autres mesures à prendre aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

*Art.* 26. Il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 22, 23, et 25 ci-dessus dans le cas où, à défaut d'avis donné par le propriétaire ou l'entrepreneur de la carrière, les faits sont parvenus autrement à la connaissance du maire ou de l'ingénieur, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre ledit propriétaire ou entrepreneur pour la contravention résultant du défaut d'avertissement.

*Art.* 27. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrière souterraine est tenu de faire dresser ou compléter le plan de ses travaux dès qu'il en est requis par le préfet, et dans le délai fixé par ce magistrat.

S'il refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

*Art.* 28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office dans les cas prévus par les articles 23 et 27 ci-dessus, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement s'en opère contre qui de droit, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du du 21 avril 1810 et aux règlements pour l'exécution de cette loi.

*Art.* 29. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines, et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

*Art.* 30. Les dispositions des articles 22, 23 et 24 ci dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières souterraines abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

## TITRE V.

### DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

*Art.* 31. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, par les propriétaires, entrepreneurs ou exploitants de carrières sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les gardes-mines ou agents sous leurs ordres et ayant qualité pour verbaliser.

*Art.* 32. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

*Art.* 33. Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux à qui de droit, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont transmises au préfet du département.

*Art.* 34. Les contraventions aux dispositions du présent règlement qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes impériales ou départementales, des canaux rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées et poursuivies par voie administrative, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 29 floréal an X et les décrets des 18 août 1810 et 16 décembre 1811.

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et conducteurs des ponts-et chaussées, par les ingénieurs des mines et gardes-mines, et par les autres fonctionnaires et agents désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont, après affirmation, s'il y a lieu, transmis sans délai au sous-préfet, qui ordonne, par provision et sauf recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage.

Il est statué définitivement par le conseil de préfecture, conformément aux lois et règlements.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Art.* 35. Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Recueil des actes administratifs du département.*

Il sera publié par les soins des maires dans les communes où il existe des exploitations de carrières.

*Art.* 36. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Usine à fer de Saint-Paul.

*Décret impérial du 27 novembre 1861, qui autorise les sieurs* DUPONT *et* DREYFUS, *propriétaires de l'usine à fer dite de* SAINT-PAUL, *située dans la commune d'*ARS-SUR-MOSELLE, *et permissionnée par décret du 7 juillet 1849:*

*1° A ajouter à cette usine quarante-huit fours à puddler pour l'affinage de la fonte à la houille;*

*2° A remplacer les seize fours à puddler mentionnés dans le decret précité du 7 juillet 1849, par treize fours de chaufferie, également à la houille, et deux fours d'affinerie doubles au charbon de bois.*

La consistance totale de ladite usine est et demeure, en conséquence, fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Quatre hauts-fourneaux, au coke;

2° Quarante-huit fours à puddler, à la houille;

3° Dix-huit fours à réchauffer, également à la houille;

4° Deux feux d'affinerie doubles, au charbon de bois;

5° Les machines soufflantes, appareils de compression et autres accessoires nécessaires au roulement de l'établissement.

(EXTRAIT.)

*Art.* 3. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 300 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 7. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-

dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas, où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 27 novembre 1861, qui accorde aux sieurs* BOUGUERET, MARTENOT et compagnie *la concession de mines de fer situées dans les communes d'*ÉTROCHEY, POTHIÈRES *et* VIX, *arrondissement de* CHATILLON-SUR-SEINE (Côte-d'Or). **Mines de fer d'Etrochey.**

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Étrochey*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*A l'est*, par une ligne droite partant de l'angle d'amont du pont d'Étrochey, sur la rive gauche de la Seine, et aboutissant au point G, angle interne d'intersection des bords du chemin de desserte dit des Vignerons avec le chemin qui descend de l'église de Saint-Marcel;

*Au nord*, par une ligne droite menée du point précédent G et aboutissant au point H, angle nord-est de la maison d'habitation de la ferme des Vesvres;

*A l'ouest*, par une ligne droite partant du point précédent H et dirigée vers le point K, à la réunion des territoires des trois communes d'Étrochey, de Pothières et de Bouix, mais limitée en L à 150 mètres au nord dudit point K;

Enfin, *au sud*, par une ligne droite partant du point précité L et aboutissant en E, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle d'un kilomètre quarré 51 hectares.

*Art.* 3. La présente concession ne s'applique qu'au minerai

de fer exploitable par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais dits d'alluvion et des minerais en filons ou couches, qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

*Art.* 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés : 1° à une rente annuelle de 10 centimes par hectare au profit de tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre concédé; 2° à une rétribution proportionnelle aux produits de l'extraction, laquelle sera payée par les concessionnaires aux propriétaires des terrains sous lesquels ils exploiteront, et qui est fixée à 20 centimes pour chaque mètre cube de minerai extrait.

*Cahier des charges de la concession des mines de fer d'*ÉTROCHEY.

(EXTRAIT.)

*Art.* 7. Les concessionnaires ne pourront pratiquer aucune ouverture de travaux dans les bois domaniaux ou communaux qui seraient situés dans le périmètre de leur concession, avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater, au bout d'un an et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet, sur la proposition des agents forestiers locaux, les concessionnaires et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

---

Mines de plomb argentifère de Sainte-Cecile-d'Andorge.

*Décret impérial du 27 novembre 1861, qui accorde aux sieurs* MAURICE AQUARONE *et* JULES RIVIÈRE DE LA SOUCHÈRE *la concession de mines de plomb argentifère situées dans les communes de* SAINTE-CÉCILE-D'ANDORGE *et de* CHAMBORIGAUD, *arrondissement d'*ALAIS (Gard).

(EXTRAIT.)

*Art.* 1. Cette concession, qui prendra le nom de *concession*

de *Sainte-Cécile-d'Andorge*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, par une droite tirée du point A ou la rivière d'Andorge coupe la route n° 22 d'Alais à Mende, au point X, borne de la concession houillère de Tabernolle;

*A l'est*, par la ligne XZ, menée du point X ci-dessus défini au point Z, extrémité nord du tunnel des Fauves sur les plans inclinés de Portes;

*Au sud*, par la droite ZY', menée du point Z au point Y', où la rive gauche du ravin de la Saussère coupe la rive gauche de la rivière d'Andorge;

*A l'ouest*, par la rive gauche de la rivière d'Andorge, en la remontant jusqu'au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres quarrés 53 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f.10 par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession.

---

**Mines de fer de l'Eteiller, de Veyton et autres.**

*Décret impérial du 27 novembre 1861, qui autorise le sieur* Alphonse Gourju, *maître de forges à Bonpertuis, à réunir aux concessions de mines de fer du* Lyatel, *de* la Rochasse, *des* Envers-Sud, *de* Combe Noire, *du* Grand-Gorgeat *et du* Merle, *qu'il possède dans les environs d'*Allevard (Isère), *les cinq concessions de même nature dites de l'*Eteiller, *de* Veyton, *de* la Pioulla, *de* Cul-Plumé *et de* Pierre-Roubey, *existant dans la même localité et dont il s'est rendu acquéreur par adjudication publique, le 29 octobre 1859.*

(Extrait.)

*Art.* 2. Le permissionnaire devra tenir en activité l'exploitation de chacune de ces concessions, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810.

*Art.* 3. Si l'exploitation des mines réunies avait lieu de manière à causer un préjudice grave à l'intérêt public ou contrairement aux conditions de la réunion, la présente autori-

sation pourrait être révoquée, après enquête, par décision ministérielle, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

---

Source minérale de Mahourat, à Cauterets.

*Décret impérial du 27 novembre 1861, qui déclare d'intérêt public la source minérale dite de* MAHOURAT, *sise commune de* CAUTERETS (Hautes-Pyrénées).

---

Sels à délivrer en franchise pour la salaison des harengs provenant de pêche française.

*Décret impérial du 5 décembre 1861, portant fixation des quantités de sel qui peuvent être délivrées en franchise pour la salaison des harengs provenant de pêche française.*

NAPOLÉON, etc.,

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1816,

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. L'article 1er de l'ordonnance du 30 octobre 1816 et le tableau joint à cette ordonnance sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'administration des douanes et des contributions indirectes est autorisée à délivrer en franchise les quantités de sel ci-après pour la salaison des harengs provenant de pêche française, savoir :

Pour 100 kil. de harengs blancs. . . . . 30 kil.
Pour 12.240 kil. de harengs saurs . . . . . 200 kil.

*Art.* 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

*Décret impérial du 5 décembre 1861, qui accorde au sieur* John TERRISSE *la concession de mines de cuivre ocreux situées dans la commune de* LANSLEBOURG, *arrondissement de* SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (Savoie). Mines de cuivre ocreux de Cléry.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Cléry*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord est*, par une droite partant du point A, confluent de deux ruisseaux (parcelle n° 5745 de la mappe cadastrale de Lanslebourg), et aboutissant au point B, angle sud-ouest de Barracou (maison de refuge n° 20);

*Au nord*, par une droite menée du point B au point C, sommet de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5963 de la mappe cadastrale de Lanslebourg;

*Au nord-ouest*, par une droite faisant avec la précédente un angle de 120°, et menée du point C jusqu'à sa rencontre en D avec le ruisseau de la Magdelaine;

*Au sud-ouest*, par ledit ruisseau, depuis le point D jusqu'à la bifurcation de ses sources, point E;

*Au sud*, par une droite tirée du point E au col de Cléry, point F;

*A l'est*, par une droite joignant le point F au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres quarrés 5 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f.10 par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

*Cahier des charges de la concession des mines de cuivre de* CLÉRY.

(EXTRAIT.)

*Art.* 5. Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, ces travaux ne pourront être exécutés qu'après qu'il en aura été donné avis aux ingénieurs des mines et après que le concessionnaire aura donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Mines de plomb, zinc, argent, cuivre et autres métaux de Carboire.

*Décret impérial du 5 décembre 1861, qui accorde aux sieurs* Antoine Dulom, Adrien Baville, Émile Baville *et* François Baville, *réunis en société par acte du 28 décembre 1860, la concession de mines de plomb, zinc, argent, cuivre et autres métaux associés dans les mêmes gîtes, situés dans la commune d'*Uston, *arrondissement de de* Saint Girons (Ariége).

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Carboire*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord :* 1° par une ligne droite tirée du point A, situé au confluent de la rivière d'Ossèse et du ruisseau de Bigo, au point B, angle méridional du grand bâtiment de Cabousset; 2° par une seconde ligne droite partant du point B, ci-dessus désigné, et aboutissant au point C, extrémité supérieure de la goute de Font-Rouge, où il sera planté une borne; 3° enfin par une troisième ligne droite tirée du point C au pic de Fraychet et cap de la Lane (M du plan);

*A l'est*, du pic de Fraychet au point N le plus oriental de l'étang de la Hilleto, où il sera planté une autre borne;

*Au sud*, par une ligne droite tirée du point N, plus haut défini, au point P, le plus méridional de l'étang d'Alet, où une borne sera également plantée, et par une seconde ligne droite allant de ce dernier point au confluent du ruisseau de l'Astien avec la rivière d'Ossèse (point G du plan);

Enfin, *à l'ouest*, par la rive gauche de la rivière d'Ossèse, depuis le point G qui vient d'être désigné jusqu'en A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 16 kilomètres quarrés 5 hectares.

*Art* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 6 centimes par hectare de terrain compris dans le périmètre concédé.

*Cahier des charges de la concession des mines de plomb, zinc, argent, cuivre et autres métaux associés dans les mêmes gîtes de* Carboire.

(Extrait.)

*Art.* 5. Les concessionnaires ne pourront pratiquer aucune ouver-

ture de travaux dans la forêt communale d'Uston, avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'administration des forêts, afin que l'on puisse constater, au bout d'un an et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront designés par le préfet, sur la proposition des agents forestiers locaux, les concessionnaires et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

---

*Décret impérial du 11 décembre 1861, qui règle les traitements des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des ingénieurs des mines* (1).

Traitements des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines

NAPOLÉON, etc.,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu les décrets d'organisation des corps impériaux des ponts-et-chaussées et des mines, des 13 octobre et 24 décembre 1851, et le décret du 28 mars 1852, portant modification des dispositions de ces décrets relatives à la fixation des cadres;

Vu les allocations spéciales portées au budget de 1862, pour augmenter les traitements des ingénieurs des corps impériaux des ponts-et-chaussées et des mines,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1er. Les appointements des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des ingénieurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1er janvier 1862:

| | | | fr. |
|---|---|---|---|
| Inspecteurs généraux de 1re classe | | | 15.000 |
| Inspecteurs généraux de 2e classe | | | 12.000 |
| Ingénieurs en chef | de 1re classe | | 8.000 |
| | | | 7.000 |
| | de 2e classe | | 6.000 |
| Ingénieurs ordinaires | de 1re classe | | 4.500 |
| | de 2e classe | | 3.500 |
| | de 3e classe | | 2.500 |
| Élèves ingénieurs de 1re, 2e et 3e classes | | | 1.800 |

(1) Voir, ci-après, p. 453, la circulaire du 20 décembre 1861, portant envoi de ce décret aux préfets.

*Art.* 2. Le nombre des ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe auxquels est alloué le traitement maximum de 8.000 francs ne peut excéder les deux cinquièmes de l'effectif de la classe.

Le nombre des ingénieurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe ne peut excéder, pour chaque classe, les deux cinquièmes de l'effectif total du grade.

*Art.* 3. Les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851 et le décret du 28 mars 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

*Art.* 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

---

**Mines d'anthracite de la Promenade.**

***Décret impérial du 25 décembre 1861, qui accorde aux sieurs* Constant-Joseph Mathieu *et* Jacques Triger *la concession de mines d'anthracite situées dans les communes d'*Auvers-le-Hamon, Poillé, Asnières, Avoise *et* Juigné, *arrondissement de* la Flèche (Sarthe).**

(Extrait.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de ***concession de la Promenade***, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord-est*, à partir du point A, borne posée à l'angle nord-est de la concession dite de Fercé, instituée par ordonnance du 20 novembre 1822 : 1° par une droite aboutissant au pignon nord de la maison de la Promenade (point B); 2° par une droite joignant le point précédent B à l'angle ouest du bâtiment sud de la Minière (point H); 3° par une droite joignant le point précédent H au clocher d'Avoise, ladite droite arrêtée en L' où elle coupe la ligne tirée de l'angle du bâtiment sis le plus au sud du hameau des Barboises au bâtiment le plus à l'ouest de la Ratellière, en M';

*A l'est*, par la ligne ci-dessus énoncée du hameau des Barboises à la Ratellière, de L' en M', et de ce dernier point jusqu'en N' aux Monts-Forts, point où elle rencontre la ligne tirée de la Gagnonnière, au point K, au bâtiment principal du moulin de Donnerai;

*Au sud :* 1° par cette dernière ligne, depuis le point N′ jusqu'au point où elle rencontre la limite nord de la concession de Solesmes au point K; 2° par ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite orientale de la concession de Fercé, en F;

*A l'ouest*, à partir du point précédent F par les deux droites F, G et G, A faisant partie de ladite limite orientale de la concession de Fercé, et la dernière ligne aboutissant au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 8 kilomètres quarrés 81 hectares 60 ares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession,

*Cahier des charges de la concession des mines d'anthracite de la* PROMENADE.

(EXTRAIT.)

*Art.* 5. Dans le cas où les travaux devraient s'étendre sous des bâtiments, sous des routes ou à 10 mètres de leurs bords, sous des chemins de fer ou à 40 mètres de ces chemins, ces travaux ne pourront être exécutés qu'après qu'il en aura été donné avis aux ingénieurs des mines et des ponts-et-chaussées, et qu'après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

---

*Décret impérial du 25 décembre 1861, qui autorise les propriétaires de l'usine à fer dite de* LAVALLÉE, *permissionnée par décret impérial du 2 juillet 1808, à conserver la retenue d'eau qu'ils ont créée pour les besoins de cette usine, sur la rivière de* VOEUVRE, *à la limite des communes de* LA BOUEXIÈRE *et de* LIFFRÉ (Ille-et-Vilaine).

Usine à fer de Lavallée, communes de la Bouexière et de Liffré.

(EXTRAIT.)

*Art.* 12. Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance

des permissionnaires ou de mettre leur usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des permissionnaires, toute cause de dommage provenant de leur fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions de la matière.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires formeraient quelque entreprise nouvelle ou changeraient l'état des lieux, sans y être préalablement autorisés.

---

Usine à fer dite Platinerie, à Avesnes.

*Décret impérial du 25 décembre 1861, qui autorise le sieur* Sylvère Levent *à établir une usine à fer, dite platinerie, composée de deux foyers de chaufferie et de deux martinets, en remplacement du moulin qu'il possède sur le ruisseau de* Bavay, *affluent de* l'Hogneau, *dans la commune* d'Avesnes (Nord).

(Extrait.)

*Art.* 4. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire payera, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 50 fr., qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux ateliers métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de

l'usine qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

*Décret impérial du 28 décembre 1861, qui accorde au sieur* Adolphe BLANC *la concession de mines de cuivre, plomb, argent et autres métaux y associés, situées dans les communes de* GELLES, L'ENPESAT *et* HEUME-L'ÉGLISE, *arrondissement de* CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme).

Mines de cuivre, plomb, argent et autres métaux de Bauson.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Bauson*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*A l'ouest*, par la rive gauche de la Miouse depuis le point A, où le chemin de Chalusset à Anglebaut traverse cette rivière, jusqu'au point B, limite des communes de Heume-l'Église et de Gelles;

*Au nord-ouest*, par une ligne droite menée de ce point B à l'angle nord-est de l'ancien moulin de Bauson, situé sur le ruisseau des Planchettes (point C du plan), et par une seconde ligne droite menée de ce point C au point D où se réunissent deux chemins qui vont du village de Valleix et du moulin de Chalusset au village de Bauson;

*Au nord-est*, par une ligne droite menée de ce point D au point E, confluent du ruisseau de Rochefort et de la Miouse, cette ligne étant arrêtée au point F, 200 mètres avant sa rencontre avec un chemin qui, du hameau de Pidouze, tend vers le village du Colombier;

*A l'est*, par une ligne droite menée du point F au point G, carrefour de bifurcation d'un chemin qui, du moulin de Chalusset, conduit aux villages d'Englebas et de Bonnabry;

Enfin, *au sud-est*, par une ligne droite menée du point G en A, point de départ de cette délimitation;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés 22 hectares.

*Art.* 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une indemnité annuelle de 0f.05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Mines de pyrites de fer de Panissière.

*Décret impérial du 28 décembre 1861, qui accorde aux sieurs* Achille DANIEL et compagnie *la concession de mines de pyrites de fer situées dans les communes de* ROUSSON *et de* SAINT-FLORENT, *arrondissement d'*ALAIS (Gard).

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Panissière*, est limitée, conformément au plan annexé au present décret, ainsi qu'il suit, savoir :

*Au nord*, une ligne droite joignant le point B (rencontre du chemin de Lécimas à Ribot avec le chemin de Lécimas au Pueh), au point C, rencontre du chemin de Ribot à Panissière avec le chemin de Saint-Florent à Panissière, au col qui sépare la vallée d'Avène de celle de l'Auzonnet;

*A l'ouest*, deux lignes droites : la première du point C ci-dessus au point D, où le chemin de Saint-Florent à Panissière coupe la rive droite d'Avène au-dessous du Mas de l'Airette; la seconde dudit point D au point E, jonction des chemins de Saint-Florent à Alais et du Pradel à Rousson sur le col de Panissière ;

*Au sud*, une ligne droite joignant le point E ci-dessus au point F, rencontre du chemin de Pradel à Rousson avec le chemin du hameau de Landas;

*A l'est*, par deux droites : la première du point F ci-dessus au point A, où le chemin de la Font-du-Roure à Lécimas coupe la rive droite de l'Avène; la deuxième dudit point A au point de départ B ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle d'un kilomètre quarré 74 hectares.

*Art.* 3. La présente concession ne comprend que les masses de pyrites en roche formant des filons, couches ou amas, à l'exclusion des terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer ou à servir d'engrais, et qui, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 21 avril 1810, ne sont pas concessibles.

*Art.* 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

# DÉCRETS

## DONT L'INSERTION A ÉTÉ OMISE DANS LA 5e SÉRIE.

*Décret impérial du 17 juillet 1856, qui autorise les sieurs* CAMPIONNET et compagnie *à ajouter deux foyers d'affinerie au charbon de bois, un cubilot et une ferblanterie à l'usine à fer qu'ils possèdent sur le cours de* L'ARROUX, *dans la commune de* GUEUGNON, *arrondissement de* CHAROLLES (Saône-et-Loire), *et qui a été permissionnée par arrêt du conseil du* 16 *mai* 1724 *et des lettres patentes du* 29 *du même mois.* Usine à fer, à Gueugnon.

En conséquence, la consistance de ladite usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Six foyers d'affinerie au charbon de bois;

Un cubilot;

Une ferblanterie;

Les appareils de soufflerie, de compression et d'étirage nécessaires à la marche de l'usine.

(EXTRAIT.)

*Art.* 7. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 150 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 8. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et, en ce qui concerne la prise d'eau, la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement métallurgique qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Aciérie, à Hombourg-Haut.

*Décret impérial du 17 juillet 1856, portant que les sieurs* GOUVY *frères et compagnie, propriétaires de l'usine à fer située à* HOMBOURG-HAUT, *arrondissement de* SARREGUEMINES (Moselle) *et permissionnés par ordonnance royale du 26 septembre 1845, sont autorisés à transformer cette usine en aciérie, et à y établir :*

1° *Quatre feux doubles de raffinerie;*

2° *Un four à réverbère de chaufferie;*

3° *Un four de cémentation;*

4° *Un cubilot;*

5° *Tous les artifices et appareils nécessaires à la compression et à l'étirage de l'acier;*

En remplacement :

1° *De deux foyers de chaufferie de martinet;*

2° *D'une fenderie;*

3° *Des artifices et machines de compression nécessaires à la fabrication du fer.*

En conséquence, la consistance de ladite usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Trois feux d'affinerie;

Quatre fours doubles de raffinerie;

Un four à puddler;

Deux fours à réverbère de chaufferie;

Un four de cémentation;

Un cubilot;

Tous les artifices et appareils nécessaires à la compression et à l'étirage de l'acier.

(EXTRAIT.)

*Art.* 2. Les permissionnaires ne pourront apporter aucun changement au système hydraulique de l'usine, et ils se conformeront, sous ce rapport, aux clauses et conditions insérées dans l'ordonnance du 26 septembre 1845.

*Art.* 6. Ils se soumettront aux visites et recensements que les employés des douanes jugeront à propos de faire dans leur établissement, sans que ceux-ci soient tenus de se faire assister d'un officier municipal.

Ils feront accompagner au premier bureau de douane les marchandises provenant de leur établissement par des déclarations extraites d'un registre à souche, et ils représenteront ce registre aux agents des douanes à toute réquisition.

*Art.* 8. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires payeront, à titre de taxe de permission et pour une fois seulement, une somme de 150 francs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

*Art.* 9. Dans le cas où les permissionnaires ne se conformeraient pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ; la révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, les permissionnaires modifieraient l'état de choses réglé par le présent décret et par l'ordonnance du 26 septembre 1845, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement métallurgique qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront, d'ailleurs, poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

---

Établissement thermal de Plombières.

*Décret du 3 juillet 1857, portant que l'exécution des travaux d'agrandissement et d'amélioration à faire à l'établissement thermal de* Plombières *(Vosges), est déclarée d'utilité publique; qu'en conséquence, l'État ou les concessionnaires qu'il pourra se substituer sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les propriétés ou portions de propriétés particulières nécessaires à l'exécution desdits travaux, telles qu'elles sont figurées au plan et au tableau annexés au décret.*

---

Source d'eau minérale d'Allevard.

*Décret impérial du 26 mars 1859, qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale de l'établissement thermal* d'Allevard, *sise commune de ce nom, arrondissement de* Grenoble (Isère.)

---

Source minérale d'Aix.

*Décret impérial du 2 juillet 1859, qui déclare d'intérêt public la source d'eaux minérales appartenant à la ville* d'Aix (Bouches-du-Rhône), *et qui alimente les bains dits de* Sextius, *situés dans la même ville.*

---

Source minérale de Contrexéville.

*Décret du 20 juin 1861, qui attribue un périmètre de protection aux trois sources minérales du* Pavillon, *de* Bains *et du* Quai, *alimentant l'établissement de* Contrexéville (Vosges).

(Extrait.)

*Art.* 1er. Il est attribué aux trois sources minérales du Pavillon, des Bains et du Quai, dépendant de l'établissement de Contrexéville (Vosges), un périmètre de protection déterminé ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

*Au nord*, par une ligne droite BC menée de l'angle nord-est du moulin de Contrexéville, point B, à l'angle nord-est de la maison Rolland, sise à l'extrémité du village sur la rive droite du Vair, point C ;

*A l'est*, par une ligne droite CD, partant dudit point C et

aboutissant à l'angle nord de la maison Arsène Blaisot, point D;

*Au sud*, par la droite D. A. menée du point D. ci-dessus au point d'émergence de la fantaisie dite des Saints, point A du plan;

*A l'ouest*, 1° par la droite AB dirigée dudit point A à l'angle nord de la maison Emeraud aîné; 2° par une droite menée de ce dernier point de départ B défini plus haut.

---

*Décret impérial du 15 octobre 1861, qui autorise la société des forges de Montataire à placer sur les chemins vicinaux et ruraux de la commune d'*OUTREAU (Pas-de-Calais) *une voie ferrée, desservie par des chevaux, pour le transport des minerais.*

Établissement, à Outreau, d'une voie ferrée à traction de chevaux pour le transport des minerais.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la demande présentée par la société des forges de Montataire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une voie ferrée, à traction de chevaux, sur le sol de divers chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais), et notamment le plan et les profils du 15 septembre 1859;

Vu la lettre (7 novembre 1859) du maire d'Outreau, d'où il résulte que le conseil municipal de la commune a donné un avis favorable à la demande précitée, sous diverses conditions auxquelles la société de Montataire a acquiescé;

Vu l'enquête ouverte à la mairie d'Outreau, et notamment l'avis du maire du 10 octobre 1860;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts-et-chaussées et de l'agent voyer principal;

Vu les lettres du préfet, des 9 décembre 1858, 7 janvier et 23 novembre 1860;

Vu les avis du conseil général des ponts-et-chaussées, des 11 avril 1859, 5 juillet et 27 décembre 1860;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 16 février 1861;

La section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de notre conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. La société des forges de Montataire est autorisée à placer sur les chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau (Pas-de Calais) une voie ferrée, desservie par des chevaux, pour le transport des minerais d'Équihen à ses hauts-fourneaux, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

*Art.* 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

*Cahier des charges pour l'établissement, sur divers chemins vicinaux et ruraux de la commune d'*OUTREAU, *d'une voie ferrée à traction de chevaux, destinée au transport des minerais.*

*Art.* 1er. La compagnie des forges de Montataire est autorisée à établir une voie ferrée sur les chemins vicinaux et ruraux de la commune d'Outreau, suivant le tracé indiqué sur le plan ci-joint, qui restera annexé au présent cahier des charges.

Cette voie ferrée sera desservie par des chevaux.

*Art.* 2. La voie sera simple, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

La largeur de la voie sera de 0m.90 entre les bords extérieurs des rails.

*Art.* 3. L'emplacement, la disposition et les détails de construction de la voie ferrée seront déterminés par l'administration départementale, sur le vu des plans détaillés présentés par la compagnie concessionnaire, et dans lesquels elle aura soin d'indiquer avec autant d'exactitude que possible les égouts, leurs bouches et regards, et toutes les circonstances de nature à influer sur la position de la voie et la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

En cours d'exécution pendant la durée de la concession, la compagnie concessionnaire pourra proposer des modifications aux dispositions adoptées; mais elles ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition de la voie ferrée, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnité.

*Art.* 4. La voie ferrée, dans les parties où elle empruntera les chemins vicinaux ou ruraux de la commune d'Outreau, sera posée au niveau du sol sans saillie ni dépression. Elle sera placée sur l'un des accotements des chemins empruntés; cependant, au droit des habitations, le rail extérieur sera éloigné de 2 mètres au moins de l'alignement desdites habitations.

*Art.* 5. Dans les parties où les chemins vicinaux et ruraux devront être modifiés pour la pose de la voie ferrée, ainsi que cela résulte du profil en long ci-annexé, l'inclinaison des pentes et rampes ne dépassera pas 0$^{m}$,045 par mètre.

Le profil en travers des chemins modifiés sera conforme au profil des chemins actuels.

Les chaussées modifiées des chemins seront rétablies en matériaux de même nature que ceux des chaussées actuelles. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans les chaussées actuelles. Cette fourniture sera faite par la compagnie concessionnaire et à ses frais.

*Art.* 6. Lorsque la voie ferrée sera placée en dehors des chemins vicinaux ou ruraux, le maximum d'inclinaison des pentes et rampes sera de 0$^{m}$,0562.

*Art.* 7. La compagnie concessionnaire sera tenue d'établir une chaussée empierrée pour la circulation de ses chevaux, laquelle chaussée s'étendra à 0$^{m}$,50 au delà des rails.

*Art.* 8. Les fers, bois et autres éléments constitutifs de la voie ferrée devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

*Art.* 9. La compagnie concessionnaire sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les accès des communications publiques ou particulières que les travaux l'obligeraient à modifier.

*Art.* 10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'administration. Les chantiers devront être éclairés et gardés pendant la nuit. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les indemnités pour tout dommage quelconque résultant des travaux ou de l'exploitation sont à la charge de la compagnie concessionnaire.

*Art.* 11. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par l'ingénieur de l'arrondissement, en présence du maire de la commune, et la voie ferrée ne pourra être mise en exploitation qu'après cette réception, dont il sera dressé procès-verbal. Ce procès-verbal sera remis à M. le préfet, qui prendra un arrêté pour autoriser la mise en exploitation.

*Art.* 12. La voie ferrée sera entretenue constamment en bon état, aux frais de la compagnie concessionnaire et par ses soins. La chaussée empierrée dont il est question à l'article 7 ci-dessus sera maintenue sans flaches et de manière à ce que la circulation des voitures y soit facile en tout temps. En cas de négligence, il y serait immédiatement pourvu aux frais de ladite compagnie, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de la petite

voirie, et des dommages et intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers en cas de dommage et d'accident. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du Pas-de-Calais rendra exécutoires.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge de la compagnie concessionnaire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et la compagnie du Montataire sera tenue d'en verser le montant à la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

*Art.* 13. Les voies ferrées dont il est ici question sont destinées uniquement au transport des minerais. Les wagons employés à cet usage auront $1^m,10$ de largeur et 2 mètres de longueur. Les convois seront composés de six wagons au plus.

Il ne pourra jamais être employé de machine sur la voie. La marche des convois sera limitée à 10 kilomètres à l'heure au maximum, soit la vitesse d'un cheval au trot.

*Art.* 14. La compagnie concessionnaire ne sera admise à réclamer aucune indemnité :

Ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait causer à la voie ferrée;

Ni à raison de l'état de la chaussée et de l'influence qu'il pourrait exercer sur l'état et l'entretien de cette voie;

Ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication ou de l'établissement de nouveaux services de transport, en concurrence avec celui de la compagnie concessionnaire;

Ni à raison du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter de mesures temporaires d'ordre et de police, soit des travaux exécutés sur la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou par les particuliers régulièrement autorisés;

Ni enfin pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

*Art.* 15. La compagnie pourra supprimer ou rétablir, quand il lui plaira, pendant tout le temps que durera l'exploitation des minières d'Équihen, tout ou partie de son chemin de fer, mais à la charge de réparer toute dégradation commise et de remettre les lieux dans leur premier état. L'autorisation donnée n'est, au reste, que provisoire, et la compagnie sera tenue de supprimer sans indemnité son chemin et de remettre les lieux dans leur état primitif, à la première réquisition de l'administration départementale.

*Art.* 16. La compagnie concessionnaire demeure soumise aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir.

*Art.* 17. La compagnie payera, par an, à la commune d'Outreau une redevance calculée à raison de 3 francs par are de terrains faisant partie des chemins et qui sera occupé pour le service de la voie de fer. Le

compte de cette redevance, arrêté par le maire au mois de décembre de chaque année, sera le titre de recette du receveur municipal.

*Art.* 18. La compagnie concessionnaire sera tenue de déposer à la préfecture du Pas-de-Calais un plan détaillé de la voie ferrée, telle qu'elle aura été exécutée.

*Art.* 19. La compagnie reste, d'ailleurs, responsable des accidents qui pourraient arriver par suite de la circulation de ses wagons.

*Art.* 20. Les contestations qui s'élèveront entre la compagnie concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'État.

*Art.* 21. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Paris, le 6 mai 1861.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

Signé E. Rouher.

# CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

À MM. LES PRÉFETS; À MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1861.

*A M. le préfet d*

Paris, le 20 décembre 1861.

Augmentations des traitements des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines.

Monsieur le Préfet, le Gouvernement se préoccupait depuis longtemps de l'insuffisance des traitements attribués à MM. les ingénieurs des deux corps des ponts-et-chaussées et des mines. Cette insuffisance, sensible à tous les degrés de la hiérarchie, était surtout évidente pour les grades inférieurs, et il était nécessaire d'y porter remède.

À la suite d'un examen approfondi dans le sein du conseil d'État d'abord, et ensuite dans le Corps législatif, des allocations spéciales ont été mises dans ce but à la disposition de l'administration des travaux publics, et le Gouvernement de l'Empereur a pu, dès lors, réaliser ses intentions bienveillantes envers les deux corps d'ingénieurs dont il apprécie mieux chaque jour les éminents services.

J'ai l'honneur de vous annoncer qu'un décret impérial du 11 de ce mois a réglé ainsi qu'il suit, à dater du 1er janvier 1862, les traitements de MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées et de MM. les ingénieurs des mines, savoir :

| | | fr. |
|---|---|---|
| Inspecteurs généraux de 1re classe | | 15.000 |
| Inspecteurs généraux de 2e classe | | 12.000 |
| Ingénieurs en chef | de 1re classe | 8.000 |
| | | 7.000 |
| | de 2e classe | 6.000 |
| Ingénieurs ordinaires | de 1re classe | 4.500 |
| | de 2e classe | 3.500 |
| | de 3e classe | 2.500 |
| Élèves ingénieurs de 1re, 2e et 3e classes | | 1.800 |

Aux termes de l'article 2 du même décret, le nombre des ingénieurs en chef de 1re classe auxquels est alloué le traitement maximum de 8.000 francs est porté aux deux cinquièmes de l'effectif de la classe, et cette mesure constitue un avantage de plus pour MM. les ingénieurs, puisqu'elle double le nombre de ceux qui pourront désormais être appelés à jouir du traitement exceptionnel.

Les dispositions qui précèdent seront, il est vrai, compensées en partie, pour MM. les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées, par une réduction dans le chiffre de leurs frais fixes, qui, d'après le vote du Corps législatif, doit être opérée concurremment avec l'augmentation des traitements; mais, malgré cette réduction, elles n'en restent pas moins, surtout au point de vue de la retraite, une amélioration notable sur la situation actuelle.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous envoyer ci-jointe une expédition du décret du 11 décembre. J'en adresse en même temps des ampliations à MM. les ingénieurs. Ils reconnaîtront, je n'en doute pas, dans cet acte du Gouvernement de l'Empereur, un nouveau témoignage de sa bienveillante sollicitude à leur égard, et ils y trouveront un nouvel encouragement à redoubler de zèle et de dévouement dans l'accomplissement des nombreux et importants devoirs qui leur sont imposés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A M. le Préfet d*

Paris, le 21 décembre 1861.

**Appareils à vapeur. — Chaudières en tôle d'acier fondu.**

Monsieur le Préfet, entre autres conditions fixées par la circulaire du 26 juillet dernier, pour que les chaudières en tôle d'acier fondu puissent jouir d'une tolérance dans le degré de leur épaisseur, il en est une qui porte que les rivures seront à deux rangs de rivets.

En prescrivant cette condition, on a entendu qu'elle s'appliquerait exclusivement aux joints dirigés suivant les génératrices, et qu'ainsi elle ne serait pas exigée pour les sections

normales à l'axe du cylindre: l'effort moléculaire, suivant cette dernière direction, est en effet deux fois moindre que suivant les génératrices; par conséqueut, il suffit que le double rang de rivets existe aux joints longitudinaux.

La prescription dont il s'agit se faisait d'ailleurs d'elle-même assez comprendre. Toutefois, pour éviter toute incertitude, il m'a paru qu'il ne serait pas inutile de préciser par les explications ci-dessus le sens dans lequel doit, à cet égard, être interprété le § 4 de la circulaire précitée du 26 juillet 1861.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien porter ces éclaircissements à la connaissance des industriels de votre département auxquels vous avez déjà communiqué les dispositions contenues dans ma précédente circulaire; j'adresse en même temps ampliation de la présente à MM. les ingénieurs des mines et des ponts-et-chaussées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

---

*A M. le Préfet d*

Paris, le 22 décembre 1861.

**Appareils à vapeur. — Chaudières en tôle d'acier fondu.**

Monsieur le Préfet, la circulaire du 26 juillet dernier a, comme vous le savez, accordé une certaine tolérance, quant à l'épaisseur du métal, aux chaudières à vapeur construites en tôle d'acier fondu.

Ainsi que l'explique ladite circulaire, l'Administration, en prenant cette mesure, a considéré que l'acier fondu présentait en général plus de résistance à la rupture et plus de ductilité que la tôle ordinaire, et que, par suite, une épaisseur moins grande pouvait y être permise sans inconvénient.

Les expériences d'après lesquelles a été fixée la règle à appliquer sur ce point ont été faites par une commission spéciale prise dans le sein de la commission centrale des machines à vapeur. Le rapport que m'a adressé cette commission renferme des documents dont la connaissance peut être utile à MM. les ingénieurs et aux constructeurs d'appareils à va-

pour; j'ai en conséquence décidé qu'il serait inséré dans les *Annales des mines* et dans les *Annales des ponts et chaussées*, et j'en ai fait en outre imprimer à part un certain nombre d'exemplaires.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous transmettre ci-joints exemplaires dudit rapport, en vous priant de vouloir bien les faire distribuer au principaux fabricants d'appareils à vapeur de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

E. ROUHER.

# PERSONNEL.

## DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

### NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1861.

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

29 *novembre.* — Le service du contrôle de l'exploitation de la section du chemin de fer d'Arvant à Massiac sera confié provisoirement à M. Dusouich, ingénieur en chef des mines, chargé du contrôle de l'exploitation de la ligne de Paris à Lyon par le Bourbonnais.

# TABLE DES MATIÈRES

## DU TOME DIXIÈME.

### *Lois, décrets et arrêtés concernant les mines, usines, etc.*


| | Pages. |
|---|---|
| Janvier et février 1860 | 1 à 55 |
| Mars et avril | 65 à 108 |
| Mai et juin | 117 à 182 |
| Juillet et août | 311 à 376 |
| Septembre et octobre | 397 à 405 |
| Novembre et décembre | 411 à 442 |
| Décrets omis dans les tomes précédents | 443 à 451 |


### *Circulaires et instructions adressées à MM. les préfets et les ingénieurs des mines.*


| | |
|---|---|
| Janvier et février | 57 à 62 |
| Mars et avril | 109 à 114 |
| Mai et juin | 183 à 238 |
| Juillet et août | 377 à 393 |
| Septembre et octobre | 407 à 408 |
| Novembre et décembre | 453 à 456 |


### *Décrets et décisions relatives au personnel des mines.*


| | |
|---|---|
| Janvier et février | 63 |
| Mars et avril | 115 |
| Mai et juin | 239 |
| Juillet et août | 395 |
| Septembre et octobre | 409 |
| Novembre et décembre | 457 |
| État du personnel des mines au 1er août 1860 | 241 |

Imprimé par E. Thunot et Cᵉ, rue Racine, 26.

7

